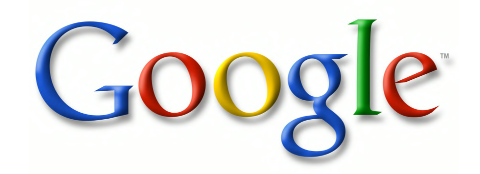
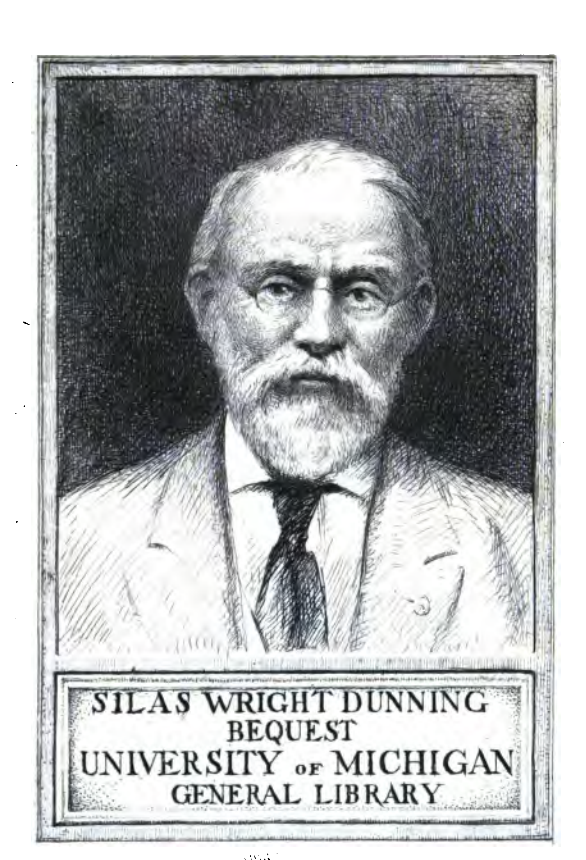
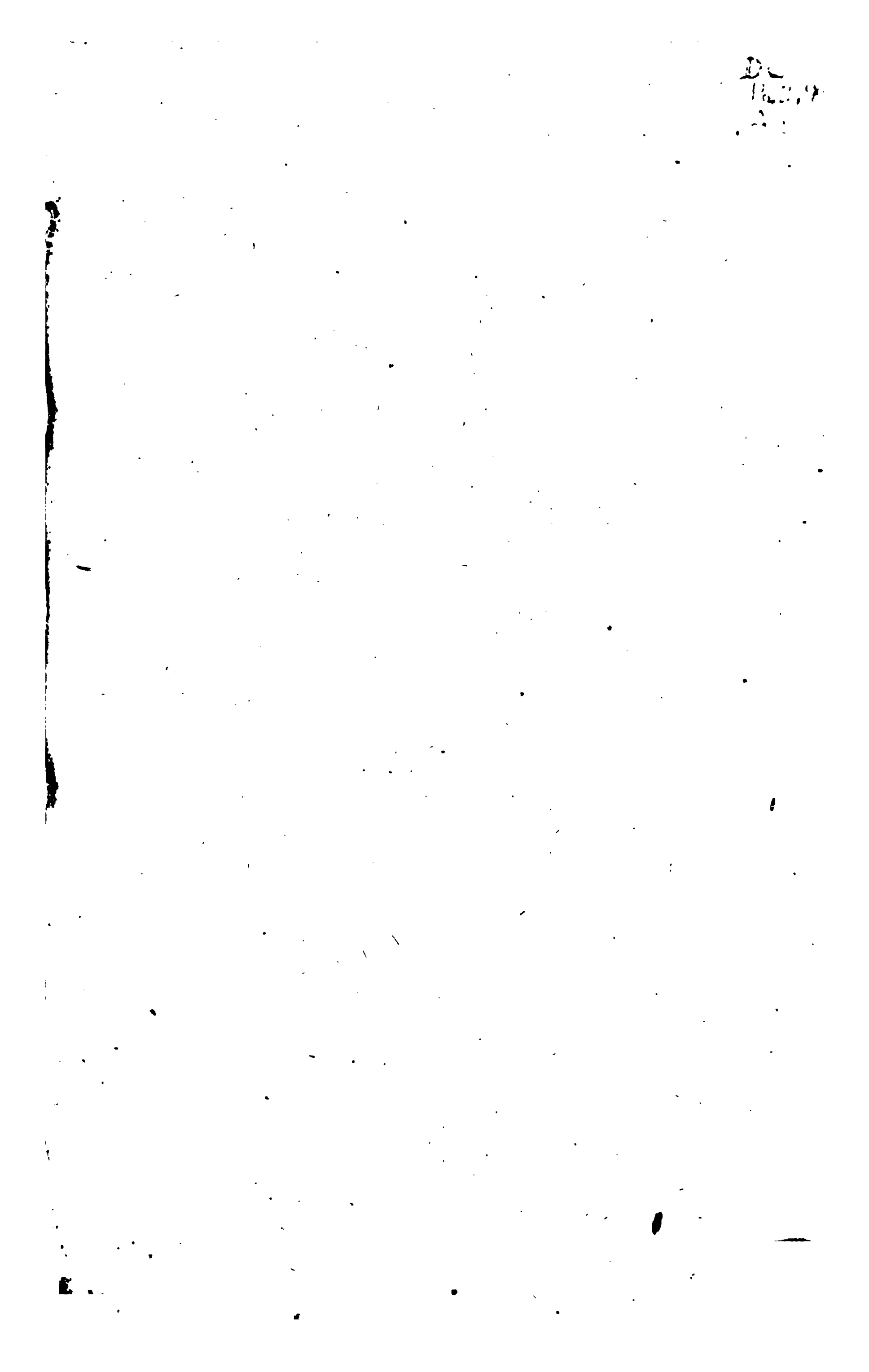



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



JOURNAL
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,
Le 27 Avril 1789;
AUJOURD'HUI
ASSEMBLÉE NATIONALE
PERMANENTE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

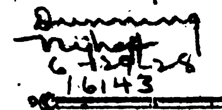
PAR M. LE HODEY.

TOME TRENTE-DEUXIEME.

A PARIS,

Chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

1791.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE,

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

Séance du mardi matin 16 *août* 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

Discussion sur l'acte constitutionnel.

M. *le rapporteur :* Avant de continuer le rapport sur l'acte constitutionnel, qu'il me soit permis d'observer à l'assemblée que par un décret elle a renvoyé au comité les articles additionnels ; que si on vouloit se conformer à cette marche on accéléreroit beaucoup vos travaux. L'époque de la nomination de vos successeurs approche, et il est important sous plus d'un rapport de lui donner toute l'accélération dont ils sont susceptibles ; je prierois donc l'assemblée d'examiner si les articles qu'on lui présente doivent trouver place dans l'acte constitutionnel de les amender ou de les rejetter.

On lit l'article premier du chapitre 4 : il est décrété. (Voyez la séance du 5 août).

On lit l'article 2 : il est décrété.

M. *Doretans* : Vous parlez bien des grades d'amiraux de contre amiraux, mais vous ne parlez pas des vices amiraux.

M. *Fermont* : Le roi ne les nomme pas, on y parvient par ancienneté. Je n'ai à vous faire qu'une observation : sur quelques observations faites on a renvoyé au comité pour la dénomination, peut-être sera-telle changée : ainsi quand l'assemblée aura prononcé sur le rapport qui lui sera soumis, nous pourons vous demander de changer le nom.

M. *le rapporteur* : Lorsque les deux comités ont redigé l'acte constitutionnel, l'assemblée n'avoit pas encore rendu son dernier décret sur les ponts et chaussées (murmures). On m'avertit qu'on a donné au roi la nomination des ingenieurs des ponts et chaussées ; on vérifiera ce point dans le décret et alors les additions...

M. Lanjuinais : Cela ne peut pas être constitutionnel : il pourroit se faire que l'administration des ponts et chaussées disparût.

M. le rapporteur : Il faut, dans l'article 3, après les mots fonctionnaires publics, ajouter ceux-ci : et autres.

On lit l'article 3. *Adopté.*

On lit l'article 4.

M. Buzot : Il me semble que vous avez oublié de mettre, *et décrété s'il y a lieu.*

M. le rapporteur : J'adopte.

M. Chabroud : L'opposition sera donc le seul moyen par lequel on parviendra à une pension ou au don d'une gratification. Et si un citoyen avoit bien mérité de l'état et n'eut pas obtenu les bonnes graces de la cour, il arriveroit donc qu'il en seroit privé pour toujours. Il me paroît que c'est une suite nécessaire de votre article.

M. le rapporteur : La réponse est simple. Le corps législatif ayant des droits sur les ministres, a celui non-seulement de les avertir, mais de les mander à la barre, de leur faire des injonctions de concert avec le ministre de l'intérieur, de mettre sur la liste des pensions et des gratifications tel citoyen qui semble l'avoir mérité; il est évident qu'alors le ministre seroit tenu d'obéir et que vous ne pouvez pas avoir la moindre inquiétude à cet égard.

M. Lanjuinais : Il faut ajouter, *et décrétée avec les changemens et additions.* (murmures.)

M. Chabroud : Je crois qu'il faudroit établir, que ceux qui sont dans le cas de prétendre à des pensions ou des gratifications, seront admis à se faire inscrire sur la liste, et que le roi pourra faire passer cette liste avec les observations au corps législatif. Je crois qu'on pourroit faire un objet constitutionnel pour cet objet.

M. l'abbé...... Vous avez décrété cela constitutionnellement dans la loi sur les pensions.

M. de l'Epaux : Je crois que l'article n'est pas rédigé assez clairement. Il faut qu'il soit expliqué que le corps législatif statuera, (*C'est dit.*) statuera comme il conviendra.

M. le Rapporteur : L'addition, *décrétée s'il y a lieu*, est déjà faite. Vous n'avez pas voulu que vos comités, fissent la vérification des pieces, parce que, n'étant pas responsables, s'ils avoient accueilli mal-à-propos des pieces, ou écarté mal-à-propos d'autres pieces, ils n'auroient pas pu être poursuivis ; d'ailleurs, il faut donner à ceux qui ont bien mérité de la patrie, des récompenses ; mais il ne faut pas les appeller à se faire inscrire.

M. Goupil : Je vois avec peine que l'on veut priver le corps législatif du droit de donner de justes gratifications. Je suppose qu'il s'éleve parmi vous un Montesquieu, un Rousseau, un ouvrage pour établir et conserver les droits sacrés de la liberté des peuples; hé bien ! messieurs, croyez-vous que ce soit le mini tre qui fera employer ce nouveau Rousseau, ou ce nouvean Montesquieu, dans la liste des gratifications ? Il ne faut pas que le corps national se prive du pouvoir de donner une récompense à un citoyen qui aura aussi bien mérité de la patrie.

M. d'André : L'amendement, *décrétée s'il y a lieu*, remplit tout.

L'article est décrété avec l'addition des mots, *s'il y a lieu.*

On lit l'article premier de la section premiere du chap. 4, (V. la séance du 5 août.)

M. Lanjuinais : Je crois qu'il seroit bon de mettre dans cet article, ou dans l'article de la section 3e. décrétée hier : *seront exécutés, comme loix, les actes du corps législatif concernant, etc.*

M. Laville au bois : Quant aux actes qui déclareront qu'il y a lieu a accusation contre un ministre, si vous ne prenez pas des précautions, si vous ne prescrivez pas le mode d'execution, vous ne pouvez pas imposer au ministre de la justice le droit d'envoyer à la haute cour nationale le décret contre les ministres.

M. le Rapporteur : J'adopte l'amendement de M. Lanjuinais : il est évident que les décrets sont exécutoires. Lorsque vous avez prononcé qu'il y avoit lieu à accusation, vous avez décrété que le ministre pourroit être suspendu de ses fonctions ; alors la force publique de tout le royaume est obligée d'exécuter le décret. Pour l'amendement de M. Lanjuinais, peut-être faudroit il le placer à l'endroit où nous avons parlé des actes qui n'ont pas besoin de sanction.

M. *Laville-aux-Bois* : Je proposerois d'ajouter; de promulguer et de faire exécuter : au lieu de mettre les décrets qui n'ont pas besoin de sanction, je crois qu'il faut mettre, les actes du corps législatif, etc.

M. *le rapporteur* : J'adopte.

L'article est décrété avec les additions adoptées.

On lit l'article 2.

M. *Goupil* : Il faut dire aux archives nationales.

M. *Martineau* : Toutes les archives, même celles du mi-

nistre, sont des archives nationales, ainsi il ne faut rien changer.

L'article 3 est décrété ainsi que l'article 4.

On lit l'article 5.

M. *la Rochefoucault* : J'ai l'honneur de vous proposer une réflexion relativement à cet article. Les frais d'impression du corps administratif montent à des sommes très-considérables. Il y a peut-être aujourd'hui tel département qui a depuis 15 mois pour plus de 80,000 livres de frais d impression. Il vous a été distribué, il y a long-tems, un projet de décret sur cet objet. Je crois devoir demander à l'assemblée d'ordonner le rapport de ce projet ; parce qu'il est extrêmement important d'arrêter une source de dépense inutile et considérable.

La proposition est renvoyée aux comités.

M. *Goupilleau* : J'observe qu'il n'est question ici que des loix générales.

Je demande que l'article soit décrété tel qu'il est. *Décrété.*

On lit l'article 6. *Décrété.*

On lit l'article premier de la section 2. Il est décrété. (Voyez la séance du 5 août).

On lit l'article 2.

M. *Sales* : Je demande qu'on rappelle dans cet article deux dispositions qui paroissent extrêmement nécessaires. Je demande que l'on dise que la moitié des administrateus sera renouvellée tous les deux ans, et qu'ils ne seront rééligibles qu'après un intervalle de deux années. Je crois qu'elles sont une garantie essentielle de la liberté.

M. *Mougins* : Je crois qu'en disant : les agens sont élus par le peuple ; vous dites vraiment tout ce qui est véritablement constitutionnel, et tous les autres objets sont purement réglementaires ; car si vous adoptez le mode que le préopinant vient de nous proposer, il faudroit donc dire que les juges ne seront pas élus pour six ans, mais qu'ils seront élus constitutionnellement pour quatre ans, six ans. Mais votre constitution dit tout, quand vous établissez constitutionnelement que les juges sont à tems, et élus par le peuple, et le reste ne sera qu un objet de réglement. Je demande d'aller aux voix sur l'aarticle du comité.

M. Buzot : Il me semble que cet article est absolument incomplet, c'est-à dire, que l'idée principale est tellement entourée d'idées secondaires, qu'elle ne paroît pas ce qu'elle doit être. Ce qu'il y a d'essentiel dans l'administration, c'est que les administrateurs soient élus par le peuple : il

falloit détacher cette idée principale, et ne pas l'exprimer comme vous l'avez fait. Je voudrois donc détacher cette idée principale des mots que vous avez mis dans votre article, et dire qu'il est de l'essence de votre administration que les agens subordonnés soient élus à tems par le peuple : d'ailleurs il y a une distinction à faire pour les procureurs-généraux-syndics.

M. le rapporteur : Nous ne vous disons rien des administrations inférieures ; nous disons qu'il y aura une administration subordonnée, parce qu'un département de 48 ou 50 lieues d'étendue, a besoin d'agens dans les districts ou dans les cantons. Mais, messieurs, l'expérience nous a déja appris que le nombre des districts étoit très-multiplié : vous avez renvoyés à la prochaine législature pour la diminution du nombre. Ne seroit-il pas possible que l'expérience nous apprît que dans une administration supérieure de département, avec des agens inférieurs nommés par le peuple dans une autre proportion, il n'y eut pas besoin de procureur-syndic ; ou bien qu'il suffira d'avoir un procureur-syndic avec un seul agent ? Ne seroit-il pas possible.....?

M. *Buzot* : Je ne demande pas que vous mettiez le mot procureur-général-syndic ; je demande que vous déterminiez le sens du mot administrateur (*bah* ! *bah* !).

M. *le rapporteur :* Je réponds que trois idées principales nous ont frappé dans cet article, et elles y sont clairement déterminées. Des administrateurs n'ont point le caractere de représentans du peuple, ils en sont mandataires, et ils sont temporaires. Je demande qu'on mette aux voix l'article.

M. *Lavigne :* Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, en motivant dans le procès-verbal qu'il est très-entendu que le mot générique d'administrateur ne comprend que ceux élus à tems par le peuple.

La proposition de M. Lavigne est adoptée, et l'article décrété.

On lit l'article 3.

M. *Lanjuinais* : Je propose un amendement nécessaire pour maintenir la séparation des pouvoirs. Il est arrrivé que des administateurs se sont permis de suspendre l'exécution des loix. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi rédigé : ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir exécutif, ni suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

M. *le rapporteu* : J'adopte l'amendement.

L'amendement de M. Lanjuinais est adopté avec l'article.

M. *Camus* : Il me semble qu'il faudroit mettre que les administrateurs prêteront le serment, car il en existe beaucoup qui n'ont pas prêté le serment civique.

M. *la Rochefoucault* : Il me semble que l'amendement de M. Camus sollicite un article plus général ; car tout fonctionnaire public en général, et même dans la constitution, tout citoyen actif doit avoir prêté le serment civique. Est-il nécessaire de renouveller le serment à chaque fonction : j'avoue que, pour moi, la prestation de serment faite par le citoyen actif me semble devoir suffire, et que nous ne devrions pas faire un gaspillage du serment.

M. *Camus* : Je suis fort de cet avis, mais je demande qu'on justifie l'avoir prêté.

M. *le rapporteur* : Il faut distinguer les fonctions données par le pouvoir exécutif et les fonctions qui sont données par le peuple ; les fonctions qui sont données par le peuple ne peuvent l'être qu'à des éligibles, pour être éligible il faut être citoyen actif ; pour être citoyen actif il faut avoir prêté le serment, ainsi sur cette partie M. Camus ne peut rien demander ; sur la deuxieme, M. Camus oublie que j'ai prévenu tout ce qui pouvoit regarder les nominations faites par le pouvoir exécutif ; c'est pour ceux-là qu'il étoit important de demander ou qu'ils prêtassent le serment civique, ou qu'ils justifient qu'ils l'ont prêté. Ainsi voici le dernier article du ministere. Faut-il mettre cela dans la constitution ? Mon avis est que cela ne peut être admis qu'à l'égard des fonctionnaires nommés par le roi.

M. *Camus* : Eh bien ! je demande toujours que cela soit mis dans la constitution. Il ne faut pas que personne exerce de fonctions publiques, soit de la part du pouvoir exécutif, soit de la part du peuple, qu'il n'ait prêté le serment. Le pouvoir exécutif est libre de choisir ses agens, mais il ne doit les choisir que parmi des citoyens actifs, que parmi des personnes qui soient attachées à la constitution. Sa liberté ne doit point aller jusqu'à choisir des personnes qui sont réfractaires à la constitution. Vous avez des gens qui exercent des fonctions publiques, ils se moquent de ceux qui les exécutent, de ceux qui croient à la constitution. S'ils avoient fait le serment, on leur droit au moins : vous êtes donc parjures, puisqu'après avoir prêté le serment, vous-même prétendez qu'il ne faut pas remplir cette condition. Je crois qu'il n'y a rien de plus constitutionnel que cela, je demande qu'il en soit fait un article formel dans la constitution, et j'ajoute que la premiere fois que les ministres viendront ici, M. le président soit chargé de les

interpeller s'ils ont prêté le serment civique, s'ils ne l'ont pas prêté, je demande qu'ils ne soient pas admis dans l'assemblée (applaudi des tribunes).

M. le rapporteur : J'adopte l'article de M. Camus; mais je le prie d'observer qu'il ne peut pas être dans le titre de l'administration. Quant à la derniere observation, on a encore un article de l'organisation du ministere.

Nul ne pourra exercer les fonctions du ministere, etc.

Il est clair que si un des ministres actuels n'a pas rempli les obligations imposées par ce décret, il faut lui faire son procès, car il est directement en contradiction avec ses devoirs; mais aller interpeller les ministres lorsqu'ils viendront dans l'assemblée, s'ils ont exécuté la partie de la loi qui les regarde, j'ose observer que cela ne nous paroît pas très-convenable : je demande que l'on adopte l'article sauf à le placer en son lieu.

M. Camus : Ce n'est pas très poli, mais c'est au moins très-constitutionnel.

M. Biauzat : M. Camus consent à la question proposée par M. le rapporteur, concernant les personnes qui ont prêté le serment civique, et qui, après l'avoir prêté, s'en sont écartées.

Une voix : M. Bouillé par exemple.

M. Biauzat : Il faut que toutes les fois que l'on prend de nouvelles fonctions on manifeste une véritable intention d'en remplir les devoirs. Je demande que l'on prête ce serment, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'on l'a prêté dans un autre tems.

M. Duport : J'observe que je ne conçois pas comment on compte sur cette garantie, lorsqu'un ministre aura manqué une fois à un serment précédent; c'est au contraire la preuve la plus grande que cette garantie est nulle. J'observe, quant à l'amendement de M. Camus, qu'il ne peut pas faire de mal; mais je crois qu'il est néanmoins inutile; il me paroît aller plus loin qu'il ne l'a fait, car ce n'est pas seulement le serment civique qu'il faut demander, il faut demander encore que tout agent du pouvoir exécutif soit citoyen actif, parce que vous renfermez non seulement le serment, mais encore quelque chose de plus, absolument nécessaire. Ce sont les autres conditions de citoyen actif. On peut, sur cet objet, citer un exemple assez frappant : c'est celui d'un homme qui est maintenant ministre et qui est étranger. Je crois donc qu'il faut dire, si cela paroît bon à l'assemblée, que tout ministre et tout fonctionnaire public sera tenu d'être citoyen actif, et d'avoir prêté le serment civique.

M. le Rapporteur : Le dernier opinant n'a pas assisté à une délibération sur l'organisation du ministere. Vous avez décrété pour les ministres, qu'il faut être citoyen actif. Vous avez voulu écarter les étrangers. Quand aux agens du pouvoir exécutif, on a observé à cette époque, qu'il y avoit dans la partie diplomatique, des agens en pays étrangers, qui depuis 20 ou 30 années étoient attachés au service de france, et qui n'étoient pas françois; vous ne pouvez donc pas aller contre le décret que vous avez rendu, exiger de ceux-là les conditions de citoyen actif. L'homme qui est en ce moment à Malthe, n'est pas françois, il a prêté et envoyé son serment civique: vous avez reçu, conformément à la motion de M. Bouche, le serment de tous les consuls de la nation françoise. Au dehors aucun d'eux n'a manqué de prêter son serment, mais il en est au moins 12 ou 15 qui sont nationaux, qui ont prêté le serment à la france. L'article tel qu'il est rédigé a donc été calculé d'après ces considérations: on a déjà fait la même objection, il faut donc laisser les choses comme elles sont. Les ministres sont et doivent être citoyens françois: je demande donc qu'on adopte l'amendement de M. Camus, sauf à le placer.

L'article proposé par M. Camus est adopté.

On lit l'article 4.

M. Robespierre : Il me semble qu'il y a du danger à déclarer constitutionelle cette disposition, et à laisser à chaque législature le droit de déterminer l'étendue de ces regles de leurs fonctions, car les corps administratifs n'existent que par leurs fonctions, et s'il dépend des législatures de restreindre ou d'augmenter leurs fonctions, il est évident qu'elle peut changer la nature et l'essence des corps administratifs, et que, dés-lors, ces corps administratifs ne sont plus réellement constitutionels. (*aux voix l'article.*)

M. *la Rochefoucault* : Je demande l'ajournement.

L'article 4 est ajourné.

On lit l'article 5. *Décrété.*

On lit l'article 6.

M. *la Rochefoucault* : Il n'est rien, dans ces articles, de statué sur la jurisdiction nécessaire aux administrations sur les municipalités. Il me paroîtroit raisonnable d'énoncer pour elles les mêmes choses que pour les sous-administrateurs.

M. *le rapporteur* : Ce que demande le préopinant se trouve reglé, très en détail, dans la loi du 15 mars 1791.

Il est impossible que dans l'acte constitutionnel, vous alliez mettre cette disposition de détail ; on pouroit seulement dire, que les ministres seront subordonnés aux corps administratifs, conformément aux loix, parce que les loix sont très-variables. Il seroit possible, par exemple, que vous ne les chargeassiez pas de la répartition des deniers. C'est sous ce rapport qu'il me semble qu'on ne pourroit rien ajouter à l'article.

M. *la Rochefoucault:* Je demande que mon observation fût renvoyée au comité.

M. *Guillaume* : Je demande qu'au lieu du mot *sous-administrateurs*, qui n'a jamais été employé dans notre constitution ; on mît, administrateurs de districts ; car il n'est pas exact de dire sous-administrateurs.

M. *Salles :* M. le rapporteur, j'ai l'honneur de vous observer qu'il manque ici un article à l'endroit où nous sommes. Il est dit dans la constitution qu'il faudroit un décret d'accusation du corps législatif, pour poursuivre les corps administratifs et les municipalités. Je demande que ce décret soit inséré à l'article où nous sommes.

M. le rapporteur : Le terme du décret sur les municipalités autorise tous citoyens à poursuivre les officiers municipaux en particulier, ou même les officiers municipaux en corps, devant les tribunaux criminels. Nous n'avons fait autre chose pour conserver les droits des citoyens, que de dire que, lorsqu'on auroit des plaintes à former contre les officiers municipaux individuellement, ou contre les officiers municipaux en corps, il faudroit s'adresser d'abord à l'administration du département ; et cette précaution est très juste. Vous avez dit ensuite que, si le directoire de département trouvoit la plainte bien fondée, alors les citoyens pourront se pourvoir devant les tribunaux ; vous avez voulu soustraire des officiers publics à l'espece de chaleur que pourroient mettre les citoyens pour les suivre devant les tribunaux : mais il n'y a point là de décret d'accusation ; c'est une simple déposition. Dans d'autres occasions, vous avez dit que le corps législatif pourroit déclarer qu'il y a lieu à accusation contre un corps municipal entier, et qu'il pourroit le renvoyer, soit aux tribunaux criminels, soit à la cour nationale. La proposition de M. Salles altere le droit que vous avez donné aux citoyens, de poursuivre les officiers municipaux, lorsque l'assemblée du département aura jugé qu'il y a lieu à un procès. Je suis donc d'avis qu'on admette l'article tel qu'il est. Sur la proposition qui a été faite par M. la Rochefoucault, nous examinerons si elle peut être placée

à l'endroit où vous avez dit qu'il seroit question des municipalités.

L'assemblée décrete l'article.

On lit les articles 7 et 8. *Décrétés.*

M. *Salles* : Vous dites que l'on pourra continuer la suspension dans ce cas-là : comment l'administration marchera-t-elle ? je crois qu'il faut un mot à cet égard.

M. *le rapporteur* : C'est dans la loi de détail du 15 mars.

On lit les articles 1, 2, 3 de la section 3. *Décrétés.* (V. la séance du 5 août.)

On lit le chapitre 5: du pouvoir judiciaire.

M. *le rapporteur* : Sur le chapitre de l'ordre judiciaire, j'observe que M. Buzot nous a indiqué les additions qu'il y veut faire. Elles sont convenues pour le fond, mais la rédaction n'en est pas encore arrêtée ; nous vous l'apporterons demain.

On lit l'article premier. *Décrété.*

On lit l'article 2.

M. *Buzot* : Je fais la même observation que pour les administrateurs ; Il y a sur-tout un homme fort essentiel dans la justice, c'est l'accusateur public. Il est très-intéressant que cet homme ne soit pas nommé par le roi. Je demande qu'il soit dit actuellement que l'accusateur sera toujours nommé par le peuple.

M. *le rapporteur* : L'objection du préopinant s'applique à l'article 8, je le prie de la réserver pour cet article.

M. *Guillaume* : Vous avez décrété que les juges élus par le peuple recevroient les provisions du roi ; mais vous avez ajouté un article très important, c'est que le roi ne ponrroit refuser ces provisions. Je demaude que cette disposition soit rendue constitutionnelle.

M. *Démeunier* : L'addition ne me paroît pas nécessaire, car le ministre qui refuseroit se mettroit en état de prévarication. Au surplus j'adopte.

L'article et l'amendement sont adoptés.

On lit l'article 3.

M. *Durand de Maillanne* : Je demande que M. le rapporteur prenne en considération les deux observations suivantes : la premiere que jamais le pouvoir exécutif ne puisse dans aucun cas ni d'aucune sorte annuller les jugemens des tribunaux, ni en empêcher ni en arrêter l'exécution ; la seconde qu'il soit toujours loisible de réclamer contre les

corps administratifs, contre la nation elle-même l'exécution de la loi devant les tribunaux.

M. le rapporteur: Il me semble qu'aucun des amendemens de M. Durand n'est admissible et ne peut être inséré dans l'acte constitutionnel. Le premier a en vue de prévenir les abus de l'acien régime, le despotisme de l'ancien gouvernement. Vous avez décrété ce matin même que le pouvoir judiciaire ne pouvoit être exercé ni par le corps législatif, ni par le roi. Il est clair que l'annullation d'un jugement est un acte de pouvoir judiciaire. Vous avez donc fait tout ce que vous pouviez faire. Le premier amendement étoit donc inutile. Quand au second il auroit exigé de trop longs détails qu'il est impossible d'insérer dans la constitution. M. Durand ne fait pas attention que si vous décrétiez un tel article, tous les citoyens iroient porter aux tribunaux plainte contre la non-exécution d'un réglement d'administration. Alors on saisiroit les tribunaux de la connoissance d'affaires que vous leur avez ôté expressément. Les citoyens ont toutes les voies possibles de recours, et lorsqu'un juge a prévariqué, il y a une administration à laquelle on peut s'adrerrer. Je demande qu'on mette aux voix l'article.

L'article 3 est décrété.

On lit l'article 4. *Adopté.*

On lit l'article 5.

M. Guillaume : Je demande par amendement à cet article qu'il soit fait mention du nom des juges qui les ont rendus. L'expérience a prouvé la nécessité de cet amendement. Il y a au tribunal de cassation une multitude de demandes formées parce que dans les sentences on n'a pas exprimé le nom des juges qui les ont rendus. Je demande qu'il soit fait mention du nom des juges.

M. Goupilleau : Vous avez décrété que les jugemens seroient notoires. Je demande si cette disposition constitutionnelle ne doit pas être insérée ici.

M. Duport: Permettez-moi une observation; par exemple, Il n'y a rien de si simple que de citer la loi qui commande cette formalité relativement aux jugemens civils. Cela est souvent possible; mais quand on dit de citer les motifs, il faudroit que les juges opinassent par motifs. Lorsqu'on libelle un jugement, comment voulez-vous que l'on y mette les motifs qui ont déterminé le jugement ? Il peut y avoir autant de motifs que de juges, et il faudroit pour les exprimer qu'ils eussent eu la même forme que le jugement même.

M. Fermont : Monsieur le rapporteur, vous dites que

l'amendement de M. Guillaume ne doit pas entrer dans la constitution et vous décrétez la formule dans laquelle seront expédiés les jugemens. Je vous demande s'il ne seroit pas plus simple de prévenir les contestations. J'ai vu fouiller les greffes des tribunaux sous prétexte qu'il y avoit des moyens d'appel comme n'ayant pas été rendus par le nombre de juges suffisans. Par les loix que vous avez rendues, vous avez prescrit le nombre de juges qui doivent être appellés pour les jugemens de premiere instance, et un nombre plus considérable de juges en cause d'appel. Il faut donc que la partie à laquelle on délivre son jugement ait la preuve que son jugement a été rendu dans les formes légales ; et puisque vous voulez en établir la forme dans la constitution, je demanderois que l'amendement de M. Guillaume fût adopté. Vous avez établi dans votre formulaire : *en foi de quoi le présent jugement a été scellé*, que la simple apposition du sceau du tribunal suffiroit. Que si vous avez entendu le sceau qui étoit ci-devant apposé, je crois que cette formalité du sceau est inutile : je demanderois que vous supprimiez cette formalité là et que vous mettiez : en foi de quoi les président, etc.

M. *Chabroud* : Je regarde l'amendement de M. Guillaume comme très-essentiel, non-seulement par les raisons qu'il en a données, mais encore parce qu'il me semble que les noms des juges inscrits à la tête du jugement, constateront à leur égard une espece de respontabilité.

A l'égard de l'observation qui a été faite relativement à l'insertion des motifs, je ne donnerai pas la même raison que M. Duport, car je crois la disposition fort bonne ; mais je pense aussi que nous n'avons pas atteint le bon mode, et par cette raison je pense qu'il faut abandonner aux législatures le soin de bonifier cette portion de la loi. En conséquence je me restreins à l'amendement de M. Guillaume.

M. *Démeunier* : Vous avez auprès de chaque tribunal un commissaire du roi, surveillant naturel de l'exécution des formes, et chargé de les requérir. Il est donc évident que le commissaire du roi chargé de requérir l'exécution des formes, chargé de surveiller le tribunal qui jugeroit au nombre de deux juges, lorsque la loi ordonne de juger au nombre de trois, doit donner une garantie quelconque ; je ne dis pas que la garantie soit entiere et complette. Il faut donc examiner si l'amendement n'auroit pas d'inconvénient. Il est impossible de ne pas craindre du résultat de cet amendement, ou des dénonciations mal fondées ou des vengeances

qui ne seroient pas mieux fondées que les dénonciations. Si les juges étoient à vie, j'adopterois sans difficulté l'amendement qui vous est proposé. Mais avec des juges temporaires, je vous prie d'observer qu'il pourroit arriver qu'un juge qui, pendant ses six années d'exercice auroit rendu la justice avec beaucoup de zele et d'intégrité, mais qui, par un jugement auroit dépouillé justement un individu quelconque, ne fût poursuivi par la partie qui auroit perdu son procès. Voilà, messieurs, l'inconvénient que j'entrevois dans l'amendement de M. Guillaume, tel qu'il est proposé. Ne pourriez-vous pas arriver au même but, en disant seulement que le jugement a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, sans déterminer le nombre des juges?

M. *Rœderer* : La constitution doit garantir, quant à la justice, que les justiciables auront des juges électifs; c'est un point commun; elle doit garantir encore une autre chose; c'est que les justiciables auront toujours un moyen facile de reconnoître si les instructions nécessaires établies seulement par un acte purement législatif, ont été remplies à leur égard. C'est un moyen vraiment très-efficace, et par conséquent très-nécessaire de constater que le mode prescrit par les loix réglementaires, ont été remplies dans les jugemens, de décréter que le nom des juges sera inscrit dans le jugement. Je dis que cette explication est nécessaire : il faut que la constitution me donne les moyeus de vérifier si les juges qui ont procédé à mon jugement avoient l'âge, et étoient dans le nombre prescrit par la loi. Or, c'est pour remplir cet objet que nous proposons cet amendement. Je ne vois aucune raison véritable pour le rejetter.

M. le rapporteur : Je demande à répondre à la derniere observation faite par M. Rœderer, parce qu'elle est nouvelle. La constitution doit garantir aux citoyens un moyen de s'assurer que les juges ont rempli les conditions prescrites par la loi. Eh bien! M. Rœderer oublie une autre garantie bien plus positive et bien meilleure que celle qu'il demande; c'est que nous avons autorisé les citoyens, au moment des élections, et dans un intervale de tems après, à attaquer l'éligibilité de tous les fonctionnaires publics. On a donc pu attaquer aussi celle des juges; et je crois qu'en disant que le jugement a été rendu par le nombre de juges conformémeet à la loi, cela peut suffire.

M. Lanjuinais : Et les récusations.

Une voix : Peut-on récuser après que le jugement est rendu ? (Murmures).

M. le rapporteur : Je consens à l'amendement de M. Guillaume et à la radiation.....

L'article et l'amendement de M. Guillaume sont adoptés, et la suppression du scellé.

On lit l'article 6. *Décrété.*

M. Duport : Je demande la parole pour proposer un article additionnel dont je demande le renvoi au comité ; c'est relativement aux bureaux de paix. Il peut être très-utile d'établir constitutionnellement ces bureaux, non pas tels qu'ils sont, mais qu'aumoins la mention soit faite dans la constitution qu'avant de plaider on sera tenu de se présenter au bureau de paix.

M. le président : Messieurs, le renvoi au comité va de droit (*oui*, *oui*).

On lit l'article 7.

M. Antoine : Il faut ajouter ici un article relatif aux tribunaux d'appels ; il est possible qu'on reconnoisse qu'on peut se passer de l'appel ; et en cela, je suis de l'avis des comités. Mais de cette omission il résulteroit un inconvénient que vous voulezéviter. Si vous laissez l'article tel qu'il est, il dépendroit, en quelque sorte, des législatures de recréer en quelque façon des parlemens en créant des tribunaux d'appel en grands arrondissémens. Je demande donc que l'on ajoute cet article : le corps législatif ne pourra créer des tribunaux spécialement destinés à connoître des causes d'appel (*Ah ! ah ! ça n'est pas appuyé. Allons donc ; aux voix l'article*).

L'article est décrété.

On lit l'article 8.

M. le rapporteur : On peut ajouter : l'accusateur public sera nommé par le peuple.

M. Fermont : J'aurois desiré que dans une disposition constitutionnelle vous ne vous fussiez pas expliqué par des expressions numériques ; que vous eussiez dit : il aura le droit d'en récuser le tiers, le quart, la moitié. Car, lorsque vous dites : l'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, vous ne déterminez pas précisément le nombre, et quand vous le déterminerez, vous ne pouvez pas interdire au corps législatif de fixer le nombre d'une maniere plus ou moins étendue.

M. Buzot : C'est ici que doit se placer le droit de faire grace ; car, ceratinement, si l'article que vous avez décrété

est

est adopté dans la constitution, il faudra ajouter ici quelques autres articles. Pour moi, je pense toujours que cet article doit être placé ici tel que vous l'avez décrété. Sans entrer d'abord dans la question de fond, je me bornerai à une simple observation. On prétend que si l'on ôte aux jurés le droit qu'on leur a accordé de déclarer que cet homme est excusable, alors il faut donner au roi le droit de faire grace ; car il est des cas où il faut tempérer la justice par l'équité.

Hé! bien, messieurs, il est évident que vous laissez aux législatures le droit d'accorder au roi un plus grand pouvoir qu'il n'avoit auparavant. Il est clair que vous donnez aux législatures le droit de faire un article constitutionnel, droit que vous ne pouvez pas leur accorder. Et, en effet, on sent combien ce droit, dans les mains du roi, combien il lui seroit précieux à lui-même. S'il lui étoit accordé par une législature, il lui donneroit non-seulement le droit de se faire des créatures, mais encore on verroit bientôt, comme par le passé, ce droit-là devenir, dans les mains du pouvoir exécutif et des ministres, une source d'injustice et de corruption : alors vous augmentez nécessairement l'influence du pouvoir exécutif, et alors il est impossible de mettre cet article à l'écart.

Il faut absolument trancher la question dans la constitution elle-même ; ainsi si l'assemblée, ce que je ne crois pas, veut accorder ce droit au pouvoir exécutif, il faudroit le faire dès à présent ; si, au contraire, vous tenez à ce que vous avez décrété, il faut l'insérer ici. Je demande donc que cet article qui abolit l'usage des lettres de grace et autres, soit rétabli ; et alors il est nécessaire de rétablir les deux ou trois articles qui sont dans votre jury, par lesquels il est dit que dans certaines circonstances le juré déclarant que l'accusé est coupable, quelquefois il pourra le déclarer excusable.

M. Démeunier : Il s'agit de savoir si l'assemblée veut entendre discuter dans ce moment la question : il s'agit de savoir si les articles qu'on vous présente préjugent la question qui a été renvoyée au comité ; et certainement ils ne la préjugent pas. Ainsi, me référant à ce que j'ai dit ce matin, je demande que M. Buzot vienne ce soir au comité.

L'article est adopté avec la proposition de M. Démeunier.

M. Rhœderer : L'ajournementt du droit de faire grace. (*Il l'est de droit*).

On lit l'article 9.

M. Martin : Je demande la suppression de ces mots : *Etabli auprès du corps législatif* : il n'y a aucune raison de

dire constitutionnellement que le tribunal de cassation sera établi auprès du corps législatif. L'un ou l'autre peut changer le lieu de ses séances.

M. Guillaume : Il est extrêmement favorable à l'innocence accusée de voir compléter la compétence du tribunal dont vous vous occuperez en ce moment Je demande qu'il plaise à l'assemblée de renvoyer cette observation au comité de constititution, pour en être fait le rapport incessamment.

M. le rapporteur : J'adopte le renvoi. Quant à l'amendement de M. Martin, si on desire le mettre aux voix. (*Il n'est pas appuyé*).

M. le rapporteur : Le préopinant n'a pas vu le grand avantage à conserver dans l'acte constitutionnel la disposition qui vous proposée. D'abord elle est décrétée. Elle est dans l'obligation que vous avez imposée aux membres du tribunal de cassation, de se présenter au commencement de chaque session, à la barre du corps législatif. Il en est d'autres beaucoup plus importans que l'on a oubliés, dont un est que, lorsqu'un jugement a été cassé à deux reprises différentes, toujours par les mêmes motifs, il y a un cas où le tribunal de cassation doit en instruire le corps législatif qui rend une loi déclaratoire; laquelle loi oblige les membres du tribunal de cassation, à prononcer conformément à la loi. (*Aux voix*).

L'article est décrété. L'observation de M. Guillaume renvoyée au comité.

On lit l'article 10.

M. Chabroud : Je crois, pour être exact, qu'il faudroit dire : en matiere de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond.

M. le rapporteur : Cette remarque est très-juste ; les comités vous proposent une autre addition ; ils vous proposent d'attribuer à ce tribunal le droit de faire rentrer dans les limites de leurs fonctions les juges qui s'en seroient écartés.

L'article 10 est décrété avec les changemens et l'addition.

On lit les articles 11, 12 ; ils sont décrétés.

On lit l'article 13.

M. Guillaume : Vous avez décrété qu'il y auroit une haute cour nationale pour connoître des crimes de lese-nation : vous avez cru de votre prudence d'éloigner cette cour du lieu des séances du corps législatif. Je demande le rétablissement de cette disposition à la fin de l'article.

M. le rapporteur : Les comités consentent.

L'artile et l'addition sont adoptés.

On lit l'article 14. *Décrété.*

M. le rapporteur : Avant de lire l'article 15 je vais vous expliquer les motifs des comités. Vous vous rappellez les fonctions que vous avez attribuées aux commissaires du roi près des tribunaux ; mais il peut y avoir, en matiere criminelle, des occasions importantes pour la sûreté de la tranquillité publique, où un homme soit chargé d'office de passer devant le directeur du juré sans aller devant un juge de paix, lorsque par exemple on auroit commis un attentat contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances. Il nous a paru absolument nécessaire, non-seulement pour le maintion de la paix publique et l'activité du gouvernement, mais pour le bon ordre social et pour l'administration de la justice, que les commissaires du roi, auprès des tribunaux, puissent présenter leur dénonciation devant le juré afin qu'il puisse saisir les tribunaux criminels sur les attentats contraires à l'ordre public. C'est-là la matiere de l'article 15. J'ajoute que le paragraphe 2 regarde des objets qui nous ont été dénoncés. Nous avons vu des citoyens individuellement, des municipalités arrêter des convois militaires, arrêter la marche des troupes ; c'est-à-dire porter obstacle à des ordres donnés par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses fonctions. C'est uniquement sur ce point que nous demandons que les commissaires du roi soient autorisés à faire la dénonciation devant les tribunaux, qui examineront s'il y a lieu à poursuivre.

Il lit l'article 15.

M. Lamerville : Je desirerois qu'on y ajoutât la circulation des denrées et autres objets de commerce.

L'article est adopté.

M. le rapporteur : A la fin de l'article 15 il y a une addition nécessaire. Ce sont les attentats au droit des gens. Il faut que si des étrangers ont à se plaindre des citoyens françois, d'un attentat contre le droit des gens, que le commissaire du roi soit autorisé à le dénoncer. Je ne remplis pas l'addition en ce moment, à moins que vous ne vouliez la décréter au fond.

M. Prieur : Je ne m'oppose pas au renvoi : je voudrois qu'on pût spécifier ce qu'on entend par le droit des gens dans un empire où tous les étrangers sont soumis aux mêmes loix.

M. le rapporteur : Une municipalité qui auroit ouvert les

lettres d'un ambassadeur commettroit un délit ; violeroit le droit des gens, parce que tout ce qui a rapport aux ambassadeurs est du droit des gens. Mais ensuite sur notre territoire, sur les frontieres on arrête un officier public envoyé par une puissance étrangere ; un commissaire sur les frontieres est maltraité par des citoyens françois ; il y a encore là d lit. Les citoyens françois commettent un acte de brigandage, et de plus ils violent le droit des gens. Pour l'honneur de la nation françoise et pour la sûreté de la nation françoise, parce qu'il faut que l'on nous traite de la même maniere, je demande que l'on décrete le fond.

L'article additionnel est adopté, sauf rédaction.

M. le rapporteur : L'article 16 est très-important. Vous avez organisé la justice de paix ; vous avez organisé les tribunaux de districts, et nulle part vous n'avez établi le moyen de repression à l'égard des juges de paix et des tribunaux de districts qui empiéteroient sur les fonctions administratives. Le tems est arrivé pour prendre un parti à cet égard, car le comité s'est trouvé extrêmement embarassé lorsqu'il a été consulté dans ces derniers temps-ci.

Il y a dans le département de Calvados un juge de paix qui, quoique très-bon juge de paix, a empêché de fouiller un terrein, pour la réparation d'un chemin, par un entrepreneur autorisé à cet effet par le département. Le département s'est adressé au ministre, le ministre s'est adressé à vous, pour savoir comment anéantir un acte aussi irrégulier ; nous avons répondu que la constitution n'avoit pas encore prononcé. Il est inutile de dire que l'incertitude de la loi nécessite cet article.

Il lit l'article.

M. Lanjuinais : Il faudroit ajouter, sans préjudice du droit des parties pour dénoncer. *Adopté.*

M. Chabroud : Il s'ensuit de cet article, que toute prévarication sera renvoyée à la haute cour nationale.

L'article et l'amendement sont adoptés.

On lit l'art. premier du titre 4. (Voyez la séance du 5 août).

M. *Péthion* : J'ai parcouru ce titre avec attention, et j'ai apperçu que l'on avoit omis des articles dont je ne me rappelle pas littéralement, mais il sera facile à l'assemblée de réparer cette omission.

Voici le principe adopté par l'assemblée, et qu'il me paroît nécessaire de consacrer, pour la nation.

L'assemblée a décidé qu'il appartenoit au corps législatif de

déterminer le nombre des troupes et d'en fixer la solde.

Plusieurs membres : C'est décrété article 32, de l'acte constitutionnel.

On lit les articles 1, 2, 3 et 4 *Décrétés*.

On lit l'article 5.

M. *Lanjuinais* : Sur le dernier paragraphe, il est à remarquer que l'assemblée a décrété qu'il n'y auroit aucune différence entre les troupes de ligne et les gardes nationales. Quant aux marques de distinction, je demanderois que l'on supprimât ces mots ; *distinction de grades*.

M. le rapporteur : Le préopinant confond la marque distinctive de grade avec l'expression de *distinction de grades* ; c'est-à-dire, que mon lieutenant ou mon capitaine n'a aucun pouvoir sur moi, n'a pas d'ordre à me donner hors du service.

L'article 5 est adopté.

On lit les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, ils sont décrétés.

On lit l'article premier du titre V, il est décrété.

On lit l'article 2, (voyez la séance du 5 août).

M. *l'abbé Papin* : Et le clergé, monsieur, vous l'oubliez.

Plusieurs membres : C'est fait.

M. *le rapporteur* : Le décret est rendu, on le placera ici.

On lit l'article 2 et les deux premiers articles décrétés sur le clergé, qui sont admis.

M. Pison Dugaland : Je propose à l'assemblée d'insérer dans ce chapitre une disposition rélative aux emprunts que pourra faire le corps législatif ; c'est par les emprunts qu'on est arrivé à cette dette énorme, qui a fait le principal embarras de la chose publique ; je crois qu'il seroit infiniment nécessaire qu'on insérât dans ce chapitre une disposition par laquelle il fut statué qu'à l'avenir il ne pourroit être fait aucun emprunt pour amortir la dette constituée.

M. Camus : C'est ici le cas d'insérer une proposition que j'ai ci-devant faite : que les fonds destinés au service public ne pourront jamais être employés à payer, soit les dettes du roi, soit celles d'aucun particulier. *Décrété*.

M. Anson : Je rends hommage aux intentions de M. Pison; mais je vous observe qu'il seroit inutile de décréter, comme constitutionnel, un principe qui, selon moi, ne peut pas lier les autres législatures. Je crois qu'il est reconnu que le seul principe vraiment constitutionnel en finance, c'est que la nation doit délibérer et fixer l'impôt; mais je crois que toutes les législatures ont la même autorité en matiere de finance ; qu'elles arrivent avec le pouvoir délégué par la nation de statuer à cet égard; je crois donc que vous ne pouvez les gêner.

M. Pison : Je demande le renvoi au comité.

On lit les articles 3 et 4; ils sont décrétés.

On lit l'article premier du titre dernier (voyez la séance du 5 août).

M. Barnave : Dans la derniere partie de l'article, il est indispensable d'ajouter ces mots : *sauf les conventions du droit des gens relativement aux ambassadeurs et autres personnes accréditées par les puissauces étrangeres*, parce que, à leur égard, ce sont des conventions naturelles qui s'exécutent et non pas la loi du pays.

L'article et l'addition sont adoptés.

M. Pethion : Il y auroit ici une addition à faire : c'est une question de droit public : il s'agit de savoir comment la nation en agira avec les citoyens des autres nations qui se réfugieront dans son sein, soit pour éviter les persécutions qu'ils pourroient éprouver chez eux, soit pour toute autre raison. Il est nécessaire de placer cet article dans cette section. Je demande que le comité s'en occupe.

M. le rapporteur lit l'article des colonies.

M. Lucas : Il faut dire qu'il leur sera donné une constitution d'après les principes décrétés ; car je sais qu'on veut revenir sur le décret du 15 mai.

L'article est décrété.

M. Laville le Roux Les colonies doivent-elles être comprises dans cette constitution; oui ou non ?

M. Bellay : Rien n'est plus clair que cet article, qui dit positivement, que nos possessions lointaines ne sont point

comprises dans la présente constitution ; cela veut dire qu'elles en auront une autre.

M. le rapporteur : Les deux comités rapporteront à l'assemblée les articles additionnels qui lui ont été envoyés, jeudi ou vendredi. . . . (*Samedi*).

M. Rœderer : Je demande que le comité prenne plus de tems que son zele ne lui en suggere ; et je demande en outre que les articles additionnels soient imprimés et que cela soit distribué avant la discussion.

M. le rapporteur : N'est-il pas clair que chacun de nous a bien étudié les articles qui sont dans la constitution, et les amendemens qu'on peut y faire. Nous sommes pressés par le tems. (Applaudi).

M. Regnault d'Angely : Je demande que le comité nous rapporte les articles fondamentaux pour régler l'état civil des citoyens d'une maniere différente que celle fixée par la législation actuelle.

M. Bouchotte : J'observerai, en appuyant l'observation du préopinant ; que le titre de l'état des personnes divisé en trois chapitres, peut être réduit à douze articles. Or il n'est pas possible de se refuser à l'examen de douze articles dans lesquels doit être resserré un objet aussi important.

M. Regnault : Le comité consent à rapporter ces articles.

La proposition de l'impression faite par M. Rœderer est adoptée, et celle de M. Regnault l'est tacitement.

Un de MM. les secrétaires lit :

M. le président, le tribunal de la haute cour nationale me charge de vous faire passer le jugement qu'il vient de rendre dans l'affaire de M. Drouard de Riolles. Je suis, etc. *Signé*, le président du tribunal.

Extrait des minutes du tribnnal de haute cour nationale provisoire.

Vu et considéré, oui M. le Del dans son rapport, ensemble l'accusateur public et le commissaire public, leurs conclusions motivées ; après que Moreau, homme de loi, a été entendu pour le sieur Drouard, la haute cour natio-

nale provisoire, ordonne qu'il en sera délibéré, et pour cet effet, après en avoir délibéré, la séance publique a repris.
Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve de projet et de plan de conspiration contre l'état ; vu la déclaration des droits de l'homme, ladite cour renvoie le sieur Drouard de Riolles de l'accusation de conspiration contre l'état contre lui intentée à la requête du procureur du roi, poursuivie en la cour du ci-devant châtelet de Paris, l'un de ses membres ; en conséquence ordonne que ledit sieur Drouard, maintenant en arrestation aux prisons de ladite cour, sera mis hors d'icelle, à quoi faire tout concierge et guichetier sera contraint. Ordonne en outre que les papiers saisis chez M. L. . . . . . principal de la ville de Pont-à-Mousson, lui seront remis ; permet au surplus audit sieur Drouard de faire imprimer et afficher le présent jugement par tout où il avisera. *Signé*, Marchand, greffier ; qui annonce les décrets auxquels il a apposé le sceau de l'état.

La séance est levé à trois heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province de 7 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour un an.

De l'Imprimerie de le Hodey, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du mardi soir 16 *août* 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

M. *le président* : Voici une lettre que je reçois de MM. Dulac, citoyens soldats du département du Pui-de-Dôme : M. le président ; nous regrettons de vous faire perdre des instans précieux ; mais nous croyons devoir vous prévenir, que ci-devant chevaliers de Malthe, nous étions et nous sommes citoyens françois. Soldats de la liberté, nous préférons ce titre, seul digne de l'homme libre, à ceux de princes dans des contrées asservies. Si nous avons porté plus long-tems cette décoration des préjugés, c'est dans la croyance que l'ordre seroit tenu de nous rembourser nos frais de réception. Soumis à vos décrets, ce n'est plus un sacrifice, par la destination que nous en avons faite à l'entretien des gardes nationales (applaudi).

M. *Roger* : Messieurs, voici une lettre du procureur de la commune de Saint-Girons, ville située sur les frontières méridionales de la France : elle annonce des mouvemens de troupes espagnoles dont la destination paroît être d'entrer à main armée sur le territoire françois. Il est certain, y est-il dit, que nos frontières sont menacées d'une invasion de troupes espagnoles (*bah ! bah !*) sous le prétexte que nous avons abandonné notre religion, versé le sang de nos prêtres, et converti nos églises en écuries (on rit). Le district a fait provision de poudre, balles, munitions et instrumens de guerre, pour s'opposer aux entreprises des ennemis. Elle est terminée par l'expression des sentimens de patriotisme, de courage et de dévouement aux loix, dont sont animés les habitans de ce district. (applaudi).

Messieurs, ceux qui concevroient des craintes des détails que contient cette lettre, peuvent être tranquilles ; car je déclare à l'assemblée que le site du pays, la difficulté des chemins pratiqués à travers des montagnes escarpées, rendent le passage de troupes, dans ce canton, impossible ; en ce qu'une poignée d'hommes armés et courageux y pourroit arrêter une armée entière. J'observe néanmoins qu'il est bon de dissiper les craintes des habitans de ce district, et je demande que la lettre soit envoyée au ministre de la guerre, pour qu'il donne des ordres à ce qu'il leur soit fourni les armes et les munitions nécessaires ; ou si vous le préférez je demande le renvoi de cette lettre au comité militaire, afin qu'il se concerte avec le ministre sur les mesures à prendre à cet égard.

L'assemblée adopte cette dernière proposition.

M. Durand-Maillane propose un décret de circonscription des paroisses de la ville de Marseille, qui est adopté.

M. *Sillery*, *rapporteur*: Messieurs, M. Négrier, commandant la frégate *la Favorite*, avoit reçu la mission d'aller faire reconnoître le nouveau pavillon françois dans les possessions espagnoles de l'Amérique. A son retour au Port-au-Prince; des mouvemens se sont manifestés parmis son équipage. M. Village, commandant de la station, s'est transporté à bord, et a été instruit que M. Négrier avoit avancé des fonds à quelques-uns de ses officiers mariniers, lors du départ de *la Favorite*, et que la frégate avoit beaucoup de marchandises à bord. Aussitôt M. Village a fait assembler un jury militaire dans la rade du Port-au-Prince, et M. Négrier a été destitué de son commandement. Cet officier présente en sa faveur des certificats de différentes municipalités qui attestent sa bonne conduite : il demande à se pourvoir par devant le tribunal de cassation. Nous vous proposons de l'y autoriser par le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des rapports, relatif à l'affaire du Sieur Négrier, décrete qu'elle le renvoie à se pourvoir, au tribunal de cassation, contre le juré tenu dans la rade du Port-au-Prince, relativement à son affaire. *Décrété.*

M. Lessart entre dans l'assemblée.

M. Vernier, *rapporteur* : J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité des finances, un quatrieme titre faisant suite à l'organisation de la trésorerie nationale et destiné à la completter. Il s'agit de savoir, 1o. si les commissaires de la trésorerie seront amovibles. Le comité avoit d'abord pensé que les commissaires ne pouvoient être destitués ; mais il est d'avis actuellement qu'ils peuvent l'être sur un décret du corps législatif ; 2o. à quelle somme sera portée le traitement des commissaires. On a été divisé dans le comité : plusieurs membres avoient d'abord pensé qu'il falloit leur accorder 20,000 liv. ; d'autres pensoient que 15000 liv. étoient suffisans. Ces commissires ont été consultés sur cet objet, et leur désintéressement les a portés à adopter la somme la moins forte ; 3o. accordera-t-on une gratification pour les employés? Cette question n'a pas excité de discussion dans le comité. Il a pensé que des gratifications étoient un motif d'émulation pour l'administration.

D'après ces motifs, voici notre premier article.

Art. I. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de 15000 livres, laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.

Ils ne pourront être destitués que sur la demande ou le consentement du corps législatif.

M. Beaumetz : Il me paroît bien nouveau, dans la constitution, que des agens nommés par le roi, ne puissent être destitués par lui. Cette disposition est certainement susceptible d'observations : j'en demande le renvoi au comité.

M. Rœderer : Je trouve que cette disposition est très-bonne. L'intention de l'assemblée est de mettre ces agens hors de la dépendance du pouvoir exécutif. Je demande cependant le renvoi de la derniere partie de l'article, et l'adoption de la premiere.

L'assemblée décrete la premiere partie de l'article, et renvoie la seconde au comité.

II. Les appointemens et émolumens fixes des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livres, concierges, garçons de caisses et de bureaux, portiers, et tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de sept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

III. Pourront en outre les commissaires de la trésorerie distribuer chaque année, aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie; une somme de vingt-quatre mille liv., en gratifications ; sans que les premier commis, directeurs et payeurs puissent y participer. Le secrétaire y sera compris.

M. le président : M. le ministre de l'intérieur demande la parole : l'assemblée desire-t-elle l'entendre ? (*oui, oui.*)

M. le ministre de l'intérieur : L'assemblée a été informée de l'heureuse issue de l'affaire de l'Orient. Ce succès est dû au zele des commissaires civils que vous avez envoyés dans le département du Morbihan, à la sagesse de leurs mesures, aux soins qu'ils ont pris d'éclairer une multitude égarée et de la ramener aux vrais principes. Je dois dire à l'assemblée que ces commissaires m'ont témoigné leur sensibilité sur ce que quelques personnes les soupçonnoient d'avoir cherché à prolonger leur mission : je dois également observer à cet égard que, même avant l'événement de l'Orient, ils avoient déjà demandé leur retour; et il est heureux qu'ils n'en eussent pas alors obtenu la permission. Maintenant ils insistent de nouveau pour revenir : j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que demain je leur écrirai pour les y autoriser; mais en même-tems, comme ils ont montré infiniment de zele, je demande à l'assemblée la per-

mission de leur témoigner qu'elle est satisfaite de leurs services.

Plusieurs voix : C'est juste.

Je demande encore à faire une observation à l'assemblée, en l'absence de M. le ministre de la marine qui se trouve arrêté chez lui par une indisposition. J'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que la mort du dey d'Alger donne lieu à une disposition particuliere.

Le dey a été remplacé par un autre qui montre des sentimens très-favorables pour la nation françoise : il a demandé que l'ambassadeur qui doit aller à Constantinople pour y chercher la confirmation de son élection, y fût porté par une des deux frégates françoises qui sont en station à l'île de Corse. Cette prédilection-là est certainement très-avantageuse. Le ministre de la marine a considéré qu'il y avoit deux frégates employées pour la sûreté de la Corse : cette disposition a été décrétée par l'assemblée dans un tems où la position de cette île pouvoit exiger ce moyen. Le ministre de la marine pense qu'une des deux frégates peut être employée utilement à cette mission ; il y a même de l'économie. La sûreté de l'île n'en souffrira pas ; et par conséquent toutes les vues de l'assemblée seront remplies ; mais il n'a pu donner aucun ordre à cet égard, à cause du décret qui a fait stationner les deux frégates en Corse ; (applaudi).

M. Cigongne : Je demande que l'assemblée autorise le ministre à témoigner sa satisfaction aux commissaires qui se sont si bien comportés à l'Orient. *Adopté.*

M. Goupil : Je demande que l'assemblée autorise le ministre de la marine à prendre la mesure qu'il propose. *Adopté.*

M. Vernier reprend la suite de son projet, et l'assemblée décrete les articles suivans :

IV. Les appointemens, traitemens et gratifications, portés par les deux articles précédens, commenceront, à l'égard des employés précédemment attachés à la trésorerie nationale, le premier octobre prochain. A l'égard du secrétaire, le traitement commencera à courir du jour de sa nomination ; et jusqu'à ladite époque du premier octobre, les appointemens et émolumens, précédemment attachés à la trésorerie nationale, seront payés en conformité des états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor public.

V. Dans les sommes ci-dessus fixées, montant ensemble à sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre l. ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fournitures de registres et de bureaux, bois, lumieres, trans-

ports d'especes ou assignats par les messageries ou autrement, et généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la trésorerie ; lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et par eux adressés au ministre de l'intérieur, pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année et le cours de l'année 1792, les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer, le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des sommes, marchés, ou abonnemens fixes, et ils proposeront à cet égard, au corps législatif, le plan qui leur paroîtra le plus économique et le moins susceptible d'inconvéniens.

VI. Dans les sommes ci-dessus n'est point non plus comprise celle de quatre-vingt-quatorze mille deux cens livres, attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes et dépenses du trésor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor. Ces bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, et il y sera ajouté un premier commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera et surveillera le travail, et qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article VI du titre de la transmission du trésor public ; au moyen de quoi, la dépense totale de ces bureaux s'élevera à la somme de cent deux mille deux cens livres.

VII. Les employés attachés à ces bureaux, s'occuperont de la confection et de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit, titre premier de la section premiere du présent décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigeront du secours ; le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail. Et il sera définitivement fixé, lorsque l'assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité sur l'avenir.

VIII. Il ne sera rien innové, quant à présent, relativement aux payeurs particuliers, ci-devant trésoriers, chargés d'acquitter, dans les départemens, les dépenses de la guerre de la marine, et des ponts et chaussées ; l'assemblée nationale se réservant de statuer sur leur nombre, leurs fonctions et leur traitement, d'après les plans et mémoires envoyés par les commissaires de la trésorerie.

IX. Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions et sur le traitement de l'agent du trésor public, il lui sera provisoirement accordé, tant pour son traite-

ment personnel, que pour celui de ses bureaux, une somme de seize mille quatre cent livres, conformément à l'état annexé.

X. Les bureaux de paiement des pensions et des coupons d'intérêts de la dette publique, subsisteront dans leur consistance actuelle jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion; et en attendant, les employés attachés à ces bureaux jouiront des émolumens qui leur out été précédemment fixés par l'ordonnateur du trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pensions demeurera supprimé, à compter du premier janvier prochain, et celui ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie, sera réuni, dès ce moment, au bureau des rentes.

XI. A compter de la date de la publication du présent décret, le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets, qui, restent à liquider: la partie administrative sera réunie au ministre de l'intérieur; et les capitaux et coupons d'actions seront acquittés de la même maniere que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 14 août dernier. Le traitement des employés attachés à ce bureau, fixé à la somme de trente-huit mille sept cent livres par l'ordonnateur du trésor public, continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au premier octobre prochain; et pour cette époque, le ministre de l'intérieur et le commissaire de la liquidation proposeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

XII. Le bureau de surveillance de la loterie royale cessera également de faire partie de la trésorerie nationale à compter de la publication du présent décret, et dépendra du ministre des contributions publiques. Celui connu sous le titre de bureau de liquidation et dont les fonctions consistoient, 1o. à suppléer les gardes des registres du contrôle du trésor public; 2o. à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état, sera supprimé, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 21 janvier 1790, à compter du premier octobre prochain; ses fonctions seront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin le bureau établi pour l'échange momentané des assignats, cessera, à compter de la même époque, d'être à la charge du trésor public, et sera à celle du département.

XIII. Dans le cas où des personnes actuellement employées

à la trésorerie voudroient continuer leurs fonctions, quoique l'ancienneté de leurs services leur donnât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué suivant l'état annexé, on leur paiera, en sus de leurs traitemens, l'excédant qui sera nécessaire pour completter le montant de leur pension.

XIV. Les appointemens, traitemens, gages et gratifications, fixés par les articles précédens, seront payés chaque mois aux employés, sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie et sans autres quittauces qu'un émargement.

XV. Au mois de décembre de chaque année, les commissaires de la trésorerie rendront public par la voie de l'impression, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés dont ils seront composés, les appointemens dont ils jouiront et la distribution des sommes destinées aux gratifications.

XVI. Si des travaux extraordinaires ou des objets imprévus nécessitent une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, les commissaires de la trésorerie nationale pourront provisoirement l'autoriser, sous leur responsabilité, jusqu'à la concurrence d'une somme totale de 50,000 livres. L'état de ces dépenses extraordinaires sera remis chaque année, certifié d'eux et appuyé de pieces, au corps législatif, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué ce qu'il appartiendra.

M. Dailly : Je demande que cet article soit rejetté; car nous ne devons pas accorder des sommes pour des dépenses que nous ne connoissons pas.

M. Martineau : J'observe, en appuyant la motion de M. Dailly, que lorsque la trésorerie nationale aura des dépenses, elle pourra s'adresser au corps législatif, qui sera là pour juger s'il y a lieu à les accorder.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette l'article, et décrete les deux derniers en ces termes :

XVII. Les sujets qui se trouveroient privés de leur emploi par l'effet des suppressions relatives à la présente orgnisation de la trésorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes; et en attendant ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'assemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si après que tous les remplacemens de sujets capables auront été opérés, il se trouve dans l'espace de trois années, des places disponibles, les sujets supprimés

dans les autres parties de finance et d'administration, entreront en concurrence pour les remplir, suivant leur mérite et leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles sera le seul excepté de cette regle, relativement aux connoissances particulieres qu'il exige de ceux qui y seront attachés.

XVIII. Les quittances de toutes les parties prenantes qui sont dans le cas de recevoir de différens payeurs du trésor public, sauf l'exception portée à l'article 14, seront en papier timbré; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre et à la manutention de la trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnoissances, quittances, mandats, rescriptions et autres pieces servant à la comptabilité, ne seront point assujettis à la formalité du timbre

M. Malouet : J'ai examiné avec soin tous les apperçus, tous les tableaux des dépenses qui nous ont été servis depuis que nous sommes assemblés : je n'y ai jamais rien trouvé de satisfaisant, et qui donnât une connoissance exacte de notre situation. Je crois cependant qu'avant de vous séparer, il est nécessaire que vous vous fassiez présenter un compte général. Ce ne sera jamais par les mesures que l'assemblée a employées jusqu'à ce moment, qu'elle parviendra à connoître l'administration des finances. C'est en laissant cette administration opérer elle seule, en contrôlant ses opérations, et en lui faisant rendre des comptes généraux à des époques déterminées, que l'on parviendra à obtenir des résultats exacts et satisfaisans, et à juger sainement de la bonne ou mauvaise administration des finances. Le compte général que je demande est indispensable, il est tems enfin que l'assemblée et la nation toute entiere connoissent l'emploi qui a été fait des finances depuis le commencement de nos travaux jusqu'au jour de votre séparation. Dans le peu de tems qui reste, je ne vois qu'un moyen d'y parvenir, c'est de forcer tous les ordonnateurs de présenter à l'assemblée à une époque convenue. . . .

M. Martineau : Au 15 septembre.

M. Malouet : . . . . Des états certifiés par eux de toutes les sommes qu'ils ont reçues pour leurs portions de service public pendant l'année 1790 et les six premiers mois de 1791, je demande aussi que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, donne l'état de tous les assignats qu'il a reçus ; que cet état soit divisé en deux colonnes, dont l'une contiendra les assignats versés au trésor public, et l'autre, les assignats employés en liquidation de charge et extinction de la dette arriérée (applaudi). Vous comparerez ces états avec ceux

qui vous ont été déjà fournis ; et par-là vous pourrez avoir un résultat à peu près satisfaisant.

M. Vernier : J'appuie la proposition de M. Malouet : ses vues m'ont paru, comme à l'assemblée, très-sages ; mais je demande que sa proposition soit renvoyée au comité des finances, qui y réfléchira et pourra vous présenter le moyen le plus expéditif.

M. Malouet : Voici ma rédaction.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain.

M. Malouet : J'y consens.

L'assemblée ajourne à demain, et leve sa séance à 9 heures et demie.

Séance du mercredi matin. 17 *août* 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture du procès verbal d'hier soir.

M. *Alexandre* Beauharnois : Voici un projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrete que le nombre des gardes nationales destinés à la défense des frontieres depuis Bitch jusqu'à Béfort sera porté de 8,000 à 12,000 hommes. *Adopté.*

M. *Roussillon* : J'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que la décision du ministre des finances du 2 avril 1788 qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blanches provenant du commerce françois dans l'Inde seroient restitués, lorsque lesdites toiles, après leur impression dans le royaume, seroient employées au commerce d'Afrique, a voulu mettre les fabriques nationales à portée de remplacer dans ce genre celles étrangeres ; que cet objet n'auroit pas été rempli si le mode dans le paiement du droit sur ces toiles blanches avoit pu être un motif de ne point en accorder la restitution ; décrete que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches achetées de l'association connue sous le nom de compagnie des Indes, et réintégrées dans les entrepôts de Guinée, après avoir été imprimées, seront restitués de la même maniere que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles provenant du commerce libre.

M. Roussillon : J'ai l'honneur de proposer le projet de décret suivant . . . .

M. Bureau de Puzy : Messieurs, il reste dans l'armée un

corps sur lequel vous n'avez pas encore prononcé; c'est celui des Ingénieurs-géographes-militaires, qui n'existent comme corps, que depuis le 26 février 1777, où ils ont eu une ordonnance. Antérieurement, et depuis 1691, ils existoient attachés à la suite de l'armée, en temps de guerre, pour le dépôt des archives; en temps de paix, dans les places frontieres, attachés à des opérations topographiques. D'après la nouvelle organisation que vous avez adoptée pour l'armée, ce corps n'a plus que des fonctions surabondantes. Le ministre, en conséquence, propose la suppression du corps, et non pas des individus, qu'il propose de placer selon leur grade dans la ligne.

Dans le nombre de ces individus, il s'en trouve trois ou quatre qui ne peuvent plus être employés aux archives de la guerre, pour être placés en activité dans leur corps. Le ministre propose la réforme de ceux-là. D'après ces dispositions, voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrete ce qui suit:

Art. I. Le corps des ingénieurs-géographes militaires, créé par l'ordonnance du 26 février 1777, est et demeure supprimé, à dater de l'époque de la publication du présent décret.

II. Ceux des ingénieurs-géographes militaires que le ministre de la guerre croira devoir réformer, obtiendront des retraites, conformément à la loi du 3 août 1790; avec cette différence, qu'il leur sera tenu compte de dix années ensus de leur service effectif, et les pensions de retraite qui leur seront accordées, seront réglées d'après les traitements dont ils jouissent, et de la même maniere qui a été réglée pour les officiers majors des places, par les articles 6, 7, et 8 du titre II de la loi du 10 juillet.

III. Les ingénieurs-géographes qui ne seront pas réformés, auront le choix de prendre leur retraite, conformément à la loi du 3 août 1790, ou de rentrer dans la ligne, en profitant des formes indiquées pour les remplacemens.

IV. Il sera tenu compte aux ingénieurs-géographes-militaires, outre le service qu'ils auront fait en cette qualité, du tems qu'ils ont passé au service avant d'être employés. Ce tems, désigné communément sous le nom de surnumérariat, leur sera compté pour toutes les récompenses militaires qui s'accordent à l'ancienneté de service.

M. *Biauzat:* Il me semble que vous pourriez dire; ceux des ci-devant ingénieurs qui se trouverront réformés, laisse-

ront la réforme s'opérer suivant les formes qui seront réglées.

L'assemblée adopte le projet de décret avec l'observation de M. Biauzat.

M. *Puzy :* Le compte que je viens d'avoir l'honneur de vous faire se lie à un autre que j'ai porté au comité des pensions ; vous connoissez, messieurs, la carte générale de France ; ce travail, infiniment précieux et nécessaire, a pu être déjà apprécié par l'assemblée. Les individus qui étoient employés à la carte générale de France faisoient véritablement un service public ; aussi presque tous en ont trouvé le salaire : presque tous sont sortis de ce travail ou pour être placés dans le corps des ingénieurs-géographes-militaires, dont vous venez de décréter la réforme, ou placés comme aides-de-camp auprès des officiers-généraux. De tous les individus qui y ont été employés, deux seulement sont encore occupés de ce travail. Voici les motifs proposés par le directeur-général de la carte de France : ils représentent que les individus dont je vous parle, sont occupés, l'un depuis vingt-un ans, et l'autre depuis douze ; ils demandent qu'on les comprenne au traitement que l'assemblée jugera convenable d'accorder aux ingénieurs-géographes. Le service où ils ont été employés est supprimé ; et comme ils sont privés de tout état, précisément parce qu'ils ont fait un service public, le comité des pensions, à qui j'ai rendu ce compte, m'a autorisé de vous proposer de regarder ces particuliers comme effectivement employés au service public, et comme réformés par les circonstances, et à leur accorder de retraites d'après leurs appointemens très-modiques, qui n'étoient que de 1800 liv. et d'après l'ancienneté de leurs services. Voici le projet de décret :

L'assemblée, oui le rapport de son comité des pensions, décrete que les travaux par lesquels les sieurs Mitat et Capitaine le jeune ont coopéré à la confection de la carte générale de France sous les directeurs nommés par arrêt du conseil du 10 août et 7 septembre 1756, seront comptés comme service public. En conséquence, ces deux particuliers seront considérés comme employés au service public depuis l'époque où ils l'ont été à la carte générale de France jusqu'au présent jour, et attendu la cessation de leur opération, il leur sera accordé des pensions de retraite conformément aux regles prescrites par les articles 4, 5 et 6 du décret du... et d'après les appointemens fixés qu'ils avoient, montant à 1,800 livres.

M. *l'abbé Dillon* : Ceci ne regarde point l'assemblée,

nous avons un Bureau de liquidation, c'est là où l'on doit porter ses titres pour les faire valoir. En conséquence je demande que la proposition soit renvoyée au commissaire du roi de la liquidation.

M. Destourmel : La proposition qui vous est faite me paroît d'autant plus susceptible d'être admise qu'il est incontestable que les particuliers dont on vous parle ont rempli un service public. Je dois vous observer cependant que les deux particuliers dénommés ne sont pas les seuls qui méritent des récompenses. J'ai dans ce moment-ci un mémoire qui m'a été adressé pour un nommé fontaine qui a travaillé dans les départemens du Nord, ect.

Je pense donc que ce décret pouvant avoir plusieurs branches il ne doit pas être rendu un décret partiel, mais que l'on doit renvoyer au comité de liquidation qui proposera à l'assemblée un mode de traitement.

M. Goupil : Messieurs, je ne prétends pas déprécier l'entreprise de la carte générale de France. Je sais combien elle fait d'honneur à ces auteurs, mais toutes fois c'est une entreprise et non un travail national ; si vous admettez ce que l'on vous propose, il ne s'agit plus que de vous produire les noms des gens qui ont concouru aux grandes entreprises de la collection des arts et métiers des enciclopédies différentes qui honorent notre nation et notre siecle. Je demande la question préalable sur le décret du comité.

M. *Bureau-Puzy* : Je réponds à M. Dillon, qu'afin que le commissaire de la liquidation puisse s'occuper de cette question, il faut qu'il ait une base et que vous aiez décidé que le service dont il s'agit est un service public ; à M. Goupil que la carte générale de la France est une opération du gouvernement commandée par lui et qu'il n'a concédée à des individus que parce qu'elle lui coutoit trop cher, à la charge que pour prix de leur travail, ils retireroient les bénéfices de la vente des cartes, bénéfices qui sont devenus totalement illusoires par la suppression des privileges, parce que les cartes sont pillées de toutes les manieres, et que c'est réellement un travail anéanti.

Quant à M. Destourmel, je le prie de remarquer que je ne demande pas des retraites pour tous les individus qui ont pu travailler à la carte générale de france. Je la demande pour deux seuls individus, privés de toute espece de ressource aujourd'hui, par l'entreprise à laquelle ils étoient employés, et qui cherchent un prix qui les dédommage du sacrifice de leur avancement qu'ils ont fait.

M. Biauzat : Si on reconnoit que ces deux particuliers

méritent des récompenses, il faudra en donner à tous ceux qui ont travaillé à cette opération, et qui munis de ce décret formeroient des demandes. Je demande la question préalable.

M. Camus : Il est très-important que tous les comités chargés d'affaires pour l'assemblée se mettent en état de terminer leurs travaux avant la fin de la session ; et comme l'époque de la séparation approche, je damanderai pour l'amélioration du travail, que les comités aient ordre de l'assemblée, de s'assembler tous les soirs, et pour cela je demande que l'assemblée décrete qu'il n'y aura plus de séance du soir. *Adopté*

M. *Lebrun* : La municipalité de Bordeaux vient vous demander des secours : si les revenus municipanx n'avoient pas été altérés, Bordeaux ne vous parleroit plus de besoins et de secours ; mais elle a des dépenses anciennes à solder ; elle a sur-tout les subsistances à assurer ; les récoltes ont manqué dans le territoire de Bordeaux, elles ont manqué dans plusieurs départements voisins, il faut aller chercher les grains dans le Languedoc, il faudroit faire des avances pour des achats, et faire des sacrifices. Tous les citoyens riches et accrédités en sont encore éloignés. C'est donc aux boulangers qu'il faut avoir recours, or les boulangers de Bordeaux sont sans ressources ; ils ont été épuisés par des sacrifices que l'ancienne administration les a forcés de faire ; ils réclament aujourd'hui des indemnités pour ces sacrifices ; ils les calculent à 1,500,000 liv. C'est, sans doute, beaucoup trop que 1,500,000 liv. Les impositions ne sont pas encore assises, et les sous additionels ne peuvent pas être encore levés ; en conséquence ils réclament une avance de 800,000 liv. aux termes de votre décret du 8 août ; votre comité s'est borné à ces 800 mille livres ; en conséquence voici le projet de décret.

La caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux sur l'hypothéque des sous additionnels la somme de 800,000 liv. Cette avance sera faite moitié en août et en septembre, l'autre moitié par portions égales en octobre, novembre et décembre de la présente année.

M. *Biauzat :* Pourquoi ne mettez-vous pas aussi sur le seizeieme, qui lui reviendra dans les biens nationaux.

M. *Lebrun* : La municipalité de Bordeaux a cru qu'elle devoit laisser à l'état ce produit-là.

M. *Biauzat* : Je demande qu'il soit dites sur les autres propriétés.

M. *Lebrun* : J'adopte.

M. *Dailly* : Il n'y a qu'à les assujetir purement et simplement aux dispositions de la loi.

Le décret est adopté avec l'observation de M. Dailly.

M. *Lebrun* : Voici un autre décret :

Les reconnoissances sur le trésor royal pour finances d'officiers municipaux liquidés en 1771, qui n'auroient pas été convertis en quittances de finances, ni employés dans l'acquisition d'autres officiers municipaux seront rapportés dans un an pour tout délai au commissaire de la trésorerie nationale pour être visés et certifiés par lui, remis ensuite au directeur général de la liquidation pour être vérifiés ; et sur le rapport du comité central de liquidation, l'assemblée en décrétera la conversion, et en comptera, à deux et demie pour cent d'intérêt s'il y a lieu.

M. *Fermont* : Je demande que votre décret soit renvoyé au comité parce qu'il a rapport instime avec ce qui concerne la liquidation des officiers munipaux.

M. *le rapporteur :* Je consens au renvoi. *Adopté.*

M. *Dauchy* : L'assemblée a entendu avec satisfaction le compte qui lui a été rendu sur l'état de recouvrement dans le district de Guisse. Je dois également annoncer à l'assemblée d'après l'avis du directoire du département de l'Oise que les regles d'à compte y ont été mis en la plus grande activité, et que même avant l'époque des décrets plusieurs communautés notament celles de la Chappelle, Liancourt avoient effectué le payemeut de leurs à comptes.

M. . . . . . . : Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de cet acte de patriotisme.

La proposition est adoptée.

M. Dauchy : Messieurs, votre comité d'imposition vous a successievement présenté des décrets sur les contributions et sur les revenus des diverses branches de commerce. Il lui reste deux objets importans à vous présenter : celui des hypotéques et celui des postes. Il est indispensable que votre comité vous présente celui des postes. Premierement, parce que le bail des postes expire au premier janvier 1792, et que pour mettre de l'activité dans ce service, il est indispensable que l'on commence à l'établir.

D'ailleurs, le tarif actuel des postes ne peut pas subsister, parce qu'il y a les inégalités les plus marquantes. Telle ville du centre obtenoit une modération, telle autre n'en obtenoit pas. Je citerai nu seul exemple : les lettres partant d'Auxerre pour Lyon payent, je crois, 14 sous ; celle de Paris pour Lyon payent un prix infiniment moindre, quoiqu'il y ait 45 lieues de plus.

D'après cela, voici le projet de décret.

L'assemblée nationale décrete ce qui suit :

Art. I. A compter du premier janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

II. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des 83 départemens.

III. Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oisean, et à raison de 2,283 toises par lieues.

IV. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera le même pour tous les bureaux des départemens.

V. Il sera dressé, sur la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

VI. Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et ce tableau seront déposés aux archives de l'assemblée nationale. Un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

VII. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

VIII. Seront taxées comme lettre simple celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sol en sus du port de la lettre simple.

X. Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

XI. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

XII. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sols, cette fraction sera retranchée de la taxe.

XIII. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de postes, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau.

XIV. Il y aura dans chaque département, l'un des bureaux de postes désigné pour la réduction des taxes faites par erreur au-dessus du tarif, et la remise de la sur-taxe sera faite au réclamant, aussi-tôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adressé.

XV. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une maniere indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple.

XVI. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques, sera la même pour tout le royaume, savoir, pour ceux qui paroissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres, de douze deniers.

La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les supplémens seront taxés en proportion.

XVII. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés qu'à un sol la feuille dans tout le royaume; les livres ne jouiront d'aucune modération.

XVIII. L'administration des postes ne sera pas responsable des especes monnoyées, matieres d'or ou d'argent, diamans et autres effets précieux qui auroient été insérés dans les lettres ou paquets.

XIX. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

XX. Lorsqu'une lettre ou paquet, chargé à la poste, ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adressés pourront en faire la réclamation, et faute de remise de la lettre ou paquet, dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant 300 liv.

XXI. Le port des matieres d'or et d'argent, monnoyées ou non, sera par-tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur, et l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

XXII.

XXII. L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courier, de chaque bureau de poste.

XXIII. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françoises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement ; le port en sera payé conformément au tarif, et deux sols en sus.

XXIV. Les lettres et paquets venant des colonies françoises qui auront été remises aux commandans de navires, par le directeur des postes du port de leur départ, seront taxées à quatre sols, lorsqu'elles seront destinées pour le port de débarquement.

Celles dont la destination sera plus éloignée seront taxées, conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement, à celui de leur destination, et deux sols en sus.

XXV. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre aussi-tôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

XXVI. Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'Orient.

Le port sera conforme au tarif. Il sera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sols pour ceux pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

XXVII. Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins une once, d'une livre dix sols pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sols par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif de l'Orient à leur destination.

XXVIII. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de sa taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

XXIX. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe

des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existans avec les différens offices des postes étrangeres, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontieres pour certains pays, résultante des conditions desdits traités.

XXX. Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

XXXI, Dans l'intérieur du même département	4 sols.
Hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement	5
De 20 à 30	6
De 30 à 40	7
De 40 à 50	8
De 50 à 60	9
De 60 à 70	10
De 70 à 80	11
De 80 à 90	12
De 90 à 100	13
De 100 à 120	14
De 120 à 140	15
De 140 à 160	16
De 160 à 180	17
De 180 et au delà	18

M. le rapporteur : Nous avons cru nécessaire de supprimer d'abord l'usage des villes de poste. Ces villes de poste avoient été établies à cause des maîtres couriers, dans 20 villes du royaume, principalement dans le milieu de la France : cela occasionnoit un double port, et par exemple, la lettre allant de Versailles à Saint-Denis, quoiqu'il y ait fort peu de distance, payoit 8 s. parce qu'elle passoit par Paris, qui est une ville de poste. J'observe ensuite que nous avons établi une gradation. Nous avons admis une difference pour les lettres au-delà de 5 lieues, parce que ce port eût été hors de toute proportion. Toutes les villes qui actuellement traverseront les villes de poste, gagneront celles de Lyon, Bordeaux, Marseille seront augmentées ; mais j'observe à l'assemblée que dans l'intérieur du royaume presque tous les états seront réduits.

M. d'André : Je pense que le projet du comité est extrêmement rigoureux. En effet, il suffit pour nous en convaincre de vous citer deux exemples seuls. Les lettres de Lyon à Paris coutôient 8 sols : vous les portez à 13 sols ; et celles de Paris à Marseille coûtoient dix sols : on les porte à 18 ; c'est-à-dire, que pour ces pays-là on double presque le tarif. De même on augmente pour tous les pays méridionaux, on double presque le tarif. Je suis persuadé, sans savoir, ce qu'étoit la taxe de Toulouse (*un voix* 16 *sols*). Eh bien, il coûtera 15 à 16 sols pour Toulouse, ce qui tierce le prix ordinaire ; pour Marseille on double presque le prix, puisque de 10 on le porte à 18 sols. L'avantage que présente M. le rapporteur par la communication qu'il veut établir dans les traverses ne peut contre-balancer la surcharge extraordinaire qui résultera pour les pays éloignés du tarif de leur correspondance avec Paris, et en effet le commerce des provinces avec Paris est le plus actif. Paris sera toujours le centre des affaires politiques et même l'entrepôt des affaires commerciales. Par conséquent et d'après ce que vient de dire M. le rapporteur, Paris sera plus que la moitié des recettes des postes ; on dit les trois quarts ; et mon systême est encore plus fondé ; et il s'ensuit que puisque vous augmentez le tarif des lettres de tous les points du royaume jusqu'à Paris, vous augmentez évidemment un plus grand nombre de contribuables ; c'est-à-dire, qu'il y aura plus de lettres surtaxées, qu'il n'y en aura qui seront diminuées. D'après cela pour ne pas porter un préjudice notable au commerce, je demande que le tarif soit diminué ; et remarquez, messieurs, que cette taxe qui ne paroîtroit rien sur une lettre de 8 sous, devient une augmentation considérable pour les maisons de commerce qui payent déja par an 15 et 1800 liv., et quelquefois plus ; car il y a même à Lyon des maisons qui payent plus de 1000 écus de ports de lettre. Une chose à remarquer c'est qu'il est rare que les lettres soient simples dans les lettres de commerce, il y a des factures, des lettres de change ; dans les lettres d'affaire il y a des procurations, des titres ; ainsi en augmentant ces lettres de plus de moitié, vous augmentez également les paiemens, et par conséquent vous faites une surcharge qui est véritablement incalculable ; je demande donc que le tarif soit renvoyé au comité, afin que le comité nous propose un tarif qui soit plus analogue aux anciennes taxes ; et s'il est nécessaire de les augmenter, je demande que cela soit presqu'insensible et que l'augmentation ne se trouve pas

tout d'un coup pour une partie des provinces du royaume, et presque de la moitié.

M. *Regnault de Saint-Jean d'Angely* : La proposition du comité me paroît infiniment juste ; car il me semble bien naturel que l'homme qui demeure à 160 lieues, paie plus de port pour les lettres qui lui sont adressées, que celui qui ne demeure qu'à 80 lieues. Je demande donc que l'article soit adopté.

M. *Roussillou* : L'augmentation du droit de tarif porteroit principalement sur les villes de commerce, comme l'a évidemment démontré M. d'André. En conséquence je demande que sa proposition soit adoptée, ou bien que la progression ne soit que de 20 en 20 lieues, au lieu d'être de 10 en 10.

M. Fermont : Il me semble que plus les départemens s'éloignent du centre, plus la modération doit s'accélérer dans le tarif, et qu'ainsi sans diminuer rien dans les premiers échelons, il peut convenir et paroitre juste à l'assemblée de diminuer dans les derniers ; et en prenant ce tempérament, si elle perd quelque chose dans les produits, elle doit calculer que la justice l'exige, et si elle veut augmenter les produits, ce ne doit pas être par un moyen injuste d'inégalité. Si l'assemblée veut porter le produit des postes à un taux plus élevé, il faut que l'assemblée, au lieu de 4 sous, porte à 5 sous les premieres lettres, alors il résulte un produit supporté également pour tous les citoyens. Voici quel seroit mon projet :

Je laisse dans l'état actuel le tarif qui vous est proposé jusqu'à 60 lieues : ainsi,

De 50 à 60 lieues	9 sols.
De 60 à 80	10
De 80 à 100	11
De 100 à 120	12
De 120 à 150	13
De 150 à 180	14
De 180 et au-delà	15

Décrété.

XXXII. L'administration des postes est autorisée à former des établissemens de petite poste dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

Les lettres portées par ces petites postes seront taxées, savoir :

La lettre simple pour l'intérieur de la ville . . 2 sols.

La lettre sera réputée simple jusqu'au poids

d'une once, et lorsqu'elle pesera une once et moins de deux, elle sera taxée 4

Du poids de deux onces et moins de trois . . 6

Et ainsi de suite, en augmentant de 2 sous pour chaque once.

Pour le service de l'arrondissement, la taxe sera, savoir : la lettre simple . . . . 3 sous.

Au poids d'une once 5

Deux onces 7

Et ainsi de suite en augmentant de 2 sous pour chaque once. *Décrété.*

M. . . . . . : Vous avez prononcé, par votre décret du 12 février dernier, la resiliation du bail de la régie des droits d'octrois pour les eaux-de-vie qui se percevoient dans la ci-devant province d'Artois ; vous avez, tant par ce décret que par deux précédens des 16 novembre et 27 janvier dernier, chargé le département du Pas-de-Calais de regler, après avoir pris les avis des districts, l'indemnité demandée par les régisseurs, et vous vous êtes réservés de statuer définitivement ; les préliminaires ont été remplis par les différens corps administratifs, et c'est la décision définitive que je vous propose au nom du comité des finances.

Pour décider cette affaire, il y a trois questions à examiner : est-il dû une indemnité aux régisseurs ? s'il leur en est dû, sur quelle base doit-elle être accordée ? et enfin, est-ce le département du Pas-de-Calais qui a passé le bail qui doit supporter cette indemnité ?

Sur la premiere question, j'observerai que les sieurs le Maire et compagnie, anciens régisseurs, demandoient à compter de clerc à maîttre de la seconde année de leur régie qui venoit d'expirer ; mais leur demande ne s'étendoit pas sur l'avenir.

La résiliation n'a été prononcée par le décret du 12 février que sur la demande formelle du directoire qui avoit été provoquée par les citoyens d'Arras ; cette résiliation auroit été la conséquence nécessaire des décrets intervenus depuis, qui qui ont substitué de nouvelles contributions aux anciennes. Les régisseurs n'ont été privés de leur régie, que parce que la nécessité publique l'a exigé : ils ont donc droit à une indemnité résultante de cette privation, et ce principe consacré dans la déclaration des droits de l'homme s'applique d'autant plus naturellement à cette circonstance présente, que la régie a existé dans les tems les plus difficiles, et que les régisseurs perdent l'espérance tres-fondée qu'ils alloient ré-

parer leur perte dans un avenir plus tranquille : mon avis sur cette question est qu'il y a lieu à indemnité.

Je passe à la seconde quertion. . . .

M. Couppé : Si, sur la premiere question, la négative passe, il est inutile que M. le rapporteur continue.

M. Destournel : Vous venez d'entendre la proposition qui a été faite de discuter d'abord le principe ; y a-t-il lieu à indemnité ou non ? Je crois que, comme le comité n'est pas responsable, et qu'il faut un agent responsable dans cette affaire, le tout doit etre renvoyé au commissaire liquidateur.

M. le rapporteur : Je supplie l'assemblée de croire que cette proposition est insidieuse, et pourroit lui faire commettre une grande erreur. Le commissaire de liquidation n'est proposé qu'à la liquidation des dettes de l'état, et la grande question qu'on veut vous soumettre dans cette affaire, préjugeroit en faveur des régisseurs contre la nation.

M. Martineau : Il est de toute impossibilité de renvoyer cette affaire dans l'état où elle est au commissaire liquidateur. Quelle est et quelle doit être la fonction du commissaire liquidateur ? C'est d'examiner les titres qui lui sont présentés, à l'effet de voir si ce qu'on demande est bien légitimement dû. Mais je ne crois pas que sa mission soit de juger une question de droit. Or la question qui vous est soumise en ce moment est une pure question de droit qu'il n'appartient pas au commissaire de juger; et si l'affaire lui étoit renvoyée il faudroit qu'il la renvoyât lui-même à l'assemblée nationale ou à un tribunal. Entendons le rapport et alors nous examinerons la question de savoir si cette affaire doit être soumise à l'assemblée, ou renvoyée à un tribunal, ou au commissaire liquidateur.

M. Croix : J'observe que dans tous les cas l'assemblée nationale ne peut pas discuter la question de droit, car quoiqu'il y ait une discussion contradictoire dans les comités, il n'en est pas moins vrai que la totalité des juges doit être instruite; que jamais l'assemblée nationale ne peut entendre une discussion contradictoire ; ce seroit même porter un jugement. L'assemblée nationale a décrété dernierement encore dans sa constitution qu'elle ne porteroit jamais de jugement, il y a ici plusieurs parties, il y a le trésor public, les régisseurs, la province entiere. Il me paroît qu'il est impossible que l'assemblée décide sans les entendre, et que l'affaire doit être renvoyée à un tribunal.

M. Beaumetz : Peut-être l'affaire auroit-elle été portée devant les tribunaux si les décrets antécédens n'avoient essentiellement ordonné à vos comités de s'en instruire, et de vous en faire le rapport. Car il est vrai que par un décret, rendu je crois au mois de décembre dernier, l'assemblée nationale sans préjuger qu'il seroit dû des indemnités, mais prévoyant qu'il pourroit en être dû, a ordonné que le département seroit entendu à cet égard, et sur l'avis du département, que le comité des finances prendroit connoissance de l'affaire, en rendroit compte à l'assemblée qui statueroit définitivement sur l'indemnité s'il y avoit lieu ; de sorte que le comité des finances n'a pas pu se dispenser de faire le rapport de l'affaire à l'assemblée : maintenant l'assemblée doit examiner non pas si elle admettra une compétence ; mais de quelle maniere il est plus utile à la chose publique ; et aux intérêts particuliers que l'on réclame, que l'affaire soit examinée et jugée. Or, il me paroît à peu près certain ; ainsi qu'à tous ceux qui ont pris connoissance de l'affaire ; qu'une indemnité quelconque ne peut être refusée ; il y a même une portion d'indemnité qui est évidemment dûe depuis le premier janvier 1791 ; il y en a plusieurs autres qui ne sont pas réclamées avec moins de justice: mais la source de cette indemnité me paroît, à moi, être dans la résiliation du traité, résiliation que la nation a portée lorsqu'elle a voulu rendre uniforme le mode de perception de l'impôt. Car, quant à moi, je ne pense pas que la réclamation de l'indemnité puisse procéder, en aucune maniere, des pertes qu'ont faites les régisseurs. En effet, par un article du traité, ils étoient soumis à toutes les pertes qu'ils éprouveroient sans avoir droit à une indemnité. Et il est arrivé, de ce fait, qu'ils ont volontairement supporté des pertes lors de la révolution, parce qu'ils ont cru alors qu'il étoit plus utile, à la chose publique et à leurs propres intérêts, de se soumettre à des pertes, que d'indisposer les esprits des habitans du pays contre une forme de régie qui n'étoit pas déjà vue d'un trop bon œil. Dans le tems, ils ont calculé qu'il étoit utile de savoir perdre à propos, parce qu'ils savoient qu'ils auroient deux années de jouissance et qu'ils pouvoient s'indemniser des pertes qu'ils avoient éprouvées. Qu'est-il arrivé au contraire ? Le changement que vous avez introduit leur a retranché deux années de jouissance, dans lesquelles ils se seroient indemnisés de l'année de perte, et il en est résulté matiere à une actiou en indemnité ; car, sans ce retranchement de jouissance, il n'y avoit pas matiere à indemnité ; et sous ce rapport, il n'y a gueres que l'assemblée qui puisse

juger si elle a donné lieu à indemnité par le décret qu'elle a rendu. Il me paroît que cette discussion ne doit pas être bien longue : car, je pense que l'assemblée peut décréter actuellement s'il y a lieu à résiliation, ou renvoyer au commissaire liquidateur.

M. *Merlin :* Si la question ne pouvoit concerner d'une part que la nation, de l'autre les régisseurs d'octrois, je soutiendrois que le commissaire liquidateur est très-compétent pour connoître de ces affaires ; mais il paroît que la question intéresse une tierce partie, savoir le département du Pas-de-Calais, et certes vous ne pouvez pas renvoyer ce département par devant les commissaires liquidateurs, ou du moins il faudroit un décret pour cela. D'un autre côté il me paroîtroit bien inconstitutionnel de juger dans cette assemblée le département du Pas-de-Calais sans l'avoir entendu ; il faut d'ailleurs qu'il y ait contre un jugement rendu au desavantage d'un département ouverture à la voie de quête civile : comme il y a ouverture à la requête civile, il faut certainement qu'une collection de municipalités formant un département soit traitée comme une municipalité isolée ; et comme une municipalité isolée ne pourroit pas être jugée dans cette assemblée, et qu'elle auroit le droit de demander le renvoi de l'affaire devant les tribunaux, je crois que vous ne pouvez pas vous dispenser de l'ordonner, c'est à quoi je concluds.

M. Baumez : Je demande le renvoi au tribunal du premier arrondissement de Paris où est située la trésorerie nationale.

Cette motion est rejettée par la question préalable.

L'assemblée ordonne le renvoi devant les tribunaux qui en doivent connoître.

La séance se leve à 3 heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province de 7 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour un an.

De l'Imprimerie de le Hodey, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du jeudi 18 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

Un sécrétaire : Voici une lettre dont M. le président me charge de donner lecture à l'assemblée.

Perpignan, le 8 août 1791.

M. le président, nous avons rendu un compte exact, soit à l'assemblée nationale, soit aux ministres, de tous les événemens qui sont parvenus à notre connoissance, et qui ont rapport aux manœuvres des ennemis du dedans, aux préparatifs de guerre et aux hostilités de ceux du dehors. Nous avons écrit différentes lettres à ce sujet au ministre de l'intérieur, à celui de la guerre, aux comités militaire et des recherches et à l'assemblée nationale, et n'avons jamais cessé de demander avec la plus vive instance des secours pour cette frontiere qui en est totalement dépourvue. Nous avons même dépêché, le 4 juillet dernier, un courier extraordinaire vers l'assemblée nationale, et vers le ministre de l'intérieur, tant nos besoins sont pressans.

Le comité militaire nous a appris, par la lettre du 18 juillet, qu'il seroit pourvu à la défense de cette frontiere par les mesures générales qui seront prises pour la défense des frontieres depuis Bayonne jusqu'à Colioure, et le ministre de la guerre a fait part au commandant militaire de ce département des dispositions favorables du roi d'Espagne à l'égard des françois, et de son empressement à nous envoyer un renfort de troupes, s'il survenoit des événemens qui l'exigeassent. Tel a été jusques-là l'effet de nos demandes et de nos soins.

Nous nous sommes empressés ensuite de faire part, par notre lettre du 27 juillet dernier, tant au comité militaire, qu'au ministre de la guerre, des dispositions hostiles de l'Espagne à notre égard, de l'approche de ses troupes sur nos frontieres, de ses préparatifs de guerre, enfin des hostilités qui ont déjà été commises. Nous avons rendu compte au ministre de l'intérieur et à l'assemblée nationale, par nos lettres du 28 juillet et du 3 du courant, de la séquestration qui a été faite par ordre du roi d'Espagne, des biens nationaux situés sur le territoire de cette puissance, et nous avons persisté de plus en plus à demander un secours prompt et extraordinaire en troupes et en canons, indépendamment de celui qui peut nous être accordé en vertu des mesures générales qui seront prises pour la défense des frontieres de l'Empire.

Il nous reste maintenant à vous instruire, M., des événemens ultérieurs, et vous faire connoître encore plus particulierement notre position. Nous venons de recevoir la nouvelle certaine du débarquement de deux régimens espagnols à Barcelonne, le 20 juillet dernier, et de l'arrivée dans le port de cette ville, de 3 vaisseaux de ligne et de 2 frégates. L'un de ces régimens est déstiné pour Puicarda, où il sera rendu le 9 du courant, et l'autre pour Campredon, place située sur la frontiere qui est déjà assez garnie de troupes espagnoles. Le nombre va y être porté à environ 16 mille homme. On travaille à grand force au château de Figuiers et on a fait 10 mille lits pour la garnison de cette place.

Les mécontens continuent plus que jamais d'émigrer et aucun ne rentre en France. Ils se rassemblent en Catalogne, où il y a des gens préposés pour soudoyer les émigrans qui n'ont point de facultés. Des lettres interceptées nous ont appris qu'en dernier lieu il est sorti de Bagniere en Languedoc trente ci-devant gentilshommes, qui ont franchi à main armée, la barriere pour se rendre en Espagne, qu'on attend là un personnage pour commander les émigrans françois : que ceux-ci se proposent d'entrer en France avec l'armée espagnole, et que l'invasion de notre territoire doit avoir lieu dans le courant de ce mois ou au plus tard en septembre prochain.

Nous venons de communiquer nos allarmes à M. de Chollet, commandant de la dixieme division. Cet officier général estime qu'il y a deux dangers à craindre, celui d'une surprise ou camisade de la part des françois refugiés en Espagne, et celui d'une déscente sur nos côtes des troupes espagnoles, qui avec des batteaux plats et par un vent frais peuvent venir d'Oran, où elles n'ont plus à combattre. Il est convenu, au surplus, avec nous de la nullité de nos moyens de défense, du manque d'artillerie pour la défense des places, de celui des troupes de ligne dont le nombre, y compris les malades, ne va pas au-delà de 1,200 hommes dans toute l'étendue du département, et de l'impossibilité où il est d'appeller un seul bataillon d'infanterie de la division qu'il commande, pour le porter sur nos frontieres.

Si nous tournons nos regards, monsieur, sur nos ressources particulieres, sur la garde nationale, et la disposition des esprits, la perspective devient plus effrayante encore. L'esprit public n'a pas fait chez nous assez de progrés pour faciliter la formation de la garde nationale soldée, suivant le besoin des circonstances. L'inscription s'est faite lentement, et on peut d'autant moins compter

ici sur cette ressource, que la population n'y est pas d'ailleurs considérable, et qu'elle suffit à peine à l'agriculture.

Quand à la disposition des esprits, nous conviendrons, avec peine, que le fanatisme semble les détacher de jour en jour de la constitution, sur-tout dans la parie frontiere du département. L'évêque d'Urgel, en espagne, dont le diocese comprend la cerdaigne françoise, y a fait circuler un mandement contre la constitution civile du clergé, qui excommunie tous ceux qui ont part à l'exécution de cette loi. La poste repand tous les jours des paquets au timbre de l'assemblée nationale, qui contiennent les écrits les plus séditieux. On est parvenu par-là à égarer les esprits, au point qu'on a osé attenter à la cocarde nationale, et que le désordre est à son comble. Les tribunaux réclament en vain la force publique ; on ne peut pas plus l'employer contre les ennemis intérieurs que contre la puissance voisine qui nous menace.

Telle est, monsieur, notre position ; elle est des plus critique ; c'est pour la derniere fois que nous reclamons les secours qu'elle nécessite ; et nous ne serons plus garans des événemens.

Les administrateurs composant le directoire du département des Pyrénées orientales. *Signé*, Moynier, président.

M. d'Arnaudat: Vous voyez que par cette lettre on vous demande des armes dans ce département. Je demande que le comité diplomatique nous rende incessamment compte de cet objet, qui est infiniment important.

M. le président: Je dois dire à l'assemblée que le ministre de la guerre a assuré au comité que les armes qu'on devoit délivrer l'étoient ; j'ai parlé hier à M. Delessart, qui m'a assuré que ces armes devoient être parvenues, ou devoient parvenir incessamment à leur destination.

M. d'Arnaudat : Il est certain qu'il y a des dispositions faites en Espagne ; on sait que la cour d'Espagne a rendu un décret qui a fait quitter 10,000 françois de Madrid.

M. Regnault : Je crois qu'il faut que M. le président nomme 4 commissaires, pour aller chez les ministres, et demander en quel état est votre cabinet avec celui de Madrid ; enfin, que l'assemblée dise aux ministres les mesures qu'elle veut prendre, et qu'ils repondent sur leur tête du succès de ces mesures ; (applaudi).

L'assemblée décide que le président écrira aux ministres de se rendre à l'assemblée.

E 2

M. *Monneron* : Messieurs ; l'île de Bourbon réclame votre protection et des secours, avec la confiance que lui inspire votre intérêt pour vos colonies, et avec cette sollicitude que provoque son éloignement de la métropole et les dangers qui la menacent.

Son assemblée coloniale pleine de soumission pour vos décrets, a déjà exécuté ceux des 8 et 23 mars 1790, et la colonie jouiroit, sans doute, du fruit de ses travaux, si le conseil supérieur, par une conduite opposée, ne tendoit à les détruire. Ce conseil, suivant deux lettres du président de l'assemblée coloniale, dont l'une en son nom, et l'autre au nom de l'assemblée, n'a pas encore voulu prêter son serment civique ; et cependant, observent ces deux lettres, il juge de l'honneur, de la vie et de la propriété des bons citoyens qui l'ont prêté. L'assemblée coloniale se plaint fermement par ses dernieres dépêches, qu'il n'enregistre ses arrêtés, quoique provisoirement sanctionnés par le gouverneur qu'avec des restrictions injurieuses qui tendent à les annuller, à désunir les habitans et à diminuer leur confiance envers elle ; que les municipalités acceptées avec reconnoissance par toutes les paroisses, étoient déjà dans la plus heureuse activité, lorsque l'une d'elle (celle de Saint-André) ne s'est dissoute qu'à l'instigation du conseil ; elle observe que ce premier désaccord ne peut exister dans la commune organisation ; mais l'influence de l'assemblée nationale peut seule rétablir l'harmonie, puisque le gouverneur, chef du pouvoir exécutif dans la colonie, n'a rien fait pour maintenir ce premier établissement qu'il avoit sanctionné.

Des lettres particulieres au correspondant de cette colonie, mandent que les trois pouvoirs, dont la réunion seroit si précieuse à sa régénération, sont entiérement divisés ; que la différence des opinions a déjà occasionné nombre d'affaires particulieres qui peuvent devenir le signal d'une affaire générale, si l'assemblée nationale n'étend sur cette colonie intéressante les salutaires effets de sa vigilance.

L'Ile de France qui n'en est distante que de 30 lieues, n'a pas été exempte de troubles. Voici comment s'exprime la derniere lettre officielle de MM. les gouverneur et intendant au ministre de la marine.

L'indiscipline des soldats de nos deux régimens est poussée bien loin : ils sont sourds à la voix de leurs officiers, et connoissent à peine un commandant, que jusqu'à ce jour ils avoient respecté dans l'Inde et ici.

La cruelle destinée de M. Macnémara leur a trop bien ap-

pris qu'ils sont les plus forts, et qu'on ne pourroit leur opposer qu'une foible résistance. En conséquence, ils ne demandent plus, ils ordonnent, et toutes les vieilles recherches se reproduisent, avec la certitude que ce qu'on leur a refusé, dans un tems plus calme, ne pourra plus l'être aujourd'hui.

Les matelots et ouvriers suivent ce mauvais exemple, et chaque jour voit naître une nouvelle demande, etc.

A ces réflexions, vos comités de marine et des colonies ajoutent les observations suivantes, extraites de la correspondance des administrateurs.

Que la nation a des réclamations pour plus de 12 millions sur divers particuliers ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer ces créances, et en procurer le recouvrement.

Qu'il existe dans ces deux îles, pour près de 5 à 6 millions de meubles et d'immeubles appartenans à la nation, inutiles aux besoins de l'état, et onéreux au trésor ; qu'il est pareillement des mesures à prendre pour les faire vendre, et en faire verser le produit dans la caisse nationale.

Qu'il y reste de vastes domaines à concéder ; qu'il est également de plus sages dispositions à prendre pour leur distribution et pour la conservation des bois nécessaires pour les besoins de l'état ; que ces colonies n'ont d'importance que par leurs ports, pour les flottes qui passent dans les mers orientales ; que les réserves nationales en bois offrent toutes les ressources nécessaires à leurs réparations ; mais que ces ressources seront bientôt nulles, si les dévastations sont plus long-tems continuées.

Qu'il existe des abus énormes dans leur administration ; qu'il est essentiel de les connoître et d'y obvier.

Que ces colonies, enfin, sont les clefs des mers orientales ; que la premiere est le grenier de la seconde qui en est le rempart ; que sous ces trois rapports elles méritent, dans ces circonstances sur-tout, les mesures les plus promptes.

Que leur grande distance de la mere-patrie, que leur attachement pour elle, et spécialement leur soumission à vos décrets, doit vous inviter à faciliter leur organisation ; et qu'il n'est pas de plus sûrs moyens, ni de plus efficaces pour y parvenir, que d'y envoyer des commissaires-conciliateurs, avec les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux autres colonies : nous devons vous observer que le ministre de la marine juge cette mesure très-nécessaire.

Que d'après les nouvelles récentes reçues de Pondichéry et de Chandernagor, l'assemblée nationale, si elle veut

conserver son commerce dans l'Inde, doit s'occuper de l'organisation de ces établissemens, que ces mêmes commissaires pourront s'y porter facilement après avoir terminé leurs travaux aux îles de France et de Bourbon. Mais, en n'envisageant dans le moment présent que la sûreté de ces deux colonies, leur grand éloignement de la métropole, leur position dans la circonstance d'une guerre possible, la difficulté de communiquer avec elles, les lenteurs d'une correspondance peu active, tous ces motifs ont déterminé vos comités réunis à vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et des colonies, voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des îles de France et de Bourbon, faciliter l'organisation qui leur est propre, et l'établissement des loix qui doivent les faire participer à la régénération de l'empire ;

Considérant que, pour porvenir à ce but, elle a annoncé qu'il seroit envoyé des instructions à toutes les colonies, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un degré de puissance capable de réunir les esprits, elle en a confié les dispositions à des commissaires civils qui ont été envoyés dans toutes les autres colonies ;

Qu'il entre également dans ses vues, de faire jouir les îles de France et de Bourbon des mêmes avantages, afin de conduire paisiblement leurs habitans au vœu commun à tous ceux qui desirent le bien, a décrété ce qui suit :

Art. I. Il sera envoyé deux commissair s civils aux îles de France et de Bourbon, chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, de faciliter leur organisations, et de veiller à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. Ils y exerceront, s'il y a lieu, les fonctions et pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre dernier aux commissaires destinés aux îles du vent ; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs nécessaires.

II. Lesdits commissaires seront chargés de remettre à chaque assemblée coloniale desdites îles, la collection complette des décrets rendus par l'assemblée nationale jusqu'au jour de leur départ, et semblable expédition des instructions décrétées pour St-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au corps législatif en France.

III. Ils feront prêter, et recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre et de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'assemblée nationale.

IV. Ils prendront connoissance de toutes les sommes dues au trésor public par les habitans desdites îles, et se concerteront avec leurs assemblées coloniales pour assurer ces créances et en procurer le recouvrement et le versement au trésor public.

V. Ils se feront remettre par les administrateurs de la colonie où ils seront situés, l'état des meubles et immeubles appartenant à la nation ; ils en sépareront, de concert avec eux et deux commissaires de l'assemblée coloniale, tout ce qui tiendra à la défense, aux fortifications et aux besoins de l'état, en feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux et inutile, dont le produit sera versé au trésor public.

VI. Ils s'entendront avec l'assemblée coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales, et pour empêcher la dévastation des terreins particuliers.

VII. Ils seront autorisés à prendre connoissance de la situation actuelle des finances desdites colonies ; ils en examineront la comptabilité et se concerteront avec les assemblées coloniales, pour connoître les abus et les moyens d'y obvier ; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes et changemens indispensables, pour parvenir à la meilleure et à la plus économique administration ; objet dont ils rendront compte, comme de tous autres, le plutôt possible.

VIII. Les arrêtés pris par les assemblées générales desdites colonies, approuvés par les gouverneurs, seront provisoirement exécutés comme ayant force de loi. *Adopté.*

Messieurs, on a reçu hier des lettres de Saint-Domingue, qui annoncent que le décret du 15 juin y a été reçu. Il y a eu quelque fermentation dans les esprits, mais on présume que tout se terminera amiablement.

M. Regnault d'Angely : S'il étoit possible de savoir d'une maniere précise quels sont ceux qui ont reçu des lettres de Saint-Domingue, il seroit bon de les inviter à communiquer ces dépêches, pour ne laisser rien de vague sur ces objets, et qu'on ne nous puisse pas reprocher d'avoir induit en erreur sur ce qui s'est passé à Saint-Domingue. Il est important de savoir la vérité et de ne rien déguiser.

M. Babey : C'est d'autant plus nécessaire, qu'on dit que le décret a été brûlé en arrivant aux colonies. (*murmures*).

M. Treilhard : Il paroît fort extraordinaire que l'on entretienne l assemblée de quelques bruits populaires et des sottises qui se débitent aux quatre coins de la capitale. Quand on

recevra des nouvelles officielles, elles seront lues dans l'assemblée, et l'on jugera. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Milet de Mureau : J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le canal proposé par le sieur Barbe, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins et à arroser des campagnes qu'il traversera. Autorise le sieur Barbe à construire, à ses frais, ledit canal, aux conditions portées par son projet qui restera annexé au présent décret, et sera, ladite construction, exécutée suivant les dispositions des loix, sous l'inspection du directoire de district de Mezin, et sous la direction de celui du département de l'Ardèche. *Adopté.*

M. Goupilleau : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Mureau va vous proposer un projet de canal de navigation d'Orléans à Etampes, et d'Etampes à Paris. J'observe que plusieurs plans ont été envoyés au comité et qu'un seul a été renvoyé à l'administration des ponts et chaussées, et rien ne prouve que ce plan soit le meilleur. Je demande l'ajournement du rapport, et que tous les plans relatifs à ce canal soient renvoyés à l'administration des ponts et chaussées qui les examinera, et alors on pourra décider.

M. Milet de Mureau : Depuis un an ce projet est au comité ; il paroît qu'il a l'assentiment général. Il est juste que l'entreprise soit donnée à la premiere personne qui a conçu le projet du canal ; car si l'on donnoit la préférence à ceux qui prétendent avoir des moyens d'exécution plus parfaits, on n'en finiroit pas.

M. Regnault d'Angely : Je demande que l'on fasse le rapport ; l'adoption de ce projet sera le seul moyen de donner à des ouvriers sans occupation, et par conséquent à la disposition de nos ennemis, un ouvrage à la fois utile à la sûreté publique et à l'utilité générale.

M. Milet de Mureau : Les rivieres d'Essonne et de Juine, dites d'Etampes, ont été jadis navigables ; et l'utilité de cette navigation a été si fortement sentie depuis plus d'un siecle, que nombre de projets se sont succédés, et que leurs auteurs ayant profité successivement des lumieres de leurs prédécesseurs, les entrepreneurs actuels sont parvenus à la perfection de celui qu'ils vous présentent, et le succès en paroît aussi sûr qu'il est desirable.

Vous avez décrété, messieurs, les 19 et 21 octobre dernier, qu'il seroit construit un canal de navigation qui doit ouvrir une communication plus facile de la capitale à la Manche. Plus ce projet a offert d'avantages, plus il étoit important d'en assurer l'exécution prompte et facile. Par ce décret, il a été imposé au sieur Brûlé, entrepreneur de cet intéressant ouvrage, des conditions préalables; on ne voit pas qu'il ait encore rempli une des plus essentielles, celle qui assure l'existence de la premiere finance. Cette condition omise semble faire naître la nécessité d'imposer aux entrepreneurs qui se présentent pour demander l'exécution d'un projet de ce même genre, une loi plus précise; car il doit paroître indiscret d'occuper les momens précieux de l'assemblée, pour obtenir des décrets favorables à un établissement, s'il ne doit jamais avoir lieu, par défaut de fonds, tandis qu'aucun particulier ne doit jamais présenter une entreprise utile et dispendieuse, sans joindre à ses moyens d'exécution la soumission de capitalistes bien connus par leur solidité. Néanmoins, des considérations particulieres peuvent porter à adoucir la rigueur de la loi, et c'est ce qu'il convient d'examiner.

La proposition de rendre navigables les rivieres d'Essonne, de Juine et du Remard, qui vous est faite, n'est pas un projet nouveau, ainsi que nous vous l'avons déjà observé; il n'est question que de reprendre le cours d'une navigation qui existoit en partie en 1490. Or, si à cette époque cette navigation fut reconnue utile, à combien plus forte raison doit-elle être démontrée intéressante dans un tems où les besoins de la vie, multipliés en tout genre, ont donné au commerce une activité qui s'étend dans les quatre parties du monde.

L'Essonne prend sa source dans le Gâtinois, la Juine dans la Beauce, le Remard dans la forêt d'Orléans: les deux premieres se réunissent à 3 lieues de Corbeil, où elles confluent dans la Seine. Successivement divers ingénieurs et propriétaires ont voulu reprendre cette navigation sous les rois Louis XII, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV; ont voit par les pieces et les mémoires joints à ce rapport, que cette navigation a existé pendant deux siecles; mais les péages, les difficultés que les navigateurs éprouvoient de la part des seigneurs d'un côté, de l'autre la disette des fonds, la mauvaise administration, la négligence dans l'entretien, tout concourut en un mot à la faire abandonner.

Le sieur Dransy, ingénieur, connu par ses talens en hydraulique, par les moyens qu'il vous offre, a trouvé l'ines-

timable avantage de conserver toutes les usines établies sur tout le cours de cette riviere ; tandis que ses prédécesseurs vouloient les détruire et sacrifier ainsi à l'ambition de faire un beau canal, une multitude de moulins à farine, d'autant plus intérereressans qu'ils sont construits sur des rivieres douces, paisibles, tranquilles, jamais sujettes à aucun gonflement désastreux, et qui ne gelent point. Cet ingénieur qui a porté la perfection des moulins à farine à son plus haut période, se propose au contraire d'en augmenter le nombre à volonté, de rendre ceux qui existent plus forts, plus productifs, et de conserver avec scrupule toutes les chutes. Lorsqu'on considere que les départemens qui avoisinent ces rivieres abondent en bleds et grains de toute espece, on est convaincu que ces vues d'utilité publique méritent la plus grande protection.

On peut reconnoître dans le mémoire de l'ingénieur, et dans le supplément qui y est joint, que sa prévoyance s'est étendue sur tout ce qu'un ouvrage aussi majeur peut laisser à desirer : 1°. sur la solidité ; 2°. sur la construction, le nombre de ses écluses, leur placement près des moulins ; 3°. sur les ponts en pierres pour la commodité des passages ; partout où ils sont nécessaires, et des petits ponts de supplément en bois, d'un genre de mécanique très-ingénieux pour leur force et leur déplacement facile ; 4°. sur les hallages, les ports, les fossés de desséchement ; 5°. sur le rassemblement des eaux des sources, des réservoirs ; en un mot sur tout ce qui peut concourir à la perfection de l'ouvrage, et le rendre plus utile aux usines et plus commode au public ; en respectant et conservant en même temps dans toute leur plénitude les droits des propriétaires, avec cette sage économie qui doit sans réplique contribuer à l'augmentation de la valeur des terres, des prés, des bois et des denrées en général.

Par votre décret du 6 octobre dernier, messieurs, vous avez renvoyé la demande du sieur Grignet, moteur et entrepreneur du projet, et des sieurs Gerdret, Jars et compagnie, soumissionnaires pour les fonds, au département de Seine et Oise, et à celui du Loiret, pour constater l'utilité de cette navigation et donner leur avis.

Vous avez vu, messieurs, que lors de l'établissement du canal de Paris, il parut une variété d'opinions qui pouvoit faire balancer votre décision : ici le vœu général s'exprime de la maniere la plus forte ; et d'après cet accord unanime, il semble qu'aucun motif ne doit plus retenir la loi qu'il reste à prononcer ; mais plusieurs entrepreneurs la demandent en

même-temps, et chacun sollicite une préférence. Quels sont leurs droits, leurs raisons de priorité? c'est ce qu'il convient d'examiner.

Ces entrepreneurs sont, d'un côté, madame de Sainte-Colombe, le sieur Dubois, ci-devant avocat, maintenant homme de loi, et M. de Romainville.

De l'autre, les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie.

Les premiers appuient leurs droits sur ce qu'ils se prétendent représentans des anciens entrepreneurs.

Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, d'un autre côté, se présentent comme propriétaires d'usines établies sur la riviere d'Essonne, comme ayant monté dans ces usines une fabrique d'ustensiles en cuivre.

Vous pouvez voir dans le rapport imprimé, les prétentions motivées des deux compagnies différentes; l'une plus ancienne, présente des moyens qu'on ne peut juger, et des droits au moins équivoques; l'autre, secondée par le talent et l'expérience, vous offre des moyens clairs et qui paroissent sans contradiction.

En accordant aux sieurs Grignet, Gerdret et Jars, le décret qu'ils sollicitent, et en les soumettant à recevoir des sieurs Dubois, Romainville, et de madame de Sainte-Colombe, des actions jusqu'à la concurrence d'un cinquieme du montant de la dépense, dans laquelle ils feront entrer, ainsi que les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, les dépenses préliminaires et légales qu'ils justifieront avoir faites pour cet objet: enfin, en imposant à cette compagnie les obligations de suivre les plans du sieur Dransy, qui sera chargé de l'exécution, vous rendrez une égale justice à tous les prétendans, et vous assurerez la bonté de l'exécution, en la mettant entre les mains de l'ingénieur qui jouit d'une confiance générale.

Les entrepreneurs demandent qu'il leur soit fait don perpétuel et irrévocable, à leurs hoirs, successeurs, et en pleine propriété incommutable, etc.

Cette demande ne peut être accordée sans contrarier vos principes constitutionnels. Le fond du canal de cette navigation, ses bords, ses chemins de halage, ses ponts, ses écluses, ses étangs, ses réservoirs, ses ports, tous ces objets ne peuvent et ne doivent être aliénés que pour un tems limité, pendant lequel, au moyen d'une indemnité qui sera accordée à prendre sur les bateaux qui monteront et descendront, eu égard à l'espece, poids et qualité des marchandises, des denrées, et même sur les voyageurs qu'ils contien-

dront ; ces entrepreneurs seront remboursés de leurs fonds d'avance et des intérêts qu'auront occasionnés la construction de l'ouvrage et de son entretien.

Mais les magasins, les bateaux, les maisons, les usines qu'ils auront construits sur les bords de cette navigation sous votre autorisation ; tous ces objets, bâtis à leurs frais, et indépendans de la navigation, formeront pour eux, leurs hoirs ou ayant-causé, une propriété réelle et irrévocable, parce qu'à l'expiration de l'époque fixée, toute indemnité accordée sur le public, passera au profit de la nation, alors chargée de son entretien; sauf aux entrepreneurs à tirer de leurs magasins, maisons, usines, bateaux, tel parti qu'ils jugeront convenable pour la vente ou la location de leurs propriétés.

Ainsi, sur ces principes, ce n'est pas un privilege qu'il est question d'accorder ; mais de laisser ouverture à une simple spéculation, à laquelle tout citoyen, tout propriétaire, peut avoir droit de se livrer, et de placer une portion de ses fonds conformément à ses intérêts et aux principes de la liberté, base heureuse de notre constitution. C'est en conformité de ces principes que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, au nom de votre comité de commerce et d'agriculture.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande des sieurs Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais, 1°. la navigation sur la riviere de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la riviere d'Essonne.

2°. La navigation sur la riviere d'Essonne depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Renard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois.

3°. D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

Ouï le rapport du vœu des directoires des départemens de Paris, de Seine et d'Oise, du Loiret, des directoires de district d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigni, Guinneville, la Ferté-Aleps et Essonne :

Ouï le rapport du sieur Dransy, ingénieur nommé par arrêt du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction ;

Ouï le rapport de l'administration centrale des ponts et chaussées, décrete ce qui suit:

Art. I. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, sont autorisés d'ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par le sieur Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret, et sous la conduite de cet ingénieur:

1°. La navigation de la riviere de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la riviere d'Essonne.

2°. La navigation sur la riviere d'Essonne, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonne, la Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flotage sur le ruisseau le Renard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois.

3°. D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

II. Les rivieres auront au moins trente-six pieds de large à leur superficie et cinq pieds de hauteur d'eau : il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile ; elles seront redressées par-tout où il sera nécessaire, et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables pour la plus grande facilité de la navigation.

Toutes les branches qui subdivisent ces rivieres, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de riviere principal, et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derriere.

III. Les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie, établiront des ponts en pierre par-tout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département ; des chemins de halage de dix-huit pieds de large, un contre-fossé pour le desséchement des terreins, qui aura six pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure ; le franc-bord opposé aux douze pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au desséchement de cette partie. On ajoutera, aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

Il sera établi, à chaque retenue d'eau, une écluse le plus près possible de l'usine ; et, à chaque endroit où il se trou-

vera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

IV. Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir, les terreins nécessaires à l'élargissement de la riviere, ceux pour le chemin de hallage, les talus; les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus, les terreins nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes, de six cents toises en six cents toises; ceux nécessaires aux remblais de terres où besoin sera; enfin, ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes, des terreins qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal; l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par le directoire des districts; et, s'il arrivoit quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départemens.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal, pourra, lors du contrat de vente, obliger les sieurs Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portion d'icelles; pourvu, toutefois, qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvoit cependant réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquétir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

V. Ils ne pourront se mettre en possession d'aucunes propriétés qu'après le paiement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter; si on refuse de recevoir le paiement, ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, et sera considérée comme paiement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions et autres empêchemens à la prise de possession seront de nul effet.

VI. Après la quinzaine du paiement ou de la consignation duement notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

VII. Les hypotheques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances, pourroient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié, chaque mois, qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypotheques auront été purgées pendant ce mois.

VIII. Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la riviere; mais, s'il y a quelques mou-

lins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé par chaque journée de vingt quatre heures de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure, s'il l'exige.

IX. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissemeus de ce genre.

X. Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de desséchement, indépendant de la navigation, et dont le seul but est le desséchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtes du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissemens, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissemens déja construits.

Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repaires indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

X'. Les propriétés d'usines et de moulins déja existans, seront inviolablemet respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, pardevant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne-ouvriere; et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mentioe de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'élevement des eaux.

XII. Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse, sans rien changer aux chutes, tant de l'usine supérieure que de l'inférieure; il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété; cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procés-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

XIII. Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal, des coches, diligences, galliotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public: et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment

avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espece de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

XIV. Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatoires de la quantité des lienes, divisée en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

XV. Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année, pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes, le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seroit nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourroient lui être nécessaires, sur-tout dans la partie de la forêt d'Orléans.

XVI. En considération de l'entreprise, de son importance, et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront pendant cinquante ans, (dans lesquels le terme fixé pour l'achevement du canal, n'est point compris) du droit de péage qui sera décrété, et après ce tems, ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, conserveront la propriété absolue.

1o. Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissemens qu'ils auront faits, tant sur le bord du canal et des rivieres, que sur les terreins qu'ils ont acquis.

2o. Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivieres, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivieres, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'il puisse s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

Il sera fait defense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise, que dans la percetion des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des loix, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Il sera en outre ordonné que nonobstant tous procès et différens qui pourroient être intentés aux entrepreneurs, pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé) ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la

navigation

navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvéniens d'une très-grande importance.

XVII. Les entrepreneurs mettront, dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables auprès des départemens de Seine et Oise, et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds; à defaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

XVIII. Les sieurs Grignet, Gerdret et Jars, seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le sieur Dubois, avocat au parlement de Paris, et le sieur Romainville, jusqu'à la concurrence des trois cent mille livres chacun, dans laquelle somme lesdits sieurs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation des rivieres d'Essonne et d'Etampes, lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par lesdits sieurs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions.

M. Goupilleau : Je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner lecture de l'avis des ponts et chaussées.

M. Milet de Mureau : J'ai eu l'honneur de vous observer dans mon rapport que la navigation dont il est question, consiste en deux parties très-distinctes Le rapport des ponts et chaussées, en demandant des renseignemens, ne peut avoir lieu que sur la petite partie de ce canal qui doit joindre ces rivieres à la Seine, à Corbeil.

Avis des ponts et chaussées, sur le projet et les moyens de rendre navigables les rivieres de Juine dite d'Etampes, jusqu'à la forêt d'Orléans, pour la communication de la Seine à la Loire, partant de Corbeil.

L'assemblée des ponts et chaussées, après avoir examiné le projet, pense que, pour porter un jugement sur l'avantage qui pourroit être tiré sur son exécution, il conviendroit d'avoir des plans, sondes, et les renseignemens demandés sur la nature du sol du terrein, ainsi que sur le volume d'eau qu'on peut espérer de la partie de la forêt d'Orléans que le canal doit traverser, et de celle des étangs d'Ambers, entre lesquels il place les plans et détail estimatif de tous les ouvrages à faire pour l'exécution de la navigation de la riviere

de Juine jusqu'à Etampe, et de celle d'Essonne et de Corbeil jusqu'à Pétiviers, et du canal ouvert à Pétiviers, jusqu'à Orléans; et attendu que cet établissement présenteroit des avantages, dont les députés du commerce seroient les meilleurs juges, l'assemblée des ponts et chaussées desireroit qu'ils fussent d'abord consultés, et dans le cas d'un avis favorable de leur part, les sieur Gerdret et compagnie pourroient être autorisés, par un décret de l'assemblée nationale, à faire les opérations relatives à cette importante entreprise. Vous voyez, messieurs, que ceux qui s'opposent à la construction de ce canal, ne peuvent pas arguer de la demande des ponts et chaussées.

M. Camus: J'ai remarqué trois choses dans les articles du projet de décret. Dans un article on a dit que les entrepreneurs ne pourroient se mettre en possession d'aucun terrein, sans l'avoir payé. Cela est juste, sans doute; mais je crois qu'il faudroit dire, qu'ils ne pourront entreprendre aucun travail sur un terrein, sans l'avoir payé. Ensutie j'ai vu que les entrepreneurs seroient autorisés à détourner les eaux qui seroient uuisibles pour le canal: je voudrois qu'il fut dit; sans nuire à aucun particulier. Enfin, j'ai remarqué une derniere proposition, qu'aucune difficulté, qu'aucun procès, ne pourra empêcher les travaux et la construction du canal. Je crains que cela ne soit nuisible aux principes. Je proposerois que l'appel ne suspendit pas le travail, mais je ne voudrois pas que l'on put aller en avant, sans avoir une sentence, au moins provisoire.

M. le Rapporteur: Ces observations-là sont bonnes; je les adopte. Tout ce qui tend à assurer la propriété, doit être adopté.

M. Dupaty: J'observe que l'article 8 n'indemnise pas assez le meûnier; je demande que l'indemnité soit à dire d'experts, suivant la quantité de bled que son moulin peut en moudre en un jour.

M. *Milet Mureau*: J'adopte.

Le décret et les amendemens adoptés par le rapporteur sont décrétés.

M. *Camus*: Conformément aux quatre états qui vous ont été présentés au nom du comité des pensions, nous vous proposons le décret suivant:

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et la vérification relative audit état, faite par le direc-

teur général de la liquidation des pensions portées audit état ; décrete que les sommes portées au premier état, montant à la somme de 390,339 liv., réglées conformément audit état ; les pensions comprises au second état montant en totalité à 78,135 l. 10 s., reglées conformément audit état ; les secours portés au troisieme état montant à 6,400 liv. ; et ceux portés au quatrieme état montant à 10,900 liv., seront payés ainsi qu'il a été décidé par les décrets du 3 août 1790, et 20 février 1791, aux personnes dénommées dans lesdits états, et pour les sommes énoncées pour chacune d'elles, et aux conditions portées par la loi du 17 mars. *Décrété.*

Autre projet de décret.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrete que l'article 7 du titre premier du décret du 3 août, qui porte que dans le cas de défaut de patrimoine la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et ses enfans être élevés aux dépens de la nation ; s'entend du cas où le fonctionnaire public est mort dans le travail actuel de son service public, ou par les suites de ces services.

M. *Lanjuinais* : Je demande le renvoi au comité. *Adopté.*

Autre projet de décret.

L'assemblée nationale décrete que la disposition de l'ar- 11 du titre premier du décret du 3 août, portant qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, grades et honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix, ni aux membres des corps administratifs, lesquels jouiront des pensions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions. *Décrété.*

Autre projet de décret.

L'assemblée nationale décrete que la disposition de l'article 18 du même titre, qui porte que les fonctions d'un pensionné et sa pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 livres ; s'entend, que dans tous les cas et quelques fussent les appointemens, ils ne peuvent être comptés pour déterminer sa pension à la somme de dix mille livres, qu'après trente années de service, de même qu'il est impossible d'avoir plus de 10,000 livres de pension, après cinquante années de service. *Décrété.*

Autre projet de décret.

L'assemblée nationale décrete que la disposition de l'article . . . . qui dit que les pensions et secours accordés par l'assemblée nationale pourront être saisis, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires, pour l'entretien, nourriture et logement. sera exécutée. *Décrété.*

M. *Varin* : En chargeant votre comité des rapports de vous présenter un projet de décret qui doit, sinon acquitter la nation dont vous êtes les représentans, du moins assurer sa reconnoissance envers les citoyens qui se sont dévoués pour elle ; vous n'avez pas eu l'intention, sans doute, que je vous rappellasse les faits qui provoquent en cet instant le témoignage de sa gratitude. Si le souvenir de ces faits en rappelle l'importance, le même souvenir ne ramene-t-il pas notre pensée vers des idées affligeantes qui malheureusement en sont inséparables? Encore un moment, nos malheurs passés doubleront nos jouissances ; mais jusques-là respectons les événemens. Laissons au tems qui les a vu naître le soin de les recueillir

Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale après avoir entendu son comité des rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont empêché efficacement à Varennes l'évasion du roi.

Déclare qu'elle est satisfaite du zele et de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs et les municipalités des départemens de la Meuse, de la Marne et des Ardennes ; du courage des gardes nationales et de la gendarmerie de ces départemens, du civisme des troupes de ligne qui, en cette circonstance se sont réunies aux citoyens ; qu'ils ont bien mérité de la patrie et rempli honorablement leur devoir.

Décrete en outre, 1o. que deux maisons nationales situées en la ville de Varennes, occupées ci-devant l'une par des annonciades, l'autre par des cordeliers, seront destinées l'une à l'emplacement du tribunal du district, l'autre à former un quartier pour un détachement de cavalerie, et que les frais de ces établissemens seront supportés par le trésor national.

2o. Qu'il sera donné au nom de la nation, à la commune de Varennes, deux pièces de canon et un drapeau aux trois couleurs portant cette inscription : *la patrie reconnoissante à la ville de Varennes*, un fusil et un sabre à chacun des gardes-nationales de cette ville.

3o. Qu'il sera également donné une piece de canon à la ville de Clermont, et 500 fusils pour être distribués aux gardes nationales de ce district; 500 fusils et une piece de canon aux gardes nationales du district de Sainte-Menehould.

4o. Qu'il sera payé sur les deux millions destinés à récompenser des services rendus aux citoyens ci-après dénommés, les sommes qui vont être déterminées.

Savoir : au sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, 30,000 liv., au sieur Sauce, procureur de la commune de Varennes, 20,000 liv. ; au sieur Bayon, commandant de Bataillon de la garde parisienne, 20,000 liv.; au sieur Guillaume, commis du district de Sainte-Menehould, 10,000 liv. ; aux sieurs Leblanc, l'aîné, aubergiste à Varennes; Paul Leblanc, orfevre ; Thenevin, des Ilette, greffier du juge de paix ; Justin George, capitaine des grenadiers ; Coquillard : Dorferie ; Pomir, garde nationale ; Roland, major de la garde nationale ; Itam, major de celle de Cheppy ; Mangin, chirurgien à Varennes ; Bedu, major ; Carré, commandant de la garde nationale de Clermont-Ferrand, ancien fourrier au régiment de Limouzin, et garde nationale de Sainte-Menehould, à chacun la somme 6000 liv.

Qu'il sera payé par le trésor public, sur les 2 millions; aux sieurs Regnier de Moublinville, d'Elire, Droit de Mont-Faucon ; Marie Barthe gendarme à Varennes ; Foucher, ancien fourrier du régiment de Belsunce, garde nationale à Varennes ; et Lepoint, gendarme à Sainte-Menehould, à chacun la somme de 3,000 liv.

5o. Que le sieur Verat, marchand à Sainte-Menehould, recevra, ainsi que le sieur le Geay, officier de la garde nationale de la même ville, une somme de 12,000 liv.

6o. Que la veuve Cottet, de Villers en Argonne, recevra une somme de 3,000 liv. ; que le sieur la Bode, pere du sieur la Bode, assassiné, recevra la somme de 2,000 liv.

7o. Au sieur Leviau, gendarme à Clermont, 600 liv.; au sieur Piersan, gendarme surnuméraire en la même ville, 400 liv.

Enfin, que le président sera chargé d'écrire une lettre particulier de satisfaction au directoire de district de Clermont et aux officiers municipaux de cette ville, ainsi qu'à celle de Sainte-Menehould.

On demande à droite le total.

Une voix : 200,000 liv.

M. le président : Je mets le décret aux voix.....

Une voix à gauche : Le renvoi à la liste civile.

M. *Martineau* : Je demande que ce décret soit renvoyé au comité des finances et des pensions réunis, pour en être fait incessamment le rapport : les sommes sont exhorbitantes.

M. Muguet : Je m'oppose au renvoi demandé ; nous n'avons que srop différé déjà à acquitter la nation ; nous avons déjà attendu trop long-tems a décerner des récompenses à des citoyens auxquels nous devons la paix et la tranquillité dont nous jouissons. Voudroit-on donc favoriser de nouveaux attentats contre la nation, en s'opposant aux récompenses proposées pour ceux qui l'ont si bien servie ? Et quelle est la récompense qu'on vous propose ? 200,000 liv. pour ceux qui nous ont épargné les horreurs de la guerre civile. Lorsque vous avez été instruits du départ du roi, si l'on fût venu vous proposer d'en arrêter les funestes effets, moyennant une somme de 200,000 liv., quel est celui d'entre nous qui s'y seroit opposé ?

M. Foucault : Moi, moi.

M. Muguet : Qu'elle est modique cette récompense, si on la compare à celles que décernoit l'ancien gouvernement, non pas à des services rendus, mais souvent à des bassesses et meme à des délits ! Avez-vous déja oubliés toutes les fastueuses prodigalités du livre rouge ? Ceux qui les ont défendues, oseroient-ils s'opposer aujourd'hui à la juste reconnoissance des françois ? Rappellez-vous quel fut le mouvement de cette assemblée, au moment où l'on vint vous faire part de l'arrestation du roi ? Un sentiment profond de reconnoissance se manifesta en faveur de ceux qui avoient rendu un service aussi signalé ; personne alors ne se seroit opposé aux récompenses que l'on vous propose aujourd'hui : si l'on peut faire un reproche au comité, c'est d'avoir mis des bornes trop étroites à la munificence nationale. Adoptons donc avec enthousiasme le projet de décret, et trouvons-nous heureux de pouvoir témoigner la reconnoissance qui est due à un service aussi important. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix.

M. *le président* : Je mets le décret aux voix.

M. *Martineau* : Mettez aux voix le renvoi au comité (bruit).

L'assemblée adopte le projet de décret. L'extrêmité du coté droit vote contre. On rit à gauche.

M. *Foucault* : Dans une délibération qui intéresse directement la personne du roi (tumulte).

M. *Prieur* : M. le président le décret est rendu. Je demande l'ordre du jour.

M. le président : On demande de passer à l'ordre du jour (*oui*, *oui*).

L'assemblée nationale décrète qu'elle passera à l'ordre du jour (*non*, *non*, à droite).

M. *le président* : M. Malouet vous avez la parole (à droite *non*, *non*. Grand bruit de ce côté).

M. *Boisrouvrais* : Il y a un article de votre constitution, qui dit que la personne du roi est sacrée (bruit). Il est indigne du fils d'un maréchal de France d'enlever un décret comme celui-là. Je n'obéirai jamais.

M. *Goupilleau* : M. le président, on a passé à l'ordre du jour; maintenez le décret.

M. *le président* : Je maintiendrai le décret ; vous avez la parole M. Malouet.

Plusieurs membres à droite : L'appel nominal.

M. le président : A l'ordre, M. Boisrouvrais.

M. Boisrouvrais : Faites m'y mettre par un décret, mais non pas par vous.

M. Fermont : Je demande que l'on consulte de nouveau l'assemblée (murmures. Il continue de parler dans le tumulte). Je m'inscris en faux (applaudi aux tribunes).

M. Malouet : Dans la séance du mardi soir j'ai représenté à l'assemblée qu'après l'organisation de la trésorerie nationale et de plusieurs parties de l'administration des finances il lui restoit, avant sa séparation, à faire connoître à la nation un état vrai de la fortune publique. Si dans ce moment des questions abstraites semblent occuper tous les esprits, l'intérêt général se ralliera toujours à la question importante des finances de l'état qui tiennent éminemment au bonheur, à la tranquillité publique. La proposition que j'ai faite mardi au soir a été d'autant plus facilement adoptée par le comité des finances, qu'il s'occupoit à peu-près du même travail. Ce projet a reçu plus d'étendue qu'il n'en avoit lorsque je vous le présentai mardi soir ; mais j'ai cru, et le comité a trouvé, que ce développement étoit nécessaire.

Jusqu'à présent, recettes, dépenses, emprunts, liquidations, remboursemens, dettes courantes, dettes arriérées, rien n'a été connu avec précision ; rien ne vous a été produit avec une garantie suffisante.

Vous avez jugé convenable de faire remonter l'époque de ce compte à l'ouverture des états-généraux, mais le comité des finances l'a fixée au premier janvier 1790, attendu que le compte antérieur a été présenté par M. Necker. J'ai

souscrit à cet avis du comité pour ne pas retarder les états demandés ; mais je dois remarquer que les états présentés par un ministre des finances ne peuvent faire partie d'un compte effectif qu'autant qu'ils peuvent être certifiés par des états comparatifs, garantis par les divers ordonnateurs des finances auxquels l'ordonnateur du trésor a distribué les fonds, et tel est l'objet essentiel de ma proposition.

On vous a donné beaucoup d'états et de bordereaux partiels qui ne prouvent rien et dont on ne peut composer même un apperçu général de la situation des finances. Ainsi il n'en résulte pour personne aucune responsabilité ; ce sont des pieces fugitives qui ne seront dans aucun tems des pieces comptables, si vous ne prenez enfin le parti de leur imprimer un caractere en fixant par le titre positif l'état général des recettes et des dépenses à une époque déterminée. Cet état est précisément celui dont vous devez compte à la nation. Le moyen pour arrriver au but est extrêmement simple, et réunit cependant les seules formes de comptabilité que puisse saisir une assemblée législative pour exercer une inspection efficace et soutenue des finances.

Pour vous le démontrer je vais réduire à un terme sensible ce que je demande pour vous messieurs , et ce qu'il vous est aussi facile qu'indispensable d'obtenir. La comptabilité dont on a beaucoup parlé mais qui n'existe pas encore pour vous, n'est autre chose que la réunion des pieces qui établissent une recette et une dépense , et les pieces qui les contrôle. Sans ces deux conditions il n'y a point de comptabilité , il n'y a qu'un exposé de faits non vérifiés ; or il est aisé de concevoir que vous ne pourriez jamais vérifier toutes les recettes et dépenses de l'état quand même il seroit possible de vous en soumettre dans ce moment-ci toutes les pieces détaillées. Il n'est pas moins sensible que si vous ne les connoissez jamais que par bordereaux votre inspection est nulle et dérisoire. Que faut-il donc faire pour quelle soit équitable , pour que vous puissiez exercer dès ce moment-ci une véritable responsabilité sur les administrateurs tans ceux élus par le roi que par le peuple? Il faut établir des pieces d'une comptabilité générale à laquelle se reporte et se vérifie tous les comptes particuliers lors de leur reddition et de leur jugement , il faut que ces titres puissent être respectivement contrôlés les uns par les autres, que les états qui sortent de la trésorerie puissent être comparés auxrécépissés qu'elle a fourni. Quant à la recette et aux états fournis par tous les ordonnateurs quant à la dépense, c'est alors seulement que les états généraux deviennent pieces comptables parce que d'une part elles se trouvent garanties

garanties

ranties par des applications faites, et que d'un autre côté la vérification de ces faits se trouve dans des états correspondans, égalemens ratifiés par des ordonnateurs. Vous aurez donc alors, et alors seulement, un état de situation des finances. Vous connoîtrez ce qui a été reçu et dépensé, et vous saurez à qui vous en prendre. C'est d'après ces deux états que se composera un tableau général qui fixera votre dépense. Ces clairs exposés de votre recette et de votre dépense ainsi garantis, resteront à la charge des administrateurs respectifs, et dans le compte premier de tous les départemens, et vous aurez-là, dans tous les tems, des pieces de comparaison. Je n'ai pas besoin de vous annoncer qu'un tel ensemble n'existe pas et ne vous a pas encore été présenté; mais j'insiste sur son importance, car encore une fois c'est le seul mode de comptabilité dont vous puissiez vous servir. Jusqu'à présent vous n'avez pas réuni en un seul point une aussi vaste comptabilité sans aucune piece contradictoire et sans comparaison, et à la charge des ordonnateurs. Vous saviez seulement qu'il étoit versé de la caisse nationale tant de millions pour la guerre, la marine et les autres départemens. Aujourd'hui les ministres de ces départemens en certifieront la recette et la dépense, et ce qu'ils auront dépensé par-delà sera le motif d'un nouveau compte dont vous aurez les élémens. Il est une partie importante de la comptabilité et de la situation des finances qui vous échappera dans ce moment-ci, même avec la précaution que j'indique. Mais ce plan, s'il est bien suivi, en procurera la recherche et la vérification : c'est la comptabilité des districts et des municipalités pour les revenus nationaux dont ils ont l'administration pour les ventes dont ils ont été chargés, et particuliérement celle du mobilier des églises et des maisons religieuses. Ces différens objets doivent se retrouver dans le compte du trésorier de l'extraordinaire; mais ils ne paroissent, à l'égard des districts et des municipalités, que comme une répartition de faits non vérifiés; c'est-à-dire, que les états du trésor et de l'extraordinaire exposent les sommes qu'il a reçues, sans aucun titre à la charge de ceux qui ont dû compter; et vous voyez alors que ce n'est pas par la réunion des états comparatifs que les comptables peuvent être inspectés. Mais le comité des finances a pensé que cette exigeance retarderoit et rendroit le travail difficile; mais je dois vous le présenter comme indispensable à l'avenir, dans les états de situation des finances qui doivent être mis sous les yeux du corps législatif, et qui présenteroit ainsi dans

quelques faits le résultat précis de l'administration des finances.

J'ai dit, messieurs, que le travail proposé étoit d'une facilité prompte à exécuter ; car il ne s'agit pas de réunir toutes les pieces de recette et de dépense. Cet encombrement de papiers seroit inutile et même impossible pour le moment. Il s'agit d'un relevé de registres qui doivent se trouver en regle dans tous les départemens comme dans le trésor national. Ce relevé étant certifié comparativement, devient une piece d'instruction pour vous, et une piece comptable pour les administrateurs. J'ai suivi la même méthode pour les états des revenus publics : les titres qui les constatent se trouvent ou au trésor national ou au bureau de liquidation ; je les fais tous concourir à la conviction de détail ; enfin, pour completter l'état général de la fortune publique, j'ai cru devoir demander au ministre des contributions l'état des revenus publics de leur décroissement à l'époque de l'établissement de chaque impôt ; de leur remplacement à l'époque des nouvelles perceptions et des décharges qu'éprouvent les contribuables par le nouveau régime. Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale voulant, avant la fin de la présente session, mettre sous les yeux de la nation les opérations des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le premier janvier 1790, ainsi que l'état de la dette, décrete ce qui suit :

Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général des recettes et dépenses qui ont eu lieu pendant l'année 1790, jusqu'au premier septembre 1791, lequel état sera dressé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires. Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national. Dans les recettes extraordinaires sont compris tous les recouvremens d'arrérages d'impositions, ceux des reprises et autres dettes actives de l'état, le produit des emprunts tels qu'ils ont été versés chaque mois au trésor public. L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires. Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées, et dont les fonds sont assignés par des états de distribution. Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionels et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelque soit la nature de ses dépenses, et telles que soient les parties

prenantes : dans l'état général, ainsi dressé, seront rappellés par ordre de date et par ordre de recette et de dépense, les états produits et certifiés par les ministres et ordonnateurs du trésor-public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

II. L'état général des recettes et des dépenses, certifié par les commissaires de la trésorerie sera balancé. quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonateur des dépenses publiques, pour l'année 1790 et jusqu'au premier septembre 1791 : lesdits états seront également divisés en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

L'article qui suit n'a point été concerté avec le comité des finances : je l'avois joint dans mon projet de décret ; mais il est indispensable, et vous allez en juger. Pour que les états fournis par les ordonnateurs, présentent des recettes correspondantes à celles du trésor public, il ne faut pas qu'il puisse s'y faire une place de recette extraordinaire provenant d'autres fonds que ceux du trésor public ; et cependant dans chaque département, indépendamment des fonds qui sont versés par le trésor public, il y a journellement des recettes extraordinaires provenant de ventes d'effets appartenans à ce département : j'ai donc dû, pour éviter toute méprise, faire mention de cette partie de l'arriéré.

III. Si dans les états fournis par les ordonnateurs, il existe des articles de recette extraordinaire provenant d'autres fonds que ceux réunis par le trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

IV. Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les recettes et dépenses qu'ils auront dirigées : ils rappelleront pour les gestions qui leur sont étrangeres les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

V. L'état général formé par les commissaires de la trésorerie sera vérifié quant aux recettes lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux receveurs de l'état et à toute partie payante au trésor public. Ledit état demeurera à cet effet piece à la charge des commissaires de la trésorerie, lors de la reddition du jugement des comptes de chaque receveur de l'état.

VI, Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera un état général de toutes les recettes et dépenses sans exception, et particuliérement des différentes sommes d'assignats qui lui auront été délivrés depuis la premiere époque de leur émission : l'emploi desdits assignats sera distiugué au versement au trésor public et emploi immédiat, en rembour-

sement d'offices, rescriptions, arrérages de rentes et toutes autres dettes de l'état: la quantité brûlée jusqu'au premier septembre prochain sera spécifiée par époques.

VII La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

VIII. L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie; et comprendra,

1o. La dette constituée.

2o. La dette exigible par remboursement à époques fixes.

3o. La somme des remboursemens qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation.

A l'effet de quoi le commissaire-liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en lui annonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

IX. L'assemblée décrete, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté, par le ministre des contributions publiques, un état expositif de tous les revenus publics au premier janvier 1790, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, de leur remplacement à l'époque du versement des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions de charge qu'ont éprouvés les contribuables.

X. Les états et tableaux ordonnés par les articles précédens, seront remis à la législature suivante, pour être vérifiés et représentés aux comptables comme piece à leur charge lors de la reddition de leurs comptes.

XI. L'assemblée nationale décrete, que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de la caisse nationale et de celui de la caisse de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature.

M. Dellay : Il me semble que le nombre des articles présentés est assez considérable pour qu'on n'en puisse saisir l'ensemble à une seule lecture ; je demanderois l'ajournement du projet à demain.

M. Gouttes : Si vous ordonnez l'impression, l'exécution est impossible. Vous partirez avant d'avoir discuté les articles que l'on vous présente.

Le projet a été hier discuté avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, avec les commissaires chargés de l'inspection de tous les comptes ; et c'est après une discussion de trois heures qu'on a décidé qu'on vous le présenteroit. Je demande qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. Pervinquiere: Je demanderois qu'on ajoute un article

qui oblige le ministre des contribuiions publiques à vous rendre compte des matieres d'or et d'argent ou de la vaisselle qui a été portée aux hôtels des monnoies depuis le premier janvier 1790, de l'emploi qui en a été fait, du prix qu'elles ont coûté, et de la maniere dont les particuliers qui les ont portés ont été acquittés de leur valeur.

M. *Malouet* : Le préopinant ne fait pas attention que dans un compte sommaire, mais général, mais comparatif, il n'y a pas de parties de recettes et de dépenses qui n'y soient comprises. Quant à l'impression, j'observe, quoique je ne m'y oppose pas, qu'elle ne fait que retarder le travail (*lisez, lisez le premier article*).

On lit le premier article.

M..: Il y a environ deux mois que sur une motion de M. Lameth, l'assemblée décréta que la municipalité de Paris mettroit sous quinzaine au plus tard l'état des dépenses de 1789 et et 1790 sous les yeux de l'assemblée. Je demande si cet état sera compris dans le compte général qu'on doit vous rendre (*non, non*); mais en ce cas je propose de décréter que ce compte soit rendu avant notre départ.

M. *Malouet* : Dans mes observations à l'assemblée avant de lui lire le projet de décret, elle peut se rappeller que j'ai fait particuliérement mention de la comptabilité des municipalités et des districts. J'ai observé qu'il étoit impossible de comprendre dans un état sommaire les dépenses des départemens et des municipalités. Mais encore une fois tout devant aboutir aux deux caisses nationales et extraordinaires il résultera de l'état général qui vous sera fourni par les commissaires de la tresorerie, les moyens certains de faire rendre les comptes particuliers à chaque municipalité.

L'article premier est décrété.

Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 décrétés.

M. *Menonville* : Je demande que l'assemblée décrete formellement que le compte de 1789, sera très-incessamment rendu.

Plusieurs voix : M. Necker la rendu.

M. *Malouet* : Je renvoie à cet égard à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. *Vernier* : Le compte de 1789 rentrera dans ce compte que vous allez ordonner pour l'arriéré.

M. *d'Ailly* : Adopter la proposition de M. de Menonville ce seroit rendre inexécutable le décret que nous venons de rendre : nous avons convaincu hier M. Malouet au comité que si nous voulions remonter plus haut que 1790, on nous objecteroit l'absence de M. Necker et des autres ordonna-

teurs qui n'avoient peut-être pas laissé les pieces de comptabilité. Je crois donc que nous devons atteindre le but que nous nous sommes proposés sans nous embarrasser dans des difficultés dont nous ne pourrions pas nous tirer (applaudi).

M. Menonville : M. Necker n'a pas rendu compte. Il y a une lacune de quatre mois qui se trouve remplie, je ne sais trop comment, dans les apperçus présentés à cet égard.

M. Malouet : Messieurs, ces observations-là ont été discutées au comité des finances, mais je n'ai rien eu à répondre.

N. B. Le résumé et la discussion sont remis à demain, nous y reviendrons avec l assemblée.

M. le ministre de la guerre et M. Montmorin entrent dans l'assemblée.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale a décrété ce matin que MM. les ministres de la guerre, de l'intérieur et des affaires étrangeres, seroient entendus à l'heure de deux heures, savoir : le ministre de la guerre sur l'état actuel de la défense des frontieres du royaume du côté de l'Espagne, sur le nombre des troupes de ligne qui y sont employées, ainsi que sur les moyens à prendre pour fournir à la ville de Bayonne les fournitures qu'elle a demandées en artillerie et munitions. M. Montmorin est chargé de donner connoissance à l'assemblée, des détails qui peuvent lui être parvenus sur l'augmentation des garnisons que l'Espagne entretient sur les frontieres de la France, ainsi que sur les motifs auxquels cet armement peut être attribué. M. Duportail, veuillez instruire l'assemblée à cet égard.

M. Duportail : Monsieur le président ; au moment que les craintes se sont portées du côté des frontieres d'Espagne, les ordres ont été donnés pour mettre les places, autant qu'il seroit possible, en état de défense. Il y a plus de trois mois que j'ai écrit pour cela aux directeurs de l'artillerie et à ceux du génie : j'ai même employé, il y a déjà assez long-temps, une compagnie d'artillerie à Bayonne, et une autre compagnie d'artillerie à Perpignan, pour travailler aux opérations de leur ressort. J'ai envoyé également des officiers d'artillerie, pour travailler aux batteries et à tous les autres travaux de ce genre-là. Les moyens de défense ne sont pas très-grands sur cette frontiere-là, et ce n'est pas étonnant ; depuis long-temps on étoit dans la plus grande sécurité du côté de l'Espagne : jamais le gouvernement n'avoit pensé à rien faire aux fortifications : aussi elles ne sont pas en très-bon état ; mais heureusement le pays se défend par

lui-même, et depuis quelque temps on doit travailler et l'on travaille effectivement à Bayonne, à Perpignan, à Bellegarde, aux fortifications.

Quant aux troupes elles y sont en fort petite quantité. Il y a 4 bataillons à Perpignau, 2 à Bayonne; des escadrons ont des détachemens dans les différens endroits, dans des petits forts dans les Pyrenées. Les moyens de la France sont très-grands mais ils ont des bornes. 150,000 hommes de troupes reglées que nous avons ne peuvent pas être repandues sur toute la circonférence de la France, c'est-à-dire, sur celle de 800 lieues. Si on en vouloit mettre par-tout, on n'en auroit nulle part suffisamment. Il a donc fallu porter la plus grande partie de l'armée sur la frontiere de Flandres et sur toute cette partie là. Cependant nous avons des troupes, non pas sur les frontieres de l'Espagne, mais sur celles du Dauphiné, en Provence dans les départemens du Gard, des Bouches de Rhone etc. il y a environ 40 bataillons dans cette partie et qui pourroient être portés assez promptement sur les frontieres d'Espagne, si cela étoit nécessaire, au moins une partie; car la majeure partie de ce qu'il y a, ont été envoyes pour maintenir la tranquillité de l'intérieur et non pas pour la défense extérieure, on pourroit donc les y porter.

Quand aux gardes nationales, les mesures ont été prises pour cette partie là comme pour tout le reste de la France, dès que l'assemblée nationale a décreté les 97,000 gardes nationaux et que la répartition en a été faite, lorsque j'ai été chargé du soin de faire former le corps de gardes nationales, qui est destiné à se joindre aux troupes de ligne, contre les ennemis extérieurs, j'y ai mis toute l'activité possible.

J'ai envoyé, trente-six heures après le décret qui m'a confié ce soin là, les ordres aux directoires de département, pour s'occuper à mettre en exécution, le réglement concernant la formation, en un mot toutes les mesures à prendre ainsi qu'une lettre circulaire à tous les commandans de troupes de ligne (M. de Lessart entre dans l'assemblée) dans les départemens frontieres et dans tous ceux qui les avoisinent. Tout cela a été mis à l'impression et envoyé à toute la France. Les ordres et les instructions sont même faits de maniere que, sans qu'il en reçoivent d'autres d'ici, les directoires, en se concertant avec les officiers généraux, peuvent tout de suite employer ces gardes nationales à mesure qu'elles se formeront en bataillons. Voilà les dispositions qui ont été faites.

Je n'ai pu avoir encore de réponse sur le résultat de ces divers objets. J'imagine que l'on y met le même zele que par-tout ailleurs, et je pense que les directoires y procedent avec la même ardeur qu'ils ont manifestée jusqu'à présent, pour tout ce qui intéresse la constitution et la sureté de l'état. Si donc on s'est porté avec célérité à l'exécution de ces ordres là, je pense qu'il y a des moyens suffisans pour y être en état de sûreté, sur-tout d'après les moyens que les Espagnols peuvent avoir, et ces moyens-là peuvent facilement s'évaluer (M. Duport du Tertre entre.) et en très-peu de tems nous en aurions certainement de supérieurs.

Ce matin, je me suis fait rendre compte des moyens que nous pouvons avoir en subsistauces, et quoique nous ne soyons pas occupés de ces objets-là autant que des autres; cependant j'ai vu que nous avions à Perpignan et à Bayonne de quoi entretenir environ 15,000 hommes pendant trois mois. Comme la récolte vient de se faire, qu'en cas de besoin on peut aisément faire des approvisionnemens à proportion des besoins, je crois que nous sommes encore à cet égard en état d'entretenir, ce dont nous pouvons avoir besoin dans le moment présent.

Plusieurs voix : Les armes et les munitions.

M. *Roger* : Je voudrois savoir le nombre de troupes que les espagnols ont sur leurs frontieres.

M. *Nogaret* : Je suis très-satisfait de ce que vient de dire M. le ministre de la guerre, je crois aussi que les espagnols seront toujours fideles à leur traité d'alliance avec la France, et qu'il se rappelleront que nous l'avons renouvellé solemnellement l'année derniere. Cependant la crainte des habitans de la contrée exige qu'on prenne quelques précautions pour les rassurer contre les mouvemens des puissances voisines. Sous ce rapport j'ai à demander, au nom du département de l'Aude, s'il neroit pas possible de leur fournir une plus grande quantité de fusils et surtout quelques pieces de canon. J'observe que le département du Lot a de grandes routes qui communiquent avec l'Espagne, par le fort de Mont-Louis; il seroit possible que les espagnols, si jamais ils vouloient entrer, tentassent de le faire de ce côté-là : il seroit donc nécessaire de faire transporter par cette route quelques pieces de canons sur les frontieres, et à Carcassonne qui en avoit autrefois, mais ils lui furent pris lors des guerres d'Italie.

Je demande à M. Duportail s'il seroit possible d'envoyer dans le département de l'Aude 4,000 fusils et au moins 4 pieces de canon à Carcassonne. J'ajouterai encore qu'il

n'y a point d'officier général qui commande dans ce département et il seroit très-important qu'il y en eût.

M. *Duportail* : J'observe qu'il y a pour officiers généraux dans ce département, M. Chollet, lieutenant général, il y a M. Duchillau qui est à Bayonne. Quant aux armes, il a été délivré en conséquence des décrets de l'assemblée au département des Pyrenées orientales 2,709 fusils, au département de l'Arriege 4,078, au département des Hautes-Pyrennées 4,144, au départemenı des Basses-Pyranées 3,195. 429 de ces fusils destinés au département des Hautes-Pyrennées faisoient partie des 1300 arrêtés par la municipalité du Bourg-la-Reine (*murmures*) et distribués par elle aux gardes nationaux de son district : nous n'avons pas pu les ravoir encore.

Il y a à Perpignan 5000 fusils, modele de 1777, à Bayonne 2000 fusils même modele, voilà tout ce que nous avons de fusils dans ces pays-là, par conséquent il faut en être très-économe. Vous voyez, M. le président, d'après l'état que je viens de mettre sous vos yeux qu'il y a plus de 14000 fusils distribués dans ce pays-là aux départemens. Par conséquent si on arme des gardes nationales il faudroit que les départemens voulussent bien les armer avec les fusils qu'ils ont en leur possession. Quant aux canons qu'il y a dans ce pays-là, il est bien vrai qu'on n'y est pas également riche en affûts parce que ces pays ont été négligés pour la partie militaire depuis fort longtems ; mais comme j'y ai envoyé deux compagnies d'artillerie et des ouvriers, sûrement on y travaille avec force, je l'ai fort recommandé. La commission d'officiers du génie et d'artillerie que vous avez décrétée, a des ordres particulieres pour faire travailler avec la plus grande activité.

M. *d'Arnaudat* : L'essentiel dans tout ceci est de rassurer le public. J'ai demandé des fusils et j'en demande encore.

M. le président, s'adressant à M. Montmorin : Monsieur, l'assemblée nationale a desiré que vous lui donniez connoissance de ce qui peut vous être parvenu sur l'augmentation de garnisons que l'Espagne entretient sur les frontieres, ainsi que sur les motifs auxquels ces armemens doivent être attribués.

M. Montmorin : Il y a trois ou quatre mois que M. l'ambassadeur d'Espagne me communiqua le projet de sa cour, d'établir sur les frontieres un cordon. Je le communiquai au comité diplomatique qui en rendit compte à l'assemblée : rien n'a changé depuis ; et le mouvement de troupes qu'on apperçoit à présent ne tient qu'à cette disposition-là. Je n'ai rien

apperçu qui puisse nous faire craindre quelques hostilités de la part de l'Espagne. Le nombre des troupes qui sont sur ces frontieres ne monte pas à 6000. Ce n'est pas avec de pareils moyens qu'on peut tenter des invasions dans un grand pays.

Quant à notre situation politique avec l'Espagne, si j'osois le dire, elle est suspendue. Le ministre des affaires étrangeres de l'Espagne a déclaré qu'il ne reconnoissoit que comme un simple chargé d'affaires, que comme un simple agent de la nation, l'ambassadeur envoyé; et en conséquence il ne l'admet qu'à traiter les affaires particulieres. Dans les affaires plus générales, les affaires politiques, il n'est point écouté. Quand il en veut parler, par la raison qu'on ne lui reconnoît dans l'Espagne aucun caractere, il n'est point écouté. Cette disposition ne dépend absolument que des circonstances que l'assemblée est occupée avec la plus grande activité de faire cesser. . . . . Elle ne doit nous donner aucune crainte sur les vues de l'Espagne relativement à nous. Je crois que nous pouvons être rassurés sur les craintes d'hostilités. Peut-être arrivera-t-il quelques voies de fait comme il en arrive presque dans tous les tems entre les peuples qui ont des pâturages indivis, d'où il résulte des querelles, mais qui n'ont jamais eu de suites. On nous a menacé dernierement d'une invasion de l'Espagne. On croyoit déjà voir les espagnols entrés en France; et cependant, ayant été aux éclaircissemens, il s'est trouvé qu'il n'y avoit rien du tout. Les menaces qu'on nous fait actuellement se termineront de même. Je ne connois aucune inquiétude à en avoir.

M. Fréteau: Quant à ce qui regarde la frontiere d'Espagne, l'assemblée peut se rappeller que lorsqu'il lui fut rendu compte des mouvemens très-actifs que s'étoient donnés les districts d'Oléron, d'Ortez et du Staritz, pour prévenir l'invasion dont on avoit cru être menacé de la part de l'Espagne, tous ces bruits se trouverent sans aucun fondement. Il a été rendu compte à l'assemblée d'un procès-verbal fait avec beaucoup de soin, envoyé par le district du Staritz, et duquel il résulte que, vérification faite des différens forts de l'Espagne et de ses ports, à l'entrée des Pyrennées, il ne s'est trouvé dans le plus important que 800 hommes, et 200 dans les autres.

Le comité diplomatique n'a point été informé de la mesure qui a été prise ce matin, s'il y avoit eu quelqu'un de ses membres, il auroit éclairé l'assemblée.

Nous avons des lettres des 3, 4, 7, 10 août, qui contien-

nent de longs détails ; le département des Pyrennées orientales sur-tout, articule pour unique fait, qu'il est débarqué à Barcelonne deux régimens, non pas destinés à y rester, mais bien à se répandre dans les différens postes des Pyrennées. Le département ajoute que c'est un bruit qui court dans le pays, que le projet des Espagnols est d'avoir dans la Catalogne 15 à 16 mille hommes; mais à ce bruit-là il n'y a rien d'articulé, et quant aux nouvelles envoyées par le département de la Garonne, elles se réduisent absolument à rien.

La vallée d'Aran, qui est à la source de la Garonne, appartient à l'Espagne. Il paroît que l'on veut y introduire des troupes jusqu'à 800 à 1000 hommes. Les départemens se sont portés avec le plus grand zele à toutes les mesures de sûreté.

Le département de la Haute-Garonne a sur le champ fait approcher quelques dragons, il a prié le département du Lot de vouloir bien le laisser disposer, en se réservant d'en prévenir le ministre de la guerre, de quelques compagnies d'infanterie du régiment Tourraine, afin de pouvoir tranquilliser les esprits. Il ne nous est arrivé véritablement aucun fait inquiétant, et l'assemblée peut bien compter que le comité n'auroit pas manqué de l'instruire.

Il seroit peut-être à desirer que l'on ne provoquât pas des délibérations publiques sur ces objets, lorsque dans le fait le seul objet qui puisse attirer la sollicitude de l'assemblée, est le retard de l'arrivée des fusils ; encore les départemens ne se plaignent-ils que de ce qu'ils n'en ont pas un assez grand nombre.

M. Millet de Mureau : Il me paroît que tous ces bruits sont très-vagues. Si les députés des départemens-frontieres n'ont aucune connoissance de plus à nous donner, il est assez clair que ces bruits ne viennent que de la très-fine politique de la rue Vivienne ; en conséquence, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Roussillou : En appuyant la proposition de M. Millet, je crois qu'il est de mon devoir de tranquilliser le peuple sur les bruits qui se répandent. J'ai reçu hier deux lettres de différens négocians qui viennent de parcourir la Catalogne : on y est dans le plus grand calme et dans la plus grande tranquillité ; d'ailleurs tous les habitans de nos frontieres, s'il y avoit une invasion, sont capables de la repousser ; mais l'on est tranquille, et effectivement il n'y a rien à craindre. (*A l'ordre du jour*).

L'assemblée y passe.

M. Robespierre : Je demande la parole là-dessus . . . . (Murmures).

M. le président à M. de Lessart.

Monsieur ; l'assemblée a desiré que vous lui donniez connoissance de l'état dans lequel se trouve la distribution des armes qu'elle vous a chargé de faire parvenir dans les départemens frontieres de l'Espagne.

M. de Lessart : Messieurs ; cette distribution, dans son principe, a souffert quelques retards. Les fusils n'ont pu être expédiés jusqu'à ce qu'ils eussent été remplacés par d'autres, afin de n'être pas pris au dépourvu. L'assemblée nationale avoit d'ailleurs ordonné que l'on y graveroit un a et un n. Cette opération a encore entraîné quelque délai; mais déjà depuis long-tems, et par des envois successifs, la totalité des fusils, si elle n'est point arrivée à sa destination, est au moins en mouvement pour y arriver.

Les commissaires au transport m'ont successivement rendu compte des mesures qu'ils avoient prises à cet égard. J'ai deux états sous les yeux qui m'ont été remis le mois dernier, et qui contiennent la note des envois successifs.

A la vérité quelques-uns de ces renvois ont été retardés par les corps administratifs. On a cité à l'assemblée nationale la municipalité de Bourg-la-Reine, qui s'est permis d'arrêter 1,200 fusils, et qui a invité les municipalités voisines à se rendre chez elle pour en faire le partage.

Dès que ces faits m'ont été connus, je les ai déférés aux départemens ; j'ai donné les ordres les plus précis pour faire restituer les fusils, et je crois qu'une grande partie de cette restitution est effectuée. Les frais seront payés par la municipalité qui s'est permis un pareil acte ; et en définitif le département verra s'il y a lieu à infliger des peines plus séveres.

A Dôle les fusils ont été aussi arrêtés ; mais les municipalités ont été éclairées, et les envois de fusils n'éprouveront plus d'obstacles.

M. Robespierre : Rien n'est plus rassurant que ce que messieurs les ministres nous ont dit sur les dispositions de l'Espagne ; et comme il est intéressant de calmer les inquiétudes publiques, je prierois encore M. le ministre de la guerre de les calmer sur des objets qui paroissent beaucoup plus important ; car il faut bien remarquer que les allarmes ne portent point sur les frontieres d'Espagne uniquement, mais bien sur d'autres parties des frontieres d'où sont arrivés des bruits très-allarmans, et qui ont trop d'authenticité pour ne pas mériter d'être démentis. Je me crois obligé, par le

devoir le plus impérieux, de saisir cette occasion d'offrir à MM. les ministres les moyens de mettre la pureté de leur conduite dans tout leur jour ; et ce dernier m'a paru d'autant plus impérieux que des personnes qui ont toute ma confiance, et qui sont à portée d'être bien instruites des événemens, m'ont encore témoigné hier là-dessus les plus grandes inquiétudes.

Tout le monde sait qu'il est arrivé, des départemens de la Meuse et de la Mozelle, des députés qui sont venus articuler des faits de la plus haute importance. Ils se plaignent que la frontiere est dégarnie ; que, quoiqu'elle paroisse menacée, on a fait retirer des garnisons des villes les plus exposées, pour les concentrer dans l'intérieur.

On a remarqué, avec étonnement, que l'on établissoit un camp à quinze lieues de la frontiere, tandis que Thionville et d'autres places exposées aux premieres attaques de l'ennemi sont dégarnies.

Je tiens à la main un mémoire envoyé par le maire de Thionville au comité militaire, qui est effrayant non-seulement par l'importance des faits qu'il contient, mais par la précision avec laquelle ces faits sont articulés.

Un membre de votre comité diplomatique, qui mérite toute votre confiance, a témoigné, à plusieurs de ses collégues, des inquiétudes fondées sur des avis qu'il a dit être arrivés de plusieurs frontieres, et il m'avoit paru disposé ce matin à en faire part à l'assemblée. S'il veut encore le faire, je me trouverois heureux de n'avoir rien à dire ; mais si monsieur Fréteau n'ajoute plus la même confiance à ces avis, je demanderai la permission de faire quelques questions à messieurs les ministres (applaudi des tribunes).

M. Fréteau : Il est impossible, en effet, de dissimuler à l'assemblée que le retard des mesures tendantes à réaliser ses décrets soit pour l'armement et le rapprochement des gardes nationales, soit sur la maniere de garnir les postes et les villes, a jetté les départemens-frontieres dans une certaine inquiétude.

Des lettres du 6 août, de la ville de Strasbourg, auxquelles le maire déclare ajouter foi, annoncent qu'il y a 6000 Hessois en marche pour s'approcher de la frontiere, elles annoncent qu'il doit y en arriver 6000 autres. -- Il y a plus, il s'est présenté au comité diplomatique des officiers municipaux députés de la ville de Verdun, qui ont été appuyés par les députés des départemens voisins. Ils ont exposé que la ville de Verdun étoit entiérement sans défense, et elle est à huit lieues seulement de la frontiere.

Dans l'instant où ces officiers municipaux ont été députés; la ville de Verdun n'avoit que 200 hommes de cavalerie environ pour toute garnison, et les magasins les plus précieux en approvisionnement de guerre sont dans la ville de Verdun. J'ai accompagné ces députés chez le ministre de la guerre: il leur a annoncée qu'il alloit donner des ordres instans pour faire arriver un bataillon de gardes nationales, et un de troupes de ligne, et ce qui seroit nécessaire pour couvrir Verdun, qui n'est effectivement séparée de la frontière que par Montmédy.

On ne peut pas dissimuler non plus, qu'il y a des retards dans l'exécution des mesures relatives à l'armement et au rapprochement des gardes nationales, le ministre de la guerre a été sur le point de demander à l'assemblée un décret qui le chargeât spécialement de cette opération. Il seroit peut-être essentiel que la formation d'un camp, ou un rassemblement quelconque, déja ordonné par l'assemblée, pour les gardes nationales des départemens de l'intérieur s'effectuât. Il seroit à desirer que ces ordres s'exécutassent promptement: il en resulteroit une grande tranquillité pour les esprits; et comme chaque jour annonce des défections malheureuses d'un très-grand nombre d'officiers; que non-seulement ceux du régiment de Neustrie, mais même des officiers de Carabiniers sont passés de l'autre côté du Rhin. Il seroit à desirer que, vu l'échec que portent à la confiance et à la sécurité publique ces bruits là, ils fussent tout-à-coup étouffés par l'exécution de mesures aussi sages, et qui paroissent aussi faciles et aussi naturelles que ce rassemblement des gardes nationales. J'ai dit, et je pense que cela est infiniment urgent; je crois qu'il seroit indispensable qu'il y eût un commandant-général de donné à la partie de ces gardes nationales dont on formera un cordon destiné à couvrir l'île de France; et que pendant que les lieutenans-généraux qui commandent les troupes de ligne sur la frontiere emploieront celles qui leur seront données, on plaçât les gardes nationales, que je peux dire du centre, en avant de la capitale, et de maniere à soutenir les efforts généraux et à couvrir la partie de nos frontieres que des places de guerre ne couvrent pas. Je crois qu'il est indispensable que cela soit fait promptement.

Les lieutenans-généraux qui commandent les divisions de l'armée sont affectés, autant que nous, de ce que les mesures prises pour le rétablissement de la discipline sont en retard. Leurs inquiétudes sont consignées dans des lettres à des particuliers que l'on à vues. Par conséquent il est in-

dispensable de rassembler enfin et de faire marcher les gardes nationales. Je le dis ici, puisqu'on me force à le dire, j'ai fait l'impossible pour presser l'exécution de ces mesures ; mais je crois que lorsqu'elles seront prises, la nation pourra rester tranquille ; mais jusques là il y a lieu à marquer de la part de l'assemblée la plus vive sollicitude pour voir enfin ses ordres exécutés (applaudi).

M. Duportail : Je répondrai d'abord au fait, que les frontières sont dégarnies : avant d'examiner si elles sont garnies autant qu'elles doivent l'être, je pourrois demander si les troupes de ligne sont ailleurs que sur les frontieres, car il est évident que si tout ce que nous en avons est sur la frontiere, s'il y a quelque partie de frontiere qui soit dégarnie, c'est qu'il n'y a pas assez de troupes de ligne dans le moment actuel. Si nos frontieres se trouvent moins garnies qu'elles ne devroient l'être, cela vient de ce que j'ai été obligé d'en tirer très-vîte et de faire rentrer dans l'intérieur, les régimens de Nassau et de Berviek qui étoient en état d'insurrection. La preuve que j'ai cherché à réparer cette perte-là tout de suite, c'est que le régiment Royal-Roussillon qui étoit à Versailles, est parti avant hier pour Sarlouis et le régiment d'Austrasie qui est à Besançon, a eu ordre d'aller à Thionville ; et la preuve que les frontieres sont assez garnies, c'est que M. de Belmont, qui commande dans ce canton, ne m'a demandé que six bataillons de plus. Les ordres ont été expédiés aujourd'hui à cet effet, au moyen de quoi il aura tout ce qu'il demande.

M. de Rochambeau avoit démandé 16 escadrons ; les ordres sont partis et plusieurs de ces escadrons sont en marche. M. de Vritzingten, qui commande dans la seconde division, a demandé un renfort, mais vaguement sans fixer le nombre. Il y a déjà 5 bataillons pris à Rouen, de Salis-Samade et d'un autre régiment qui est en normandie, qui ont reçu des ordres : il recevra donc un renfort de 5 bataillons et de 5 escadrons. Ainsi nous avons pourvu aux besoins que chaque officier général pouvoit avoir autant qu'il est possible. Car, à présent si l'on demandoit de mettre plus de troupes sur la frontiere, je demanderois à l'assemblée nationale si son dessein est de retirer de l'intérieur du royaume, c'est-à-dire du comtat d'Avignon et du département du Gard les troupes qui y sont ; car nous n'en avons plus à prendre que là. Ainsi il faut nécessairement avoir recours à nos autres moyens qui sont ceux des gardes nationales.

Sur cela on se plaint du retard qui a été apporté dans ces mesures ; mais je prendrai la liberté d'observer que les der-

niers décrets qui ont été rendus ; relativement aux gardes nationales n'ont pas encore 15 jours de date ; et, comme j'avois l'honneur de le dire à l'assemblée tout-à-l'heure, dès que j'en ai été chargé, et j'avois pris mes mesures d'avance, j'ai envoyé tous les ordres nécessaires. Je ne puis rien faire de plus ; mais je ne doute cependant pas du succès de ces mesures là sous très-peu de tems ; et les nouvelles que j'ai reçues des départemes voisins annoncent qu'on se porte avec zele à se faire inscrire. Ainsi je crois qu'on tirera de ce moyen tout ce qu'on doit en attendre.

Quant aux moyens de former des camps, il est certain que nous n'avons pas une assez grande quantité de troupes de ligne sur les frontieres pour former des camps : ils ne peuvent donc être formés que quand les gardes nationales seront rassemblés en assez grand nombre pour pouvoir remplacer dans les places les troupes de ligne qui y sont ; mais d'ailleurs cette mesure là même de former des camps, quoique je l'adopte, doit être prise avec certaines précautions. Il faut faire une réflexion générale ; c'est que toutes les mesures que nous prenons comme défensives, n'ont pas d'inconvénient vis-à-vis de l'étranger, mais les mesures qui sont un peu offensives en ont. Un camp que nous formons en appelle un de dehors ; et nous devons nous attendre, que quand nous aurons des camps sur nos frontieres, peu de tems après nous entendrons dire que les puissances voisines vont former des camps : ce sont là les loix générales de la politique et de la guerre. Il ne faut pas donner à toutes nos mesures l'ostensibilité qu'on pourroit leur donner. Il faut les prendre avec toute la célérité et l'activité que nous pourrons ; mais je crois, qu'il ne faut pas, en les précipitant, nuire à la chose même par les alarmes que nous pouvons donner lorsque nous ne sommes pas même en état peut-être de remplir tous ces objets-là avec autant de réalité que nous pourrons le faire par la suite.

La séance est levée à trois heures un quart.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, no 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an. Pour la province de 7 10 sols par mois, 21 liv. 12 sols par trimestre, et de 84 liv. pour un an.

De l'Imprimerie de le Hodey, rue des Bons-Enfans, no. 42.

Séance du vendredi matin 19 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture des procès-verbaux.

M. *le président* : Voici une lettre que je reçois à l'instant :

M. le président, je viens remettre en vos mains ma démission de député et je vous prie de vouloir bien en informer l'assemblée. *François de Sainte-Aldegoude.*

En voici une autre :

M. le président, le mauvais état de ma santé ne me permettant absolument plus d'assister à ses séances, j'ai l'honneur de supplier l'assemblée de m'accorder un congé pour retourner dans ma famille, recevoir les soins que je ne saurois attendre ici. J'ai l'honneur de vous observer, M. le président, que je n'ai demandé aucun congé depuis l'ouverture de l'assemblée et que, sans le fâcheux état de ma santé, je me serois fait un devoir autant qu'un honneur de ne pas abandonner mes fonctions. Je suis avec respect. *Defaye*, député du département du Loiret.

M. *Bouche* : C'est un excellent citoyen qui est réellement malade.

Le congé est accordé.

M. *Gaultier* : Voici comme je vous proposerois de rédiger le décret rendu avant hier sur les régisseurs des états d'Artois :

L'assemblée nationale décrete 1o. que sur l'indemnité prétendue par le sieurs Lemaire, Pajard et compagnie, anciens régisseurs des droits et octrois qui se percevoient sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, les parties sont renvoyés par devant les juges, qui en doivent connoître en ce qui concerne les 29 mois, pendant lesquels la régie a eu lieu au nom et pour le compte de la ci-devant province d'Artois et le remboursement des encheres des fonds d'avance dans la proportion de 29 mois, sans cependant rien entendre, préjuger sur ladite indemnité et remboursement et sur la question de savoir par qui les sommes qui pourront être allouées auxdits Lemaire, Pajard et compagnie, devroient être payées. 2o. Que lesdits Lemaire, Pajard et compagnie présenteront leur compte de régie depuis le premier janvier 1791 jusqu'au 19 février dernier, époque de la résiliation de leur traité, au commissaire du roi, directeur général de liquidation, pour y être arrêté dans les formes prescrites par les décrets sur la liquidation.

L'assemblée adopte cette rédaction.

M. Dionis propose des décrets de liquidation qui sont adoptés.

M. Fermont : Je viens vous proposer, au nom du comité de la marine, une exception qu'il a cru que vous adopteriez d'après les faits dont je vais vous rendre compte.

M. Gautier, qui avoit en France le titre d'ingénieur constructeur, fut envoyé en Espagne par les ordres du roi. Il y est resté pendant un grand nombre d'années, y a formé la marine espagnole, a obtenu en Espagne des grades militaires et un traitement fort avantageux ; enfin après vingt et quelques années de service, il a obtenu, avec un rang distingué dans la marine militaire espagnole, un traitement de 20000 l. de retraite, quoiqu'il conservât son activité militaire. Dans cet état le ministre de France a cru qu'il convenoit au bien de la marine françoise de rappeller M. Gautier : il lui en a fait faire la proposition par le ministre de France en Espagne. Les propositions ont été faites à M. Gautier qui les acceptées et il est passé en France en 1784. Ces conditions sont contenues dans la lettre que voici :

D'après tous les comptes qui ont été rendus de vos talens, j'ai pensé, monsieur, que vos services étoient utiles à la marine françoise. Le roi a approuvé que vous rentrassiez à son service. Je n'ai plus qu'à stipuler vos intérêts et le traitement qu'il convient de vous accorder, pour vous dédommager des avantages dont vous jouissez. J'ai écrit à M. Montmorin, que je proposerois au roi de vous donner le grade de capitaine de vaisseau, de vous donner la croix de S. Louis, puisque vous avez obtenu celle de S. Charles en Espagne, et que votre état d'argent seroit composé de 12000 liv., savoir, 1°. de 6000 l. sur la caisse des pensions ; 2°. de 3000 liv. comme capitaine de vaisseau ; 3°. de 3000 liv. comme directeur des constructions dans quelqu'un des ports du roi. Si par de nouvelles vues j'avois quelqu'autre destination à vous donner, elle ne sera jamais au-dessous de celle que je viens de vous proposer ; et quoique vous paroissiez fixé par ce projet, je me réserve le droit de vous employer d'une autre maniere, et cela sera sans doute ; mais il faut une base indépendante des circonstances. Cet état joint à la retraite de 8000 liv. que vous avez en Espagne, vous en fournira un de 20000 liv. Avec les avantages honorifiques que je vous offre, cela doit vous contenter.

Aujourd'hui, par l'effet de vos décrets, M. Gautier perd la pension de 8000 liv. qu'il avoit en Espagne : il ne peut pas conserver davantage le traitement de divers grades. Ainsi

il seroit réduit ou à un traitement de 3000 liv. pour continuer de servir, ou à une pension de 6000 liv., et encore la pension seroit elle réduite d'après les regles prescrites par vos décrets. Le comité a pensé que M. Gautier étant passé au service de France, à des conditions fixées entre lui et le département de la marine, il étoit de toute justice de lui assurer son traitement. Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrete que les appointemens de François Gautier, capitaine de vaisseau, directeur des constructions, seront de 12,000 liv. tant qu'il sera employé, et qu'ils lui seront payés sur ce pied, à compter du premier janvier 1790, à la déduction de ce qu'il pourroit avoir reçu à titre de pension depuis cette époque. *Décrété.*

M. Bournazel : Il faut lui laisser toucher sa pension de 8,000 liv. en Espagne.

M. le rapporteur : Le décret est formel qu'aucun citoyen françois ne pourra être pensionné par une puissance étrangere. D'ailleurs M. Gautier, qui a souvent travaillé avec le comité, nous a paru avoir assez de patriotisme pour faire ce sacrifice (*à la bonne heure*).

M. Fermont, rapporteur : Les comités des contributions et des domaines réunis ont cru qu'il étoit extrêmement pressant de mettre en activité dans toutes ses parties la régie à laquelle vous avez confié l'administration des domaines nationaux. Il y a plusieurs départemens où cette régie a éprouvé des difficultés. Le ministre des contributions, après plusieurs conférences, a donné au comité tous les renseignemens qui pouvoient nous être utiles pour accélérer cette régie. Voici le projet de décret :

L'assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique, et des finances, décrete :

Art. I. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai dernier, de tous les domaines nationaux, cerporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le

compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

II. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des loix rendues pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

III. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

IV. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

V. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

VI. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables, 1°. les baux ou autres titres de leur jouissance; 2°. les quittances des paiemens par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et

1791 ; et sur le tont, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chaque acquéreur de droits incorporels se trouve redevable ; ils dresseront pareillement l'état des sommes restantes à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques ou bénéficiers, faites avant 1790.

VII. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts ; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de départemens ou de districts.

VIII. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveller des baux de domaines nationaux, il seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

Dans le cas où quelques objets ne pourroient être affermés, ils seront régis de la maniere qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

IX. Les baux passés en conformité des précédens décrets, seront maintenus ; mais tous les fermiers des domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, seront tenus de payer en argent, avant une évaluation des denrées prise au greffe du chef lieu du district de la situation des biens sur le prix commun des marchés du mois antérieur et de la quinzaine postérieure à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature.

X. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lods ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable ; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 25 et 28 octobre 1790.

XI. Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux, fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux : et quant aux autres, elles seront ordonnées sur la re-

quisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire, sans adjudication, les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enrégistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

XII. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modele joint au présent décret; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et nn autre au commissaire du roi, pour la caisse de l'extraordinaire.

XIII. Les ventes des domaines nationaux setont mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

XIV. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objet compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées; et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

XV. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et à vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

XVI. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enrégistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

XVII. Les délais accordés par le décret du 14 novembre

dernier, pour le paiement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux, appartenans à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit : un dixieme sur le premier mois, un dixieme sur le second, un dixieme de six mois en six mois, de maniere que le paiement se trouve fait dans les 12 années.

XVIII. En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait aucune réduction sur le prix de leur rachat.

XIX. Les cens, rentes et autres droits incorporel nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il aura été fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

XX. Les droits de lods et ventes, et autres droits casuels, pour lesquels il aura été fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit, et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

XXI. Lorsque les acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les acheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation ; et le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

XXII. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation, tant de leur contrat d'acquisition que de la quittance ou prix d'icelle ; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent.

Le projet de décret est adopté.

Discussion sur le remboursement des offices seigneuriaux.

M. *Jouye Desroches, rapporteur* : Je vous ai fait, au mois d'avril dernier un rapport, au nom du comité de judicature, sur le remboursement des officiers des ci-devant justices

seigneuriales. Voici le premier article de notre projet de décret :

L'assemblée nationale ayant déjà pourvu au remboursement des offices royaux, par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants : convaincue qu'il est également de la justice de prendre en considération le sort des officiers des jurisdictions seigneuriales, aussi supprimées, décrete ce qui suit :

Art. I. Les officiers des justices seigneuriales pourvus à titre onéreux et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, des sommes qu'ils justifieront avoir versé entre les mains desdits seigneurs ou en celle de leurs auteurs, prédécesseurs ou ayant causes, suivant les formes qui seront déterminées ci-après.

M. *Guillaume* : Les offices des ci-devant justices seigneuriales seront-ils remboursés ? Le seront-ils par les propriétaires actuels des fiefs ? Le seront-ils suivant un mode particulier ? Telles sont les questions que votre comité de judicature vous propose de résoudre, et de résoudre affirmativement.

La question préalable ayant été invoquée sur ce projet ; quelques orateurs ont soutenu que les titulaires d'offices, dans les ci-devant justices seigneuriales, devoient s'imputer d'avoir acquis des charges aussi précaires ; que les loix en avoient de tout tems défendu le commerce ; et que vos décrets les avoient supprimées sans indemnité.

On cite à l'appui de ces assertions et des conséquences qu'on en tire, les ordonnances de 1356, 1493, 1560, et 1579 rendues contre la vénalité, et on les cite comme particulieres aux justices seigneuriales.

Ces reglemens reçurent si peu d'exécution, à l'époque même où ils furent promulgués, que la vénalité des offices seigneuriaux, fût reconnue dans une loi formelle. *L'article 27, de l'ordonnance de Roussillon*, publiée en 1563, est conçu en ces termes : « Les hauts-justiciers pourront à leur plaisir et volonté, destituer leurs juges, sinon au cas que ceux-ci eussent été pourvus pour récompense de services, ou autre titre onéreux ». *Ou autre titre onéreux !* L'abus de la vénalité subsistoit donc à cette époque dans les justices seigneuriales, comme dans les sieges royaux, malgré les défenses portées dans les ordonnances de 1356, 1493, et 1560 ; et il y subsistoit avec l'approbation au moins implicite des loix.

C'est ce qui fit renouveller en 1579, la prohibition de vendre les charges de judicature, laquelle ne s'étendit

encore aux justices seigneuriales, qu'après avoir été décrétée pour les justices du roi, et qui malheureusement ne reçût pas plus d'exécution dans les unes que dans les autres.

Faut-il donc tant crier au *délit*, à la *symonie*, si ces ordonnances, quelques sages qu'elles fussent, ont été enfreintes dans les domaines ci-devant nobles, lorsque communes aux justices royales et à celles des seigneurs, leurs auteurs eux-mêmes, les rois, alors nos législateurs, après avoir reconnu la nécessité de donner l'exemple de l'abolition d'un pareil abus, le propageoient au contraire ouvertement dans tout l'Empire? de l'inexécution absolue de ces loix, tout bon esprit concluera, ou qu'il n'a pas été plus permis d'acquérir un office royal qu'un office seigneurial, ou qu'on a traité de l'un avec le prince, comme de l'autre avec un particulier sous la foi publique, sous la foi de la désuétude des regles qui en avoient défendu la vente. Lorsque l'inobservation d'une loi est générale, y contrevenir, n'est plus une prévarication, l'erreur commune fait le droit.

On objecte l'article 4 des décrets du 4 août 1789, suivant lequel les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et l'on infere qu'il n'est dû aucun remboursement, aucune indemnité aux officiers de ces justices.

On confond évidemment et contre toute raison, par un tel argument, le droit de justice appartenant aux ci-devant seigneurs, avec l'exercice de ce droit par leurs officiers.

Les seigneurs, par l'effet des décrets du 4 août, perdent la propriété de leurs justices, et leurs officiers en perdent l'exercice; voilà ce qu'ils ont de commun.

Mais le décret portant que la justice est supprimée sans indemnité, ne dit rien de semblable à l'égard de l'exercice de cette même justice, et la raison de la différence est sensible.

L'assemblée nationale a pu anéantir sans indemnité des droits qui portoient atteinte à la souveraineté nationale; ils n'étoient qu'une usurpation; mais elle a dû respecter, et elle a respecté en effet des contrats qui ne lui faisoient aucun préjudice, et qui assuroient à des tiers des propriétés; elle a rétabli les principes d'un gouvernement libre, mais elle n'a pas entendu leur donner un effet rétroactif. L'abolition du régime féodal n'emportoit pas l'annihilation des traités auxquels il avoit donné lieu.

Ainsi, en nous résumant sur ces premieres objections des opinans en faveur de la question préalable, nulle imprudence ne peut être imputée aux officiers seigneuriaux. Ils ont traité, sous la foi publique, d'offices qui, depuis plusieurs

ecles, étoient dans le commerce, et dont rien ne présa-
soit la suppression.

J'examine maintenant par qui doit se faire le rembourse-
ent des offices seigneuriaux ; et c'est dans cette seconde
rtie de la discussion que je répondrai aux autres objections
ui ont été faites contre le rapport.

Votre comité vous propose de mettre le remboursement
s offices seigneurianx à la charge des propriétaires actuels
s terres d'où dépendoient les justices; mais d'honorables
embres ne voyent pas par quel motif les détempteurs des
-devant fiefs, qu'ils supposent être, pour la plupart, des
rs acquéreurs, pourroient être grévés de telle obligation.

Messieurs ; le fondement et l'obligation des ci devant sei-
ieurs envers leurs offices que l'on paroît méconnoître,
t écrit en toutes lettres dans les premieres régles de l'é-
uité naturelle, dans les adages les plus communs de la ju-
prudence; dans cet axiome par exemple : qu'*un contrat
peut exister sans cause*, et dans cette autre régle qu'*il
est permis à qui que ce soit de s'enrichir aux dépens
autrui.*

Ces principes reçoivent une application directe et incon-
itable, à celui qui a vendu lui-même les offices de sa
gneurie, où qui en représente, à titre universel, le ven-
ur. Il y auroit, en effet, une révoltante injustice, à ce
e l'un où l'autre profitant d'un marché qui n'existe plus,
détruiment de son co-contractant, gardât le prix d'un
ice dont la souveraineté nationale auroit frustré son ac-
éreur.

La nation résilie leur marché ; or quel est encore l'effet
linaire et naturel de l'annihilation d'un contrat ? n'est-ce
s que les parties soient remises dans l'état où elles étoient
int de le souscrire? seroient-elles donc dans cet état pri-
tif, si l'acheteur étant privé de la chose, le vendeur res-
t nanti du prix ?

Donc d'abord ; le vendeur où son représentant à titre
iversel, doivent restituer à l'officier, la finance qu'ils en
: reçue. Sans cela il faudroit faire perdre aux survivan-
rs même, ce qu'ils ont payé pour de simples expectatives
i ne sont pas réalisées, et d'absurdité en absurdité, aller
qu'à dire que l'office qui devroit tout ou partie du prix
sa charge à un ci-devant seigneur, seroit encore tenu de
en faire le paiement.

La difficulté paroît plus grande vis-à-vis du tiers ac-
éreur.

e conviens qu'un successeur à titre singulier n'est pas

indéfiniment tenu des engagemens de son auteur ; mais il est constamment obligé à leur exécution, lorsqu'il en a été chargé par son contrat, ou lorsqu'il les a approuvés par quelqu'acte que ce soit.

Or peut-on dire que l'acquéreur d'une terre, ayant une justice considérable, et dont les offices avoient été vendus avant son entrée en jouissance, ne se soit pas obligé par son contrat, à l'entretien de cette même justice et conséquemment à l'exécution des conventions faites pour en procurer l'exercice ?

Peut-on le dire sur-tout, lorsque cet acquéreur a profité de cette aliénation antérieure, soit en donnant de la terre un moindre prix que si les charges en eussent été libres et encore aliénables, soit en recevant lui-même les droits casuels de provisions, de paulettes, d'annuels et de mutations résultans de ces ventes antérieures.

Le tiers acquéreur s'est donc, par son propre fait, et même pour son utilité personnelle, chargé des obligations de son prédécesseur ; dès-lors l'action que le titulaire a contre lui n'est bien à la vérité, comme on l'a dit, ni l'action personnelle, ni l'action hypothécaire ; mais c'est l'action rescisoire, l'action *utilis in rem*, qui ne peut s'exercer que contre le propriétaire actuel, contre le détenteur du gage à quelque titre qu'il possede.

Donc le tiers acquéreur d'une terre, dont les offices avoient été aliénés avant son acquisition, est de même que le vendeur direct de ces charges, ou celui qui le représente à titre universel, soumis à leur remboursement ; et tout ce qui nous reste à examiner, est de savoir quel doit être le mode de ce remboursement.

Messieurs, les offices seigneuriaux héréditaires, étoient en tout semblables aux officiers royaux.

Les uns et les autres donnoient les mêmes droits, attribuoient les mêmes fonctions à leurs titulaires dans les lieux de leur exercice respectif.

Ils étoient également assujettis aux mêmes redevances de paulette, de huitieme denier, de provisions.

Les seigneurs des grands fiefs avoient, comme le roi, leurs parties casuelles, dans lesquelles ils faisoient tomber les offices, à défaut de paiement des droits annuels.

Les charges seigneuriales, comme les offices royaux, étoient dans le commerce ; on les achetoit, on les vendoit, elles entroient dans les successions, dans les partages, dans toutes les transactions sociales.

Delà je conclus qu'il ne faut pas de mode particulier de

liquidation pour les offices seigneuriaux, et c'est sous ce point de vue que je combats le comité.

Le comité de judicature prend pour bases successives de la liquidation qu'il vous présente; 1o. l'évaluation, s'il en a été faite une; 2o. à défaut d'évaluation, la finance originaire; 3o. et dans le cas seulement où le titre de cette finance ne seroit pas représenté, le dernier contrat authentique d'acquisition.

Je soutiens, messieurs, que ce mode est vicieux, en ce qu'il s'écarte de ce que vous avez décrété pour les officiers royaux.

Suivant les loix des 2 et 6 septembre dernier, relatives aux officiers royaux de judicature, vous avez voulu que les titulaires qui avoient été assujettis à l'édit de 1771, fussent liquidés sur le pied de leur évaluation.

Vous avez dit ensuite, à l'égard de ceux qui n'avoient pas été soumis à l'évaluation, qu'ils seroient remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition.

Vous n'avez réduit, enfin, le titulaire supprimé au simple prix de sa finance, que dans le seul cas où, ayant été mis en demeure d'évaluer, il n'auroit pas jugé à propos de le faire.

Le même esprit a dicté vos loix des 21 et 24 décembre dernier, relatives aux officiers royaux ministériels. L'article 29 de cette derniere, porte que ceux qui n'auront pas été soumis à l'évaluation seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, et à leur défaut, sur le pied de la finance.

L'évaluation et le prix des contrats ont donc toujours été préférés à la finance primitive, laquelle n'a été prise pour regle qu'à défaut de toute autre base.

Les raisons qui ont ainsi fait ranger en dernier ordre le prix originaire des offices étant d'éternelle vérité, ne sont pas seulement applicables à un genre d'offices, elles conviennent également à tous. C'est ce que votre comité a imprimé dans un de ses rapports.

La base du remboursement sur le pied des contrats, lorsque l'on n'a pas été soumis à l'évaluation, y est-il dit, ne peut pas être regardée comme une mesure particuliere, et qui ne convienne qu'à une certaine classe d'officiers; il est évident que c'est une mesure générale que l'équité vous a fait adopter, et dont l'équité sollicite aussi l'application, dans le même cas *à tous les officiers, dans quelque classe qu'il faille les placer*. Il n'y auroit donc pas moins d'injustice, de l'aveu même de votre comité, à rembourser un officier

seigneurial qu'un officier royal, sur le simple pied d'une finance dont la valeur est aujourd'hui décuplée par la progression du prix de l'argent, lorsqu'il représense un contrat authentique d'acquisition.

Mais, vous a-t-on dit, les seigneurs étoient étrangers aux actes postérieurs, aux premieres aliénations de leurs offices, et par conséquent ils ne peuvent pas être tenus de l'accroissement de valeur que ces charges ont reçu dans le commerce.

Quoi! celui qui a vendu un office pour être héréditaire et perpétuel, ou son représentant à titre universel, peuvent-ils, de bonne-foi, se dire étrangers aux traités faits en conséquence?

Et quant aux tiers acquéreurs, n'ont-ils pas pris les choses dans l'état où elles se trouvoient, ou plutôt ne les ont ils pas formellement approuvées, soit en recevant les droits auxquels eux, ou leurs auteurs, avoient assujetti les reventes d'offices?

Enfin, par rapport aux uns comme aux autres, ces droits par eux perçus pendant tant de tems, joints aux intérêts de la finance primitive ou de la somme équivalente que les tiers acquéreurs ont payée de moins, ne les indemniseront-ils pas et bien au-delà de la différence qui pourra se trouver entre le prix du titre original et celui des dernieres aliénations?

La charge de sénéchal de Guingamp, par exemple, vendue 40,000 livres au titulaire actuel, a été créée, il y a 150 ans, sur le pied de 32,000 livres; cet office produisoit au seigneur 4,000 livres de droits de provisions, et 200 livres d'annuel. Dix mutations survenues peut-être depuis l'érection de cette charge, jointe à la finance primitive, aux intérêts qu'elle a produits et aux droits de paulette, ont pû dès-lors reudre au seigueur plus de 30,000 livres.

Craindra-t-on donc que des hommes riches, qui ont joui, pendant des siecles, de ces revenus exorbitans qu'ils s'étoient créés à eux-mêmes sur des malheureux, soient grevés à leur tour, et une seule fois, de la modique somme dont le dernier contrat peut excéder la finance primitive; et regardera-t on, comme excessives pour le remboursement de leurs offices, des valeurs dont ces ci-devant seigneurs ont profité pendant si long-tems pour l'assiete de leurs tortionnaires impositions?

J'ai supposé jusqu'ici les questions que nous agitons encore entieres; et, dans cette hypothese j'ai prouvé, je crois, avec le seul secours de vos principes, cette triple proposition: qu'il est dû un remboursement aux officiers seigneuriaux;

que ce remboursement leur est dû par les détenteurs actuels des fiefs, et qu'il leur est dû suivant le mode décrété pour les officiers royaux.

Mais vous avez, messieurs, jugé toutes ces questions par des décrets solemnels, et je ne puis les passer sous silence, puisqu'il me fournissent la plus respectable des autorités.

Je veux parler des décrets que vous avez rendus les 15 mars et 14 juillet derniers.

Par le premier, vous avez anéanti, et la donation par laquelle la cour avoit acheté, d'une province entiere, le secours que lui devoit Condé contre les attentats d'un parlement séditieux, et les actes postérieurs qui avoient fait, de plusieurs contributions publiques, la propriété d'un individu, et enfin, l'échange léonin d'une chose qui vous appartenoit, et que néanmoins on vous avoit encore fait payer contre une rente double de sa valeur.

Par le second, vous avez également déclaré nulle, comme l'effet du dol, comme contraire aux loix de l'état, comme le fruit d'une cupidité criminelle, la cession que Mazarin, premier ministre, s'étoit faite à lui-même, sous le nom de son maître mineur, de deux cents villes, villages et châteaux-forts.

Mais, messieurs, en anéantissant ainsi les aliénations illégales du Clermontois et du Suntgaw, vous n'avez pas voulu que les représentans des donataires, quoique bien légitimement expropriés, restassent grevés du remboursement des offices qu'ils avoient créés dans les domaines dont vous exerciez le retrait; et pour unir, comme vous l'avez toujours fait, la générosité à la justice, après avoir, par les premiers articles de ces décrets, annullé les actes frauduleux qui en étoient l'objet principal, voici ce que vous avez ordonné relativement à ces charges.

Les finances des offices, créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs dans le Clermontois, et dont le prix a été retiré par eux, porte le premier décret, seront remboursés par le trésor public.

Pourront, est-il dit dans le second, les titulaires d'offices de judicature, officiers municipaux, greffiers, huissiers dans l'étendue des ci-devant comtés de Ferelle, et autres seigneuries, qui ont acquis lesdits officies des successeurs, et ayant cause du cardinal Mazarin, présenter leurs titres et quittances de finances au commissaire du roi, directeur de la liquidation, et le remboursement leur en sera fait par le trésor public.

Certes, messieurs, les charges créées par Louis de Bour-

bon, par Mazarin, et par leurs ayant cause, et dont ils ont retiré le prix, sont bien constamment des offices seigneuriaux.

Certes aussi, s'il n'eût été rien dû aux titulaires à raison de la suppression de leurs charges, vous vous seriez bien gardés de gréver l'état de leur remboursement.

Lors donc que l'assemblée nationale prenant en considération les pertes qu'elle faisoit éprouver, soit au petit fils du grand Condé, soit à madame de Valentinois, héritiere de Mazarin, a chargé le trésor public du remboursement de ces offices, elle a jugé bien formellement, 1°. que le remboursement de ces offices, quoique seigneuriaux, étoit dû aux titulaires.

2°. Que cessant la circonstance particuliere de l'expropriation des détenteurs actuels du Clermontois et du Suntgaw; ce remboursement auroit été à leur charge.

Mais vous avez de plus décidé, messieurs, que ce remboursement ne devoit pas se faire, suivant un mode particulier, puisque l'un et l'autre de vos décrets portent expressément que les offices dont il s'agit seront liquidés dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'état.

Ce n'est pas assez que d'étendre le mode de remboursement aux officiers seigneuriaux; rappellez-vous, messieurs, les raisons qui vous ont déterminé à accorder une indemnité aux officiers royaux ministériels, indépendamment du remboursement de leurs finances, auquel vous auriez pu strictement vous borner, et jugez si elles ne s'appliquent pas aux officiers des seigneurs.

En supprimant les procureurs, vous dirent alors les comités, la nation leur fait perdre évidemment la clientelle qu'ils avoient acquise par un contrat licite. C'étoit dans leurs mains une valeur aussi certaine que le titre même de l'office, et qui contribuoit à en augmenter le produit. Dès que la nation supprime l'un, elle met les procureurs dans l'impossibilité absolue de tirer parti de l'autre. Il faut donc qu'elle les indemnise de tous deux. D'ailleurs l'humanité, la politique sollicitent en leur faveur une indemnité, et vous la leur avez accordée.

Si donc, aux termes des décrets des 15 mars et 14 juillet derniers, les officiers des justices seigneuriales doivent être traités comme ceux dont le remboursement est à la charge de l'état; si même par ces décrets, ceux du Sundgaw et du Clermontois sont déjà assurés de l'être, tout promet aux autres officiers ministériels des justices seigneuriales, outre leur

remboursement par les seigneurs, une indemnité de la part de la nation qui les a supprimés, indemnité telle qu'en ont obtenu les officiers de même nature, qui tenoient leurs provisions du prince, et ceux dont vous avez pris sur vous le remboursement.

Je demande donc que les offices seigneuriaux soient remboursés, et qu'ils le soient pour la finance par les détenteurs actuels des fiefs, auxquels les justices étoient attachées,

J'ajoute, conformément à vos décrets des 15 mars et 14 juillet derniers, que ce remboursement doit être fait, non comme on vous le propose, suivant un mode particulier, mais dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature, étant à la charge de l'état.

En conséquence, je conclus à ce qu'en adoptant les deux premieres parties du projet de décret qui vous est soumis, la troisieme, relative à la liquidation, soit renvoyée au comité pour en être fait une nouvelle rédaction, et cependant que vous décrétiez, dès à-présent en principes, que les officiers seigneuriaux de judicature seront liquidés suivant les loix des 2 et 6 septembre dernier; les officiers ministériels, d'après celles des 21 et 24 décembre suivant, et qu'il sera dès-lors fourni à ces derniers, outre le remboursement de leur finance par les ci-devant seigneurs, une indemnité sur le trésor public, égale à celle décrétée pour les officiers royaux de même nature, et telle que vous l'avez déjà accordée aux officiers seigneuriaux du Clermontois et du Suntgaw.

Si vous pouvez rejetter ces propositions, messieurs, non-seulement vous distingueriez, contre la teneur de vos loix, les officiers seigneuriaux des officiers royaux, mais encore vous feriez deux classes des officiers des seigneurs, et vous traiteriez plus favorablement ceux qui ont sciemment acheté leurs charges des usurpateurs du domaine national, que ceux qui ont contracté de bonne foi avec des propriétaires légitimes On ne peut craindre de votre part, ni une telle inconséquence, ni une pareille injustice.

M. *Merlin* : Je conviens de l'antiquité des offices seigneuriaux; je conviens des arrêts du parlement qu'on a cités, et nommément de ceux rendus en 1781 et 1783; je sais que les ci-devant seigneurs ne pouvoient dépouiller de leurs offices ceux qui les avoient acquis à titre onéreux sans les rembourser; mais j'atteste à toute l'assemblée que la question que l'on prétend avoir été jugée par les décrets d'août 1789 n'a pas même été effleurée.

Quel

Quel peut être le titre des officiers seigneuriaux pour demander leur remboursement, soit aux ci-devant seigneurs, soit à la nation ? Ce ne peut peut-être ni leur contrat de vente, ni leur suppression : je conteste la validité de pareils titres. Les deux plus célebres jurisconsultes de Bourgogne, Verrier et Lange, disent formellement : si les offices viennent à être supprimés, le vendeur n'en peut être responsable. Denizart soutient les mêmes principes, et en donne plusieurs exemples dans sa collection.

Je répete que si un seigneur avoit lui même supprimé les offices qu'il avoit vendus, il devoit en rembourser le prix ; mais je soutiens que les offices seigneuriaux qui ont été vendus par les seigneurs, ne peuvent être remboursés ni par la nation, qui n'en a point touché le prix, ni par les seigneurs qui n'ont point concouru à leur suppression.

En conséquence je vous propse, messieurs, d'adopter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de déc-et présenté par son comité de judicature, relativement au remboursement des offices seigneuriaux ; néanmoins seront remboursés par la nation ceux dont la premiere finance a été versée dans le trésor public, quoique depuis ils ayent passé, par des échanges ou autres actes, dans les mains d'autres seigneurs particuliers.

M. Baudouin : Les titulaires d'offices seigneuriaux n'étoient que des engagistes ; ce qu'on appelloit la vente des offices, n'étoit qu'une réception de finances, et non pas aliénation de la justice ; on pouvoit rentrer, quand on vouloit, dans la propriété de ces offices, et il me seroit facile de prouver que les possesseurs des fiefs, que les seigneurs justiciers sont très-avantagés par le régime que vous avez établi (murmures à droite). Les ci-devant seigneurs étoient obligés de salarier les officiers de justice ; ils étoient tenus de poursuivre les procédures criminelles, et ce fut M. l'abbé Terray qui, par une opération très-étrange, les dégagea de ce dernier engagement. Au reste, les seigneurs justiciers avoient certainement usurpé dans cette partie un patrimoine public.

Il ne s'agit pas de rompre les contrats passés avec des vendeurs particuliers ; mais il s'agit seulement d'empêcher que les ci-devant seigneurs de fiefs profitent illégitimément de la finance des offices.

Je conclus donc à ce que le projet du comité soit adopté. En conséquence, je demande que vous réduisiez la question à ces termes : les officiers seigneuriaux seront-ils rem-

boursés de leurs offices supprimés par les propriétaires des justices ?

M. *Goupil :* La question est de savoir si les ci-devant seigneurs haut-justiciers seront tenus ou non de rembourser les offices seigneuriaux. Sous ce point de vue là, ce n'est pas une loi, c'est un jugement que l'on vous propose de rendre : on vous propose de juger le procès entre les officiers et les seigneurs haut-justiciers. J'ajoute que ces procès peuvent être dans le cas d'être jugés diversément. D'après cela, vous voyez qu'il n'y a pas lieu à continuer la discussion, mais bien à renvoyer au pouvoir judiciaire ; j'en fais la motion.

M. *Laurendeau :* Vous ne pouvez pas, messieurs, adopter le renvoi proposé : les juges doivent être aujourd'hui, et ne sont par la consitution, que les applicateurs de la loi : or je vous demande comment ils appliqueront une loi qui n'existe pas : assurément la suppression des justices seigneuriales n'a pas été prévue par les loix, puisqu'elle a été prononcée seulement par la constitution Quand donc les officiers se présenteront pour obtenir le remboursement de leurs offices, je vous demande si les tribunaux qui n'auront aucune loi d'application ne seront pas obligés de recourir au corps législatif pour savoir de quelle maniere ils prononceront ; je demande la question préalable sur le renvoi (*oui*, *oui*).

N. *Tronchet :* J'insiste aussi sur la question préalable sur la motion d'ordre. Je crois que deux mots suffisent pour la décider : le premier c'est qu'il est impossible de qualifier de jugement une loi qui a pour objet de régler le sort de deux classes de citoyens très-nombreuses les uns contre les autres ; si ce n'est pas là la matiere d'une loi, je ne sais pas ce que c'est qu'une loi. On vient d'agiter ici la question de savoir en these générale si ces officiers seigneuriaux devoient-être remboursés par les seigneurs ou par la nation. Vous venez d'entendre la diversité des opinions sur cette question. A quoi devez vous vous attendre, si vous renvoyez aux tribunaux ? C'est que les tribunaux rendront une foule de jugemens contradictoires et différens sur cette question-là (applaudi). Le renvoi aux tribunaux est une excellente chose pour donner de l'occupation à MM. les avoués et à MM. les avocats ; mais si vous voulez supprimer les procès, il faut décider la question (applaudi).

L'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion du renvoi aux tribunaux.

M. Goupil : Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Merlin.

M. Laurendeau : Si vous adoptiez le projet de M. Merlin, vous réduiriez, je vous l'assure, une grande quantité de familles à l'indigence ; vous feriez une injustice dont vous n'êtes point capables. Je demande que l'assemblée adopte le projet du comité.

M. Lanjuinais : Je demande la priorité pour la motion de M. Merlin, comme la seule conciliable avec la justice, avec la loi, avec l'honneur même de l'assemblée.

M. Audier-Massillon : J'appuie la motion de M. Merlin, et je demande que la question soit posée ainsi : les officiers seigneuriaux seront-ils, ou non, remboursés du prix de leurs offices ?

M. Menard : Messieurs ; souvenez-vous qu'il est dit dans la déclaration des droits, que nul ne peut être dépouillé de sa propriété, sans une préalable indemnité ; or la finance des offices seigneuriaux est une véritable propriété. Il s'agit de savoir si les officiers seigneuriaux doivent être remboursés, ou si les ci devant seigneurs doivent profiter de leurs finances. Je demande la question préalable sur le projet de M. Merlin.

M. Merlin : Dans la seule province de Bretagne, il y aura 8000 officiers seigneuriaux à rembourser. Jugez, après cela, Messieurs, combien il en coûtera à la nation pour rembourser les offices de la généralité du royaume. Les objections des préopinants ne sont que des paralogismes. Certainement, et je le répete, les seigneurs qui n'ont pas eux-mêmes supprimé les offices, et la nation qui n'en a pas touché la finance, ne peuvent les rembourser.

Je persiste dans mon opinion.

M. Regnier : Je déclare que je suis d'accord du principe avec les adversaires du comité, et cependant il m'est impossible de ne pas adopter l'avis du comité. Ce n'est pas les officiers seigneuriaux que l'assemblée a supprimés. (*Ah! ah!*) Je sens très-bien que le droit qu'avoient les seigneurs de faire administrer la justice étant supprimé, les offices de ceux qui administroient en leur nom la justice, se trouvent supprimés par une conséquence nécessaire ; mais il n'en est pas moins vrai que les décrets de l'assemblée nationale ont porté sur le droit seigneurial dont les seigneurs étoient propriétaires, et non pas sur les offices qui en émanoient.

Je sais que le seigneur peut dire : vos offices ont été supprimés par une force majeure, et je n'en suis pas responsable ; je ne puis pas vous faire jouir plus long-tems du droit que je vous avois conféré ; mais le seigneur peut-il ajouter, avec la même justice : je ne suis pas tenu de vous rembourser

la finance que vous avez versée en mes mains. Non, messieurs, l'officier peut dire au seigneur : je vous ai donné ma finance pour jouir des avantages de l'office ; vous ne pouvez plus me garantir ces avantages : rendez-moi ma finance. Il est donc juste que ceux qui ont touché les finances des offices qu'ils avoient vendus, soient tenus de les rembourser. (App.)

L'assemblée renvoie à demain la suite de la discussion.

M. Phetine : Messieurs ; en exécution de votre décret du 21 juillet dernier, je me suis rendu à Landau ; et de-là successivement dans toutes les différentes places du Haut et Bas-Rhin. Je ne fatiguerai pas l'assemblée par des détails : il lui faut des résultats. Voici ceux que j'ai recueillis dans les départemens que j'ai parcourus. Les places de guerre des départemens du Haut et Bas-Rhin sont absolument à l'abri de surprise. Les plus importantes sont, en ce moment, en état de soutenir un siege ; et si ceux qui seroient chargés de les défendre, manquoient de s'y faire honneur, ce ne seroit pas faute de moyens matériels de résistance. Indépendamment des précautions relatives aux forteresses, les dispositions qui doivent favoriser les mouvemens des troupes hors des places, sont également prévues ; les caissons sont chargés ; les pieces sont aux parcs toutes montées ; les magasins de vivres et ceux de fourrages sont approvisionés, et s'augmentent journellement. Enfin, à l'exception des besoins des hôpitaux dont on s'occupe avec la plus grande activité, et qui, sous très-peu de tems, ne laisseront rien à desirer : les troupes peuvent recevoir l'ordre d'entrer en campagne sans crainte d'être retardées ou contrariées par le défaut d'accessoires.

Dans cet instant, les garnisons sont assez foibles par le nombre des détachemens qu'exigent la police intérieure, et sur-tout la garde du passage des frontieres. Ces détachemens s'élevent à 2000 hommes de troupes à cheval et 1550 d'infanterie ; ce qui diminue notablement la force des garnisons, et ce qui d'ailleurs nuit à l'instruction des corps militaires ; mais cet inconvénient passager disparoîtra à l'arrivée des gardes nationales destinées à servir à la défense du Haut et du Bas-Rhin.

J'ai cru devoir proposer une disposition dans ce département, une disposition que le ministre de la guerre a approuvé depuis : c'est de retirer du château de Lausteroun, et même du château du Virtemberg, les compagnies d'invalides qui forment leur garnison, et de les remplacer par des détachemens de troupes de ligne. Les forts dont il s'agit sont des postes avancés, qui demandent la plus grande surveillance,

et le service le plus actif : on a droit de l'attendre du zele de ces vieux militaires ; mais il seroit injuste d'exiger de l'épuisement de leurs forces ce qui n'appartient qu'à la vigueur de l'âge.

C'est à votre comité militaire que je rendrai compte en détail de l'état actuel des places que je viens de parcourir, et que j'indiquerai, soit les dispositions du moment, soit les précautions futures que mes relations avec les chefs militaires m'ont fait imaginer pour le salut de la chose publique. Je me borne à cet exposé, et je crois devoir vous engager à vous défier de la multiplicité des nouvelles ; elles prennent de l'importance en circulant. Celle, par exemple, qu'on vous annonçoit hier relative aux 2000 Hessois, dont 6000 doivent être en marche, est loin de mériter une créance complette. J'étois à Strasbourg quand elle y est parvenue : elle y fit d'autant moins d'impression que dans cette ville, où l'on est beaucoup plus à portée qu'à Paris de comparer ces bruits avec les circonstances, rien ne pouvoit faire croire qu'ils fussent fondés, et ce qui doit accroître votre doute, c'est que s'ils eussent acquis quelque probabilité, la surveillance de M. de Vitry, qui vous l'a transmise, vous l'auroit confirmée depuis.

Je pense donc que l'assemblée doit se tenir en garde contre les plaintes peu fondées qu'on recueille de tems à autre contre les individus que l'on inculpe par cela même qu'ils ont raison, parce qu'ils refusent de se prêter à des projets dictés, sans doute, par le patriotisme et l'amour du bien public, mais dans lesquels le zele qui les inspire est exagérés, et que les lumieres de l'expérience repoussent avec raison.

Enfin, messieurs, je dois vous dire que tous les hommes éclairés, tous les militaires dans lesquels l'assemblée a droit de prendre confiance s'accordent, 1°. à approuver les dispositions générales prises par l'assemblée nationale et exécutées par le ministre de la guerre, pour la défense du royaume ; 2o. à regarder comme une mesure sage celle que vous avez adoptée ; l'établissement d'un camp central de gardes nationales et de troupes de ligne, dont la majeure partie seroit de troupes à cheval, et dont la destination seroit de se porter avec promptitude sur la Meuse et la Mozelle ou sur les provinces belgiques.

J'ai oublié de vous rendre compte du zele que les garnisons montrent pour les travaux, elles y travaillent par corvée. Toutes les batteries ont été mises en état par elles ; les gardes nationales vont à l'exercice ; il s'est formé, dans ces corps,

des canonniers qui commencent à très-bien manoeuvrer.

L'assemblée nationale renvoie tous ces détails au comité militaire et ordonne l'impression du rapport.

Lettre du ministre des contributions publiques.

M. le président ; je crois devoir vous instruire des différentes mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi concernant la fabrication des pieces de 15 sous et 30 sous, des pieces de cuivre, et enfin pour la fabrication des especes provenant du métal des cloches.

Dans les derniers jours de la semaine derniere, le graveur général, M. Dupré, avoit délivré les poinçons des pieces de 15 sous à l'hôtel de la monnoie de Paris ; cependant par un de ces contre-tèms dont il est impossible de deviner les causes, et que la perfection de l'art et l'habileté de l'artiste ne peuvent prévenir ni empêcher, quelques-uns ont été foulés, ou se sont cassés sous le balancier ; mais ils ont été sur-le-champ remplacés par d'autres. De sorte que je puis assurer l'assemblée nationale, et je suis assuré aussi que la fabrication des pieces de 15 sous à la monnoie de Paris, est aujourd'hui en pleine activité. Dans les premiers jours de cette semaine, le graveur général a aussi délivré ses poinçons pour les monnoies de.... Lyon, Marseille et Strasbourg. Ceux pour la monnoie de Lille ont été expédiés hier, et ceux de Metz partiront aujourd'hui. De même seront expédiés successivement tous ceux destinés pour les monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rouen et Orléans ; et dans la semaine prochaine les 6 autres monnoies en seront pourvues.

Pour les pieces de 30 sous, le poinçon est déja avancé ; mais j'ai ordonné au graveur général de terminer de préférence les coins des pieces de deux sous à fabriquer avec le métal des cloches, par les considérations dont je vais avoir l'honneur de rendre compte à l'assemblée. Je dois auparavant vous faire connoître les dispositions relatives à la fabrication des pieces de 15 sous.

Le directeur en tiendra toujours en réserve une quantité suffisante pour satisfaire toutes les personnes qui apportent à la monnoie des matières d'argent. Elles doivent, aux termes de l'article 5 du décret du 29 juillet 1791, recevoir sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnoie fabriquée : d'un autre côté, la trésorerie nationale aura soin de faire entrer, le plus qu'il sera possible, de ces pieces de quinze sous dans le prêt des troupes de la capitale et des environs : enfin, l'échange de ces pieces ne devant être effectué que contre des pieces de six livres, parce qu'autre-

ment la trésorerie nationale se trouveroît forcée de faire des achats de numéraire très-considérables, je me propose d'accepter les offres d'échange qui ont déja été faits par les différens spectacles de la capitale. Les différentes sections de Paris vont être prévenues également de cette condition nécessaire de l'échange, et qu'il leur sera distribué également des pieces de quinze sous, lorsqu'elles pourront les remplacer par d'autres especes.

Especes de cuivre.

La fabrication des especes de cuivre se continue dans les différens hôtels des monnoies jusqu'à ce que la fabrication de celles provenantes du métal des cloches soit en activité : elles s'élevoient, suivant les bordereaux jusqu'au 14 de ce mois, à 877,893 liv. 15 sols ; et je ne doute pas que ceux qui me parviendront dans le cours de cette semaine, n'en portent le produit au-delà d'un million.

Le décret de l'assemblée nationale du 3 de ce mois, qui regle les formes de la distribution entre les différens départemens, a été envoyé dans toutes les monnoies, à tous les corps administratifs ; et je puis assurer qu'il a eu son exécution à Paris lundi dernier. Les départemens de Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aude, et Yonne ont reçu d'abord leur contingent, à l'époque du décret. Ils se partagent les produits de la fabrication de la semaine derniere dont le bordereau leur a été envoyé ; et lundi prochain ils recevront de même leur contingent dans la fabrication de cette semaine.

La distribution continue toujours de se faire dans la capitale par les 48 sections. Lundi prochain la distribution sera plus considérable : elle se fera en partie en especes de métal de cloches, et je me suis concerté avec MM. les commissaires de la trésorerie nationale pour qu'à partir du même jour les sections fussent aussi à portée de distribuer des assignats de 5 liv.

Especes provenant du métal des cloches.

Cette fabrication est enfin commencée depuis quelques jours. On s'occupe en ce moment de la monnoie des médailles, et tout y est disposé pour que les balanciers des hôtels des monnoies puissent aussi travailler incessamment sur ces especes.

M. Duvivier, qui s'est chargé seulement des poinçons des pieces d'un sol, et dont l'assemblée nationale a accueilli les offres avec les applaudissemens que méritent le zele

et le patriotisme de cet estimable artiste, va livrer aussi ses poinçons pour la monnoie de Rouen, et les fournira successivement aux différens hôtels des monnoies, dans l'ordre que je lui ai prescrit. D'un autre côté, aussitôt que le graveur général aura terminé son poinçon des pieces de 2 deux sous, il en fera la livraison aux hôtels des monnoies dans un ordre inverse. L'assemblée nationale sentira sur-le-champ les avantages de cette combinaison, d'après laquelle les monnoies se trouveront plus promptement en activité : elles pourront en effet travailler presque toutes à la fois, les unes avec les poinçons de 12 deniers, les autres avec les poinçons de 2 sous, en attendant qu'elles soient approvisionnées également de poinçons de l'une et de l'autre espece. Ce département se trouvera favorisé ; et le bienfait de la loi doit s'étendre à tout l'empire.

Il me reste à rendre compte des mesures qui ont été prises pour faire exécuter par-tout la fabrication des nouvelles especes provenant du métal des cloches : l'attelier établi aux portes de la ville est en pleine activité ; le métal des cloches mêlé avec du cuivre, s'y coule en lames ; les travaux du département ont été suivis successivement à Chaillot et dans les atteliers de MM. Perrier : on construit des fourneaux dans l'ancienne maison des Célestins ; et toutes les opérations du départ, de l'alliage et du moulage s'exécuteront à la fois.

M. l'abbé Sicard, instituteur de l'établissement des sourds et muets, à qui cette maison a été consacrée par un décret de l'assemblée nationale, s'est prêté avec le plus grand zele à toutes les dispositions du local qui ont été demandées. L'homme qu'anime le véritable amour du bien n'est jamais stérile en moyens de servir la chose publique.

Tous ces travaux sont dirigés avec un zele infatigable : M. Auguste a admis à ses opérations tous les artistes qui y sont accourus, et que je lui ai adressés ; et ceux-ci vont reporter dans leurs départemens la connoissance de ses procédés.

D'après ces mesures préalables, j'apperçois à-présent les moyens de former les établissemens principaux dans le royaume pour l'opération de la distribution de l'alliage. Les manufactures de Marolles et de Romilly approvisionneront les monnoies de Rouen et de Lille ; un établissement à Saumur alimentera les monnoies de Nantes et de la Rochelle, et en partie celle d'Orléans, qui recevra des atteliers de Paris le supplément nécessaire, et ainsi des autres. Déjà j'ai adressé aux différens directoires les instructions néces-

saires

saires pour faire effectuer la descente et le transport de ces objets, soit aux hôtels des monnoies, soit aux lieux qui sont désignés pour les opérations du départ.

Enfin, les résultats qui vont m'être remis par les hôtels des monnoies, sur les opérations de M. Auguste, sur celles de M. Dagny, pour le moulage en lames, et sur de nouveaux procédés proposés par M. Gauthier, me mettront à portée sous quelques jours d'arrêter les bases et les conditions du marché; en exécution du décret.

Je viens de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale des détails de ce qui est achevé ou de ce qui va l'être incessament, pour que ses intentions soient promptement exécutées; il seroit impossible d'y mettre plus de zele, d'activité et de dévouement. En considérant les résultats déjà obtenus, et le conçours de forces, de lumieres et de patriotisme qu'a apporté à cet objet la commission des monnoies, ainsi que toutes les personnes et tous les artistes qui la secondent et qui l'entourent, il y auroit, sans doute, de ma part, d'après tous ces moyens, trop de réserve à n'en point espérer de succès (applaudi).

L'assemblée décrete l'impression de la lettre.

M . . . . . : M. Tarbé dit qu'il regarde comme une mesure indispensable que les pieces de 15 sous ne puissent être échangées que contre des écus de 6 liv. mais, messieurs, le peuple n'a pas d'écus de 6 liv. Je demande qu'à mesure que ces pieces de 15 sous seront fabriquées, elles soient envoyées dans chaque section pour être distribuées avec la monnoie de cuivre et échangées contre les assignats de 5 livres.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité, pour agir de concert avec le ministre.

L'assemblée adopte cette motion et leve sa séance à trois heures.

Séance du samedi matin 20 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture du procès-verbal du 18 août.

M. le président : Je reçois dans l'instant une lettre dont voici le contenu :

M. le président; j'ai l'honneur de vous adresser un billet de 100 liv. destiné, par les tailleurs de pierre de la nouvelle église de sainte Genevieve, à l'entretien de leurs freres

d'armes partis sur les frontieres ; ils s'engagent à payer tous les mois la même somme (applaudi).

M. Garat : Je suis délégué par le comité de constitution pour vous faire un rapport très-court. Voici ce dont il s'agit :

Dans le canton de Ribagad, département de la Dordogne, le sieur la Farge a été nommé juge de paix ; il eût plusieurs concurrens, et un jour il trouva à sa porte ce placard : *Si tu es juge de paix malgré moi, ta mort est sûre malgré toi.* Néanmoins le sieur la Farge accepta la place de juge de paix ; quelque tems après il fût dénoncé au tribunal de Bergerac comme prévaricateur aux loix. Cette dénonciation fût signée par plusieurs citoyens ; mais on attesta que cette dénonciation étoit sans aucun fondement ; car le sieur Bostaret, qui avoit été un des concurrens du sieur la Farge lors de la nomination à la place de juge de paix, avoit été recueillir plusieurs signatures, et avoit en quelque sorte forcé des citoyens à signer la dénonciation.

Le directoire du département intervint dans cette affaire ; et il ordonna que le sieur la Farge seroit suspendu de ses fonctions ; en conséquence il convoqua l'assemblée primaire pour procéder à la nomination d'un nouveau juge de paix ; l'assemblée primaire vota à l'unanimité que le sieur la Farge resteroit en fonctions.

Le comité a pensé que la conduite du département étoit contraire à vos principes, qui vouloient que toutes les fois qu'il s'élevoit quelques difficultés sur ces sortes de dénominations ou fonctions, elles fussent portées à l'assemblée nationale : d'ailleurs il a vu que le voeu de l'assemblée primaire, qui avoit voté à l'unanimité la continuation des fonctions du sieur la Farge, lui étoit très-favorable, et prouvoit contre ses adversaires.

En conséquence il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, sur la réclamation présentée à l'assemblée par le sieur la Farge, juge de paix du canton de Ribagad, département de la Dordogne, contre les administrateurs du département, des 27 novembre et 23 décembre 1790, 26 janvier 1791, relative à la nomination du sieur la Farge à la place de juge de paix dudit canton, et une procédure commencée à sa requête devant le tribunal du district de Bergerac, l'assemblée nationale décrete que les trois délibérations du directoire mentionnées ci-dessus sont et demeurent nulles et comme non avenues ; leve en conséquence le sursis provoqué par ledit directoire, et l'instruction du tribunal

criminel commencée devant le directoire du district de Bergerac, à la requête dudit directoire, maintient la nomination de la Farge à la place de juge de paix, et invite le pouvoir exécutif à donner les ordres nécessaires pour que ledit sieur la Farge ne soit plus troublé dans les fonctions de juge de paix.

Le décret est adopté.

M. *Begouen* : Les ouvriers employés aux travaux du nouveau passage du Havre, ont déposé une somme de 300 liv. entre les mains des officiers municipaux du Havre ; je suis chargé, de la part de la municipalité, de présenter cette somme à l'assemblée, avec l'hommage de leur dévouement à la chose publique et à la constitution.

L'insertion dans le procès-verbal est adoptée.

M. Jouye-Desroches : Messieurs; hier plusieurs opinans ont parlé diversement sur le remboursement des offices seigneuriaux. Il s'agit aujourd'hui de fixer la question. L'ordonnance de Blois défend aux seigneurs de vendre directement ni indirectement leurs offices ; et l'on ne peut pas prétendre que les seigneurs ont eu un droit contraire, parce que quelques arrêts du conseil et du parlement ont toléré et reconnu ces ventes. Ce n'est point ici le cas d'appliquer l'adage *error communis*, etc. Ce n'est pas du tout par ce que l'on ignoroit communément que les seigneurs ne dussent pas vendre leurs offices, qu'ils l'ont fait ; c'est leur fait particulier.

D'ailleurs, les arrêts du conseil et du parlement n'ont jamais pu être regardés comme loi du royaume, ce n'étoient que des jugemens ; et les jugemens ne sont que l'application de la loi que les anciens tribunaux faisoient plus ou moins exactement.

Quant aux personnes qui doivent faire le remboursement, il n'y a pas de doute qu'il doit être fait par les seigneurs justiciers; et le décret cité hier par M. Merlin, n'y a rien de contraire : il ne s'applique qu'aux seigneurs qui ont acquis des biens du domaine de l'état. Je demande donc qu'on mette aux voix le principe, que les acquéreurs d'offices seigneuriaux à titre onéreux, seront remboursés. Ensuite nous passerons aux autres questions.

M. *Garat*, *l'aîné :* Dans la discussion qui a eu lieu, plusieurs opinans ont fait différens syllogismes qui m'ont paru des preuves invincibles pour l'opinion que j'embrasse.

Premier syllogisme : personne ne peut être reçu à invoquer les loix contre lesquelles il a péché lui-même ; c'est un principe éternel de la raison : or, si les loix défendoient aux sei-

gneurs de vendre les offices seigneuriaux, elle défendoit aux citoyens de les acquérir.

Second syllogisme : ce qu'on appelloit autrefois justices seigneuriales, étoit une prérogative complexe qui se composoit de ces deux choses à la fois ; pour les seigneurs, du droit de nommer tous juges à titre gratuit ou onéreux ; pour les juges, une fois nommés, du droit de rendre la justice ; or, vous avez indistinctement détruit, sans indemnité, cette prérogative qui se composoit de ces deux choses à la fois ; donc vous avez détruit, sans indemnité, ces deux choses à la fois ; et je demande la question préalable.

Plusieurs membres : L'ajournement du tout.

M. *Reubell* : Je demande à parler contre l'ajournement que l'on demande, surtout le projet du comité. J'ai l'honneur cependant d'observer à l'assemblée que le projet du comité a deux objets très-distincts et très-séparés ; l'un concerne le remboursement à faire pour les seigneurs, d'objets que les seigneurs ne devoient pas toucher ; l'autre est le remboursement à faire par la nation, comme chargée de biens dont la nation vient de s'emparer. Nous avons, par exemple, les biens de l'évêché de Strasbourg dont nous nous sommes emparés, et l'évêché a obtenu dix fois des lettres-patentes enregistrées, qui sont des loix publiques, à la faveur desquelles le chapitre et l'évêché ont vendu les offices. Je demande, messieurs, s'il est proposable de dire que l'assemblée nationale a eu le droit de s'emparer des biens de l'évêché de Strasbourg, et de ne pas rembourser les officiers qui ont acquis sur la foi des loix du royaume. Je crois qu'il ne faut que cette réflexion pour rejetter l'ajournement.

M. *Baudouin* : Je dis que l'on doit ajourner la question, et par rapport aux ci-devant seigneurs particuliers, et par rapport aux objets qui sont maintenant dans la masse des biens nationaux. Considérez que la législature prochaine n'est pas loin d'être rassemblée. D'ailleurs il faudroit ajourner, quelle que fut l'époque du rassemblement de nos successeurs. En effet, l'assemblée actuelle est composée en grande partie de propriétaires, qui ont intérêt à s'opposer aux remboursemens des particuliers qui demandent à être remboursés. Ajoutez encore que la diversité d'opinion que vous voyez dans cette assemblée, demande des éclaircissemens ultérieurs. Laissons mûrir ces réflexions, laissons ceux qui prononceront sur cette grande question, si les personnes qui ont financé pour obtenir des offices seigneuriaux étoient vraiment propriétaires d'une partie des justices seigneuriales

où si elles avoient seulement un exercice attaché à la nomination volontaire de l'administration de la justice des seigneurs qui pouvant rembourser étoient conséquement les maîtres de refuser le droit d'exercice. Je conclus l'ajournement à la prochaine législature (*aux voix*, *aux voix*).

M. Chassey : Je n'ai qu'une raison à opposer à l'ajournement (*aux voix*). Voilà quatre jours que l'on discute sur ce projet de décret; il est certain que la question est douteuse ; mais pourtant il paroît que les opinions peuvent se résoudre en cet instant ; et pourquoi ? parce que cela ne tient pas à des éclaircissemens de fait ; cela tient à l'examen d'un contrat, et à la suite de l'exécution de ce contrat. Je ne m'explique point sur la question de savoir s'il faut ou non une indemnité, parce que dans l'état des choses, elle ne gît point en faits, elle est purement question de droit. Conséquemment, après trois jours de délibération, on peut bien décréter le quatrieme. Et voici encore un motif plus pressant : à supposer qu'il y eût une résolution pour éconduire la demande des officiers seigneuriaux en indemnité ; il en est une partie qui tient des provisions du roi, sur la présentation des seigneurs ; il en est une partie dont la finance a été versée dans le trésor public. Eh bien ! messieurs, sous prétexte de cet ajournement, vous les evinceriez, vous les reculeriez, et vous leur feriez un tort irréparable. Je dis donc que vous ne pouvez pas ajourner à la prochaine législature.

MM. Chassey, Biauzat et Lanjuinais : On n'a pas dit : la prochaine législature.

M. le président : Je pose la question d'ajournement pure et simple.

M. Regnier : Je demande la priorité pour l'ajournement à la prochaine législature.

L'assemblée décrete la priorité pour l'ajournement à la prochaine législature.

M. Merlin : Je demande la division, et je demande à lire un projet de décret qui renferme l'amendement de M. Chassey.

Plusieurs voix : L'ajournement, l'ajournement.

M. Chassey : Je demande à être entendu pour la division.

L'assemblée décide que M. Chassey ne sera pas entendu, et ajourne à la prochaine législature.

M. Chassey : Je ne m'oppose pas au décret de l'assemblée ;

mais je crois entrer dans ses vues, en lui proposant quelque chose qui lui paroîtra invariablement juste, et impossible de ne pas statuer en ce moment : je ne parle pas des justices seigneuriales ; mais il y a au comité de liquidation et au bureau de judicature, des difficultés sur la liquidation de certains offices dont voici la nature. Il est des offices pour lesquels les officiers étoient tenus de prendre des provisions du roi sur la présentation du seigneur, et à ce sujet ils payoient droit de marc d'or, tous les droits de mutations et autres ; voilà, messieurs, les officiers pour lesquels j'ai demandé la parole. Il s'éleve des difficultés au bureau de liquidation et au comité de judicature sur le mode de liquidation ; et ces difficultés, le jugement en avoit été renvoyé après que vous aurez statué sur le sort des officiers de justices seigneuriales. Maintenant que vous avez ajourné à la prochaine législature le sort de ces officiers, comme la question reste toujours indécise, il y a également incertitude au comité de judicature : je demande, messieurs, qu'on statue sur leur sort, et que l'on dise s'ils seront payés par la nation ou par ceux qui ont reçu leur finance. (murmures.) Je dis qu'on ne peut pas ajourner ces objets à la premiere législature, et je demande qu'il en soit fait un rapport particulier très-incessamment. (murmures.)

On demande à passer à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. *Pizon du Galand* : Vous avez chargé vos cinq comités des domaines et de marine de vous présenter une nouvelle administration des forêts. Par la loi du 11 septembre, vous avez tracé les élémens de ce travail. Une discussion approfondie a convaincu votre comité, que selon la mesure indiquée par vos décrets, un corps et une administration centrale devoient être la base de l'administration des forêts, pour surveiller et diriger d'une maniere uniforme dans tout le royaume l'exécution des loix forestieres, pour combiner les intérêts respectifs de chaque département avec celui de la nation dans l'ordre et la distribution des compagnies, soit pour dresser les résultats qui devroient être soumis au corps législatif, soit pour lui faire connoître les sommes annuelles qu'elle pourroit retirer du revenu des bois et pour préparer ses résolutions sur les dépenses nécessaires à l'amélioration de l'administration. Trois classes de proposés employés dans les départemens et les districts sous les ordres de cette administration centrale ont parues nécessaires pour assurer la bonne administration et la bonne exploitation des bois, savoir des gardes, des inspecteurs, et des conservateurs. Les

gardes seront chargés de la visite journaliere des forêts, de prévenir et de constater les délits, et de reconnoître les délinquans dans l'étendue de leur garde. Les inspecteurs seront chargés d'une visite chaque mois dans l'étendue de leur inspection, pour s'assurer eux-mêmes de l'exactitude du service des gardes, reconnoître eux-mêmes les délits que les gardes auroient oublié de constaser et les en rendre responsables. Enfin, les conservateurs seront chargés d'une surveillance sur l'exactitude du service dans cette partie. La nécessité de ces soins pour la conservation des bois avoit été reconnue dans la même administration, mais avec moins d'étendue. Les gardes-marteaux étoient assujettis à des visites de nuit, les maîtres particuliers à des visites de 6 mois en 6 mois, et les grands maîtres à des visites continuelles, mais ces visites s'exécutoient avec inexactitude; les maîtres avoient des ressorts trop étendus, trop inégaux pour en exiger rigoureusement l'assiduité de service. Les grands maîtres avoient la même excuse, et le gouvernement souvent insouciant et toujours obéré manquoit de moyens pour donner du ressort à cette administration. Après les soins de la conservation viennent ceux de la vente et adjudication. Les opérations préliminaires de balivage et de martelage désignent aux marchands et adjudicataires l'étendue de bois qui est en vente et les arbres qui dans cette étendue en font partie ou sont exceptés. A la vérité, une vérification ultérieure sous le nom de récollement assure que le marchand n'est pas sorti des limites qui lui étoient prescrites, qu'il n'a coupé que les arbres compris dans son adjudication, et qu'il a respecté les autres. Dans l'ancien état, après qu'un arpenteur avoit fait l'assiette, on traçoit sur le local les limites de la vente, le garde-marteau sous les yeux de la maîtrise marquoit les arbres qui devoient être vendus ou réservés après l'exploitation; la maîtrise venoit reconnoître la coupe et vérifioit l'état et l'identité des arbres conservés dans son enceinte.

On a reproché à cette partie de l'ancienne administration de pécher tout-à-la-fois, par une trop grande solemnité, et par défaut de surveillance. L'opération de martelage se faisoit sous les yeux de la maîtrise collectivement; mais chaque officier ayant sa fonction particuliere, le procureur du roi celle de requérir, le greffier celle d'écrire le choix et le triage des arbes rouloit presque entiérement sur le garde-marteau, et non seulement la propriété nationale tiroit peu d'avantage du concours des préposés; mais la responsabilité se divisant entr'eux, son effet s'affoiblissoit et devenoit

presqu'entièrement nul; c'étoient les mêmes officiers qui étoient ensuite chargés de faire le recollement, de vérifier leurs fautes, s'ils en avoient commises dans le choix des arbres; de punir les malversations du marchand ou des adjudicataires, s'ils avoient refusé de les reconnoître. Le contrôle n'existoit réellement que dans les visites des grands - maîtres; mais la rareté de ces visites, la difficulté de les exiger en rendoit l'effet, pour ainsi dire, illusoire. Vos comités ont trouvé dans l'organisation qu'ils vous proposent des moyens de subvenir avantageusement aux opérations pour les marques particulieres. Deux inspecteurs, chargés chacun de marteau particulier, seront tenus de faire le choix des balivaux et des arbres reservés; l'un sera l'inspecteur nommé du district; son coopérateur sera choisi par le conservateur ou préposé supérieur de l'arrondissement, chargé communément de la même fonction. Ces deux préposés s'éclaireront mutuellement, et leur responsabilité se multipliera, sans s'affoiblir: étrangers l'un à l'autre, l'empreinte de deux marteaux est une sauve-garde plus sûre contre les fraudes ou les falsifications; leur co-intelligence anticipée avec les marchands ou adjudicataires est à-peu-près impossible. Les conservateurs ou préposés supérieurs sont ensuite spécialement chargés dans leur visite annuelle de vérifier l'état de balivage et de martelage, et d'en rendre un compte spécial; et voilà déja un premier contrôle de supériorité. Les récolemens ou vérifications des coupes auxquelles leurs autres occupations pourront bien ne pas leur permettre d'assister, seront faites au moins sous leurs ordres et en leur nom, par un inspecteur de leur dépendance qu'ils commettront à cet effet, et qui ne doit pas être le même que celui qui aura procédé au balivage et martelage; et les conservateurs doivent constater personnellement l'état des coupes et exploitations, et en rendre compte; ils doivent vérifier tous les procès-verbaux de balivage, de martelage et de récolement.

Ainsi, vos comités estimant avoir atteint le plus haut dégré de perfection pour obvier aux fraudes ou aux mauvais choix des arbres dans les ventes, des tournées annuelles faites par les membres de l'administration doivent éclairer encore le service local des départemens, et prévenir jusqu'à la pensée de la connivence, par le danger continuel d'être surpris dans un moment inattendu. Les soins de l'amélioration doivent marcher de front avec ceux de la conservation et de la jouissance. Les conservateurs ou préposés supérieurs

des départemens sont chargés de rendre compte annuellement des améliorations dans les bois de leur arrondissement. Ils sont chargés de fournir des renseignemens annuels sur le prix des bois de chanfage et de construction, afin d'éclaircir l'administration centrale sur les marchés les plus avantageux; et les membres ou commissaires de cette administration sont chargés de vérifier, dans leurs tournées annuelles, les divers projets qui leur seront présentés. Telle est, messieurs, l'idée sommaire du plan qui vous est présenté, et dont les détails se trouvent suffisamment développés dans le projet de décret que voici :

Art. I. Les forêts et bois dépendans du ci-devant domaine de la couronne, et des ci-devant apanages ; ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, feront l'objet d'une administration particulière.

II. Les bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

III. Les bois possédés en grurie, grairie, segrairie, tiers et danger ou indivis entre la nation ou des communautés et des particuliers, y seront pareillement soumis.

IV. Les bois appartenans aux communautés d'habitans, seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

V. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par des établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

VI. Les bois appartenans aux particuliers, cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer, et d'en disposer à l'avenir, comme bon lui semblera.

Tous ces articles sont décrétés.

M. Malouet : Je viens d'avoir une conférence avec M. de Montesquiou sur les moyens d'exécution du décret que vous avez rendu hier ; il a reconnu la justesse de la premiere demande qui vous a été faite, de faire rendre compte du premier mai 1789, époque de l'ouverture des états-généraux. Cette époque est indispensable, parce que c'est celle du compte rendu par M. Necker, qu'il ne conviendra pas et qu'il ne seroit pas même possible de scinder le compte qu'il a rendu en son absence. Je demande donc que, dans le décret, l'époque soit rétablie au premier mai 1789. Re-

marquez que s'il s'agissoit d'exiger moins, l'assemblée pourroit avec raison exiger une plus grande discussion; mais il est question d'exiger plus, de completter le compte que vous avez droit de demander.

M. Fermont : Ce décret que vous avez rendu, a été rendu, non pas seulement sur la proposition du préopinant, mais encore sur la proposition de l'unanimité du comité. Aujourd'hui on vous propose de l'échanger, il me sembleroit que pour cela, il faudroit avoir porté la proposition au comité des finances.

Plusieurs voix : Il n'y a pas d'inconvénient.

M. Reubell : Je ne fais qu'une réponse à M. Malouet. On vous propose aujourd'hui de changer un décret rendu avant-hier, si vous adoptez, le comité des finances vous fera peut-être de nouvelles observations, et vous proposera peut-être de rétablir le décret; je crois que, quand un décret est rendu, le moins qu'on puisse faire, quand il y a une observation contre le décret, c'est de la renvoyer au comité. (*Aux voix le renvoi*).

La proposition de M. Malouet est renvoyée au comité.

M. le rapporteur : Voici les autres articles.

TITRE II.

Organisation de l'administration forestiere.

Art. I. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts; ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale. *Décrété.*

II. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des snffrages, et tiendront régistre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance. *Décrété.*

III. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle. *Décrété.*

IV. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les régistres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables. *Décrété.*

V. Il y aura sous les ordres de la conservation générale

un nombre de conservateurs, proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés. *Décrété.*

VI. Il sera établi, sous chaque conservateur, un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases. *Décrété.*

VII. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaires à la conservation des bois. *Décrété.*

VIII. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires. *Décrété.*

IX. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendantes, il y aura dans chaque division forestiere un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation. *Décrété.*

X. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'éleves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connoissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale. *Décrété.*

XI. Lorsqu'un éleve aura trois ans d'activité, et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet. *Ajourné.*

XII. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette. *Décrété.*

XIII. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance, et autres qui leur seront déléguées. *Décrété.*

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

Art. I. Tous les agens de l'administration forestiere devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être instruits des loix concernant le fait de leur emploi, et avoir les connoissances forestieres nécessaires. *Décrété.*

II. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi ; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connoissance dans l'adminis-

tration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs ; et, à compter du premier janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité. *Décrété.*

III. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux. *Décrété.*

IV. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au premier janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matiere forestiere. Après cette époque, il ne pourra être présenté, pour les places de conservateur, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité. *Décrété.*

V. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres 10 et 11. *Décrété.*

VI. A compter du premier janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les éleves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connoître les regles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant, hors la classe des éleves. *Décrété.*

VII. Les gardes seront nommés parmi d'anciens militaires ou des citoyens domiciliés dans le département où ils seront employés ; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district. *Décrété.*

VIII. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécesaires dans la distribution de leur service. *Décrété.*

IX. Les gardes, après cinq ans de service, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les éleves, lorsqu'ils réuniront les connoissances requises. *Décrété.*

X. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connoissance au corps législatif ; le ministre donnera connoissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions, et la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des

inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens; elle fera pareillement connoître aux municipalités les gardes qui devrontexercer dans leurs territoires. *Décrété.*

XI. Les agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles ; savoir : les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 liv. ; les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 liv. ; les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6,000 liv. ; les arpenteurs jusqu'à concurrence de 3,000 l. ; et les gardes jusqu'à concurrence de 300 liv. *Décrété.*

XII. Les divers agens de la conservation prêteront serment devant le tribual du district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées ; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'éleve s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléant ou à la place d'inspecteur. Les commissaires du roi seront préalablement ouïs. *Décrété.*

XIII. Toutes les places de la conservation forestiere seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux ; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter. *Décrété.*

XIV. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtelerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution. *Décrété.*

XV. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou allié jusqu'au second degré inclusivement. *Décrété.*

XVI. Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé. *Décrété.*

XVII. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale ; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation ; mais les membres présens seront au nombre de quatre. *Décrété.*

XVIII. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale pour statuer définitivement. *Décrété.*

Lettre du ministre de la marine.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser la note du mouvement des troupes qui doivent se rendre sur la frontiere, et qui doivent passer en deçà de la distance de 30,000 toises de Paris. Je suis avec respect, etc.

L'autorisation pour le passage de ces troupes est décrétée, et la séance levée à 3 heures.

LE HODEY.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, nº. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 7 liv. 10 sols par mois, 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, nº. 42.

Séance extraordinaire du samedi soir 20 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture de plusieurs adresses, entr'autres du directoire du département de la Vendée, qui exprime à l'assemblée l'hommage de sa reconnoissance et de son obéissance aux décrets; et s'engage à doubler ses contributions dans le cas où la guerre se déclareroit, et que les besoins de la patrie l'exigeroient (applaudi).

M. Camus : Je suis chargé de vous présenter, de la part de M. Baudouin, votre imprimeur, l'hommage de deux volumes qui forment le tome premier des procès verbaux de l'assemblée. Ils sont imprimés sur papier-velin; vous savez qu'une édition de ce genre est extrêmement rare et fort coûteuse. Il me prie en même-tems d'annoncer que l'impression des procès-verbaux se continue autant qu'il lui est possible, et qu'après votre séparation, il fera tenir à chacun de vous, à l'adresse qui lui sera indiquée, les volumes qui lui resteront à fournir.

Un artiste est introduit à la barre et fait déposer sur le bureau une pyramide en bois, délicatement sculptée, dans laquelle les droits de l'homme sont encadrés.

L'artiste : Messieurs; originaire de ces climats agrestes où la nature semble avoir pris soin de nous garantir de l'invasion des tyrans, issu de ces hommes pour lesquels la liberté est un besoin impérieux et à qui Guillaume Tell l'a procurée depuis des siecles, j'essayerois vainement de vous peindre l'enthousiasme dont j'ai été saisi en voyant les François dans leur course rapide nous laisser loin dans la carriere où nous les avions précédés : mon ame s'est échauffée d'une sainte ardeur; et j'ai pensé qu'un citoyen vivement pénétré du patriotisme et des généreux efforts avec lesquels vous avez détruit le despotisme, pourroit tenter de retracer, sous une figure emblêmatique, cette victoire à jamais mémorable, et d'offrir aux regards des bons citoyens, dans un objet d'agrément et d'utilité, les droits imprescriptibles de l'homme, la séparation des pouvoirs et les forces invincibles résultantes de l'union d'une nation libre.

Sans avoir observé les principes de l'art, j'ai suivi le seul instinct du patriotisme dans l'exécution du monument que j'ai l'honneur de vous présenter. Comme la constitution, dont il est l'emblême, est sans exemple; il est lui-même sans modele. Daignez, messieurs, en agréer l'hommage; j'obtien-

drai la récompense la plus flatteuse pour un cœur libre.

M. le président : Tout ce que les arts ont produit de chef-d'œuvres depuis la révolution, suffiroient pour prouver, sans le témoignage de l'histoire, que le regne de la liberté est également celui des arts et du génie. L'assemblée nationale accepte, avec satisfaction, l'hommage de votre patriotisme et de vos talens; elle sait les apprécier; et, cet emblême ingénieux, qui retrace, dans un seul monument, l'image des fers que nous avons brisés et de la liberté que nous avons conquise, vous donne des droits à sa reconnoissance; elle vous invite à assister à sa séance.

Lettre : Monsieur le président; je vous prie d'offrir à l'assemblée nationale, comme une preuve de mon hommage respectueux, l'esquisse d'un monument destiné à consacrer l'époque de la constitution françoise. La postérité aura peine à croire les événemens arrivés de nos jours. Pénétré de reconnoissance à la vue de la sagesse de nos premiers législateurs, de leur noble fermeté, de leurs sacrifices personnels, avec quelle fermeté n'approchera-t-elle pas de leurs noms chéris gravés sur le marbre ou sur l'airain! J'ai pensé, monsieur le président, que peut-être nos premiers législateurs ne se sépareront pas sans décréter l'élévation d'un monument peu dispendieux, mais digne d'une grande nation. Je vous en offre le modele. Ne seroit-il pas utile d'offrir, aux regards d'un peuple libre, un objet qui pût lui rappeller sans cesse le bonheur? Je suis, etc., *Prieur*, *artiste*.

Une députation des gardes de la ville de Paris est introduite à la barre.

L'orateur : Messieurs, la compagnie des gardes de la ville, quoique l'une des plus anciennes du royaume, n'a point encore frappé les regards bienfaisans de l'assemblée nationale. Tant qu'elle a été occupée du grand œuvre de la constitution qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple françois et servir de modele aux nations étrangeres, nous avons craint de vous dérober un moment; et quelque desir que nous ayons eu tous, messieurs, de vous offrir l'ommage de notre respect et de notre dévouement, en renouvellant dans le temple de la liberté le serment que nous avons fait plus d'une fois de verser jusqu'à la derniere goutte de notre sang pour le maintien de la constitution, et d'être fideles à la nation, à la loi, et au roi. Nous nous sommes bornés, jusqu'à présent, dans la crainte d'interrompre vos travaux, à admirer la sagesse de vos décrets et à les faire exécuter de tout notre pouvoir.

Vous allez enfin prononcer sur notre sort; nous ne cher-

chons pas à vous émouvoir par le récit de tous les sacrifices que nous avons faits depuis la révolution : les attestations honorables que la commune de Paris nous a donnés de nos services, sont jointes aux autres titres que nous allons mettre sur votre bureau. Nous avons fait ce que nous devions en servant la patrie et la cause de la liberté Daignez seulement vous occuper de citoyens sans état et sans fortune. En nous réunissant à nos freres d'armes de la gendarmerie nationale, vous ferez le bonheur de 304 citoyens que le plus pur patriotisme inspire, qu'aucun danger n'a effrayés, et pour qui la justice que vous leur aurez rendue sera un nouveau motif de bénir les auteurs de la constitution.

Quant à moi, tous ces braves citoyens sont mes freres : je les ai toujours aimés et regardés comme mes enfans. Parvenu à l'âge de 76 ans révolus, où on ne peut plus espérer que quelques jours de vie, ma carriere est sur le point de finir. Ma consolation sera, en la finissant, l'espérance que j'aurai de leur laisser le bonheur avec le souvenir de tous les exemples que je leur ai donnés, de mon assiduité à tous mes devoirs, de ma fidélité, et de mon courage, dont j'ai donné la preuve en portant, le 17 juillet dernier, le drapeau rouge au champ de Mars. Un coup de pistolet, dirigé sur M. le maire ou sur ce drapeau, a été frapper à la cuisse un cavalier qui est mort de sa blessure : je m'en crois responsable. Permettez, M. le président, qu'en rendant grace à la providence du danger dont elle m'a préservé, je dépose sur votre bureau un assignat de 500 liv. pour remplacement du malheureux qui a succombé ; ce don est proportionné à mes foibles facultés (applaudi).

M. le président : Messieurs, le zele vraiment patriotique que la compagnie des gardes de la ville de Paris a constamment manifesté pour le maintien du bon ordre et de la constitution, les services essentiels que ce corps a rendus dans des circonstances difficiles, les témoignages qu'il a obtenus de la ville de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et à l'intérêt national. Les représentans de la nation n'ont pas d'autres fonctions à remplir que celles d'être les interpretes et l'organe de la reconnoissance de la patrie.

L'offrande que vous lui faites, monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos droits et à votre civisme. L'assemblée nationale qui sait apprécier ces mouvemens de générosité, me charge de vous en témoigner sa satisfaction et vous invite, ainsi que vos compa-

gnons d'armes, à assister à sa séance (applaudi).

Plusieurs voix : L'impression du discours et de la réponse, et le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

M. Viellard, rapporteur : Un décret que vous avez rendu il y a quelque tems, force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire du sieur Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très-connus de cette affaire : il suffit de dire que le délit dont sont prévenus le sieur Bonne-Savardin, le sieur Maillebois et autres, est une conspiration contre l'état. L'affaire a été renvoyée au châtelet de Paris, qui avoit l'attribution de ces sortes d'affaires : le châtelet a informé, il est résulté contre les sieurs Bonne-Savardin et Maillebois un décret de prise-de-corps. Le châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état. Depuis ce tems, le sieur Bonne-Savardin est resté dans les prisons du châtelet : il demande à corps et à cris à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne peut pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans ; mais comme vous avez dernierement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal, à moins qu'un décret du corps législatif ne déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui ; nous avons crû devoir nous conformer à ce décret. Vous connoissez assez l'affaire, pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation : voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrete qu'il y a lieu à accusation contre le le sieur Bonne-Savardin, le sieur Maillebois et coaccusés ; que l'instruction commencée au ci-devant châtelet de Paris, sera incessamment envoyée au tribunal de la haute cour nationale, pour y être continuée, et le procès définitivement jugé ; qu'à cet effet le sieur Bonne-Savardin sera transféré dans les prisons d'Orléans. *Adopté.*

M. le rapporteur : J'ai encore à rendre compte à l'assemblée d'une autre procédure, dont l'examen a été renvoyé au comité des rapports.

Le nommé Jacques Marguelot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé, à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il étoit défendu de payer les droits de champart ; que les décrets qui ordonnoient ce paiement étoient faux ; qu'ils avoient été supposés par la noblesse ; et qu'il étoit autorisé, par les magistrats, à proclamer la défense de payer les champarts ; qu'il y avoit eu, même à cet

égard, dans différens endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui paieroient. Ce Marguelot a été traduit au châtelet, comme ayant commis un crime de lezenation; et, depuis treize mois, il est en état de captivité.

Le comité des rapports a pensé que ce ne devoit pas être le tribunal d'Orléans qui devoit juger cet homme, parce que la matiere ne le comportoit pas; mais qu'on devoit renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis qui est le lieu du délit. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrete que la procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguelot, sera incessament envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès définitivement jugé dans le plus bref délai, à l'effet de quoi ledit Marguelot sera transféré dans les prisons de Montargis. *Adopté.*

M. *Lanjuinais*, *rapporteur* : Les comités ecclésiastique et des pensions m'ont chargé de vous présenter un projet de décret sur les traitemens et gratifications à payer sur le trésor public, aux ci-devant officiers ou employés, ecclésiastiques ou laïcs qui avoient des fonctions relatives au service divin, et qui étoient stipendiés par les ci-devant chapitres réguliers ou séculiers. Voici l'article premier :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions; en exécution de l'article 13 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, décrete :

Art. I. Les officiers ou employés, ecclésiastiques ou laïcs, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un ou l'autre sexe, qui prouveront par actes capitulaires ou autres titres authentiques avoir été reçus à vie, pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucuns titres de bénéfices, auront pour traitement ou pension de retraite, la moitié de ce dont ils jouissoient en gages et émolumens ordinaires; et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 liv. par chaque année.

M. Vadier : Je demande que le *maximum* soit réduit à 200 liv.

Plusieurs voix : La question préalable,

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

M. le Rapporteur : L'amendement que l'on vous propose est d'une excessive dureté; car il est impossible que des gens qui ont rendu des services pendant 20, 30, 40, 50 ans, ayent une chétive pension de 200 liv. d'ailleurs

les personnes qui sont dans le cas de l'article sont en très petit nombre.

M. Menard : Rien n'est plus raisonnable que d'accorder à des personnes qui n'ont aucune ressource, la moitié du traitement qu'ils avoient, quand cela ne peut pas excéder 400 livres.

M. Ferrand : Il y a des chevaliers de Saint-Louis qui ont servi trente ans et qui n'ont que 400 livres de pension ; et vous irez accorder 400 livres à des gens qui ont joué des orgues une ou deux fois la semaine, ou qui ont fait l'office de souffleur (applaudi) ! cela ne se peut pas.

M. Treilhard : Le préopinant a sans doute oublié que, par un de vos précédens décrets, vous avez préjugé la question, en disant qu'il seroit accordé des pensions ou gratifications à ces individus : il ne s'agit donc plus que de fixer la quotité ; et ce décret étoit juste, car lorsque vous avez pris les biens du clergé...... (on rit et on applaudit à droite), lorsque vous êtes rentrés en possession des biens du clergé (on rit à gauche), ça été avec toutes leurs charges. Il est impossible que vous laissiez des peres de famille avec aussi peu de ressource. Je demande qu'il soit accordé au moins 400 livres aux peres de famille et 300 livres aux célibataires.

M. Courménil : Je demande la priorité pour l'amendement de 200 livres, par la raison qu'a donnée M. Ferrand : non-seulement vous serez justes, mais vous serez généreux (applaudi).

L'assemblée adopte le *maximum* de 200 livres et décrete l'article.

II. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui ne prouvant point par écrit avoir été reçus pour le tems de leur vie, auront plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs églises et plus de 50 ans d'âge ; et s'ils ne réunissent pas ces 2 circonstances, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou ancien traitement, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 livres. *Décrété.*

III. Les dispositions des deux précédens articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avoit cessé et où le service divin étoit acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes. *Décrété.*

IV. Lesdites pensions et gratifications ne seront accordées qu'à ceux qui étoient reçus avant le premier janvier 1789, qui n'avoient point d'autre état, et qui n'auroient point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics. *Décrété.*

V. Quant à ceux qui dès avant la suppression desdits chapitres avoient des pensions de retraite, sans activité, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 400 liv. par chaque année. *Décrété.*

VI. Les secours provisoires, qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département, seront imputés sur les pensions et sont autorisées par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir. *Décrété.*

VII. Les pensions accordées par le présent décret courreront à compter du premier janvier 1791. *Décrété.*

M. le président : Voici une lettre que je viens de recevoir :

M. le président ; quelque persuadé que je sois que l'assemblée nationale réglera le sort de ceux qui ont perdu leur état ; j'aime à penser que ceux qui ont quelqu'autre ressource donneront à la patrie des preuves de leur amour par leur désintéressement. C'est dans le sein même de l'assemblée nationale que je veux consigner celui dont je suis animé ; et je vous prie, monsieur le président, de faire agréer à l'assemblée l'abandon du traitement qui pourra m'être fait comme ancien directeur des économats de l'ancien évêché de Saint-Brieux. Je suis etc. *Besné*, réélu électeur du département des côtes du Nord (applaudi).

La séance se leve à neuf heures.

Séance du dimanche 21 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 19 matin.

M. Mailly-Chateaurenaud : Le district de S.-Claude, département du Jura, devoit fournir 200 volontaires pour les frontieres : il s'en est présenté 1200 ; tous vouloient partir. L'on a été obligé de les faire tirer au sort, pour les pacifier. Dans tout le département du Jura ; il se manifeste la même ardeur (applaudi).

L'assemblée ordonne l'insertion de cette annonce dans son procès-verbal.

M. Lofficial propose un décret de liquidation, montant à 19 millions, qui est adopté.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités central de liquidation et de judicature, décrete que le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, est autorisé à délivrer au sieur le Couteulx, trésorier

de la caisse de l'extraordinaire, et en cette qualité, chargé des dons patriotiques, toutes reconnoissances définitives de chacun des offices liquidés par le décret de ce jour, et à donner sans restriction seulement des coupures, à l'égard de ceux qui n'auront été donnés qu'en partie sur la simple quittance et décharge du sieur le Couteulx, à la charge par lui de rapporter un certificat de non-opposition sur chaque titulaire, dans le cas où le titulaire ne rapportera pas lui-même ce certificat; auquel cas, le conservateur des hypotheques sera tenu de délivrer sans frais au sieur le Couteulx, audit nom, tout certificat de non-opposition ou extrait d'opposition requis et nécessaire.

Les titulaires qui auront fait reserve expresse des frais de provision et autres accessoires, en recevront le remboursement. *Adopté.*

M. *d'Auchy* : Messieurs, vous avez décreté ces jours derniers 60 articles sur les réductions d'impôt. Lorsque le comité a relu l'ensemble de ses articles, il en a trouvé un seul ajourné. C'étoit cet article-ci :

Les directoires de départemens, sur l'avis de ceux de districts, pourront ordonner la levée du plan du territoire et l'évaluation du revenu d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune.

C'est sur cette derniere disposition que s'est élevée la question de savoir si les propriétaires forains pouvoient se faire représenter. Cette proposition a été renvoyée aux comités de contribution et de constitution. Les deux comités en ont conféré, et ils ont trouvé la réponse dans la loi même qui constitue les municipalités, dans l'article 54 de la constitution des municipalités.

D'après les dispositions de cet article, les deux comités ont pensé qu'il étoit impossible d'admettre la représentation en pareil cas, parce que lorsque les propriaires forains peuvent avoir des réclamations à faire, ils doivent dans ce cas, ne pouvant être présens à l'administration municipale, s'adresser aux corps administratifs qui sont préposés pour rendre justice à chacun; et c'est dans cet esprit que le comité a rédigé l'article. Le voici :

Les directoires de département, sur l'avis de ceux du district, pourront ordonner la levée du plan du territoire et l'évaluation des revenus d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, avant qu'il soit formé aucune demande en réduction. *Adopté.*

M. *Dupont* : Le même comité des contributions publiques m'a chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

Vu la pétition de la municipalité de Paris et sa soumission de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 5 août, contenue dans la délibération du corps municipal du 19 de ce mois, et l'avis du directoire du département de Paris ; l'assemblée nationale décrete qu'en exécution de l'article 5, du décret du 5 de ce mois, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris une avance de 300,000 livres par mois, qui seront restituées à ladite caisse sur le produit de sols additionels aux contributions fonciere et mobiliaire de 1791. La premiere somme de 300,000 livres sera versée dans la caisse de la municipalité aussitôt après la publication du présent décret ; la seconde de 300,000 liv. le premier septembre, et ainsi de suite au premier de chaque mois. Les sommes provenant desdites avances ne pourront être employées qu'au paiement des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés, mois par mois, par le directoire du département. *Décrété.*

M. *Malouet* : L'observation que je fis hier à l'assemblée a été rapportée au comité des finances, qui a reconnu la nécessité de revenir à la premiere proposition que j'avois faite, et de faire remonter le compte au premier mai 1789, au lieu du premier janvier 1790. *Adopté.*

M. *Lebrun* : Je suis chargé par le comité des finances de vous proposer le projet de décret suivant :

Art. I. Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom des sindics des dioceses, mais dont les capitaux se trouvent appartenir, soit à des particuliers, soit à des écoles, colleges, fabriques, hôpitaux, continueront de faire partie des dettes de l'état.

II. Pour constater lesdites rentes passées sous le nom des sindics, les contrats seront présentés aux directoires des districts respectifs où ils résidoient, lesquels vérifieront qui sont les propriétaires des capitaux, tant sur les registres qu'ont dû tenir les sindics, que sur les documens et reconnoissances qui doivent être entre les mains des parties intéressées.

III. Les directoires de districts remettront un procès-verbal détaillé de leurs opérations au directoire du département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directeur général de liquidation.

IV. Le directeur général le vérifiera à son tour ; et, sur le rapport du comité central de liquidation, il en sera, par

le corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

V. Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article précédent, seront constitués en contrat séparé et individuel, au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis, par eux, à d'autres capitaux de rente sur l'état, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites pour la reconstitution. Dans le premier cas, ils ne paieront que 20 sols de droit d'enregistrement.

VI. Néanmoins si lesdits capitaux ne s'élevoient pas à la somme de 500 livres, et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Barrère : Je viens vous présenter le vœu des comités de constitution et des domaines, sur un objet qui intéresse les arts. Messieurs, au milieu de la destruction de tous les privileges et de toutes les distinctions, un seul est resté. L'académie de peinture et de sculpture prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses membres dans une des salles du Louvre, que votre décret du 26 mai dernier a consacré aux établissemens d'instruction publique, et à la réunion des monumens des arts et des sciences. Il y a quelques années que les artistes non-privilégiés se réfugierent au Colisée. Bientôt une lettre de cachet ferma cet asyle aux arts; ils ne furent pas plus heureux dans la maîtrise de Saint-Luc, dans le musée de la rue Saint-André, dans la maison de M. Guillard : le directeur général des bâtimens et les privilégiés pourvurent à ce que ces sallons fussent fermés. C'est ainsi qu'on a vu s'élever dans l'empire des arts une sorte de noblesse ou classe privilégiée qui seule étoit admise à exposer ses ouvrages publiquement dans le sallon du Louvre.

Il étoit difficile, au milieu des principes de la constitution, que les artistes ne fussent pas sensibles à l'égalité des droits : ils ont vu, dans la constitution décrétée, qu'il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, ni privilege ni exception aux droits communs des françois, ni corporation ni jurande de profession d'arts et métiers : ils ont lu votre décret du 26 mai, qui consacre une partie du Louvre aux établissemens d'instruction publique et aux monumens des arts. Aussi-tôt trois pétitions, dont je vais vous rendre compte, vous ont été adressées; l'une, par des artistes nombreux, qui ne sont ni titrés ni privilégiés, et qui sollicitent de vous la conservation de vos principes et l'admission égale de tous les artistes au con-

cours, pour l'exposition des tableaux ; la deuxième pétition est celle de quelques artistes, membres de l'académie, qui réclament eux-mêmes, pour leurs confreres non-privilégiés, l'admission au concours ; la troisieme pétition fait honneur à un peintre célebre, qui s'occupe en ce moment de la séance du jeu de paume. M. David vous dénonce lui-même ces abus dans une lettre où il s'exprime ainsi :

Les artistes non privilégiés réclament l'exécution des principes constitutionels ; en conséquence ils demandent à jouir des avantages résultants d'une exposition commune. Cependant l'académie de peinture s'occupe encore des moyens d'éluder les conséquences de vos loix, et, malgré la pénurie évidente des ouvrages faits dans le cours de ces dernieres années, elle a résolu d'accaparer toutes les places, en reproduisant de nouveau les ouvrages déjà vus dans les précedentes expositions, pour se ménager une espece d'impossibilité de partager l'emplacement avec les artistes non privilégiés. J'ai déjà annoncé publiquement la répugnance que j'avois à m'associer à de pareilles vues, et je fais des vœux pour que tous les artistes soient admis à l'exposition qui doit avoir lieu cette année.

Ces pétitions ont été renvoyées aux comités : ils ont pensé que là où il n'y a plus de privileges, on ne pouvoit en invoquer, et que quand même la constitution en auroit conservés, ce ne seroit pas pour les arts, qui ne doivent connoître que les privileges de talent : ils ont pensé que le procédé exclusif de l'académie, pour l'exposition des tableaux, est aux artistes ce que la censure étoit aux gens de lettres. Enfin l'égalité des droits, qui fait la base de la constitution, a permis à tout citoyen d'exprimer sa pensée : cette égalité politique doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage : son tableau est sa pensée : son exposition publique, c'est sa permission d'imprimer : le salon du louvre est la presse pour les tableaux. pourvu qu'on respecte les mœurs et l'ordre public. L'Angleterre, plus sage, nous donne le même exemple : l'Angleterre admet aux expositions publiques, même dans le sallon royal de Londres, les ouvrages de tous les artistes indistinctement, anglois ou étrangers. La patrie des arts est partout où il y a des hommes, et une assemblée digne de les appuyer. Ne craignez pas, en imitant vos voisins, de préjuger, comme le craint l'académie dans son mémoire, la destruction de cette corporation. Le comité de constitution doit vous présenter incessamment un plan d'organisation pour toutes les corporatians des lettres et des arts. Ici les fonc-

tions de l'académie sont toujours les mêmes : l'enseignement pour la peinture et la sculpture, et le jugement pour décerner les prix ; mais vous ne lui ôtez pas ces fonctions : jamais l'exposition n'a fait portion de l'enseignement, n'a fait partie de l'institution académique. C'est un simple usage, que vous devez rendre meilleur en ouvrant la lice à tous les artistes ; par ce moyen, vous allez voir sortir des réduits les plus obscurs, une foule d'hommes à talens, et beaucoup d'ouvrages que les privileges rendoient ignorés. Les comités vous proposent le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu les comités de constitution et des domaines, considérant que par la constitution il n'y a plus pour aucune partie de la nation, pour aucun individu, aucun privilege, aucune exception au droit commun des françois ; qu'il n'y a plus de jurande, corporation, profession d'arts ou métiers, et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monumens des sciences et des arts, décrete provisoirement et en attendant son décret général, sur les divers établissemens d'instruction publique et d'éducation nationale, ce qui suit :

Art. I. Tous les artistes françois ou étrangers, membres ou non de l'accadémie de peinture et de scupture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

II. L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

III. Le diréctoire du département de Paris fera diriger et surveiller ladite exposition, sous les ordres du ministre de l'intérieur, tant pour l'ordre et le respect dû aux mœurs, que pour ce qui pourra être néçessaire quant à l'emplacement.

M..... Je vous prie de considérer que dans ce moment-ci l'académie de peinture, dont les membres sont dans un véritable état d'insurrection les uns contre les autres, instruit devant vous un très-grand procès. Ainsi, il ne peut être question dans ce moment où on ne traite pas le fond, que d'un provisoire, parce que vous ne prendrez pas sur vous de juger définitivement une très-grande question sans l'avoir mise au moins à l'ordre du jour. Il ne faut pas que le provisoire puisse anticiper sur le fond du jugement définitif que vous aurez à prononcer ; et je soutiens que le seul provisoire que vous pouviez ordonner, c'est qu'il en sera usé, cette année, comme par le passé, pour l'exposition des tableaux.

M. Alexandre Beauharnois : J'ai demandé la parole pour appuyer le décret qui vous est présenté, et qui ne me paroissoit pas devoir souffrir de difficulté. Il me semble qu'il renferme des dispositions qui s'accordent avec vos vues, et des principes semblables à ceux qui ont servi de base à vos travaux.

En effet, l'assemblée nationale a, dans toutes les circonstances, reconnu qu'il étoit utile et avantageux de détruire tous les obstacles qui pouvoient mettre une sorte de gêne ou à l'industrie, ou au commerce, ou à l'activité des talens, ou enfin à l'exercice de toutes les facultés individuelles. Pourquoi, messieurs, l'assemblée nationale ne reconnoîtroit-elle pas aussi dans ce moment, en faveur des arts, cette liberté protectrice ? pourquoi ne détruiroi-t-on pas des entraves qui nuisent au développement des talens, et qui portent une atteinte manifeste à la prospérité nationale, sur laquelle les arts ont et auront de tous tems une si grande influence ?

A l'appui de ce projet de décret et de mon opinion particuliere, j'appellerai un témoignage déjà cité, celui de cet homme célebre, qui a obtenu par ses talens l'avantage d'être dans cette classe privilégiée d'artistes, et qui n'en sent pas moins le prix de l'égalité des droits ; de cet homme qui met dans ce moment le comble à sa gloire, en consacrant son pinceau à tout ce qui a servi au succès de la révolution, à tout ce qui a concouru à donner la liberté à son pays : j'invoquerai l'opinion de M. David, qui, fondé sur sa propre expérience, a dit qu'il avoit fréquemment trouvé des jeunes artistes modestes, timides, à qui il n'avoit manqué que cette émulation qui s'acquiert par le suffrage ou la censure du public, pour devenir des hommes distingués. Eh bien ! M. David lui-même, et tous les individus qui ont étudié les artset qui les aiment, conviennent généralement avec lui qu'il existe, hors de l'académie, des jeunes gens d'un grand talent qui, faute d'être connus, n'acquierent point de réputation, et pour lesquels on ne peut s'empêcher de regretter les encouragemens du public qui, en offrant la récompense la plus flatteuse aux artistes françois, sert si efficacement à développer leurs talens (vivement applaudi.)

J'ajoute à ces diverses réflexions que le projet de décret qui vous est présenté, ne préjuge en rien la question des académies, qui méritera sans doute une discussion particuliere et approfondie, et qu'il met seulement les artistes qui ne sont pas de l'académie, dans le cas de soumettre leurs ouvrages au jugement du public, et le public dans le cas de jouir de cet avantage.

L'assemblée adopte le projet de décret des deux comités.

M. *le président :* Voici une léttre qui m'est adressée :

M. le président, le décret de l'assemblée nationale du 17 novembre 1790, venant de m'être adressé officiellement par la voie du chargé d'affaires de S. M. auprès des Etats-Unis et par celle du consulat général, je m'empresse de me conformer aux dispositions qui m'y sont communes en ma qualité de vice-consul de France au département de l'état de Virginie, et j'ai l'honneur de vous en donner le témoignage, en ayant l'honneur de vous envoyer ci-inclus mon serment civique.

Daignez je vous supplie, M. le président, mettre sous les yeux de l'assemblée nationale mon respect, ma soumission, mon obéissance à ses décrets, et mon inviolable attachement à la constitution. Ci-joint, M. le président, est une traite de 1200 liv. sur M. Duptirieux, banquier rue Dauphine, dont je desire faire hommage sur l'autel de la patrie ; permettez qu'elle soit agrée : je ne suis point fortuné. Je suis avec une profonde vénération. *Signé* Oster. (Applaudissemens).

L'assemblée ordonne qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal.

Discussion sur les loix forestieres.

M. Lavigne : Il me semble que dans le titre III des nominations on a oublié une disposition, c'est de déclarer qu'il faut être citoyen actif pour avoir part à cette nomination. Je proposerai d'ajouter à l'article premier cette disposition additionnelle : citoyen actif ou fils de citoyen actif, et justifier d'avoir prêté le serment. (Adopté).

M. *le président :* Le ministre de la justice demande la parole.

M. le ministre de la justice : C'est avec regret que je vais dénoncer à l'assemblée plusieurs faits très-graves contre des sociétés, les sociétés des amis de la constitution, qui ont été d'une grande utilité, qui peuvent l'être encore ; mais qui souvent ont abusé de la confiance que l'on avoit en elles; or dans plusieurs villes, elles ont attaqué tous les pouvoirs constitutionnels ; elles ont prétendu être un pouvoir politique ; elles ont arrêté la marche des tribunaux d'une maniere souvent infiniment coupable. Je m'en vais en citer quelques exemples à l'assemblée nationale.

Je commencerai d'abord par un fait qui ne paroît pas d'une grande importance ; mais dont l'assemblée sentira prompte-

ment les conséquences. Déja j'avois été instruit que la haute cour provisoire d'Orléans, sur la demande qui lui avoit été faite par les amis de la constitution, avoit accordé une place marquée dans le parquet même des juges à deux membres de la société des amis de la constitution qui s'étoient établis les surveillans de ce tribunal. Instruit de ce fait, j'ai écrit au tribunal pour lui dire que j'étois étonné de n'avoir pas reçu l'arrêté qu'il avoit pris à cet égard. La réponse de ce tribunal a été la révocation de ce même arrêté. Depuis, la société des amis de la constitution d'Orléans continuant ce rôle d'inspecteur et de surveillant de ce tribunal, lui a adressé cet article dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à l'assemblée.

La société des amis de la constitution d'Orléans informée que la haute cour nationale n'a pour interpreter les dépositions des témoins allemands qu'un seul interprete non françois ; considérant que les crimes de lese nation sont de nature à demander la plus grande précaution, afin d'assurer la punition des coupables ou la justification des innocens, invite messieurs les juges à lui adjoindre un ou plusieurs citoyens françois connus par leur patriotisme et leur connoissance de la langue allemande.

Ce fait, comme l'assemblée le voit, n'est peut-être pas en lui-même très-grave, mais enfin il annonce une envie, un desir de surveiller, d'inspecter les corps constitués, desir qu'il seroit dangereux de laisser aller plus avant, parce que ces différens corps qui ont une existence politique ne peuvent ni doivent reconnoître l'autorité des clubs.

Mais, messieurs, j'ai un fait bien plus grave à vous dénoncer. Deux sociétés des amis de la constitution ce sont permis, contre des tribunaux et dans des procès, des actes dont les annales de l'ancien despotisme n'offrent point d'exemple.

La société des amis de la constitution d'Abbeville a enlevé du greffe du tribunal une procédure entiere. Voici la lettre que m'écrit M. le président en me faisant passer le procès-verbal.

J'ai l'honneur de vous faire passer, comme j'en suis chargé par le tribunal, copie du procès-verbal qui a été dressé le 3 du courant, à raison de l'enlevement fait à force armée par certains membres des amis de la constitution de cette ville d'une procédure pour crime d'assassinat, commencée à la requête de l'accusateur public contre le sieur Cadet et ses complices. La justice se trouvant outragée et le dépôt public violé, nous osons espérer de l'assemblée nationale

qu'elle prendra les moyens nécessaires pour que ce crime ne reste pas impuni, sans quoi la justice ne seroit plus qu'un fantôme; ses ministres, obligés de céder à la force, seroient le jouet des passions des justiciables.

Voici le procès-verbal.

Ce jourd'hui 9 juillet 1791, à l'heure de deux heures après midi, dans la chambre du conseil du tribunal du district d'Abbeville, étant assemblés, M. Jean Bosquet, président, etc. a comparu M. François Coudou, accusateur public, près ledit tribunal, qui a dit que le. . . . . il avoit porté plainte contre le sieur Cadet, marchand apothicaire de cette ville et ses complices, à la suite de laquelle le comparant fut obligé de faire une information contre le sieur Cadet et complices; que les accusés, allarmés, convoquerent à son de trompe, une assemblée des amis de la constitution, qui envoya à 11 heures du soir environ 300 hommes, dont partie étoit en armes chez ledit Me. Coudou, couché dans son lit. Il fut obligé de se lever, fit ouvrir les portes de sa maison qu'on travailloit à enfoncer, descendit dans la cour, où il fut saisi, insulté et traîné à la maison commune, où les amis de la constitution étoient assemblés; que certains membres lui demanderent impérieusement la procédure commencée contre le sieur Cadet et complices.

Le comparant ayant répondu que cette procédure étoit au greffe du tribunal, la société prit le parti d'envoyer chercher M. Bosquet, qui avoit procédé à cette information. Ledit Bosquet a dit que sur les 11 heures ou environ de la nuit derniere une troupe nombreuse de gens armés se transporta chez lui au moment où il alloit se mettre dans son lit, l'obligea de descendre dans la rue en bonnet de nuit et en mules et de la suivre à la maison commune, où après bien des reproches ces personnes lui demanderent la remise de la procédure du sieur Cadet. Le comparant leur ayant répondu que cette procédure n'étoit point en son pouvoir et qu'elle étoit au greffe, la société choisit un de ses membres pour se rendre chez le greffier du tribunal pour prendre la procédure que le greffier ayant été amené il lui fut enjoint d'aller chercher le sieur . . . . commis au greffe.

Le greffier a dit que, dans la nuit derniere vers les 11 heures, des gens armés se transporterent au devant de la porte de sa maison et y frapperent à coups redoublés : le comparant leur ayant demandé par la fenêtre ce qu'ils vouloient, ils lui répondirent qu'il falloit qu'il se rendît à la maison commune et qu'il y apportât la procédure commencée contre le sieur Cadet. Le comparant répondit que l'instruction

avoit été faite par le sieur . . . . commis au greffe et qu'elle étoit dans le dépôt public. Cette réponse ne satisfit point cette populace qui exigea qu'il descendît en le menaçant d'enfoncer la porte de sa maison ; et comme elle se disposoit à effectuer ses menaces, le comparant mit son habit, et fit ouvrir aussi-tôt. Ils le conduisirent à la maison commune, où la société étoit assemblée et y trouva le sieur Bosquet : il fût conduit dans l'appareil d'un prisonier : la remise de la procédure lui fut demandée ; il s'excusa sur ce qu'elle n'étaît pas en son pouvoir. Alors la société lui donna une escorte pour l'accompagner chez le sieur Barbet, commis, qui fut forcé de se lever de son lit pour se rendre au greffe du tribunal pour délivrer la procédure.

Est comparu le sieur Barbet, qui a dit que la nuit derniere, environ minuit, le sieur Vialeret, accompagné de personnes armées, se rendît chez lui qu'il trouva couché dans son lit ; qu'après l'avoir fait lever ; on le somma avec menaces de remettre la procédure faite contre le sieur Cadet. Le sieur Barbet remît ladite procédure ; et du tout a été dressé le présent procès-verbal ».

Messieurs, ce n'est pas le seul fait de ce genre, en voici un plus coupable. Je n'ai pas le procès-verbal, il est très-vraisemblable qu'il ne m'a pas été envoyé par une suite de l'impression de la crainte qu'a ressenti le tribunal. La lettre est de M. l'accusateur public près le tribunal de Caen.

« Monsieur, vous avez su que des malfaiteurs, au nombre de soixante, ayant à leur tête des protestans, ont détruit, pendant la nuit du 3 de ce mois (juillet), la statue de Louis XIV, élevée sur la place royale de cette ville.

« Le lendemain 4, le tribunal s'assembla, et arrêta que je poursuivrois les auteurs de ce délit. public. De suite je donne mon requisitoire, tendant à transport d'un commissaire sur le lieu, et j'en fis dresser procès-verbal, en présence du commissaire du roi. De son côté, la municipalité prit sur elle de faire enlever les membres mutilés de cette statue, d'en dresser également procès-verbal, portant qu'il me seroit envoyé pour servir de dénonciation, et faire les poursuites. En conséquence, j'en fis informer, et j'en donnai avis aux officiers municipaux, qui le lendemain 6, m'en firent l'envoi, avec une lettre contenant une nouvelle réquisition de poursuivre.

Le 7, je donnai mon réquisitoire, tendant à informer ; je le mis au greffe.

Les 8 et 9, je fis entendre 12 témoins, et dès ce moment, les charges étoient suffisantes pour décréter de prise-

de-corps 4 des principaux auteurs. Le soir même, le club en fut instruit ; mais comme cette voie de fait avoit été conseillée et commandée par une partie de ses membres, il envoya une députation tumultueuse sur les 9 heures et et demie du soir, chez le président du tribunal, pour lui demander de remettre la procédure, sous peine de voir renouveller sur sa tête des scenes d'horreurs dont le souvenir fait frémir. Le président demanda vingt-quatre heures pour assembler et consulter la compagnie.

Le lundi 11, une seconde députation vint au tribunal demander la réponse ; elle fut introduite à la chambre à la levée de l'audience, et le président répondit que, pour éviter de nouveaux troubles, pour le bien de la paix et de la tranquillité publique, la compagnie vouloit bien cesser toute poursuite, qu'elle alloit en dresser procès-verbal, et en instruire le chef de la justice. Le club devoit être satisfait ; mais comme il s'est emparé de l'autorité, et que le pouvoir exécutif est presque nul, il députa de nouveau vers le président. Le jeudi 14, sur les neuf heures du soir, les pieces furent remises et brûlées dans la salle du club ; violation dont le tems du despotisme ne fournit pas d'exemple.

Cette condescendance n'a pas assouvi la haine de ce parti, qui maintenant régit et gouverne tout. Il ne connoît ni loix ni pouvoirs. Pendant la nuit, les malfaiteurs, dégagés des liens d'une procédure criminelle, assurés de l'impunité, se sont portés en foule chez moi. Graces aux honnêtes citoyens qui se sont empressés de me défendre, j'en suis quitte pour mes vîtres cassées, exemple bien scandaleux, et qui tend à anéantir la portion d'autorité qui m'est confiée, dans la partie la plus intéressante de mon ministere.

J'ai cru, monsieur, qu'il étoit de mon devoir de vous en informer, moins encore pour mettre un terme aux vexations de ses sociétés, qui ne reconnoissent aucune autorité, pas même l'autorité de l'assemblée nationale, que pour vous rendre compte de ma conduite ».

Je crois, messieurs, qu'il est difficile de voir des exemples plus frappans du mépris et de la violation de la loi. J'ai cependant à vous faire part d'un arrêté du club de Marseille, qui m'a été renvoyé par le comité de constitution «.

Voici la lettre du directoire du département.

« Une administration à qui l'on ne peut reprocher qu'un dévouement sans bornes, éprouve des vexations intoléra-

bles, que de simples particuliers n'auroient pas souffert sous le despotisme de l'ancien régime. Nous avons l'honneur de vous adresser copie en forme de l'adresse qui nous a été remise par deux députés du club patriotique de Marseille ; des calomnies, des injures ; voilà tout ce que vous trouverez dans cet infâme libelle ».

» Nous ne devons pas vous dissimuler que le plus ardent patriotisme ne peut se faire à des atrocités de ce genre. Les travaux, les désagrémens, les dangers ne sont rien à nos yeux, nous en faisons le sacrifice à la patrie ; mais l'honneur, la probité, le patriotisme méconnu et calomnié est une humiliation que nous ne pouvons pas supporter plus long-tems. Une main coupable et cachée nous poursuit, voici notre crime ».

« Nous nous sommes opposés avec fermeté à tous les factieux, nous avons repoussé avec horreur les principes du répnblicanismes, les excès de l'anarchie. Nous avons dénoncé l'abbé Rives, instigateur de désordres. Nous avons rendu publics les motifs de notre dénonciation. Les députés de Provence, le ministre de la justice, celui de l'intérieur, tous les districts de ce département, toutes les communes de notre district ont connu nos motifs ».

» Le mémoire de l'abbé Rives, sous le nom des officiers municipaux de Beleau, n'a pas fait l'effet coupable qu'on en attendoit. On nous a fait dénoncer alors par tous les factieux du club de Marseille, non pas pour ce qui avoit donné lieu aux clameurs de l'abbé Rives, mais pour un avis donné il y a sept mois, contre M. Bertin administrateur du district et les officiers municipaux de Beleau ».

A la fin de décembre 1790, le curé du lieu se présenta à notre directoire avec 50 habitans. Il nous présenta un mémoire par lequel il exposa que des particuliers, ayant à leur tête le maire et les officiers municipaux de Beleau, et le sieur Bertin, étoient venus s'emparer de son salon pour y établir un club. Cinquante habitans nous attesterent le fait, et 12 nous dirent que le plus grand désordre étoit à Beleau, si nous n'y portions promptement remede.

La tranquillité publique exigeant une décision prompte, nous donnâmes un avis tout de suite pour déclarer que toutes les propriétés et les personnes étoient sous la sauve-garde de la loi, et blâmer le sieur Bertin et consorts de s'être emparés par la force de la propriété d'un parriçulier.

Le département a rendu le même jour un arrêté conforme, et par-là il a rétabli la paix dans Beleau.

Les officiers municip. et le s. Bertin ne s'étoient jamais plaints

de cette improbation, et n'avoient jamais reclamé contre une disposition dont ils étoient l'objet. Sept mois après, après avoir envain calomnié nos opérations sur d'autres avis, sans parler de celui-ci, ils vont à un club nous dénoncer, sur un fait aussi minutieux. Le club des amis de la constitution de Marseille, sans avoir vu ni entendu aucun de nous, délibéra l'adresse que nous vous envoyons, et il nous envoya des députés pour nous faire connoître ses intentions. C'est en vain, monsieur, que vous demandez l'exécution de la loi, le respect envers les autorités constitutionnelles; c'est en vain que vous défendez aux clubs de délibérer: celui de Marseille délibère. Vous défendez de former des pétitions, et celui de Marseille intime des ordres, s'érige en tribunal et menace individuellement les administrateurs. Votre intention n'est pas que les administrations soient influencées par un pouvoir arbitraire.

Nous espérons, monsieur, que nos plaintes ne seront pas vaines; que nous serons, une fois pour toutes, à l'abri d'un arbitraire aussi intolérable. Si vous ne pouvez pas en arrêter les excès, ne comptez plus, monsieur, sur des administrateurs. Nous sommes forcés d'attendre, avec impatience, le moment où il nous sera permis de nous décharger d'un fardeau aussi accablant ».

Voici, messieurs, l'arrêté de la société des amis de la constitution, qui a donné lieu à ces plaintes.

« L'opinion publique s'éleve depuis long-tems contre vous. C'est elle qui porte très-souvent, à notre tribune, les plaintes des infortunés. Parmi ces plaintes, celles des anti-politiques et des officiers municipaux de Belleau nous ont sur-tout vivement intéressé : l'énumération qu'on a fait des maux causés par les ennemis qui s'étayent de votre appui et de celui du directoire du département des Bouches du Rhône, provoque notre juste indignation. Quoi! messieurs, est-ce par l'oppression, par la tyrannie que vous voulez dominer; et comptez-vous pour rien la confiance qui vous a élevé au poste éminent que vous occupez? La plupart d'entre vous savent et doivent savoir que les agens exécrés de l'exécrable d'André (*ah! ah!* Murmures au centre), en un mot, ces vils commissaires du pouvoir exécutif ne sont plus parmi vous. Ce n'est donc plus sur eux que vous devez rejetter les troubles qui agitent nos amis et nos freres du département. Fideles à nos sermens, nous soutiendrons, de toute notre force, la constitution. Nous ne souffrirons pas davantage que des administrateurs parjures et ingrats fassent servir l'au-

torité qui leur est confiée à défendre et à propager la cause des ennemis de la révolution. Reconnoissez, messieurs, vos erreurs, puisque vous le pouvez encore. Soyez justes, faites cesser les réclamations des patriotes, et que la nécessité de faire le bien vous sauve de l'opprobre d'une dénonciation que ne nous laisserons pas languir dans l'antre d'un comité.

Nous n'entrerons point dans les détails ; ce seroit une inutilité ; car qui, mieux que vous, doit les connoître. La vérité regne, le foible ne doit plus être la victime de la tyrannie ; sa voix sera respectée : le méchant qui tyrannise, creuse lui-même l'abyme qui l'engloutira. Nous déclarons, messieurs, à la face du ciel et de la terre, que si vous ne rentrez point dans les limites de la constitution, nous sommes prêts à les défendre, dussions-nous faire les plus grands sacrifices. Nous déclarons encore que vous serez individuellement responsables des suites qu'une persistance criminelle pourroit occasionner.

Des députés iront auprès de vous, chargés de vous porter la présente, et de vous expliquer plus clairement nos intentions. Nous attendrons leur retour pour connoître leur rapport ; mais s'ils ne donnent pas cette satisfaction que vous reviendrez aux principes de la raison, nous rendrons cette adresse publique dans tout le département, et nous inviterons tous les bons citoyens qui ont des griefs à alléguer contre vous, à former un cri qui provoquera une justice sévere contre vous ».

Je n'ai pas cru devoir importuner l'assemblée de plusieurs faits particuliers d'une moindre importance ; mais ceux-ci ont une grande importance, et peuvent faire douter de la puissance des loix et de l'autorité des pouvoirs constitutionnels.

Je ne vous parlerai pas de la société des amis de la constitution d'Yvetot, qui a envoyé prendre une information sur les lieux, dans une procédure à laquelle la municipalité a été entendue comme témoin. Sur ce point, l'administration en a fait justice. Le département avoit envoyé à l'accusateur public cette dénonciation. M. de Lessart et moi avons fait sentir au département que rien n'étoit plus inconstitutionnel que la conduite des amis de la constitution d'Yvetot ; que le département avoit eu tort d'accueillir une pareille dénonciation, et sur les obversations de M. de Lessart, le département a rétracté son arrêté par un arrêté public.

J'ajouterai que je suis sans cesse accablé de dénonciations par tous les commissaires du roi ; que tous m'écrivent qu'ils

qu'ils sont accablés de dégoûts, continuellement dénoncés, continuellement inculpés par les clubs.

J'ai été plusieurs fois obligé d'écrire à ces sociétés, c'est-à-dire individuellement à des membres (car jamais je n'ai écrit officielement à ces societés) pour leur rappeller les principes. Je dois dire une chose, messieurs, qui donnera à l'assemblée de grandes éspérances; sans doute ce n'est point l'amour du désordre, ce n'est point le respect pour les loix qui guident les sociétés des amis de la constitution; elles ne sont qu'égarées lorsqu'elles se portent à de pareils actes : j'en puis donner une très-bonne preuve, c'est que toutes les fois que j'ai eu occasion de redresser quelques torts des amis de la constitution, de leur écrire pour les rappeller aux principes, je les y ai toujours trouvés sensibles, et jamais ils ne m'ont répondu d'une manierc inconvenante. C'est donc de la lumiere, à ce qu'il me semble, qu'il faut porter dans ces sociétés, souvent égarées par des hommes qui ne respirent que le désordre, parce qu'ils veulent épuiser toutes les chances que le désordre peut amener pour arriver au but qu'ils se sont proposés.

J'ai cru que des faits aussi graves devoient être dénoncés à l'assemblée nationale. Si j'avois trouvé dans les loix, si j'avois trouvé dans le pouvoir des ministres un moyen de remédier à de pareils inconvéniens, j'aurois été fort aise de pouvoir annoncer à l'assemblée nationale que ces excès avoient été réprimés par les autorités constituées; mais je crois que l'autorité de l'assemblée nationale peut seule ramener à l'ordre ces sociétés. Je crois que la voie de l'instruction peut être très-utile, sauf les cas aussi graves que ceux que je viens de vous dénoncer, où toutes les loix, tous les principes ont été violés. Je m'en rapporte donc absolument à la sagesse de l'assemblée.

M. le ministre de l'intérieur peut avoir quelques faits à ajouter à l'assemblée.

M. de Lessart : Je ne crois pas devoir dissimuler à l'assemblée que j'ai reçu, dans diverses occasions, des plaintes de la part des corps administratifs, sur les entreprises de plusieurs sociétés des amis de la constitution. Il paroît que dans plusieurs occasions elles ont cherché à élever une autorité rivale de celle des corps administratifs qui les ont contrariés; elles ont véritablement apporté de l'obstacle à l'exécution de leurs délibérations ou du trouble dans cette exécution.

J'ai rassemblé quelques faits les plus recens et que je mettrai sommairement sous les yeux de l'assemblée.

Voici une délibération de la municipalité de Pau, qui m'a

été par elle envoyée, et dont je crois devoir dans la circonstance rendre compte à l'assemblée. Voici ce que porte cette délibération :

L'an 1791, le corps municipal assemblé, il a été fait lecture d'un imprimé contenant un extrait de la délibération prise par la société des amis de la constitution séante à Pau, d'où il résulte que le sieur Onot chirurgien, volontaire de la garde nationale et membre de la société des amis de la constitution séante à Pau, ayant déféré à ladite société un procès-verbal que les officiers-municipaux dresserent contre lui au mois d'avril 1790, elle n'a pas craint de se réunir, de délibérer et de déclarer qu'étant frappée des inculpations faites au sieur Onot par le procès-verbal des officiers municipaux, justement étonnée de la tournure donnée à certaines expressions du sieur Onot, convaincue de son zele et de son patriotisme dans toutes les circonstances où la société a eu occasion de le mettre à l'épreuve, inquiéte du tort que ce procès-verbal pourroit faire aux sentimens patriotiques du sieur Onot, dans l'esprit de ceux qui ne le connoissent pas, considérant que ce procès-verbal doit être regardé comme une piece à tiroirs, et que puisque la municipalité n'a pas ordonné une information sur les faits, elle n'y attache aucune importance, a unanimement arrêté que le procès-verbal de la présente séance sera imprimé aux frais de la société au nombre de 600 exemplaires, et qu'il en sera envoyé aux juges du tribunal du district d'Auxerre, et à la garde nationale de ladite ville pour détruire les inculpations hazardées contre le sieur Onot.

A la suite de cela la municipalité se plaint entre autres de ce que le sieur Onot, dans un moment où il commandoit la garde nationale, est monté sur un banc et a dit d'un ton menaçant à MM. les officiers municipaux, que s'ils refusoient à la garde nationale la satisfaction qu'elle réclamoit d'eux, elle se feroit justice elle même, ajoutant qu'il s'étoit apperçu depuis quelque tems de beaucoup de relâchemens dans leurs fonctions. Ce sont ses discours tenus publiquement qui avoient déterminé la municipalité à prendre un arrêté contre le sieur Onot. Si dans les divers momens de crise qui se sont présentés depuis deux ans, la municipalité a cru devoir, pour le bien de la paix et à raison des circonstances, fermer les yeux sur des entreprises qu'elle n'auroit jamais souffert dans un tems plus calme, aujourd'hui la dignité du corps municipal l'engage de remettre le présent arrêté sous les yeux de l'assemblée et du pouvoir exécutif, en les suppliant de le venger de

l'outrage que les amis de la constitution lui ont fait par l'arrêté injurieux et inconstitutionnel qu'ils ont pris contre lui, le 18 juin dernier, et qu'ils ont distribué au nombre de 200 exemplaires imprimés. Les officiers municipaux, après toutes les preuves de zele infatigable et de patriotisme qu'ils n'ont cessé de donner pour asseoir et affermir la nouvelle constitution, se trouvent tellement découragés par les tracasseries qu'ils éprouvent en voulant faire régner l'ordre, qu'ils se verroient obligés d'abdiquer les fonctions de leurs places s'ils n'obtenoient une réparation éclatante. Cet exemple est aussi nécessaire pour ranimer leur courage que pour rétablir l'ordre dans la ville. L'assemblée nationale ne peut autoriser par l'impunité à vexer les municipalités qui ne trouvent que dans le zele leur principal et presque leur unique appui.

Voilà la délibération. Je dois ajouter à ces faits là un nouveau fait dont la connoissance m'est parvenue récemment, hier, je crois : c'est la copie d'une adresse de la société des amis de la constitution de Dijon au peuple de Lauzanne. Cette adresse étoit imprimée. Elle a occasionné une lettre du grand bailli de Lauzanne à la municipalité, et le tout m'a été déféré. Voici l'adresse au peuple de Lauzanne :

Freres et amis, tandis que presque toutes nos frontieres retentissent de préparatifs et de projets hostiles contre la liberté naissante, pourrions-nous apprendre sans émotion la joie que vous avez manifestée lors de l'arrestation de notre roi fugitif. Déjà depuis long-tems nous soupçonnions en vous des cœurs françois : vous nous les montrez aujourd'hui à découvert par l'intérêt que notre révolution vous inspire. Qu'elles approchent maintenant les armées folles qui voudroient nous donner des fers et rendre au despotisme le sceptre que nous lui avons arraché ; qu'elles approchent : elles verront de quels efforts un peuple libre est capable : et certes, qu'aurions nous à craindre ? Au Midi, les Pyrénées nous défendent ; au Couchant, l'Océan nous offre des flots pour rempart ; au Nord, le Midi nous défend d'une part. Un seul côté paroissoit foible ; c'est maintenant le plus sûr et le plus fort.

Vos cœurs, braves habitans de Lauzanne, vos cœurs sont à nous et viennent cimenter les traités qui nous lient : cette alliance vaut bien des flots et des montagnes. Bon peuple, agréez l'hommage de nos sentimens : il est dicté par la fraternité la plus intime, la reconnoissance la plus vive et l'attachement le plus vrai.

Peut être n'est-il pas éloigné, l'instant où nous pourrons aussi applaudir à vos succès. Si l'aristocratie se glissant parmi vous, vouloit vous enchaîner au nom de la liberté, alors vous verrez que les François sont vraiment vos freres et vos amis. Nous ajoutons, avec le plus doux plaisir, que nos concitoyennes ont formé, dans cette ville, une société d'amies de la constitution; c'est d'elles que nous tenons l'heureuse nouvelle qui nous a engagés à vous faire cette adresse. Le patriotisme de nos sœurs est ici non moins utile que le vôtre à la chose publique : elles nous ont spécialement chargés de vous assurer qu'elles vous ont voué la plus vive reconnoissance. *Signé*, etc.

M. Reubell : Je demande qu'on fasse mention honorable de cette piece dans le procès-verbal (applaudi).

M. le ministre de l'intérieur : Elle présente un grand danger politique : je vous prie, monsieur le président, de faire donner à l'assemblée lecture de la lettre de M. le bailli de Lauzanne à la municipalité.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un imprimé intitulé : *Adresse des amis de la constitution de Dijon au peuple de Luzanne.* Ce sont nos supérieurs qui m'ont donné ordre de vous communiquer cet imprimé, dont ils ont aussi donné connoissance à M. l'ambassadeur. Je ne doute nullement que vous ne désapprouviez hautement une démarche qui tend à semer la discorde et la désunion chez nous, à exciter des insurrections et à bouleverser un pays jusqu'ici fort heureux : ils sont persuadés de même, messieurs, que vous prendrez toutes les mesures possibles pour empêcher des entreprises qui ne pourroient que troubler l'amitié et l'harmonie qui subsistent depuis si long-tems entre les deux nations et que nous desirons sincérement conserver; mais si, contre nos espérances et nos vœux, vous paroissiez, messieurs, donner votre approbation à de telles actions, en ne prenant aucunes mesures, ni pour les punir ni pour les prévenir, en ce cas, j'ai ordre de vous déclarer que tout habitant de Dijon qui voudroit venir en Suisse y seroit regardé comme suspect et traité comme tel. J'ai l'honneur d'être, etc.

M. Vieillard : Messieurs ; votre comité des rapports étoit informé que le ministre de la justice devoit vous faire les dénonciations que vous venez d'entendre : je crois qu'on ne peut statuer, sur ces dénonciations, que sur les rapports de vos comités de constitution et des rapports. Il est un fait dont je dois donner connoissance à l'assemblée, et je le fais au nom du comité des rapports. M. le ministre de la justice [v]ous a dit que les sociétés des amis de la constitution se sont

égarés par l'amour du patriotisme qui les a induits en erreur: je suis bien aise de vous dire que la société des amis de la constitution de Caen s'est toujours parfaitement conduite, et n'a commencé à donner dans quelques excès que depuis que le sieur Claude Fauchet est devenu évêque du département du Calvados (ris à droite). La société de Caen n'est pas la seule qui soit troublée : celle de Bayeux ne l'est pas moins. Le sieur Fauchet a choisi, pour vicaire, un sieur d'Etanges, qui habitoit ci devant la capitale. L'un et l'autre se réléguent la présidence des différens clubs de Caen et de Bayeux. Je dois, messieurs, vous donner lecture d'une pétition qui a été adressée à l'assemblée par la municipalité de Bayeux et présentée par deux officiers de cette ville qui se sont rendus ici exprès et l'ont déposée au comité des rapports :

C'est avec douleur que la municipalité de Bayeux se voit forcée de porter des plaintes contre le sieur Claude Fauchet, évêque du Calvados, et le sieur Chaise d'Etange son vicaire.

Une certaine réputation de fermeté et de patriotisme avoit forcé les électeurs du département à choisir le sieur Claude Fauchet pour évêque, dans l'espoir que ses principes favorables au nouvel ordre de choses, contribueroient à faire triompher la constitution de la malveillance de ses ennemis: elle n'en a pas de plus grand, que l'homme même qu'ils en avoient institué le défenseur, lui et son vicaire, par des déclamations artificieuses, sont parvenus à égarer quelques hommes honnêtes. Ils semblent nourrir une haine violente contre tout gouvernement : aucune des bases de la constitution ne satisfait leurs inquiétudes ; ils voudroient que le peuple contribuât par lui-même à la formation des loix. La seule déclaration des droits de l'homme satisfait leurs vues d'indépendance. La force de la raison les fait cependant convenir de la nécessité d'une délégation de pouvoirs, mais ils ajoutent qu'elle ne peut être conférée que provisoirement. Leur véhémence s'éleve avec impétuosité contre toute prohibition salutaire.

J'observe à l'assemblée que tous les imprimés qui justifient cette assertion sont au comité.

Enfin le gouvernement actuel est représenté par eux comme fondé sur des bases discordantes et déplorables : ils conseillent au peuple d'en demander, d'en exiger la suppression ; et dans le cas où ce vœu ne sera pas accueilli, une phrase suspensive laisse entrevoir, sous des points menaçans, des idées d'insurrection.

La lecture de ces écrits incendiaires peut seule fixer le

dégré d'horreur qu'en conçoivent les vrais amis de la constitution. La municipalité de Bayeux en a adressé quelques exemplaires au comité. On y remarquera, à chaque ligne, l'exaltation d'un orgueil gigantesque, qui ne veut supporter aucune autorité, qui se déchaîne contre le trône, contre l'assemblée nationale, contre les corps administratifs, contre les tribunaux, et devient le germe d'une effrayante discorde.

Les principes trop connus du sieur Fauchet se soutiennent à l'aide de l'art oratoire, d'un échaffaudage honteux d'épithétes insultantes et des mots *patriotisme*, *fraternité universelle*. C'est à l'issue d'une procession où le peuple venoit de voir un prélat s'avancer pieds nuds, que ces déclamations ont commencé dans les clubs. Il a compromis un citoyen honnête, au point qu'il a fallu que la garde nationale le protégeât pendant trois jours.

Au moment où il a pris possession de son siege, Bayeux avoit une société patriote où les principes constitutionels et une union constante fortifioient les autorités administratives : à mesure que s'élevoit l'édifice politique, tous les sentiments se confondoient dans une douce sécurité ; mais tout a été ébranlé, à l'arrivée du nouvel évêque et de son vicaire. Excédés de tracasseries, une grande partie des membres de la société s'en est retirée ; chaque fonctionnaire public s'est tenu à sa place.

C'est dans la chaire évangélique, dans le temple de la paix, qu'on a vu ce fanatique se déchaîner contre deux membres du directoire du departement, qui ont momentanément quitté la ville, pour se soustraire aux fureurs de quelques individus égarés. C'est après avoir frappé toutes les oreilles, du dangereux éclat de ces maximes tranchantes, qu'à Caen la statue de Louis XIV a été renversée, et qu'à Bayeux le nom de Louis XVI, enlevé de la principale place, a été sur le point d'être remplacé par celui du sieur Fauchet (ris à droite). Enfin, ils n'en ont que plus facilement franchi les bornes.

Lors de la fermentation qui a eu lieu à l'occasion de l'arrestation des particuliers qui avoient abattu la statue de Louis XIV, le ministre de la religion, au lieu de profiter de son ascendant pour rappeller la paix dans l'ame des citoyens, au lieu d'inspirer le respect pour les loix, fit imprimer et distribuer un billet conçu en ces termes : Freres, vous êtes invités à vous rendre, à trois heures, à l'assemblée publique, qui se tiendra pour la cause de nos freres, ignominieusement massacrés, à l'occasion des affiches arrachées à la place du parjure. *Chaise d'Etange*.

C'étoit ouvertement prêcher l'insurrection et vouloir substituer une volonté tumultuaire à la volonté générale. Incontinent le district et la municipalité se réunissant pour concerter leurs mesures, ils ordonnent de faire de fortes patrouilles, rédigent une adresse aux citoyens, et dénoncent le sieurs d'Etanges au tribunal, qui lança un décret de prise-de-corps. L'adresse de la municipalité conforme aux principes de la constitution, et heurtant les principes anti-monarchiques, avec lesquels des factieux avoient voulu égarer la capitale, eût l'avantage de ramener beaucoup d'esprits, mais ne fit qu'irriter le sieur Fauchet.

Incontinent sort de sa plume un mandement, dans lequel, à ses bénédictions pastorales, succedent toutes les productions de l'orgueil et l'amertume du style le plus arbitraire. La municipalité en est instruite, elle s'empare des exemplaires qu'il étoit sur le point de faire afficher. Le sieur Fauchet se livre à de nouveaux emportemens, et menace d'une publication plus éclatante. La municipalité le lui défend par le ministere d'un huissier; à l'instant même le sieur Feuchet, dans un redoublement de zele pontifical, monte en chaire, s'abandonne à la véhémence contre l'autorité qui veut réprimer ses écarts, et donne lecture de ce mandement, où le peuple est soigneusement averti de sa force, et le mépris versé sur celle qui doit appuyer les actes des corps administratifs.

Ainsi c'est dans l'asyle du recueillement et de la soumission que la passion éclate et provoque à la révolte : ainsi, courant de paroisse en paroisse dans les campagnes, et faisant des chaires dans les églises, autant de tribunes aux harangues, il étonne, séduit, aveugle, présente l'administration comme remplie de gens flétris et corrompus, s'énonce comme un centre de lumieres et d'autorité, comme le restaurateur de l'ordre, comme l'homme unique qui puisse conserver les vrais intérêts du peuple. Sa doctrine anarchique électrise hommes, femmes et enfans. Il obtient la consistance de ceux qui ont autrefois renversé les empires : ses partisans levent le masque; et l'on sait que des forces lui sont offertes pour soutenir ses prédications, tant par quelques particuliers de la ville de Caen que par les habitans de la campagne.

Si l'assemblée nationale n'y met précipitamment ordre, c'en est fait de la constitution dans le département du Calvados. Une doctrine monstrueuse va remplacer l'autorité de ceux qui ont tenté de la ralentir, et l'anarchie va désoler la plus belle partie de la France.

Je dois ajouter que depuis un mois que le sieur Fauchet

a été dénoncé à l'accusateur public, on ne sait pas même s'il y a une plainte de portée contre lui. Il va de campagne en campagne, prêche publiquement dans les rues de Caen, au point que quelques administrateurs du département qui avoient cru devoir s'éloigner parce qu'il les avoit en quelque sorte dénoncés au peuple, ont été obligés, après être rentrés, de se retirer de nouveau. Les administrateurs du département ont écrit à l'assemblée nationale et aux ministres pour demander secours et protection. Les ministres se sont réunis et ont écrit une lettre au directoire. Le comité des rapports de son côté vous propose de décréter que le ministre de la justice soit tenu de se faire rendre compte de la dénonciation faite contre le sieur Fauchet, de la procédure qui en doit être la suite, à la charge d'en informer l'assemblée d'un jour à l'autre. Je demande en outre renvoi des dénonciations faites par le ministre, aux comités de constitution et des rapports, et la commission au comité ecclésiastique de présenter à l'assemblée nationale un projet de décret pour faire renfermer les évêques constitutionnels dans les bornes de leurs fonctions (on rit).

M. Joubert, évêque d'Angoulême : Je pense avec le préopinant qu'il faut absolument que les évêques constitutionnels se renferment dans les bornes de leur ministere; mais je conclus plus sévérement que lui : c'est à ce qu'on prenne des moyens prompts pour que M. Fauchet soit mis en état d'arrestation (applaudi), afin que le feu de la discorde qu'il souffle dans son département soit éteint. Je demande donc que M. l'évêque du Calvados et son vicaire, car ce sont absolument deux monstres . . . . (*oh! oh!*)

M. *Lavie :* Oui, oui.

M. *Joubert* : . . . . . Soient mis sur le champ en état d'arrestation. S'il y en avoit d'autres aussi coupables que lui, je concluerois également; mais je prie l'assemblée de ne pas prendre une mesure générale, et de ne pas confondre ceux qui font leur devoir. (Applaudi).

M. *Péthion :* La mesure proposée est tout à la fois et si irréguliere et si tyrannique, que je ne puis pas voir. . . . (*ah! ah!*).

Une voix : Il faut lui renvoyer un compliment.

M. *Péthion* : Je dis qu'elle est irréguliere parce que vous avez entendu qu'un tribunal étoit saisi de l'affaire. Eh! voulez vous dépouiller la justice pour prononcer vous mêmes, sans avoir les pieces sous les yeux? car enfin qu'avez-vous entendu? Vous avez entendu une dénonciation; et je l'avoue, cette dénonciation est conçue dans des termes qui

pourroient peut-être la rendre suspecte. (Applaudi aux tribunes, murmures dans l'assemblée).

M. Lusignan : Il n'y a que vous de suspect et à suspecter dans l'assemblée.

M. Pethion : Celui qui a pris la parole, n'a pas fait un rapport; il a donné lecture d'une dénonciation qui étoit faite. Or, voilà une dénonciation faite par un individu que vous ne connoissez pas.

Plusieurs voix : Par la municipalité de Bayeux.

M. Pethion : Cette piece-là, lorsque l'accusé n'est pas devant vous, est une piece sur laquelle vous devez nécessairement suspendre votre jugement : vous ne pouvez pas prononcer un jugement, vous ne pouvez pas dépouiller un tribunal. . . .

Plusieurs voix : Vous avez raison.

M. Vieillard : J'observe à l'assemblée que la mesure propoposée par M. Joubert, n'a point été regardée par le comité, comme une mesure légale. Le comité a senti que, dès qu'il y avoit un tribunal saisi, il falloit absolument laisser à ce tribunal le soin de faire l'information ; mais il est arrivé, messieurs, que depuis trois semaines ou un mois que la dénonciation est faite à l'accusateur public, elle n'a eu aucune suite ; ce qui provient de la crainte des juges. En conséquence, il est essentiel que l'assemblée nationale accepte la proposition que le comité m'a chargé de lui faire. La voici rédigée.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la dénonciation faite par les officiers de la ville de Bayeux, contre le sieur Claude Fauchet et son vicaire, décrete que le ministre de la justice donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit incessamment fait par le tribunal de Bayeux information des faits dénoncés à l'accusateur public par la municipalité de ladite ville, et que la procédure soit instruite sans délais : décrete que le ministre de la justice rendra compte à l'assemblée, de jour à autre, de l'état de cette procédure. *Décrété.*

J'ai l'honneur de demander que l'assemblée nationale donne des témoignages de son approbation aux corps administratifs du département du Calvados.

L'assemblée y consent, et leve la séance à 3 heures

LE HODEY.

De l'imprimerie de Lehodey, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Séance du lundi matin 22 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier.

M. Lanjuinais : Je demande qu'on ajoute dans le décret rendu hier pour la municipalité de Paris, que l'avance qu'il contient cessera au premier novembre. *Adopté.*

On propose des décrets d'emplacemens. *Adoptés.*

M. le président : Messieurs, voici un lettre qui m'a été adressée par M. le ministre de la marine :

M. le président, je m'empresse de vous adresser copie littérale ci-jointe, d'une lettre que je viens de recevoir de M. Blanchelande, gouverneur de la colonie de Saint-Domingue. Je vous prie de la communiquer à l'assemblée nationale.

Lettre de M. Blanchelande; au Cap le 3 juillet 1791.

Un vaisseau a apporté ici des lettres datées du 15 juin, qui annoncent le décret rendu par l'assemblée nationale aux séances des 13 et 15 mai dernier, qui a admis les gens de couleur, nés de pere et de mere libres, aux assemblées primaires et coloniales. Je voudrois qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a faite, et la rapidité avec laquelle elle commence à se répandre dans toutes les parties de la colonie. Indépendamment de l'abus du préjugé, les colons les plus sages et les plus froids pensent que la soumission aux loix dépend absolument de ce qu'il existe entre les noirs et les blancs une classe intermédiaire distinguée autant par l'état civil que par la couleur. Ensuite ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre. Ainsi, messieurs, trois motifs puissans se réunissent pour exciter la fermentation, l'amour propre offensé. On croit le salut de la colonie compromis ; on réclame un engagement que l'on croit violé ; le souvenir des importans services que la partie du Nord a rendus à la nation, l'aveu authentique que l'assemblée nationale en a fait, les éloges et les remercimens qui ont accompagnés cet aveu, tout favorise et excite le mécontentement. N'exigez pas, monsieur, que je vous fasse les détails des propositions, toutes plus violentes les unes que les autres, qui s'agitent dans les conversations.

Les esprits les plus fideles et les plus froids sont aliénés, et la guerre civile la plus affreuse ou la perte de la colonie pour la France peuvent être la suite de la disposition présente des esprits. Le silence du commerce dans la discussion de cette affaire est comparé au zele avec lequel il s'est montré lorsqu'il étoit question de la traite des noirs ; et cette comparaison irrite encore davantage.

La premiere partie du décret sur les esclaves et les simples affranchis ne rassure même pas à l'égard des propriétés ; on y voit une disposition qu'un décret subséquent abrogera comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre ; aussi, ce qui est le plus malheureux, la confiance des colons en l'assemblée nationale se détruit.

Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement de 45 vaisseaux, et ma plume se refuse à vous rendre les discours et les vœux que cette circonstance fait naître. L'assemblée provinciale s'assemble demain, m'assure-t-on, pour prendre un parti. Je ne saurois prévoir ce qui y sera résolu ; mais ses principes sur les gens de couleur, renfermés dans son adresse du mois de juillet à l'assemblée, n'ont pas changé.

D'un autre côté, il est difficile que les gens de couleur n'aient pas avis de ce décret si publié ; et s'ils le connoissent, tout est perdu. Jugez, messieurs, quelle doit être ma position. Il ne m'appartient pas de commenter les décrets ; et mon devoir est de les faire exécuter. Je verserai la derniere goutte de mon sang plutôt que de répandre celui de mes concitoyens et de mes freres. Je fais des vœux pour que la retraite des députés des colonies à l'assemblée nationale et les réclamations du commerce aient fait retirer le décret fatal. Je desire qu'au moins l'assemblée nationale daigne l'interprêter ; car en supposant même ce qui est encore impossible, une soumission stricte des blancs, il éleve des prétentions capables de mettre les armes à la main des deux partis. Il prononce uniquement l'admission des gens de couleur aux assemblées ; et les blancs s'en tiendront à ce droit ; mais les gens de couleur en tireront la conséquence qu'ils sont admissibles à tous les emplois. Et véritablement cette assimilation parfaite de gens dont les freres peuvent encore être esclaves, peut détruire la colonie en rompant tous les liens de la subordination.

J'ai cru devoir, M. vous rendre compte de cette premiere impression, je serai exact dans la suite de ma correspondance, je ferai mes efforts pour entretenir la paix ou plutôt pour empêcher l'effusion du sang, mais la position de la co-

lonie vous annonce combien mes moyens seront foibles, sur-tout après la réunion inévitable de tous les blancs en un seul parti qui ne sera plus celui de l'assemblée nationale. En un mot, M., la foule de plaintes que ce décret fait naître me porte à craindre, s'il n'est au moins modifié, qu'il ne soit l'arrêt de mort du dernier des hommes, et funeste surtout au petit nombre de ceux-là même qu'il a pour objet de favoriser.

Pour copie, *Thevenot.*

M. Lanjuinais : Les navires qui arrivent des colonies nous apprennent sans cesse que la cocarde blanche y est ouvertement arborée par les troupes, que les officiers y soutiennent ouvertement le parti contraire à la révolution. D'après cela je dis, messieurs, que cette lettre doit vous être suspecte ; d'autre part j'observe, qu'il y a cinq mois que vous avez décrété l'envoi de commissaires à St.-Domingue, et que ces commissaires ne sont pas encore partis. Je demande que l'assemblée se fasse rendre compte de ce qui regarde le départ des commissaires, et qu'ils soient envoyés le plus promptement possible.

M. Lavie : Il vient de vous être dit par M. Lanjuinais que la cocarde blanche étoit arborée dans les colonies, je nie le fait hautement, et je somme l'opinant de déclarer d'où il tient le fait qu'il vient d'avancer. Je le nie moi. Je reçois des lettres des colonies. Nous sommes 150 dans l'assemblée qui recevons des lettres, qui avons quelques propriétés là, pas un de nous pourroit, comme M. Lanjuinais, attester la vérité de ce fait que je nie. Le militaire qui vous écrit est un homme connu par son patriotisme, et je soutiens qu'il seroit infiniment criminel s'il n'avoit point averti la nation qu'il y avoit une insurrection de toutes les troupes de ce pays-là ; par conséquent, M. je vous prie de mettre sur le bureau les pieces qui constateront le fait que vous venez d'avancer, et dont je fais la dénégation publique.

M. Lanjuinais : Ce fait que j'ai déclaré est connu de plusieurs membres du comité de la marine. Il m'a été écrit de l'Orient, et voici un dernier fait bien plus grave. Vous connoissez les troubles de l'Orient dont on vous a parlé il y a quelques jours ; eh bien ! ces troubles ont eu lieu à cause du débarquement d'officiers qui sont descendus avec la cocarde blanche, ils ont trouvé leurs anciens soldats. (Murmures).

M. *Lavie* : Déposez votre piece.

M. Lanjuinais : Je demande que le comité de la marine vous rende compte incessamment de ce qui a pu retarder

pendant cinq mois, l'envoi des commissaires, et qu'il soit ordonné par l'assemblée que leur départ ne pourra être rétradé sous aucun prétexte. Il y a un mois que les commissaires sont nommés, et ne sont pas encore partis.

M. *Legrand* : Je demande que M. Lanjuinais dépose sa lettre.

M. *Lavie* : Vous calomniez les colonies.

M. *Lanjuinais* : Non. Je parle des officiers de l'armée aux colonies, qui ont arboré la cocarde blanche. (M. Moreau Saint-Méry demande la parole).

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. *Reubell* : La contre-révolution étoit déjà dans les îles. Elle étoit déjà fomentée par ceux qui ont fait écrire cette lettre.

M. *Cigogne :* Je suis porteur d'un fait contraire ; (murmures).

M. *Goupilleau* : Il est constant, messieurs, que l'assemblée ne prendra de parti, sur la lettre qui vient d'être lue, que lorsqu'elle aura un rapport du commité colonial. Or, les renseignemens que M. Moreau a à donner, peuvent être portés au comité colonial, et le comité en fera l'usage convenable. Je demande le renvoi et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. *Moreau Saint-Méry* : Je demande à répondre aux calomnies répandues dans l'assemblée.

M. *le président* : Je consulte l'assemblée (*oui*, *oui*).

M. *Martineau* : Je demande à entendre M. Saint-Méry.

M. *Tracy* : Le décret qui nous occupe doit être l'objet d'un simple renvoi et l'ordre du jour. Je pense qu'il faut en même tems charger le comité de rendre compte à l'assemblée des mesures efficaces prises pour le succès de ses volontés, parce que, s'il se trouve qu'on n'en ait pris aucune, et qu'ensuite il soit arrivé des malheurs ; qu'on vienne nous conter demain des triomphes : je demande qu'alors il y ait ou inculpation ou justification pour ceux qui auront pris ou n'auront pas pris les mesures nécessaires pour faire réussir les intentions de l'assemblée.

M. *Reubell* : Je demande que M. Blanchelande soit mandé à la barre, parce qu'il annonce formellement qu'il ne défendra point les décrets (bruit).

L'assemblée nationale ordonne le renvoi au comité, et passe à l'ordre du jour.

M. *Regnaud* : Il y a une autre lettre dans les bureaux, qui annonce la convocation de l'assemblée coloniale.

M. *Rœderer* : Il seroit nécessaire d'adjoindre au comité des colonies, six personnes (MM. Merlin, Reubell, et Regnault d'Angely, parlent avec chaleur dans le tumulte).

M. *Reubell* : Nous sommes trahis !

M. le président se couvre.

M. *le président* : M. Moreau avoit la parole.

M. *Merlin* : C'est M. Tracy qui l'avoit.

M. *le président* : Lorsqu'il est monté à la tribune, on a fait la motion, plusieurs fois répétée, de renvoyer au comité colonial, et de passer à l'ordre du jour. J'ai mis cette proposition aux voix, elle a été décrétée. Dans cet intervalle M. Tracy a pris la parole ; il ne l'avoit pas.

M. *Merlin* : Si, si, monsieur. (Bruit).

M. *le président* : J'ai fait ce que j'ai pu pour que M. Saint-Méry l'eût ; il m'a été impossible de la lui conserver, depuis M. Reubell, pour des inculpations de plusieurs genres, à désiré avoir la parole, et malgré mes observations, a dit vouloir la parole, et qu'il l'auroit malgré votre président.

J'ai cru vous devoir rendre compte de ma conduite. Maintenant je suis aux ordres de l'assemblée. Si elle veut entendre la discussion, il est indispensable que M. Moreau Saint-Méry, qui avoit le premier la parole, soit entendu. M. Tracy le sera ensuite.

M. Regnault : Il y a une autre lettre.

M. d'André : Eh bien allez la chercher. (Bruit, M. Regnault continue à parler dans le bruit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Regnault et M. Babey insistent pour avoir la parole.

M. Regnault : C'est une tactique de les renvoyer les uns après les autres. Il n'y a personne qui ne le sente : je demande la parole pour l'expliquer.

M. *le président* : Je vais rendre à l'assemblée la proposition de M. Regnault.

M. *Moreau* : Je demande que M. Regnault ait la parole pour le dire.

M. *Regnault* : Le fait est assez important pour être éclairci; on annonce qu'outre la lettre officielle qui vient de vous être lue, il en est arrivé une, d'une date subséquente, qui annonce la convocation de l'assemblée coloniale pour le lendemain, et que M. Blanchelande y est allé ; qu'on a même pris des mesures pour suspendre l'exécution du décret, et ce qui paroît plus important encore, c'est qu'on nous a envoyé cette premiere lettre, qui a l'air d'être une transition à la deuxieme, qui vous sera envoyée. Si le fait que je viens de

vous annoncer est réel, il paroîtroit démontré que loin de vouloir faire exécuter le décret, on a pris toutes les mesures pour qu'il ne s'exécutât pas, et ce qui s'est passé ici confirme mon opinion.

Vous savez que l'on a proposé l'envoi des commissaires. Vous savez qu'on a demandé au ministre de devancer les nouvelles particulieres, et cependant les lettres officielles du ministre ne sont pas arrivées, et les diatribes des colons et la lettre de M. Goui d'Arcy, sont arrivés dans la colonie, (applaudi) et ont provoqué une opposition qui co-incidoit avec les oppositions des individus de la capitale. Voilà ce que ma conscience me prescrivoit de vous dire, parce que c'est la vérité, et qu'il me paroît que dans ce moment on vous environne de terreur dans le continent. Il est bien important de savoir si vous n'avez pas des ennemis qui vous préparent des malheurs dans le nouveau monde. (Applaudi.) Je dis que nul pouvoir que celui de l'assemblée nationale, que je respecterai éternellement, ne m'imposera silence sur des faits de cette importance, et que je réclamerai de toutes mes forces physiques et morales, pour lui faire entendre des vérités desquelles le salut de la patrie dépend. Je demande que M. le président soit chargé de s'informer du ministre de la marine.....

Plusieurs voix : Mandé à la barre.

M. *Regnault d'Angely :* S'il y a des lettres subséquentes.

M. Moreau Saint-Méry : Si j'avois été entendu, la premiere fois que je me suis présenté à la tribune, on auroit obtenu les éclaircissements convenables. On a parlé depuis long-temps d'une prétendue contre-révolution arrivée dans la colonie que je représente, la Martinique; et on a dit que la cocarde blanche y avoit été arborée dès les premiers jours du mois de juin. Je déclare que j'ai des lettres officielles de cette colonie, qui vont jusqu'à l'époque du 17 du même mois; il n'est pas plus question là qu'ici de cocardes blanches, et il n'y a d'autre autorité dans la colonie que celle des trois commissaires civils qui ont été envoyés par un décret de l'assemblée nationale. Sur le fait des nouvelles de Saint-Domingue, colonie à laquelle j'appartiens par ma résidence, mais que je ne représente pas, je n'en ai reçu moi, qu'hier après midi; elles sont de nature à affecter quelqu'un qui comme moi a donné des preuves d'attachement assez marquées à la constitution de la france et à son sort, pour que je n'entre pas ici dans une apologie que je crois superflue. En recevant cette lettre j'ai été chez le ministre de la marine, parce qu'elle me donnoit

lieu de penser qu'il avoit reçu une lettre officielle. Cette lettre officielle, je l'ai vue : j'ai communiqué ma lettre particuliere au ministre de la marine, et je lui ai donné, messieurs, un extrait de l'un des alinéas de cette lettre. C'est par cette lettre que l'on a su qu'il y a eu des mesures subséquentes. La voici, elle est du 5 juillet 1791.

L'assemblée provinciale du nord, dans la séance du 4, à trois heures de l'après-midi, a donné lecture de plusieurs délibérations adressées à la colonie par le département de la Gironde ; la discussion s'est établie sur la prompte formation de l'assemblée coloniale. L'assemblée provinciale a arrêté que les districts s'assembleront aujourd'hui pour lui nommer des députés, qui se rendront à Léogane. Pour ne point s'écarter de l'esprit du décret du 12 octobre, par le courier de dimanche dernier, on en a instruit les paroisses, et on les a provoquées de nommer leurs députés à ladite assemblée. Ils doivent être rendus au plus tard pour le 20 du courant à Léogane. Même invitation aux deux autres parties de la colonie. Ici les citoyens se sont réunis pour la cause commune. Les opinions ne les divisent plus depuis l'arrivée de ce décret ; nous espérons que les deux autres parties de la colonie en feront de même. Le Général a communiqué à l'assemblée provinciale du nord dans la séance d'hier, sa dépêche au ministre de la marine. On a interrompu la lecture par des applaudissements réitérés, et à plusieurs reprises, elle a singuliérement contribué à rétablir la paix, parce que l'on se persuade qu'elle produira un très-bon effet, qui donnera de la force à la représentation de l'assemblée coloniale. Voici ce que je desirois apprendre à l'assemblée. Le journal des débats des 12, 13, 15 et 16 a paru ici, vous y occupez une place qui vous fait honneur.

Je ne lirai pas cela pour vanter l'opinion que j'ai soutenue ici, mais pour répondre d'avance à ceux qui prétendent qu'il y a eu des insinuations particulieres, j'irai toujours la tête très-levée là-dessus, et je serai toujours très-disposé à faire voir et ce que j'ai dit et ce que j'ai écrit, et tout ce que j'ai pensé, et j'ose affirmer d'avance qu'il n'y a pas dans cette assemblée un membre qui ait pris plus de soin pour essayer de faire réussir ce qui est contraire à son opinion que je l'ai fait moi-même (applaudi) ; ces faits sont à la connoissance de plusieurs membres de l'assemblée, j'en offrirai la preuve toutes les fois que l'on voudra et l'on pourra le desirer (applaudi).

M. *Tracy* : Messieurs ; je ne desirois pas autre chose, que

d'entendre le compte qui vient de vous être rendu, et moi-même je ne voulois parler qu'après M. Moreau Saint-Méry. Je veux écarter, et j'écarterai dans ce que j'ai à dire, toute espèce de personnalité; car, dans une affaire où le choc des opinions a été aussi violent, plus on y peut mettre de douceur et de tranquillité, et mieux cela vaut. Vous avez rendu un décret, j'ai pensé et je pense qu'il étoit sage. Le succès de ce décret est nécessairement incertain, vu l'extrême distance qui nous empêche de savoir la disposition des esprits qui, dans des tems comme ceux-ci, peuvent changer d'un moment à l'autre : deux choses peuvent contribuer à faire échouer même le décret le plus sage, l'une seroit les mauvais déportemens de ceux qui, opposés au décret, porteroient l'entêtement et l'opiniâtreté jusqu'à vouloir que des malheurs justifiassent leur opinion ; je crois qu'il n'y en a pas, et je le croirai jusqu'à ce que le contraire me soit démontré, parce qu'on ne croit pas le mal avant que d'en être sûr ; mais une autre seroit bien suffisante pour faire échouer une opération délicate, c'est que nulle mesure n'eût été prise pour la faire réussir ; je ne dis pas encore que cela soit, mais je desire que l'assemblée s'assure si par malheur cela n'est pas ; pour cela il me paroît que rien n'est plus sage que de se faire rendre compte, non-seulement des nouvelles arrivantes, mais des nouvelles partantes. Si les mesures que vous avez décrétées ont été exécutées : si l'on a trouvé qu'elles étoient insuffisantes, pourquoi n'est-on pas venu vous en demander de plus efficaces ; et enfin quelle mesure quelconque a-t-on prise ? voilà quel étoit l'objet de ma proposition ; c'est qu'en renvoyant les nouvelles que vous recevez au comité des colonies, en supposant que ces nouvelles soient aussi fâcheuses qu'on l'a répandu, que le comité des colonies vous rende compte des causes, ou, pour mieux dire, des moyens qui ont été pris jusqu'à ce moment.

J'entends dire que les commissaires que vous avez décrétés; (vous vous souvenez que long-tems avant de les décréter, il y a eu des décrets sur les moyens d'exécution, mais enfin vous les avez décrétées ces mesures) ; j'entends dire qu'on a été long-tems à attendre qu'il y en ait qui soient propres ; qu'ensuite il y en a qui y ont été, et qu'ensuite ils n'ont pas été remplacés, et enfin je crois qu'il n'en est pas encore parti. Tout cela réuni pourroit bien faire soupçonner quelque négligence dans toute cette opération. D'ailleurs il faut être de bon compte, l'honnête homme soutient mal la cause à laquelle il ne croit pas (*ah! ah!* Murmures). Messieurs, je

trouve ces sentimens-là au fond de mon cœur, (applaudi,) avec la meilleure volonté du monde on se trouve moins de talens et d'action pour exécuter ce qu'on n'aime pas; et messieurs, je vous en citerai un autre exemple. Je crois au patriotisme de M. le ministre de la guerre. Il a dit un mot ici l'autre jour, qui me paroît montrer qu'il n'approuve pas l'emploi des gardes nationales et d'une reserve, et je ne puis m'empêcher de croire que les mesuses seront très lentes pour avoir les gardes nationales et cette reserve. (Applaudi).

Les armemens ne sont malheureusement que trop fréquens, ce sont les inconvéniens inhérens à un gouvernement excellent. D'ailleurs ce n'est pas la même personne qui fait la loi et la même personne qui l'exécute; et cela est si vrai que votre politique dans votre constitution a été, en renfermant le pouvoir exécutif dans ses justes bornes, de chercher les moyens de fait, que son intérêt soit l'exécution des loix du corps législatif. Voilà l'ame de votre constitution. Quand par hasard dans des opinions diverses, cet avantage-là ne se trouve pas, il est nécessaire qu'il y ait quelque frottement, et alors il y a lenteur, et quelque fois mauvais succès. C'est donc pour savoir s'il y a eu quelque négligence, si toutes les mesures ont été posées, si les obstacles ont été prévus autant qu'on pouvoit les prévoir, que je desire qu'en vous rendant compte des nouvelles que vous lui renvoyez actuellement, votre comité colonial vous rendre un compte exact desdites mesures. Et j'ajouterai d'après les réflexions que j'ai offertes; je desirerois qu'il soit ajouté un nombre considérable de membres à votre comité colonial. (Applaudi. Murmures). Je prie ceux qui me désapprouvent, de penser qu'il n'y a dans mon observation rien que de général, rien que de puisé dans la théorie du cœur humain, rien que de commun à tous les hommes qui sont bien pénétrés des principes invariables, sans lesquels on ne marche point en politique. Ainsi je répete ma motion : c'est de charger notre comité colonial de vous rendre compte des mesures prises, d'adjoindre un certain nombre de membres au comité colonial pour cette opération.

M. *Reubell* : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que ce n'est pas au comité colonial à rendre compte des mesnres qui ont été prises pour l'exécution du décret, mais c'est au ministre à rendre ce compte; parce que c'est lui qui est chargé de l'exécution. Ce compte est d'autant plus essentiel, que je ne doute pas un seul instant, qu'on peut prouver que l'espérance d'insurrection actuelle, favorisée même par le

gouvernement, d'après sa lettre, car c'est sa lettre qui le dénonce, vient de membres qui écrivent (*oui*, *oui*), et qui en écrivant accompagnent leurs lettres des diatribes et calomnies les plus révoltantes, contre les différens membres, qui n'étoient pas de leurs avis. Ils leur ont fait tenir les propos les plus absurdes et les plus atroces. Un libelliste m'a assuré particuliérement de son attention. M. Biauzat vient de me faire passer le paragraphe, qui me reproche d'avoir dit publiquement, que j'honorois les colonies françoises de mon mépris. Ceci est une absurdité affreuse, un mensonge impudent. J'ai dit que j'honorois de mon mépris les libellistes qui cherchoient à mettre les colonies françoises, qui ne sont pas méprisables, en insurrection : et je le repete, je les honore du profond mépris. Je ne puis en changeant la motion de M. Tracy qu'adhérer à son avis ; savoir, de demander un compte exact des mesures prises pour l'exécution du décret ; et je demande que ce compte soit promptement rendu par le ministre ; et pour que ce compte soit examiné sévérement, j'adopte aussi la seconde partie de la motion de M. Tracy.

M. *Biauzat* : Je demande que l'addition qui a été faite soit adoptée, et qu'on y ajoute que le comité sera chargé de donner son avis sur une lettre intitulée : *lettre importante à mes concitoyens*, que je dépose sur le bureau. C'est une diatribe affreuse, à la lecture de laquelle il n'étoit pas possible que les habitans des colonies approuvassent les décrets de l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : Elle est signée.

M. *Biauzat* : En tête de la lettre est le nom de M. Gouy d'Arcy ; mais je crois que cet écrit n'est pas de sa main, quoique son nom y soit ; mais l'imprimé raconte si bien la vie privée de M. Gouy, que, dans le cours de la lettre, il dit, j'ai reçu une lettre de M. le maire, qui me dit cela ; et il raconte généralement tout ce qui s'est passé entre lui et les autres députés de la colonie. Je ne la lui impute pas celle-là.

M. *Moreau Saint-Méry* : L'assemblée a renvoyé la lettre au comité des colonies ; je demande que le comité s'explique sur le fait.

M. *Regnault d'Angely* : Il y a dessus, imprimerie nationale, et j'ai vu les épreuves de cet ouvrage, imprimé rue des Prouvaires. Je donnerai des renseignemens si l'on veut.

M. *Tracy* : J'observe que le renvoi ne doit pas être fait seulement au comité colonial ; mais aux comités qui ont proposé le projet de décret sur lequel on a délibéré. Ce

sont les comités colonial, d'agriculture et de commerce, de marine, et de constitution.

M. *Regnault* : Tout le monde sait que, lorsqu'on ordonne la réunion de plusieurs comités, jamais on ne peut les rassembler tous ; ainsi je propose, pour éviter cet inconvénient, d'adjoindre au comité colonial douze membres, (opposition).

Plusieurs voix : Six sont assez.

L'assemblée nationale décrete ces différentes propositions.

Discussion sur les articles additionnels à l'acte constitutionnel.

M. *Thouret* : J'ai à faire à l'assemblée une premiere observation.

Vous avez, messieurs, décrété plusieurs rectifications de détail qui tomboient principalement sur la rédaction de plusieurs articles de notre projet ; vous avez aussi décrété quelques additions moins importantes que celles que nous vous présentons, et qui se rattachoient par de simples rédactions aux articles que vous avez approuvés, et dont elles font maintenant parties : c'est deux objets-là vous seront présentés à la revue définitive des articles du travail.

Les articles que nous vous offrons aujourd'hui, sont d'un ordre plus important ; ce sont des articles entiers et même des séries entieres d'articles. Ainsi l'assemblée ne doit pas croire que ce qui se trouve dans ce petit cahier, complette la totalité des rectifications.

Maintenant, avant de s'occuper des articles sur la liberté individuelle, je dois rappeller à l'assemblée qu'elle a décrété à la septieme page du projet de travail, que la constitution garantit, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution.

On fit alors une observation qui a provoqué déjà un petit changement dans l'article que je viens de lire, et cette observation étoit, que la liberté individuelle est une chose assez importante pour ne laisser rien à l'arbitraire des législateurs sur la garantie de cette liberté ; qu'ainsi il étoit utile que l'acte constitutionel comprit les formes par lesquelles un homme seroit arrêté, et toutes les dispositions déjà décrétées qui garantissent la liberté des hommes, et le meilleur traitement possible dans le cas de sa détention. Ces dispositions, véritablement importantes, se rat-

tachent à merveille au chapitre de l'ordre judiciaire, où elles seront placées. Ainsi, messieurs, en examinant les huit articles que les comités vous présentent sur cet objet, vous avez une loi de l'*habeas corpus* plus parfaite que celle qui existe en angleterre : en la rendant constitutionelle, vous lui donnez toute la stabilité qui est en votre pouvoir.

Dans vos dispositions décrétées sur le juré, vous avez distingué la saisie d'un homme d'avec son état d'arrestation. Vous avez distingué ensuite la mise en état d'arrestation, puis la détention, soit par prison, siot comme detention correctionelle. Un homme saisi n'est pas mis en état d'arrestatiou : on saisit l'homme en flagrant délit, l'homme désigné par la clameur publique, l'homme violemment soupçonné parce qu'on le trouve saisi des objets d'un *délit* commis récemment, on saisit un homme pour des rixes et des petits délits de police correctionelle ; c'est la saisie ; premier dégré que nous proposons dans l'état d'arrestation. Ainsi, messieurs, nous proposons l'article suivant.

I. Un homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu de mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionelle.

M. Guillaume : J'ai demandé la parole pour proposer une légere addition. Vous savez, messieurs, qu'en matiere de crime de lese-nation et de responsabilité des ministres, le corps législatif fait fonction de jurés ; vous savez encore que le décret du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation, vaut un décret de prise-de-corps. Je demanderai donc que dans la nomenclature des actes en vertu desquels un citoyen peut être arrêté, on comprît le décret du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation, soit en matiere de crime de lese-nation, soit dans l'autre cas.

M. Thouret : Je ne mets pas d'opposition, dans les cas où le corps législatif est autorisé à le rendre : cela est juste.

M. Moreau : Je crois qu'il est nécessaire de sauver sans aucune réserve la contrainte par corps en matiere civile ; car dire qu'on ne peut être arrêté que dans les cas exprimés dans l'article, c'est bien dire, que pour tout autre cas, on ne pourra être arrêté. Ainsi la contrainte par corps, résultante d'un acte civil, ne pourroit être exécutée.

M. Thouret : L'assemblée sentira que nous avons déjà rencontré la difficulté de rendre constitutionelle la contrainte

par corps au civil. Cette difficulté a fait supprimer un décret de complément du corps législatif, une disposition qui y étoit, et maintenoit la contrainte par corps au civil. Cependant il y a moyen de calmer les inquiétudes du préopinant, en disant dans le procès-verbal que l'article ne change rien, quant à présent, à la contrainte par corps au civil, tant qu'elle subsistera.

M. *Moreau* : Votre procès-verbal ne fait pas loi (éclats de rire).

L'assemblée nationale décrete l'article premier, et ordonne que l'observation de M. Moreau sera insérée dans le procès-verbal.

II. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

M. *Guillaume* : Je voulois vous proposer deux observations. La premiere qui est d'écarter le mot *examiné*, qui est beaucoup moins signifiant que *l'interrogatoire* : on ne dit pas examiner un homme, mais l'interroger ; 2°. la fin du second alinéa est conçu en ces termes (il le lit) : je ne conçois pas ce que deviendra un homme conduit devant l'officier de police, qui ne sera traduit dans la maison d'arrêt qu'au bout de 3 jours.

M. *le rapporteur* : Je réponds d'abord que l'expression *examiné*, qui est dans l'article, est l'expression que vous avez décrétée. L'expression *interrogé* ne pourroit pas convenir-là, quand même vous l'auriez adoptée pour la procédure criminelle ; parce qu'il ne s'agit ici que des faits de police correctionnelle, qui n'emportent pas l'interrogatoire. Je réponds ensuite que le délai de trois jours qui est donné-là est nécessaire constitutionellement pour le *maximum* du délai, dans les cas extraordinaires où l'on a besoin de ce délai pour remplir le principe constitutionnel que vous établissez. Il ne faut pas voir simplement le cas de la saisie dans les villes; il faut voir aussi le cas dans les districts : le saisi peut être conduit devant un juge de paix, devant un officier de gendarmerie nationale, distant de 5 à 6 lieues du lieu où siege l'officier de police.

L'article porte : pour être envoyé dans le plus court délai ; ensorte que la constitution fait une nécessité de ren-

voyer l'homme aussi-tôt qu'il pourra être renvoyé, et fixe comme *maximum* possible que le délai ne pourra jamais excéder 3 jours (*aux voix*).

M. *Pison du Galand :* Je trouve quelqu'inconvénient de stipuler dans la premiere partie de l'article, que tout homme arrêté sera examiné au plus tard dans les 24 heures. Je proposerai de substituer cette expression-ci : *sera incessamment examiné* (murmures). Il peut se présenter un grand nombre de cas où la loi pourra ne pas être exécutée; c'est-à-dire, si le juge de paix ou l'officier de police chargé d'interroger, se trouve absent : en second lieu, votre loi sera incomplette, si à coté de la stipulation que le détenu sera interrogé, vous n'ajoutez pas une peine, ou si vous ne prévoyez pas des cas d'exception.

M. Fréteau : Je demanderois effectivement le retranchement des derniers mots : *dans le plus bref délai.* Cette disposition auroit été fort sage dans l'ancien ordre de choses ; *étoit* comme le ressort du parlement étoit fort étendu, il est simple que l'on donnât trois jours pour transporter un accusé du lieu de son arrestation dans la prison du tribunal. Mais j'observe que c'est laisser beaucoup à l'arbitraire, c'est prolonger une charte privée indéfiniment, que le délaj de trois jours accordé à la prison d'un district, qui ne peut jamais en être à une demie journée de distance (murmures). Je demande donc qu'on adopte le commencement de l'article et qu'on ajoute : et le cas de l'absence du lieu seulement légitimera le délai de 24 heures.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'amendement de M. Fréteau est rejetté.

M. Freteau : Mon second amendement est de ne pas donner une extension de 3 jours à la chartre privée.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete l'article 2.

III. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

M. Guillaume : Je crois que cet article a de grands inconvéniens. Un homme détenu peut avoir des affaires étrangeres à celle pour laquelle il est détenu, et alors dans ce cas la détention nuiroit à un tiers ce qui n'est pas certainement votre intention. (*aux voix*).

L'article 3 est décrété.

IV. Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux égallement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison. *Decrété.*

V. Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui : la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

M. . . . . . . : Un homme détenu a la liberté lui-même d'écrire et d'imprimer contre son accusateur. Il peut le taxer de calomnies, et certes votre intention n'est pas encore que son accusateur ne puisse pas repousser les calomnies publiées. Je pense qu'il faut retrancher cet article.

M. Lanjuinais : Si vous adoptez cet article vous ouvrez au détenu le plus vaste champ à la calomnie. Il peut attaquer l'honneur de tous les citoyens de l'empire, le plus iniquement, pendant le tems de sa détention. D'ailleurs cet article-là ne sera jamais observé. L'amour-propre blessé dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur offensé ne se contiendra pas, et méprisera la loi ; elle sera sans cesse violée, et s'il s'agit de punir le prétendu infracteur qui n'aura fait qu'user du droit naturel, alors, messieurs, vous ne trouverez pas de jurés qui le condamnent. Je demande la question préalable.

M. Thouret : Les comités vous ont représenté cet article qui vous avoit déjà été soumis et sur lequel vous avez différé à prononcer, parce qu'ils l'ont regardé comme l'hommage le plus étendu que vous puissiez rendre à la liberté individuelle, qui a pour appendix nécessaire le respect de la condition du détenu. Le seul inconvénient qu'on objecte est que, si le détenu imprime, il peut calomnier impunément puisqu'on ne pourra pas repousser la calomnie. Je réponds : il dit vrai, ou il dit faux. S'il dit vrai il n'a pas calomnié. S'il dit faux, les preuves du jugement constatent qu'il a calomnié (murmures) puisqu'il succombe dans ses accusations (murmures).

L'assemblée peut maintenant juger nos motifs, et si elle n'adopte pas l'article nous n'insisterons pas davantage.

M. Barnave : Nous retirons l'article.

VI. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

M. Ferrand : Je demande qu'on retranche le mot *homme* pour y substituer celui de *personne*, parce que les femmes ne sont pas impeccables (on rit).

L'article est adopté.

VII. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens, amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

M. Duport : Je demande la radiation du dernier paragraphe ; non assurément que la liberté individuelle ne doive être mise à couvert, par tous les moyens possibles, des attaques qu'on peut lui porter.

L'article est adopté avec le retranchement proposé par M. Duport.

VIII. Tout homme, quelleque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire. *Décrété.*

M. Thouret : Lorsque dans notre premier travail vous décrétâtes des principes sur la liberté de la presse, on observa qu'il ne falloit pas laisser, quant à la liberté de la presse, une telle latitude au pouvoir législatif qu'il pût porter trop loin la faculté qu'il a indubitablement de réprimer les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse. Dans la conférence qui a eu lieu entre l'auteur de cette observation et nous, il fut convenu que l'on placeroit de même, pour la liberté individuelle, deux articles constitutionnels qui, en substance, limitassent la faculté des législatures, et indiquassent le terme dans lequel elles seroient tenues de se renfermer ; qu'en même-tems que nous vous proposerions d'établir qu'aucune recherche ou poursuite d'un délit, pour faits d'écrits, imprimés et publiés, ne pourroit être faite, et aucun jugement prononcé que par la voie d'un juré ; qu'il seroit investi de deux pouvoirs, le pouvoir de prononcer si dans l'écrit il y a délit, et ensuite de prononcer si le poursuivi est l'auteur du délit. Nous avons attaché à cette idée une grande importance ; car c'est-là que réside principalement et substantiellement la véritable garantie à donner à la liberté de la presse. Il ne faut point que ce soient les pouvoirs constitués qui soient les maîtres de prononcer et sur le fait du délit, et sur le fait de celui qui en est l'auteur ;

teur ; il faut que ce soit la nation, il faut que ce soit le peuple, intéressé à conserver la liberté de la presse, qui, par le moyen des jurés qui sont une émanation de lui et le représente, éclaircissent les faits et dénoncent à la justice le délit quand il existe.

Nous croyons qu'en réunissant à cette disposition, les dispositions du précédent article qui limiteront le pouvoir que vous avez laissé aux législatures d'établir des peines contre les actes de liberté qui nuisent cependant aux droits d'autrui et à la sûreté sociale, nous croyons que cela complette parfaitement la base constitutionnelle de la liberté de la presse. Nous proposons donc, messieurs, ces deux articles :

Repression des délits commis par la voie de la presse.

Art. I. Nul homme ne peut être recherché, ou poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscenes.

M. Robespierre : Par cela même, que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le seul frein du despotisme, il en est résulté que les principes sur lesquels elle est fondée, ont été méconnus et obscurcis par les gouvernemens despotiques, c'est-à-dire, dans presque tous les gouvernemens. Le moment d'une révolution est peut-être celui où ces principes peuvent être développés avec moins davantages, parce qu'alors chaque partie se ressouvient douloureusement des bles-

sures qu'elle lui a faites; mais nous sommes dignes de nous élever au-dessus des préjugés et de tous les intérêts personnels. Voici, messieurs, la loi constitutionnelle que les états-unis d'Amérique ont fait de la liberté de la presse.

La liberté de publier ses pensées étant le premier boulevard de la liberté, ne peut être limitée ni gênée en aucune maniere, si ce n'est dans les états despotiques. Est-il vrai que la liberté de la presse consiste uniquement dans la suppression de la censure et de toutes les entraves qui peuvent arrêter l'essort de la liberté? Je ne le pense pas, et vous ne le penserez pas non plus. La liberté de la presse n'existe pas dès que l'auteur d'un écrit peut être exposé à des poursuites arbitraires; et ici il faut saisir une différence bien essentielle entre les actes criminels et ce qu'on a appellé les délits de la presse. Les actes criminels consistent dans des faits palpables et sensibles. Ils peuvent être constatés suivant des regles sûres et par des moyens infaillibles, d'après lesquels la loi peut être appliquée sans aucune espece d'arbitraire. Mais quant aux opinions, leur mérite ou leurs crimes dépendent des rapports qu'elles ont avec des principes de raison, de justice et d'intérêt public, et souvent avec une foule de circonstances particulieres: et dès lors toutes les questions qui s'élévent sur le mérite ou sur le crime d'un délit quelconque, sont nécessairement abandonnées à l'incertitude des opinions et à l'arbitraire des jugemens particuliers. Chacun décide des questions suivant ses principes, suivant ses préjugés, suivant ses habitudes, suivant les intérêts de son parti, suivant ses intérêts particuliers: de-là vient qu'une loi sur les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, demande de plus grandes circonspections avant d'être portée. De-là vient que cette loi, sous le prétexte de la liberté de la presse, produit presque toujours l'effet infaillible d'anéantir la liberté en elle-même. Rappellez-vous, messieurs, ce qui s'est passé jusqu'ici lorsque le gouvernement, sous prétexte de l'ordre et de l'intérêt public, poursuivoit les écrivains. Quels étoient les écrits qui étoient les objets de la sévérité? C'étoient précisément ceux qui sont actuellement l'objet de notre admiration et qui ont mérité de notre part des hommages à leurs auteurs. En effet, il est dans la nature des choses qui suivent les tems et les lieux, qu'un écrivain essuye des persécutions ou reçoit des couronnes. Le contrat social étoit, il y a trois ans, un écrit incendiaire? Jean-Jacques Rousseau, l'homme qui a le plus contribué à préparer la révolution étoit un séditieux, étoit un novateur dangereux, et pour le faire monter à l'échafaud il n'a manqué au gouvernement

que moins de crainte du courage des patriotes ; et on peut ajouter, sans crainte de se tromper, que si le despotisme avoit assez compté sur ses forces et sur l'habitude qui enchaînoit le peuple sous son joug, pour ne pas craindre une révolution, J. J. Rousseau eut payé de sa tête les services qu'il voulut rendre à la vérité et au genre-humain, et qu'il eut augmenté la liste des illustres victimes que le fanatisme, le despotisme et la tyrannie ont frappées dans tous les temps. Concluez donc, messieurs, que rien n'est plus délicat ni peut-être plus impossible à faire qu'une loi qui prononce des peines contre les opinions que les hommes peuvent publier sur toutes les choses qui sont les objets naturels des connoissances et des raisonnemens humains. Pour moi, je conclus qu'on ne peut en faire ; vous en avez fait une, c'est peut-être la seul qu'il soit possible de faire en la restreignant dans les termes dans lesquels votre sagesse l'a exprimée : c'est celle qui permet de prononcer des peines seulement contre celui qui provoqueroit formellement, (ce mot est bien essentiel) à quelque crime ou à la désobéissance à la loi. Je ne crois pas que vous puissiez aller plus loin, que vous puissiez mettre des termes différens sans attaquer la liberté de la presse dans son essence et dans son principe. Ceci concerne les opinions que l'on peut publier sur les choses qui intéressent le bien de l'humanité.

Une autre question non moins importante s'éleve relativement aux personnes publiques. Il faut observer que dans tout état le seul frein efficace des abus de l'autorité c'est l'opinion publique ; et par une suite nécessaire la liberté de manifester son opinion individuelle sur la conduite des fonctionnaires publics, sur le bon et mauvais usage qu'ils font de l'autorité que les citoyens leur ont confiée. Or, messieurs, supposez que l'on ne puisse en exercer le droit qu'à condition d'être exposé à toutes les poursuites, à toutes les plaintes juridiques des fonctionnaires publics : je vous demande si ce frein ne devient pas impuissant et à peu près nul pour celui qui voudra remplir la dette qu'il croira avoir contractée envers la patrie en dénonçant des abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics. S'il est possible de soutenir une lutte terrible avec lui, qui ne voit pas quel est l'avantage immense qu'a dans cette lutte un homme armé d'un grand pouvoir, environné de toutes les ressources que donne un crédit immense, une influence énorme sur la destinée des individus et sur celle même de l'état : qui ne voit que très-peu d'hommes seroient assez courageux pour avertir la société entiere des dangers qui la menacent.

Permettre aux fonctionnaires publics de poursuivre comme calomniateur quiconque oseroit accuser leur conduite, c'est abjurer tous les principes adoptés par tous les peuples libres. Chez tous les peuples libres chaque citoyen fut considéré comme une sentinelle vigilante qui doit sans cesse avoir les yeux ouverts sur ce qui peut menacer la chose publique; et non-seulement on n'érigeoit point en crime une dénonciation fondée sur des indices plausibles; non-seulement on n'exigeoit pas que le citoyen qui prevenoit ses concitoyens, vînt armé de preuves juridiques; mais tous les magistrats vertueux eux-mêmes se soumettoient avec joie à la liberté de cette mesure publique. Aristide condamné à un glorieux exil par le caprice de ses concitoyens n'accusoit pas la liberté que la loi donnoit à tous citoyens de surveiller avec la plus grande sévérité les actions des magistrats, parce qu'il savoit bien que si une loi plus favorable aux magistrats l'avoit mis à couvert même d'une téméraire accusation, cette même loi auroit favorisé la foule des magistrats corrompus; et que par-là le principal appui de la liberté auroit été renversé.

Qu'on ne croie pas que dans un état de choses où la liberté est solidement affermie, la représentation d'un homme vertueux soit en proie aux caprices et à la malice du premier dénonciateur. Quand la liberté de la presse règne, quand on est accoutumé à la voir s'exercer en tous sens, elle fait par cela même des blessures moins dangereuses, et il n'y a réellement que les hommes dont la vertu est nulle ou équivoque, qui puissent redouter la plus grande liberté de la censure de leurs concitoyens.

Appliquez aux articles du comité les idées que je viens de développer, et vous verrez que ces articles sont conçus en des termes vagues qui ouvrent tous les moyens possibles de sacrifier arbitrairement tous ceux qui auroient publié même les opinions les plus justes soit sur les objets les plus essentiels pour le bien public, soit sur les abus d'autorité publique. Je remarque ici que l'assemblée nationale avoit adopté un amendement jugé par elle indispensable pour prévenir l'arbitraire auquel les articles donnoient lieu, c'étoit le mot *formellement*. On avoit très-bien observé alors qu'il n'y avoit point d'écrit si raisonnable et si utile sur les vices de l'administration ou de la législation, qui ne pût être regardé par des juges ignorans ou prévenus, comme une provocation à la desobéissance à la loi, puisqu'ils peuvent toujours prétendre que ce qui montre les vices de la loi, inspire moins de respect pour la loi, et provoque à la desobéissance. Il est donc absolument nécessaire que l'amendement adopté à cet égard par l'assemblée nationale soit restitué.

Le comité a ajouté des termes qui n'étoient point dans la loi que vous avez portée, et qui certainement forment la loi la plus arbitraire et la plus tyranique que l'on puisse porter sur la presse. Les voici : *l'avilissement des pouvoirs constitués*. Qu'est-ce que provoquer l'avilissement des pouvoirs constitués ? Cela veut sans doute dire quelque chose qui soit contraire à un fonctionnaire public. Mais si un fonctionnaire public a des torts, si on dévoile au public ses prévarications, cet homme, revêtu de pouvoirs constitués, est donc avili. C'est sûrement ce qu'a voulu dire le comité, du moins cela peut s'interpréter ainsi, et cela ne peut subsister dans la loi. (Il lit le troisieme paragraphe;) Nous sommes d'accord sur ce point, mais il faut observer que le comité, dans ce même projet, non-seulement engage l'assemblée à prononcer des peines trop arbitraires contre l'usage de la liberté de la presse, mais qu'il va même jusqu'à arrêter l'émission des écrits. Ce vice se trouve dans la seconde disposition de l'article 2 ; voilà par conséquent une espece de censure établie sur les écrits. (murmures.) Je demande donc que l'assemblée nationale décrete, que sauf les exceptions qu'elle a cru devoir porter concernant les écrits qui provoquent formellement la désobéissance à la loi, elle déclare que tout citoyen a le droit de publier son opinion, sans être exposé à aucune poursuite. (Applaudi des tribunes.)

M. *Fermont* : Le préopinant convient de la nécessité d'une disposition constitutionnelle sur la presse. Il faut donc admettre, en tout ou en partie, l'article qui est proposé. D'après cela, il est inutile de discuter en grand sur l'article. Il faut le discuter par paragraphe.

Sur le premier, j'aimerois mieux, dans mon opinion, mettre le mot *formellement* que ceux *à dessein* ; car les juges ne doivent jamais l'être des intentions. Mon second amendement porte sur ces mots : *Avilissement des pouvoirs constitués*. Assurément, demander des suppressions, des modifications dans les pouvoirs constitués, cela tend bien à faire regarder indirectement les auteurs de ces demandes, comme voulant avilir les pouvoirs constitués ; parce que demander la suppression d'une chose, c'est nécessairement porter une influence fâcheuse sur la chose. Je demanderois donc que le premier paragraphe fût rédigé ainsi : « Nul homme ne peut être recherché ou poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer et publier, si ce n'est qu'il ait provoqué formellement la désobéissance à la loi par des actes, déclarés crime ou délit par la loi.

L'assemblée nationale décrete qu'on discutera chaque paragraphe séparément.

M. *Martineau* : J'ai demandé la parole pour combattre les deux amendemens proposés par le préopinant. Je soutiens, messieurs, deux choses ; l'une, que les mots *à dessein* ne peuvent avoir aucune espece d'inconvénient ; et l'autre que le mot *formellement* donneroit lieu à bien des équivoques. Je dis d'abord que les mots *à dessein* ne peuvent présenter aucun inconvénient ; et, en effet, quel est l'inconvénient que l'on a prétendu vous faire appercevoir dans ces mots ? Est-ce que l'on laisseroit à juger de l'intention de l'écrivain ? Or, je vous prie de considérer que ceux qui ont fait cette observation, ont pensé être toujours sous l'ancien régime ; qu'ils n'ont pas fait attention que ces sortes de matieres ne peuvent être jugées que par un juré, et que le juré doit toujours juger de l'intention des accusés. C'est toujours d'après l'intention, connue par les faits, par les circonstances, par tous les moyens, que vous avez mis en leurs mains ; c'est par la réunion de toutes les preuves morales, que le juré juge de l'intention ; et s'il trouve que l'intention est innocente, quoique le fait, en lui-même, parle, néanmoins il acquitte l'accusé.

Je dis, au contraire, que le mot formellement présente de très-grands inconvéniens. En premier lieu, il lie les mains au juré, et quoique le juré soit pleinement convaincu que l'intention de l'auteur a été coupable, il ne peut pas le condamner.

J'ai vu un écrit incendiaire fait pour irriter le peuple, pour le soulever, non-seulement contre les magistrats, mais contre la loi elle-même, fait pour porter au meurtre, à l'incendie, à tous les excès possibles. Eh bien ! messieurs, cet auteur finissoit par dire : Voilà la loi que l'on vous a présentée, et contre laquelle il faut nous élever de toutes nos forces. Mais il ne faut pas lui désobéir ; il faut lui obéir provisoirement, elle ne se soutiendra pas. Je demande si un écrivain de cet espèce ne se sauvera pas avec le mot *formellement*. Il diroit : Certes je n'ai pas provoqué formellement la désobéissance à la loi ; j'ai, au contraire, formellement, et en termes exprès, dit qu'il falloit y obéir provisoirement ; il est vrai que j'ai parlé contre la loi, que j'ai dit au peuple qu'elle étoit détestable, qu'il falloit l'anéantir ; mais je ne l'ai pas conseillé formellement. En conséquence le juré ne pourroit le condamner. L'amendement que l'on vous propose est donc contre l'intention même de ceux qui vous le proposent. Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. *Dumetz* : Je demande que l'assemblée nationale dé-

crete aujourd'hui, comme elle l'a fait il y a aujourd'hui quinze jours, qu'elle renferme sa loi sur la liberté de la presse dans les termes qu'elle a déjà adoptés, et qu'elle a cru les plus propres à marquer le respect à la liberté de la presse ; ces termes sont ceux-ci : que l'on ne pourroit punir que les écrits qui conseilloient formellement la désobéissance à la loi ; je crois qu'il est facile de démontrer que ce que l'assemblée a décrété étoit ce qu'elle devoit décréter. Les expressions *à dessein* que le préopinant vient de défendre peuvent sans doute présenter un point de vue sous lequel il n'est pas impossible de raisonner en faveur de ces expressions ; mais je crois que dans une loi, et sur-tout dans une loi sur le danger de la presse, ce qu'il faut avec grand soin éviter, est l'arbitraire. Je mets en principe qu'il est impossible qu'il existe une bonne loi sur la liberté de la presse, si les termes dans lesquels elle est conçue laissent réellement de l'arbitraire pour l'application de la loi. Je dis donc qu'il faut nécessairement que l'assemblée nationale respecte le décret qu'elle a déjà rendu ; elle a regardé les premiers termes comme ceux qui renfermoient plus précisément le principe ; je demande qu'ils soient rétablis, et je propose une autre addition ; c'est celle-ci : Si ce n'est qu'il ait provoqué formellement la désobéissance à la loi, et la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués.

M. *Péthion* : On vous propose de revenir contre un article que vous avez décrété une premiere fois après discussion : les observations que vient de reproduire le préopinant, furent faites alors par M. Garat, et on n'y eut aucun égard. En effet, si l'on ne caractérise pas, d'une maniere spéciale les délits, il s'élevera un arbitraire très funeste ; je sais bien que l'on dit : mais vous avez le juré, et c'est au juré à décider l'intention. J'avoue que le juré sera un des *palladium* de la liberté de la presse, j'avoue que le juré que l'on vous propose vaut mieux que le juré anglois ; mais il faut cependant tracer vous-mêmes une marche au juré, il ne faut pas vous livrer tellement que vous ne lui donniez aucune regle, car c'est à vous qu'il appartient de décider quels sont les écrits qui sont réellement coupables. On ne peut pas mettre trop d'attention à bien caractériser les écrits. En effet, il ne faut pas confondre les écrits avec tout autre acte matériel. Un acte matériel a des effets qui sont bien connus et bien sensibles, qui peuvent se constater. Que vous demande-t-on? de rétablir le décret tel que vous l'avez prononcé. J'ajouterois dans l'article ces mots : sur quelque matiere que ce soit, ensuite si ce n'est, etc. et je demanderois qu'on retranchât ceux-ci : *l'avilissement*

des pouvoirs constitués, et c'est-là où vous vous jettez dans l'arbitraire. (*tout le monde est d'accord*), quand on parle des corps constitués et des personnes qui exercent les pouvoirs. Avec ce mot d'avilissement des pouvoirs constitués, il n'est personne qui écrira, non pas avec licence mais avec liberté, à qui l'on ne puisse dire : vous avez écrit contre des hommes qui exercent des fonctions publiques, vous avez cherché à avilir les pouvoirs constitués.

Je demande donc, messieurs, trois choses ; la premiere qu'on ajoute : *sur toutes les matieres que ce soit*. Cela ne doit pas souffrir de difficulté. Ensuite qu'on rétablisse le mot : *conseillé* ; et ensuite que l'on retranche : l'*avilissement des pouvoirs constitués*.

M. *Barnave* : Ce qui me paroît résulter plus clairement de ce qui a été dit jusqu'à présent pour ou contre l'article, c'est qu'il est extrêmement difficile de déterminer d'une maniere précise, sur quoi peut porter la prohibition de la presse, ou plutôt, car il n'existe pas de prohibition de la presse, la responsabilité résultante de la liberté de la presse. Le résultat que je tire de la difficulté de déterminer clairement ces points, c'est qu'ils ne peuvent pas être constitutionnels. Les véritables points constitutionels, relativement à la presse, se réduisent à ces deux-ci, et c'étoit ainsi que l'avoient d'abord agité vos comités et que même dans la discussion qui a eu lieu depuis dans leur sein, la plupart des membres l'ont pensé : l'un, de publier et imprimer ses pensées ; c'est-à-dire, qu'il ne peut pas y avoir de censure, qu'il ne peut y avoir aucun frein qui empêche tout homme citoyen d'un pays libre, d'imprimer et publier ses pensées ; le second c'est que les actions auxquelles peut donner lieu l'abus de cette liberté ne peuvent être portées que devant des jurés. Voilà ce qu'il y a de véritablement constitutionnel relativement à la presse.

Quant aux objets sur lesquels cette responsabilité peut porter, c'est une matiere purement législative. Vous avez déjà fait vous-mêmes votre loi à cet égard, et les préopinans l'ont déjà citée. Les législatures prochaines ou conserveront cette loi, ou par l'expérience des principes de la liberté et de la sûreté publique, pourront la perfectionner ; mais elles ne pourront jamais rien changer à ces deux principes là, savoir 1°. qu'on ne peut empêcher nul homme de publier sa pensée, sauf à en répondre dans les cas que la loi a déterminés. 2°. Que lorsqu'il a failli devant la loi, l'action à exercer contre lui ne peut être portée que devant les jurés.

J'appuie ce système par deux considérations. La premiere, qui

qui répond complettement aux objections tirées de l'exemple de l'Angleterre. Il est reconnu que la seule gêne illégale et oppressive qui existe en Angleterre contre la liberté de la presse, résulte de ce que les délits de la presse n'y sont pas examinés par les jurés, mais bien seulement par des juges, et par des juges nommés par le roi ; c'est sur ce point-là que portent les plaintes et les réclamations ; et il est universellement connu dans ce pays qu'il ne peut exister de véritable garantie de la liberté de la presse que par le jugement par jurés, attendu que ce jugement donnant une libre et large faculté aux récusations, mettant le jugement aux mains des pairs, des concitoyens, d'hommes qui ont les mêmes intérêts, qui peuvent courir les mêmes dangers que celui qui est accusé, met plus réellement sa liberté à couvert que toute autre précaution légale. S'il attaque les pouvoirs constitués d'une maniere légitime, d'une maniere à prévenir leur oppression, alors il trouve dans ses concitoyens, qu'il a pour ainsi dire choisis pour juges, par le grand nombre de ses récusations, des hommes qui protegent cette liberté qui leur est également nécessaire, Si au contraire il attaque les pouvoirs constitués, dans un esprit de calomnie, dans l'esprit de les détruire, afin de mettre le désordre à la place de la loi, alors il trouve dans ses concitoyens des hommes qui, intéressés à l'ordre social et à la morale politique, le contiennent dans les bornes que l'ordre public doit lui imposer.

C'est donc véritablement dans ce jugement par jurés, que vous trouverez tout à la fois la sauve garde de la liberté individuelle de l'homme qui écrit, et de la liberté politique qui résulte de la liberté individuelle, et en même tems le respect de la morale et de la loi. Car, messieurs, quand on vient vous dire ici, d'une maniere indéfinie, que la liberté de la presse contre tout ce qui a un caractere public, ne pourroit être nuisible, quand même elle ne seroit sujette à aucune resposabilité, on s'égare, on s'éloigne absolument de ce que l'expérience démontre tous les jours. Je reconnois, avec les préopinans, que, pour tout ce qui se fait sur un très-grand théâtre, je veux dire au sein de l'assemblée nationale, on peut braver impunément la calomnie, les attentats de la presse; mais par-tout ailleurs le fonctionnaire public n'a pas un moyen d'y résister. Dans un département, dans un district, le folliculaire impudent, le calomniateur, déterminé à détruire ou le tribunal ou l'administration, en est absolument le maître, si le pouvoir public ne trouve pas, dans la loi, un frein doux, mais

cependant légitime et nécessaire à opposer, je ne dis pas à la surveillance civique, mais à la calomnie volontaire, à cette habitude si bien constatée aujourd'hui, par l'expérience d'hommes qui ne rougissent d'employer aucun moyen pour combattre et pour détruire ce qu'établit l'empire de la loi, parce que l'empire de la loi est ce qu'ils redoutent le plus.

Il faut donc établir un frein. Mais vous chercherez vainement à limiter par des expressions strictes, l'étendue que ce frein là doit recevoir jusqu'à ce que la législation ait été sur cet objet à sa perfection ; vous vous trouverez sans cesse sur la limite de la suppression de la liberté de la presse ou de l'anéantissement du frein légitime qui doit la contenir.

Je pense donc qu'il est absolument impossible de vouloir, dès-à présent, prévoir précisément, techniquement le cas et les objets qui donneront lieu à cette poursuite. Je crois qu'il faut fixer, assurer la liberté par les deux principes constitutionnels ; que quant à l'exécution actuelle, il faut s'en tenir à la loi reglémentaire déjà faite ; et que quant à la perfection, il faut la laisser établir par nos successeurs, attendu qu'ayant mis dans la constitution les deux points dont j'ai déjà parlé, vous conservez par ce moyen à la liberté toute son étendue, toute sa solidité, et vous ne prévenez pas la perfection que vous devez laisser à donner aux législatures. Je demande donc que la loi constitiontuelle soit réduite à ces deux principes (applaudi).

M. Rœderer: Messieurs, la premiere garantie que doit donner la constitution, est celle dont M. Barnave a parlé, mais dont tous ne parlent pas : c'est la liberté de pouvoir écrire, imprimer, sans être soumis à aucune censure ou poursuite préalable, de telle sorte que, quoique l'on écrive, l'émission d'un écrit ne puisse être empêchée par personne, sauf ensuite aux premiers qui auroient commis par l'impression quelques délits déterminés par la loi, à en répondre ainsi qu'il sera déterminé. Je pense que là d'abord il faudroit ajouter ces mots : sans que ces écrits pussent être soumis à aucune censure ou inspection avant leur publication. Cette premiere garantie une fois nettement prononcée, et je crois qu'en la proposant, je suis d'accord avec tout le monde... (*Oui, oui*) Je viens ensuite à examiner comment on doit donner à l'ordre public, à la sûreté des personnes et des loix, un recours contre les ouvrages et écrits librement mis en circulation. C'est là seulement que se présente l'article du comité. Il dit : Nul homme, etc. Quant à cette phrase, l'avilissement des pou-

voirs constitués ; tout le monde est d'accord de la supprimer. (*Non, non.*) En ce cas, je pense comme un des préopinans, qu'il est utile de supprimer ces mots, *l'avilissement des pouvoirs constitués ;* et en effet, messieurs, il doit être libre à tout le monde de dire et d'écrire que tel pouvoir est dangereux, que tel pouvoir est de trop. Vous-mêmes, vous avez sollicité sur une portion du pouvoir exécutif l'autorité de district, qui est un pouvoir ; vous-mêmes, vous avez sollicité le vœu des départemens ; et comme l'on peut vous dire qu'il y a trop de districts, de même aussi l'on pourroit vous dire, il ne doit point y avoir du tout d'autorité de district, elle est surabondante et abusive, et des malveillans, des gens mal-intentionnés pourroient bien accuser ceux qui auroient écrit les propositions d'avilir les pouvoirs, de nuire à l'autorité nécessaire à leurs fonctions, en les montrant comme surabondans, avec ces mots.

Je dis plus, messieurs ; c'est qu'il est tel acte qui, selon moi, est très-innocent, mais qui circule maintenant dans le public, qui pourroit être l'objet d'une accusation en jugement. Si un pareil acte disoit, par exemple, que l'assemblée nationale a enlevé par certains décrets les plus authentiquement délibérés le seul moyen qui existe d'établir un gouvernement en France ; avec un peu de malveillance, un accusateur public pourroit dire de cette protestation, déclaration, considération, comme on voudra l'appeller, qu'elle tend véritablement, non pas seulement à discréditer les pouvoirs constitués, mais même le pouvoir constituant, dont l'autorité n'est pas moins importante à garder que celle des corps constitués. On pourroit donc faire le procès, selon moi, avec cette phrase-là même à des choses qui sont très-licites ; il faut donc retrancher ces mots : avilissement des pouvoirs constitutionnels. Mais j'adopte ensuite la proposition faite par M. Dumetz. Nul homme ne peut être recherché, s'il n'a provoqué (conseillé) formellement la désobéissance aux actes légitimes (légaux).

M. Custine : M. Barnave a véritablement saisi le point de la question. En effet, il ne doit être compris, dans l'acte constitutionnel, que ce que M. Barnave a désigné devoir y être inséré ; cependant il a fait une omission que voici : c'est que tous écrits dirigés contre le premier fonctionnaire public seront poursuivis à la réquisition de l'accusateur public. Voilà un point constitutionnel et qui doit être dit dans la constitution. Je demande que vous l'adoptiez et que les articles sur les délits de la presse soient renvoyés à la législation.

M. *Chapelier* : Je vais examiner très-rapidement les diverses propositions que vous avoit proposé le comité, et j'avoue que je ne suis pas d'avis d'adopter l'expression que l'on vous a fait adopter dans un décret rendu assez récemment, le mot *formellement*.

Je vous prie, messieurs, de considérer que le mot directement ni celui formellement ne conviennent à la matiere ; que d'abord la loi semble inviter le citoyen à ne pas provoquer formellement, mais à provoquer d'une maniere indirecte, et alors on lui dit : ceci n'est pas un délit. Or, dans toute société bien réglée, l'intention d'un homme qui auroit été assez adroit pour ne pas conseiller formellement, mais qui, cependant, par ses expressious bien senties de tout le monde, et dont l'effet a produit un délit ou conseillé de le commettre, indubitablement cet homme seroit punissable dans une société bien réglée, et ce ne seroit nullement attenter à la liberté, que de lui infliger une peine. Quelle doit être la regle déterminante à cet égard? C'est la regle du premier sentiment des jurés. Quand on lit un ouvrage, il n'y a besoin que du bon sens pour appercevoir que les expressions de cet ouvrage annoncent une intention coupable et la volonté de détruire l'ordre public. Voilà ce que les jurés vous assurent positivement, ce qui sera fait. Ce mot *à dessein* les avertit de ce qu'ils ont à faire ; ce mot leur déclare que la loi ne permet pas de déclarer punissable un ouvrage qui, alors même qu'il seroit conçu dans des termes très-forts, qui, alors même qu'il exprimeroit publiquement des pensées très-vives, ne seroit pas encore punissable, si l'intention de l'auteur étoit d'après le sentiment intime des jurés de ne pas inviter à commettre un délit. Je pense donc que, pour la liberté, le mot *à dessein* est véritablement le mot propre. Je soutiens qu'employer le mot formellement, c'est même interdire aux jurés la faculté de décider qu'un homme qui se seroit très-indirectement avancé, qui paroîtroit conseiller formellement un délit, n'est pas cependant un homme coupable, parce qu'il n'a pas eu dessein de commettre ce délit ; voilà ma premiere obsrvation sur le premier membre de la phrase.

Ma seconde observation porte sur ces mots à retrancher ou à conserver, c'est l'*avilissement des pouvoirs constitués*. Il ne faut pas confondre ici le pouvoir avec les personnes ; il ne faut pas encore confondre l'avilissement avec la censure. On peut demander qu'une autorité établie soit réformée ou dans ses parties ou dans ses bases, on peut examiner quels sont les effets de tel ou tel gouvernement pour la chose publique. Mais autre chose est de censurer ainsi un

gouvernement ou de chercher à l'avilir. C'est la même différence qu'il y a entre la résistance à la loi et la censure de la loi. Il n'est permis à personne d'avilir les pouvoirs constitués, car les autorités constituées appartiennent à l'ordre public, et ce sont elles qui le gardent, qui le maintiennent. Si vous les avilissez vous détruisez le gouvernement; mais il est permis à tout le monde de censurer, de critiquer la forme qu'on a donné à telle ou telle autorité, et d'appeller l'opinion publique sur la réforme qui seroit nécessaire pour que cette autorité fut plus utile.

J'opine donc, messieurs, pour la conservation de ces mots l'*avilissement des pouvoirs constitués*, expression dont le sens me paroît tellement déterminés qu'il est impossible qu'il puisse se confondre avec la critique de la loi et du gouvernement, avec la proposition de changer et d'améliorer les différentes parties de l'état.

M. *Goupil* : Je suis parfaitement d'accord avec le préopinant, mais je ne puis lui accorder qu'on puisse, que l'on doive conserver dans le paragraphe l'expression : *avilissement*, et que l'on dise : *la révolte contre les pouvoirs constitués*.

Mais, messieurs, il est un autre objet par rapport auquel il est bien important de rappeller le mot d'avilissement, c'est pour la distribution d'écrits scandaleux dans lesquels la majesté royale est attaquée. Je demande que l'on dise l'avilissement de la majesté royale dans la personne du roi ou dans sa famille (on applaudit à droite), et la révolte contre les pouvoirs constitués.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Thouret : Je ne dirai qu'un seul mot sur chacun des amendemens qui sont proposés : j'admets l'amendement de M. Péthion, qui consiste à poursuivre un homme pour raison des écrits qu'il a fait publier dans quelque nature que ce soit.

J'insiste sur la conservation des termes : *provoqué à dessein*. Nous avons senti la très-grande différence qu'il y avoit entre la situation où l'assemblée se trouvoit lorsqu'elle a décrété partiellement sans vouloir faire une réglement définitif, et celui où elle établit une maxime constitutionnelle sur la presse. Je n'insiste pas sur les mots : *avilissement des pouvoirs constitués*, pourvu cependant que l'on adopte l'amendement de M. Goupil. Et l'assemblée sentira que dans les circonstances où elle se trouve en finissant son travail, et de la maniere dont l'opinion a été frappée, il lui est impossible de ne pas rétablir l'ordre.

M. Reubell : Je conçois qu'il seroit infiniment préférable de conserver le mot *avilissement*, quoique très-vague, plutôt que d'adopter l'amendement de M. Thouret, parce qu'il est exécrable, à mon avis, de faire une loi de circonstances dans une constitution dont tous les pouvoirs constitués sont respectables. Il ne faut pas distinguer l'un plus que l'autre. Je demande donc que vous mettiez un mot générique pour tous les pouvoirs, tel que le comité vous le propose, et je desirerois qu'on ne consacrât que deux principes : point de censure, et être jugé par jurés.

La discussion est fermée.

M. Antoine : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Dumetz.

M. d'André : Je demande la question préalable sur tous les amendemens (*ah! ah!*).

M. *Salles* : J'ai l'honneur d'observer à M. Thouret, que le mot formellement se trouve dans tous les articles de l'espece de ceux qui nous sont présentés, et qui sont décrétés dans le code penal. (*Non, non*).

M. Buzot : On demande de supprimer les mots à dessein, et d'y substituer le mot formellement. Moi je demande que l'un et l'autre se trouvent dans l'article. On doit sans doute rechercher une garantie bien sûre dans le juré qui doit décider de tous les délits de la presse ; mais il ne faut pas cependant lui donner une trop grande latitude ; il est des circonstances où le mot a dessein provoque lui-même des sens extrêmement variés et difficiles à saisir, et enfin il faut que la loi supplée quelquefois aux mauvaises intentions du juré même. Tel juré qui verra à Paris, par exemple, un excellent ouvrage comme le Contrat Social, ou quelqu'autre ouvrage qui puisse à l'avenir lui ressembler, si tant est qu'il puisse y avoir de pareils auteurs, je dis que ces ouvrages jugés par les jurés de Paris ne seroient sûrement pas jugés de la même maniere qu'ils pourroient l'être dans nos provinces; il faut que la loi guide le juré par une expression. Je demande qu'au mot à dessein, on ajoute celui-ci formellement.

M. *Duport* : Il me semble que le préopinant n'a pas d'abord pû répondre aux observations faites à ce sujet, et qu'ensuite il est en quelque sorte en contradiction avec lui-même ; qu'aucune loi possible ne peut dire à des citoyens, vous avez le droit de provoquer au meurtre et à la desobéissance, pourvu que vous ne les fassiez pas d'une maniere formelle. Il vaudroit mieux n'établir aucune loi que d'en établir une aussi immorale ; il me semble que le préopinant est en contradiction avec lui-même ; car il a desiré, et tous les

hommes libres doivent desirer que ce soit de sire les citoyens intéressés dans la question de la liberté de la presse aimant les pouvoirs constitués, mais craignant leur extension, qui puissent être amenés à décider des questions relatives à la liberté de la presse; mais messieurs, je vous fais cet argument: si vous mettez le mot formellement, les jurés peuvent-ils desirer ce qui est formel, ou bien est-ce pour eux une obligation de regarder si la forme de conseil de désobéissance est exprimée dans l'idée. Si les jurés peuvent examiner, si une telle désobéissance est conseillée formellement ou non, il me semble que cette latitude seroit infiniment préférable pour la liberté de leur jugement, celle de savoir si l'intention étoit criminelle ou non; car, il est possible qu'un homme, dans un bon ouvrage, laisse échapper des pages qui pourroient être répréhensibles, et que les jurés se trouvent dans le devoir de l'absoudre par les considérations générales que l'intention dans laquelle il a écrit, n'est pas mauvaise. Si donc on ne peut déterminer que tels articles d'un livre conseillent formellement ou non la désobéissance, c'est-à-dire, si les jurés peuvent juger, suivant leur bon sens, suivant leur conviction intime, si la désobéissance est ou non formelle, le préopinant est obligé de convenir qu'il y a un inconvénient égal de part et d'autre; mais je vais plus loin, et je dis, si vous croyez que par le mot *formellement*, les jurés soient eux mêmes liés de maniere à ne pouvoir pas prononcer dans le cas où il n'est pas formellement dit désobéissance à la loi. Alors je dis que la loi est absurde et immorale. Je demande, en effet, ce que c'est qu'un jugement par un juré, lorsqu'on ne peut juger que sur une formule déterminée d'avance. Alors remettez-vous-en simplement au jugement des juges; car, ils sont, aussi bien que les jurés, dans le cas de savoir si le mot désobéissance formelle à la loi, c'est-à-dire, désobéissance à la loi est ou non exprimé dans une loi. Je demande la question préalable sur les amendemens (*aux voix, aux voix*).

M. Prieur : Je demande à faire un amendement (*aux voix, la question préalable*). Eh bien! je demande à parler sur la question préalable : vous devez laisser subsister les mots directement et à dessein, parce que ce sont les termes mêmes du code pénal (bruit).

M. d'André : Qu'entendez-vous par directement? Dites-nous cela?

M. *Prieur :* L'application de la loi doit être faite par les juges, d'après la prononciation des jurés; or, le code pénal porte les mots, provoqué directement; les juges ne

peuvent de se prononcer que dans la même formule. Je demande donc l'adjonction des deux mots directement et à dessein.

L'assemblée nationale décrete, après deux épreuves, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Buzot.

M. *Rœderer :* Je demande la priorité pour la rédaction de M. Barnave.

M. *d'André :* Je demande la parole.

Dans l'extrémité gauche : Ah ! ah !

M. *d'André :* Oui, messieurs (*ah ! ah !*), je commence par me féliciter bien sincérement de l'hommage que ces messieurs viennent de me faire (applaudissemens) ; cela posé, je viens à la question, et je dis qu'il est assez extraordinaire qu'on demande une priorité pour un autre avis que celui sur lequel on a délibéré, c'est-là ce qu'on appelle une très-excellente manœuvre (applaudissemens) ; c'est extrêmement adroit ; reste à savoir si c'est bon : or, je dis, 1°. que la discussion est entamée sur l'avis du comité. On a proposé des amendemens, dont le premier, présenté par M. Péthion, a été adopté par le comité et par l'assemblée. Cet amendement-là a été décrété dans la premiere partie de l'article ; par-conséquent la délibération sur la premiere partie de l'article est commencée, et a déja eu son effet. Si l'assemblée le juge convenable, elle pourra rejetter l'article, quand l'article sera mis aux voix ; mais on ne peut pas détourner la discussion sur un article qui a été discuté tout ce matin, sur un article sur lequel on a répété quarante fois les mêmes objections et les mêmes réponses, pour nous faire perdre à-la-fois et notre matinée (murmures à l'extrémité de la gauche) et le fruit d'une discussion utile je dis d'une discussion utile, parce que M. Chapelier a parfaitement démontré que cet article étoit nécessaire ; parce que, lorsque dans le premier moment de la discussion de l'acte constitutionel, le comité si injustement inculpé (à l'extrémité gauche : *ah! ah !*). Je demande (en se retournant de ce côté) qu'il soit fait un scrutin samedi, pour savoir quelles sont les personnes auxquelles ces messieurs veulent accorder la parole.

M. Ch. Lameth : Si ces messieurs veulent attaquer les comités (*ah! ah ! ah !* murmures), ce n'est pas par des huées que l'on prouve, mais par des faits. Je demande qu'il soit nommé dans l'assemblée des accusateurs et des défenseurs des comités : il est inoui qu'ils n'ayent pas même le droit de parler dans leur propre cause.

M.

M. *d'André* : Le comité de constitution a présenté dans le commencement le simple décret sur la liberté de la presse, qui étoit compris dans la garantie des droits. Je crois que c'est M. Rœderer, autant que je puisse me rappeller, mais du moins ce sont à peu-près les personnes qui demandent la priorité, qui disoient que dans un acte constitutionnel, il falloit consacrer la garantie de la liberté de la presse ; qu'on ne pouvoit pas laisser, à l'arbitraire des législatures, de décider ainsi sur l'extension et la diminution des droits de la liberté de la presse. Ces personnes-là ont alors soutenu avec beaucoup de chaleur leur opinion, et leur proposition a été renvoyée au comité. Le comité s'est occupé, d'après leurs observations, de rédiger leurs articles. Et comment les rôles changent-ils aujourd'hui ? (Dans l'extrêmité gauche. *Ah! ah! ah!*) Comment est-il possible que les personnes que vouloient les articles sur la liberté de la presse, aujourd'hui n'en veuillent plus ? C'est une raison très-simple, c'est qui vous avez rejetté le mot directement : si vous n'aviez pas rejetté ce mot, tout étoit excellent. La majorité de l'assemblée a jugé que le mot directement étoit mauvais ; tout devient mauvais, il faut tout renvoyer.

Or, voici le grand mal du mot directement, c'est que quand il n'y auroit pas eu dans un écrit, désobéissez à la loi ; assassinez, tuez, pillez ; il n'y auroit plus de délit ; voilà ce que l'assemblée a vu, et voilà ce que la majorité de l'assemblée a rejeté et elle rejettera aussi la priorité qui ne vaut pas mieux, parce que la priorité tend à laisser la plus grande latitude aux législatures suivantes. Je demande donc, M. le président, la question préalable sur cette priorité, qui d'ailleurs appartient au comité de droit.

M. *Pétion* : M. d'André s'oppose à la priorité sous le prétexte que la délibération est commencée, et qu'on a mis les amendemens aux voix, et que dès-lors il ne peut plus y avoir lieu à une priorité ; nous sommes bien éloignés d'être d'accord sur ce point, car après avoir purgé tous les amendemens, après avoir fait des additions à un article, il est encore libre ou de rejeter l'article, ou si la rédaction de l'article ne vous convient pas, vous pouvez demander la priorité pour une nouvelle rédaction (applaudi à l'extrémité gauche).

Ainsi mal-à-propos M. d'André a voulu vous envelopper dans un moyen de forme. Maintenant il dit : comment se peut-il que vous demandiez aujourd'hui la priorité pour deux objets contre lesquels vous vous éleviez, et que vous vouliez vous en tenir aux principes qui sont proposés, sauf à laisser la loi à faire aux législateurs ; M. d'André

trouve qu'il y a là une tactique très-fine, et, comme il s'y connoît, je m'en rapporte parfaitement à lui (vifs applaudissemens des tribunes et dans la salle).

M. d'*André* : Beaucoup : oui.

M. *Péthion* : Maintenant je m'en vais lui dire, d'une maniere bien claire, bien précise et bien loyale, non pas ce qui est tactique, mais vraiment ce que je pense, par la marche que prend la discussion : je crois que l'assemblée va faire une loi mauvaise ; et j'aime mieux laisser à nos successeurs la faculté de faire une loi que nous sommes incapables de faire dans le moment actuel (applaudi à l'extrémité gauche de la salle : (*aux voix, aux voix*).

La priorité est accordée à l'avis du comité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la radiation du mot *avilissement*.

M *Muguet* : La majorité de l'assemblée a décrété que la proposition de M. Barnave ne seroit point admise, parce qu'elle laissoit aux législatures le droit d'étendre ou de restreindre la liberté de la presse : en conséquence, il n'est pas possible de laisser dans l'article ces dernieres expressions-ci : *La résistance aux actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.*

Si les législatures ont le droit de déclarer que telle chose est un crime ou tel action un délit (murmures au centre) vous leur laissez toute la latitude de restreindre la liberté de la presse (murmures).

M. *le président* : Silence, on n'entend point l'opinant.

M. Muguet : La question se réduit donc à savoir si la derniere disposition de l'article ne donnera pas aux législatures le droit de restreindre la liberté de la presse.

M. *Chapelier* : L'opinant croit-il que nous entendons donner par l'article, le droit aux législatures de décréter qu'on ne poura pas parler de tel ou tel objet, conseiller tel, ou tel fait ; il a certainement tort de le prétendre, et je crois que l'article ne le dit pas ; mais la législature, en faisant un code pénal, declarera que tel acte, est un délit contre la société, il s'en suivra de-là qu'on ne peut pas conseiller de commettre tel acte auquel telle peine est attachée, sans commettre un délit (applaudissemens).

M. la Rochefoucault : Vous ne devez laisser dans l'article aucune obscurité. Or certainement le mot *avilissement* etc. est un terme trop vague (applaudi) je propose de substituer le mot *outrage*.

M. Ræderer : Si l'on adopte le mot outrage j'y consens.

M. Touret : Le comité adopte le mot *outrage*.

M. Buzot : Le mot proposé donne plus de clarté. Ce qu'il y avoit d'extrêmement vague dans le mot *avilissement*, c'est qu'il est impossible d'avilir un corps *moral*, que dans les individus dont il est composé.

Le mot *outrage* que l'on substitue en nous développant, la premiere idée, fait voir combien la seconde est mauvaise en elle-même, car le mot outrage ne peut véritablement se portar que sur les personnes même. Il est impossible d'outrager un corps moral politique (murmures) : on m'interrompt par des murmures, mais cela prouve encore une fois que rien n'est plus vague que les expressions dont on se sert et cela est si vrai qu'au comité de révision le mot outrage fut proposé, et que l'on préféra le mot avilissement parce qu'il porte moins contre les personnes. Car, messieurs, prenez garde que je suppose, par exemple, que la majorité de la législature prochaine de l'assemblée soit ou corrompue ou factieuse, les membres seront attaqués par des écrits. Certainement on dira que le corps constitué, le corps législatif est outrage ; car il est impossible d'entendre autrement le mot outragé, il faut donc une bonne fois pour toutes, expliquer le sens de cette expression ; il faut la determiner, et puisque nous voulons que les législatures à venir ne fassent pas des loix contre la liberté de la pre se, je demande qu'on s'explique clairement, qu'on emploie plusieurs expressions, si l'on veut, pour rendre l'idée. Quant à moi, je crois que les mots, *révolte contre les pouvoirs constitués*, sont les mots justes,

M. Reubell : Je demande le renvoi à l'académie françoise, pour savoir si ce mot provoqué à l'avilissement est françois : c'est un allemand qui demande cela.

M. Thouret : Le sens de l'expression avilissement est assez connu par l'assemblée, pour qu'on ne se permette pas de le traduire par le mot révolte. (*Aux voix, aux voix.*)

L'article est adopté.

La séance est levée à trois heures et demie.

Errata. Pages 141 lig. 34, 142 lig. 8 ; d'Abbeville, *lisez* d'Albi. Page 147 lig. 33 et suivantes, d'Yvetot, *lisez* de Vitteaux.

Séance du mardi 23 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

M. *Noailles :* Messieurs, voici une pétition de la ville de Bordeaux, qui demande que sa garde soldée soit formée en gendarmerie nationale, à l'instar de la garde nationale parisienne.

M. *Goudard* : Je demande que cette disposition ait lieu pour la ville de Lyon, et pour toutes les villes qui ont actuellement des gardes nationales soldées.

M. *Biauzat* : Je demande le renvoi purement et simplement de l'adresse de la ville de Bordeaux aux comités de constitution et militaire. *Décrété.*

Lettre : M. le président, nous vous avons instruit de la conduite du peuple de Bastia, des factions qui étoient dans son sein; le général Paoli, à la tête d'une armée de gardes nationales, a été chargé de remettre cette ville dans la soumission à la loi. Il est consolant pour nous, monsieur le président, de pouvoir vous annoncer que 6,000 hommes de garde nationale armé entrés dans cette ville n'ont pas causé le moindre désordre. Animés du patriotisme le plus ardent, mais pénétrés en même tems de respect pour le maintien de la constitution, ils se sont montrés dignes d'être libres, de vivre sous le plus doux des empires, celui de la loi. Les commissaires se sont occupés, pendant leur séjour à Bastia, à découvrir les principaux auteurs de la révolte : des prêtres, des moines fanatiques, profitant de l'aveuglement d'un peuple superstitieux, l'ont excité à se soulever contre la loi, sous le prétexte de la religion ; mais les ennemis de la patrie, qui avoient conçu l'espoir d'une contre-révolution, avoient préparé cet événement, et saisi le moment d'effervescence pour égarer le peuple, dans l'espérance de s'en servir à l'exécution de leurs desseins criminels.

Voilà, M. le président, le résultat des éclaircissemens que les commissaires ont dû prendre sur les lieux. D'après les lettres écrites de Paris à M. Jobert, officier municipal de Bastia, écrites à son corps, et dont nous avons envoyé copie à l'assemblée nationale, il n'est pas douteux que la rébellion de Bastia n'ait été l'effet d'un complot concerté entre les officiers municipaux et quelques chefs de la ville, dont les prêtres et les moines n'ont été que les aveugles exécuteurs. Ainsi les plus coupables parmi ces derniers sont des officiers municipaux ; quelques-uns soupçonnés d'avoir été les principaux auteurs de la révolte, les autres ayant

pris la fuite, ont été mis en état d'arrestation dans le château de cette ville, pour y rester jusqu'à l'instruction de la procédure, qui, conformément au décret de l'assemblée nationale, va être commencée par le tribunal de ce district, d'après la dénonciation qui en sera faite par le procureur-général-syndic du département. Un peuple qui a fait un abus aussi scandaleux de ses armes, ne nous a pas paru en mériter l'usage en ce moment, et il a été désarmé. Les commissaires devant se retirer de Bastia avec les forces publiques et gardes nationaux, après avoir réprimé et avoir rétabli l'ordre, le conseil général a jugé convenable d'y faire rester 150 hommes de gardes nationales, sous la direction d'un commissaire chargé de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, jusqu'à ce que soit arrivé le rende troupes promis au département.

Cette force réunie aux troupes de ligne dans la citadelle, agissant d'accord avec elle est la plus propre à inspirer dans les occasions qui pourroient se présenter, la confiance des soldats nouveaux, qui ne connoissent ni le moral ni le physique du pays; nous espérons que par ce moyen l'ordre ne sera pas troublé à Bastia. Cette mesure prise à la réquisition du corps municipal, a été exécutée de concert avec le commandant des troupes de ligne. Nous nous flattons qu'elle sera trouvée sage, qu'elle sera approuvée par l'assemblée nationale. Les commissaires s'étant rendus au conseil général, ils ont fait le rapport détaillé de leurs opérations; ils se félicitent, en se séparant, de pouvoir annoncer à l'assemblée nationale, que l'ordre est rétabli à Bastia; que le calme le plus parfait regne dans tout le département; que le peuple est animé d'un patriotisme pur; qu'il est prêt à mourir pour le maintien de la constitution et pour la défense de sa liberté; que rien ne pourra altérer ces sentiments généreux. *Signés*, Les Administrateurs composant le conseil général de Corse.

M. Bouche: C'est digne de l'impression.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse.

Lettre du directoire du district de S. Girons.

Messieurs; depuis notre adresse du 12 du présent mois, nous avons appris que les troupes espagnoles ne bordent pas encore nos frontieres, quiqu'on y ait envoyé quelques détachemens, et qu'il soit certain que les logements y aient été préparés pour environ 1000 hommes. Depuis la même époque, il nous a été rapporté que le roi d'Espagne avoit donné contre ordre: toutes fois les bruits répandus nous

ont fait prendre les précautions que notre situation nous permettoit dans cette circonstance.

M. Papin : Messieurs ; je viens au nom de votre comité des finances et des assignats, après en avoir conféré avec MM. les commissaires de la trésorerie et le ministre des impositions, solliciter l'adoption du décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances et des assignats, décrete qu'elle autorise l'archiviste à remettre aux commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats les anciennes formes du papier des assignats de 100 liv. et au-dessous jusqu'à 50 liv. pour continuer leur fabrication ; et le papier déja fait sera jetté dans les cuves en présence des commissaires qui en dresseront procès-verbal. *Adopté.*

Il est probable que la quantité d'assignats fabriqués ne sera pas suffisante ; mais il ne seroit pas tems de faire fabriquer pendant l'hiver parce que le papier est trop épais pour secher : il faut donc en ordonner une fabrication suffisante : En conséquence, je demande qu'il soit ordonné qu'il en sera fabriqué d'avance pour une somme de 100 millions qui demeurera aux archives et n'en sortira que par un décret.

M. le président : Voici une lettre de M. Duportail :

J'ai l'honneur de vous adresser les observations importantes qui retardent en ce moment la fin de l'organisation de la gendarmerie nationale. J'espere qu'après en avoir fait lecture vous jugerez combien il est instant que l'assemblée veuille bien les prendre en considération. Je suis obligé de proposer le décret additionnel nécessaire.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire.

M. *Regnault* : Le mode d'organisation de la gendarmerie nationale est infiniment défectueux et l'exécution en a été aussi défectueuse. Je ne vois pas sans regret qu'il y a d'anciens militaires qui ont des grades fort au-dessous de jeunes gens sans expérience et quelquefois fort ineptes ou de gens retirés du service qui ne sont plus en état de rien. Il faut prendre une mesure pour prévenir à l'avenir de pareilles nominations, et cette mesure c'est d'obliger le ministre de la guerre à faire sous quinzaine un premier état nominatif des officiers promus de la gendarmerie nationale avec la note, en marge, de leur âge, titres et service. *Adopté.*

Lettre de M. Romainville, en date du 22 août 1791.

M. le président, j'ai remis à votre comité d'agriculture

et de commerce, les cartes, plans et devis d'un projet de navigation d'Orléans : fixé à quatre lieues de Paris, dans mes propriétés, pour un service public, j'apprends avec autant de chagrin que d'étonnement, que M. Milliet, rapporteur du comité, a fait rendre un décret, par l'assemblée, en faveur du sieur Gerderet, pour la navigation d'Orléans à Corbeil.

Plusieurs voix : C'est décrété ; le renvoi au comité.

M. *Merlin :* Je demande que le comité rende compte, sous dix jours, des réclamations de M. Romainville. *Adopté.*

Suite de la discussion des articles constitutionnels.

M. *Thouret :* D'après le plan que l'assemblée nationale a adopté hier, voici le second, relatif à la liberté de la presse. Il est conçu en ces termes : (il le lit) Le comité a été provoqué, pour adopter deux propositions diamétralement contraires ; l'une de ces propositions étoit qu'il fût, non pas défendu d'imprimer, mais qu'on fût punissable d'avoir fait imprimer des faits faux contre la conduite des fonctionnaires publics, quoique l'on n'eût rien imprimé de taxatif, personnellement contre l'honneur et la probité des fonctionnaires. Nous n'avons pas pu adopter, messieurs cette premiere proposition.

La seconde, sur laquelle nous étions provoqués, étoit qu'on ne fut pas punissable pour avoir imprimé contre les fonctionnaires publics, relativement aux fonctions de l'administration, des imputations calomnieuses, attaquant directement la probité, l'honneur, la droiture des intentions des fonctionnaires publics. Nous n'avons pas pu de même adopter cette seconde disposition. Nous avons dû donner à la liberté de la presse, relativement à la conduite des fonctionnaires publics, toute la latitude dont elle est raisonnablement susceptible.

En fixant cette ligne de démarcation, que tant qu'on imprimeroit que contre les opérations faites en administration, blâmant les opérations en elles-mêmes, donnant, soit d'après la loi, soit d'après des intérêts politiques, les raisons de censure faite sur les opérations des administrations et des fonctionnaires, nous avons cru, dis-je, qu'on ne faisoit alors qu'exercer cette surveillance très-nécessaire pour le maintien de l'intérêt public et l'intérêt national, et qu'on ne devoit pas gêner cette faculté d'exprimer son opinion, et d'appeller l'opinion publique sur les actes de l'administration ;

que tant qu'on s'arrêtoit là, et qu'on n'alloit pas jusqu'à attaquer l'honneur, on devoit avoir une pleine latitude. Nous n'avons donc rédigé l'article, que pour déclarer qu'en cas de calomnie volontaire il doit y avoir répression. Car, si sous prétexre d'exercer l'utile surveillance que donne la censure sur les fonctions administratives, il est permis d'ajouter faussement, calomnieusement, à dessein de nuire et de diffamer la personne publique, des traits inculpatifs sur ses sentimens, sur son honneur, sur sa probité, il est impossible qu'il n'y ait pas là un désordre social. Il n'est pas nécessaire pour la société que cette censure soit exercée de cette maniere ; il faut qu'elle soit exercée, il faut que l'on dénonce tout ce que l'on voit de mal dans les opérations des administrations ; il faut rappeller à la regle ceux qui s'en écartent en censurant sous ce rapport ce qu'ils font. L'intérêt public est gardé tant qu'on a cette latitude. Mais dire, par exemple : tel fonctionnaire public auroit dû porter telle partie de la force armée sur telle frontiere du royaume, et cependant il ne le fait pas ; c'est donc par négligence pour l'intérêt public, par coalition avec des ennemis ; c'est parce qu'il a reçu des sommes d'argent, c'est parce qu'il est vendu : si le fait est faux, si, d'ailleurs, la calomnie est volontaire et qu'elle soit faite à dessein de nuire à l'administrateur, il n'est pas possible de l'autoriser.

Dès que l'opinion publique ne reclame pas cette latitude, c'est qu'elle est très-opposée à l'intérêt public, car il ne seroit pas possible de conserver des hommes soigneux de leur réputation, des hommes qui s'appliquent patriotiquement, avec zele, à la chose publique s'ils doivent recueillir pour récompense de leur travail, la faculté donnée à tout écrivain de les calomnier tous le jours volontairement. Ceci, messieurs, paroît contraire à l'objet d'utilité qui est attaché à la liberté de la presse. Ainsi l'article, tel qu'il vous est proposé, est conçu dans cet esprit.

M. *Péthion* : Dans le plan des comités j'ai été d'un avis opposé à celui qui nous est présenté, je vais vous exposer les motifs sur lesquels je me suis appuié.

Un des plus grands bienfaits de la presse est de surveiller sans cesse les hommes en place, d'éclairer leur conduite, de démasquer leurs intrigues, d'avertir la société des dangers qu'elle court. C'est une sentinelle vigilante qui garde l'état. Elle donne quelquefois de fausses allarmes, mais un excès de prévoyance est toujours préférable à une très-grande sécurité; et il vaut mieux être toujours prêt à se defendre, quoique le péril ne soit pas toujours réel, que d'être investi au dé-

pourvu (applaudissemens des tribunes. On rit dans l'assemblée). Il vient même dans toute société un tems où les bienfaits de la loi et son influence salutaire ne se font sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée, et qui dirigent son exécution, sont integres et vertueux : il est bien plus important alors d'écrire sur les hommes pour les contenir dans leur devoir, que sur les choses que l'on n'a plus l'espoir de faire réformer ni d'améliorer. Hé bien, autorisez les poursuites contre les écrivains qui censurent ainsi les actions, qui dévoilent les manœuvres des hommes en place, et à l'instant cette précieuse surveillance conservatrice de la liberté publique est détruite. Quel est le citoyen qui voudra compromettre sa fortune, son existance, en voulant écrire contre un ministre ou tout autre personnage puissant? Cependant il est convaincu qu'un ministre est coupable, qu'il trahit en secret les intérêts de son pays ; il en a reçu la confidence d'un subalterne qui ne veut pas être connu, qui craint de perdre son emploi, d'être exposé à la plus grande disgrace pour lui, pour sa famille : la réunion des circonstances ne lui laisse aucun doute ; mais il n'a pas des preuves légales, et s'il est traduit en justice, il va succomber, il sera déclaré calomniateur et le vice sortira glorieux et triomphant (murmures).

Vous qui ne voulez pas qu'on puisse dénoncer à l'opinion les hommes publics, ou qui ne le voulez que lorsqu'on pourra les convaincre des fautes, des délits qu'on leur impute, réfléchissez à cette doctrine dangereuse. Avec quel art ces hommes ne savent-ils pas cacher leurs malversations, tramer un complot ? Dans les marches tortueuses qu'ils prennent, ils ont soin de ne laisser aucune trace apparente de leurs pas ; alors il leur est aisé d'échapper aux regards de la justice et à la punition des loix.

Que d'hommes corrompus ont tenu les rênes de l'administration ! que de dilapidations ils ont commises ! que d'abus de pouvoir ils ont faits! Plusieurs ont été flétris, déshonorés dans l'opinion publique. On a chargé leur mémoire de mille faits coupables ; eh bien, s'ils eussent été appellés aux pieds des tribunaux, peut-être eût-il été impossible de les convaincre ; et ils se seroient retirés absous. Quoi ! j'attendrois que ma patrie fût exposée aux plus grands dangers pour parler des intelligences secrettes qu'il me semble appercevoir ! quoi ! j'attendrois qu'un complot eut éclaté pour dénoncer les conspirateurs ! quoi ! j'attendrois que la liberté fut opprimée pour avertir mes concitoyens des dangers qui les menacent ! alors j'éleverai la voix et on me poursuivra,

je serai livré aux tribunaux et des inquiétudes et des tourmens deviendront le prix de mon zele et de mon courage; et quand je me serois trompé, tout cet appareil de vengeance est pour un homme qui croit que son honneur, et plus encore son amour propre, est offensé. Eh ! qu'importe un homme, s'il s'agit du salut de tous ! Car, ne vous y trompez pas, si vous punissez cet écrivain fier et ami de la liberté parce que sa dénonciation est hasardée, vous arrêtez à l'instant mille dénonciations salutaires et protectrices des mœurs et de l'ordre public.

L'homme qui occupe un poste doit s'attendre qu'il appelle tous les regards sur lui, que les rigueurs de la censure vont s'exercer sur lui. C'est à lui à interroger son caractere, et à sentir s'il est capable de soutenir les attaques qui lui seront portées, s'il est supérieur aux revers et même aux injustices. L'homme vertueux qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs, doit toute espece de sacrifice à sa patrie, ou pour mieux dire, il n'en est pas un pour lui; il n'a rien à redouter; elle peut s'égarer un instant, mais pour revenir bientôt plus fort l'entourer de ses faveurs. Que peut une calomnie passagere contre une vie consacrée à la vertu, contre une vie pure, contre des services importans? Quel est celui qui redoute la publicité, qui tremble à la premiere attaque? c'est l'homme pervers et corrompu, qui voudroit se cacher à ses propres pensées, qui n'ose pas se montrer tel qu'il est, et qui ne peut trouver l'impunité de ses crimes que dans le mystere. L'homme intrigant, pénétré de sa nullité, qui ne soutient son crédit que par des artifices honteux, qui sait que sa réputation peut se dissiper comme un songe, craint les regards pénétrans des hommes instruits et courageux : c'est l'homme foible et pusillanime qui chérit sa patrie, que l'agitation tourmente, qui aime la gloire, sans avoir le courage de la défendre, qui la croit flétrie aussi-tôt qu'elle est touchée.

Mais, je le demande, des hommes de cette trempe doivent-ils prendre en main le gouvernail de l'état? et n'est-ce pas rendre un service à la chose publique, que de les éloigner? Tôt ou tard la voix de la vérité se fait entendre, la justice se tait, la vertu triomphe de tous les efforts que l'on fait pour la flétrir; et le vice, dépouillé de tous ses dehors séduisans et flatteurs, paroît dans toute sa turpitude.

Parcourez l'histoire, et vous verrez qu'en vain la flatterie a élévé des statues aux despotes, qu'en vain elle a voulu dissimuler leurs crimes, le tems a dissipé toutes ces illusions et a détruit tous les monumens honteux de la bassesse; vous

verrez aussi que le tems a vengé la mémoire des hommes vertueux, des bienfaiteurs du genre humain outragés, persécutés pendant le cours de leur carriere : la postérité a versé des larmes sur leurs cendres et a recueilli religieusement le prix de leurs travaux. Et d'ailleurs, n'est-il pas hors de la puissance humaine d'enchaîner l'opinion ? on peut en suspendre et non pas en arrêter le cours. Hommes publics, consentez donc à être jugés aujourd'hui, aussi bien vous le serez demain (*calomniés*), laissez écrire en liberté ce que l'on pensera de vous, et si vous êtes en paix avec votre conscience, bientôt votre innocence paroîtra dans tout son éclat ; mais invoquer la vengeance des loix contre l'écrivain qui vous inculpe : ce n'est pas foiblesse, c'est plus, c'est un exemple dangereux. J'avouerai avec vous que le premier mouvement de sensibilité peut nous porter à poursuivre celui qui nous outrage, mais la réflexion vient bientôt à la traverse, l'homme qui remplit des fonctions importantes doit être assez élevé pour ne pas se croire atteint par les traits qu'on lui lance, il doit assez aimer ses semblables pour être indulgent ; il doit se dire : celui qui m'attaque ne me connoît pas, il a été trompé; il doit sans doute penser que l'intérêt général exige que l'homme puisse être facilement traduit devant le tribunal de l'opinion, afin que les coupables ne se sauvent pas pas à l'abri de l'innocent légérement accusé.

La liberté de la presse, sous le rapport des personnes, est favorable aux gens de bien et funeste aux méchans, c'est l'effroi des tyrans et la sauve-garde des opprimés. Les despotes l'ont toujours eue en horreur, tandis que les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Que l'on se rappelle les belles paroles attribuées à Théodose, à l'occasion des libelles contre lui : si c'est légéreté, méprisons ; si c'est folie, ayons pitié ; si c'est à dessein de nuire, pardonnons (Applaudi).

Voici, qui le croiroit, la grande objection de ceux qui ne veulent pas qu'on s'explique avec toute liberté sur le sort des hommes en place. Vous leur enlevez, disent-ils, une considération qu'il importe de leur conserver ; ils ne jouissent plus de ce respect qui en impose aux subalternes et qui commande l'obéissance. C'est, en effet, avec ces préjugés que l'on conduit les peuples esclaves ; on leur commande sans cesse la soumission la plus aveugle envers tous ceux qui sont investis de quelqu'autorité ; mais un peuple libre veut raisonner son estime, il ne veut accorder sa confiance qu'à ceux qu'il en trouve dignes, il ne peut les juger que lorsqu'il aura sous ses yeux leur caractere, leurs mœurs,

leurs actions. Si on lui présente des copies différentes, il les compare, et se décide. Laissez donc à la censure toute son action contre les hommes en place.

Comment d'ailleurs prétendriez-vous l'inspecter ? Dans l'ancien régime, où ces hommes étoient des idoles, où on ne les approchoit qu'en tremblant, où ces mots *respect et servitude* étoient synonimes, ne soulevoit-on pas souvent le voile qui couvroit leur turpitude ? et malgré les lieutenans de police, les espions et les bastilles, on ne tardoit pas à rendre publiques les confidences de toutes les iniquités de tous ces petits tyrans subalternes. C'est par une suite de la meme objection que l'on ajoute : où trouverez-vous des ministres ? où trouverez-vous des magistrats qui voudront s'exposer à tant d'orages ? Je vais le dire, et je réponds que ces dangers n'ont rien d'alarmant pour l'homme pur et irréprochable, que la liberté de la presse n'y expose pas plus que la gêne n'en garantit. J'ajoute qu'il ne s'en présentera que trop qui brigueront les postes de faveur. Malheureusement rien n'est plus capable de rebuter l'ambitieux et d'écarter l'intrigant. Il faut espérer cependant qu'un grand nombre d'hommes lâches et corrompus, qui tremblent de se montrer au grand jour, seront intimidés, et ce ne sera pas là un des moindre services de la liberté de la presse; mais quel est celui qui se mettra sur les rangs ? ce sera l'homme fier et vertueux qui, fort de sa conscience et de sa lumiere, loin de redouter, appelle l'opinion publique, recherche la lumiere autant que le méchant la fuit, et voudroit que tous les hommes puissent lire au fond de son coeur.

Je demande donc, messieurs, la question préalable sur l'article proposé ; et j'observe, dans le cas où on pourroit penser à l'admettre, qu'il est nécessaire d'examiner la maniere dont est conçu cet article. Au premier coup-d'œil il semble que vous donnez toute la latitude de censurer les hommes publics ; mais il n'en est pas de même lorsqu'on relit l'article. Par exemple, j'appercevrai qu'un ministre de la guerre ne veille pas à la sûreté de l'état, j'appercevrai qu'il y met une très-grande négligence, j'appercevrai qu'il y a même des prévarications dans sa conduite ; eh ! bien, je ne puis pas m'exprimer sur la conduite de ce ministre, sans qu'à l'instant on ne puisse me dire : d'abord voilà un fait qui est calomnieux : et parce qu'il n'y aura peut-être pas de preuves légales et judiciaires, voilà le fait qui est réputé calomnieux, quoique le fait soit vrai, quoique personne, comme homme, ne puisse en douter. Cependant

le ministre, conduit devant la loi, devant le tribunal, ne pourra pas être jugé. Voilà donc la premiere conséquence qu'on en tire. Le fait sera réputé calomnieux; et ensuite comment pourrai-je, moi, écrivain, me sauver du fait que j'aurai avancé. On dira : vous n'avez pas pu avancer un fait de cette nature sans inculper directement la probité du ministre, et à plus forte raison la droiture de ses intentions. A la vérité vous n'avez pas dit, en termes clairs et précis, que vous suspectiez la droiture des intentions du ministre; mais vous avez fait bien pis; car vous avancé des faits desquels il résulte évidemment, non seulement que vous avez attaqué ses intentions, mais que vous avez attaqué sa probité. Et ainsi vous voilà enchaîné de maniere qu'il vous sera impossible, quelque chose que vous fassiez, d'avancer un fait qui se trouvera faux, contre le ministre, sans qu'en même-tems on ne regarde que vous attaquez ou sa probité d'une part, ou ses intentions. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Reubell : Je sens parfaitement que les mœurs de la nation ne sont pas assez pures pour pouvoir enteudre certain langage, pour pouvoir comprendre que le frippon se met au-dessus de la calomnie, et que la calomnie éclaire l'homme de bien. Je vote pour l'article; mais, messieurs, je demande, pour notre tranquillité à chacun, pour ne pas passer ici un tems considérable à courir après les libellistes qui attaquent notre probité et la droiture de nos intions, je demande que nous nous rayions de cet article, et que nous disions que nous ne sommes pas fonctionnaires publics : je demande que, soit comme hommes privés, soit comme hommes publics, nous soyons exceptés.

M. d'André : Ah! volontiers.

M. Reubell : Je ne veux pas passer ici ma vie à courir après les libellistes : je veux seulement leur témoigner mon mépris, et je veux le leur témoigner légalement par un décret.

M. Larochefoucauld : Je pense, comme le préopinant, que la plus grande publicité est nécessaire et qu'elle est de droit pour tout ce qui regarde l'exercice des fonctions publiques. Je pense que tout citoyen a le droit et le devoir d'être la sentinelle du peuple; mais de même que vous ne donnez pas à une sentinelle le droit de blesser à son gré les personnes de la part desquelles elle s'imagineroit qu'il y eût quelque chose à redouter; de même je ne pense pas que la sentinelle du peuple, par écrit, ait le droit de blesser à son

gré, par la calomnie, les hommes chargés de fonctions publiques

Sans doute il seroit très-curieux de voir un état dans lequel tout le monde auroit le droit de faire des loix, et dans lequel personne ne les feroit exécuter. J'avoue que ce problême sera long-tems à résoudre, et je ne sais pas si l'opinant qui a parlé avant moi, peut en entrevoir la solution; quant à moi je ne la vois pas. Dès-là donc qu'il est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des loix; il ne faut pas d'avance vouer des hommes à la calomnie et à l'ignominie, aux qu'elles tâcheront de les vouer les ennemis de la chose publique. Je crois donc qu'il y a une distinction à faire : pour ce qui regarde les fonctionnaires publics dans les actions qui ont rapport à leurs fonctions publiques, celles-là doivent être soumises à la censure avec la plus grande sévérité. A l'égard de leurt actions privées, pour celles-là, je fais une exception; ils sont et doivent être dans la classe de tous les autres citoyens.

M Pethion a cité Théodose : je trouve avec lui cette action fort belle : j'observerai qu'elle est plus aisée à un souverain, despotique, qu'elle ne l'est à un fonctionnaire public ordinaire. A l'égard de la consolation que M. Pethion nous a apportée pour les hommes calomniés, je conviens avec lui de la vérité; mais ce n'est pas toujours au moment où la calomnie est lancée, que la vérité se peut faire jour; et si la postérité a vengé la mémoire de Phocion et de Socrate, cela n'empêche pas que leurs compatriotes ne leur aient fait boire la ciguë. (Applaudi). Il est des êtres privilégiés par la nature, qui savent se mettre au-dessus de tout, qui sauront boire la ciguë, s'il le faut; mais je ne crois pas que l'on puisse et que l'on doive attendre cette grandeur d'ame de la part de tous les fonctionnaires publics. Je ne vois pas qu'on doive la leur prescrire par une loi. Cette loi tendroit à écarter des fonctions publiques tous les hommes qui ne joindroient pas à cette honnêteté de l'ame cette force peu commune; et alors ces fonctions seroient livrées à des intrigans qui ne craindroient pas la calomnie, parce que les intrigues les en mettroient à convert, et parce qu'ils seroient liés d'avance avec les calomniateurs.

Je n'adopte pas non plus la rédaction du comité; j'avoue qu'elle me paroît vague, et qu'en fait de loi, tout ce qui est vague me paroît mauvais. Voici une rédaction que j'ai l'honneur do vous proposer, dans laquelle j'ai tâché de distinguer le fonctionnaire comme homme public, et le fonctionnaire comme homme privé. D'abord j'ai cru qu'il étoit

nécessaire de poser en principe la liberté que doit avoir tout citoyen de publier de toutes les manieres possibles son opinion sur tout ce qui a rapport à l'exercice des fonctions publiques. J'ai cru que cette vérité ne sauroit être trop répétée.

Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes publics et sur toutes les actions des fonctionnaires publics relatives à leurs fonctions ; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, sera jugée et punie sur sa poursuite (applaudissemens. *Aux voix*, *aux voix*).

M. *Pethion* ; J'adopte cette rédaction.

M. *Mougins* : Chez tous les peuples policés, la calomnie a été regardée comme un très-grand délit ; es les Romains même, messienrs..... (*ah ! ah !*) Ils ne veulent pas entendre parler d'un peuple tout à la fois belliqueux et conquérant (on rit).

Sans doute, messieurs, une censure honnête est nécessaire ; mais la calomnie, messieurs, qui est un reproche de ce que l'on n'a pas fait, est un crime public, et si vous n'adoptiez pas, messieurs, si, si, si..... (ris et murmures à gauche). Il est impossible que je dise de bonnes choses avec ces gens-là : si vous n'adoptez pas le projet de votre comité ; il en résulteroit des maux incalculables. Je demande que l'on adopte l'avis du comité, et je ne doute pas qu'il reçoive un assentiment public ; l'assentiment de tous les honnêtes gens.

M. . . . . . . : Mais dans ce moment-ci vous calomniez, M. Mougins !

M. *le rapporteur* : Je demande à dire deux mots, pour que l'on puise continuer à rester sur le point de la question ; car elle est prête à échapper, et cela par le résultat de la rédaction que M. de la Rochefoucauld a proposée, comparée avec les principes de son opinion. Il dit qu'il est parfaitement d'accord sur tous les principes du comité ; qu'il tend à arriver au même résultat ; qu'il est d'accord que la censure la plus libre doit être permise contre tous les actes des fonctionnaires publics, et qu'on peut même imprimer contre l'honneur et la probité des administrateurs, quand on imprime des faits vrais, et qu'il est important de faire connoître. Il est d'accord aussi qu'il ne doit pas être permis, sous le prétexte d'exercer la censure sur l'administration, d'attaquer directement et personnellement par des calomnies volontaires l'honneur et les intentions des administrateurs ; et il a très-bien prouvé comment, si cette loi ne fait pas

partie de notre code, il faut renoncer à avoir, en France, des citoyens honnêtes dans l'administration. Cependant M. de la Rochefoucauld présente une rédaction qui permet la calomnie contre les intentions des administrateurs, et n'exclut la calomnie que dans le cas où elle s'attacheroit aux actions de la vie privée des administrateurs. Vous voyez, messieurs, qu'après avoir été d'accord et sur les données et sur les principes, il cesse de l'être dans le résultat. Or, c'est pour qu'on ne se trompe pas sur ce résultat, et qu'on ne change pas l'ordre de la discussion par l'observation de M. de la Rochefoucauld, que j'ai cru devoir faire cette observation.

M. d'André : Je pose ainsi la question : Tout individu aura-t-il la faculté indéfinie de calomnier les fonctionnaires publics ? (murmures).

Quelques membres : Ce n'est pas-là la question.

M. d'André : Quelques personnes prétendent que ce n'est pas la question.

M. Salles : Vous calomniez vous-même, en la posant ainsi.

M. d'André : Je ne propose point à M. le président de poser la question sur le point de savoir par oui ou par non s'il sera permis de calomnier; mais je dis moi que dans ma façon de voir, les argumens de tous les adversaires du comité devoient se réduire à cette proposition. En effet, les adversaires du comité posent la question différemment, car elle seroit si singuliérement absurde, si singuliérement odieuse qu'ils n'oseroient pas la présenter comme cela. On la présente donc ainsi, et on dit : sera-t-il permis de dire tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics ? et sur cela on nous parle de la liberté de la presse, de la sûreté publique, de la censure générale, de la nécessité qu'il y a de porter le flambeau de la vertu sur l'administration. Tout cela est très-beau, mais cependant n'est-il pas certain qu'ils disent que vous pouvez faire imprimer tout ce qu'on voudra sur le compte des fonctionnaires publics pour leurs fonctions. Vous comprenez là dedans la calomnie, et cela est si vrai que le comité ne voulant réprimer que la calomnie volontaire vis-à-vis des fonctionnaires publics, vous vous opposez à un article du comité qui porte une réparation contre la calomnie. (Vifs applaudissemens. *Aux voix, aux voix*).

M. Rœderer : Il est inconcevable... (Il continue à parler dans le tumulte).

M. d'André : Je vous prie de rappeller M. Rœderer à l'ordre, il devient insupportable. Je dis donc qu'en analysant

les objections des adversaires du comité, ils mettent en principe que, pour la sûreté publique, il faut qu'on puisse débiter tout ce qu'on veut, c'est-à dire, toutes les calomnies possibles sur les actes des administrateurs dans leurs fonctions publiques et sur leurs intentions. A présent je propose à l'assemblée un exemple. On imprime dans un papier signé ou non signé c'est égal, (c'est plus commode dans un papier non signé) on imprime qu'un administrateur du département a reçu des boulangers, par exemple, 100,000 livres pour procurer la rareté du pain afin d'en augmenter le prix : je demande si cela est une calomnie publique ou privée. Il me semble que c'est bien dans l'exercice de ses fonctions ; et je sais bien que si vous avez dit dans un article constitutionnel qu'on ne pourra pas poursuivre un individu pour tout ce qu'il aura dit sur le compte d'un fonctionnaire public exerçant ses fonctions, tout juge de bon sens ne pourroit poursuivre les calomniateurs. Si au contraire on dit : tel administrateur a reçu 100,000 livres ou a volé 100,000 liv. d'un individu, c'est-là un objet privé, là il n'y a pas de fonctions publiques, un administrateur peut être un voleur tout comme un autre. (On rit).

M. Lavie : C'est l'ordinaire.

M. Reubell : Et vraisemblable.

M. d'André : Je suppose qu'un administrateur soit accusé d'avoir reçu 10 mille livres d'un individu riche, pour ne l'imposer qu'à raison de cinq cents livres de contribution, au lieu de le porter pour deux mille livres qu'il devoit payer. Voilà bien certainement une fonction publique ; ainsi, vous pensez donc que je pourrois faire imprimer qu'un administrateur ou qu'un officier municipal, même qu'un accusateur public, ont reçu de l'argent pour ne pas accuser ou pour ne pas imposer : d'après cela, je vous demande s'il est possible que vous trouviez pour administrateurs, pour officiers municipaux et pour juges, d'autres personnes que celles qui n'auroient plus à rougir de rien (applaudi). Je dois faire part à l'assemblée d'un sentiment qu'il est toujours bien doux à un homme de présenter ; les préopinans qui ont combattu l'article du comité, sont des fonctionnaires publics. Il est heureux de trouver, dans le royaume, des fonctionnaires publics assez courageux et assez au-dessus des injures par leur réputation précédente, pour se passer de l'article du comité ; mais croyez-vous qu'il s'en trouvera beaucoup ? croyez-vous que vous avez, dans le royaume, 30, 40 fonctionnaires publics dont la réputation soit déjà faite ? croyez-vous, dis-je, qu'il n'y en aura pas une foule d'autres dont la réputation

n'étant pas encore faite, ne voudra pas s'exposer à la perdre par toutes les calomnies qu'on se permettra de faire sur leur compte ? Messieurs, tous les François ne sont pas des héros, tous les François ne sont pas élevés au sublime qu'inspire la liberté et l'égalité. Il y en a encore beaucoup qui craignent les calomnies, et qui les craignent, avec d'autant plus de raison que, jusqu'au moment où l'ordre public ne sera pas rétabli, les calomnies ne seront pas sans danger. Or, messieurs, s'il est vrai que la calomnie puisse ramener un homme public à des événemens fâcheux soit pour sa personne, soit pour ses biens, soit pour ses parens ; je vous défie de trouver, sur-tout dans les provinces, des gens qui veulent s'exposer à toutes les calomnies des folliculaires.

M. Rœderer : Oui, comme le Chant du Coq.

M. d'André : Oui, du Chant du Coq. Le préopinant me donne occasion de parler d'un placard intitulé : *le Chant du Coq*, que chacun se plaît à m'attribuer, et auquel je n'ai aucune part : mais je déclare que je voudrois le faire, car, je le regarde comme un très-bon ouvrage (vifs applaudissemens). J'ajouterai seulement à cet égard, que si toutes les calomnies sont aussi faciles à détruire qu'il m'a été facile de détruire celles du préopinant, il n'y auroit pas d'inconvénient dans l'avis de ces messieurs (applaudi). J'en reviens à l'ordre du jour. Il est évident par ce que je viens de vous dire, qu'il est impossible de trouver, dans le royaume, environ plus de quatre-vingt mille fonctionnaires publics qui ayent le courage de se mettre au-dessus de tous les dangers qu'entraînent les calomnies, s'ils n'ont pas le moyen de les réprimer. A cela on a dit : mais comment voulez-vous que je m'expose à dénoncer un fonctionnaire public, si je n'ai pas les preuves légales? Je n'oserai jamais rien dire contre lui, car je craindrai sans cesse d'être poursuivi en justice. Mais vous aurez toujours le droit de dénoncer toute infraction aux loix. Personne ne peut vous contester cela. Ainsi, au lieu de porter vos poignards dans le sein des fonctionnaires publics ; dans le sein de leurs familles, vous vous contenterez de surveiller leur administration ; vous les dénoncerez lorsqu'ils feront des actes contraires aux loix, lorsque vous aurez des indices de trahison ; vous les porterez, non pas dans des feuilles périodiques, non pas dans des imprimés sans caractere ; vous les porterez à l'accusateur public, vous les porterez à l'administration.

Une voix : Cela ne vaut rien.

M. d'André : Cela ne vaut rien ! c'est cependant là la véritable marche d'un état libre, (murmures au fond de la

gauche, applaudissemens à droite et au centre.) Vous le livrerez même à l'impression, lorsque les faits attaquant un fonctionnaire public directement en sa personne et en sa probité vous aurez des preuves contre lui, car je ne peux point concevoir que l'on veuille exiger en principe qu'il doit être permis, sous le prétexte du bien public, d'injurier et de calomnier sans aucune espece de repression, si un des membres qui soutiennent cet article-là, étant fonctionnaire public, étoit rencontré par un individu qui lui dit vous avez volé dans la caisse de votre district 100,000 livres, pensez-vous que le fonctionnaire public n'auroit pas le droit de porter plainte de cette insulte? (Murmures). Autrement je prétends que le fonctionnaire public auroit le droit de tuer l'auteur de cette insulte; car si vous ne me mettez pas à l'abri d'une insulte, par les loix, j'ai mon bras qui m'en répond. (Applaudissemens au centre.) Il faut être conséquent; ou le fonctionnaire public a le droit de se venger ou il ne l'a pas; s'il a le droit individuel quand il parle à un particulier dans la rue ou chez lui, il l'a à plus forte raison, dans un imprimé qui est répandu avec profusion; ainsi revenons donc à la conclusion de ce systême, simplifions les principes, sur les actes de l'administration, sur l'administration censure générale. (Murmures).

M. Ræderer et plusieurs membres dans l'extrémité: Nous sommes d'accord sur ce point-là.

M. *d'André*: Mais sur la probité des personnes, mais sur la droiture des intentions, voilà où nous ne sommes plus d'accord.

Au fond à gauche: Mais si, nous sommes d'accord . . . . . (*aux voix l'article*).

M. Rœderer: Je demande à éclaircir la question.

M. d'André: Lorsqu'une question a paru diviser l'assemblée avec quelqu'espece de chaleur, j'ai toujours remarqué que nous nous trouvions d'accord à la fin. Ainsi nous voilà bien convenus que sur les faits de l'administration toute liberté est donnée, et de la part des fonctionnaires publics, permission à eux de poursuivre la calomnie s'il y en a. Or je ne pense pas qu'il y ait dans l'avis du comité rien de contraire à ceci (murmures au fond à gauche). Je demande donc, d'après cela, qu'on mette aux voix l'article du comité.

M. Robespierre: Je réponds à M. d'André en posant seulement l'état de la question. M. d'André et les partisans de l'article du comité semblent quelquefois s'éloigner de nos principes, et quelquefois s'en rapprocher; c'est ce que

vient de faire M. d'André. Dans ce moment M. d'André paroît décidé à nous accorder . . . ,. (*non*, *non* : murmures).

M. Regnault d'Angély : Je demande que M. Robespierre veuille bien désigner la corporation dont il est le chef (on rit).

M. Robespierre : Je vais satisfaire à l'interpellation du préopinant (au fond à gauche : *allons*, *allons*, *à l'ordre du jour*). L'expression dont je me suis servi n'étoit pas susceptible, ce me semble, d'une pareille réflexion ; car quand je dis *nous*, je parlois de ceux que la question intéresse, et par conséquent de la généralité des citoyens. Ce sont les droits de la nation que je réclame contre un systême qui m'y paroît contraire. Je disois donc que M. d'André paroissoit accorder aux citoyens le droit d'exercer une censure salutaire et libre sur les actes administratifs. Si effectivement l'article que nous combattons (je parle de ceux qui ont combattu le projet du comité), si, dis-je, l'article remplissoit cet objet, ce seroit alors qu'on pourroit dire, avec vérité, que nous sommes d'accord ; mais la difficulté consiste en ce que nous prétendons qu'en même-tems que le comité reconnoît la nécessité d'exercer cette censure, la rédaction avec laquelle son article est rendu la détruit entiérement. En effet, messieurs, quest ce que la liberté d'exercer la censure de l'opinion (murmures) ? Je demande s'il est raisonnable, lorsque les comités et les partisans de l'opinion des comités parlent aussi souvent et aussi long-tems qu'ils veulent, et sont entendus, je demande s'il est juste de m'arrêter au milieu de mon opinion? Quelle est donc cette censure libre que l'on prétend accorder aux citoyens sur les actes administratifs ? n'enferme-t-elle pas nécessairement le droit de dire tout ce qui est relatif aux actes administratifs ? Et pour rendre ceci sensible je vais me servir de l'opinion de M. Thouret ; il s'agit d'un ministre qui compromet la liberté et la sûreté de la nation par un systême perfide, qui, parlant toujours de patriotisme, de loix, d'ordre public, néglige la défense du royaume, et entretient des intelligences coupables avec les ennemis du dehors ; eh bien ! moi je demande si le droit d'un citoyen, dans cette circonstance, est borné à dire très - modestement très-respectueusement : M. le ministre a négligé d'envoyer un corps de troupes suffisant sur cette frontière. Je demande s'il n'est pas permis de dire, non-seulement le ministre a négligé de défendre cette partie du royaume ; mais j'apperçois dans sa conduite un plan de cons-

piration contre le salut public (*ah ! ah !*) Je citerois un autre exemple qui est réel, et qui autrefois eût non-seulement passé pour hypothetique, mais eût été une calomnie. Un général, préposé à la défense de nos frontieres, a médité un plan qui doit être de déchirer la nation par une guerre civile, et de la livrer à tous les fléaux de la guerre intestine et de la guerre extérieure. Je suppose que j'aie des indices très-frappans et capables de convaincre tout homme de bonne foi et un peu clairvoyant. Je le demande, me sera-t-il permis seulement de dire, ce général a commis telle action qui étoit contraire aux devoirs qui lui étoient imposés, et si je vais jusqu'à dire ce général est un traitre, c'est l'ennemi de la patrie, serai-je coupables ? oui je le serai dans le sens du comité.

Plusieurs voix : Non, non.

M. *Robespiere* : Je dis, messieurs, que, par la nature des choses, l'intention de faire le mal est ici intimément liée au mal que l'on fait ; qu'il y a une connexité si nécessaire entre commettre un crime et être un scélérat ; que c'est une absurdité de dire : vous aurez le droit de dire qu'un fonctionnaire public a commis un acte contraire à ses devoirs, et non le droit de dire que le fonctionnaire public est un traître, un prévaricateur. Eh ! quand on propose des articles de cette espece, quel peut en être le résultat, si ce n'est d'affoiblir l'énergie de la censure, si ce n'est d'empêcher qu'elle ne s'exerce avec la force et l'étendue nécessaire pour être réellement utile au salut public. Mais il y a une raison bien supérieure à celles-là, que tous les partisans du systême du comité se sont empressés d'éviter, parce qu'elle montroit tous les vices de leur raisonnement. Ils ont toujours supposé que, lorsque l'on réclamoit le droit d'exercer la censure de l'opinion sur la conduite des hommes en place, c'étoit le droit de calomnier que l'on réclamoit. C'est précisément tout le contraire ; ce sont ceux qui prétendoient qu'il falloit bien se garder de laisser la moindre ouverture à la calomnie contre les hommes en place ; ce sont ceux-là qui anéantissoient évidmement la censure la plus légitime et la plus nécessaire sur les actes des hommes publics. Pour le prouver, il suffit de faire attention à une chose prouvée, non-seulement par le raisonnement, mais par notre propre expérience. Je défie M. d'André lui-même de répondre à l'exemple que je vais lui soumettre. Il fut un tems où le général que je viens de désigner étoit aussi coupable aux yeux des hommes tant soit peu clairvoyans et tant soit peu zelés pour le succès de la révolution, il avoit des intentions aussi perfides

qu'il les a manifestées depuis. Eh bien! je vous en atteste, si un citoyen eût dit que Bouillé méditoit un projet funeste au salut de la patrie, je le demande, la seule énonciation de ce fait n'eût-elle pas passé pour une calomnie (applaudi) : si quelqu'un peut me contester la vérité de cette réflexion je lui rappellerai l'engouement général que l'on avoit excité en faveur du patriotisme et du zele de M. de Bouillé. J'en attesterois les éloges qui lui ont été donnés par l'intrigue et les remerciemens même surpris à l'assemblée nationale. (Applaudi.) Je demande s'il est possible de faire une telle illusion à l'opinion publique, à une nation presque entiere; à la sagesse même des représentans d'une grande nation. Je le demande si ce ne seroit pas s'exposer à une perte certaine, que d'aller lutter en pareille circonstance avec un ennemi aussi puissant. La conclusion de tout ceci est simple, c'est qu'il est impossible d'exercer librement, sur la conduite des hommes publics, même les plus coupables, une censure, si l'avertissement que l'on donne sur sa conduite, si l'exercice que l'on fait de ce droit vous expose à une peine presqu'inévitable. Car il est bien évident d'une part, que les fonctionnaires publics puissans peuvent s'environner d'une force d'intrigue, de manœuvres, d'opinions excitées par les manœuvres de la cabale, et quelquefois même du gouvernement, qu'il soit absolument impossible, je ne dis pas de les attaquer impunément, mais même de ne pas éprouver la condamnation la plus humiliante et la plus accablante, si on ose dire un mot pour le salut de la patrie, lorsqu'il peut les blesser.

Il résulte de là que la question se réduit à savoir, si pour éviter le danger d'exposer les fonctionnaires publics dans certaines circonstances à des inculpations hazardées, il faut priver la société de l'avantage suprême et nécessaire à sa conservation, de dénoncer sur de simples indices, et sans être exposé au sort d'une condamnation presqu'inévitable: il faut, en un mot, prononcer entre l'intérêt de la nation et l'intérêt des fonctionnaires publics: c'est à cela qu'il faut réduire la question, en raisonnant de bonne-foi, et voilà le motif qui m'engage à conclure en faveur de la rédaction de M. Larochefoucault.

M. Duport : Il me semble que les observations qui viennent d'être faites, n'ont pas l'opinion dans laquelle l'assemblée paroit être sur le point de la question. Il ne peut pas être douteux que dans un pays où il existe des loix, où l'on veut qu'elles soient exécutées, il n'est pas permis à la loi d'empêcher la poursuite d'une calomnie

volontaire, dirigée contre un homme quel qu'il soit : votre comité a pensé cependant, qu'il falloit faire une distinction entre les fonctionnaires publics et les simples citoyens : cette distinction est fondée sur l'intérêt public; mais ils reçoivent eux-mêmes une borne, par la raison et par la justice. En effet, toutes les fois que l'on calomnie un homme privé, qu'on l'injurie gratuitement, aucune intention publique, aucun intérêt patriotique, aucun bon motif ne pouvant porter un écrivain à tirer un homme obscur de son obscurité pour le traduire devant le tribunal du public et l'y calomnier; par cela seul, l'écrivain peut et doit être puni. Quant aux fonctionnaires publics, nous avons pensé qu'il pouvoit y avoir lieu à des regles différentes; en effet, la nécessité de la surveillance sur les fonctionnaires publics et la nécessité de pouvoir les soumettre au jugement du public, exige qu'un écrivain qui s'occupe d'éclairer le public sur les différens actes du gouvernement, ne soit pas restreint dans cette surveillance patriotique par une crainte trop grande de se compromettre, et c'est pour cela que votre comité a admis une différence dans les deux cas, et qu'il a demandé que relativement aux fonctionnaires publics, la calomnie soit volontaire. C'est pour cela qu'il a demandé, en laissant tous actes des fonctionnaires publics soumis à la censure publique, que l'on ne puisse pas volontairement calomnier leur probité, et la droiture de leurs intentions.

Je ne conçois pas comment le préopinan n'a pas senti ou n'a pas voulu sentir cette distinction très-importante, que vos comités ont faite entre les citoyens et les fonctionaires publics, pour laisser dans certaines circonstances aux jurés à apprécier si un fait qui est hasardé par un fonctionaire a été, quoiqu'il puisse être faux, l'effet de l'ignorance ou d'un patriotisme égaré, ou bien l'effet d'une calomnie volontaire. Dès-lors, messieurs, et par l'effet de cette distinction, lorsque l'on croit pouvoir traduire devant le public un fonctionnaire, lorsqu'on a des indices que sa conduite n'est pas telle qu'elle doit-être pour l'utilité générale, il est permis sans doute, à un homme d'exprimer son opinion.

Quand la question est arrivé à ce terme, il faudroit pour combattre le comité, dire la contradictoire de sa proposition, et il faudroit soutenir que lorsqu'un homme a volontairement colomnié un fonctionnaire public dans ses intentions, ce qui n'est presque jamais utile, il doit être à l'abri de toute espece de punition; or, messieurs, la question posée

ainsi, je ne crois pas qu'il y ait un homme dans cette assemblée qui ose la soutenir. On ne peut pas soutenir que l'on puisse volontairement calomnier les intentions du fonctionnaire public. Il n'y a plus d'opinion publique dans un pays où la calomnie est ouvertement permise par la loi; presque tous les journaux sont remplis des plus affreuses calomnies, il n'est plus permis au public que les journalistes croyent représenter, mais qui existe indépendamment d'eux, de reconnoitre la vérité sous les traits avec lesquels ils peignent les chose et les hommes; le public ignore ce qu'il doit penser, ce qu'il doit croire au milieu de ce déluge de calomnie. Et quel en est l'effet? C'est de le rendre indifférent à la chose publique, c'est de rompre le lien qui doit l'attacher à ses fonctionnaires, à ses représentans; car si l'opinion qui leur est transmise est altérée dans son passage par une foule de calomnies, cette opinion ne peut plus lui servir de guide, et alors il arrive deux maux, les plus grands qui puissent arriver dans un gouvernement représentatif. Le premier c'est que le peuple ne reconnoit plus ses fonctionnaires, n'a plus de moyens de les apprécier et alors toute action par eux est arrêtée.

Un autre objet encore aussi important, c'est que les fonctionnaires publics eux-mêmes cessent d'être réprimés par l'opinion; car qui peut se souvenir long-tems d'une opinion aussi étrangement défigurée? Un homme contre lequel on a imprimé publiquement une calomnie peut être sensible à la premiere, mais lorsqu'il les voit reparoître périodiquement tous les jours dans plusieurs journaux, cet homme cesse d'être sensible à l'opinion publique, elle n'a plus aucun pouvoir, aucune action sur lui; il s'éleve au-dessus d'elle, il se contente de sa propre estime.

La liberté de la presse est un des élémens du gouvernement représentatif, et le moyen de lier les représentans aux représentés, le moyen d'apprendre aux représentés quelle est la conduite de leurs représentans; mais cette transmission, qui se fait de l'un à l'autre, doit être pure, doit renfermer ce qui est vrai, doit faire connoître les hommes tels qu'ils sont; mais lorque cette opinion est entiérement altérée, vous détruisez la liberté de la presse, qui, comme toutes les autres, est renfermée dans des limites, passés lesquelles il n'y a plus que la licence; la distinction que le comité a fait de la censure et de la calomnie, n'a sans doute échappé à personne dans cette assemblée. Je demande donc que l'article soit mis aux voix, en retranchant le mot *dénoncer*. (*Aux voix*).

L'assemblée

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Sillery* : Il n'y a personne qui ne soit très-certain que les ministres ont une très-grande opinion de leurs talens, et il est possible que le public n'en ait pas la même. Ne pourroit-on pas m'accuser de calomnier, si je disois qu'un ministre est un sot, un imbécile?

Une voix : Dans ce cas il auroit la réplique.

M. *Salles* : Je demande que l'article commence ainsi : la censure la plus entiere sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise à tout homme, mais... l'article suivra comme il est dans le projet. (murmures.) J'observerai à l'assemblée que l'amendement que je propose, est le résultat de l'opinion de M. Duport. J'ajoute que cet amendement est propre à rassurer les bons citoyens; (bruit) car il est bien dit dans l'article d'hier, que l'on a le droit d'imprimer sur quelque matiere que ce soit; mais ce mot matiere est beaucoup trop abstrait. Je demande que vous mettiez aux voix cet amendement, qui d'ailleurs est appuyé. (*Oui, oui.*)

L'amendement de M. Salles est adopté.

M. *Chabroud :* Je crois que les expressions, dont s'est servi le comité, ne remplissent pas ses intentions. Voici comment je rédigerois l'article : si des fonctionnaires publics sont, méchamment et à dessein, calomniés contre leur probité et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, les calomniateurs pourront être poursuivis. (*Aux voix l'article.*)

M. *Thouret* : Il est impossible que l'amendement de M. Salles soit rédigé autrement qu'en ces termes : la censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise, mais, etc.

L'assemblée décrete l'article avec l'amendement de M. Thouret.

On lit l'article premier du troisieme paragraphe, il est décrété.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré. 1o. S'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2o. si la personne poursuivie en est coupable. *Décrété.*

M. Thouret : Je prie l'assemblée pour l'interprétation des deux articles suivans, de se reporter au chapitre 2, page 24 de notre travail. Lorsque vous décrétâtes les articles compris dans cette page, on fit la motion de fixer le délai pour les deux cas d'abdication contenus en cet article, elle fut renvoyée au comité, et la voici dans les deux articles suivans :

Art. I. Si un mois après l'invitation du corps législatif,

le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

II. Si le roi étant sorti du royaume n'y rentroit pas dans le délai de deux mois, après l'invitation qui lui en seroit faite par une proclamation du corps législatif, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

M. Giraud : Je proposerai un amendement qui tend à réduire le délai proposé à moitié. Si pendant cet intervale il venoit un moment de crise, il seroit du plus grand danger de prolonger ce délai, je propose de réduire ce délai à un mois (*aux voix l'article*).

L'amendement est rejetté par la question préalable.

L'article premier est adopté.

A droite : Point de voix.

M. Thouret relit l'article 2.

M. Prieur : Mettez-vous bien dans la position où seroit le royaume dans le cas où le roi l'auroit quitté. Alors les mesures les plus sages et les plus promptes doivent être prises pour savoir si le roi rentrera dans le royaume ou s'il restera hors du royaume. Il est impossible qu'un roi des françois sorte du royaume de France sans l'aveu du corps législatif, à moins que ce soit pour aller chercher chez les puissances étrangeres des secours contre la constitution françoise; or je dis que dans de pareilles circonstances il seroit trop dangereux d'accorder a ce roi deux mois pour rassembler une armée nombreuse sur les frontieres (applaudi aux tribunes), pour parcourir toutes les cours de l'europe et aller leur demander des secours ; dans ce cas je ne voudrois pas que l'assemblée prescrivit un délai, c'est à la sagesse du corps législatif à prescrire le délai dans lequel un roi qui auroit quitté sa patrie devra rentrer dans le royaume. Je demande donc que l'article soit ainsi rédigé :

Si le roi, sorti du royaume, n'y rentroit pas après l'invitation contenue dans une proclamation du corps législatif, et d'après le délai qui sera énoncé, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

M. *Giraud* : Je sens bien le danger qu'il y auroit de prolonger le délai accordé au roi. Il est donc de l'intérêt de la société de réduire ce délai à un mois.

M. *Guillaume* : Je crois que le préopinant n'a pas bien saisi qu'elle étoit l'opinion de M. Prieur, dont j'appuie l'observation : j'en ajoute une autre, au moins aussi importante. Dans une matiere aussi grave, je crois que la constitution ne doit rien laisser d'indéterminé, et je demande que les délais commencent à courir du jour de la publica-

tion, qui sera faite dans le lieu où le corps législatif tiendra ses séances, de l'invitation ou de la proclamation ; car c'est-là où doit être le roi, c'est là où il faut lui notifier tous les actes qui le concernent (*murmures. Non, non*).

M. *la Rochefoucauld* : Il est de l'essence d'une loi pénale, prononçant une déchéance, d'établir un délai ; et certainement, dans l'espece actuelle, la fixation de ce délai doit être prononcé par la loi constitutionnelle, et ne doit pas être laissée à l'arbitraire du corps législatif. Je vous avoue même que l'éloignement d'un roi est un événement si important, que je voudrois (*bon*) qu'en prenant deux mois pour le terme nécessaire, ce terme peut-être prolongé par le corps législatif. Alors en laissant la fixation de cette prolongation au corps législatif, vous ne courreriez aucun risque, puisque, pour d'autres articles constitutionnels, vous avez pourvu, d'une maniere très-sage, à l'administration de l'état, dans le cas d'absence du roi. J'adopte donc l'avis du comité, en y ajoutant cet amendement.

M. Regnault d'Angely : Je demande une addition à l'article ; addition qui tenant au principe même ne souffrira sûrement pas de difficulté. Il est bon, sans doute, de fixer les cas imprévus dans l'hypothese où il n'y auroit qu'un corps législatif assemblé, parce qu'il est bon de prémunir la royauté même contre les atteintes du corps législatif. Mais il me semble qu'il est une circonstance qu'il est bon de prévoir dans la circonstance où nous nous trouvons, qui est celle où il y auroit un corps constituant rassemblé ; car alors la démarche d'un roi s'écartant de ses états, peut avoir une toute autre importance, peut avoir l'inconvénient d'influencer d'une maniere frappante les délibérations du corps constituant, pour opérer du changement dans la constitution. Je sens qu'on ne peut pas faire de loi pour le corps constituant ; mais je sais qu'il est bon de déclarer ses droits, mais non pas en faire des loix.

Je suis très-éloigné de croire qu'avec la constitution, que vous allez porter au roi, il puisse lui venir dans l'idée d'abandonner tous les avantages qui en résulteront pour lui, pour aller chercher dans le pays étranger des secours contre la constitution qui les lui donne. Mais enfin, lorsque l'on est dans une position difficile, lorsque l'intérêt du peuple commande puissamment, je crois qu'il faut tout prévoir, et vous devez vous mettre dans une telle position que, quelque chose qu'il arrive, on ne puisse pas vous opposer la loi que vous auriez décrétée.

Voilà quelle est mon intention, je le déclare ; d'a-

près cela, je dis que s'il étoit possible, que les ennemis du bien public déterminassent le roi à une démarche aussi contraire au véritable intérêt de sa personne, de sa famille, et de son empire, que de s'éloigner pour aller au milieu des factieux qui bourdonnent sur nos frontières, je dis alors qu'il seroit extrêmement fâcheux de donner un délai aussi long que celui qui est présenté (applaudi); je dis qu'en votre qualité de corps constituant, il vous appartiendroit de déterminer les mesures pressantes que vous auriez à prendre, et je dis qu'il ne faut pas vous mettre en avant des entraves et vous exposer à ce qu'on vous oppose les termes du décret que vous allez rendre.

Ce n'est donc pas pour le pouvoir constituant à venir, à la souveraineté duquel la raison portera tous les êtres pensans à rendre hommage; c'est pour une circonstance qui peut survenir, c'est pour le grand intérêt, dont nous sommes dépositaires, que je demande, non pas que vous fassiez une loi, mais que vous déclariez comme un droit inhérant à la qualité de pouvoir constitutionnel, celui de prendre les déterminations que les circonstances paroîtront exiger, le cas arrivant.

M. *Prieur*: Ce que vient de dire le préopinant s'applique également aux législatures suivantes, car lorsque l'état sera en danger, et que le corps constituant ne sera pas assemblé, et qu'il n'y aura qu'une législature; il faudra bien que cette législature prenne les mesures qui peuvent sauver l'état. Vous n'avez qu'un moyen de concilier ce que propose le préopinant avec ce qu'exige le salut de l'état; c'est d'adopter ce que je vous avois proposé, de laisser à la discrétion, soit de la législature, soit du corps constituant, le délai à fixer à un roi qui sortiroit du royaume. Je persiste, d'après l'avis du préopinant, à ce qu'on désigne que ce sera le corps législatif qui déterminera le délai dans lequel le roi devra rentrer dans le royaume.

M. Ræderer: Je ne vois ici qu'une vraie difficulté; c'est de savoir si, pendant le mois que le roi pourra être absent, il tiendra toujours les rênes du gouvernement, s'il pourra commander comme chef du pouvoir exécutif.

M. Thouret: Nous croyons qu'en principes, le seul fait de la sortie du royaume ne suspend pas un seul instant l'exercice du pouvoir exécutif; mais nous pensons aussi que du moment que la proclamation est publiée pour l'inviter à rentrer dans le royaume, le pouvoir exécutif doit être suspendu dans sa main: voilà l'opinion du comité.... (*il faut l'exprimer*). Je l'ajouterai dans la rédaction de l'article.

L'article est décrété, avec l'addition adoptée par M. le rapporteur.

M. le président : L'assemblée nationale a décrété hier que le ministre de la marine seroit mandé, pour lui rendre compte de l'exécution des décrets relatifs aux colonies. M. le ministre de la marine s'est rendu hier à l'assemblée, quoique malade; il n'a pu être entendu, vû la longueur de la délibération; il arrive : je prie l'assemblée de vouloir bien l'entendre.

M. le ministre de la marine : M. le président, l'assemblée nationale, par son décret du 28 février, sanctionné le 11 mars, en arrêtant qu'il seroit envoyé trois commissaires à Saint-Domingue, a eu particuliérement en vue d'accélérer l'organisation de cette colonie, puisqu'elle dit, article 2, que l'assemblée coloniale, qui a dû être formée en vertu du décret du 12 février 1790, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés, avant la réception de l'instruction qui a été décrétée, et qui lui sera incessamment adressée.

Les trois commissaires ont été nommés à la fin du mois de mars; il leur a été donné connoissance des pieces relatives aux troubles de Saint-Domingue, depuis leur origine, pour qu'ils pussent y puiser des connoissances qui devoient les rendre plus utiles.

C'est alors que les décrets des 13 et 15 mai, ont été rendus, et l'assemblée nationale a cru devoir y joindre, le 29 du même mois, un exposé des motifs qui les lui ont dictés; ces décrets, sanctionnés le premier juin, n'ont été mis en forme et imprimés que quelques jours après, et alors il étoit entendu qu'ils ne devoient être envoyés qu'avec les instructions dont l'exposé du décret du 15 mai fait mention.

Les mesures prises pour l'exécution des décrets, relatifs aux Colonies, ont été les mêmes pour les îles du vent et sous-le-vent; c'est-à-dire, que l'on a tenu prêt, 1°. une frégate pour transporter les commissaires à St-Domingue, avec les décrets et les instructions; 2°. un bâtiment et une gabare à l'Orient, pour transporter les commissaires à Cayenne, avec lesdits décrets, et quelques recrues; 3°. un aviso à l'Orient, pour porter les décrets à la Martinique, la Guadeloupe et Tabago. Ces bâtimens, armés depuis plusieurs mois, dans l'attente des décrets et instructions, m'ont déterminé à écrire, le 28 juin dernier, au comité des Colonies, pour le prier de presser les travaux des instructions destinées pour les Colonies, à l'effet de faire partir les

commissaires, et de diminuer les frais occasionnés par l'armement des bâtimens pour le transport des objets ci-dessus.

J'ai eu l'honneur de recevoir chez moi le 28, quelque membres de l'assemblée nationale, avec les commissaires destinés pour les colonies, et il fut convenu que les commissaires devoient emporter l'instruction de l'assemblée nationale, décrétée le 15 juin, parce que les commissaires partant sans instructions, ils arrivoient sans moyens, et qu'avec les instructions ils avoient tout ce qu'ils pouvoient avoir.

Ces instructions dont on hâtoit les copies et dont les expéditions et les signatures furent retardées dans les bureaux de l'assemblée, et n'ont été sanctionnées que le 10 juillet. Depuis l'expédition finale des décrets, ladite instruction a été rétardée à l'impression, par plusieurs causes sans doute, puisqu'elle n'a pû m'être envoyée officiellement, par le ministre de la justice que le 25 juillet. Je n'attendois que cet envoi pour faire partir à Saint-Domingue, les commissaires munis des décrets en forme, et sur-tout des instructions de l'assemblée nationale. Le lendemain 26, les trois commissaires nommés demanderent le retardement de leur départ et offrirent leur démission pour alternative. Mais le départ des commissaires ne pouvant être différé, la démission fut acceptée et j'en rendis compte à l'assemblée le jour même (*c'est vrai, c'est vrai*). Ainsi nous voilà arrivés au 26 juillet et les commissaires n'étoient point encore partis, parce que les instructions ne m'ont été fournies que le 25 juillet dernier.

Peu de jours après, il a été nommé d'autres commissaires, qui sont partis pour Brest la semaine derniere. J'ai adressé à M. Blanchelande, dans un paquet envoyé à Brest, les décrets des 13 et 15 mai, et ce paquet fait partie de ceux que l'intendant doit remettre aux commissaires pour les porter à Saint-Domingue.

Quant aux nouvelles de Saint-Domingue relatives à la connoissance qu'on y a eue des décrets du 15 mai, je n'ai effectivement reçu avant hier que la lettre de M. Blanchelande du 3 juillet, et si j'en avois eu d'autres, j'aurois mis la même exactitude à les faire parvenir à l'assemblée. Il m'a été communiqué des extraits de lettres particulieres adressées à Paris; mais il ne me convenoit pas de les présenter à l'assemblée comme des preuves officielles.

J'attends la fin des instructions destinées pour Cayenne, pour faire partir les commisssaires par le bâtiment armé à l'Orient. J'attends avec le même empressement les instructions destinées pour la Martinique, celles destinées pour

Tabago ou tout autre endroit des Iles-du-vent, pour les faire passer avec les décrets par l'aviso destiné à cet objet. Il y a une frégate à Brest destinée particuliérement pour porter les commissaires à l'Ile de France, ainsi que les décrets et instructions relatifs. Voilà, messieurs, la série des objets dont vous m'avez demandé compte.

Il a été ajouté, par un décret d'hier, six nouveaux membres au comité; je m'empresserai de m'y rendre, dans tous les instans que ma santé pourra me le permettre, à tous les instans du jour, pour donner à ces messieurs tous les renseignemens dont un ministre de la marine peut-être capable (applaudi).

M. . . . . : Je prie les comités de nous dire pourquoi les instructions n'ont pas été faites depuis qu'elles sont demandées.

M. *Barnave* : Je vais m'expliquer d'une maniere très-claire, et en mon nom propre, sur le véritable intérêt de la question actuelle.

Je déclare que, quant à moi, après m'être occupé avec le comité colonial, pendant quatre mois, d'une constitution et d'une législation qui étoit achevée, et qui avoit été présentée en entier aux quatre comités qui nous ont été adjoints, nous avons cru devoir le faire précéder dans l'assemblée nationale, par la proposition d'un décret qui a été rejetté le 15 mai. J'annonce, dis-je, que, relativement à moi, du moment où le décret du 15 mai a été rendu contre mon avis, croyant alors dans l'intimité de ma pensée, que les travaux ultérieurs ne répondoient pas à ce que l'assemblée avoit décidé antérieurement, j'ai cessé personnellement mes travaux à ce comité.

Plusieurs voix au fond de la gauche : Il falloit le dire. (murmures).

M. *Barnave* : Je dis alors au comité qu'il m'étoit impossible de continuer de travailler avec les autres membres, et j'ajoutai, avec l'approbation de tous, et spécialement de ceux qui avoient été, dans l'assemblée nationale, d'une opinion contraire à la mienne, que je croyois devoir remettre entre leurs mains, et non dans le sein de l'assemblée, la renonciation que je faisois à poursuivre ce travail, parce que, dans le sein du comité, une telle renonciation ne pourroit avoir aucune espece d'inconvénient, et que la publicité qu'elle auroit eu dans l'assemblée nationale en pouvoit avoir de très-réels (murmures au fond de la gauche).

M. *Salles* : On vous auroit donné un successeur.

M. *Barnave* : Dans les faits que je viens d'établir, et dont tous les membres du comité sont témoins, ce n'est pas certainement le grand jour que je crains, car il prouvera que, si je suis incapable de sacrifier ma pensée, je sais immoler tout au bien public, jusqu'au besoin de la dire et de la publier. Les membres du comité, qui avoient combattu le projet que je défendois, m'inviterent à ne pas publier ma démission, attendu que cela seroit attribué à une suite d'opposition, de ma part, aux décrets de l'assemblée nationale, et feroit croire, dans les Colonies, que mon opinion personnelle n'avoit pas été vaincue par la résolution de l'assemblée. Je n'ai pas cru devoir me traduire aux yeux du public, ni me constituer véritablement dans une position qui auroit fait considérer ma démission comme une opposition au succès et à l'exécution du décret; et je vous assure qu'il y a eu quelqu'importance à ce sacrifice, de ma part. Que si les opinions que j'ai prononcées dans l'assemblée nationale, n'ont pas été admises dans cette derniere circonstance; néanmoins mes travaux antérieurs, et l'avantage que j'ai eu de parler pour les Colonies, et de rapporter les travaux du comité, m'ont acquis, et j'en ai des preuves très-multipliées, assez de confiance dans vos possessions américaines, pour que ma retraite du comité, connue et publiée, pût beaucoup plus nuire que servir le décret que vous aviez rendu.

M. *Couppé* : L'assemblée demandoit d'entendre un membre du comité : M. Barnave n'en est plus; il faut qu'un autre monte à la tribune (murmures).

M. *Barnave* : D'ailleurs le travail dont je devois être personnellement chargé avoit été remis par moi aux quarante-huit membres qui composoient les quatre comités réunis; il a été lu à l'assemblée par M. Fermont, après quelques changemens auxquels je n'ai point coopéré; et sous ce point de vue-là le travail n'a nullement pu en souffrir. Quant aux moyens d'exécution qui devoient accompagner le décret du 15 mai, il faut laisser toujours à ceux qui ont une opinion, le soin et la sollicitude de son exécution; et comme les membres qui se trouvent dans les quatre comités, ont témoigné l'intention, et ont véritablement poursuivi leur travail pour l'exécution de ce décret; que les séances n'ont point été interrompues par ceux particuliérement qui avoient promu le décret, dès lors l'exécution, qui d'ailleurs n'est dans aucun cas donnée au comité, qui est du ressort du pouvoir exécutif, ne pouvoit plus regarder les autres. Au reste, ce sont là des difficultés bien plus importantes, dont j'aurois pu me dis-

penser de parler ; et il m'auroit été facile de montrer avec plus de succès les moyens très-multipliés que j'ai pris pour calmer les esprits des personnes que je connoissois dans les colonies, pour engager ceux que je connoissois ici comme les plus sages et les plus modérés, à écrire d'une maniere qui put affoiblir les suites, ou qui put opérer, s'il étoit possible, les succès des opérations de l'assemblée nationale. J'ai dans mes mains et par écrit un très grand nombre de témoignages à cet égard, desquels il résulte que si la résolution de l'assemblée nationale avoit été prise contre mon opinion, au moins le décret rendu, tout ce qui étoit humainement possible, soit pour en adoucir les effets ou en opérer le succès, avoit été de ma part soigneusement rempli.

Mais, messieurs, ce n'est pas là la véritable question, elle est d'une toute autre importance : on a osé dire dans cette assemblée qu'il existoit des écrits quelconques, qui annonçoient que le décret du 15 mai avoit été bien accueilli de quelques personnes à Saint-Domingue. Je défie qui que ce soit de montrer une lettre originale qui indique que le décret ait été bien accueilli, qui indique que l'impression qu'il a produite n'a pas été fâcheuse et cruelle (bruit à l'extrêmité gauche). Ceux-là ne sont pas les véritables amis de la patrie et de la paix publique, qui cherchent à déguiser la vérité, lorsque cette vérité, parfaitement prouvée, exige toute la sollicitude des représentans de la nation, et les moyens les plus puissans pour y remédier. Or, je déclare à l'assemblée que si elle ne prend pas les mesures les plus sages relativement au décret rendu le 15 mai dernier, aux événemens qui peuvent s'en suivre, et à la situation actuelle de Saint-Domingue, elle est très-sérieusement exposée à perdre la plus belle de ses colonies (bruit). Il vaut toujours mieux connoître la vérité avant l'événement, et quand il est tems encore d'y remédier, que d'acheter des flatteries momentanées et perfides par les désastres très-réels qui y succéderoient ; et il est profondément vrai que si l'on n'apporte pas un remede réel, un remede sage et non violent à la situation actuelle de Saint-Domingue, cette colonie est peut-être perdue pour vous, et je n'ai pas besoin d'établir ici de quelle suites un tel désastre seroit accompagné.

Il me seroit très-facile de détruire toutes les vagues déclamations, toutes les maximes, dénuées de connoissance des faits, que l'on a quelques fois établies, pour dire qu'il y avoit peu d'importance pour nous à conserver ces possessions, ou qu'il y avoit impossibilité même de les conserver. Il est profondément vrai que, pendant quelques années au moins, la

prospérité françoise ne peut pas s'en passer : il est profondément vrai, qu'il étoit facile et sûr de conserver nos colonies par les véritables moyens, qu'il est encore possible de les conserver par des mesures politiques et sages, mais il faut y mettre toute l'importance de la chose et le dégré d'attention et de volonté qu'elle mérite.

Il ne faut donc pas chercher dans la conduite du comité, ni dans la lenteur de l'exécution du décret, la cause des nouvelles qui vous ont été données de Saint-Domingue, puisqu'elles sont le résultat de l'arrivée dans la colonie des premiers navires qui sont partis de France, immédiatement après la reddition du décret. Il est possible qu'une personne, et je ne cherche point à la justifier parce que je ne la connois pas, ait pû faire suspecter sa conduite ultérieure ; ils est possible, sans doute, qu'à ces premieres nouvelles, il ait été joint de la part de quelque personnes et sur-tout d'une que je ne me charge pas de justifier, puisqu'elle a donné le droit de la soupçonner par une faute antérieure, des lettres propres à aigrir encore les esprits ; mais il n'est pas moins sûr que le décret seul devoit nécessairement produire cet effet. Je vous l'ai dit à cette tribune, pendant cinq jours. Je n'ai pas changé d'opinion, et je ne dois pas tenir un autre langage aujourd'hui que celui que je vous ai tenu le 15 mai ; et je vous déclare que, quiconque connoît théoriquement les colonies ou y a mis le pied et en a acquis la connoissance pratique, vous témoignera qu'il étoit dans l'essence même du décret de produire les troubles qui ont eu lieu.

La conduite postérieure de votre comité, dans lequel je n'étois plus, a été tout ce qu'elle provoit être. Vous lui aviez ordonné de faire des instructions interprétatives, il vous les a présentées, elles ont été successivement ajournées à plusieurs délais : du moment qu'elles ont été décrétées par l'assemblée, elles ont été remises au pouvoir exécutif. Il vous avoit annoncé un très-grand travail sur la constitution et sur la législation des colonies ; il n'a pas cessé de s'en occuper et il vous l'a lu à la tribune, du moment où il a été fait. Ainsi ce ne sont pas-là les causes qu'il faut chercher du résultat du décret. Les instructions n'ont parti que 3 semaines après : elles ne pouvoient pas partir plutôt ; ainsi quoique je sois fort loin de les défendre, elles n'ont pas produit l'effet qui a eu lieu 3 semaines avant leur arrivée (murmures).

Messieurs, soyez certains que je ne trouve pas un grand plaisir à m'entretenir avec vous de ces objets (au fond à gauche : *ni nous*), et que peut-être il a fallu un patriotisme

assez puissant et assez propre à mépriser toute espece d'attaque, non-seulement pour suivre pendant tant de tems un travail de cette nature, mais même pour venir vous en reparler après les dégoûts essuyés lors de votre derniere résolution ; mais la vérité est nécessaire, et je dois mourir avant de cesser de la dire. Il est certain qu'on vous abuse quand on vous dit que la situation de la colonie de Saint-Domingue n'est pas extrêmement critique ; qu'on vous abuse et qu'on trompe le public quand on vous dit qu'il existe une seule lettre qui porte que ce décret a été accueilli à Saint-Domingue. Cela est absolument faux.

M. Monneron : Je demande la parole.

M. Barnave : Montrez-la. Jusqu'à l'arrivée du décret je n'ai pas dû occuper l'opinion publique sur cet objet ; j'ai dû garder, soit dans mes écrits, soit dans mes paroles, un rigoureux silence, et je l'ai fait, parce que si le succès du décret étoit possible, il ne falloit pas que l'exhibition d'une opinion particuliere eût jamais l'apparence de lutter ; mais aujourd'hui il est de mon devoir d'éclairer l'opinion publique et d'éclairer la vôtre ; et je déclare que je le ferai courageusement. Mais si le bien vous est cher, messieurs, ne cherchons point à établir sur cet objet de vaines discussions entre nous. Il n'existe plus pour tous qu'un intérêt commun : c'est l'intérêt de la patrie. Cet intérêt est réel, très-grave, très-important dans l'affaire dont il s'agit. Réunissons nos efforts pour la conduire à bien, s'il est possible, et pour rétablir les maux déjà faits. Que chacun s'y prête : qu'on éloigne toute espece de parti et d'opinion antérieurs ; qu'on examine si l'on veut de nouveau des objets sur lesquels je promets de rendre mes opinions claires et indubitables. Je suis de cet avis ; mais qu'on ne trompe pas l'opinion publique, parce que c'est-là le véritable moyen d'exciter une sécurité qui produiroit tôt ou tard de très-grands désastres pour la patrie. Je conclus seulement à ce qu'on veuille bien se pénétrer de l'importance de la chose, à ce que les esprits se réunissent pour y porter remede ; et quant au surplus des mesures à adopter, je porterai mon opinion, déjà faite sur ce point, dans la réunion des comités décrétée par l'assemblée.

M. Monneron : Je dois présumer que les réflexions de M. Barnave me regardent, parce que je suis le premier qui ai dit, dans la tribune, que l'arrivée du décret du 15 mai avoit causé quelque fermentation à Saint-Domingue, mais qu'on n'en auguroit rien de fâcheux. Je n'ai dit que cela, et je m'engage de le prouver par des lettres originales. Quant

aux travaux des comités et sur-tout du comité colonial, nous devons nous plaindre avec raison de sa négligence : j'en donnerai pour preuve, lorsqu'il a été question de rédiger l'instruction qui devoit accompagner l'envoi du décret du 15 mai. M. Dupont, qui l'a rédigée, vous dira qu'il n'a jamais pu rassembler plus de deux membres dans les quatre comités qui sont de 48 (murmures : *Cela n'est pas*).

M. Larochefoucauld : Je demande à faire une motion d'ordre. Je ne crois pas que ce soit le moment de discuter le fond de la question, de discuter les mesures que vous aurez à prendre. Sans doute, il en faut de sérieuses pour l'exécution de votre décret du 15 mai ; mais l'assemblée ne doit pas perdre un tems précieux en discussions qui n'aboutiroient à rien : elle a ordonné hier, au comité colonial, de lui rendre le compte le plus prompt des événemens arrivés à Saint-Domingue et de la situation de cette île : elle a décrété qu'il seroit adjoint au comité colonial 6 membres. Je demande que la nomination de ces 6 membres soit faite aujourd'hui, et que le comité, ainsi formé, travaille sans relâche à remplir la mission dont vous l'avez chargé.

L'assemblée adopte, et se retire dans ses bureaux à deux heures et demie pour faire la nomination proposée.

Séance du mercredi 24 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Le secrétaire lit la rédaction de l'article sur la repression des délits commis par la voie de la presse (voyez dans la séance de lundi 22) : nul homme ne peut être recherché et poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'outrage des pouvoirs constitués, etc.

Plusieurs voix : Le mot outrage n'a pas été décrété.

M. Gouttes : Je vous assure, messieurs, qu'après une discussion assez vive, l'assemblée a rejetté le mot avilissement, et y a substitué . . . . . (*Non, non; si, si.* Murmures).

M. Larochefoucault : Je crois qu'on a substitué le mot outrage au mot avilissement.

Une voix : Je demande que le rapporteur soit entendu.

M. le président : Messieurs, je mis aux voix l'amende-

ment fait de substituer le mot outrage au mot avilissement ; l'assemblée rejetta cette proposition, et de suite adopta l'article du comité, qui contenoit les mots avilissemens des pouvoirs constitués (*Oui, oui : c'est vrai*).

Lettre de M. Duportail relative à la répartition de différens établissemens militaires, tant du génie que de l'artillerie: renvoyé aux comités militaire et des emplacemens.

M. d'Estagnol : Messieurs, le brave compagnon d'armes avec lequel j'ai fait toutes les campagnes d'Allemagne, et passé une partie de ma vie, *Louis Gillet dit Ferdinand*, a servi près de 50 ans dans le régiment d'Artois cavalerie, si avantageusement connu dans le tems des guerres, sous le nom d'Anjou. Le poste du péril a toujours été celui de Ferdinand, et lorsqu'un officier étoit chargé d'une commission délicate et périlleuse, sa premiere pensée s'arrêtoit sur lui.

Le seul problême qu'ait pû offrir sa conduite, a été de savoir si la probité et l'honneur ne l'emportoient pas sur le courage : sans doute il eût été élevé au rang d'officier, si alors on n'avoit exigé des connoissances et des talens qu'il n'avoit pu acquérir.

Forcé par ces longs services et plusieurs blessures, de quitter le corps, il retournoit paisiblement vers son lieu natal, lorsqu'en traversant un bois, il entend les gémissemens d'une femme, il accourt; il apperçoit une jeune personne attachée à un arbre, presque mise nue. Deux scélérats se disposoient à en abuser, tandis qu'un autre étoit placé au loin pour écarter les passans. C'en étoit fait sans doute de l'honneur et de la vie de cette infortunée, si Ferdinand eût été un homme ordinaire; mais notre héros, sans consulter sa force, vole à son secours, abbat le poignet armé d'un pistolet à celui qui vouloit le prévenir, atteint également le second; ils prennent tous la fuite. Ferdinand détache la jeune personne, la conduit chez ses parens, et en leur présentant le poignet et le pistolet du scélérat, leur remet cet enfant chéri qu'il leur avoit sauvé.

La joie de cette famille est plus aisée à concevoir qu'à décrire. On lui offre de l'or ; il le refuse ; on lui offre la main de celle qu'il a sauvée ; il a encore la générosité de la refuser. Il craint trop de condamner cette belle personne au malheur d'un marirge mal assorti, et s'arrache, en quelque sorte, à la reconnoissance de cette famille, se rend chez lui, et long-tems après aux invalides. Cachant ce beau trait aussi soigneusement que l'on cache une mauvaise action, il a fallu de grandes perquisitions pour découvrir le brave homme qui

déroboit sa conduite à tous les regards. Une pension de 200 liv. lui fut accordée; mais vous, messieurs, vous ne laisserez pas cet acte d'héroïsme aussi médiocrement récompensé. Si j'ouvrois une souscription pour lui, il n'est pas un vrai François qui ne regardât le brave Ferdinand comme son créancier ; qui ne s'empressât de satisfaire à une dette aussi sainte. C'est aux faveurs de la nation qu'il est sensible. C'est à elle qu'il s'honore de devoir ; il n'a plus qu'un instant rapide à rester sur la terre, et il veut l'employer à la bénir. Le brave Ligonier a obtenu dix mille livres, seroit-ce trop vous demander, messieurs, que de substituer la moitié de cette somme à sa pension de 200 liv. Il est plus âgé que Ligonier, et notre vœu est sûrement que sa famille jouisse d'une récompense dont il n'a plus que quelques minutes à jouir. Messieurs, vous avez des sœurs, vous êtes époux, vous êtes peres, peignez-vous tous les dangers qu'a courue cette jeune personne, et prononcez.

Il suffit, messieurs, d'exposer simplement les grandes choses. Vos cœurs me dispensent de recourir à l'art : il ne convient pas à un vieux militaire, et je crains seulement de les avoir affoiblies.

Je propose donc qu'en sus de son traitement de sous-officier d'invalides, que lui ont mérité ses longs services et ses blessures, il soit accordé à Louis Gillet, dit Ferdinand, au lieu et place de sa pension, une somme de 5000 liv.

M. Bcuche : Aux voix le décret, le trait est connu.

M. Camus : Messieurs, le fait est très-connu, mais il n'est pas question de se laisser aller ici à un mouvement d'enthousiasme ; et quand vous avez fait une loi, vous législateurs vous devez vous y soumettre. Si vous ne l'observez pas, alors il est inutile d'en faire. Vous avez dit que vous n'accorderiez pas de gratifications même les plus méritées, sans qu'il n'y eût eu une vérification ou un rapport. Une récompense différée n'est pas refusée, elle est au contraire mieux consolidée quand elle est suivant les regles. On vient vous faire ainsi des motions pour obtenir des décrets, mais lorsqu'ils seront rendus, vous serez fachés de l'avoir fait, non pas que l'objet ne soit très-juste, mais parce qu'il anéantiroit vos décrets.

M. Destagnol : Je ne puis qu'applaudir à la sagesse de la demande de M. Camus.

Le renvoi est ordonné au comité des pensions, pour faire son rapport dans trois jours.

M. d'Elbecq : Voici une lettre que j'ai reçu de M. de Rochambeau et dont je vais vous donner lecture :

M. Sarlagousse, monsieur, venant d'obtenir un congé à raison de sa mauvaise santé avec permission de se rendre à sa famille, et les circonstances obligeant de tirer M. Dechales de Dunkerque, pour le porter dans d'autres points où sa présence seroit plus utile, je desirerois, monsieur, que vous demandassiez à l'assemblée un congé pour venir le remplacer dans cette ville. Je vous observe qu'il est très-essentiel que je sache si je puis compter sur vous du 25 au 30, pour prendre mes arrangemens en conséquence. *Signé*, Vimeur de Rochambeau, commandant général du Nord.

M. Camus : Au nom du comité central de liquidation, je vous propose de renvoyer au comité des pensions la demande qui vous a été faite par M. Labarthe, colonel d'infanterie, de la conservation du traitement de 10,000 liv. qu'il avoit à titre d'indemnité ; le comité des pensions verra s'il y a lieu à lui en accorder une.

M. Destourmel : Il est impossible de renvoyer cette affaire au comité, parce que M. Labarthe est en activité de service et il ne pourra pas obtenir de pension. Je crois au surplus que vous ne pouvez pas vous dispenser de lui conserver son traitement de 50,000 livres.

La proposition de M. Camus est adoptée.

M. Dupaty présente des décrets de circonscription de paroisses. *Adoptés.*

M. Vernier : Je vous propose d'ordonner aux ministres de présenter les états d'organisation et des dépenses de leurs bureaux.

La proposition de M. Camus est adoptée.

M. Goudard a fait au nom du comité d'agriculture et du commerce, un rapport sur la situation du commerce extérieur de la France pendant la révolution en 1789, que nous ne publierons que demain, afin de rapprocher la séance d'aujourd'hui.

Discussion sur l'acte constitutionnel.

M. Thouret, rapporteur : J'ai l'honneur de présenter à l'assemblée l'article relatif à la garde du roi.

Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied et 600 hommes à cheval : les grades et les regles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont en activité de service dans les troupes de ligne

et les gardes nationales, et qui sont résidens dans le royaume.

Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public.

Le comité propose aussi qu'aucun des hommes employés à ce service ne puisse cumuler les fonctions de représentant de la législature. Mais il a trouvé inutile d'attacher ici cette disposition, parce qu'elle se rattache nécessairement à l'article où il est question de la nécessité d'opter pour tous les emplois de la maison du roi.

Comme cette matiere est une de celles sur lesquelles on a le plus cherché à influencer l'opinion publique, il me paroît utile de rendre compte briévement à l'assemblée, des motifs qui ont déterminé les différentes parties de la disposition que les comités ont adoptée. Il n'a jamais été mis en question s'il étoit convenable que le roi eût une garde. L'affirmative ne nous a paru souffrir aucune difficulté, non pas dans ce sens; que le représentant héréditaire de la nation, son premier magistrat, ait besoin de se défendre contre la nation; mais il est nécessaire de se prémunir contre les individus mal veillans, dont aucune nation ne peut se voir entiérement purgée; parce qu'aussi la garde fait une partie de la dignité et de la majesté nationale que le roi représente. La premiere opinion qui s'est présentée à examiner étoit celle de savoir, si on ne pouvoit pas établir que les différens corps de troupes de ligne fussent appellés par tour pour faire le service de la garde du roi. Cette idée a d'abord quelque chose de séduisant; mais, en l'examinant à fond, nous avons pensé qu'elle ne devoit pas être adoptée.

Sous le rapport de la constitution, il est évident que le plus grand danger que court la constitution d'un peuple libre, est l'abus qui pourroit être fait de la force armée, quand la nation est obligée d'entretenir une armée permanente considérable. Ce danger vient de ce que l'esprit de l'armée tend naturellement à s'isoler de la nation, à s'écarter du véritable esprit national pour trouver un esprit particulier; et pour tendre sur-tout à un dévouement trop entier à son chef. Or seroit-ce une bonne disposition que celle d'appeller tous les corps des troupes de ligne à passer alternativement un tems de service à la cour, dans cet atmosphere des intrigans; dans ce lieu où, sous les yeux du chef et de tous les subalternes qui peuvent se mouvoir sous lui, chaque corps de ligne seroit influencé par des blandices et des caresses, et peut-être aussi par des gratifications pécuniaires; ce seroit inoculer chaque corps de troupe de ligne d'un ferment qu'il

composeroit

emporteroit et qui feroit des progrès plus ou moins sensibles en plus ou moins de tems, dont l'effet indubitable seroit à la longue de livrer chaque corps de troupe de ligne au chef du pouvoir exécutif. Nous avons donc rejetté cette idée sur cette premiere considération.

2°. Nous avons cru que le séjour le plus habituel du roi devoit être à l'avenir dans la capitale. Il est de tous le moins propre à entretenir dans l'armée, austérité de mœurs, de principes et de vie, qui fait la vigueur de la discipline militaire. Enfin il seroit nécessaire de donner une haute paie aux corps de troupes de ligne, pendant le tems qu'ils feroient le service de la garde. D'après les éclaircissemens qui nous ont été donnés par des hommes ayant sur cela de l'expérience, nous avons cru que ce seroit une grande difficulté de rétablir les corps de ligne au service des garnisons avec la paye ordinaire, quand ils auront joui long-tems d'une haute paie dans des lieux où ils auront aussi trouvé plus de jouissance et avec plus de facilité. Ceci nous a ramené à penser qu'il étoit mieux dans l'esprit de la constitution, mieux pour la conservation de l'esprit militaire, que le roi eut une garde particuliere; et cette garde, nous n'avons pas hésité à penser qu'elle devoit être payée par la liste civile, dont elle est une charge naturelle. Les fonds de cette garde ne sont pas faits en vue des ouissances du roi comme individu, mais comme premier magistrat de la nation; ils sont faits pour le besoin de la dignité dont il importe à la nation d'entourer le trône. Les frais de la garde sont donc une charge naturelle de la liste civile; et nous ne faisons aucun doute que la partie des fonds de cette liste qui sera employée à payer cette garde, aura par là un emploi moins inquiétant pour la liberté publique que tout autre qui pourroit être fait en la libérant de cette charge. Quant au nombre d'hommes employés pour la garde du roi, nous l'avons réduit au plus strict nécessaire.

Jusqu'à présent le service s'est fait par quartier; nous croyons qu'il doit être fait par semestre, et cela, par la considération que le corps entier ne sera jamais en rassemblement complet au même endroit. Il faut encore calculer que le service ne peut être fait que de trois à quatre jours par les mêmes hommes, à peine de leur imposer une charge trop imposante, et qu'ainsi il ne resteroit que cent quatre-vingt à deux cents hommes pour le service habituel de chaque jour, pendant que le service habituel emploie un bataillon entier. Il y a une autre considération que nous ne prétendons pas préjuger, c'est le contrat et la convention faite avec les états suisses, qui ont, dans leurs capitulations, la stipulation

formelle et expresse, qu'un de leurs corps soit employé à la garde du roi. Nous ne proposons à l'assemblée aucun préjugé sur ce point, parce qu'il peut se concilier de deux manieres; on est convenu, avec les états suisses, que les suisses ne feroient plus la garde du roi, ou proportionneroient le nombre des suisses qui seroient employés, au nombre de citoyens qui feroient le surplus de cette garde.

En résultat, nous avons examiné si sérieusement une garde de douze cents hommes de pied, et six cents de cheval pour maximum, pouvoit jamais être inquiétant pour la liberté publique; et, à l'unanimité complette, nous n'avons pu croire qu'on vît le moindre danger réel dans la garde du roi, réduite en maximum à dix-huit cents hommes; nous vous proposons ensuite que les grades et regles d'avancement soient les mêmes pour le corps chargé de la garde du roi, que dans les troupes de ligne, pour qu'il ne soit pas la garde privée et particuliere de celui qui les payeroit, qu'il ne soit pas une cohorte particuliere de sbirres. Une sorte d'archers qui ne tient en rien à la nation, mais uniquement à celui qui les employeroit comme instrument de sa maison domestique, seroit beaucoup plus déterminée à exécuter des ordres arbitraires, que si la garde du roi étoit composée d'un véritable établissement national, faisant partie de l'établissement de l'armée et se traitant comme l'armée. C'est maintenant à l'assemblée à peser ces considérations. Elles nous ont déterminés. Nous ne voyons pas, dans cet établissement, le danger qu'on a fait craindre en le supposant déterminé par d'autres vues ou composé par d'autres élémens.

M. Vadier : Messieurs, on vous propose d'entourer le roi d'une garde stipendiée qui le déroberoit aux regards, à l'amour et à la confiance de son peuple. Pense-t-on que cet intermédiaire doive resserrer les liens de l'obéissance à la loi? Une nation fiere et jalouse de sa liberté verra-t-elle, sans crainte, une troupe mercenaire et anti-civique garder les avenues du trône..... (murmures)? Ces prétentions ne peuvent convenir qu'aux despotes qui, se défiant sans cesse de la fidélité des esclaves qu'ils ont asservis, ne regnent que par la terreur, et n'expriment qu'au bruit des armes les actes de la volonté tyrannique. Mais un roi qui doit tout à la libéralité de la nation (murmures à droite), un roi qui commande au nom de la loi, un roi qui n'a jamais que du bien à faire et qu'une sage constitution a mis dans l'heureuse impuissance de faire détester son autorité, un roi des François enfin, pourroit-il s'environner d'un corps de satellites stipendiés, au lieu de se faire un rempart de l'amour et de

la reconnoissance de la nation (murmures) ? On a dit, et on répétera sûrement que la splendeur du trône, dans la premiere nation de l'univers, exige l'appareil d'une force armée Personne ne disputera ce principe. On ne differe que sur la maniere de l'appliquer. De quels élémens doit-on composer cette force armée ? Voila la question à résoudre. Si nous consultons là-dessus la sagesse et l'expérience, il sera bien facile de la décider. Examinons d'abord s'il est de la prudence de rassembler un noyau d'armée à la disposition du roi, qui seroit étranger au service, et uniquement à la disposition du monarque. Ce corps hétérogene qui n'appartiendra ni à la hiérarchie civile, ni à la hiérarchie militaire, seroit une excroissance dangereuse, une difformité bizarre, qu'on ne sauroit admettre dans l'acte constitutionnel. Les jeunes-gens dont on composeroit cette milice, seroient choisis infailliblement, ou parmi les ci-devant gardes-du-corps, (mucmures) ou dans la liste privilégiée. Ils seroient instruits de bonne heure dans la doctrine du royalisme. Les préjugés de la naissance, le dessein de s'avancer (à droite : *Il n'y a plus de naissance*), l'aversion pour l'égalité, leur feroient oublier leur devoir envers la nation, pour ne s'attacher qu'au monarque. Cette troupe, ainsi disposée, seroit la pépiniere des commandans de vos armées de ligne, toujours alimentée par des surnuméraires de même espece ; elle seroit l'école du monarchisme, et l'écueil infaillible de notre liberté civile et politique. (Applaudissemens au fond à gauche). Cette institution vicieuse et chevaleresque me paroît l'école du spadassinage, le dépôt éternel de toutes les illusions nobiliaires ; la cocarde blanche seroit bientôt le talisman de cette corporation fantastique (on rit) ; et peut-on répondre que le scandale des orgies, et les révolutions des poignards ne se renouvelleroient pas sous nos yeux ? (Murmures et applaudissemens).

Rappellez-vous, messieurs, l'affligeant souvenir de ces catastrophes récentes ; et que les amis de la liberté n'en perdent jamais la mémoire ; j'invoque aussi le courage que vous avez montré lors du serment du jeu de paume. lorsque vous étiez investis de canons, de mortiers, de baïonnettes (A droite, éclats de rire). Si l'on vous eût demandé des janissaires à pied ou à cheval, pour entourer le trône du monarque. et le sanctuaire des loix ; rappellez-vous ce moment si précieux à la liberté, ce jour à jamais mémorable ; rappellez ce tems d'énergie et d'abondance où l'univers, étonné de tant de courage, vouoit vos noms à l'immortalité, et admiroit votre héroïsme. Ne brûlons nous pas aujourd'hui du même patrio-

tisme qu'alors ? Ne sommes-nous pas liés par les mêmes sermens, esclaves des mêmes devoirs ? N'avons-nous pas juré de vivre libres ou de mourir pour la patrie ? Quel est donc le respect humain qui nous forceroit à dégénérer ! Quel est le prestige enchanteur qui pourroit ternir nos lauriers ou enivrer notre courage ? Non, messieurs, il n'est point de puissance humaine qui puisse opérer ce miracle (On rit. Au centre : *Non, non, ce n'est pas vrai.* En se tournant à droite) : Ce n'est pas de vous dont je parle. (Applaudi à gauche).

Pour la troisieme fois je vais répéter..... (on rit à droite). Je vois déjà vos ames s'électriser à ce récit, et se retremper de la plus inflexible vertu. Il est juste, messieurs, de donner une garde au roi : il n'est aucun de nous qui ne vole audevant de cette équitable proposition. Mais il est de la dignité de la nation françoise de ne céder, de ne déléguer ce droit à personne ; c'est-à-dire, qu'aucun citoyen ne doit être privé malgré lui de participer à cet honneur. Rien n'est plus propre à maintenir l'harmonie, l'unité d'intérêt, d'union et d'intention entre tous les départemens, que de les faire concourir en commun et à tour de rôle à l'honneur de garder le premier fonctionnaire. Ce moyen seul pourroit nous préserver de tout système républicain et fédératif. Une relation annuelle et périodique entre les départemens et la capitale, entre les troupes de ligne et les citoyens, éteindroit à jamais le germe des rivalités (applaudi), des divisions causées par l'intérêt ou les prérogatives. Les François s'accoutumeroient à se regarder comme d'une même famille, dont le roi seroit le modérateur et le pere. Tous les peuples admireroient à l'envi une constitution qui auroit transformé une grande nation en une société d'amis et de freres Si les autres peuples avoient assez d'énergie pour nous imiter, nous verrions se réaliser le regne de paix, de félicité universelle, c'est-à-dire, le rêve de l'abbé de Saint-Pierre. (on rit).

Si je compare les avantages de ce système avec les inconvéniens dont celui des comités nous menace, je ne saurois hésiter sur le choix. Il ne sera pas plus dispendieux pour le roi d'indemniser sur la liste civile les gardes nationales qui seront employées tour à tour à sa garde, que de stipendier une troupe dont le régime, la composition et les principes porteroient ombrage à la liberté, et seroient pour le peuple une espece d'épouvantail. Quant à la confiance qui fera donner la préférence, elle est placée sur une hypothese qui peut se résoudre par un dilemne. Ou le roi se ralliera à la constitution, et en appréciera les avantages, ou bien il s'en

déclarera l'ennemi. Dans le premier cas, il n'y a pas de doute qu'il n'accorde sa confiance à des citoyens zelés et fideles, qui le regarderont comme leur pere, et qu'il doit chérir comme ses enfans; qu'il doit préférer à tous égards à des gardes stipendiées, à des esclaves du despotisme. Dans le second cas, il est aisé de pressentir le danger de mettre dans ses mains les élémens d'une guerre civile, le germe de corruption qui pourroit lui asservir l'armée de ligne, et de plonger la nation dans l'esclavage. Calculez les dangers qui menacent la liberté : cet article seul peut renverser la constitution ou du moins l'énerver (on rit), amener la guerre dans nos foyers, rompre les liens sociaux, amener l'anarchie et nous livrer à des calamités innombrables. C'est alors, messieurs, que le despotisme au sceptre de fer osera sourire à vos malheurs, tendre une main perfide ; le repos que vous lui demanderez à genoux vous sera rendu dans les fers. Il est encore, n'en doutez pas, messieurs, des ames avilies qui desirent le funeste repos, et qui ont la lâcheté de préférer ce sommeil déplorable et cet engourdissement léthargique à ce feu énergique dont la liberté électrise les ames fortes et généreuses. J'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant (*ah! ah! ah!*).

Art. I. Le roi aura une garde près de sa personne, qui ne pourra être commandée pour aucun service public.

II. Cette garde sera composée de 42 compagnies de gardes nationales.

III. Une de ces compagnies sera fournie par la garde nationale du département où le roi fera sa résidence.

IV. Les compagnies restantes seront fournies annuellement et alternativement par les 83 départemens du royaume.

V. Le tour des 41 déparsemens qui devront fournir les premiers à cette garde, sera tiré par la voix du sort en présence du corps législatif.

VI. Les 42 départemens dont les noms ne seront point sortis de l'urne, fourniront la garde qui devra relever la premiere à l'expiration de l'année, et cette alternative aura lieu à la fin de chaque année et à l'époque du 14 juillet.

VII. Cette garde sera indemnisée tant des frais de voyages, séjour, retour, sur le taux qui sera réglé, sur les fonds de la liste civile (ris).

VIII. Les officiers de l'état-major nécessaires à cette troupe seront au choix du roi qui les renouvellera tous les ans, mais ils ne pourront être choisis que dans le nombre des officiers en exercice dans la garde nationale du royaume.

.. Il pourra être ajouté à cette garde, si le roi le desire, u deux escadrons au plus qui seront fournis par les régi... s de cavalerie françoise et qui seront renouvellés suivant l'ordre de l'ancienneté.

X. La solde de cette troupe à cheval sera payée pendant son service sur les fonds de la liste civile.

M. *d'Estourmel :* Pour établir la discussion sur l'article soumis à votre délibération, je dois vous rappeller les termes de la réponse du roi sur la liste civile lue dans la séance du 9 juin 1791 ; je craindrais d'en affoiblir les expressions en les commentant.

Unè voix : Demandez-lui s'il est chargé de vous proposer l'initiative pour le roi.

M. *d'Estourmel :* Vous vous rappellez, messieurs, le transport général que cette lettre produisit dans l'assemblée (murmures); les propositions du roi furent unanimement adoptées. D'abord par aclamation, expression qui caractérisa et caractérisera toujours dans les grandes occasions la nation françoise, ensuite par le mode que vous avez consacré pour déterminer votre vœu. Votre comité a saisi l'ensemble de ces propositions dans l'article qui vous est proposé; mais je pense qu'il s'est écarté du principe en fixant le nombre d'individus dont la garde du roi doit être composée. Vous avez pensé que le roi devoit avoir l'initiative pour la formation de l'armée : vous penserez qu'à plus forte raison il doit l'avoir pour sa maison militaire, sur-tout quand vous vous rappellerez que le roi a dit que le nombre devoit être déterminé par un réglement constitutionnel ; mais je vais plus loin : je suppose que le nombre soit fixé sans le concours du roi ; je ne concévrai jamais comment votre comité a pu le porter à 1200 hommes pour la garde à pied ; ce nombre n'est pas en rapport avec celui fixé pour chaque bataillon, fixé à 504 hommes.

Votre comité vous dira-t-il, en vous proposant de décréter que la garde du roi ne pourra jamais être employée pour aucun service public, qu'il a cru inutile d'établir une analogie entre l'organisation de ce corps, et celle des bataillons des troupes de ligne ; je lui rappellerai l'observation consignée dans la réponse du roi, qu'il importe à sa garde de partager l'honneur et les dangers de la défense de la patrie.

Le comité propose que les grades et modes d'avancement seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; certes, messieurs, l'application de cette clause seroit bien inutile et bien illusoire, si la garde du roi étoit réduite à ne pas pou-

voir, dans certains cas, fournir des détachemens pour voler à la défense de la patrie; mais je suppose, pour un moment, qu'on écarte tout rapport entre la garde du roi et les troupes de ligne, je soutiens que cette garde ne peut être fixée sans le concours spécial du roi; en effet, je ne crois pas qu'il entre dans l'esprit du comité de supprimer la totalité de la portion de la garde du roi, composée du régiment des gardes suisses; cette partie de la garde du roi lui est attachée par un réglement dont le préambule vous convaincra qu'il y a des mesures à prendre, qui sont échappées à la sagacité de votre comité. Voyons la teneur de ce préambule, en date du premier juin 1763.

Sa majesté jugeant nécessaire de donner au régiment des gardes-suisses une constitution convenable à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne, et lui régler un traitement qui y réponde; voulant de plus assurer aux citoyens, qui auront servi dans ce régiment, des récompenses proportionnées à leur service et à leur zele; sa majesté après avoir pris l'avis des cantons helvétiques et des ligues grises, etc.

Cette clause nécessite avec les suisses une négociation que vos décrets lui donnent exclusivement. J'entends autour de moi demander la conclusion que je voulois proposer: c'est de nommer sur-le-champ, et par acclamation, comme nous avons voté le 9 juin, une députation vers le roi, pour le prier de reprendre ses fonctions et de faire parvenir à l'assemblée nationale son voeu sur le nombre de troupes dont sera composée sa garde.

M. Goupil: L'opinant n'a pas entendu cela.

M. Lavie: Personne ne l'a dit, personne n'est capable de le dire.

M. Robespierre: Je ne répondrai pas au discours du préopinant, je chercherai seulement à attacher, s'il est possible, à quelques principes la double garde proposée par le comité de constitution. Pour moi j'aurois pensé que les gardes nationales auroient pu continuer, quelques tems encore du moins, de garder le roi. Le comité vous propose, outre une garde composée de citoyens, un corps militaire de fantassins et de cavalerie dont la composition sera absolument à la disposition du roi. Je crois en général qu'un corps armé par un particulier, dévoué au service d'un homme quelconque, est la plus inconstitutionnelle de toutes les institutions. Je prouverai ensuite qu'elle est dangereuse, non pas dans le sens de ceux qui ont souri à ce qu'a dit un des préopinans: je ne pense pas qu'un corps de 1800

T 4

hommes puisse conquérir la France, mais je crois que sous d'autres rapports une pareille institution peut être infiniment dangereuse. Dans quelle circonstance vous propose-t-on d'établir un corps militaire voué à la garde du roi? c'est dans un moment de crise et de révolution. Et s'il est vrai qu'un corps de 1800 hommes ne peut menacer la liberté publique dans un tems de calme, il est également certain qu'il peut être très funeste à l'ordre public, et très-propre à occasionner un mouvement dangereux dans des tems d'orages et de conspirations.

Ici, messieurs, je ne crois pas que les réflexions, sur les circonstances critiques, puissent exciter dans l'asssemblée autre chose qu'un sentiment sérieux. Ce qui s'est passé, ce qui se passe encore, ce que l'avenir peut nous préparer, a-t-il donc dû nous porter à tant de sécurité? Pourquoi faut-il que l'on me force ici de parler des circonstances connues de tout le monde? Est-il quelqu'un qui ne connoisse les alarmes publiques sur certains rassemblemens suspects, sur des desseins hostiles, manifestés hautement par les ennemis de la révolution? Est ce donc là le moment de donner au roi un corps particulier de 1800 hommes, au milieu de tant de troubles, dont nous sommes menacés de toutes parts? Et de quelle maniere sera composé ce corps? Le choix portera-t-il sur des militaires, dont l'attachement à la révolution est le plus connu? Le comité de constitution croit vous rassuer, en vous disant qu'ils seront pris dans la classe de ceux qui sont actuellement en activité dans les troupes de ligne; mais qui ne voit qu'il est possible de trouver 1800 hommes, qui ne seront rien moins qu'attachés à la révolution et à la cause publique, parmi ceux qui sont en activité dans les troupes de ligne. Que le comité ne pense donc point nous rassurer par une considération si illusoire; il est évident que le danger est aussi grand que si on laissoit au roi la faculté de choisir par-tout sa garde. J'aimerois autant que la latitude du choix lui soit accordée de la maniere la plus illimitée. Je conclus qu'il est impossible de songer à adopter un pareil système, sans consentir, de gaieté de cœur, à exposer la tranquillité publique, dans un moment critique, à des dangers réels, sans rendre plus funestes encore les causes de trouble, de division qui nous menacent, et sans se jouer de l'opinion publique la mieux fondée; et des alarmes de la nation entiere et de tous les bons citoyens.

Je ne crois pas, messieurs, que dans le moment actuel nous ne devons nous occuper en aucune maniere de la

garde du roi ; le roi a une garde, le roi a été confié à la vigilance et au patriotime des citoyens armés ; voilà la mesure qui convient aux circonstances. Quand la paix publique et la révolution seront affermies, quand les intentions de ceux qui peuvent influer de la maniere la plus puissante sur le sort de la liberté seront parfaitement bien connues, alors nous verrons s'il est un système meilleur que celui qui a été adopté jusqu'à ce moment ; mais dans ce moment il faut songer à conserver celui qui a eu lieu jusqu'à présent, et c'est à quoi je conclus, en demandant la question préalable sur le projet du comité. (vifs applaudissemens des tribunes).

M. *Freteau :* Je commencerai par écarter l'observation du préopinant. Si nous ne voulons pas finir la constitution, il est certain qu'il ne faut rien décréter sur la garde du roi ; mais si nous devons à nous-même et à la patrie de terminer la constitution, je crois qu'il est indispensable de prendre la mesure définitive qui doit assurer l'existence et la sûreté du roi, et que ce que nous ferions dans ce moment-ci, n'étant que provisoire, laisseroit en arriere l'un des points les plus importans pour la liberté même et la sûreté de la constitution. Messieurs, je parle en faveur de l'article du comité ; seulement au lieu de 18 cents hommes (murmures)... Je prie qu'on écoute mes raisons : je voudrois que l'on donnât au roi 3 mille hommes de garde (murmures). Je soutiens, messieurs, que l'esprit de la constitution et l'intérêt évident de la liberté, joint aux considérations politiques, exige au moins ce nombre de troupes autour du monarque.

Je dis d'abord que l'esprit de la constitution le demande. On a hésité un moment à reconnoître que le roi fût un représentant du peuple ; mais personne n'a contesté que dans la constitution française, le roi ne fût un pouvoir nécessaire et sacré, un pouvoir moins dangereux, plus précieux et plus utile que tous les conseils exécutifs, et que toute autre espece de délégation de l'autorité nationale. Hé bien ! je maintiens que pour qu'il soit un pouvoir, il lui faut une force réelle, une force qui le défende, dans toutes les circonstances, de l'impression de toute contrainte ; une force qni, dans quelque municipalité, dans quelque ville que son séjour soit fixé, puisse le mettre à couvert des suites d'une émeute, d'une insurrection ; une force qui réunie à la masse des bons citoyens que le sentiment du devoir attachera toujours au monarque, le soustraye aux cabales, aux manœuvres qu'on peut craindre de la part

de tous les factieux, dans tous les momens de crise sans exception; une force enfin, telle qu'il ne soit point tenté de s'environner d'un camp, de se placer sous l'œil et à peu de distance de l'armée, sous prétexte d'assurer la liberté de sa sanction ou la sûreté de sa personne, d'en introduire une section considérable dans l'intérieur du royaume, à 16 ou 18 lieues, par exemple du corps législatif, en colorant ses projets de quelque utilité apparente, ou de quelques motifs spécieux.

Sans doute, messieurs, il faut un roi patriote, mais il faut un roi patriote qui puisse l'être impunément, il faut un roi qui non-seulement soit libre; mais qu'il se croie libre et indépendant. Vous avez voulu que le corps législatif existât toujours, et que ce premier ressort de l'empire françois fût libre de se faire garder comme il voudroit. Le roi, dont l'existence importe à la sûreté publique, le roi dont l'existence tient à la constitution françoise, le roi que des chaînes injustes, mais formidables, peuvent souvent menacer; le roi qu'il a fallu dépouiller d'une partie considérable des prérogatives qui faisoient sa force aux yeux de la multitude ignorante et prévenue, mais dont l'existence est devenue plus nécessaire à l'empire depuis qu'on a supprimé les forces apparentes; le roi doit trouver aussi sans cesse autour de lui l'appui certain d'un corps assez nombreux d'hommes attachés à son sort comme à la constitution, attachés à son sort par son choix libre, par l'habitude de le voir, de le chérir, de le protéger.

Sans doute, les rois les plus puissans ne sont pas à l'abri des attentats des mauvais citoyens; sans doute, les plus fortes gardes ne les préservent pas toujours assez puissament. Notre histoire, que dis-je, les événemens de ce siecle, ceux de notre tems nous montrent Louis XV poignardé au milieu d'une garde de 8000 hommes, la plus vigilante, la plus fidele, la plus dévouée qui fût jamais. Mais qui nous dit que cet attentat ne se seroit pas renouvellé plus de fois, si moins de précautions eusseut environnés ses jours? Personne, de bonne foi, ne peut nier que les rois les plus justes n'aient été entourés des plus grands dangers. Voyez ces conspirations nombreuses contre Charlemagne, au milieu même de ses sujets, voyez Louis IX menacé par les assassins du monarque d'Égypte, et plus souvent encore par les grands vassaux qu'il avoit abaissés, ou par ceux que son pere avoit chatiés; voyez Charles VII inquiété tous les jours par les trâmes coupables de Louis XI, de ce fils dénaturé que l'histoire charge du meurtre de son pere; voyez Henri

IV réduit à craindre, comme ce fameux despote de Sicile, Denis-le-Tyran, le fer toujours suspendu sur sa tête, et prêt à couper le fil de ses jours. Vous voyez que je me renferme dans les annales de votre pays.

Il existera toujours des passions violentes, difficiles à calmer, contre l'homme de bien, le ministre fidele, le citoyen patriote; et plus il sera juste et modéré, plus il sera ami de l'ordre, plus il sera humain et populaire; plus la malveillance et les complots sont à craindre pour ses jours. Il faut donc prendre de grandes précautions pour défendre celui qui peut être menacé par une foule d'ennemis. Il me paroît donc démontré que la constitution, l'intérêt du peuple et le bien de l'état exigent que le roi ait une forte garde.

On me dira que cette garde menacera la liberté. Messieurs, je maintiens que la liberté n'est pas plus menacée par cette garde, que par une armée, qui est indispensable dans l'état actuel des empires. Au surplus, vous avez bien fait de circonscrire le pouvoir, de l'environner de précautions; mais, au vrai, je ne connois pour la liberté qu'un rempart inexpugnable; c'est que la nation veuille réellement, persévéramment être libre: et quand le roi n'auroit pas un seul homme de garde, vous cesseriez d'être libres, si la mollesse, si le luxe, si les menées sourdes du pouvoir royal changent la disposition de la nation: alors avec la constitution la plus sévere, vous perdrez votre liberté.

Messieurs, on a touché quelques mots sur une derniere considération qui n'est pas sans doute décisive, mais enfin qui doit paroître de quelques poids dans les circonstances. Je ne vois pas, comme M. Destourmel l'a établi, que nous soyons liés en autant de manieres vis-à-vis du corps helvétique, à avoir des gardes suisses autour du roi. Le réglement qui a été fait pour la discipline des gardes suisses devoit se concerter avec le corps helvétique; mais je ne connois pas, je puis dire, qu'il n'existe pas de stipulation politique qui assure à la Suisse le droit d'avoir une garde suisse auprès du roi.

M. Destoarmel: La voici.

M. *Fretcau*: Monsieur, je connois la stipulation, mais elle ne dit pas que la Suisse a droit d'avoir des gardes suisses autour du roi, en conséquence je proposerois de décréter pour la garde du roi 3000 hommes, dont 1200 d'infanterie françoise, 1200 d'infanterie suisse, et 600 de cavalerie; j'adhere au surplus à toutes les précautions prises par le comité de constitution.

M. Hébrard : Si j'entends bien, l'article du comité donne au roi, indépendamment d'une double autorité, une troupe domestique militaire, mais une troupe appartenant au roi, indépendante de toute autre autorité : je présume, messieurs, que vous avez déjà porté votre sollicitude sur les suites facheuses qui dériveroient d'une pareille disposition.

Je demande le rejet de l'article comme attentatoire à la la liberté de la nation, et à son honneur, par la défiance qu'il inspire. (applaudissemens des tribunes).

M. *Péthion* : L'assemblée semble d'accord sur un point ; c'est que le roi aura une garde d'honneur, fournie par les gardes nationales du lieu de sa résidence. Reste ensuite à examiner en quel nombre et sur quel pied sera cette garde. Cette question est peut-être celle qui doit s'agiter la premiere.

Ce point-là, messieurs, une fois décidé, il me semble très facile de résoudre les autres questions. Ainsi, messieurs, je démande donc positivement que l'on commence par discuter le point, si la garde qui sera donnée au roi, sera sur le pied militaire, et aura avancement conformément à ce qui est militaire, et pourra passer dans les troupes de ligne.

M. *d'André* : Je conviens avec M. Péthion, que le point qui doit souffrir le plus de difficultés, c'est celui de savoir si la maison militaire du roi sera ou non armée. En se tenant dans le juste milieu, chacun de nous convient qu'il faut une garde plus ou moins nombreuse, et qu'il faut une garde militaire armée ; chacun de nous doit convenir encore, qu'il seroit absolument absurde d'y faire venir tous les régimens à tour de rôle ; chacun de nous doit convenir encore, qu'il seroit très-dangereux pour la liberté, d'y appeller constitutionellement les départements à tour de rôle : ainsi voilà 3 ou 4 points sur lesquels la grande majorité de l'assemblée doit être d'accord. D'après cela je voudrois qu'on rejettât d'abord les propositions qui ont été faites, si elles sont appuyées : quand les propositions auront été écartées, nous traiterons uniquement la question de M. Péthion.

M. Thouret : J'ai une observation à faire, relativement à ce que M. Péthion vient de dire : les difficultés qui existent dans quelques opinions, ne tiennent qu'aux craintes et aux abus qui étoient propres à l'ancienne organisation de la maison du roi ; et c'est précisément cette ancienne organisation de la maison du roi qui doit absolument disparoître. Il est toujours entré en considération détermi-

nante de ne présenter ici que quelques bases constitutionelles sur la maison du roi ; et je me proposerois de demander que l'assemblée charge son comité militaire de lui présenter dans huit jours le réglement d'organisation.

Maintenant, sur ce que M. Péthion vient de dire, relativement à la maniere dont l'avancement doit s'opérer dans la maison du roi, nous avons toujours compris que cet avancement ne s'opéreroit qu'en tournant dans la garde du roi, seulement pour ceux qui la composent. Par-conséquent, sans altérer en rien la marche de l'avancement dans les troupes de ligne : si l'assemblée croit que cela soit constitutionel, on pourra le décréter aujourd'hui.

M. Péthion : Il s'agit de savoir s'ils pourront passer de la maison du roi dans les troupes de ligne.

M. Thouret: Je ne m'oppose pas du tout à cela : car nous entendons que l'avancement courre dans la maison du roi sur elle-même.

M. d'André : Eh ! nous voilà tous d'accord.

M. Biauzat : Sans pouvoir entrer dans les troupes de ligne.

M. *Reubell :* Je crois que, pour arriver à une fin, vous pouvez mettre successivement les différentes propositions relatées dans l'article du comité aux voix ; savoir, qu'il y aura une garde d'honneur dans tous les lieux de la résidence du roi.

La seconde question, qu'indépendamment de cette garde d'honneur, il y aura une garde payée sur les fonds de la liste civile. Vous la rejetterez ou vous l'amenderez.

La troisieme question, est que les grades, les regles d'avancement de cette garde, seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

La quatrieme, que cette garde ne roulera que sur elle-même.

La cinquieme, le nombre.

La sixieme, par qui elle sera choisie.

La septieme, si elle pourra être commandée pour un service public quelconque. Voilà la série des questions qui doivent servir à faciliter la délibération sur les articles du comité.

M. *Beauharnois* : Messieurs, j'ai demandé la parole sur la motion d'ordre qui s'est élevée à l'occasion de l'article soumis à votre discussion, et qui se trouve, en effet, ainsi qu'on vient de vous le faire observer, renfermer plusieurs questions. Dans toutes les matieres, dans lesquelles une détermination quelconque nécessite la décision d'une série

de questions ; la justice et la plus grande liberté dans les suffrages, se réunissent pour faire, à tout corps délibérant, une loi d'établir, dans les diverses questions qui se suivent et se combinent, un tel ordre, que la décision de l'une ne préjuge pas ou préjuge, le moins possible, la question suivante.

En faisant, messieurs, l'application de ce principe d'une justice rigoureuse à l'article qui vous est soumis, il me semble qu'il vous sera facile de reconnoître qu'il existe trois objets distincts, sur lesquels on est partagé d'avis. Il s'agit de savoir 1o. si la maison armée du roi sera militaire ou domestique. 2o. A quel nombre on portera cette maison militaire ou domestique. 3o. Enfin si cette maison sera payée sur les fonds de la liste civile, ou sur les fonds du trésor public. J'observe par exemple, que si la premiere question étoit décidée en ce sens, que la maison du roi seroit une maison militaire faisant partie de la force publique nationale; il seroit absolument inconstitutionel, que la liste civile fut chargée, de faire ces mêmes fonds. Il seroit également possible pour réduire la liste civile, toujours à la même quantité que vous avez assignée, de rétrancher sur la liste civile la quantité de fonds que couteroit cette maison militaire et de l'affecter au trésor public.

Je dis donc, messieurs, que cette premiere question influant évidement sur la 3e. question que je viens d'énoncer, influant évidement sur la seconde, puisque tout le monde pourra varier d'opinion sur la quantité de troupes que l'on pourra affecter à la maison du roi, suivant qu'elle sera ou domestique, ou militaire; il est évident que la premiere de toutes les questions à soumettre à la délibération de l'assemblée est celle que M. Péthion vient de vous présenter, savoir si la maison armée du roi, sera une maison militaire ou sera une maison purement domestique. C'est cette question sur laquelle je prie M. le président d'ouvrir la délibération.

M. *Regnaud d'Angely* : La premiere question que le comité vient de présenter d'une maniere précise, paroît ne souffrir aucune difficulté; car elle a obtenu l'assentiment général, savoir que la maison militaire ou la maison armée du roi rouleroit sur elle-même pour son avancement : cette question-là donc doit-être mise aux voix; mais il est impossible de ne pas traiter secondairement et d'une maniere distincte et séparée une autre question non-moins importante, celle de savoir si le service qui sera fait dans la maison armée du roi par des officiers ayant des grades mili-

taires, leur donnera le droit de concourir avec les officiers qui servant dans l'armée nationale et faisant un service actif dans cette armée, ont le droit de parvenir aux grades supérieurs.

M. *Démeunier* : Les deux comités ne proposent pas que la garde qu'ils demandent pour le roi fasse partie de l'armée : ils demandent seulement que les grades et les avancemens y soient les mêmes que les troupes de ligne, et que les grades ne roulent que sur eux-mêmes.

M. *Alexandre Lameth* : Arrivant dans ce moment à l'assemblée, j'ignore, messieurs, quel a été le cours de la délibération, et les raisons qui ont été présentées pour appuyer l'avis du comité. Mais je suppose qu'on vous a fait sentir les inconvéniens de faire passer les régimens de l'armée les uns après les autres dans la capitale, pour former la garde du roi (*oui*); qu'on vous a présenté également le peu de convenance, et même le danger réel qu'il y auroit eu que cette garde ne fût pas militaire; inconvenance qui seroit vivement sentie par l'armée, et qui de plus ne mettant auprès du roi que des hommes sans état fixe, sans considération qui leur fût personnelle, les mettroit tellement à la dévotion de leur maître, qu'ils ne pourroient se refuser à aucun de ses caprices, et par cette situation, ne donneroient aucune garantie à la nation. Les inconvéniens de ce parti, beaucoup plus graves encore que ceux du premier, ont déterminé vos comités à vous proposer de donner au roi une garde qui fût militaire, mais dont le nombre fût déterminé, et dont les grades fussent les mêmes que ceux de l'armée : car vos comités ont pensé que les abus qui existoient dans l'ancienne maison du roi, où les simples gardes étoient lieutenans, où les officiers subalternes avoient des grades supérieurs, où un lieutenant étoit colonel, et où un capitaine étoit quelquefois un maréchal de France; que ces abus, dis-je, qui excitoient les plaintes continuelles de l'armée, ne devoient plus exister; il a pensé aussi que les individus qui composeroient désormais la maison militaire du roi, ne devoient pas plus que ceux de sa maison civile et domestique, être susceptibles d'éligibilité dans les assemblées politiques; ces individus pouvant être supposés avoir un intérêt plus particulier pour la prérogative royale.

Enfin les comités ont pensé que pour calmer des inquiétudes qui appartiennent aux circonstances actuelles, il étoit utile de statuer que les personnes qui composeroient la garde du roi devoient être prises dans l'armée de ligne et

dans les gardes nationales actuellement en activité ; avec toutes ces précautions les comités ont cru avoir concilié tout ce que pouvoient réclamer les sollicitudes les plus inquietes pour le maintien de la liberté, en même tems ce qu'il étoit convenable d'accorder à sûreté et à la dignité du chef du pouvoir exécutif. Je demande en conséquence que l'avis du comité, avec la nouvelle proposition de M. Démeunier, qui établit que la maison du roi roulera sur elle-même pour l'avancement, que ces propositions soient mise aux voix et adoptées. (*Aux voix, aux voix*).

M. *Custine* : Messieurs, je vous conjure de réfléchir sérieusement au parti que propose votre comité, et de ne pas décréter constitutionnellement un corps privilégié, dont les places deviendroient nécessairement héréditaires dans les familles.

M. *Reubell* : M. Custine, vous n'avez point lu le décret (murmures). Le projet de décret porte que les regles d'admissions et d'avancement seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

M. *Buzot* : Il semble que la question seroit bien plus nette si l'on bornoit la question à ceci : La garde du roi fera-t-elle oui ou non partie de la force publique ? Si la garde du roi fait partie de la force publique, il faut qu'elle soit indépendante de sa liste civile, et qu'elle soit payée par la nation ; si au contraire elle ne fait point partie de la force publique, vous l'organiserez comme vous le trouverez bon, mais alors nous sommes tranquilles sur les événemens à venir.

M. *Démeunier* : Nous proposons d'abord cette rédaction : Ceux qui composeront la garde du roi rouleront dans tous les grades, exclusivement sur eux, même sans pouvoir en être tirés pour occuper des grades dans la ligne.

Cette proposition est décrétée.

M. *Démeunier* : Cette base fondamentale décrétée, le moyen le plus simple d'accélérer la délibération est de prendre les trois ou quatre questions qui sont dans l'article ; il est entendu qu'il faut expliquer dans l'article le nombre qui ne pourra pas être excédé pour la garde du roi, le comité propose 12 cents hommes à pied, et 6 cents hommes à cheval.

Cette proposition est décrétée.

M. *Démeunier* ; Maintenant, M. le président, je demande que vous mettiez aux voix cette proposition : la garde du roi sera prise dans l'armée de ligne ou dans les gardes nationales actuellement en activité de service.

M.

M. *Regnault* : L'intention de l'assemblée est sans doute ; que le droit de garder le roi soit réservé aux françois, et l'article tel qu'il est présenté, ne rempliroit pas ce but : on pourroit prendre des individus dans les régimens étrangers, et je demande qu'elle soit formée au contraire d'individus, tous citoyens françois. (Applaudi.)

M. Giraud : Si vous ne faites d'autre regle d'admission que celle du serment civique, et d'être garde nationalu, il est possible que des personnes prévoyant la formation de la garde du roi y soient entrés depuis un mois. En conséquence je demande qu'on ne puisse prendre, dans la garde nationale, que des hommes qui auront fait un service effectif depuis un an. *Décrété.*

M. Démeunier : Il ne reste plus à décréter que le dernier paragraphe.

Cette garde ne pourra jamais être commandée pour aucun service public. *Adopté.*

On a approuvé, au commencement de la séance, que ceux qui composeront la garde du roi ne pourront pas être admis dans l'assemblée législative, c'est à dire, que s'ils sont élus au corps législatif, ils seront tenus d'opter. On peut décréter cette autre base, et on remettra ces diverses propositions dans un article.

L'assemblée nationale décrete que les individus composant la garde du roi ne pourront être membres de la législature.

M. Pétion : Maintenant je crois que nous avons une précaution de prudence à prendre ; et cette précaution est très-simple ; c'est de dire qu'elle sera organisée à l'époque qui sera indiquée par l'assemblée nationale. Dans le moment actuel, il seroit plus qu'impolitique d'autoriser sur-le-champ la formation de la garde du roi.

M. Thouret : Votre objet va être rempli ; il n'y a certainement pas, dans ce que l'on vient de décréter, de quoi mettre en activité une maison du roi. Mais pour remplir mieux votre objet, je demande qu'on renvoye au comité militaire, pour lui présenter le réglement d'organisation. *Adopté.*

M. Croix : Je demande que l'assemblée renvoye sa garde.

M. Rœderer : Je demande s'il résulte de la premiere disposition décrétée que l'officier de la maison du roi devenu général puisse commander à ce titre (*oui*, *oui*).

..... Messieurs, le comité, ou au moins un de ses membres, me répond que oui, et qu'un homme parvenu

au grade de général dans la maison du roi, sera général d'armée. Eh ! bien, j'attaque cette disposition ; je dis que cela n'a pas été entendu ainsi par toute l'assemblée ; j'observe en second lieu, qu'il seroit absurde que cela eût été entendu ainsi. En effet, il seroit contradictoire que vous eussiez dit : un sous-lieutenant, dans la maison du roi, ne pourra pas être lieutenant dans l'armée de ligne et que l'on pût dire cependant que le grade le plus éminent de l'armée lui sera confié, parce que, montant de grade en grade, il pourroit parvenir au commandant de l'armée.

M. Alexandre Lameth : M. Rœderer établit une similitude qui me paroît absolument fausse ; de ce que l'on a dit qu'un officier ne pourroit être tiré de la maison du roi pour être porté aux places de l'armée, il en conclut que l'officier ou les officiers généraux que l'on y attachera, ne devroit pas faire partie de l'armée ; mais ce qui a fait parler ainsi M. Rœderer, c'est qu'il n'a pas vu que si l'on interdisoit la faculté de faire passer les officiers de la maison du roi dans la ligne, c'étoit pour empêcher que les places des régimens ne fussent accordées par la faveur et données d'une maniere arbitraire : mais, certes, lorsque l'assemblée, déterminée par l'inconvenance qu'il y auroit à ce que la garde du roi ne fût pas militaire, a adopté la proposition du comité, certes, l'intention de l'assemblée n'a pas été de décréter un ou plusieurs officiers-généraux qui ne fussent pas officiers-généraux : ils doivent l'être comme l'est celui attaché à la gendarmerie nationale ; et s'ils avoient des talens pour commander, certainement on ne veut pas priver la nation de l'utilité qu'elle pourroit en tirer. Je le demande à toute l'assemblée, je demande s'il est un homme be bonne-foi qui puisse, après toutes les précautions que vous avez prises pour assurer la liberté, pour parer à tous les inconvéniens, s'il est, dis-je, un homme de bonne-foi qui puisse conserver quelques inquiétudes (dans le fond, à gauche : *oui*, *oui*. Dans le centre : *non, non, non*). Messieurs ; la vérité est, que l'avis de M. Rœderer et celui de ceux qui l'appuient, n'a d'autre but que d'avilir le chef du pouvoir exécutif et tout ce qui approche de sa personne (applaudi) ; et je demande qu'on ferme une discussion déjà trop longue sur une proposition qui ne peut et ne doit souffrir aucune espece de difficulté (*aux voix*).

M. Roederer : Je propose de décréter que l'officier-général d'une maison domestique ne puisse pas être général d'armée.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Thouret : L'article suivant est relatif à l'état des parens

du roi dans l'exercice des droits politiques. Les comités, à qui vous avez renvoyé cette question, proposent l'exclusion de l'exercice de ces droits. Les raisons de principe constitutionnel et d'intérêt politique et social qui appuient cette proposition vous ont déjà été développées dans le premier débat qui a eu lieu sur cette matiere. Vous avez trouvé ces raisons assez importantes pour les renvoyer par un décret positif à l'examen de vos comités. Nous pensons que l'exclusion de l'exercice des droits politiques dans la personne des parens du roi est fondée sur l'intérêt de conserver la pureté de la représentation nationale et le maintien de la distinction des pouvoirs. En effet la famille dans laquelle la constitution a placé, assuré et garanti la substitution au trône, n'est sous aucun rapport dans l'état commun des autres familles du royaume; elle a politiquement un droit très-différent du droit commun des autres citoyens; et à raison de ce droit différent, elle a aussi un intérêt différent. Et pour le dire, en un mot, c'est que le pouvoir exécutif est en quelque sorte le patrimoine de cette famille. Or s'il y a union entre tous les individus de cette famille, il est indubitable qu'ils ont une sphere d'influence immense toujours tendante à établir les prérogatives de la couronne et les attributions du pouvoir exécutif. Si au contraire ils sont désunis entr'eux, et sur-tout désunis avec le chef, il résulte de-là un foyer d'agitation, de troubles politiques et de désordres sociaux incalculables.

J'ajoute qu'aucun principe n'est blessé quand la constitution fixe une part exclusive, spéciale, héréditaire à la premiere des fonctions publiques, et la fixe par hérédité dans une famille; aucun principe, dis-je, n'est blessé de ce qu'on ne cumulera pas en même-tems dans les individus de cette même famille l'exercice des droits de la représentation nationale; au contaire, l'exclusion de ces droits est une conséquence indubitable du principe. On a objecté qu'il ne pouvoit pas être au pouvoir d'une assemblée, même constituante, de priver de l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen actif, un certaiu nombre d'individus qui sont cependant citoyens. Je réponds qu'au contraire la constitution en a le droit par la raison qu'elle a eu le droit de placer la substitution perpétuelle et héréditaire de la couronne dans cette même famille (on rit à droite).

L'interruption que je viens d'éprouver, n'est pas, je crois, de nature à ébranler, dans cette assemblée, l'évidence et l'imperturbabilité de ce principe. Car, à quel titre les parens du roi ont-ils cette superbe expectative? à quel

titre en sont-ils investis ? Au titre de la constitution. Donc si la constitution, par des motifs d'intérêt social, prononce qu'en recevant l'avantage de cette substitution, les mêmes individus ne participent pas aux droits politiques des autres citoyens dans l'ordre de la représentation nationale, elle a le droit de prononcer cette exclusion.

Ceci entendu, comme ce n'est pas par l'effet d'une dégradation que cette exclusion peut exister, il est juste, il est même nécessaire de concentrer entre tous ceux qui en sont l'objet, la participation à un titre honorifique qui les signale et à la nation et aux nations étrangeres. Et pour répondre à l'objection faite, que ce seroit conserver un noyau dangereux de distinctions personnelles et héréditaires, je dis au contraire que c'est là le moyen le plus sûr et le plus indubitable de tous ceux qu'on peut employer pour consolider à jamais, et d'une maniere indestructible, l'abolition des distinctions entre les citoyens : car, quand la constitution, après avoir détruit énergiquement les distinctions, en auroit consacré une motivée sur un principe particulier, sur une raison politique exclusive, qui n'est applicable qu'aux individus de la famille du roi, je demande par quel prétexte, sous quelle couleur, aucun autre cittoyen, ne pouvant invoquer ni les mêmes raisons, ni les mêmes principes, pourroit prétendre à des distinctions. Il me paroît donc indubitable que c'est renforcer la destruction des distinctions, que d'en conserver une particuliere exclusive, et n'ayant pour motif que la substitution au trône dans la famille du roi régnant. Par-là non seulement vous désintéressez les individus de la famille royale, dans l'opposition qui tourmente cette classe qui s'agitera long-tems pour la conservation des distinctions : mais vous les intéresserez, au contraire, à soutenir la destruction de ces distinetions ; car il en est des distinctions comme des objets de curiosité pour les amateurs. On les prise d'autant plus qu'elles sont plus rares. (Applaudi).

Quoique ce ne soit pas une raison pour consacrer une maxime constitutionnelle d'examiner les circonstances où l'on se trouve ; cependant il est très-heureux, quand on fait une constitution au milieu d'une révolution et qu'il faut, pour consolider la constitution, terminer la révolution ; il est très-heureux, dis-je, que les maximes constitutionnelles concourant à ce but, permettent d'adopter une disposition qui détacheroit non-seulement les individus de la maison du roi, mais encore toutes les maisons régnantes de l'Europe, de la canse impie de ceux de nos concitoyens qui, nos égaux par la nature, nos égaux par le pacte social, s'appliquent

cependant à armer l'Europe contre la France pour conserver ces distinctions.

C'est d'après cela que nous avons pensé qu'en principe indubitable comme en politique bien entendue, l'exercice des droits politiques dans la ligne de la représentation nationale ne peut pas être accordé par la constitution aux individus qui ont des droits héréditaires au trône.

En revenant sur mon observation qu'il ne faut pas voir là une dégradation, qu'il faut y voir au contraire l'illustration qui résulte de l'appel à la premiere place de la nation, il faut consacrer cette exclusion par une distinction honorifique quelconque sous des rapports politiques. En conséquence, nous croyons que la disposition que nous vous proposons, ne doit être adoptée qu'en entier.

Nous avons cherché un titre convenable pour les individus de la famille du roi : malheureusement nous nous sommes trouvés entravés par le décret de question préalable que vous avez prononcé ; si ce décret termine définitivement la question, nous espérons recevoir dans cette assemblée, où les lumieres sont plus multipliées qu'au comité, quelques ouvertures plus heureuses que celles que nous avons, pour arriver à la dénomination que nous avons vainement cherchée à remplacer (Applaudi). Voici la teneur de l'article.

Les membres de la famille du roi, étant seuls appellés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône : ils porteront le titre de. . . .

M. d'Orléans : Je n'ai qu'un mot à dire sur l'article qui vous est proposé ; c'est que vous l'avez rejetté formellement. Je demande si c'est ou non pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les dépouiller de la qualité de citoyen actif. Si c'est pour leur avantage, un article de votre constitution s'y oppose formellement ; et cet article le voici : « il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, ni distinctions, etc. » Si ce n'est pas pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs, je crois que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation ; vous avez déclaré citoyens françois ceux qui sont nés en France d'un pere françois ; vous avez voulu qu'au moyen des conditions que vous avez imposées, tout homme dans le monde pût devenir citoyen françois ; or, je demande si les parens du roi sont des hommes ? Vous avez dit que la qualité de citoyen françois ne pouvoit se perdre que par une renonciation ou par un

jugement qui suppose un crime. Si donc, ce n'est pas un crime pour moi que d'être né parent du monarque, je ne peux perdre la qualité de citoyen françois que par un acte libre de ma volonté. Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen françois, mais que je ne pourrai être citoyen actif. Messieurs, avant d'employer ce subterfuge, il faudroit expliquer comment celui-là peut être citoyen, qui dans aucun cas et à aucune condition, ne peut en exercer les droits. Il faudroit expliquer aussi par quelle bisarrerie le suppléant les plus éloigné du menarque ne pourroit pas être membre du corps législatif, tandis que le suppléant immédiat d'un membre du corps législatif, peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

Au surplus, messieurs, je ne crois pas que vos comités aient voulu priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen françois, et l'expectative soit prochaine soit éloignée du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejettiez purement et simplement l'article du comité; mais dans le cas où vous l'adoptiez, je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante pour m'en tenir à ceux de citoyen françois (Applaudissemens réitérés.

M. Dupont : J'observe que l'assemblée a décrété qu'elle ne préjugeoit et ne préjugeroit rien sur l'effet des renonciations des membres de la famille au droit de succéder à la couronne. L'acte de patriotisme qui vient d'être fait, et qui n'engage à rien d'après ce décret, ne doit pas déranger l'ordre de la question, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour:

M. Bonneville : Je vais parler dans l'hypothese où l'assemblée adopteroit le projet du comité, et contre le projet de renonciation fait par M. d'Orléans (*à l'ordre du jour*). Si, comme je le crois, cette renonciation est l'effet d'un sentiment profond, d'un patriotisme pur et désintéressé, c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit sans doute peu d'exemples; mais avant de me livrer à son apologie, qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences (*à l'ordre du jour*).

M. d'André : La discussion dans laquelle l'opinant va entrer me fait lever pour appuyer de nouveau la proposition de M. Duport sur une raison très-simple, c'est que M. d'Orléans n'a pas le droit de renoncer à rien du tout, ni pour lui, ni pour ses enfans, ni pour ses créanciers (grands applaudissemens et éclats de rire à droite : murmures à gauche).

M. Bonneville : Si l'assemblée adopte la motion de M. d'André et rejette la renonciation présentée, je me retire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Sillery : Qu'il me soit permis, avant d'entrer en matiere, de gémir sur l'étonnant abus que quelques orateurs ont fait de leurs talens dans l'importante discussion qui nous occupe depuis plusieurs jours. Quel étrange langage a-t-on tenu dans cette tribune ? On a cherché à vous faire entendre que ceux qui demandoient l'exécution de vos décrets étoient des ennemis de l'ordre, des factieux qui vouloient perpétuer l'anarchie, comme si l'ordre ne pouvoit exister qu'en satisfaisant l'ambition de quelques individus, et que l'anarchie pût jamais être le résultat de vos décrets. Ce que j'ai à vous dire n'est pas l'opinion de la coalition d'une poignée de factieux : c'est la mienne que j'ai le droit d'énoncer, et, j'ose le dire, c'est celle d'un citoyen dévoué au bonheur public (on rit à droite : on applaudit à gauche).

On vous propose d'accorder à tous les individus de la famille royale un titre quelconque, et de les priver en même-tems des droits de citoyen actif : j'avoue que je ne me serois point attendu que ce seroit votre comité de constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de citoyen françois étoit le plus honorable qu'on pût obtenir, qui viendroit proposer pour la famille royale l'étrange marché de troquer ce titre contre celui de prince ou autre, que vous avez déja proscrit par vos décrets. (Applaudi des tribunes.) Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pourroient résulter de la création d'une caste particuliere d'hommes, ennemis nés de la constitution, puisqu'ils ne jouiroient d'aucun de ses avantages, et qui, se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ne jouiroient ni de la liberté ni de l'égalité, bases fondamentales de votre constitution ?

Rappellez-vous tout ce qui a été dit dans cette tribune par les mêmes orateurs qui soutiennent l'opinion que je combats : lorsqu'il a été question d'abolir la noblesse, on vous a démontré l'impossibilité d'admettre des distinctions de naissance dans un état constitué comme le nôtre. Et en abolissant les priviléges, en confiant au peuple la nomination de tous les fonctionnaires publics, n'avez-vous pas reconnu ce principe éternel d'égalité, dont il ne vous est plus permis de vous écarter ? Dans une question de cette importance, il faut tout examiner et avoir le courage de tout dire : je tâcherai de vous démontrer que le projet que le comité vous propose, est injuste et impolitique.

La loi ne peut dépouiller des droits accordés à tous les citoyens, sans démontrer évidemment que cette spoliation est fondée sur la raison ou sur la justice ; et par conséquent qu'elle a un grand but d'utilité publique. Les parens du roi, qui sont actuellement en France, ont constamment montré le patriotisme le plus pur, ils ont rendu de grands services à la chose publique par leurs exemples et les sacrifices qu'ils ont faits. D'après les décrets de l'assemblée nationale, ils ont abjuré leurs titres et abandonné leurs prérogatives ; ils ont regardé comme le plus beau de tous les titres, ceux de citoyen et de patriote ; ils ont joui de tous les droits de citoyen actif ; et l'on propose de les en dépouiller ! L'assemblée nationale a dit à tous les parens du roi : Vous n'êtes plus princes, vous n'êtes plus que les égaux de tous les citoyens. A cette déclaration qu'est-il arrivé ? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie ; les autres se sont rangés avec joie dans la classe des simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince, on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent ; on prive les bons citoyens de tout, pour donner tout aux ennemis de la révolution (vifs applaudissemens). Je vois la récompense et les succès du côté des réfractaires ; je vois la punition et tous les sacrifices du côté des patriotes. Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice? Est-ce pour donner plus de dignité au trône que l'on veut rendre ces titres aux parens du roi ? Mais, messieurs, en détruisant tous les privileges, vous avez anéanti le prix imaginaire de toutes ces vaines distinctions. Elles avoient de l'éclat lorsque vous les avez abolies, et après en avoir fait connoître l'absurdité vous voudriez les rétablir, leur rendre ce que vous leur avez ôté ! Non, vous ne leur rendrez rien, non sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même. Ces titres brillans et pompeux, qui étoient beaucoup quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimeres ridicules. Ainsi vous ne ferez point une restitution, et vous ne rendrez rien à ces individus.

Mais, avez - vous réfléchi à la classe à laquelle vous allez les assimiler ? Voyez et relisez ce code criminel que vous avez décrété ; voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les faussaires, les déprédateurs, les calomniateurs ; vous les punissez par la dégradation civique, et voilà la classe où vous voulez ranger les membres de la dynastie (Applaudi).

Voyez comme vous êtes en contradiction avec les principaux décrets que vous avez rendus : les droits de l'homme,

évangile

évangile immortel de la raison, sont tous violés : n'avez-vous pas dit que tous les hommes sont nés égaux en droits? N'avez-vous donc pas déclaré que tous les citoyens étoient soumis aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste proscrite, car s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen, vous ne pouvez trouver le moyen de la punir par vos loix (applaudi).

On prétend qu'il seroit dangereux d'admettre dans le corps législatif des membres de la famille royale : ils seront, dit-on, pour ou contre la cour. Dans le premier cas, ils chercheroient à augmenter le pouvoir du roi; dans le second, ils seroient des factieux qui pourroient tout boulverser. Mais comment auroient ils cette puissante influence qu'on leur suppose? par leur naissance? Cet avantage n'en étoit un que dans les tems de préjugé et vous l'avez rendu nul : par leurs talens? Les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses? Les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune, ne leur laissent pas le moyen d'exercer ce vil genre de corruption; et si ce dernier mal étoit à craindre, il faudroit donc encore exclure du corps législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négocians, les banquiers; car je n'avance rien d'extraordinaire en disant qu'il existe à présent plusieurs citoyens beaucoup plus riches qu'eux.

On établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront, à perpétuité, ou des factieux ou des courtisans vendus. Cependant, n'est-il pas possible de supposer aussi qu'il s'en trouve de patriotes; et ceux-là mériteront-ils d'être flétris de la tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race?

Quelles loix que celles qui supposent toujours le vice et le crime, et qui n'avouent jamais l'existence de la vertu! Tandis qu'au contraire la loi doit avoir mille fois plus de vigilance et d'activité pour découvrir et récompenser la vertu, que pour réprimer le vice. En matiere grave, il lui faut toutes les lumieres de l'évidence, pour se déterminer a condamner; au lieu que, pour absoudre, elle saisit avidement tous les moindres indices.

Et quoi de plus grave, quoi de plus important, que la question dont il s'agit; question qui n'en sera pas une, si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité! Enfin, j'ose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse, c'est d'adopter le décret

qu'on vous propose. En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire et de bien public, vous la livrez à tous les vices produits par l'intrigue ou l'oisiveté. Ceux qui, parmi eux, n'auront aucune énergie, ramperont servilement aux pieds du trône, et obtiendront, pour eux et leurs amis, les graces dues aux seuls talens; ils cabaleront, ils intrigueront dans le sein de l'assemblé nationale, avec moins de pudeur que s'ils y étoient eux-mêmes, et qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions. Ceux, au contraire, qui seront nés avec du courage et des talens, chercheront à se faire un parti; et, n'ayant rien à attendre de la patrie, qui les aura rejettés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit, ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition qui, dans leur position, ne pourra jamais être noble et pure; et tous seront animés d'un sentiment commun, la haine de la constitution, qui les excluroit tous, et du desir de la renverser (applaudi).

Voici, au contraire, ce qu'il est possible d'en attendre, si l'amour de la patrie les enflamme : jettez vos regards sur un des rejettons de la race qu'on vous propose d'avilir. A peine sorti de l'enfance, il a déjà eu le bonheur insigne de sauver la vie à trois citoyens, au péril de la sienne. La ville de vendôme lui a décerné une couronne civique. Malheureux enfant, sera-ce la premiere et la derniere que ta race recevra de la nation! (vifs applaudissemens). Non, messieurs, vous n'adopterez pas le décret qu'on vous propose. La raison, la saine politique, le réprouvent également.

Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif des prérogatives particulieres; mais les autres membres de la famille, jusqu'à l'époque où, par leur naissance, ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens, et combien il seroit heureux, pour celui qui seroit appellé à ce poste redoutable, d'avoir connu et rempli les devoirs de citoyen, (applaudi,) et d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer; tandis qu'au contraire, si ce décret passoit, la nation ne pourroit attendre, pour l'avenir, de cette famille dégradée et proscrite civilement, que des régens ambitieux, des rois imbéciles ou des tyrans. (Applaudi) Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet présenté par le comité de revision, et au maintien du décret constitutionnel que vous avez rendu. (Applaudi.)

L'assemblée ordonne l'impression du discours.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'article. (*A demain, à demain.*)

L'assemblée leve sa séance à trois heures.

Séance du jendi 25 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 21.

M. *le président* : Je suis chargé, messieurs, de vous demander une séance du soir pour samedi; elle est nécessaire pour terminer des affaires pressantes. *Adopt.*

On lit la lettre suivante, de M. Duportail, ministre de la guerre, du 24 août 1791.

M. le président, l'assemblée nationale est instruite de l'état de résistance à la loi, dans lequel persévérent le trente-huitieme régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné; le dix-septieme, ci-devant Auvergne, et le deuxieme bataillon du soixante-huitieme régiment, ci devant Beauce; je leur en ai adressé les détails dans divers tems. Les chefs militaires ont fait depuis tous leurs efforts pour rappeller ces corps à leurs devoirs; toutes leurs représentations sont restées sans effet : ces soldats, enivrés de licence, n'entendent plus la voix de la raison; il n'y a donc plus à employer que la rigueur des loix; mais c'est en vain, M. le président, que le pouvoir exécutif cherche celle applicable à de pareils cas.

L'assemblée nationale a fait des loix militaires, qui peuvent servir à juger un certain nombre d'individus; les cours martiales remplissent cet objet : mais comment tenir des cours martiales contre des bataillons, des régimens entiers? Il faut donc ici d'autres loix. Il y a d'ailleurs le plus grand inconvénient à ce que des affaires de cette nature traînent en longueur; en paroissant balancer sur la punition du crime, on donne lieu au coupable de douter s'il a vraiment commis un crime, et c'est ainsi que, par l'impunité, on les voit se répéter de tous côtés; il est donc extrêmement urgent de prononcer sur les corps en question.

Ce seroit bien inutilement, M. le président, que nous travaillerions à rétablir nos forteresses, que nous préparerions des camps; ils nous défendroient mal, si nous n'avions à y rassembler que des troupes livrées à l'indiscipline, et par conséquent (car telles sont les suites de l'indiscipline) sans instruction, sans ensemble, sans volonté cons-

tante, et rendus bientôt, par le libertinage, incapables de soutenir, avec patience et résignation, les fatigues, les travaux de la guerre, et les privations de toute espece. Il nous faudra donc toujours craindre, comme à présent, non pas les efforts des puissances du premier et du second ordre ; mais les mauvaises dispositions des princes les moins considérables, les projets (insensés dans toute autre circonstance) d'une poignée de transfuges, tiendront tout l'empire dans de continuelles alarmes.

Il faut sortir de cet état humilant, et le moyen est de rétablir la discipline dans notre armée, et de lui rendre les qualités qui peuvent seules lui mériter ce nom ; avec ce moyen fondamental, tous les autres que nous employons sont bons et utiles ; sans lui, ils sont insuffisans, illusoires.

Permettez-moi, M. le président, de le dire, s'il est des hommes qui desirent, ou qui, du moins, voyent sans peine la dissolution de notre armée ; ce ne peut être que des gens mal intentionnés, qui croyent trouver leur avantage dans la subversion totale de l'état ; des gens sans jugement, incapables de prévoir l'avenir, et de profiter des leçons de l'histoire de tous les pays et de tous les tems.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité.

M. *Noailles* : On ne peut pas se borner au simple renvoi au comité militaire ; je demande qu'il lui soit enjoint de faire demain un rapport sur ces régimens. *Adopté.*

Lettre de M. Boullay, commissaire dans le département du du Nord.

M. le président, j'ai reçu avec soumission, le nouvel acte de confiance dont l'assemblée a bien voulu m'honorer, et qu'on vous a chargé de me transmettre. Depuis que, par les suffrages du peuple, j'ai été revêtu du caractere de représentant de la nation, je me suis oublié moi-même, et j'ai fait à ma patrie le sacrifice de toute mon existence. L'assemblée vient de prolonger, d'étendre la commission dont elle m'avoit chargé, et elle m'impose par-là des devoirs bien au-dessus de mes forces, mais elles seront du moins employées toutes entieres à les remplir. C'est le seul engagement qu'il soit en mon pouvoir de contracter ; déjà l'on m'avoit laissé seul chargé d'un fardeau trop pénible, et le moment où la suspension du décret relatif à l'envoi des nouveaux commissaires, me fit perdre l'espoir du prompt retour de nos collegues, auroit été celui de mon départ, si le général de l'armée du nord ne m'avoit témoigné le plus vif desir de me

retenir, et si je n'avois été témoin moi-même que présence, dans son commandement, pouvoit encore être utile. J'avois vu la maniere dont l'assemblée nationale avoit accueilli les demandes de M. Rochambeau, qui lui avoient été transmises par mes collègues. Je partageois ces dispositions pour le général; il m'en coûtoit d'être séparé de l'assemblée, lorsque l'acte constitutionnel lui alloit être soumis; mais il ne devoit être que la collection de ce qui avoit été divisément décrété, et je devois me reposer sur vos sermens; n'étoit-ce pas d'ailleurs participer encore à ce nouveau travail sur la constitution, que de concourir de tout mon pouvoir à assurer le succès des mesures qui doivent en affermir l'établissement? C'est vers eux que nos efforts se sont constamment dirigés. Ce n'est pas à moi d'apprécier ce qu'ils ont produit. J'ai seulement rendu compte au comité militaire de quelques incidens dont il paroît être utile que l'assemblée nationale fut informée.

L'assemblée nationale m'a environné de toute la confiance publique. J'en ai fait mon principal moyen, c'est le seul que je me plaise d'employer, et je dois lui rapporter tout le bien qui a été apporté par mon ministere. L'infatigable activité de notre général rend chaque jour plus respectable l'état de défense de cette frontiere, et nous ne connoissons rien au-dehors qui puisse en précipiter la fin. C'est jusqu'à présent dans l'intérieur que se trouvent nos plus dangereux ennemis. Ce n'est pas qu'on y ait étouffé bien des germes de division, que le patriotisme n'y ait fait de grands progrès, et que l'ordre public ne tende par-tout à se rétablir. Mais on n'est pas encore assez en garde contre les vaines terreurs, contre les injustes défiances, contre les faux bruits que la malveillance ne cesse de répandre. On s'appercevra enfin qu'elles ne peuvent amener que la confusion et l'anarchie. On achevera alors de se rallier autour de la loi, j'ai du moins jusqu'à ce moment la satisfaction de ne l'avoir pas invoquée en vain. On s'occupe en ce moment dans toute l'étendue du commandement de M. de Rochambeau, de la formation des bataillons des gardes nationales volontaires. Cette opération n'avoit peut-être pas été partout bien préparée; mais j'espere cependant qu'elle se complettera avec succès. J'ai écrit aux différens directoires de départemens pour qu'ils mettent leur soin à les accélérer. Déja les lieux de rassemblement leur ont été indiqués, mais comme aucune circonstance ne pouvoit porter à faire ce rassemblement, et que dès lors il ne devoit pas nuire aux travaux de la récolte, il a été fixé au premier de septem-

bre. Le rassemblement des bataillons en sera fait avec soin ; mais ce n'est qu'après les inspections et les revues qui commenceront à cette époque, qu'on pourra en donner une juste idée à l'assemblée nationale et au public. Au reste je dois dire, qu'indépendamment de ces bataillons volontaires, dont le rassemblement sera toujours infiniment utile, ne seroit-ce que sous le rapport de la discipline et de l'instruction, les gardes nationales des villes se perfectionnent journellement : celle de Valenciennes, entr'autres, se porte avec zele à un service régulier et trouve encore des instants pour se former au maniement des armes. Il s'est établi dans son sein une compagnie de canoniers et une de fusiliers. Chaque jour elle donne quelque temps à son instruction, sous la direction des sous-officiers de l'artillerie ; et déjà elle seroit en état de servir les batteries qui défendent leurs remparts. Je vous prie, Monsieur, de présenter à l'assemblée nationale, l'hommage de ma reconnoissance et de mon dévouement. *Signé*, Boullay.

M. de Noailles : Je demande l'impression de la lettre. *Adopté.*

Autre lettre : Une société d'architectes vient d'élever à Nantes un monument destiné à perpétuer la mémoire des travaux de la génération présente pour la conquête de sa liberté, et ses glorieux succès. C'est une colonne de 80 pieds de hauteur, surmontée de la statue de la liberté, qui distribue la couronne civique ; autour de la colonne, et sur des lignes spirales, simbole de la force, seront inscrits les noms de nos législateurs ; et le piedestal, entouré de faisceaux d'armes, et portant à chacun de ses angles le bonnet de la liberté, doit rappeller à nos enfans qu'en 1789 les françois voulurent être libres, qu'ils eûrent de nombreux ennemis à combattre, et qu'ils furent toujours victorieux, parce qu'ils resterent toujours unis : ce monument sera sans doute favorablement accueilli de vous, législateurs françois, qui tant de fois, au péril de vos jours, avez attendu sans effroi les événemens de notre révolution. La société, par l'organe de son secrétaire, vous supplie donc, messieurs, de lui faire passer la liste exacte de tous les membres de l'assemblée nationale, pour la mettre dans le cas d'achever son ouvrage. Cette société d'artistes sera toujours, ainsi que les nombreux habitans de la ville qu'elle habite, idolâtre de la liberté, ardente à sa défense, et respectueusement soumise à la loi. *Signé* Villarceau.

M. *Cottin :* Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal. *Adopté.*

M. . . . . : Je viens présenter à l'assemblée, une pétition de 36 citoyens de la même ville dont on vient de parler, de la ville de Nantes.

Avant de rendre votre décret du . . . . sur les hommes de couleur libres, nous vous avons exposé les funestes conséquences que cette loi devoit entraîner pour les planteurs (*à l'ordre du jour*).

M. *Lavie:* Vous n'avez pas le courage d'entendre la vérité (murmures).

M. . . . . continue : Les villes de commerce, et les principales manufactures qui étoient à Paris le soutien du pauvre et de l'humanité n'ont pas eu de succès. Le sentiment d'humanité universelle que vous avez cru supérieur, vous a déterminé à rendre votre décret ; lorsque nous en avons reçu la nouvelle, nous avons répété notre observation : notre expérience, notre connoissance des mœurs et des opinions des colons, notre ardent desir de les voir heureux, nous ont fait frémir sur les malheurs que nous présagions, nous vous en avons fait part ; c'étoit, nous le pensions, le devoir de citoyens libres qui aiment leur pays et leurs freres, quelque partie de l'empire qu'ils habitent. L'inutilité de ces dernieres représentations nous a fait concentrer notre douleur profonde ; nous avons remis au tems et aux événemens à justifier nos démarches ; le tems et les événemens ont parlé, leurs voix terribles se font entendre, et ils nous donnent le triste droit de vous transmettre encore nos alarmes.

Les planteurs attendoient dans le calme, et dans la confiance, le code constitutionnel que vous leur aviez promis les 8 mars et 12 octobre ; ils demandoient les commissaires que vous leur aviez annoncés, ils les demandoient comme des gages de paix envoyés par vous pour fixer à jamais leur destinée à celles de la France. Tout-à-coup, messieurs, au lieu de cet accomplissement de leur vœu, un navire entre au Cap, et lui apporte votre décret du 15 mai ; à cet instant les couleurs nationales, les signes de la liberté auxquels tous les citoyens se rallient sont foulés aux pieds, les résolutions du désespoir succédent à des délibérations tranquilles, et la guerre au-dedans et au-dehors prendra la place des travaux paisibles. Le sang est prêt à couler, et les hommes de couleurs seront les premieres victimes immolées à la fureur des colons. Il est trop pénible, pour des hommes sensibles, de s'arrêter sur ce tableau funeste, nous transcrivons à la fin de cette pétition des lettres qui nous sont parvenues par les derniers navires ; nous n'avons pas encore de nou-

velles des parties de l'Ouest et du Sud de St.-Domingue, ni des autres colonies, mais tout nous fait croire que l'embrasement sera universel.

Après vous avoir exposé les malheurs des colons nos freres et nos amis, nous demandons à fixer votre attention sur la France. Il est enfin tems de le dire, messieurs, nos colonies nous échappent, et avec elles une immense propriété nationale, et une foule de propriétés particulieres dont elles sont les élémens. Vous nous avez rendu libres, et vous voulez nous rendre heureux ; le bonheur d'une société consiste, après la liberté, dans la conservation inviolable des propriétés, et de tous les moyens de travail dont la société étoit en possession : si nous perdons nos colonies, et nous en sommes menacés, nos propriétés sont anéanties ; le travail du peuple est perdu, et les villes florissantes et peuplées, qui entretiennent l'abondance et la richesse dans l'empire, qui ont une action immédiate sur la richesse et la prospérité de la capitale, centre commun de l'industrie nationale, qui assure le débouché des productions de la terre, et augmente leur valeur en multipliant à l'infini les consommateurs ; ces villes, l'objet de l'admiration et de la jalousie des étrangers, vont rentrer dans la pauvreté et la misere, où elles étoient avant la culture de nos colonies ; les citoyens sans occupations et sans pain, travaillés par les factieux, se porteront à tous les excès. Eh ! qui peut sans effroi envisager le parti que prendront plusieurs millions de François ; plusieurs peres de famille, tourmentés par la faim et le désespoir ? Les ennemis de la constitution n'ont pas perdu l'espérance ; ils veillent sans cesse ; ils n'attendent qu'une grande calamité, qu'un grand déchirement de l'empire, pour mettre dans leurs mains les chaînes du despotisme que vous avez brisées ; ils compteront avec une fausse pitié, avec une perfide humanité, ce qu'ils appelleront le succès de la révolution (murmures). Votre crédit national perdu, la disparution du numéraire, les embarras de la circulation des assignats qu'ils augmentent à dessein, l'ébranlement des fortunes, les faillites des commerçans qui, par leurs rapports, tiennent à toutes les classes de la société ; enfin, diront-ils. . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . . L'édifice national étoit renversé, ses matériaux étoient épars ; les représentans du peuple pouvoient les rassembler et les reconstruire ; mais vos espérances sont perdues ; votre travail que nous avons toujours respecté. . . .

M. Lanjuinais : Il est bon d'entendre des réclamations

sur l'humanité, mais on ne peut y passer 3 heures,

M. . . . . . A la vue de tant de maux, un seul espoir nous reste, et cet espoir est en vous. Législateurs, peres de la patrie, ouvrez un port au vaisseau de l'état en péril ; hâtez-vous de faire connoître aux colonies, que vous suspendez l'exécution d'un décret qui causeroit leur ruine et la nôtre ; renouvellez-leur l'assurance que, conformément aux décrets du 13 et du 15 mai 1791, vous ne statuerez définitivement rien sur l'état des habitans, qu'après avoir connu le vœu formel de l'assemblée coloniale ; cette mesure seule peut ramener le calme dans nos colonies, et serrera indissolublement les liens qui doivent les unir à la patrie. *Signé par* 300 *personnes.* (*A l'ordre du jour*).

M. Lavie : Vous connoissez la marche du comité colonial ; je demande qu'il lui soit enjoint d'être plus vigilant, et de nous faire un rapport quelconque lundi prochain. Je ne préjuge rien ; mon opinion n'est pas de revenir sur le décret, par conséquent je ne suis pas suspect.

La proposition est adoptée,

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. Démeunier, *rapporteur* : Messieurs, avant de reprendre la suite de la discussion sur l'article qui vous a été présenté hier, sur les droits politiques qui seroient déterminés dans la constitution à l'égard des membres de la famille du roi ; les comités de revision et de constitution m'ont chargé de rappeller à l'assemblée les motifs importans qui les ont déterminés à vous présenter l'article présenté hier ; je prie l'assemblée de ne pas perdre de vue le système de royauté héréditaire qu'elle a adopté dans sa constitution. Du moment que l'on consent à recevoir un roi ou un régent du hasard de la naissance, du moment où il est une caste dans l'empire qui successivement hérite de la fonction de faire exécuter les loix, il est clair que l'éclat du trône et de la royauté doit se répandre sur tous les membres de la famille du roi. Ces membres en naissant ont des droits particuliers qui ne sont pas ceux des autres citoyens : non-seulement ils ont un droit éventuel à la couronne, mais aussi un droit éventuel à la régence, et un droit éventuel à la garde du roi mineur. Il est évident que la qualité de parent du roi leur donne des droits particuliers qui les distinguent des autres citoyens ; et ici, je prie l'assemblée d'observer qu'elle dit dans la déclaration des droits : *aucune distinction ne peut s'établir que pour l'utilité commune*. C'est pour l'uti-

lité commune que vous avez établi la royauté ; c'est encore pour l'utilité commune que les membres de la dynastie régnante parviennent à la couronne par droit d'hérédité. C'est d'après les principes consacrés dans les droits de l'homme, que les membres de la famille du roi forment et doivent former une distinction dans l'empire. Examinons maintenant si les droits politiques qui leur appartiennent exclusivement aux autres citoyens, peuvent être cumulés avec ceux d'éligibilité. D'une part, il est évident que l'influence d'une famille appellée au trône pourroit amener beaucoup d'inconvéniens dans les élections. Il est clair que dans les diverses fonctions déléguées par le peuple, sa prépondérance, son influence dans les tems calmes, son infiluence très-dangereuse dans les tems orageux, doivent empêcher qu'ils ne puissent être admis à la législature. La sévérité du principe irait jusqu'à leur interdire le droit de citoyens actifs, ainsi que le comité vous le propose dans le premier article ; mais il est certain que dans les assemblées primaires l'influence d'un membre de la famille du roi ne seroit pas aussi dangereuse que dans une assemblée politique, administrative et délibérante. Ainsi, vous pourriez, sans vous écarter de la rigueur du principe, réserver aux membres de la famille du roi le droit pur et simple d'aller dans les assemblées primaires, et d'y jouir du droit de citoyens actifs (on rit).

Ce n'est pas là qu'est la difficulté, et j'ose assurer l'assemblée que les deux comités se trouvant aux termes de leurs travaux ; croyent avoir un devoir à remplir en rendant compte des motifs qui les ont déterminés. L'assemblée nationale prononcera ensuite dans sa sagesse, mais nous n'insisterons pas fortement ; la difficulté n'est pas au point qui a paru exciter quelque difficulté. Il s'agit de savoir si vous conserverez des distinctions particulieres aux membres de la famille du roi. Les deux comités insistent de nouveau et appuyent de toutes leurs forces la dénomination qui vous a été indiquée hier. Elle convient aux droits politiques qui appartiennent héréditairement aux individus de la famille du roi ; elle est conforme aux principes de la constitution représentative et du gouvernement monarchique que vous avez adopté. C'est d'après ces principes que je discute la question, car s'il falloit la traiter révolutionnairement, s'il falloit examiner les circonstances qui vous environnent, il seroit aisé de prouver que le point où les principes ont conduit vos comités est aussi d'une utilité évidente dans les circonstances où nous sommes ; que le meilleur moyen d'anéantir toutes les distinctions abusives c'est de les réserver exclusive-

ment aux membres de la famille du roi qui peuvent être appellés au trône.

Je n'ajouterai que deux mots. Le système du comité peut être combattu par deux classes différentes. Il est clair, d'une part, que ceux qui regrettent des distinctions abusives peuvent desirer que vous rangiez sur la même ligne qu'eux les membres de la famille royalle, afin de voir dans l'avenir un espoir imaginaire sans doute de recouvrer ce qu'ils ont perdu. Il est une autre classe d'hommes, et je dois le dire hautement, qui attaquent par instinct tout ce qui tient à la royauté héréditaire, ils sont les premiers à déclarer qu'ils la maintiendront. Ils la maintiendront sans doute, ils l'ont juré; mais il est difficile dans les discussions de détail de ne pas toujours se ranger au parti qui conduit au système qu'on s'est fait à soi-même; il est évident, par exemple, que ceux qui croyent que le système républicain est préférable même à ce système (Murmures).

M. *Plusieurs voix* : Il n'y en a aucun.

M. *Lanjuinais* : C'est vous qui nous faites haïr la royauté.

M. *Démeunier* : Je ne prétends inculper personne; je le dis hautement, j'examine seulement la marche de l'esprit humain, et ce que je dis me paroît clair. Lorsqu'on a intérieurement une opinion particulière, lorsqu'on desire pour le bonheur de ses semblables une autre forme de gouvernemens, il est certain que sur les points de détail on est disposé à préparer à l'avance tout ce qui pourroit assurer aux générations futures le bonheur de la loi. Après ces courtes réflexions, les comités laissent la parole à ceux qui l'ont demandée; ils insistent de toute leur force, pour que, sauf l'amendement qu'on pourroit adopter, vous adoptiez ce qu'ils vous ont proposés, que les membres de la famille du roi aient le nom de prince. L'assemblée prononcera; les deux comités ont rempli leur devoir.

M. *Guillaume* : Messieurs, donnerez-vous un titre honorifique aux membres de la dynastie régnante, et les priverez-vous de l'exercice des droits politiques? Telles sont les deux questions que présente l'article soumis en ce moment à votre discussion.

De ces deux problêmes, le premier n'en est pas un pour quiconque tient religieusement à l'esprit et à la lettre de vos décrets. Que désespérant de déchirer le sein de leur patrie, les membres émigrés de la famille du roi cherchent à se donner le triomphe de faire rétrograder le corps constituant de la nation, je conçois ce calcul de l'amour-propre et des

préjugés; mais que vous vous prêtiez à de si honteuses compositions en faveur de tels individus, c'est ce qu'il est absurde de supposer de la part d'hommes qui ont tout bravé pour le maintien de leurs principes.

D'une part, vous avez décrété en these générale, qu'il n'y aura plus pour aucun François ni privilege, ni exemption au droit commun de tous; de l'autre, vous avez décidé en particulier, pour les membres de la famille du roi, qu'ils ne porteroient pas le titre de prince, le seul qui pût leur convenir, si vous deviez leur accorder une qualité distinctive. Tout est irrévocablement décidé par ces décrets; toute qualification donnée aux membres de la dynastie seroit désormais inconstitutionnelle.

Mais si les parens du roi ne peuvent avoir aucun titre distinct, il faut qu'ils aient le titre commun dont nous nous honorons, celui de citoyen. Or, pour les maintenir dans cette précieuse qualité, ce sont encore vos loix que j'invoque:

Sont citoyens françois, avez-vous dit; ceux qui sont nés en France d'un pere françois.

Et cette qualité une fois acquise par la naissance ne peut plus, suivant vos décrets, se perdre que par la naturalisation en pays étranger, par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique; c'est-à-dire, par des actes qui supposent une renonciation volontaire ou une abdication forcée, et certes il seroit assez extraordinaire, d'après de telles dispositions, que les membres de la famille du roi nés en France de peres françois, fussent placés constitutionnellement ou parmi ceux qui ont renoncé à leur patrie, ou parmi ceux à qui leur patrie a renoncé.

En vain vous dira-t-on qu'on ne conteste pas aux membres de la famille régnante les droits de cité, mais seulement les droits politiques, et que si les premiers appartiennent aux individus, les seconds sont à la disposition de la société.

Cette distinction est subtile, mais elle n'est que subtile. Je conviens que la nation doit primitivement à ses membres la garantie de leurs droits individuels, et que là doit se borner la prétention de tout homme qui ne remplit pas les conditions prescrites pour l'exercice des droits politiques.

Mais quand un citoyen est propriétaire, quand il partage les charges de l'état, quand il remplit tout ce qu'exige de lui le contrat social pour jouir de l'activité, la nation ne lui doit plus seulement alors la garantie de ses droits individuels, elle lui doit de plus celle de ses droits politiques.

Appliquez ces principes aux membres de la maison régnante, et dites-moi comment vous pourrez les priver des

droits de citoyens actifs lorsqu'ils seront François, âgés de 25 ans, domiciliés, payant la contribution requise, inscrits dans la garde dationale et assermentés? Il faudroit renoncer à tous vos principes constitutionnels pour admettre le nouvel article que vous proposent vos comités.

Il faudroit aussi réformer votre code pénal, ou plutôt il vous en faudroit un particulier à l'usage des parens du roi; car la dégradation civique est la seule peine appliquée à plusieurs délits, et cette dégradation entre, comme élément, dans presque toutes les autres peines; si donc ces délits étoient commis par les parens du roi, la punition en sera donc nulle ou incomplette. Et alors que deviendroit l'article 6 de la déclaration des droits, où l'on trouve que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Rejettez, messieurs, l'article que vous proposent ici les comités, ou rapportez encore l'article 6 de la déclaration des droits; car, assurément avec cet article, la loi ne seroit plus la même pour tous, lorsqu'elle puniroit. Après avoir traité ces principes d'éternelle justice, on rougit presque de descendre à des considérations politiques, je m'y arrêterai le moins qu'il me sera possible.

J'observerai avant de me livrer à cette discussion, que s'il étoit aussi important qu'on veut bien le dire pour la chose publique, que les membres de la dynastie fussent privés de l'exercice des droits politiques, on pourroit s'étonner que les comités n'en eussent pas dit un mot mot dans leur premier projet, et que ce n'ait été qu'à l'occasion d'une motion incidente qu'ils se soient occupés d'un objet qui, suivant eux, intéresse aujourd'hui si essentiellement le bonheur de l'empire.

Le prétexte dont on se sert, pour faire refuser aux parens du roi les droits de citoyens françois, est tiré de la loi qui les appelle éventuellement au trône; et M. le rapporteur en a conclu l'incompatibilité avec toute autre fonction. C'est-là ce qu'on appelle des vues politiques. Quoiqu'il en soit, puisque c'est sur la possibilité d'un événement que les comités ont combiné leur systême, le meilleur moyen de l'apprécier est de chercher, le cas arrivant, quel roi on auroit préparé à la nation, par tant et de si rigoureuse privations imposées aux membres de la dynastie.

Quant à moi, dans cette supposition, je vois monter sur le trône un homme jusqu'alors étranger à la constitution dont il devra être le défenseur et le gardien; étranger aux intérêts du peuple dont vous l'avez créé le représentant; étranger à l'administration dont il sera le chef; étranger à

toute espece d'occupation, quand il devra veiller à la sûreté d'un grand empire, et au bonheur de ceux qui l'habitent ; étranger enfin à toute connoissance et des choses et des hommes, quand il devra traiter des plus grands intérêts, et nommer aux emplois les plus importans. Mais, dit-on, les parens du roi auront mille moyens pour influencer les législatures dans lesquelles ils auront le droit de siéger.

Messieurs, si le corps législatif peut être influencé, ce sera bien plutôt par les ministres, qui ont constitutionnellement et par eux-mêmes le droit d'assister à vos séances, que par les membres de la famille royale, qui n'y viendront q'éventuellement et par le vœu du peuple.

Si vous supposez d'ailleurs dans les membres de la famille régnante des intentions criminelles, croyez-vous qu'étrangers au corps législatif, ils y auroient moins de moyens d'intrigue, que si, dans le sein de la législature, ils y étoient contenus par les regards des hommes de bien qui y seront toujours en majorité. Ce qui se passe en ce moment, peut vous éclairer sur l'avenir. Ce n'est pas le membre patriote de la dinastie, qui siege au milieu de nous, qui excite ici la fermentation qui ne se fait que trop sentir dans cette discussion. Ces considérations valent peut-être d'être pesées et comparées à celles que vous présentent vos comités ; j'en ai d'autres encore à vous offrir, pour lesquelles je sollicite votre plus sérieuse attention.

Ne craindrez-vous pas aussi, messieurs, que cette apparente dégradation, colorée sous un titre vain, ne cache en effet une distinction dangereuse, et que la vanité n'y trouve une ressource ? Par-tout où se rencontreront des hommes qui ne seront pas les égaux des autres, il faudra que ceux-là soient au-dessus ou au-dessous de ceux-ci ; or, ceux qui ne seront pas citoyens, ne seront pas les égaux des citoyens : cherchons donc quelle place leur assignera l'opinion. Je vois paroître d'abord les parens du roi, et avec eux *tous ceux qui auront obtenu l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposeroit des preuves de noblesse ou des distinctions de naissance.* Comment ne pas appercevoir dans ces dispositions le rétablissement d'une caste particuliere, hors de la constitution, il est vrai, mais existante dans l'état et par la constitution ; une caste dont les racines tiendront au trône, et dont les branches couvriront encore la surface de l'empire ; une caste enfin, qui s'honorera de ne pas fournir de citoyens à la patrie, comme jadis elle s'honoroit de ne remplir aucune profession utile.

Je livre ces considérations à vos pensées, mais elles me

suffisent pour me déterminer à vous demander de restreindre au prince royal et au membre de la dynastie appellé pendant sa minorité à la régence, l'article qui vous est proposé pour tous les membres de cette famille.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'article.

M. *Muguet* : Si on demande la question préalable, je demande à proposer un amendement.

M. *Chapelier* : Nous soutenons que les membres de la famille du roi ne peuvent être revêtus d'aucune fonction politique.

Pour justifier cette proposition, il ne faut s'occuper ni de ce qui peut être utile aux personnes, ni de leurs qualités morales, ni des éloges, ni du ressentiment, ni de la bienveillance que leur doit la nation : il ne faut songer qu'à la chose publique, aux besoins et aux avantages de tous les temps. D'abord les principes veulent que les membres de la famille régnante, destinés à s'asseoir sur le trône et à remplir la premiere dignité, la seule héréditaire de l'empire, ne puissent pas être choisis pour remplir aucun autre emploi politique. Ce n'est pas à un individu, ce n'est pas temporairement, qu'est déléguée, par la constitution, la grande fonction de porter la couronne, c'est une famille que la nation a choisie, c'est pour toujours quelle l'a choisie ; c'est jusqu'à l'extinction du dernier mâle, qu'elle lui a délégué le haut emploi de régner. En le lui déférant, elle l'a séparée du reste des citoyens, elle lui a donné une fonction exclusive, inaliénable, incompatible avec toutes les autres fonctions, qui fait que ceux qui en ont l'expectative, comme celui qui en est revêtu, doivent être privés des droits politiques.

Toutes les réponses à faire à ceux qui veulent, après le choix dont leur famille a été l'objet, être revêtu des places que les élections déferent, s'asseoir et vôter dans les assemblées représentatives, être ministre, ambassadeur, toutes les réponses sont dans ce mot : ils sont déja élus pour les plus hautes des fonctions politiques : ils ont une fonction qui, quoiqu'éventuelle, quoiqu'éloignée d'eux, quant à l'exercice, n'en est pas moins réelle, et qui est incompatible avec les autres fonctions, parce que la délégation qu'ils ont reçue, étant perpétuelle, les a mis hors de tout. Ils ne sont plus citoyens éligibles, ils sont citoyens élus ; c'est à ce dernier titre, c'est après cette élection de leur famille, c'est d'après cette consécration que nous avons fait d'elle, que nous leur donnons de grandes rentes apanageres, qu'ils se partagent entre leurs descendans, c'est parce que nous

les avons pris tous pour remplir, l'un à défaut de l'autre, la dignité du trône, que nous leur prodiguons nos trésors. Et pourroient-ils en être enrichis et déserter la place que nous leur avons assignée par notre pacte social? pourroient-ils, couverts d'un honorable élection, en briguer d'autres dans nos assemblées populaires? pourroient-ils enfin, quand la constitution leur a délégué une fonction à laquelle nul autre qu'eux ne peut prétendre, remplir parmi les citoyens des places d'administration ou toute autre? c'est faire une étrange théorie de la royauté, et avilir bien scandaleusement la dignité nationale, essentiellement liée à la dignité royale, que de parler des désavantages des membres de la famille du roi, et de présenter comme une dégradation la haute part que ces individus ont reçue dans les droits politiques, à l'exclusion de tout autre exercice.

Les peuples en créant la royauté, en considérant pour la tranquilité sociale, qu'il valoit mieux abandonner le choix des rois au hasard de la naissance, que de livrer au tumulte des factions *le besoin d'un souverain*, n'ont sans doute pas entendu faire uniquement l'avantage et l'illustration d'une famille; ils ont voulu assurer la paix parmi eux. Arrivés à ce point de leur organisation sociale, ils ont, suivant l'heureuse expression de Mirabeau, vu un gouffre ouvert devant eux. Une famille l'a comblé; et pour prix du repos que la société acquéroit, elle a donné à cette famille de grandes richesses, elle l'a investie de tont le lustre qui convenoit à la dignité, à laquelle elle l'a appellée. On nomme cette séparation d'une famille, faite par la volonté et pour le bonheur du peuple: une dégradation civile; on ambitionne encore quelque chose quand on est membre d'une famille, à laquelle la nation a confié la fonction de regner héréditairement; et dans l'établissement des droits politiques on ne se trouve pas suffisamment doté par cette immense portion qu'on a reçu! sans s'en appercevoir, on se réunit ainsi à ceux qui veulent avilir la royauté pour la détruire, et qui dans leur incivique délire placent un citoyen éligible au-dessus du représentant héréditaire de la nation et des citoyens élus pour le supléer. Est-ce par l'idée de pouvoir opérer l'anéantissement d'un pouvoir constitué, d'un pouvoir salutaire auquel est attaché le repos d'un grand empire? Ou est-ce par un sentiment d'amour propre qui porte à desirer les élections populaires? Ou enfin est-ce pour pouvoir plus artistement se former un parti et pour avoir une existence plus forte quand elle sera composée des droits au trône et de l'exercice des autres fonctions politiques? Il nous est défendu de nous prêter

prêter à ces divers sentimens. C'est la chose publique qui nous est confiée, c'est un bon gouvernement qu'il nous faut établir, c'est entre des dangers et des avantages que nous avons à opter. Les citoyens élus pour régner héréditairement, sont sous cette qualité très avantageux à la nation. Rendez compatible la délégation dont ils sont investis et les autres délégations sociales; ils deviennent extrêmement dangereux. Parcourez les diverses fonctions qui pourroient être liée, avec la fonction éventuelle à laquelle ils sont appellés, vous ne vous attendez pas qu'ils seront juges, administrateurs; croyez qu'ils se rappelleront la grande dignité que la nation leur a départi, pour mépriser en quelque sorte ces honneurs populaires, quand même ils seroient en état de mériter la confinance qu'on leur accorderoit. Mais il pourront être élus les représentans du peuple; peut-être ne dédaigneront-ils pas d'être les chefs d'une commune; peut-être même ils solliciteront des ambassades; ils seront peut-être ministres. Ai-je besoin de m'étendre sur les inconvéniens que présente la délégation possible de ces fonctions dans les élections? Un homme qui peut parvenir au trône, qui est désigné pour y parvenir héréditairement, est, quelquefois, sans caractere, sans moeurs, sans capacité, et cependant un homme très subjuguant: il est apperçu non par ses talens, mais par sa seule personne; il attire à lui les suffrages sans être estimé; il porte presque sur son front la distinction que la nation a donnée à sa famille. Cherche-t-il à la faire oublier par son air populaire? il se rend plus séducteur. Semble t-il se la rappeller? il n'offre aux citoyens que des moyens d'obtenir leurs suffrages dans les assemblées représentatives. Prenez à votre choix pour y placer le membre de la famille du roi le moins propre à se créer un parti, il en aura un, ou ce qui est quelquefois la même chose et ce qui plus souvent qu'on ne pense a de l'influence sur la chose publique, il passera pour en avoir un. Il est remarqué, il a nécessairement du crédit, et il ne faut pas se le dissimuler, les hommes qui ont tout cela font cercle autour d'eux; et si cet homme avoit du talent et s'ils sont 2 ou 3 parens qui forment une coalition, pensez vous que l'assemblée législative ne sera pas extrêmement influencée par eux? Croyez-vous que la liberté et le gouvernement soient bien en sûreté dans les ambassades? ils vous feront à loisir des pactes de famille et non des traités nationaux, des contrats secrets portant échec aux intérêts généraux. Dans le ministere il auront leur influence éventuelle et toute celle de leurs fonctions, tous les moyens

de crédit de leur place éventuelle et tous ceux de leurs parens. Ils affoibliront par-là la responsabilité à laquelle ils seront assujettis en sortant du ministere : suivis d'une minorité courageuse, ils ne redeviendront pas hommes privés, ils auront encore assez de puissance pour nuire à leurs adversaires ; mais comme chefs de quelques communes, ils seront encore dangereux. Il y aura des circonstances où il pourra leur importer d'être maire de Paris, et je demande si un membre de la famille du roi, qui devient chef de la capitale du royaume après avoir brigué cette place populaire en voulant la faire servir à ses projets, ne sera pas un individu extrêmement menaçant.

Après ce tabeau, que j'abrege, veuillez distinguer de quel côté sont les principes de liberté et de gouvernement, et regardez bien ce qui est préférable, ou de rendre compatible, avec la fonction éventuelle de régner, l'exercice des autres fonctions politiques, au péril de voir l'égalité détruite, et des factions sans cesse renaissantes dans les assemblées représentatives, et une usurpation de pouvoir dans les places diplomatiques et ministérielles ; ou de laisser les membres de la famille du roi à la haute place que l'assemblée nationale leur a assignée. Là, ils sont à leur poste, et n'en doivent point chercher d'autre ; il sont assez remarqués de la nation, pour avoir quelqu'intérêt pour se montrer, par leur vertu, dignes de la fonction qu'ils pourront avoir à remplir. Là, il leur sera possible d'illustrer leur jeune âge, par des actions louables, et de mériter des couronnes civiques. Pour l'intérêt de votre constitution, pour la conservation de la fonction royale, repoussez loin de vous cette idée de dégradation qu'on veut attacher à la dignité héréditaire de votre constitution. Faites respecter les bases de votre organisation sociale, et indiquez bien la hauteur à laquelle vous avez placé la royauté, et ceux qui y sont appellés. C'est ce qui me fait opiner pour un titre politique, pour un titre connu dans l'Europe, et qui ne soit pas repoussé par sa nonveau, et susceptible de ne pas remblir l'objet que vous devez vous proposer.

Le décret que nous vous proposons, est-il contraire à quelques-uns de vos décrets ; je pose en fait que non.

Plusieurs voix : Il y a un décret de question préalable.

M. *Martineau :* J'en demande le rapport.

M. *l'Epaux :* Il est affreux que l'on vienne ainsi détruire la constitution, par la versatilité des avis du comité.

M. *Chapelier* : Le décret que nous vous proposons est-il contraire à ceux que vous avez rendus ? (*Oui, oui- non*,

non.) Sur cela, messieurs, je dis qu'il n'y a pas quoi qu'on l'ait prétendu, un seul décret qui s'oppose à la disposition que nous vous proposons. Ce n'est pas sûrement le décret que l'on vous a cité, par lequel il est dit, qu'il ne peut y avoir aucune distinction entre tout les citoyens; car en raisonnant comme ceux qui vous ont cité ce décret, il faudroit dire aussi qu'il ne peut y avoir de royauté.

M. *Lanjuinais* : C'est une exception.

M. *Chapelier* :... car c'est véritablement le dire en d'autres termes.

On soutient que les membres de la famille du roi ne doivent pas être exclus des fonctions politiques : examinez que je ne traite pas la question au fond, parce qu'il est écrit dans votre constitution, qu'il ne peut exister aucune distinction entre aucuns citoyens, et que ce seroit une distinction pour eux. Je réponds que le même droit qui les appelle au trône, est le droit qui y a placé Louis XVI; qu'ainsi c'est précisément la même distinction, et qu'en leur répondant : vous êtes déjà élus à une fonction politique, c'est leur faire la même réponse, pour repousser leur prétendu argument résultant des distinctions, que si je disois : la royauté une est distinction dans l'ordre social; mais cette distinction politique a été jugée nécessaire à notre organisation; comme nous croyons aussi, nous membres du comité, qu'il est nécessaire à notre système d'organisation sociale, que vous ne remplissiez pas d'autre fonction politique que la fonction qui vous est déléguée, de parvenir au trône. Je réponds aussi : cela n'est pas plus contraire au décret qu'on vous a cité et qui a été rendu lorsque nous avons discuté la résidence des fonctionnaires publics, et lorsqne nous avons interdit à quelques membres de la famille royale de sortir du royaume sans permission du corps législatif, et que nous les avons obligés de rentrer d'après une proclamation, sous peine d'être censés avoir abdiqué les fonctions auxquelles ils sont appellés : c'est alors que voulant séparer les autres membres de la famille du roi qui n'étoient pas appellés si prochainement à remplir la fonction qui leur étoit déléguée par la constitution, nous avons proposé, et l'assemblée a décrété, que les autres membres de la famille du roi seroient sujets aux loix auxquelles les autres citoyens sont assujettis. Ce n'a pas été, comme je prie l'assemblée de se le rappeller, une discussion sur les droits politiques des membres de la famille du roi; ça été uniquement une disposition relativement à la résidence des membres de la famille du roi dans le royaume;

ainsi cela n'a rien décidé sur la question ; ainsi l'objection ne me paroît pas solide ; la question est toute neuve dans l'assemblée.

Je réponds ensuite à l'objection que l'on vient de faire, et qui, j'en conviens, a plus de solidité apparente : c'est la question préalable, mise sur le titre de *prince*. Je prie à cet égard de se rappeller que le comité de constitution a dit qu'il eût désiré, pour suivre le décrêt de l'assemblée, trouver un titre désignatif de la fonction à laquelle sont appelés les individus de la famille du roi, mais que dans l'impossibilité de trouver ce titre, il étoit obligé de déclarer qu'il n'en avoit pas trouvé. Il s'agit de savoir si l'on peut trouver un titre désignatif de cette fonction héréditaire à laquelle nous attachons un très-grand intérêt pour nous ; nous n'en avons pas vu d'autre que celui que, par le premier mouvement vous avez rejetté. Le comité n'a pas pensé que jamais l'assemblée pût se regarder liée autrement que par un décret positif et libellé ; il a pensé que dans un ouvrage, et dans la suite d'une loi, et dans une assemblée délibérante, une loi n'est finie, n'est arrêtée définitivement que quand elle est parfaite ; car comme un article d'une loi ou d'un acte peut changer tellement les autres articles, qu'il soit besoin d'y faire des modifications, si un article avoit été adopté, qui exigeât ces modifications-là, il ne seroit pas raisonnable que l'assemblée y vît une fin de non-recevoir, résultant d'une décision qu'elle auroit prise, avant de prendre sa détermination sur l'article même.

Je crois donc que la question préalable, établie sur le premier article par un premier mouvement de l'assemblée, n'est pas une véritable fin de non-recevoir ; et c'est, ce me semble, une opinion partagée par quelques membres de l'assemblée.

Je dois dire encore, pour terminer mon opinion, que je suis cependant d'avis d'apporter une modification (*Ah! ah!*) à l'avis du comité. Je crois avoir établi d'une maniere irrésistible, qu'il est contre les principes et contre l'utilite sociale, que les membres de la famille du roi figurent dans les assemblées politiques, et soient chargés d'autres fonctions politiques que de celle à laquelle ils sont appellés ; cependant ils peuvent avoir la qualité de citoyens actifs. Je crois bien, et l'on pourroit appuyer ce système par beaucoup de raisons, que dans la délégation même qui leur est faite, le droit de cité leur est donné ; et comme ce droit de citoyen actif est un droit politique, on pourroit encore, si l'avantage de la nation le prescrivoit, leur in-

terdire les assemblées primaires ; mais cependant il faut convenir qu'ils doivent avoir non-seulement l'exercice du premier droit politique, mais même qu'ils en ont le devoir, et qu'ainsi ils doivent être assujettis à prêter le serment civique. D'ailleurs, s'ils sont exclus des fonctions politiques, ils ne doivent cependant pas être exclus des emplois qui ne sont pas exclusivement des fonctions politiques, comme, par exemple, de servir dans l'armée. (*Ah! Ah!*) Ils doivent parvenir au commandement ou par leur ancienneté ou par leurs talens, et pour cela il faut qu'ils aient le titre de citoyens actifs.

Je ne vous dis pas que je n'apperçoive encore quelques inconvéniens attachés à l'accord que je fais du droit de citoyen actif aux membres de la famille du roi : je les vois encore dans une assemblée primaire faisant élire ceux qui leurs sont attachés ; mais je crois le danger trop peu considérable pour nous occuper beaucoup, et je pense que pour qu'ils prêtent le serment civique, afin qu'ils puissent entrer dans l'armée et commander sur les vaisseaux, il faut leur accorder le droit de citoyen actif; et je prie que l'on conçoive le décret, de maniere que quand ils seront citoyens actifs, et quand il sera reconnu qu'ils n'ont d'autre charge que la fonction qui leur est délégée par la constitution, non-seulement toutes les fonctions qui sont données par le peuple, ne puissent pas être données aux membres de la famille royale, mais qu'aussi ils ne puissent être ni ministres ni ambassadeurs, ce qui étoit compris dans la privation de la qualité de citoyen actif, pour laquelle le comité avoit d'abord opiné. Car comme on ne peut prendre les ambassadeurs et les ministres que parmi les citoyens actifs, du moment qu'ils n'avoient pas cette qualité, ils ne pouvoient pas être ministres ni ambassadeurs. Eh bien je demande qu'en leur accordant les droits de citoyen actif, et en disant qu'ils n'ont d'autres fonctions politiques que celle de succéder à la couronne, il leur soit également interdit d'être ambassadeurs et ministres : voilà mon avis.

M. Voidel : Messieurs ; la petite confidence que vous a fait hier votre comité de constitution dans la question qui s'agite, a été pour moi un trait de lumiere, que je crois devoir vous communiquer. J'avois examiné, avec une scrupuleuse attention, le projet de l'acte constitutionnel avant qu'il fût soumis à la discussion, et j'y avois remarqué, avec surprise, des changemens sur plusieurs objets, tels que l'interdiction aux membres de l'assemblée d'occuper aucune place dans le corps législatif avant quatre années, l'obligation de choisir,

dans chaque département, le nombre des représentans pour ce département et les restrictions sur la rééligibilité. Un esprit défiant auroit soupçonné, dans cette marche rétrograde, des vues d'ambition, des projets de fortune particuliere; mais moi, qui ai peine à penser que l'on puisse sacrifier à un intérêt personnel le fruit de deux années de travaux, moi qui ne connois aucun dédommagement de la perte de l'estime publique, moi qui compte l'honneur pour tout, la fortune pour rien, et qui, sur ces sentimens, juge les sentimens des autres (murmures au centre : applaudissemens à gauche), je me proposois à ne voir, dans les changemens proposés ou médités, que le desir d'améliorer, de porter même à la perfection, s'il étoit possible, la constitution de l'empire françois et de la proposer avec orgueil à tous les peuples de la terre comme le plus beau modele de régénération (on rit à droite). Ces changemens, d'ailleurs, n'altéroient pas les principes de la constitusion; ils n'attaquoient pas les droits naturels et civils des citoyens et la gloire de la nation; et dans la balance des inconvéniens et des avantages qu'ils présentent, le comité auroit pu croire que ceux-ci l'emportoient sur ceux-là. Mais dans l'article qu'il a proposé et qu'il soumet aujourd'hui, toutes les regles sont violées: je n'y vois que honte et danger, sans nulle espece de profit pour la nation.

On cherche en vain à nous effrayer par le tableau du danger que courroit la liberté publique, si les parens du roi, introduits dans les assemblées politiques, y apportoient l'influence des droits éventuels qui leur sont délégués : je ne crains qu'une chose dans ces assemblées ; c'est l'abus des talens joint à une grande ambition. Le prestige de la naissance est évanoui sans retour. Un citoyen vraiment patriote ne verra jamais, quoique vous fassiez, dans un membre de la famille royale, que ce qu'il est lui-même. Jusqu'à ce que ce membre soit arrivé au poste dont la constitution lui fournit l'expectative, on ne verra, dans le parent du roi, que l'homme, que le citoyen ; et il sera jugé avec d'autant plus de sévérité, que sa proximité du trône lui impose plus qu'à un autre le devoir d'aimer sa patrie. Mais, ce me semble, messieurs, ce n'est pas là l'état de la question : le comité ne craint pas, ou craint fort peu l'influence des parens du roi dans les assemblées primaires ; et la meilleure preuve qu'il ne la craint pas, c'est qu'il n'y avoit pas pensé. Il donne actuellement une grande importance à cette question, et il nous a laissé entrevoir ses motifs; la plus grande partie des parens du roi est hors du royaume, on veut leur donner

un moyen honnête d'y rentrer. Je vois que la question toute entiere est là. (Applaudi).

Je n'appuierai pas cette opinion sur des nouvelles, sur le bruit vrai ou faux d'une négociation entamée avec les fugitifs : Je cherche et je trouve des preuves dans l'article même du comité composé avec l'intérêt de ceux pour qui il est fait. Personne en France ne croit sérieusement que les parens fugitifs du roi s'intéressent beaucoup à la prospérité de la nation. Dans tout ce qu'ils font ou veulent faire, ils ne cherchent que leur intérêt personnel (à droite *ah! ah!* à gauche, *oui, oui*,) payez leurs dettes, dispensez-les du serment civique, rendez-leur le titre de *princes*, et certainement ils seront bientôt de retour (murmures). Vous avez déja dit par un décret que la nation ne paieroit jamais les dettes d'aucun individu ; mais vous avez dit aussi par un autre décret que les parens du roi ne porteroient pas le titre de prince : on nous propose de révoquer celui-ci, pourquoi ne nous proposeroit-on de révoquer l'autre ? Il est si vrai que l'article ne tient qu'au titre, que si vous le refusez constamment, comme je crois que vous le devez, l'article sera abandonné lui-même.

M. Démeunier : Je demande à interrompre un moment l'opinant, 1°. pour déclarer qu'aucun membre du comité n'a prétendu affranchir les membres de la famille du roi du serment civique ; qu'ainsi l'opinant ne devoit pas le dire. Je ne parle pas d'autres insinuations. M. Voidel est du comité des recherches : il devroit bien faire part à l'assemblée des faits qu'il a su découvrir, au lieu de ses insinuations. (Applaudi à droite et au centre).

M. Voidel : Examinez la conduite des fugitifs : l'un d'eux a désobéi à votre sommation ; et vous ne l'avez pas puni. Tous depuis deux ans vous cherchent des assassins : depuis deux ans ils fatiguent toutes les puissances étrangeres de leurs cris impuissans, ils commencent à appercevoir l'inutilité de leurs efforts ; et vous les plaindriez ! mais songez donc que les princes étrangers ont grand intérêt à vous ménager et qu'ils vous craignent. (Ris à droite).

Je vois sans cesse les orateurs à la tribune chercher des modeles de gouvernement chez nos voisins : ne seroit-il donc pas permis d'en aller chercher de courage et de grandeur chez les peuples anciens ? Rome ne fut point abattue par les plus grands revers ; et la fureur obstinée de quelques rebelles vous feroit sacrifier ce qu'il y a de plus précieux pour la nation, les principes de son gouvernement ! Quel exemple à donner à vos successeurs ! quel orgueil vous inspireriez à

vos ennemis intérieurs et extérieurs ! Voilà donc, diront-ils, ce peuple si fier de sa constitution : dans les premiers transports qu'inspire la liberté, il n'a pas su défendre ses droits. Que risquons-nous de l'attaquer ? Il craint la guerre, il sacrifiera tout à la paix. Non, messieurs, que l'Europe apprenne que la France ne compose pas avec des sujets rebelles ; et bientôt ils seront abandonnés. (Applaudi des tribunes).

Mais, a-t-on dit, c'est pour affermir les principes de notre constitution, c'est pour consacrer à perpétuité la destruction de la noblesse qu'il faut faire de la famille du roi une caste privilégiée. Mais on ne voit donc pas que c'est l'infaillible moyen de ressusciter ce corps que vous avez détruit. Si vous déclarez par une loi qu'il est honorable pour les membres de la famille du roi de n'être pas citoyens, tous ceux auxquels ce titre est en horreur se feront une gloire d'y renoncer pour accepter quelques-unes de ces décorations étrangeres qui leur seront prodiguées, qui ne les empêcheront pas de servir dans vos armées. Ainsi vous aurez, sans le vouloir, recréé un corps plus redoutable peut-être que le premier, et vous aurez détruit l'égalité en voulant l'affermir. Je demande donc la question préalable sur l'article du comité, et je propose d'ajouter celui-ci à la section du chapitre 4.

Le prince royal, son plus proche parent majeur, et celui auquel sera confiée la garde du roi mineur, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif (Applaudi).

M. Goupil : La base des difficultés que l'on a présentées hier contre le projet des comités tombe sur la confusion perpétuelle qu'on a faite ou voulu faire entre la qualité de citoyen et celle de citoyen actif. Les comités n'ont jamais pensé à ravir aux membres de la famille la qualité de citoyens françois : aujourd'hui même ils veulent leur accorder le droit de citoyens actifs. Ainsi, la question précise est de savoir s'il est dans l'ordre de nos convenances politiques, que les membres de la famille du roi, appellés à la succession éventuelle du trône, soient susceptibles des différentes fonctions déférées par l'élection du peuple. Dans cette question il faut bien distinguer les droits politiques et les droits civil. Les uns appartiennent à chaque individu auxquels ils sont garantis par la loi ; les autres appartiennent à la corporation nationale qui doit en faire la distribution suivant qu'il est nécessaire pour le bonheur public, et vous avez déja des exemples multipliés de cette vérité dans votre constitution : vous avez décrété que les agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, ne pouvoient entrer dans la lé-

gislature. On n'a pas imaginé que vous ayez entendu par-là dégrader toutes ces personnes. C'est déja une réponse assez frappante aux adversaires du comité.

Maintenant que la question est bien posée, il s'agit d'examiner s'il est de l'intérêt de la chose publique, que les membres de la famille royale puissent entrer dans la législature, et qu'ils soient susceptibles des autres fonctions à la nomination du peuple.

L'intérêt public commande impérieusement le maintien de la liberté du corps législatif, principale garantie de la liberté nationale Or, rien ne me paroît plus contraire que de ne pas déclarer l'incompatibilité à l'égard des membres de la dinastie régnante. Pour le prouver, je fais une hypothese très-vraisemblable : si de plusieurs membres de la famille royale, l'un pouvoit être choisi maire de Paris, l'autre commandant de la garde nationale; un troisieme, président du département; un quatrieme, membre de la législature, je vous demande si, ainsi distribues et coalisés ensemble par leurs vues ambitieuses et anti-patriotiques, ils ne pourroient pas renverser la liberté publique, la liberté, la sûreté du roi, cette garantie essentielle de la liberté nationale. (Applaudi). Je ne puis être insensible aux intérêts de la patrie et aux dangers qui la pressent.

Eh! l'on viendra après cela vous dire : vous dégradez les membres de la famille royale. Comment, nous dégradons cette famille, quand nous la consacrons au service et au bonheur de la nation ! Quelle idée avez-vous donc de la nation, de la dignité attachée à l'honneur de la servir, vous, qui nous tenez un pareil langage ! On vous dit que les membres de la famille royale ne seroient jamais vos ennemis, et qu'en les mettant dans une classe à part, ils ne pourroient rien faire de leurs talens, de leurs vertus. Eh ! pourquoi, nous dit-on, ne seroient-ils pas employés par le pouvoir exécutif à toutes les fonctions dont il a la disposition? Pourquoi ne verrions-nous pas de nouveau M. d'Orléans à la tête de nos flottes. (Ris et applaudissemens à droite). Pourquoi ne le reverrions-nous pas, dis-je, honoré de la confiance du roi, employé de nouveau à quelques négociations importantes en Angleterre et ailleurs. (Eclats de rire à droite ; quelques applaudissemens au centre). Pour répondre à ces objections, il faut se faire une idée juste du véritable état des personnes de la famille royale; c'est ce que je dois approfondir.

La distinction des pouvoirs est un des principes capitaux, et le principe le plus essentiel de votre constitution ; mais s'il faut, d'un côté, qu'il y ait entre ces pouvoirs une corres-

pondance, qu'ils aient des forces suffisantes pour leur conservation et leur maintien, il faut aussi que chacun d'eux puisse repousser et réprimer les abus que l'autre pouvoir pourroit commettre.

Telle est, messieurs, la seule bonne théorie d'un gouvernement libre. Vous l'avez cette théorie, le pouvoir exécutif est investi d'un pouvoir, d'une surveillance sur les écarts qui pourroient arriver au corps législatif, c'est ce qui résulte du droit de sanction ; le pouvoir législatif doit avoir aussi une autorité nécessaire, pour se maintenir, pour se rendre respectable, pour rendre son action efficace, pour réprimer les abus, les écarts du pouvoir exécutif dans tels degrés que ce soit. Ainsi les membres du corps législatif doivent être continuellement destinés à surveiller le pouvoir exécutif et ses agens, et à conserver l'intégrité de la liberté nationale.

Qu'elle est donc, d'après cela, la vocation politique que la constitution donne aux membres de la famille royale, ils sont faits pour être les défenseurs, les conseillers du pouvoir exécutif ; qu'ils s'attachent bien à remplir cette grande vocation, ils peuvent y trouver de grandes occasions de servir la patrie, ils n'auront pas besoin pour cela d'être environnés d'une troupe d'adulateurs, d'une trourbe de factieux et d'obtenir l'approbation d'un nombreux club (murmures au fond de la gauche) ; ils peuvent éclairer le roi sur les manœuvres des ministres, c'est ainsi qu'ils peuvent servir la nation dans ses intérêts les plus précieux.

Un politique célebre a dit judicieusement que quand la monarchie est établie dans une nation libre, la famille royale est sacrifiée à la conservation de la liberté de toutes les autres familles qui composent la nation. (applaudissemens). Qu'on apprenne de moi, puisqu'on a voulu l'ignorer, que cette rénonciation que l'on a faite, ne pouvoit pas être faite ; quelle ne pourroit pas être acceptée, parce que l'on ne pourroit pas renoncer, en droits publics non plus qu'en droits privés, à un droit qui n'est pas ouvert (murmures); d'ailleurs une telle renonciation seroit immoralle. Eh ! qu'on réfléchisse sur-tout que, s'il étoit possible que cette rénonciation fut autre chose qu'une vaine chimere par laquelle on veut capter quelques minutes de popularité, on vous auroit dit franchement : c'est parce que m'a puissance m'appelloit à être le conseiller du trône, que j'ai un apanage, que je suis comblé de graces et de fortunes ; mais je préfere le titre de citoyen françois à tout autre, je renonce à tout ce que le hasard de la naissance m'attribue, comme membre de la

famille regnante je ne veux plus d'un palais qui appartient à la nation ; je ne veux plus de vingt millions pour payer mes créanciers particuliers (*éclats de rire et applaudissemens à droite*).

Ceci me conduit à examiner si vous ne devez pas donner aux membres de la famille du roi successifs à la couronne, un titre qui caractérise la distinction que vous leur donnez par la constitution, et quel sera le titre qu'il convient de leur donner. Or, sur la premiere notion, qui est indubitable, et j'ose dire de la sphere du sens commun, c'est que par-tout où il existe une chose importante et remarquable, il faut nécessairement un mot pour réprimer cette chose. On ne me disputera pas non plus que le droit de succéder à la couronne ne soit une chose bien remarquable et bien importante. Il faut donc que les personnes qui sont appellées à la succession au trône soient distinguées. Il faut donc leur donner un titre. Je finis (au fond de la gauche : *ah! ah!*) en proposant des amendemens au projet de décréter la question qui vous est soumise, en ces termes :

Les membres de la famille du roi, étant seuls appellés à une dignité héréditaire, formeront une classe distinguée de citoyens. (*Ah! une classe!*) Le droit de leur naissance leur donnera, tant qu'ils seront domiciliés dans le royaume, la qualité de citoyens actifs; néanmoins ils seront (pause, on rit) susceptibles de toutes les fonctions, places et emplois dépendans de l'élection du peuple. Les actes par lesquels seront légalement constatés leur naissance, mariage, ou décès, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. Ils porteront le titre de ce qu'il vous plaira (on rit).

M. *Reubell* : Aux voix l'amendement *ce qu'il vous plaira*.

M. *Robespierre* : Je remarque que l'on s'occupe trop des intérêts particuliers et non pas assez de l'intérêt national. Je crois que pour donner une base certaine à cette délibération, il faut bien saisir l'esprit de la loi qui vous est proposée; Il n'est pas vrai que l'on veuille dégrader les parens du roi. mais l'effet de la loi par rapport aux parens du roi, doit-être nécessairement différent, suivant leurs principes et leur maniere de voir. Il est évident que ceux qui estiment exclusivement les titres dont l'orgueil des grands les nourrissoit jusques ici, ne peuvent voir une dégradation dans une loi qui les dispense de se ranger dans la classe commune des citoyens, et qui les éleve au-dessus de la qualité de citoyens. La privation de la qualité de citoyen ne peut être considerée

comme une peine que pour celui qui sait én sentir la dignité et en apprécier les droits. Je ne crois pas non plus, messieurs, que l'intention de l'article soit d'écarter l'influence dangereuse des parens du roi. La preuve en est que l'article tout entier est évidement fait pour les parens du roi, la preuve en est que l'on ne motive point les motifs pour lesquels on les prive des droits de citoyen actif, sur les dangers dont ils pourroient être pour la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles. La preuve en est que l'on veut pour les parens du roi un titre extraordinairement distingué, qui les sépare de tous les citoyens. L'article ainsi conçu, il est question de le rapprocher de l'intérêt public et de la constitution.

Messieurs, dans tout état il n'y a qu'un seul prince, c'est le chef du gouvernement; en France il n'y a qu'un prince, roi.

A droite : Et le prince royal.

M. *Renbell* : Il est son suppléant.

M. *Robespierre* : Je dis que le mot prince dans ce sens n'a qu'une signification raisonnable et analogue avec le principe général très-compatible, par conséquent, avec les principes de la liberté et de l'égalité; au contraire si vous l'appliquez dans un autre sens, ce n'est plus l'expression d'une fonction publique. Ce n'est plus un titre national, c'est un titre de distinction particuliere; et parmi vous ce titre rappelleroit l'esprit féodal, puisque jusqu'ici parmi nous les titres de prince et les autres qui appartiennent aux ci-devant nobles, avoient la même origine et étoient fondés sur le même préjugé.

Pour moi, messieurs, je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouve le comité de constitution à nommer les parens du roi. Je ne puis concevoir qu'il attache assez d'importance à cet objet, pour vous engager à révoquer vous-mêmes un décret que vous avez rendu à une grande majorité. Pour moi il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parens sont tout simplement les parens du roi, (On rit.) Je ne conçois pas non plus comment le comité, dans ses principes, a pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui là car d'après les hautes idées qu'il a pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi, il est évident qu'il ne peut pas reconnoître de titre plus éminent que celui de parent du roi. Je crois donc que l'assemblée peut se dispenser de délibérer long-tems sur cet objet, je crois même que l'europe sera étonnée d'apprendre, que dans cette époque

de sa carriere, l'une des délibérations de l'assembée à laquelle on ait attaché le plus d'importance, a eu pour objet de donner aux parens du roi le titre de princes.

Le comité vous propose d'élever les parens du roi au-dessus des autres citoyens, en leur ôtant l'exercice des droits de citoyens. Messieurs, dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs, précisément parce qu'il fait partie d'une caste distinguée, alors il y a dans l'état des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen, est anéanti chez un pareil peuple, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Ainsi, sous ce rapport, la proposition du comité avilit la nation, et il n'est pas vrai qu'elle honore le trône: il ne peut point avoir une gloire et un éclat fondés sur les préjugés, mais sur la nature même des choses. L'éclat du trône, c'est la puissance légale et constitutionelle dont il est investi; c'est le devoir imposé au monarque de faire respecter les loix; c'est ensuite, et sécondairement, les vertus et les talens du monarque: toute autre illusfration est fondée snr les préjugés; elle est indigne d'occuper l'assemblée nationala, ou plutôt, elle ne peut s'en occuper que pour la proscrire avec dédain (applaudi à l'extrémité gauche).

Si j'examine la base sur laquelle le comité appuie cette distinction à-la-fois immorale et impolitique, il n'est pas difficile d'appercevoir qu'elle ne porte absolument sur rien. Le comité vous a dit: les parens du roi ont des droits qui n'appartiennent à aucune autre famille, donc il faut déclarer que la famille du roi forme une classe distincte de citoyens, donc il faut l'élever au-dessus des autres citoyens, par un titre particulier qui exprime leur distinction et leur grandeur: je dis, messieurs, que le motif de la loi ne peut entraîner de pareilles conséquences.

La famille du roi est distinguée des autres, mais sous le seul rapport de l'intérêt général qui vous a paru exiger que la loi désignât une seule famille, afin que les membres succédassent à leur tour au trône, pour prévenir les dangers des élections. Voilà où en est la distinction de la famille royale: elle n'est pas dans une loi particuliere, qui n'est point un privilege pour elle, mais une loi établie pour l'intérêt général, et c'est violer à la fois et l'objet et l'esprit de la loi, que de vouloir fonder sur cette distinction

particuliere une distinction générale, qui considéreroit la famille royale comme une caste particuliere, comme une caste distinguée sous tous les rapports de toutes les autres familles. Les principes de l'égalité et de la constitution exigent au contraire que cette distinction soit renfermée très-strictement dans les termes précis de la loi.

D'ailleurs, messieurs, il est une observation importante qui tient au premier principe de cette question, c'est qu'il n'est pas possible de regarder les membres de la famille du roi, qui n'exercent point actuellement les fonctions auxquelles ils sont appellés éventuellement par la constitution, comme des fonctionnaires publics déjà revêtus d'une autorité spéciale. Ce droit est incertain; il est éventuel; il n'existe point pour eux; il n'existe point, jusqu'à ce que le moment fixé par la loi soit arrivé. Jusques-là ils sont des citoyens qui peuvent être un jour appellés à la royauté; mais jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, ils ne sont pas des fonctionnaires publics, ils ne sont point des magistrats suprêmes, ils ne sont que de simples citoyens. Or, comment voudriez-vous sur la distinction éventuelle, qui est aux yeux des loix et des principes comme si elle n'existoit pas, tant qu'elle n'est pas réalisée par l'événement; comment, dis-je, sur cette faculté future ou incertaine, voudriez-vous établir une distinction actuelle et permanente à l'exercice des droits de citoyen? J'ai déjà dit qu'une pareille distinction avilissoit en général la nation.

Il est facile d'apprécier cette réflexion par une considération particuliere. Quoiqu'on en ait dit, il est certain qu'on ne peut pas impunément déclarer qu'il existe en France une famille quelconque élevée au-dessus des autres; vous ne pouvez pas le faire sans réchauffer pour ainsi dire, le germe de la noblesse détruit par vos décrets, mais qui n'est point encore détruit dans les esprits et que beaucoup de personnes, comme vous ne pouvez l'ignorer, desireroient voir revivre. Il me paroît évident que lorsque nous serons accoutumés de voir l'égalité des familles et des citoyens violée en un point, nous serons beaucoup moins révoltés de la voir violée dans un autre point. Il me semble que lorsque nous serons familiarisés avec l'idée que la famille qui occupoit le premier rang dans l'ordre de la noblesse conserve une distinction si extraordinaire, nous serons moins choqués de voir des familles distinguées par leur naissance et leur grandeur, prétendre aussi à être distinguées. Nous serons moins étonnés de les voir reprendre hautement les titres honorifiques proscrits par la constitution.

Ainsi nous verrons cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux hommes, s'allier avec eux, carresser leur orgueil, au point que bientôt il se formera, entre toutes les familles qui regrettent leurs anciennes prérogatives, une ligne formidable contre légalité et contre les vrais principes de la constitution, dont l'altération augmentant graduellement en proportion de la diminution de l'influence de l'opinion publique, et à mesure que l'on verra augmenter l'influence du gouvernement, et de ceux qui tenoient jadis le premier rang dans l'état, ramener bientôt la noblesse et les autres distinction au milieu de nous, presque sans que nous nous en fussions apperçu, mais d'une maniere si formidable, qu'il seroit impossible d'arrêter les progrès de ces dépravations des principes de notre constitution. Il est si vrai, messieurs, que le maintien de l'égalité politique et civile exige qu'il n'existe point dans l'état de familles distinguées, que chez les peuples modernes mêmes, où il y a eu quelqu'idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution ; je vous citerai l'Angleterre : en Angleterre les membres de la famille du roi forment-ils, comme on veut vous le faire décréter, une famille séparée et distinguée des autres citoyens (murmures) Je ne parle point du titre de prince, car c'est-là une de ces mauvaises institutions que je combats ; je parle d'une loi plus importante qui existe en Angleterre ; je dis que les membres de la famille du roi sont comme les autres nobles, membres de l'assemblée de la chambre des pairs (murmures).

Un Membre : Ils sont donc nobles, puisqu'ils sont de la chambre des pairs ?

Plusieurs voix : Vous n'y connoissez rien.

M. *Démeunier* : Je demande à répondre. (*Non, non*).

M. Robespierre : Je citerai un exemple plus frappant. Dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de famille. Je citerai la Bohême et la Hongrie, parce qu'elles ont senti que, si une famille étoit distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain étoit violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle, au sein de l'aristocratie même. (Murmures.) Ceci s'applique évidemment à la france : le comité, s'il avoit conçu cette crainte, auroit cherché à tarir la source : il ne peut ignorer que le moyen de donner lieu à toutes les influences dangéreuses, c'est d'attaquer les principes de l'égalité, c'est de porter un coup funeste à la constitu-

tion ; il devoit, par conséquent, s'abstenir de proposer à l'assemblée une loi qui distingue une famille de toutes les autres. (Murmures.)

M. Durleau s'approche du ministre de l'intérieur et lui parle quelques instans.

M. *Salsette* : Je demande une motion d'ordre ; c'est que MM. les ministres ne viennent pas ici tenir leur audience (applaudissemens à gauche) ; je dis que les députés ne doivent pas profiter du moment ou les ministres sont dans l'assemblée pour solliciter (applaudissemens).

M. *le président* : J'exhorte les membres de cette assemblée à s'abstenir de parler aux ministres pendant la séance.

M. *Robespierre* : Je renonce donc au projet de développer mon opinion (murmures longs et bruyans). Je suis fâché de voir que je n'ai pas eu la liberté de l'énoncer (longs murmures).

Plusieurs voix : Il y a une heure que vous parlez, concluez.

M. *Robespierre* : Je suis fâché aussi de l'avoir développée d'une maniere qui a pu offenser quelques personnes ; mais je prie l'assemblée de considérer avec impartialité, avec quel désavantage, ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus, émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix, motif dont on s'est servi pour l'émouvoir dans cette tribune, doit engager à desirer du moins que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne, et à celle d'une partie des membres de cette assemblée, veuillent bien se dispenser désormais de présenter toujours nos opinions comme tendant à avilir la royauté, comme étrangeres au bien public ; comme s'il ne nous étoit pas permis d'avoir des opinions aussi peu favorables à l'extrême extension du pouvoir exécutif, que nous avons toujours combattu ; comme si, dans le moment actuel, on ne nous avoit pas vu, sans être mal intentionné, professer encore les opinions que nos adversaires ont soutenu dans cette assemblée, avec l'improbation de ceux qui les défendent aujourd'hui.

M. *Rœderer* : Il y a deux questions qu'il faut séparer. Les membres de la famille royale porteront-ils le titre de prince ; ensuite auront-ils les droits de citoyens français ? Premiere question.

M. *Lanjuinais* : Ou, si vous voulez ; rétablira-t-on la noblesse : voilà la premiere question.

M. *Rœderer* : Il est important de séparer ces deux questions ; il faut émettre un vœu distinct sur chacune d'elle.

d'elle. Il ne faut pas s'engager, ce me semble, dans de très-longues discussions, pour parvenir à un résultat. Vous avez trois décrets constitutionnels : le premier, est celui d'abord qui détruit la qualité de prince ; le second, est celui qui dit qu'il n'y aura plus de titre sans fonction, et qui détruit toute dénomination féodale. Le titre de prince ne peut-être applicable qu'aux fonctions du roi : tout autre titre est un titre sans fonction, un titre féodal, supprimé par vos propres décrets. L'autre décret que j'invite à discuter, est celui qui détermine constitutionnellement qu'il y aura égalité, unité parfaite entre tous les citoyens. Nous n'avons qu'un homme dans la monarchie qui est déclaré inviolable : c'est le roi. Tous les autres doivent donc être punis des mêmes peines (murmures). Je demande qu'on acheve de discuter la question de savoir si les parens du roi seront appelles princes ou non, et qu'ensuite on aille aux voix sur cette question (applaudi).

M. Barnave : Lorsque j'examine cette question et une partie des moyens qui ont été jusqu'à présent proposés pour la résoudre, il me semble que la constitution se feroit bien mieux et bien plus rapidement si elle ne se faisoit pas dans un tems de révolution ; car si l'on avoit retranché de cette discussion tout ce qui y est essentiellement étranger, tout ce qui ne porte pas sur l'intérêt constitutionnel, mais sur l'intérêt du moment et sur celui des personnes, on l'auroit infiniment abrégé. C'est aussi ce que je me propose de faire exclusivement; car s'il le falloit je ne manquerois pas de moyens pour prouver que dans l'ordre révolutionnaire, il existe des réponses à toutes les attaques, et si l'on veut bien dire avec quelques opinans, qui connoissent fort bien la fausseté de ce qu'elles avancent.

Que c'est pour faire rentrer certaines personnes, que le comité propose le décret; on pourroit répondre avec au moins autant de vraisemblance que c'est pour empêcher certaines personnes de rentrer, que quelques autres s'opposent au décret (applaudi). Il est donc reconnu par cela seul que c'est, abstraction faite de toutes circonstances, que c'est dans la constitution, dans l'intérêt permanent et non dans l'intérêt actuel de la nation et non dans ses passions momentanées, qu'il faut chercher la résolution de la question.

On a dit que les principes constitutionels déjà posés et les articles décrétés s'opposoient à la proposition du comité. 1°. Parce que nous n'avons pas le droit d'ôter les droits politiques à quelques membres d'une famille ; 2°. parce que

nous ne pouvions pas établir une inégalité qui répugnoit à nos principes consacrés. L'une et l'autre de ces objections s'anéantit (murmures au fond de la gauche), du moment qu'on veut bien les considérer d'un coup-d'œil impartial. Je ne m'étendrai pas dans des discussions aussi fécondes que démonstratives pour prouver que les droits politiques appartiennent à la société, et non à des individus. Je prends la regle de l'assemblée nationale dans son propre exemple, dans ses propres décrets : il s'agit exclusivement, car j'embrasse l'opinion déjà proposée par M. le Chapelier, il s'agit de juger une question d'éligibilité, savoir si une qualité déjà existante dans un individu et à lui attribuée par la constitution, le rend ou ne le rend pas inéligible. Or, comme déjà vous avez prononcé de ces incompatibilités, que vous avez toujours pensé que c'étoit l'intérêt national qui devoit nous guider à cet égard et non l'intérêt de quelques individus éligibles ou inéligibles, et que dans les cas où vous avez prononcé l'inéligibilité, elle étoit beaucoup moins importante et beaucoup moins nécessaire que dans le cas actuel; il me semble qu'il n'y a point inconséquence à la constitution, mais conséquence à la constitution, à la décreter dans le cas actuel.

Quant à la distinction qu'on nous reproche, on ne considere pas que ce n'est pas la chose qu'on nous reproche; car, elle est déjà faite; c'est la dénomination. On a déjà décrété que le gouvernement étoit monarchique; qu'il passeroit héréditairement à tous les membres d'une famille ; que celui qui auroit par conséquent un droit éventuel à la couronne, seroit appellé par la constitution à remplacer le roi dans certaines données. Donc on a établi en eux cette qualité inhérente et constitutionnelle que l'on peut bien appeller, si l'on veut, une distinction, mais qui est déjà déclarée inhérente au gouvernement qui n'est pas aristocratique, qui est politique, qui n'est point féodale; car, tout ce qui est féodal est aboli : qui est monarchique, inhérente et inséparable de la monarchie, où est donc actuellement la question? Est-ce dans la chose? non, car la chose est décidée; c'est donc dans la dénomination.

Il est parfaitement reconnu que les membres de la famille royale ont un droit essentiel au trône : c'est une qualité en eux, c'est une qualité importante, c'est une qualité constitutionnelle : il faut un mot pour l'exprimer, cette qualité là. Nous avons cru que le mot que nous vous avions présenté étoit le meilleur : vous l'avez rejetté par une question préalable. C'est à vous de décider aujourd'hui si la fin de non rece-

voir, qui résulte de cette question préalable, doit l'emporter sur l'évidence de la chose, et alors vous mettrez un autre nom, ou bien si vous voulez révoquer le décret et rétablir ce mot là.

Ces fragiles argumens détruits, voici la véritable question ; et remarquez que de quelques grands mots qu'on environne les questions politiques, c'est toujours au véritable but, à l'intérêt national qu'il faut en revenir : c'est toujours là en définitive le grand régulateur de ceux qui font la loi. Or, je soutiens qu'il y a un très-grand intérêt national pour la paix publique et pour la liberté, à ce que les membres de la famille royale ne soient pas éligibles.

Je pose deux hypotheses : tous les membres de la famille du roi qui seront élus, seront pour le roi, ou ils seront contre le roi. Je commence par déclarer que je crois qu'ils seront presque toujours pour le roi ; car, si dans des troubles il se forme facilement des combinaisons différentes, en général, dans les tems paisibles, il y a un intérêt immense pour les membres de la famille du roi, à aggrandir sa prérogative, à augmenter le pouvoir royal.

Je ne parle pas de la succession à la couronne, qui est très-éloignée et très-peu vraisemblable, pour quelques-uns d'eux ; mais c'est que plus la couronne acquiere d'éclat ; plus les membres de la famille royale acquièrent de puissance et de grandeur ; plus le gouvernement est despotique, plus les princes du sang sont grands seigneurs, plus ils ont de facilité d'acquérir des richesses par leur crédit à la cour ; plus ils sont environnés de considération, à raison de la plus grande étendue du pouvoir qu'ils peuvent un jour exercer, et auquel au moins ils participent par les liens du sang. Il est donc vrai qu'il y a un très-grand intérêt pour les membres de la famille royale à cette grande prérogative, et qu'aucun autre intérêt même, dans les tems ordinaires, ne peut être mis par eux à côté de celui-là. Ils ont intérêt à agrandir la prérogative contre la liberté : auront-ils les moyens, auront-ils la facilité de le faire ? Je demande ici si quelqu'un en doute sérieusement : je demande si l'on ignore que dans les tems paisibles où ce ne sera plus l'impétuosité de la liberté qui régnera sur les esprits comme aujourd'hui et où bien d'autres passions plus molles et plus séductrices viendront se mêler ; je demande si les membres de la famille royale, avec l'éclat de leur naissance, tout le crédit qui les environne, et une très-grande fortune en général, ne sont pas à-peu-près certains de se faire élire quand ils le voudront aux places populaires ; je demande si, portés

Vous avez prononcé diverses incompatibilités ; vous avez établi que toutes les places du pouvoir exécutif étoient incompatibles avec la législature : or, je demande s'il est une seule de ces places là qui constitue un intérêt personnel aussi réel que celui de membre de la famille royale ; car enfin, tout homme qui exerce un pouvoir exécutif, s'il étoit dans le corps législatif, auroit l'idée qu'en se faisant une réputation, il acquerra quelque chose de supérieur à sa place de pouvoir exécutif, et par-là, il seroit choqué d'un petit intérêt par un grand intérêt ; mais le membre de la famille royale ne peut pas connoitre un autre intérêt supérieur pour lui à celui de l'agrandissement et de l'augmentation des pouvoirs de la place que la constitution lui a attribuée et de celle que la constitution lui a fait attendre. Il est donc vrai que si l'incompatibilité étoit raisonnable dans les cas où vous l'avez prononcé, elle est absolument indispensable dans le cas actuel, et qu'encore une fois, cela n'auroit pas pu être une question, si nous n'étions pas dans un moment de révolution et ou les motifs qu'on a et ceux qu'on suppose aux autres, viennent toujours se jetter à travers la discussion. A une chose semblable, avant qu'on eut traduit le mot dauphin en celui de prince-royal, tous les argumens que l'on a fait aujourd'hui, pouvoient être proposés ; mais du moment qu'on a voulu que la qualité de premier suppléant au trône fut exprimée par le mot prince, je ne vois pas où la constitution peut être blessée, si la qualité de second suppléant est également exprimée par le mot prince, si la qualité de troisieme suppléant est également exprimée par le mot prince (applaudi)? Il n'y a rien de plus conforme à la constitution et à l'analogie grammaticale, que de donner les mêmes noms aux mêmes choses, et que, puisqu'il est évident que les suppléans à la royauté ne sont qu'un même ordre d'hommes seulement placés à la suite les uns des autres, à raison du rang qui les appelle au trône, il me paroît que, sans la raison qu'on y oppose du décret rendu par l'assemblée, il y auroit pleine évidence à leur donner le même nom, parce qu'ils ont la même qualité. Je réponds que toute qualité politique n'établit pas une inégalité, parce que tout ce qui est porté comme portion du gouvernement pour la nation, émane essentiellement, pour ainsi dire, d'une fonction publique, et par-là n'est pas inégalité telle que la féodalité, mais seulement une portion du gouvernement. Il n'y a en Frace qu'une seule fonction héréditaire; il n'y a donc qu'une seule famille qui soit appelée par sa naissance, à une dignité et à une fonction. Cela n'est

donc pas une distinction générale et redoutable par son extension ; car c'est le gouvernement qui a placé cette qualité exclusive dans une seule famille, et cela est conforme à vos décrets rendus, qui disent qu'il ne peut y avoir de distinction que celle qui résulte des fonctions publiques. Or celle-là est essentiellement une émanation d'une fonction publique, puisqu'elle n'est donnée qu'à ceux qui sont appellés par la constitution, à cette fonction.

La question seroit donc entiérement résolue par la seule circonstance que l'assemblée a donné le nom de prince-royal au dauphin, s'il n'y avoit pas un décret de question préalable. Je laisse absolument à l'assemblée à apprécier la valeur de cet obstacle-là ; mais je demande que ceux, qui en exigent, et qui paroissent dans un si grand effroi devant un mot qu'ils ont déjà admis sans contradiction pour le premier suppléant, nous proposent, pour ceux qui le suivent, un mot raisonnable à mettre à la place de celui-là. Pour conclure, je crois, comme un des préopinans, que la délibération doit être divisée, mais il faut suivre cet ordre-ci : délibérer d'abord, si les membres de la famille royale sont ou non éligibles? premiere question qui, je crois, doit être décidée par non. Quelle sera la dénomination qui leur sera donnée? seconde question. Je demande qu'on aille successivement aux voix sur ces deux propositions (applaudi), et dénaturer la chose par les accessoires.

Voilà le premier objet de la délibération, et je crois que c'est ce premier qui doit être délibéré, le second n'est qu'un mot ; j'ai déja annoncé que la distinction que l'on paroît craindre existe déja dans les choses, car il est déja décrété que les membres de la famille royale ont un droit éventuel à la couronne, et ils l'ont seuls ; que par conséquent il ne s'agit plus aujourd'hui de la chose, mais seulement de la détermination ; j'examine si ce mot est vicieux, et je cherche une régle dans ces décrets de l'assemblée nationale, je trouve que l'assemblée nationale a donné le même nom sur ces deux questions.

M. *Sillery* : M. le président, je demande la parole.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Lanjuinais* : Il y a un ordre antérieur à celui qu'on nous propose : c'est la question préalable sur un système contraire à ce que vous avez décrété et soutenu pendant deux ans (applaudi au fond de la gauche), en nommant dans vos décrets M. de Condé, *Louis Condé ;* sur un système qui nous rameneroit la noblesse avec toutes ses prétentions

(murmures au centre) ; qui créeroit une caste privilégiée, et nous pousseroit bientôt vers la république ; car on nous feroit haïr la royauté (*ah ! ah !*) si la royauté ne pouvoit exister qu'avec des princes ; c'est-à-dire, avec des hommes corrompus ou corrupteurs, plus ou moins. Je demande la question préalable sur le projet le plus pernicieux, le plus perfide.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable.

M. *Lavie* : Je demande la division des deux propositions faites par M. Rœderer, et appuyées par M. Barnave ; c'est-à-dire, que la question préalable soit posée sur l'une et sur l'autre séparément.

M. Muguet : On demande la question préalable sur l'article : l'effet de cette question préalable seroit d'accorder aux membres de la famille royale les droits de citoyens actifs. Je soutiens cette proposition. Je crois que ... (murmures au fond de la gauche) Je suis, comme un autre, partisan de l'égalité ; mais je ne veux pas qu'elle soit imaginaire ; il faut qu'elle soit réelle et avantageuse pour la nation. Je veux que les membres de la famille royale, outre le cas éventuel de la succession au trône, jouissent des droits de citoyens ; je veux qu'ils n'aient point d'autres privileges ; je veux que, comme les autres citoyens, ils ne reçoivent de bienfait de la nation que lorsqu'ils auront rendu des services, et ici on voit que j'attaque les rentes apanageres.

M. Déméunier : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président : M. Muguet, voulez-vous bien conclure.

M. Freteau : Je vous prie, M. le président, de ne pas presser de conclure, parce que, si l'opinant n'avoit pas fait cette distinction, d'autres l'auroient faite.

M. Muguet : Je demande donc, et voici mon amendement, que les membres de la famille royale jouissent des droits des antres citoyens, mais qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, recevoir de la nation des sommes pour payer leurs dettes, ou des rentes apanageres ; ou bien que l'assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale qui seront stipendiés par la nation, ne puissent jouir des droits de citoyens actifs.

M. *Déméunier*: Il s'agit simplement de poser la question et non l'amendement qui est proposé. Vous devez d'abord délibérer sur la question d'éligibilité, et sur les droits politiques de la famille royale, attendu que c'est la seule que vous

vous ayez renvoyée au comité. Nous examinerons ensuite s'ils auront une dénomination particuliere.

M. Buzot : C'est pour un mot d'ordre que j'ai demandé la parole ; lorsqu'il s'est agi du décret contre MM. Condé et d'Aartois, lorsqu'il s'est agi du décret sur le départ de Mesdames pour l'Italie, M. de Mirabeau proposa dans cette tribune les mêmes raisons que vient de soutenir le comité ; M. Charles Lameth y répondit par les mêmes raisons qu'on oppose aujourd'hui au comité. Il fît bien sentir que nous ne connoissions plus de prince, et que ce mot devoit être à jamais banni de notre constitution.

M. *Menou* : On s'éclaire par la discussion.

M. *Barnave* : Je démens formellement ce que dit M. Buzot (murmures à gauche).

M. *Buzot* : Ce n'est point une personnalité que j'introduis ici.

M. *Alexandre Lameth* : C'est une fausseté.

M. *Buzot* : Je crois qu'il faut se borner à ceci ; ou, d'après vos principes, les membres de la famille royale doivent être regardés que comme de simples citoyens, ou il faut revenir sur les décrets que vous avez rendus dans ce sens ; et alors, puisqu'ils forment une caste particuliare, il y a une foule de détails à régler. En conséquence je demande le renvoi au comité (murmures).

Si l'on ne veut pas décréter le renvoi, voici un amendement que je propose, c'est qu'ils ne puissent exercer aucun droit de citoyen actif, ni commander une armée.

M. *Camus* : Je demande que l'on nous pose la question telle qu'elle nous a été distribuée dans le projet du comité, telle qu'elle a été discutée. Aujourd'hui le comité propose de faire des parens du roi, des citoyens actifs, pour tout ce qui leur sera avantageux, pour tout ce qui plaira au comité ; mais ici il n'y a pas de milieu : il faut tout un ou tout autre ; il faut être citoyen actif, supporter toutes les charges des citoyens, participer à toutes leurs prérogatives, ou n'être pas citoyen. Le comité lui-même avoit reconnu d'abord que les membres de la famille du roi ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif.

Je demande la priorité pour cette proposition, sinon je demande une nouvelle discussion. (Murmures au centre, applaudissemens à gauche.) Je demande que l'on nous explique quels seront les droits dont ces personnes jouiront et ceux dont elles ne jouiront pas; car on pose en question: seront-ils éligibles ou non : éligibles à quoi ?

Plusieurs membres : A toutes les places.

M. *Camus* : Je maintiens qu'il est plus convenable qu'ils ne soient appellés qu'aux emplois que le roi pourra leur donner. Je crois qu'il est tout aussi dangereux de voir un prince, puisque vous voulez l'appeller ainsi, à la tête des armées, que de le voir dans l'assemblée législative. (Applaudi.)

Je demande que la question préalable soit posée sur les questions, comme elles sont rédigées par le comité, ou qu'il nous présente un ou plusieurs articles qui disent expressément ce que seront les parens du roi, quels sont les droits dont ils jouiront et ceux dont ils ne jouiront pas.

M. *Chapelier* : Nous adhérons volontiers au mode proposé par M. Camus, de mettre en question si l'on donnera la priorité à l'avis du comité, tel qu'il a été imprimé oui ou non; mais nous avons cru remarquer dans l'assemblée, et on a même demandé que, pour que tout le monde opinât selon sa maniere de penser, il y eût des divisions de questions : or, il me paroît qu'il y a trois questions distinctes dans l'article. La premiere est celle de savoir si les princes ... Je vous demande pardon, si les membres de la famille royale seront citoyens actifs : la seconde de savoir si, quoiqu'ils ayent le droit de citoyen actif, il y aura incompatibilité entre l'élection déja faite de leur famille pour parvenir au trône, et l'éligibilité aux places que le peuple donne : la troisieme question est de savoir si un titre quelconque leur sera déféré et enfin quel sera le titre.

Je demande que cet ordre soit adopté.

M. Reubell : Je soutiens que si on alloit aux voix sur cet ordre de questions, il faudroit incessamment en ajouter une quatrieme; car si vous allez aux voix sur la question de savoir si un membre de la famille royale peut être utile au peuple, il faut aller aux voix sur celle de savoir s'il peut lui être nuisible en commandant les armées, en allant en ambassade. On doit poser la question générale telle qu'elle est proposée par le comité.

M. Populus : La proposition de M. Camus est la seule véritable.

M. Chapelier : J'observe à l'assemblée que M. Reubell a eu raison de dire qu'il y auroit une quatrieme question dans le cas où vous décideriez que les princes sont citoyens actifs; car si vous ne decidez pas qu'ils sont citoyens actifs; il n'y a pas lieu à la question proposée. Il faut donc mettre aux voix d'abord cette question-ci : les membres de la famille du roi auront-ils les droits de citoyens actifs.

L'assemblée décrete l'affirmative.

M. *Démeunier* : La seconde question a deux branches. Il faut distinguer les emplois à la nomination du peuple, et nous passerons ensuite à la proposition de M. Reubell. Je pose ainsi la question sur la premiere partie : les membres de la famille du roi sont-ils éligibles aux emplois qui sont à la nomination du peuple.

M. *le président* : Je consulte l'assemblée, *que ceux* etc. Il n'y a que quatre secrétaires au bureau ; deux pensent qu'ils ne sont pas éligibles, deux ont du doute ; et moi je pense qu'ils ne sont pas éligibles. Je vais consulter une seconde fois l'assemblée.

Nouvelle épreuve, même résultat.

M. *le président* : L'opinion de MM. les secrétaires et la mienne étant comme la premiere fois, je prononce que l'assemblée nationale a décrété que les membre de la famille du roi ne sont pas éligibles aux places à la nomination du peuple.

L'extrémité gauche : L'appel nominal.

Plusieurs voix : Levez la séance (grand bruit).

MM. *Alexandre Lameth*, *Chapelier*, *Démeunier* : Nous demandons nous-mêmes l'appel nominal.

M. *le président* : On va faire l'appel nominal. Ceux qui seront d'avis que les membres de la famille royale soient éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple, diront *oui* : ceux qui n'en seront pas d'avis, diront *non*.

M. *Périsse Duluc* : Je demande que la séance soit levée après l'appel nominal. *Décrété*

M. *Babey* : Il faut poser la question entiere ; il faut qu'ils soient exclus des places à la nomination du peuple et à celle du pouvoir exécutif. (*Non*, *non*. Grand bruit.)

On fait l'appel nominal.

M. le président : Messieurs, voici le résultat de l'appel nominal : il y a 267 voix pour le non, et 180 voix pour le oui ; différence 87 voix. Ainsi l'assemblée nationale a décrété que les membres de la famille royale ne seront éligibles à aucune place ni à aucun emploi à la nomination du peuple.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du vendredi matin 26 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

On fait lecture du procès-verbal de mercredi matin.

Un secrétaire : Voici une lettre de M. Vincent, à laquelle est jointe une pétition ; il se plaint dans sa pétition de ce que depuis long-tems il est détenu, et qu'il n'a pas encore été interrogé.

M. *d'Arnaudat* : Il y a beaucoup d'affaires de ce genre qui sont en suspend, parce que le rapporteur du comité des rapports ne va plus au comité. Je demanderois que les membres des comités qui donnent leur démission en fassent part à l'assemblé, afin qu'ils soient remplacés.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Varennes en Argonne, le 21 août 1791.

. . . . M. le président, je viens d'être instruit que l'assemblée nationale, par un décret du 18, a décerné des récompenses aux v[illes] et citoyens qui ont eu le plus de part aux événemens de la nuit du 21 au 22 juin, et que j'y suis dénommé pour une somme de 6000 l.

Je m'estime heureux, M. le président, que le hasard m'ait fourni l'occasion de manifester un entier dévouement à la constitution, et de partager quelques dangers avec mes freres d'armes et mes concitoyens, puisqu'ils ont tourné au profit de la chose publique. Le prix que l'assemblée vient d'y mettre, remplit parfaitement le but de toute récompense nationale.

J'accepte donc, M. le président, avec la plus vive et la plus respectueuse reconnoissance, celle qui m'est décernée, en vous priant de vouloir bien être, auprès de l'auguste assemblée, l'interprete de mes sentimens ; mais je la supplie de trouver bon que j'en applique moitié à l'entretien des gardes nationales qui sont employées sur nos frontieres, sans préjudice du service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé à consacrer mes jours au service de ma patrie.

Je prends, devant l'assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité. Je suis etc. Votre très-humble etc. GEORGE, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes.

M. Millet de Mureau : L'activité avec laquelle on travaille dans les hôtels des monnoies a rendu le prix de l'ouvrage infiniment précieux dans cette partie. Le ministre des contributions publiques a su qu'à Paris et dans différens départemens du royaume il existoit des dépôts considérables en cuivre, provenant d'ustenciles des églises et maisons religieuses supprimées ; que ces dépôts étoient au moment d'être mis en adjudication et d'être vendus ; il a observé que ces cuivres, qui dans l'adjudication pouvoient être portés à 18 sous, seroient peut-être dans le cas d'être rachetés immédiatement pour le compte de la nation, à 25 sous ; en conséquence il a suspendu les adjudications, et en a référé à votre comité des monnoies. Il a pris cette objection en considération et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustenciles de cuivre et de bronze ; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile pour la nation seroit de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion, auroit encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux ; après avoir entendu son comité des monnoies, a décrété ce qui suit :

Art. I. Les vases, meubles et ustenciles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de districts aux hôtels des monnoies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flaons qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques et les directeurs des monnoies, ou les entrepreneurs de la fabrication des flaons, qui leur en feront passer le récépissé.

II. A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de districts, qui annonceront la nature, le nom, le nombre et le poids total des pieces envoyées.

III. A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnoies ou autre lieu indiqué, les vérifications et pesées en seront faites en présence de deux membres du directoire de département, ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département. Et il en sera dressé procès-verbal dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques.

Le décret est adopté.

M...... : J'ai l'honneur de vous proposer ce décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire et des finances, décrete ce qui suit :

Il sera remis au ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de 25,22 liv. 19 s. 5 d., pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvemens et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude en exécution des décrets des 3 et 17 août, 3 et 6 octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme par le compte appuyé des pieces justificatives que les corps administratifs seront tenus de lui en rapporter. A l'égard de l'indemnité due au sieur Verdier, à raison de l'incendie par lui éprouvé dans les mouvemens qui eurent lieu à la même époque, et qui est réclamée pour lui par les corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zele qu'il a apporté à l'exécution des loix relatives à la libre circulation des grains; l'assemblée nationale autorise le département de l'Aude à imposer, en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de 8095 liv., 15 s., 8 d. pour être remise audit sieur Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792. *Adopté.*

M. Massillon : J'ai l'honneur de proposer le décret suivant :

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir à indemnité, s'il y échet.

L'avis du comité est adopté.

M. Dulimbert : Les membres du comité d'aliénation, malgré tout le zele que devoit leur inspirer, et la confiance dont l'assemblée nationale les avoit honorés et l'importance même de l'objet mis en leurs mains jusqu'à présent, n'ont gueres pu donner aux travaux dont ils étoient chargés, ce qui auroit demandé tout leur tems, que les momens où les séances de l'assemblée nationale sont interrompues : aussi n'ont-ils pas tardé à s'appercevoir que rien n'est moins propre à remplir les fonctions administratives, qu'un comité du corps législatif. Leur vœu constant, dès les premiers momens, a été que la constitution terminée ou près de l'être, vous permît de remettre entre les mains du pouvoir exécutif des fonctions qui leur ont toujours parues devoir être exercées par lui. Il est tems de réaliser ce projet. Tous les pouvoirs sont aujourd'hui organisés ; toutes les fonctions reparties. Le comité a pensé qu'il étoit tems de vous demander sa retraite. Le comité ayant examiné à quels agens du pouvoir exécutif il convenoit confier cette administration, s'est

convaincu que la surveillance d'un seul homme, à peine suffisante pour une si grande étendue de détails, aucun des ministres du roi ne pourra en être directement chargé sans qu'il en résulte un retard très-préjudiciable des parties de l'administration dont les ministres sont chargés. L'aliénation des domaines nationaux est comme la liquidation de la dette publique qu'elle doit éteindre. Une opération extraordinaire et momentanée, qui sort entiérement de la sphere ordinaire de l'administration publique, comme elle, n'a point été comprise dans la loi du 25 mai, qui a formé les divers départemens du ministere; comme elle enfin, elle exige un établissement particulier sous l'administration immédiate d'un préposé nommé par le roi, qu'il faudroit créer s'il n'existoit pas.

Vos comités ont pensé que c'étoit au commissaire de la caisse de l'extraordinaire, qu'il falloit l'attribuer; c'est à lui que votre comité a pensé qu'il convenoit de confier la suite des opérations relatives à l'aliénation des biens nationaux. Son état est formé; ainsi il en coûtera fort peu de choses. Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrete :

Art. I. A compter du premier décembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux. En conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires et états existans dans les anciens bureaux, autres que les minutes des ventes faites aux municipalités, lesquelles seront déposées aux archives de l'assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi, administrateur, une expédition en forme de tous les décrets et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

II. Les directoires de département entretiendront, avec le commissaire du roi, une correspondance exacte de tous les objets d'aliénation des biens nationaux. Ils lui adresseront régulièrement un extrait des procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux, des exemplaires d'affiches, expédition des procès-verbaux, de la publication, et généralement les états qu'ils étoient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissemens qu'ils pourront demander conformément à l'article 5 du titre premier de la loi du 15 décembre 1790.

III. Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'exécution des regles et conditions faites

pour la sûreté des adjudicataires, et indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les loix.

IV. Il veillera particuliérement à ce que les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude contre les adjudicataires le paiement aux termes prescrits, et la folle enchere à défaut de paiement, et dénoncera à l'accusateur public, et poursuivra devant les tribunaux, toutes les fraudes ou prévarications qui pourroient se commettre dans les encheres.

V. En cas de négligence grave de la part des administrateurs ou de contravention aux loix concernant la vente des domaines nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en aura été rendu, puisse annuller les actes des corps administratifs contraires aux loix, et employer contre eux tous les moyens que la constitution met en son pouvoir. Quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connoissance officielle au commissaire du roi.

VI. Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur, toutes les fois que l'exécution des loix, relatives à l'aliénation des domaines nationaûx, lui paroîtra exiger des proclamations.

VII. A l'époque fixée par l'article premier du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera d'autres fonctions que celles qui vont être désignées. Il préparera et rapportera à l'assemblée nationale les principales loix nécessaires pour la suite des décrets. Il lui fera également le rapport des biens qui restent à vendre au profit des municipalités; il surveillera, de concert avec les commissaires de l'extraornaire, les opérations confiées au commissaire du roi, pour en instruire l'assemblée nationale toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

M. *Péthion* : Cette objet est d'une grande importance. Au nombré des décrets rendus, il y en a un absolument opposé à la nouvelle proposition qui vous est faite, il ne s'agit pas de savoir si, en principe, tout ce qui concerne l'administration doit être sous la surveillance du pouvoir exécutif; personne dans l'assemblée ne peut contester un semblable principe; mais il s'agit ici d'un objet auquel la confiance publique s'attache, il s'agit d'un objet sur lequel le sort de vos assignats repose. Je vous observe, messieurs, que par un décret du 3 novembre, vous avez chargé votre comité de faire procéder aux ventes, dans le cas où les directoires de district ou de département y apporteroient quelques obstacles.

Voici le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui est chargé lui, par la démission que donne votre comité d'aliénation, de faire procéder aux ventes dans le cas de retard de la part des districts et des départemens. C'est-à-dire, qu'il pourroit à son gré ou faire faire, ou ne pas faire faire les ventes. Il est très-important que la confiance publique ne puisse concevoir aucune espece d'alarme : et à l'instant, qu'elle est l'idée générale qui se présentera à tous les esprits? on dira, voilà tous les biens nationaux entre les mains du pouvoir exécutif; il ne s'agira pas de savoir si cela sera bien ou mal fondé, mais je dis que c'est-là l'idée qui frappera, et qu'il ne faut pas toujours des inquiétudes bien fortes pour alarmer la confiance publique, et qu'ici nous ne devons lui porter aucune espece d'atteinte. Votre comité pouvoit bien, de concert avec le commissaire de l'extraordinaire, régler, arranger toutes les opérations; mais toujours paroître dans les opérations, et toujours paroître avoir le gouvernail en main. De plus, par l'article 11 des décrets des 25, 26, 27 et 29 juin 1791, vous avez déclaré que cette correspondance auroit lieu, tant avec les commissaires du comité, avec ceux de la présente session, qu'avec ceux désignés par les législatures suivantes pour les mêmes fonctions dont votre comité d'aliénation étoit investi. Les termes sont bien clairs, bien précis. Je demande donc que le projet de loi qui vous est proposé ne soit pas admis : et dans le cas où l'on voudroit se livrer à la discussion, je demande l'impression du décret et le renvoi.

M. *la Rochefoucauld* : Les motifs qui viennent d'être exposés, par M. Péthion, sont ceux qui ont dicté vos premiers décrets sur l'aliénation des biens nationaux. Alors il étoit indispensable que ce fussent des membres de l'assemblée nationale, que ce fût l'assemblée elle-même, qui se chargeât de commencer la grande opération de la vente des biens nationaux. Vous n'aviez encore rien décrété sur le ministere. Vous allez achever votre constitution. Vous êtes au moment de céder la place à une assemblée nationale législative; sans doute vous ne penserez pas que cette assemblée nationale doive être aussi administrative. Vous penserez qu'après avoir organisé chacun des pouvoirs, il est nécessaire de placer chacun de ces pouvoirs aux fonctions qui lui sont propres, et sur-tout ne pas confier des fonctions administratives à des individus qui ne pourroient pas être responsables. C'est la responsabilité, imposée aux administrateurs, qui assure la nation que l'administration sera bien gérée, et le manteau de l'inviolabilité ne doit jamais cou-

vrir la confiance. M. Péthion vous a parlé du défaut de confiance ; messieurs, le tems est passé où l'on pouvoit encore concevoir quelque défiance sur l'administration de la vente des biens nationaux. Une grande partie en est déja vendue. Il ne peut entrer dans la tête de personne que cette opération rétrograde. (*M. Péthion n'a pas rétrogradé*) Puisque M. Péthion convient que cette opération ne peut plus rétrograder, il conviendra qu'elle ne peut qu'avancer vers sa fin. M. Péthion vous a dit encore que, si le commissaire du roi étoit chargé de tous les objets, ce seroit lui qui feroit faire la vente; en cela M. Péthion s'est trompé, le décret dit que le commissaire ne s'adressera au département, que faute par le département d'y procéder. On s'adressera au comité d'aliénation; mais le comité d'aliénation n'étoit pas chargé, par lui-même, de procéder à la vente, le comité étoit chargé d'y faire procéder. Or, si vous ne croyez pas qu'un agent du pouvoir exécutif puisse être chargé, lorsqu'on s'adressera à lui pour faire faire une vente, si vous ne l'autorisez pas à faire faire cette vente; je tiens qu'il ne faut charger de rien un agent du pouvoir exécutif; car, s'il y a une opération simple, c'est celle-là. Ainsi, messieurs, les principes exigeant de vous que vous fassiez cesser toutes fonctions administratives entre les mains de vos comités, afin que la législature qui vous succédera n'ait plus que des fonctions politiques; il n'y a aucun inconvénient à la translation de ces fonctions, il y aura même un avantage; car, remises à un homme qui n'aura que cela à faire, il y aura plus de célérité, et peut-être plus d'uniformité. D'ailleurs, elle sera plus économique: car, d'après vos décrets, plusieurs opérations étoient faites doubles, elles se faisoient dans votre comité d'aliénation, et chez les commissaires du roi; de-là un nombre d'hommes beaucoup plus considérable à employer; de-là une beaucoup plus grande dépense. Je conclus donc à l'admission du projet de décret.

Le décret est adopté.

M. *Camus* : Un article additionnel; c'est que, relativement aux décrets relatifs aux domaines nationaux, il n'en sera point fait d'expédition en parchemin. Je crois que c'est environ 40,000 écus de ménagés.

La proposition de M. Camus est adopté.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. *Démeunier*, *rapporteur* : Vous vous rappellez les points

que vous avez décidés hier. Après avoir discuté long tems le projet du comité, on est convenu qu'on iroit aux voix sur cinq questions : la premiere et la seconde de ces questions ont été résolues par vous. Vous avez décrété que les membres de la famille du roi jouiroient des droits de citoyen actif. Vous avez décrété ensuite que les membres de la famille du roi ne seroient point éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple. Il s'agit maintenant d'examiner; 3o. si les membres de la famille du roi seront éligibles aux places et emplois à la nomination du pouvoir exécutif; 4o. si les membres de la famille du roi auront une dénomination particuliere, et enfin quelle sera cette dénomination.

Avant de reprendre la troisieme question, il est bon de faire à l'assemblée quelques observations très-courtes, que la discussion d'hier a rendu nécessaires. Les deux comités ne sont allé chercher dans aucun pays l'exemple qu'ils vous proposent : mais comme on a articulé hier nettement un fait d'une fausseté manifeste, qui pourroit induire en erreur, je demande à le relever en peu de mots. On vous a dit qu'en Angleterre les membres de la famille du roi n'étoient pas distingués des autres citoyens; le fait est complettement faux. Tous les membres mâles de la famille du roi entrent dans la chambre des pairs, et y jouissent du droit de pairie : privilege unique qui leur est spécialement réservé. En effet, les autres pairs sont divisés en cinq classes, les ducs, les comtes, les vicomtes, marquis et barons à la suite du régime féodal; Cette constitution angloise a imaginé des bizarreries, nommément sur les droits des fils des pairs de la Grande Bretagne. Le fils aîné du pair qui est duc, entre dans la chambre des pairs. Tous les autres fils, marquis, vicomtes ou barons ne peuvent entrer dans la chambre des pairs, que lorsque la pairie leur survient par droit d'hérédité. Ainsi en Angleterre, par un privilege spécial, inhérent à la royauté, conséquence immédiate de la succession héréditaire, les parens mâles de la famille du roi forment une classe, tellement particuliere, que chacun de ces enfans mâles entre seul, de plein droit, dans la chambre des pairs.

Je n'ai voulu que détruire un fait, et rétablir la vérité; il faut maintenant examiner les deux seules questions qui restent à résoudre. 1o. Les membres de la famille du roi peuvent-ils être éligibles aux emplois et places à la nomination du pouvoir exécutif? Enfin, faut-il leur donner une dénomination, et quelle sera cette dénomination? Je serai très court sur les deux questions. D'après le décret que vous avez rendu hier, nous devons marcher avec circonspection,

et examiner avec soin le décret qui va vous occuper. Il est des fonctions données par le pouvoir exécutif, qui n'entraînent aucun danger. Ainsi le fils d'un des membres de la famille du roi, commandant un régiment, se distingue par une conduite non-seulement héroïque, mais patriotique et sage dans tous les sens; il seroit cruel de faire refaire la carriere dans laquelle il est entré, qui semble lui être destinée : il ne peut y avoir aucun inconvénient, car le même citoyen, appellé éventuellement au trône ou à la régence, d'après l'organisation militaire et les décrets que vous avez rendus, ne peut jamais monter qu'à son tour: ainsi, il se trouve colonel maintenant, il ne pourra devenir maréchal-de-camp et officier général, qu'après avoir passé, comme tous les autres citoyens, par un tems d'exercice et de grades. Il est donc évident qu'un membre de la famille du roi sera désormais obligé de commencer, comme le dernier de tous les citoyens, par le dernier des grades, de parcourir tous les grades, et d'y arriver à son tour, à moins qu'à une certaine époque, où le pouvoir exécutif a quelques places à donner, il ne les lui accorde. Mais rappellez-vous, messieurs, que le pouvoir exécutif ne donne les grades qu'à un certain degré de l'échelle, et qu'il faut avoir parcouru les grades subalternes. Il ne peut donc y avoir de danger pour la liberté publique, et la justice et l'équité paroissent demander que vous les laissiez courir la carriere des armes. Pourront-ils commander les armées? Cette question, en premier rapport, est beaucoup plus délicate; mais si les membres de la famille du roi ne peuvent arriver au grade d'officiers généraux, soit de maréchal-de-camp, soit de lieutenant-général ou de maréchal de France, que comme tous les autres citoyens, après avoir parcouru tous les grades, on ne peut pas craindre qu'il y ait un grand inconvénient qu'ils soient généraux d'armée. D'ailleurs, le nombre en sera peu considérable, et il me semble que, puisque vous les avez rangés dans la classe du pouvoir exécutif, il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'ils puissent parvenir aux grades, conformément aux principes de la constitution.

Le point le plus délicat est la place au ministere. Le roi est irresponsable; mais par une fiction de la loi, la responsabilité, qu'on n'a pas pu placer sur la tête du roi, est placée sur la tête des ministres. Le roi est censé faire pour le bien du puple ce qui est le plus convenable; il est censé toujours exécuter les loix; mais comme il ne peut donner un ordre ou du moins le faire exécuter s'il n'est contre signé

par un ministre qui répond de toutes les actions du roi, il s'agit de voir si la responsabilité des membres de la famille du roi qui seroient au ministere seroit aussi sûre que celle des autres citoyens. Auroient-ils assez d'influence ou de prépondérance pour se sonstraire à l'action du pouvoir législatif instruit contr'eux? C'est le point le plus difficile de la question. Je crois qu'il est dangereux de les déclarer éligibles pour les fonctions du ministere; je les leur interdirois.

La question relative aux ambassades ne présente pas le même dégré d'intérêt que celle relative aux ministres. Quant à la derniere question qui est celle qui a donné seule lieu à toute cette discussion, je n'ai plus qu'un mot à dire. On ne peut craindre qu'un trop grand nombre de membres de la famille du roi portant une dénomination particulière ne forment une sorte de bigarure, il ne présente aucune sorte de danger au milieu de l'égalité politique de tous les autres citoyens. On nous a démontré, je crois, que la conséquence immédiate de la royauté héréditaire que vous avec déclarée, qui est la base fondamentale de la constitution représentative et du gouvernement monarchique que vous avez établi, faisoit des membres appellés successivement au trône, à la régence, à la garde du roi mineur, des citoyens distingués dans les autres citoyens; que cette famille avec ses droits politiques inhérens à sa naissance, indépendamment de leur mérite, de leur vertu, ne pouvoit être assimilée aux autres citoyens; que le meilleur moyen de maintenir l'égalité, de la consacrer par la constitution, étoit de réserver une dénomination particuliere. Il faut le dire encore aujourd'hui, on doit s'étonner qu'on l'ait regardé comme un moyen de reproduire des distinctions abusives, tandis que les membres seuls de la famille du roi seront distingués par une dénomination particuliere. On ne peut pas croire que l'on veuille rétablir les distinctions, si pour calmer les inquiétudes de quelques personnes on veut fixer le mode par lequel les membres de la famille du roi auront quelque titre. C'est à l'assemblée elle-même à l'examiner.

La troisieme question à mettre aux voix est celle-ci : les menbres de la famille du roi seront-ils éligibles aux places et emplois à la nomination du pouvoir exécutif? je pense qu'ils doivent-être exclus du ministere et qu'on peut les déclarer éligibles aux autres places et emplois à la nomination du pouvoir exécutif.

M. *Babey* : Je demande à l'assemblée qu'elle veuille bien aller aux voix sur les questions ainsi posées : les parens du

roi pourront-ils être ministres? Pourront-ils être ambassadeurs ? Pourront-ils être généraux ?

M. *Reubell* : On reprochoit hier aux comités de constitution et de revision, qu'ils trouvoient la constitution bien foible, puisqu'ils n'osoient la compromettre en admettant les membres de la famille du roi dans les places à la nomination du peuple, auxquelles ils seroient parvenus fort rarement. Aujourd'hui ils croient la liberté de la nation bien assurée, puisqu'ils la croyent hors de tout danger, quand même l'armée de la nation seroit commandée par un des princes actuellement fugitifs.

Par le décret que vous avez rendu hier, vous avez mis les membres de la famille du roi dans une classe absolument distincte et separée de celle des autres citoyens de l'empire; car il ne faut pas simplement les comparer à d'autres personnes qui seroient revêtues des fonctions du pouvoir exécutif ; les autres ont ce qui s'appelle une garantie qui les lie à la nation, qui n'existe plus dans les membres de la famille royale. En effet, messieurs, je vous rappellerai d'abord que dès que vous avez dit que les membres de la famille royale sont des pensionnaires, et que naturellement ils ne peuvent avoir d'autres places, parce qu'on sait bien qu'à ces places sont attachés des traitemens, et que par vos décrets on ne peut avoir pensions et traitemens; je ne vous rappelerai pas que la circonstance est actuellement différente: tout homme qui est actuellement agent du pouvoir exécutif, si le pouvoir exécutif commet vis-à-vis de lui une injustice quelconque, ou si les fonctions du pouvoir exécutif, données par le pouvoir exécutif, lui déplaisent, il peut les abdiquer, il peut y renoncer, pour s'attacher à obtenir les places qui sont à la nomination et au choix du peuple: or, c'est ce que ne peut pas un membre de la famille royale. La nation n'a donc aucune espece de garantie envers les membres de la famille royale que vous avez séparés du surplus de la nation ; il est impossible, à moins que vous ne vouliez compromettre entiérement la liberté, que vous suiviez ce qui s'appelle toutes les conséquences du décrét que vous avez rendu hier. Au moyen de quoi je suis d'avis que les membres de la famille royale ne puissent, ce qui s'appelle obtenir aucune place à la nomination du roi.

M. Prieur : Le comité propose en général : les princes seront-ils éligibles aux places au choix du pouvoir exécutif ? Les uns veulent qu'ils puissent être commandants d'armées, moi je ne le veux pas. Consultez l'assemblée

pour savoir, 1°. S'ils peuvent être ministres; 2°. s'ils peuvent être généraux, et s'ils peuvent être ambassadeurs. Voilà la maniere d'arriver promptement à une décision.

M. *Dumetz* : Je demande la parole pour la discussion de l'article proposé par le comité. Je vous prie, messieurs, d'observer que les questions qui se présentent, doivent être envisagées sous deux points de vue. Je crois donc qu'il est impossible de présenter plus sagement un autre ordre de discussion, que de réunir la question comme l'a fait le comité.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion de M. Dumetz.

M. *Goupil* : Comme on s'est attaché à prouver que, par votre décret d'hier, vous avez séparé les membres de la famille royale de la nation, je ne suppose point qu'on ait voulu par-là faire une critique indirecte de ce décret, dont il seroit bien facile, et infiniment superflu de justifier la sagesse.

Je passe à quelques réflexions sur les places à la nomination du pouvoir exécutif. Certainement, messieurs, ils doivent être susceptibles d'être appellés par le roi dans son conseil, lorsque par leurs lumieres et par la sagesse de leur conduite le roi trouvera qu'ils méritent sa confiance. Ils ne peuvent pas être ministres signataires et responsables, ce seroit présenter de plus grands obstacles à l'exercice précieux de la responsabilité.

La seconde raison, non moins importante, c'est cette vocation politique que leur donne leur naissance, ils ne peuvent être que les assistans, les défenseurs et les conseillers de la couronne; quant aux autres fonctions, je vous prie d'observer que par la nature même des choses cela est presque impraticable, parce qu'un ambassadeur est toujours nécessairement enveloppé et du secret de sa cour et du secret de sa négociation, en sorte qu'à moins de la maladresse inconcevable d'avoir donné preuve matérielle contre lui, par la signature d'un traité contenant une conspiration contre la nation, dans tous les autres cas il n'est gueres possible d'avoir prise sur un ambassadeur. Je vous supplie de considérer encore que si malheureusement il arrivoit qu'il fut question d'une conspiration du pouvoir exécutif avec des puissances étrangeres contre la liberté nationale, et qu'on voulut employer à l'affreuse négociation qui auroit un semblable objet un membre de la famille royale, on ne prendroit pas le parti de l'envoyer avec ce grand caractere d'ambassadeur, mais il seroit chargé d'une mission secrette et

particuliere ; voilà comme s'ourdissent les grandes conspirations ; ainsi point de motifs pour l'écarter des fonctions d'ambassadeur. Quant au commandement en chef des armées de terre et de mer, si vous croyez qu'il y ait en cela quelques chose d'inquiétant pour la tranquillité publique, je proposerai, par amendement, que les membres de la famille du roi ne puissent avoir le commandement en chef d'une armée de terre et de mer, sans y avoir été autorisés par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi (murmures), comme dans la matiere de la paix et de la guerre, où vous lui avez donné l'initiative.

M. *Péthion* : Le comité demande que les membres de la famille du roi, puissent être appellés par le roi aux emplois qu'il a à nommer, si ce n'est cependant au ministere. Rappeliez-vous, messieurs, la discussion d'hier et de quelle maniere elle s'est engagée : vous avez cru que les membres de la famille royale n'étoient pas susceptibles d'être admis aux places et emplois à la nomination du peuple. Une conséquence qui paroissoit assez nécessaire, c'est qu'ils ne pouvoient pas être également investis d'autres fonctions ; car remarquez bien que, quoiqu'ils ne parviennent pas à la place de général, qu'uniquement par leur ancienneté, ces places sont cependant au choix du chef du pouvoir exécutif. A la vérité il seroit obligés de choisir parmi ceux qui, par leur ancienneté, par leur grade, se trouveroient dans la position d'y être appellés, mais c'est toujours à lui à choisir ; et alors je vous demande s'il est sans danger de laisser au roi la liberté de mettre à la tête des armées un membre de sa famille ; s'il ne seroit pas possible, en admettant la double opération qui fut faite hier relativement à la nomination des emplois du peuple, que le membre de la famille royale fut également dangereux dans les deux hypotheses. Ainsi il me semble que vous ne pouvez pas, sous aucun prétexte, admettre l'article du comité, pour ce qui concerne le commandement en chef des armées, soit de terre, soit de mer. M. Goupil vient de vous proposer un amendement qui a paru frapper l'assemblée. J'avoue que cet amendement présente des avantages ; il y a pourtant une circonstance où il pourroit avoir des inconvéniens. Soyons bien convaincus que le moment viendra où le roi aura dans le corps législatif, comme le roi a dans le parlement d'Angleterre, à-peu-près une majorité assurée. (murmures et applaudissemens.) Les ministres sont admis parmi vous comme dans le parlement d'Angleterre, et croyez que, quand un ministre aura plusieurs fois été dans le corps législatif en minorité, que quand ses avis n'obtiendront pas

la

la majorité, il en arrivera comme dans le parlement d'Angleterre.

Ainsi, croyons que ce que nous voyons se passer chez nos voisins qui avoient pris toutes les précautions possibles pour maintenir leur liberté; croyons, dis-je, que ce que nous voyons se passer chez eux se réalisera chez nous. Craignons alors que le roi, ayant des propositions à faire au corps législatif, y ait une espece d'initiative, parce qu'il se préparera toujours en avance. C'est pourquoi les ministres s'assureront toujours d'une majorité. Je n'admets donc point l'amendement qui vous est proposé, et je rejette l'article du comité en ce qui concerne le point d'appeller les membres de la famille royale indistinctement à tous les postes, et sur-tout à la place de commandant-général (applaudi).

M. *Landine* : Les membres de la famille royale, admis au rang de citoyen actif, ont été cependant privés des places qui sont à la nomination du peuple ; dès-lors ils me paroissent évidemment avoir droit aux places à la nomination du pouvoir exécutif ; sans cela les membres de la famille royale, au lieu d'être citoyens actifs, seroient les citoyens les plus inactifs et les plus passifs du royaume. Mais auront-ils le droit de suivre l'avancement militaire et d'être à la tête des armées ? A cet égard, j'adopte l'amendement de M. Goupil. En conséquence je conclus à l'adoption du projet du comité, avec la modification proposée par M. Goupil.

La discussion est fermée.

M. *Salles* : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Goupil. Si lorsque le roi aura nommé un général d'armée, l'assemblée nationale est dans le cas de sanctionner ce choix ; je dis qu'elle participe jusqu'à un certain point à la nomination, et je dis qu'elle prend sur elle une partie de la responsabilité (quelques applaudissemens).

L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil.

M. *Démeunier:* Voici la question ; à l'exception des divers départemens du ministere, les membres de la famille royale seront-ils éligibles aux places et emplois, à la nomination du roi ? (Bruit au fond de la partie gauche de l'assemblée).

M. Reubell : Je demande pour amendement : exceptés aussi les ambassades et le commandement en chef des armées.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement.

M. Lavie : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Reubell.

M. le président : On demande la division de la question préalable. Je la mets aux voix.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la partie de l'amendement de M. Reubell, relative au commandement en chef des armées (bruit au fond à gauche).

M. Démeunier : Les membres de la famille du roi ... (au fond à gauche murmures : *aux voix , aux voix*).

M. le président : Les cris de quelques individus ne sont pas la volonté de l'assemblée. Je vais la consulter pour savoir si la discussion sera ouverte sur l'amendement.

L'assemblée ouvre la discussion sur l'amendement.

M. Démeunier : Les comités croyent avoir prouvé que l'intérêt de la liberté publique exige de prononcer l'exception à l'égard du ministere. Voyons si l'intérêt national exige également que vous prononciez d'une maniere positive à l'égard du commandement en chef de l'armée. Remarquez que le roi ne pourra élever un membre de sa famille au grade de colonel que lorsqu'il aura parcouru les grades subalternes, et le tems fixé pour tous les autres citoyens. Il est évident d'une part qu'il ne faut pas craindre de voir des membres de la famille du roi arriver sitôt aux places de maréchal-de-camp ou de lieutenant-général. Il est évident ensuite qu'à l'avenir le nombre de ceux qui seront susceptibles de commander les armées sera très-peu considérable. Je n'entrevois même que ceux qui, comme un rejetton de la branche d'Orléans, se trouve colonel dans ce moment-ci qui pourront l'être. Eh! bien, lorsque vous ne pouvez redouter qu'un ou deux individus de cette famille susceptibles du grade de commandant en chef, comment l'intérêt national, avec les précautions que vous avez prises, avec les loix militaires que vous avez établies, pourroit-il vous déterminer sans calculer les circonstances à venir, à faire la loi qu'on vous propose. D'ailleurs, si celui dont j'ai parlé continue sa carriere comme il l'a commencée, il est clair qu'il aura autant de patriotisme qu'aucun des citoyens qui sont dans l'armée (applaudi). Si j'examine maintenant la marche des passions humaines, qui certes sont les mêmes pour les princes que pour les autres citoyens, comment pourriez-vous leur ouvrir la carriere militaire, et les arrêter par un décret? Certes, ou vous devriez leur interdire la carriere militaire, ce qu'on n'a pas proposé et ce qu'on n'a pu proposer; ou si vous leur ouvrez cette carriere, il faut que leur zele leur donne une arêne plus étendue. Comment peut-on ne pas tenir compte des circonstances qui peuvent surve-

nir, et comment nous propose-t-on de mettre dans la constition, en l'année 1791, dans un tems de révolution, un décret qui, dans telle circonstance donnée, peut priver la nation des plus grands avanteges possiibles, le tout en considération des circonstances qui nous environnent, en considération des émigrés et des fugitifs? Je conclus à ce que la proposition qui vous a été faite soit rejettée, et qu'on adopte l'article du comité.

M. Barerre: J'avais vu, ce me semble, l'opinion de l'assemblée se diriger vers l'opinion de M. Goupil, qui pouvoit fraterniser les deux pouvoirs, et qui détruisoit la nullité des membres de la famille royale en les rendant sensibles à l'opinion publique. Je terminerai mon opinion autrement : je suis décidé à m'assurer de toutes mes forces contre l'opinion du comité, dans laquelle j'apperçois mille fois plus d'inconvéniens que d'avantages.

M. de Saint-Martin: Je demande qu'on rapporte l'amendement de M. Goupil.

M. Duport: Je demande à faire une motion d'ordre sur l'embarras où nous sommes de ce que la question n'a pas été placée dans les termes où elle devoit l'être : car, avant de savoir si le corps législatif décidera sur cette proposition; que les princes peuvent commander l'armée, il auroit fallu mettre aux voix d'abord, ce qui est actuellement en question; c'est de savoir s'ils commanderont l'armée en chef.

M. Démeunier: Ce que vient de dire M. Duport est si vrai, que je n'avois considéré la proposition de M. Goupil que comme un article additionnel. Je vais vous la lire : à l'exception des départemens du ministere, les membres de la famille du roi sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi. Néanmoins les membres de cette famille ne pourront commander une armée en chef, que sur la proposition du roi, avec une autorisation du corps législatif (applaudi).

La derniere rédaction de M. Démeunier est décrétée.

M. le président: On m'observe au bureau qu'il y a un amendement de M. Reubell, qui n'a point été rappellé, qui consiste à donner le droit d'être nommé ambassadeur avec la même autorisation.

M. Merlin: Je demande que, par un article additionnel, vous déclariez commun aux ambassadeurs ce que vous venez de décréter relativement au commandement en chef de l'armée. Le grand motif qui nous a porté à admettre l'amendement de M. Goupil, c'est qu'il importe infiniment d'attacher les membres de la famille du roi, non-seulement au roi, mais

encore à la nation ; c'est de les exciter à se rendre dignes, par leurs travaux et leurs vertus, de l'estime publique. Et comme il est certain que la carriere diplomatique sera une de celles dans laquelle ils chercheront à se distinguer, attendu la grande distinction qui sera attachée à leur qualité dans les pays étrangers; je crois, messieurs, qu'il importe infiniment d'adopter cet amendemeut. Remarquez, messieurs, que c'est-là que l'on peut nous faire plus de mal : une guerre ne peut pas nous nuire autant que des tracasseries politiques et des intrigues de cabinet ; et, certes, nous ne serions pas dans une position aussi embarrassante si nous n'avions eu que des ambassadeurs patriotes.

M. *Regnaud* : Je m'oppose à l'amendement. D'abord je crois qu'il n'y a aucun inconvénient de laisser au roi la faculté d'envoyer un membre de la dynastie chez une puissance étrangere. Nous savons tous que nul traité avec les puissances voisines ne peut engager la nation françoise sans la ratification du corps législatif ; tout le monde sait qu'il n'est pas besoin d'un caractere public d'ambassadeur ; et certainement si quelques factions, si quelques individus veulent intriguer près les puissances étrangeres, vous auriez beau avoir dit par votre décret qu'un prince ne sera pas ambassadeur, on l'enverra malgré vous dans ce caractere d'ambassadeur, et il intriguera dans la cour étrangere. Enfin il y a une autre considération qui me paroît extrêmement puissante : vous voulez que les membres de la famille royale puissent être employés chez une nation avec l'aveu du corps législatif, donc vous pensez qu'il peut quelquefois être utile de choisir un membre de la dynastie pour employer ses talens utilement. Eh bien ! nous savons tous que souvent les missions les plus importantes ne sont pas les plus éclatantes.

Je conclus à la question préalable sur l'amendement de M. Goupil.

L'assemblé décrete qu'il y a lieu a délibérer sur l'amendement.

M. le rapporteur : Je l'intercalerai dans l'article ; néanmoins les membres de la famille royale ne pourront commander en chef une armée de terre ou de mer, ou remplir les fonctions d'ambassadeurs.

La proposition est adoptée.

M. Demeunier : Pour terminer cette discussion, il n'y a plus qu'une question a décider. Les membres de la famille du roi auront-ils une dénomination particuliere ? et quelle sera cette dénomination ? Les deux comités ont déjà exposé leurs motifs dans la séance d'hier et dans la séance d'aujour-

d'hui. J'avertis l'assemblée que dans notre intention, nous écartons de la famille du roi les membres qui sont illégitimes ou qui sont parens du roi par les femmes. Il n'est question que de ceux qui ont un droit éventuel au trône, qui sont appellés constitutionnellement à la régence, à la garde du roi mineur. Nous avons dit et nous soutenons encore que le moyen le plus sûr de prévenir le retour des distinctions étoit de réserver pour les membres de la famille du roi appellés à la succession au trône, une qualification distinctive, que nous n'en avions pas trouvé d'autre que celle de *prince*, et nous proposons le décret que voici :

Les membres de la famille royale appellés à la succession au trône, porteront seuls le nom de princes.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres voix : Aux voix.

M. le président : Un membre qui a la voix foible me prie de lire son avis :

Cette dénomination de prince désignera uniquement leur titre de prééminence à la couronne, et ne pourra jamais être regardée comme un titre de prééminence féodale ni de noblesse héréditaire.

M. Robespierre : A moins que vous ne reconnoissiez que les propositions sur lesquelles l'assemblée a déclaré ne pouvoir délibérer peuvent cependant être adoptées par elle ; à moins que vous ne détruisiez vous-même ce que vous avez fait, j'ai le droit de réclamer ce décret, mais j'ai le droit de dire que les plus sages de vos décrets ne sont pas ceux que vous avez faits à une époque antérieure à celle-ci. J'ai droit de demander à vous, qui voulez rétracter ce décret ou tout autre, si vous avez maintenant un zele plus pur, plus ardent pour les principes de la constitution, qu'autrefois. J'ai le droit de vous demander si vous êtes moins divisés que vous le fûtes autrefois ; si les factions sont moins fortes ou moins actives (plusieurs voix : *oui*, *oui*) ; si le pouvoir exécutif a travaillé aujourd'hui avec moins de succès qu'autrefois (applaudi). Maintenant qu'on peut parler encore sur une question décidée, je trouve par ce qu'a dit M. le rapporteur et tout le comité, qu'il est impossible de donner ce titre distinctif aux parens du roi sans violer tous les principes de votre constitution. Ou bien les distinctions qui consistent à donner des dénominations honorifiques sont différentes par elles-mêmes, ou elles ont quelqu'importance ; si elles n'ont aucune importance, si elles ne sont rien par elles-mêmes, rien n'empêche que vous rétablissiez tous ces titres. Si elles sont quelque chose, elles méritent votre attention, et vous

devez au moins vous ressouvenir qu'il n'est rien d'indifférent dans l'ordre social, et que tout ce qui distingue un citoyen et une famille des autres, mérite d'être examiné (applaudissemens des tribunes). J'observe que quand nous serons accoutumés à entendre appeller M. le prince de Condé, M le prince de Conti, nous ne serons pas étonnés d'entendre dire, M. le prince de Montmorenci, M, le prince de Broglie applaudi), et je demande que l'on dise encore M. le comte de Lameth, si on dit le prince de Conti (applaudi).

M. Charles Lameth : Et moi je demande la question préalable.

M. le président : On demande que je mette aux voix l'article.

M. Camus : Je demande à faire un amendement ; qu'il soix expliqué clairement que cette dénomination de prince, que je crois contraire aux décrets et aux droits de citoyen actif (applaudi), ne puisse, par la suite, entraîner aucune conséquence dangereuse, et que l'on ajoute que nonobstant cette dénomination, elle ne pourra entraîner aucun privilége ni empêcher qu'ils ne soient soumis à toutes les loix comme les autres citoyens.

M. le rapporteur : J'adopte cet amendement.

M. Prieur : Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, qu'on mette la question préalable sur le tout (bruit).

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. . . . . : A présent qu'il est décidé que les membres de la famille royale porteront le nom de prince, je demande qu'ils le portent non pas avant, mais après leur nom ; ainsi, que l'on dise : Louis-Joseph de Condé, prince (on rit).

M. Lanjuinais : L'amendement est très-bon

M. d'André : La proposition qui vient d'être faite est très-sage. Les membres de la famille royale s'étant divisés en différentes branches, ils ont pris des noms féodaux ; il faut que ces noms cessent pour tous ; qu'il n'y ait plus ni Condé ni d'Artois, parce qu'ils ne sont plus seigneurs ni d'Artois ni de Condé (vifs applaudissemens). Je pense que les parens de la famille royale ne doivent avoir aucun nom patronimique ; leur nom doit être : Louis, Jacques, Henry, prince françois (applaudi).

M. Démeunier : Le comité adopte la proposition.

La proposition est décrétée.

M. Boussion : Je suis persuadé que l'assemblée n'a pas voulu rétablir la noblesse, et que vous n'avez pas dessein de

perpétuer les princes ; en conséquence je demande que l'assemblée veuille bien fixer jusqu'à quel dégré.

M. Goupil : M. Boussion ne sait pas que Henri IV n'étoit parent de Henri III qu'au 22e. degré.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Goupil : J'avois demandé que les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes françois, soient présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives, et je renouvelle ma motion.

M. Démeunier : Il n'est pas sûr qu'on puisse placer cette disposition dans l'acte constitutionnel, c'est une chose purement réglementaire.

L'assemblée adopte la proposition de M. Goupil.

M. Demeunier : Je vais lire l'article avec l'amendement de M. d'André qui a été adopté. Les comités adoptent en entier l'amendement de M. Camus ; mais la moitié de cet amendement se trouve fondue dans celui de M. d'André. L'autre partie consiste à dire que les princes françois ne jouiront d'aucuns privileges : eh bien, vous avez dit dans l'acte constitutionnel qu'il n'y auroit plus ni privileges ni exceptions, en aucune maniere, pour aucun individu dans l'empire françois.

M. Lanjuinais ; Cela ne s'appliquoit pas aux princes.

M. Démeunier : Je déclare de nouveau que les comités l'adoptent.

M. Camus : Je demande qu'au lieu de mettre dans l'article 4 seront soumis aux loix, on exprime d'une maniere bien positive qu'ils sont soumis à toutes les loix communes à tous les citoyens. *Adopté.*

M. Démeunier : voici l'article :

Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône porteront leur nom de baptême suivi de la dénomination de prince françois ; les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissances, mariages et décès, seront présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

M. Castellanet : Il faut mettre le nom patronimique.

M. Démeunier : Le mot patronimique ne désigne pas le nom de baptême : je propose de mettre qu'ils porteront le premier nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance.

M. Lanjuinais : Vous laissez la plus grande latitude de leur donner dans l'acte de leur naissance tel nom qu'on voudra, ainsi je demande que le mot patronimique subsiste.

M. Démeunier : Laissons la chose telle qu'elle est, je vous rapporterai des éclaircissemens sur cet objet.

Dans l'ordre du travail nous arrivons à l'article relatif aux contributions. Voici l'article.

Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de loix, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le corps législatif ne pourra inférer dans ces décrets aucune disposition étrangere à leur objet.

M. Bouchotte : Je demande un simple amendement; c'est qu'à ces mots : *la prorogation et la perception*, on ajoute ceux-ci, *et la suspension et la suppression* qui sont les armes qui nous restent entre les mains pour nous garantir du despotisme.

M. Beaumetz : Il n'y a point de loix qui tiennent de plus près à la liberté publique, à l'intérêt privé des citoyens, que les loix fiscales. Il est donc important que ces loix soient faites de la maniere qui doit les rendre meilleures, plus utiles et plus conformes à la liberté. Lorsque vous avez établi dans la maniere de faire les loix une sorte de concours par la sanction royale, vous avez sans doute pensé que ce seroit un moyen de les rendre meilleures. Si cela est vrai pourquoi la sanction ne s'appliqueroit-elle pas à cet ordre de loix qui concerne l'établissement des impositions ? En la refusant, vous avez craint que, dans le cas où le roi voudroit détruire et attaquer la constitution, il n'eût un moyen trop puissant pour la faire crouler. Je conviens de cette difficulté; mais il me semble qu'il y auroit moyen de concilier les principes et les inconvéniens. Je vous prie d'examiner qu'elles seroient les conséquences d'un pouvoir illimité dans le corps législatif de faire les loix sur les impositions sans obstacles, sans surveillance. Il s'agit donc de trouver un moyen pour que des loix qui intéressent notre liberté acquierent toute la maturité dont elles sont susceptibles, pour que en aucun tems la machine du gouvernement ne puisse jamais être arrêtée par un refus de sanction. Or à cet égard deux moyens me paroissent utiles : vous pouvez ordonner que la proposition des loix fiscales sera toujours faite par le pouvoir exécutif, comme la proposition du budjte de l'impôt vient toujours de sa part d'après vos décrets; mais il seroit trop absurde de se refuser à la sanction d'une loi donc le pouvoir exécutif auroit été le promoteur.

C'est ainsi que vous concilierez tout ce que vous devez à l'intérêt public, rien ne pourra alors arrêter la marche du

gouvernement, les impôts seront toujours décrétés sans délai, et vous vous ferez assurer qu'ils seront dans la meilleure forme possible, puisqu'ils seront le résultat du concours des deux pouvoirs que vous avez institués.

Je demande que l'article soit renvoyé au comité pour être rédigé en ce sens.

M. *la Rochefoucault* : L'article qui vous est soumis a été profondémeut discuté dans les comités de constitution, de révision et de contributions publiqqes réunis. Lorsqu'ils ont formé cet article, les comités avoient déja l'assentiment préalable de l'assemblée à la doctrine sur laquelle elle est fondée, puisque tous les décrets que vous avez rendus en matiere de contribution n'ont point été portés à la sanction; mais ont été comme décrets constitutionnels présentés seulement à l'acceptation. Nous avons donc discuté la question, nous avons pesé les avantages et les inconvéniens du parti qui pouvoit être proposé, et c'est après nous être convaincus que la disposition qui vous est soumise contenoit une sauve-garde de l'intérêt du peuple, que nous l'avons adoptée. (*Aux voix*).

M. Duport : Sur cet article, les comités ont été effectivement assemblés, et la vérité est, que le comité d'imposition, réuni aux autres, a fait la majorité pour l'article.

M. . . . . . Le fait est inexact; nous étions 15, et vous étiez 3.

Plusieurs membres : Aux voix.

M. Reubell : La principale des choses pour lesquelles le corps législatif est institué, c'est la répartition de l'impôt, et cependant on veut donner cela au ministre. (Au fond, à gauche : *Aux voix*).

M. Duport : M. le président, faites donc faire silence à ces messieurs, afin que je puisse leur dire ce que je pense. (Murmures).

M. le président : Messieurs, c'est la seconde fois de la journée que vous avez voulu faire la loi, vous ne la ferez pas plus cette fois-ci que la premiere. (Applaudissemens au centre; une partie du fond du côté gauche se leve et murmure).

M. Prieur : Voulez-vous bien nous mettre d'accord?

M. le président : M. Duport a commencé son opinion, il la finira.

M. Sillery parle dans le bruit.

M. le président : M. de Sillery, vous n'avez pas la parole.

M. Regnault d'Angely ; On dit à M. le président qu'il n'a

pas le droit de donner la parole contre le vœu de l'assemblee, je le sais; mais aussi un très-petit nombre d'individus n'ont pas le droit d'empêcher d'énoncer l'opinio de ceux qui en ont une à prononcer. C'est un très-grand abus que celui par lequel on se permet d'interrompre les opinans à tout moment.

L'assemblée décrete que M. Duport continnuera son opinion.

M. *Duport*: J'ai dit, que la majorité du comité de revision étoit d'un avis différent que le décret; et l'expérience de la délibération vous le prouve. Maintenant, je dis que le décret qui vous est soumis, à la différence de presque tous ceux que vous avez délibérés, est un article entiérement neuf, sur lequel rien n'a été, ni jugé, ni préjugé encore par l'assemblée nationale. Voilà divers motifs qui peuvent engager indépendamment de l'importance de la matiere, à examiner avec attention les divers objets que porte ce décret (il le lit. Voyez ci-dessus).

M. Beaumetz vous a observé, que dans votre gouvernement vous avez cru nécessaire, non pas d'accorder à un des deux pouvoirs, au pouvoir législatif, sur toutes les autres matieres, sur la confection de la loi, une confiance indéfinie et illimitée; mais vous avez cru qu'il falloit le resserrer par l'action d'un autre pouvoir qui mit le peuple à même de connoître, et la maniere dont il est représenté, et d'obtenir aussi sur les loix et sur les autres objets une volonté plus directe de ce même peuple.

Je sais, que dès ce moment on peut faire une objetion, c'est que l'impôt devoit être établi chaque année; on en conclu avec raison qu'il n'est pas possible d'appliquer à l'impôt, la forme des autres loix, en ce que l'action du pouvoir exécutif qui suspend la loi, laisse les chose dans l'état où elles étoient auparavant, jusqu'à ce que la volonté nationale ait pu l'exprimer pour que la loi soit faite, au lieu que relativement à l'impôt, il est nécessaire que l'impôt soit établi tous les ans.

Je conviens de cette différence, puisque sans cela il n'y auroit point d'article à proposer: mais la question est celle-ci: doit-on laisser à un corps législatif qui n'est susceptible ni en masse, ni par ses membres, d'aucune espece de responsabilité, pas même moralement, puisqu'il disparoît à chaque législature; doit-on laisser, sans aucun frein, les corps législatifs imposer et repartir les impôts sur la nation? voilà la vraie et unique question. Ce ne peut pas être, parce qu'il est évident qu'un comité, qu'un mem-

bre de l'assemblée pourroit proposer une loi qui seroit destructive de l'agriculture et du commerce, et par-conséquent ruiner la nation. Je dis qu'un comité qui va bientôt se dissoudre, pourroit proposer la plus mauvaise loi, sans craindre d'être inquiété, puisqu'il ne reste aucun pouvoir supérieur au corps législatif, qui puisse le contrôler (qu'on me passe ce terme), ou du moins avertir la nation que l'impôt qu'on lui propose n'est pas bon.

Je dis ensuite qu'il est évident que les loix de l'impôt ne sont pas seulement le consentement des sommes demandées. Si on pouvoit réduire à cela la fonction du pouvoir législatif, je ne verrois point de difficulté à ce que, sans sanction, il établisse l'impôt qui est nécessaire pour la dépense publique : mais dans la maniere dont cet impôt est établi, dans ses formes, il peut renfermer une infinité de choses législatives, et bien plus importantes que presque toutes les loix. Par exemple, vous avez proscrit les visites domiciliaires dans les impositions ; eh bien ! un corps législatif qui établiroit une imposition dont le résultat seroit qu'il y eût des visites domiciliaires, pourroit sans aucun contrôle, sans sanction de la part du pouvoir exécutif, établir cette imposition. Or, je demande si une pareille loi ne renverseroit pas votre constitution.

M. Beaumetz a dit que l'on devoit joindre souvent aux impôts indirects des peines, des prohibitions : or, il n'y a rien certainement de plus législatif que l'établissement des peines contre les citoyens, et la maniere dont elles seront appliquées. Cela me paroît vous conduire à détruire entiérement votre constitution : car enfin le corps législatif n'est pas le seul représentant du peuple ; il n'a pas le droit de faire les loix qu'il voudroit ; mais la constitution lui a donné un contrôle nécessaire, le pouvoir exécutif, afin que la nation puisse toujours conserver la véritable souveraineté qui seroit aliénée indéfiniment, si elle étoit confiée à un seul corps.

Ces observations ont paru fort importantes à plusieurs membres du comité. Il y en a d'autres moins importantes qui ont été la cause de leur opposition au décret, c'est la rédaction qui dit que l'établissement des contribntions, les décrets qui les concernent porteront le nom et le titre de *loi*, et seront promulguées sans être sujettes à la sanction. Il a paru à un grand nombre des membres du comité que l'on ne pouvoit pas, dans un pays dont le gouvernement consiste dans la division des pouvoirs, dans le contrôle et dans la sanction nécessaire du pouvoir exécutif, établir une

loi portant l'intitulé *loi*, qui soit exécutée directement sur les citoyens sans qu'elle soit sujette à la sanction. Nous avons pensé qu'il y avoit un cas prévu par la constitution, c'est lorsque des législatures ont persisté dans le même décret et dans les mêmes termes du décret; mais alors nous avons cru que la sanction y étoit jointe en vertu de la constitution même.

Quant au remede, c'est-à-dire, ou moyen de parer à ces inconvéniens, M. Beaumetz a présenté le véritable moyen, c'est que le roi propose le mode de l'impôt.

Ce moyen, d'ailleurs, n'est pas contraire à vos décrets. Certainement il étoit nécessaire qu'il existât une armée, et assurément le danger qu'il n'existe pas d'armée dans un moment dangereux est aussi grand que celui qu'il n'existe pas d'impôt. Cependant, messieurs, vous n'avez pas hésité à décréter que ce que le pouvoir législatif auroit à décider sur la formation de l'armée, ne le serait que sur la proposition du roi. Hé bien! relativement à l'impôt, la comparaison pourroit être regardée comme semblable.

Mais il est encore facile de trouver un moyen d'échapper au danger de cette proposition, en établissant que l'impôt, dans sa marche et dans son mode de perception, seroit proposé par le pouvoir exécutif, pour y être statué par le corps législatif; on pourroit ajouter que le corps législatif, à défaut de la proposition du roi, pourroit alors établir l'impôt et ses différens modes, et que, dans ce cas-là, les impôts ne seront pas soumis à la sanction.

Par ce moyen, les deux puissances législative et exécutrice concourront également à l'établissement de l'impôt; et je maintiens que, pour qu'il y ait un mode de perception qui puisse lier les citoyens, il ne faut pas que ce soit un des deux pouvoirs qui seul l'établisse.

Je demande donc que ces diverses dispositions, dont plusieurs semblent être accordées par le comité des contributions, soient prises dans la plus grande considération; et que si l'assemblée détermine que le vote de l'assemblée sera fait sans proposition, elle décrete au moins que toutes les dispositions, relatives à la perception, ne puissent jamais être établies sans sanction.

M. *Dupont* : Je demande l'ajournement à demain, attendu qu'il s'agit de la liberté et de la propriété nationales, dans leurs points les plus importans.

M. *la Rochefoucauld* : J'y consens.

La séance est levée à trois heures.

Rapport sur la situation du commerce extérieur de la France, pendant la révolution, en 1789; présenté à l'Assemblée nationale, au nom des comités d'agriculture et de commerce; par M. Goudard.

M. Goudard : Messieurs; vous touchez enfin aux termes de votre carriere : vous venez de constituer en corps de nation, un grand peuple tourmenté, pendant près de 14 siecles, par l'incertitude de son existence politique. Maintenant que la France, sous l'empire des loix, va marcher constammant vers la prospérité; vous jugerez, sans doute, devoir consacrer quelques uns des derniers momens de votre vie publique, à embrasser les principales ressources de ce vaste et riche territoire, qu'un peuple actif et ingénieux doit désormais mettre lui-même en valeur.

C'est dans cet objet, autant que pour répondre par des faits à l'imputation des ennemis de la révolution, qui publient qu'elle a creusé le tombeau de notre industrie, que votre comité d'agriculture et de commerce m'a chargé de vous présenter un tableau de la situation du commerce françois en 1789, premiere année de la liberté.

Vous jugerez par l'analyse de nos relations commerciales au moment même de la conquête de notre liberté, dans cet instant où de grands dangers et les plus chers intérêts suspendoient en quelque sorte toutes les facultés productrices du travail, ce qu'a pu le peuple français, au milieu même des crises de la révolution. Vous appercevrez en même temps tout ce qu'il est capable d'entreprendre et d'exécuter aujourd'hui que, régénéré par vos loix, il va se mouvoir à volonté dans les vastes combinaisons du travail, aggrandies encore sous l'influence des fortes conceptions qu'enfantent toujours avec fruit l'amour et la possession de la liberté.

Nous considérerons les relations commerciales extérieures de la France, sous cinq divisions; 1o. relations en Europe; 2o. relations avec nos îles d'Amérique; 3o. armemens pour les Indes orientales; 4o. exploitation des pêches; 5o. mouvement de notre navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes.

En vous présentant successivement, messieurs, les principaux éléments qui composent chaque division, et en rapprochant les documens commerciaux rassemblés pour 1789, de ceux recueillis en 1788, d'après les dépouillemens des journaux des douanes frontieres, vous trouverez dans le

parallelle, la mesure du plus ou moins d'activité qu'a éprouvé dans l'année de la révolution chaque partie principale de l'industrie française.

1o. Du commerce françois en Europe.

Nous comprenons sous cette premiere division, non-seulement nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre, et tous les peuples du nord, mais encore avec les états-unis d'Amérique, les Levantins, et les nations barbaresques.

Vous vous rappellez, messieurs, que l'exercice du commerce, a deux branches : nos achats qui constituent les importations, et nos ventes qui composent les exportations. Je dois vous observer que les relations commerciales des ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés avec l'étranger, ne font pas partie de l'énumération qui va suivre, attendu qu'elles communiquoient encore librement avec lui en 1788 et en 1789, années mises en parallele, de maniere qu'on n'avoit alors aucuns moyens méchaniques de constater l'étendue de leur commerce extérieur ; je ne citerai dans les calculs que les sommes rondes, afin de rendre plus faciles tous les rapprochemens entre les deux époques comparées.

Les importations de l'étranger en France, qui montoient en 1788 à 302 millions, s'élevent à la vérité en 1789 à 345 millions ; mais c'est par une circonstance absolument étrangere à la révolution. La disette des grains nous a obligé d'importer cette derniere année pour une valeur de 73 millions en grains, farines et légumes, objets qui ne sont compris que pour 13 millions dans la masse des importations de 1788 ; de sorte que, sans cette disette, nos importations eussent été moindres de 17 millions en 1789 qu'en 1788.

D'un autre côté, on apperçoit que les articles manufacturés que nous avons reçu ostensiblement de l'étranger, en 1789, ne s'élevent qu'à 57 millions ; tandis que les mêmes articles composerent, en 1788, une valeur de 62 millions : nous paroissons donc avoir payé un tribut moindre de 5 millions à l'industrie étrangere, pendant l'année de la révolution.

Je ne fais entrer, messieurs, dans ce calcul aucunes données approximatives sur la contrebende, parce qu'elles entraîneroient dans une série de propositions qu'il faudroit appliquer, tant aux importations qu'aux exportations de l'une et de l'autre époque, et que les élémens de ces différens problêmes embarrasseroient la marche de cette esquisse, destinée à vous présenter rapidement les principales cir-

constances, bien constatées de notre commerce pendant la révolution.

Les exportations de France, pour toutes les puissances ou contrées de l'Europe, présentent, en 1788, une valeur, en marchandises, de 365 millions; cette valeur, pour 1789, n'est que de 357 millions. Il existe donc une différence au moins de 8 millions pour la derniere époque, celle de la révolution; mais cette foible diminution, sur une masse de ventes de cette importance, est d'autant moins alarmante, qu'elle porte sur un moindre débouché en 1789, des marchandises, dont il se tient entrepôt dans quelques ports du royaume, et qui ne procurent que des profits modiques d'emmagasinage et de commission.

En analysant, au contraire, les classes de marchandises qui composent, en 1789, la somme d'exportation de 357 millions; on reconnoît que nos ventes, en marchandises patrimoniales et en denrées de nos Colonies, ont obtenu cette année un débouché progressif, comparé avec celui de l'année précédente; ce qui est un bienfait pour les propriétaires fonciers, les agriculteurs, et tous les agens de nos manufactures.

S'agit-il, par exemple, de suivre les produits de notre sol dans les marchés européens? on apperçoit que, si nos vins présentent, à l'une et l'autre époque, une vente de 24 millions; celle de nos eaux-de-vie, de la valeur de 9 millions en 1788, s'est élevée à 12 millions en 1789.

Cherche-t-on à connoître quelle faveur obtiennent, chez l'étranger, les articles de l'industrie françoise? on découvre que nos marchandises ouvragées, particuliérement en laine et soie, ne présentent qu'une valeur de 97 millions en 1788, lorsque cette masse est de 104 millions pour 1789. Ce qui annonce, à l'égard de cette derniere époque, une augmentation de 7 millions, notamment en draps et étoffes de laine et soie.

Enfin veut-on apprécier si les consommateurs européens ont un goût persévérant pour nos denrées d'Amérique, les sucres et cafés? on apperçoit que la totalité des ventes de cette nature, qui n'étoit que de 157 millions en 1788, s'éleve à 160 millions pour 1789, année de la révolution.

Ainsi, sous les trois points de vue, de l'intérêt de notre agriculture, de l'intérêt de nos manufactures, de l'intérêt de nos colonies, les relations extérieures de la France n'ont éprouvé aucun effet désastreux de notre situation intérieure en 1789; et si nous n'avons pas acquis cette année une semblable masse de matiere d'or et d'argent que les

années précédentes pour en nourrir notre circulation, non seulement cette circonstance est étrangere à la révolution, mais nous voyons encore que l'achat des subsistances n'a pas dû entraîner l'écoulement de notre ancien numéraire, puisqu'aiusi qu'on l'a vu, nous nous les sommes procurées, en 1789, avec nos propres marchandises; enfin, toutes compensations bien observées dans nos comptes respectifs avec les puissances, nous devons encore avoir obtenu une créance définitive sur l'étranger de plusieurs millions.

2o. De nos relations avec les îles d'Amérique.

Notre commerce avec les îles d'Amérique et la partie d'Afrique qui en est une dépendance, comprend, d'un côté, les expéditions de France en marchandises de toutes sortes, et d'un autre côté, le retour dans nos ports, en denrées d'Amérique.

Nos expéditions pendant les trois années qui ont précédé celle de la révolution, montoient à 98 millions, et elles ne s'élevent qu'à 78 millions en 1789. Ce déficit de 20 millions a également sa source dans la disette qui a tourmenté la France en 1789. Les étrangers admis à approvisionner nos colonies, que nous ne pouvions alors substanter entiérement, ont profité des facilités qu'ils ont obtenues, pour introduire dans ces îles, avec des farines, quelques autres parties de marchandises en concurrence avec celles de France.

Quant aux retours dans nos ports en denrées d'Amérique, ils présentent, année moyenne de 1786, 2787 et 1788, une valeur de 190 millions, et cette masse de retours en 1789 s'est élevée à 218 millions: ce qui offre une augmentation de 28 millions dans l'année de la révolution. Ainsi les avantages et les désavantages se balancent encore dans l'exercice de cette partie du commerce françois.

3o. Des armemens pour les Indes orientales.

En reportant, messieurs, votre attention sur les armemens destinés pour les Indes orientales, qui comprennent nos relations avec les îles de France et de Bourbon, et nos établissemens dans l'Inde et en Chine, vous reconnoîtrez qu'en 1789 il a été expédié de France pour ces parages 24 mille tonneaux chargés de 16 millions, tant en marchandises qu'en piastres, soit pour le compte des négocians, soit pour celui des actionnaires composant l'ancienne association de la compagnie françoise des Indes. L'année moyenne de leurs armemens, prise sur 1786, 1787 et 1788, offre une semblable quantité de 24 mille tonneaux, mais la somme des chargemens en marchandises et piastres ou frais d'expéditions,

ditions, s'éleve à 19 millions; c'est donc trois millions de plus, que le montant des cargaisons expédiées pendant l'année de la révolution.

Cette variation a sa source dans l'incertitude qu'ont dû concevoir à cette époque, les actionnaires formant l'ancienne association de la compagnie des Indes, sur la durée de leur privilege, inquiétude qui les a poursuivis dès 1788, et les a conduits à diminuer dès lors leurs avances.

4°. De l'exploitation des pêches. La plus importante des pêches françoises, la seule sur laquelle votre comité ait pû se procurer des renseignemens complets, c'est celle de la morue au banc de Terre-Neuve en Amérique. Cette branche particuliere d'industrie qui forme une école de matelots pour la marine françoise a été moins considérable en 1789, que les années précédentes.

En effet l'année moyenne des trois qui ont précédé celle de la révolution, présente 48 mille tonneaux employés à la pêche de la morue, et on n'apperçoit que 41 mille tonneaux pour 1789.

Le produit en argent de cettte pêche paroît également plus foible pour cette derniere époque; car ce produit ne présente alors qu'une valeur de 12 millions, tandis que l'année moyenne de 1786, 1787 et 1788 s'est élevée jusqu'à 14 millions. Cette diminution doit être attribuée à la concurrence qu'éprouvent les pêcheurs françois, de la part des anglois et sur-tout des américains libres qui trouvent moyen d'approvisionner nos colonies de morue de leurs pêches, en éludant le paiement du droit mis à leur importation pour établir une préférence en faveur de la morue de pêche françoise.

Mais vous devez espérer, messieurs, que ce désavantage ne tardera pas à disparoître au moyen de la sage mesure que vous avez adoptée, en décrétant sur la demande de votre comité le maintien et l'augmentation des peines d'encouragement pour cette branche si importante de votre commerce.

5°. De la navigation dans les mers d'europe, et sur nos cotes.

Vous appercevez, messieurs, les principaux avantages qui peuvent résulter pour la nation d'un grand mouvement dans la navigation. D'abord un grand nombre de bâtimens nationaux occupés aux transports maritimes, nécessite l'existence d'un certain nombre de matelots qui en tems de guerre deviennent les défenseurs de l'empire. Ensuite le transport des marchandises d'importation et d'exportation par des bâ-

timens nationaux préférablement à l'emploi des navigateurs qui s'occupent du voiturage maritime.

Vous allez juger, messieurs, jusqu'à quel point ces différentes circonstances nous sont favorables dans le mouvement de notre navigation en Europe et sur nos côtes.

Le transport des marchandises d'importation et d'exportation, entre la France et les nations qui fréquentent les mers d'Europe, a entraîné l'emploi en 1789, de 12 cent mille tonneaux de toute nation, nombre relatif, calculé par celui des voyages, au lieu du nombre effectif qui ne peut être constaté, que par l'enregistrement de la continence du bâtiment, lors de la construction. On n'y comptoit que 260 mille tonneaux françois en 1788. Il avoit été employé au même objet, onze cent 60 mille tonneaux de toute nation, et la part des françois fut de 330 mille tonneaux. Notre désavantage progressif à cet égard, provient de la grande activité que déploie l'Angleterre pour envahir sur nous, à la faveur de ses relations commerciales, les transports maritimes.

Quant à la navigation sur nos côtes, ou de port en port du royaume, elle s'exerce entiérement par les navigateurs françois : en effet, sur un million de tonneaux ou environ (nombre calculé par celui des voyages), qu'elle occupe annuellement, on ne compte pas 6 mille tonneaux étrangers. Quoiqu'il en soit, messsieurs, la défaveur qu'éprouve notre marine marchande, dans notre commerce extérieur en Europe, mérite la plus sérieuse attention de votre part ou de celle de la législature qui vous succédera.

Vous venez, messieurs, de jeter un coup-d'œil rapide sur l'état de l'industrie françoise pendant la révolution. Vous n'avez apperçu dans ce tableau aucuns indices qui vous annonçassent des manufactures ruinées; de produits agricoles sans débouchés; des denrées coloniales sans consommateurs. La marche habituelle de notre commerce n'est point renversée. Sans doute certaines branches ont éprouvé en 1789, quelques variations; mais l'intempérie des saisons n'annonçoit elle pas, dès 1788, de nouveaux besoins pour l'année suivante. Retracer, messieurs, cette malheureuse circonstance, n'est-ce pas rappeller que votre courage n'a pas seulement eu à combattre et à déjouer les machinations des malveillans, avant que vous eussiez pu fonder la liberté d'un grand peuple? Si vous quittez, messieurs, les climats étrangers, pour suivre dans l'intérieur même de la France, les effets de la révolution sur l'industrie nationale, votre œil vigilant et paternel appercevra la plus grande activité dans le

travail de nos manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre et la soie, toutes matieres que notre sol fournit en certaines quantités, mais que l'agriculture françoise, perfectionnée, pourra bientôt livrer à nos fabriques, en proportion de leurs besoins.

En parcourant le royaume, on remarque le plus grand mouvement, soit dans les fabriques du Languedoc (pardonnez-moi, messieurs, cette ancienne nomenclature, pour être mieux compris des partisans du vieux régime), soit, dis-je, dans les fabriques du Languedoc qui façonnent les draps recherchés au Levant, soit dans celles de Normandie qui travaillent principalement la laine, le lin et le coton, soit dans les manufactures de la Bretagne et de la Flandre, où l'on tisse spécialement le lin et le chanvre, soit dans celles de la Champagne et de la Picardie, renommées, l'une par ses draps fins, l'autre par ses batistes; par-tout l'abondance des matieres premieres et l'activité des commandes pressent l'ouvrier intelligent et laborieux d'augmenter graduellement le produit de son industrie.

Enfin il est notoire qu'à Paris la fabrique des gases, l'une des branches principales, est dans une grande faveur de débit. Quant à moi, messieurs, en ma qualité de député de Lyon, je puis certifier que dans cette derniere ville, célebre par le goût et l'abondance annuelle des produits en ouvrages de soie, matiere travaillée également avec succès à Tours, à Nimes, et dans quelques autres parties méridionales de la France, que Lyon, dis je, éprouve une telle activivité dans le travail, que les productions brutes alimentent sans relâche l'industrie de ses habitans dont le nombre suffit à peine pour élever la somme d'ouvrages au niveau des demandes. Cette connoissance intime que j'ai du commerce présent de cette ville, me porte à assurer que le besoin de fabriquer en semblable abondance, doit se perpétuer, et qu'il n'y a point d'obstacles à l'exercice de cette active industrie.

Que vos détracteurs osent donc rapprocher l'effet des événemens qui ont environné le berceau de la constitution, des suites seules des calamités produites par l'intolérance et le despotisme? Qu'ils comparent quelques centaines d'émigrans composant les castes oisives, orgueilleuses, opprimantes de la société, abandonnant aujourd'hui volontairement leur patrie dont ils s'efforcent de mériter la haine, avec ces essaims, ces millions d'hommes paisibles, industrieux, poursuivis par par le glaive, lors de la révocation de l'édit de Nantes, forcés d'emporter chez l'étranger, avec les regrets de leurs conci-

toyens, nos arts, nos manufactures et notre numéraire ? Ce sont des historiens, en même-tems du despotisme qui ont perpétué la mémoire de ces événemens. Les intendans de la fin du siecle dernier, dans leurs mémoires, surtout ceux de Normandie, du Poitou, de la Guienne, de la Touraine et du Languedoc, ont été entraînés par la force de la vérité, à révéler à la cour de Louis XIV les pertes immenses causées à la France par cette disposition cruellement mémorable.

Exige-t-on des rapprochemens plus récens ? Calculons les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756. Nous trouvons, messieurs, à cet égard, des faits bien précis dans un ouvrage *sur la balance du commerce*, publié récemment par M. Arnauld, qui vous en a fait hommage, et dont l'objet principal est de présenter les variations du commerce de la France, à différens périodes de ce siecle, jusqu'au moment de la révolution.

Votre comité, qui a fait une attention particuliere à cet ouvrage fondamental, y a reconnu que nos exportations en Europe, qui montoient à 285,000,000 liv. pendant l'année moyenne des sept qu'a duré la paix d'Aix-la-Chapelle, étoient tombées, pendant la guerre de 1756, année commune, à 230,000,000 liv. que nos expéditions pour nos îles d'Amérique, et la partie d'Afrique qui en est une dépendance, s'éleverent, pendant la même paix d'Aix-la-Chapelle, à 37,000,000 liv., et qu'elles ne surpasserent pas 13,000,000 liv. pendant cette guerre de 1756; c'est encore une diminution périodique de 24 millions; qu'enfin nos cargaisons pour les Indes orientales furent de 18,000,000 liv. pendant la paix d'Aix-la-Chapelle, et ne monterent pas à plus de 5,000,000 pendant la guerre de 1756, c'est un dernier déficit annuel de 13,000,000 liv.; qu'avons-nous donc recueilli, messieurs, de tant de désastres éprouvés par notre commerce.... *La paix honteuse de* 1763.

De quel spectacle différent ne sommes-nous pas aujourd'hui témoins ? 26,000,000 d'hommes se créent une existence politique au milieu des obstacles, des oppositions, des haines; cependant les sources de ta prospérité n'en sont pas taries; il reste de plus à ce peuple, à la suite d'une agitatiou salutaire, le bienfait inestimable de *la constitution*.

Un semblable fait ne mérite-t-il pas d'être connu des contemporains et de passer aux générations futures afin qu'ils puissent apprécier combien sont puissans et efficaces les efforts d'une nation qui veut la liberté.

Vous pouvez donc, MM., reporter cette idées consolante

dans vos foyers, savoir que les principales sources de la prospérité de la France n'ont reçu aucun échec de la révolution : vous y serez même témoins de la révolution dont seront animées toutes les classes actives de la société, vous aurez contribué à ce mouvement régénérateur du travail par de grandes dispositions législatives et administratives ; et si vous n'avez pu embrasser tout l'ensemble, ni suivre toutes les ramifications du système commercial, vous jugerez sans doute indispensable de préparer à vos successeurs les moyens de vivifier les parties languissantes de notre commerce ; vous avez reconnu dans le tableau que je viens d'esquisser que notre navigation extérieure en Europe a besoin, pour prospérer, de quelques ressorts puissans, et que l'état de la pêche françoise à Terre-Neuve mérite également une attention particuliere.

Je vous prie d'observer que le mot *commerce*, prononcé dans le sein d'une assemblée législative qui embrasse dans ses intentions les intérêts généraux de la grande famille françoise, ne peut jamais s'appliquer à des faveurs, à des encouragemens, à des indemnités profit d'une section spéciale de cette même société ; le mot *commerce* est pris ici dans cette acception générale qui renferme le travail annuel des membres de l'association ; si ce travail constitue les rapports directs de l'homme avec la terre, il se nomme *agriculture* ; si ce travail a pour objet la préparation ou la combinaison des matieres que produit le sol, il s'appelle *manufacture ;* si ce travail occupe des agens particuliers aux transports et à l'échange des matieres brutes et ouvragées, il se nomme *trafic* ou *négoce.*

Ces trois élémens fondamentaux de la puissance d'une nation, ces principes de richesse qui acquittent les frais de gouvernement et salarient tous les fonctionnaires publics, ont besoin, chez une nation qui possede un vaste territoire, d'être continuellement rapprochés, comparés et combinés afin de diriger ces élémens de maniere à obtenir une masse de travail la plus considérable possible, au profit de la société entiere.

Vous appercevez, messieurs, d'après toutes ces définitions, la nécessité d'un centre, où viennent aboutir les traces de l'expérience des corps administratifs, témoins dans leur sphere respective, des besoins et des ressources de chaque localité. Ce centre, suivant vos décrets, doit être le ministre de l'intérieur ; mais pour qu'il puisse efficacement employer les connoissances commerciales rassembliées de toutes les parties du royaume, et présenter au corps législatif des

AD 331/332 n'existent pas,

observations motivées sur les moyens d'amélioration dont sont susceptibles les branches de notre industrie agricole ou manufacturiere, vous jugerez sans doute indispensable d'organiser incessamment cette partie du département du ministere de l'intérieur.

Votre comité d'agriculture et de commerce a, depuis longtems, préparé sur cet objet un plan général conforme aux principes de la liberté, plan qui sera économique et nécessairement efficace, tandis que l'ancien système de surveillance pour le commerce étoit dispendieux, inquisitorial, dirigé par une marche lente et embarrassée, et sans point unique d'utilité générale.

Je vous prie, messieurs, d'autoriser votre comité d'agriculture et de commerce à se réunir à ceux de constitution, des contributions et des finances, afin d'y concerter ensemble le plan de la nouvelle organisation d'une correspondance centrale de commerce, dont les principales bases sont déja rassemblées, et dont l'effet sera de conduire à classer toutes les connoissances qui s'y rapportent, à faciliter l'application, ou l'accord des principes et des faits, de la part de la prochaine législature, et de contribuer ainsi sensiblement à l'amélioration de la fortune publique.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille rue des Bons-Enfans, n°. 42. Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an; pour la province, de 7 liv. 10 sols par mois, 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.

Séance du samedi matin 27 août 1791.

Présidence de M. Victor Broglie.

M. *le président* : Voici une lettre que je reçois :

M. le président, plein de respect et d'admiration pour les travaux de l'assemblée nationale, desirant me rendre utile dans l'art que je professe ; j'ai entrepris de graver en grand les portraits de J. J. Rousseau, Voltaire et Mirabeau. Je saisis avec empressement l'époque glorieuse de l'achévement de la constitution, à laquelle ces hommes célebres ont coopéré par leurs ouvrages, pour offrir à l'assemblée les premiers résultats de mon entreprise, et contracter l'engagement de déposer, quand les gravures seront terminées, 83 exemplaires de chaque portrait, pour être distribués entre les départemens. Si je suis assez heureux pour mériter, par mes foibles talens, les suffrages des représentans de la nation, et qu'ils daignent agréer l'hommage que je prends la liberté de faire ; cette faveur, la plus honorable que puisse desirer un artiste, sera pour moi un nouvel encouragement pour remplir avec succès la tâche que je me suis imposée. J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, BAUDON.

L'artiste se présente à la barre.

M. *le président* : Monsieur, vous ne pouviez faire un plus bel emploi de votre talent que de le consacrer à nous rappeller les traits des hommes illustres qui ont prévenu ou contribué à la révolution. L'assemblée nationale, satisfaite de votre patriotisme, vous invite à la séance (applaudi).

Un secrétaire lit :

M. le président, messieurs, comme fondé de pouvoir des habitans des isles Saint-Pierre et Miquelon, j'ai eu l'honneur d'adresser à l'assemblée nationale, il y a un an, les doléances de ces infortunés habitans, qui particuliérement demandent des secours en vivres.

M. Merlin, président, me fit l'honneur de me marquer, par sa lettre du 20 octobre de l'année derniere, qu'il avoit fait l'envoi du mémoire de ces habitans au comité colonial, pour par lui être examiné, et en faire le rapport à l'assemblée nationale ; je n'ai pas cessé depuis, de solliciter ce rapport ; mais les fortes occupations du comité colonial ne le lui ont sans doute pas permis.

L'objet pricipal est de leur envoyer des secours, et la saison commande impérieusement de ne pas perdre une minute pour les leur faire passer.

MM. Rodrigue, freres, négocians et armateurs desdites isles, proposent à vos comités d'agriculture, de commerce et des colonies, moyennant qu'il leur soit fait un prêt de 200,000 l. par l'état, dont ils offrent de payer les intérêts et de fournir des sûretés pour cet emprunt, de faire partir pour lesdites isles, six navires qu'ils ont en France, à eux, chargés d'approvisionnemens, à leurs frais, et à des conditions très-avantageuses pour les habitans.

Votre comité colonial, ces jours derniers, a prononcé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'offre de ces négocians; il est problablé qu'il n'a pas bien saisi les différens exposés qui lui ont été faits.

J'ai en conséquence l'honneur de vous supplier, messieurs, d'ordonner que les offres et mémoires instructifs des négocians sus-nommés, seront examinés de nouveau par le comité colonial auquel vous venez d'adjoindre six membres, et qu'il vous en rende compte à votre prochaine séance.

Le tems presse, il est important qu'il soit pris une prompte délibération. Le moindre délai, eu égard à la saison avancée, peut occasionner la ruine totale de cette colonie et exposer ses habitans à périr de faim. Paris, ce 27 août 1791. *Signé*, Loger Deslandes.

La lettre et les mémoires sont renvoyés au comité colonial, pour en rendre compte très-incessament.

Lettre de M. Duportail:

M. le président, l'assemblée nationale, par son décret du 21 avril dernier, a prononcé que toutes les fournitures de la guerre seroient faites par entreprise, donnée en adjudication publique; à la reserve des vivres, des fourrages, et des exceptions particulieres qui pourroient être décrétées par l'assemblée nationale, sur la demande du ministre.

Je crois en conséquence devoir observer à l'assemblée nationale que, dans les circonstances actuelles, il est plusieurs objets qu'il seroit dangereux de mettre en adjudication publique, et particuliérement ceux à tirer de l'étranger. L'assemblée nationale sentira sûrement que la publicité même donnée à ces fournitures, en ébruitant les mesures qu'il est le plus intéressant de tenir secrettes, est un moyen de les faire manquer, et que d'ailleurs elle doit mettre une hausse subite dans le prix des objets dont les besoins sont annoncés.

Je prie l'assemblée de peser ces observations dans sa sagessse; elle se convaincra sans doute de la nécessité de suspendre momentanément l'exécution de ce décret.

Je veillerai au surplus avec le plus grand soin à ce qu'il

ne résulte aucun abus de cette disposition nécessitée par les circonstances.

J'ajouterai, M. le président, que l'habillement des troupes n'a jamais été et ne doit dans aucun tems être mis en entreprise générale, parce qu'on risqueroit d'altérer la qualité des draps, que l'usage seul peut constater d'une maniere certaine : ce genre de fournitures ne pouvant être donné qu'aux manufactures, n'est susceptible d'aucune adjudication ni concurrence, puisqu'elles y sont toutes employées. Je prie, en conséquence, l'assemblée nationale de vouloir bien excepter de son décret du 21 avril l'habillement des troupes, et prononcer qu'il continuera à être dirigé par une régie générale.

Je suis avec respect, M. le président, votre, etc. du Portail.

La lettre est renvoyée au comité militaire.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris.

Paris, 25 août 1791.

M. le président, nous avons l'honneur de vous adresser des observations relatives à la bibliotheque, connue sous le nom de bibliotheque du roi; nous vous prions de les soumettre à l'assemblée nationale. Nous sommes avec respect, M. le président, vos très-humbles etc. la Rochefoucauld président; Anson, etc.

Je crois que l'on peut renvoyer les observations et la lettre au comité des finances.

Une voix : Lisez ces observations, elles sont extrêmement importantes.

M. *le secrétaire* : Il s'agit d'un secours de 72,000 l. que demandent les administrateurs du département, pour faire l'acquisition d'une collection de presque tous les livres imprimés dans le quinzieme siecle, à la naissance de l'imprimerie, et dont la vente est annoncée pour les premiers jours de l'année prochaine.

Voilà comment se terminent ces observations.

« Il n'y a pas de doute que cette vente annoncée dans toute l'Europe, attirera un concours nombreux d'étrangers empressés de se procurer ce genre de richesse, que tous les efforts de l'industrie humaine, ne peuvent reproduire, et dont tous les pays se disputent la possession ; plusieurs de ces livres manquent à la bibliotheque; et s'ils y étoient réunis;

non-seulement ils la rendroient plus précieuse ; mais ils ajouteroient encore infiniment à la valeur de ceux qui y existent déjà en complettant cette partie, et en la rendant aussi parfaite qu'il soit possible de la desirer ».

Une voix : Le renvoi au comité des finances.

M. *d'André* : Je suis loin de m'opposer au renvoi demandé ; mais je crois devoir faire à l'assemblée une observation importante.

Puisque la bibliotheque du roi est en ce moment un bien national, et que la nation en solde les agens, il me semble qu'au lieu de l'ouvrir, comme on le fait, deux ou trois jours de la semaine seulement, et pendant une heure ou deux, on doit l'ouvrir au public tous les jours, soir et matin. (Applaudi vivement.)

M. *Rabaud :* J'appuie la motion de M. d'André.

M. *Camus :* J'applaudis de tout mon cœur aux intentions des préopinans ; mais qu'ils me permettent de leur démontrer l'impossibilité de l'exécution de leur projet.

A la vérité, on n'ouvre la bibliotheque au public que deux fois la semaine, le mardi et le vendredi ; mais il est certain, et j'en parle comme en ayant moi-même profité, que les autres jours, si l'on avoit des recherches à faire, des renseignemens à prendre, on y étoit reçu et on pouvoit y travailler. Le motif de ce mode d'arrangement, est l'impossibilité reconnue dans les garçons de la bibliotheque, de faire deux jours de suite le service auxquels ils étoient obligés ces deux jours-là, et qui les fatiguoit plus que s'ils eussent fait dix lieues à pied.

D'ailleurs l'impossibilité de veiller sur la multitude des livres confiés, si cette surveillance étoit journaliere ; la nécessité de remettre à leur place les livres confiés, ce qui demande un tems considérable ; tout, messieurs, s'oppose à ce que propose M. d'André. Je demande donc le renvoi de son observation au comité de constitution, qui doit faire entrer dans son projet d'éducation nationale, celui de rendre cette bibliotheque plus commode, de multiplier ou réduire le nombre des agens, etc.

M. *Goupil :* Aux voix le renvoi aux comités des finances et de constitution.

M. *d'André :* C'est tout ce que je demande.

L'assemblée renvoie la lettre et les observations du directoire du département de Paris au comité des finances.

Un secrétaire : Lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

M. le président, aussitôt que nous avons eu connoissance

des décrets qui nous prescrivent de former les états de recette et de dépense de la trésorerie nationale, depuis le premier mai 1789 jusqu'au premier septembre 1791, et de les présenter le 15 du mois prochain; nous nous sommes occupés à rassembler les élémens nécessaires pour ce travail, ils seront réunis à l'époque déterminée, ils embrasseront tout l'espace de tems désigné par les décrets, les recettes et dépenses ordinaires seront séparées des recettes et des dépenses extraordinaires, les secours procurés par les emprunts et par la caisse de l'extraordinaire seront connus, et les ministres de la guerre et de la marine pourront certifier qu'ils ont ordonné tous les paiemens faits pour leurs départemens.

Nous sommes avec respect, M. le président, etc. les commissaires de la trésorerie nationale; Condorcet, Lavoisier, ect. Paris, ce 25 août 1791.

M. Vernier : Messieurs, vous avez décrété un agent chargé de faire les recouvremens des sommes dues au trésor public et généralement de faire toutes les opérations nécessaires à cet effet. Il s'agit maintenant de le mettre en activité, c'est ce qui m'amene à cette tribune, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de votre comité des finances.

Art. I. L'agent du trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres de créances actives du trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires.

Il portera sur le second les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation.

II. Il remettra tous les mois aux commissaires de la trésorerie un état de situation des différentes affaires.

III. Lorsque les affaires lui paroîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction; il pourra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, prendre l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront : il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la maniere qui leur paroîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

IV. Dans le cas où, par des circonstances particulieres, il y auroit lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du trésor public tous les ponvoirs nécessaires à cet effet.

V. S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie; mais la

transaction n'aura d'effet vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du corps législatif.

VI. Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor public, ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

VII. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année, pour la suite des affaires. Cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'ietérieur, pour être ordonnancé.

Le projet est adopté sans discussion, après avoir été rélu article par article.

M. *le président*: Voici une lettre que je reçois.

M. le président, le comité de judicature, dont j'ai l'honneur d'être membre, exigeant une très-grande assiduité, en raison des travaux multipliés qui lui restent à terminer; il me devient impossible de remplir dorénavant mes fonctions au comité des rapports; j'ai l'honneur de vous prier, M. le président, d'en faire part à l'assemblée nationale, afin quelle veuille bien pourvoir à mon remplacement au comité des rapports. Je suis avec respect, M. le président. *Signé*, Vieillard.

Suite de la discussion sur les articles additionnels à l'acte constitutionnel.

M. *Beaumetz* : Il s'est élevé hier diverses observations à l'occasion de l'article concernant les impositions, et votre délibération n'ayant pas été terminée dans la séance d'hier, votre comité s'en est occupé de concert avec celui des contributions publiques, qui avoit coopéré à la premiere rédaction. Après avoir long-tems examiné cette matiere nous avons reconnu, messieurs, que nous étions plutôt divisés sur la maniere de nous exprimer et de rédiger la loi que sur le fond des dispositions elles-mêmes, qui étoient assez unanimement goutées par les membres des deux comités. Nous sommes convenus en conséquence que l'article que vous avez délibéré hier devoit rester tel qu'il étoit; qu'il suffiroit d'ajouter deux autres articles à la fin de celui-là, qui statueroient sur des points qui n'étoient pas suffisamment expliqués, et qu'il suffisoit de reporter à l'article 5 de la section 4 du chapitre 5 un leger amendement, qui opéreroit tout ce qui avoit paru nécessaire aux différens opinans sur cette matiere. Je commence par l'article qui doit se trouver le premier de la

section 4 du chapitre 5, (il lit) voici la nouvelle rédaction que nous vous proposons.

I. Les ministres seront tenus, chaque année à l'ouverture de la session, de rendre compte au corps législatif de l'emploi des sommes qui étoient destinées aux dépenses de leurs départemens, de présenter l'apperçu des fonds qui seront à faire pour l'année suivante et leur opinion sur les moyens de les percevoir, et d'indiquer les abus qui auroient pû s'introduire dans les différentes parties du gouvernement (*aux voix*).

M. . . . . : Je prie M. le président de ne pas mettre aux voix cet article, qu'on n'ait entendu la lecture des autres articles.

M. Beaumetz : Très-volontiers. Voici le deuxième article :

II. Les décrets . . . . . . et de la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *loi* et seront promulgués et exécutés sans avoir besoin de sanction. Le corps législatif ne pourra insérer dans ses décrets aucune disposition relative à cet objet. Les décrets rlatifs aux contributions ne pourront en aucuns cas être rendus qu'après les trois discussions prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 de la section 2 du chapitre 3.

III. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions, qui établiroient des peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction.

M. Barrere : Je demande par amendement que l'on retranche du premier article ces mots : *leur opinion sur les moyens d'y pourvoir*, et je me charge de prouver que c'est en d'autres termes donner l'initiative de la loi des impôts aux ministres.

M. Beaumetz : C'est convenu.

M. Barrere : Eh bien ! si c'est convenu, je demande à prouver le danger de l'initiative aux ministres (il monte à la tribune). Si je voulois rendre les ministres bien puissans ; si je voulois atténuer la force du corps législatif, si j'avois le dessein de transformer l'assemblée nationale en un ci-devant parlement de France ou en une assemblée de notables, j'appuierois la proposition du comité. Messieurs, l'ancien régime respectoit bien mieux ses droits que le comité. Dans l'ancien régime, si des parlemens refusoient l'impôt, ils disoient qu'il n'appartenoit qu'à la nation assemblée de s'imposer librement, et voilà le germe de la révolution actuelle. Comment a-t-on pu l'oublier ? l'ancien régime ne forçoit-il pas le roi et les ministres de reconnoître,

les principes, qu'a la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques ; et cette maxime déjà consacrée par les parlemens, si dangereux ennemis des droits nationaux, fut solemnellement consacrée dans les lettres-patentes de ce qu'on appelloit alors états-généraux. Comment donc a-t-on pu espérer de faire oublier aujourd'hui cette maxime déposée même dans le berceau de l'assemblée nationale ? Quels sont les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi l'initiative pour les contributions publiques ? Seroit-ce parce que le roi a la sanction sur la législation ? Mais les loix sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation, c'est une véritable administration paternelle, c'est une grande disposition d'économie publique, c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille. Le roi n'est, quant à l'impôt sur-tout, qu'un véritable fonctionnaire public, qu'un commis de la nation, pour faire percevoir ce qu'on a imposé sur chaque membre de cette famille. Vous avez reconnu vous-même ce principe, le 17 juin, lorsque vous paralisâtes ainsi les bras du pouvoir exécutif ; lorsque vous dictâtes cette maxime vous desséchâtes dans ses mains les fonds du trésor public pour reconquérir vos loix et votre liberté. Vous avez vous-mêmes reconnu le principe authentiquement reconnu par le roi, solemnellement proclamé par tous les états-généraux, qui interdit toute levée de contributions dans le royaume, de quelque nature qu'elles soient, si elles n'ont été nommément, formellement et librement accordées par l'assemblée de la nation, c'est-à-dire, spontanément sans aucun mélange de volonté étrangere. Voilà le droit national : s'imposer à son gré dans la forme qui lui plaît pour la somme qui lui paroît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale, qui ne peut être communiqué à personne qu'aux représentans du peuple. Or, comment la nation et ses représentans seroient-ils libres, si la volonté du roi, si les vues, les progrès, les systêmes de ses ministres pouvoient précéder, entraver ou influer la volonté de ses représentans ? L'initiative des loix est accordée au roi par la constitution, quoique la constitution lui accorde le *veto* sur les loix. Comment donc lui accorderez-vous aujourd'hui l'initiative sur l'impôt, qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation ? Il y a deux ans que vous avez ordonné l'exécution de ce principe, il y a deux ans que vous avez établi l'indépendance des représentans de la nation sur cet objet, et aujourd'hui on vous propose de la changer. Est-ce donc pour augmenter le domaine ministériel ? est-ce donc pour

augmenter la puissance royale? N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'assemblée peut prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur le commandement à donner aux membres de la famille royale? Faut-il encore remplir, à son gré ou d'après ses vues, le trésor public? Mais à quoi servira-t-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'assemblée, ou d'en avoir fait une espece de représentans de la nation? Si les dispositions sur les contributions publiques sont mauvaises, impolitiques, insuffisantes et inexécutables, le ministre des contributions ou tout autre ne fera-t-il pas voir l'erreur? Ne rend-il pas inutile l'initiative qui, d'ailleurs, est inconstitutionnelle, même en matiere de loix, a bien plus forte raison en matiere d'impôt? Les orateurs qui vous ont demandé cette initiative, semblent convenir du danger radical d'assujettir à la sanction les décrets sur les contributions publiques. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de ces orateurs sur l'initiative, lorsque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative ministérielle. En effet, M. Beaumetz a reconnu hier que la sanction de ce genre de décret pourroit avoir des dangers en ce sens, qu'en suspendant l'impct, l'action du gouvernement seroit arrêtée; et moi, j'y trouve de plus grands maux.

Un impôt pese-t-il sur le peuple? Le corps législatif veut l'abolir; le *veto* est apposé sur le décret populaire. Un impôt nouveau est créé; il peut remplir plus facilement le trésor public, c'est encore le *veto* qui empêche qu'il ne soit perçu. C'est ainsi que la légitimité de la sanction sur les décrets d'impôts seroit le plus terrible fléau. Ce n'est pas pour cela, messieurs, que l'on a fait un roi et des ministres. Aussi on s'est retranché sur l'initiative qui, sous quelques aspects, semble présenter plus de ressources au système de l'innovateur. Mais je soutiens que, si l'assemblée accepte l'initiative ministérielle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non plus par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu; par un *veto* qui ne s'appliqueroit point à une détermination prise par le corps législatif, mais qui, plus dangereux encore, empêcheroit par une sorte d'inertie le renouvellement des impôts existans, et l'existance des impôts à créer; car, pour cela, le ministre à qui l'on donne le droit de proposer, n'auroit qu'à se taire. Donner l'initiative au ministre, c'est leur donner tout à la fois le droit de vouloir avant le peuple, et le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale, exprimée par le corps législatif, soit mise

à exécution. Ne peut il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle nécessitera, par exemple, des visites domiciliaires; parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront considérables? Le corps législatif rejette la loi, le corps législatif en décrete une autre. Le roi sanctionne, mais les ministres n'exécuteront point (murmures). Mais les percepteurs ne pourront pas recueillir. Le ministre viendra vous dire, lorsque vous l'attaquerez par sa responsabilité: votre loi n'étoit pas bonne; vous le voyez bien; c'est la nôtre qu'il falloit suivre; si vous ne l'aviez pas rejettée, le trésor public seroit rempli.

Voici de nouveaux dangers. Un ministre qui voudra se populariser ou populariser le pouvoir exécutif, et dépopulariser le corps législatif, aura un moyen bien certain: il présentera au corps législatif une somme de contribution insuffisante et légere à supporter. Le corps législatif aura le soin d'en décréter une plus suffisante et plus nécessaire aux besoins. Alors le contribuable qui, pendant long-tems encore aura trop peu de lumieres pour discerner son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans celui qui vouloit alléger sa charge, et dans le corps législatif que des représentans oppresseurs et odieux. Vous ne doutez pas qu'alors ils ne résiste à la loi, vous ne doutez pas que le ministre pourra favoriser, par mille moyens indirects, comme on le voit aujourd'hui, sa résistance. Alors, sa popularité s'établissant à la fois et sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du trésor public, il parviendra peut-être à opprimer à la fois, comme ils sont inséparables, et les représentans et la liberté du peuple.

C'est par ces conséquences dangereuses et cette faveur pour le pouvoir exécutif, que j'apperçois dans l'initiative ministérielle le plus grand danger. Le pouvoir exécutif sera toujours un ennemi du pouvoir législatif, c'est un combat qui est établi dans le système politique; car dans le système de M. Beaumetz l'action du gouverneur sera interrompue, non-seulement par la succession de l'impôt, mais encore par sa nullité. Non-seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des loix meilleures; car l'usage perfide de l'initiative ne sera rien pour la bonté de la loi, mais encore ce concours, si bizarement imaginé, sera dans les mains du ministre une arme dangereuse, et entraînera avec lui le rétablissement des loix fiscales, l'avilissement des représentans de la nation et l'agrandissement de la puissance ministérielle ou royale. On vous a dit hier que cette question étoit

neuve, et vraiment on n'avoit jamais douté en France, du tems même des parlemens, ni sous les intendans, du principe que je soutiens (Applaudi). On nous dit, messieurs, que cette question est neuve, mais elle ne l'étoit pas le 17 juin 1789, quand vous avez récréé, par une *fiction* énergique, les véritables droits de la nation sur l'impôt, dans l'organisation desquels le despotisme avoit accumulé tant de vexations et d'injustices. Crûtes-vous alors avoir besoin de la sanction du roi. Le roi crût-il avoir quelque chose à ajouter à la volonté du peuple, que vous veniez d'exprimer par cette idée, que l'impôt doit être le résultat de la volonté libre des représentans du peuple; elle est tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut incontestable à toute la nation comme au roi. J'invoque ici, messieurs, pour la pureté des principes, la raison et la fermeté de ces mêmes députés des ci-devant communes, qui n'ont jamais *dévié* du chemin des droits de la nation et de la liberté; j'invoque leur réunion contre un système qui tend à mettre le pouvoir et la force de la nation dans la main du roi et des ministres, à altérer par des loix fiscales les loix civiles, et à défavoriser les représentans du peuple qu'on voudroit transformer en assemblée de notables. Je conclus pour l'amendement que j'ai proposé; tendant à rayer du premier article ces mots : leur opinion sur les moyens d'y pourvoir.

M. Lavie : La discussion me paroît inutile là-dessus, l'opinion est formée, nous n'avons fait une révolution que pour être les maîtres de l'impôt, et je prie les membres des ci-devant communes de s'en souvenir. (Applaudi) *aux voix, aux voix*).

M. Babey : Je demande que l'on ferme la discussion.

M. Castellanet: M. le président, il y a une motion faite, je vous interpelle de la mettre aux voix.

M. le président : Je ne mettrai rien aux voix dans le tumulte.

M. Beaumetz : Je demande la parole sur la motion de fermer la discussion. (*Non, non*).

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. . . . : il n'est jamais d'usage de délibérer sur des objets de ce genre; ou on doit délibérer sur des objets généraux; si la discussion est fermée M. Beaumetz ne parlera point, si elle n'est point fermée M. Beaumetz parlera.

La discussion est fermée. (Vifs applaudissemens).

M. le président : Je remets aux voix l'amendement de M. Barrere.

L'amendement est adopté.

M. Beaumetz : Avant de reprendre la suite des articles additionnels dont le rapport m'avoit été confié, je me permettrai de faire individuellement une motion ; je demande, n'ayant pas été admis à réfuter le discours de M. Barrere, qu'il soit imprimé.

Plusieurs voix : J'appuie la motion.

L'impression est décrétée.

M. Beaumetz : Je demande qu'il soit déposé sur le bureau.

M. Biozat : Je ne peux pas souffrir une marque de despotisme qui vient de me frapper : lorsque l'orateur a fait un discours, et qu'on le trouve bon à l'impression il est chargé lui, de le faire imprimer et d'en suivre l'impression ; mais il est malhonnête de demander que le discours soit déposé sur le bureau : j'improuve cette demande, et je demande que M. Barrere reprenne son discours pour le faire imprimer lui, aux frais de l'assemblée, comme il est d'ordinaire. (Applaudi).

M. . . . . . . : Je demande sur la proposition faite par M. Beaumetz et M. Duport, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Duport : Je nie avoir fait aucune proposition.

Un membre : Cela devroit toujours être.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Démeunier : L'addition dont M. Barrere demande le retranchement s'appliquoit aux fonctions des ministres. Maintenant vous n'avez autre chose à faire qu'à mettre aux voix l'article tel que je l'ai lu hier. Messieurs du comité d'impositions sont venus au comité de constitution. L'on a senti que la peine qui pouvoit venir à une suite d'une loi fiscale ou d'une loi sur la contribution, devoit, comme toutes les autres parties de l'administration, être soumise à la sanction du corps législatif, et nous avons été unanimement d'accord sur ce point. Je demande que l'on mette aux voix l'article lu hier tel qu'il est. Vous examinerez ensuite les deux autres articles.

M. Beaumetz lit l'article 2.

Les décrets relatifs aux contributions ne pourront, en aucun cas, être rendus que d'après les trois discussions et dans les délais prescrits aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 2 du chapitre 3. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiroient des peines contre les personnes, la contrainte par corps, ou la déclaration de nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction.

Les deux premiers articles sont décrétés.

M. la Rochefoucauld : Je demande que, par addition

l'article second, il soit dit, qu'après la premiere lecture les projets de décrets seront imprimés (murmures).

M. Dauchy : Je crois que notre disposition est très-utile; mais je ne crois pas que ce soit uniquement à l'article de l'impôt qu'elle doit être appliquée, c'est à tous les articles qui seront présentés.

M. Fréteau : Je demande à étendre l'observation à un article qui se rapporte aux contributions. Si quelque chose peut nous sauver des abus dans lesquels l'administration étoit tombée, c'est la publicité. Je demande donc que les états des dépenses, les états de produit des contributions, en un mot, tous les élémens des délibérations qui seront prises dans chaque législature sur la matiere de l'impôt, soient imprimés au commencement de chaque législature, afin que les citoyens puissent les connoître avant, et que ceux qui ont des lumieres sur chaque partie puissent les communiquer au corps législatif.

Les amendemens de messieurs Dauchy et Fréteau sont adoptés.

M. Beaumetz : Avant de passer à la discussion du troisieme article, je dois rendre compte des motifs qui ont présidé à sa rédaction. Il a paru à vos comités que les loix d'impôts pouvoient être sanctionnées par des loix cœrcitives de deux sortes; les unes sont les cœrcitions pécuniaires, les autres sont des peines qui s'appliquent à la perception. Quant à la cœrcition purement pécuniaire, il vous a semblé que cette sorte de contrainte étoit une partie intégrante de l'impôt, qu'elle pouvoit être considérée comme l'impôt lui-même, ou comme la restitution des sommes auxquelles étoit condamné celui qui avoit fraudé l'impôt. Nous avons pensé qu'il devoit en être de ce genre de cœrcition comme de l'impôt, c'est-à-dire, que la sanction ne lui étoit pas plus nécessaire qu'à l'impôt. La nécessité de faire payer l'impôt peut entraîner quelquefois des peines cœrcitives plus fortes, des peines qui s'attachent à la personne; et dans une loi de ce genre l'impôt n'est plus l'objet principal, c'est la peine. Si (pour pousser l'exemple à l'extrême et le faire sentir par une application), s'il étoit possible, ce que l'humanité de nos loix nous fait espérer ne devoir jamais arriver, s'il étoit possible qu'une législature fût obligée d'établir, pour la perception de l'impôt, des peines afflictives corporelles ou des détentions, telles que les galeres, les chaînes, ou même, comme notre ancien code fiscal barbare, la peine de mort; vous sentez, messieurs, que dans cette loi la gravité de la peine, son action sur

la personne, feroit disparoître en quelque sorte la fiscalité de la loi : telles sont les contraintes par corps qui attaquent la liberté. Il n'y a rien de plus précieux aux citoyens que la liberté. Et certes une loi qui arrive jusqu'à contraindre la personne, jusqu'à exposer la liberté individuelle, cette loi n'est pas purement fiscale ; elle rentre dans la partie législative. La liberté y est l'objet principal, la fiscalité n'en est que l'accessoire, et elle doit être alors soumise à toutes les formalités que vous avez décrétées pour l'exécution des loix. Nous avons pensé de même que, lorsqu'il s'agissoit de la nullité d'un acte, cela étoit encore assez pénal pour qu'on dût y employer les formes ordinaires de la législation. En effet, si dans la procédure civile ordinaire vous regardez que la prononciation de la nullité d'un acte est une disposition de la loi des plus essentielles et des plus délicates, pourquoi n'en seroit-il pas ainsi lorsque c'est une disposition fiscale qui amende un acte et qui porte à la liberté des citoyens, sur leur propriété, une atteinte très-grave et très-importante ? Et ce qui seroit l'objet d'un article murement délibéré dans le code civil, ne peut pas être considéré comme une simple disposition fiscale dans un code de loix destinées à la seule perception des impôts. C'est sur ces motifs, messieurs, que nous nous sommes déterminés à rédiger, de concert avec le comité des contributions publiques, l'article que voici :

III. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions publiques, qui établiront des peines contre les personnes, la contrainte par corps ou la nullité des actes, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction.

M. Castellanet : Il me semble que l'assemblée qui a écarté toutes dispositions qui tendoient à des contraintes personnelles, à quelques voies de fait, ou à quelqu'exécution contre les personnes, ne doit pas, dans un article constitutionnel, laisser présumer qu'il seroit possible que les législatures prochaines pussent avoir d'autres intentions que celles de l'assemblée actuelle, et laisser entrevoir que, pour les contributions directes, on peut contraiudre les personnes. Messieurs, les contributions sont directes ou indirectes ; si elles sont directes, la propriété sur laquelle l'imposition peut se percevoir répond du paiement de l'imposition ; si elles sont indirectes, le receveur ne peut se dessaisir de la marchandise. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, je crois qu'il est impolitique et inconstitutionnel de mettre dans l'article que les législatures prochaines pourroient infliger

des peines personnelles contre ceux qui n'auroient pas payé leurs impositions. Je demonde donc le retranchement de cette disposition, et je demanderois que l'article fût alors conçu dans des termes génériques.

M. de la Rochefoucauld : Je suis persuadé que la nation allant toujours en s'éclairant, perfectionnera successivement son mode d'imposition. Mais il est possible que cette marche soit lente ; il est possible que l'on produise des modes de perception extrêmement durs, extrêmement contraires à la liberté ; alors non-seulement je ne vois aucun inconvénient, mais je vois au contraire de grands avantages, et pour la chose publique, et pour la liberté individuelle des citoyens, que de pareils impôts soient difficiles à établir. Je ne pense pas d'ailleurs que vous puissiez ni que vous deviez établir constitutionnellement la contrainte par corps. C'est une très-grande question de savoir si elle devra subsister, et dans ce cas, jusqu'où elle devra s'étendre.

Messieurs, je distingue les peines attachées au non-paiement des impositions, je les distingue en deux classes très-séparées ; les peines pécuniaires, qui sont de la même nature que la contribution, qui en font partie ; et celles-là, je demande qu'elles puissent être prononcées sans être soumises à la sanction. Mais toute autre peine qui attaqueroit la liberté individuelle des citoyens, je demande que vous décrétiez que les décrets qui établiront des peines afflictives soient soumis à la sanction.

M. Beaumetz : Nous adoptons l'amendement.

L'assemblée décrete l'amendement.

M. Treilhard : Entendez-vous que ce soit la totalité du décret ou seulement la peine qui soit soumise à la sanction.

M. Duport : La peine seulement.

M. Démeunier : L'article qui suit a été ajourné dans l'une des séances précédentes, sur la demande du comité des contributions publiques, qui s'est réuni au comité de constitution pour y faire l'addition qui est dans le commencement.

Sur les corps administratifs.

Les administrateurs répartiront les contributions directes, et surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions et revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les regles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que

sur toutes les autres parties de l'administration intérieure. *Décrété.*

Articles additionnels sur le pouvoir judiciaire.

Art. I, Lé droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. *Décrété.*

II. Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

M. Dubois des Gais : Je crois que cet article présente des idées très-morales; mais l'expérience peut démontrer qu'il aura peut-être des inconveniens ; qu'il sera susceptible de quelques modifications. Je crois donc qu'il seroit bien dangereux d'en faire un article constitutionnel. Certainement vos successeurs n'abrogeront pas des loix dont l'expérience aura prouvé la nécessité.

M. Legrand : J'appuie cette motion.

M. Duport : Nous avons reconnu par l'expérience, qu'à Paris, par exemple, le tribunal de conciliation est axtrêmement attaqué par tous les avoués et par tous les hommes de loi. Ils ont senti presque tous, au moins ceux qui mettent leur intérêt avant le patriotisme, l'inconvénient de cette institution pour eux. Il me paroît nécessaire de la défendre contre ces attaques, contre l'espérance de presque tous les hommes de loi, de parvenir à la détruire. Il faut la défendre par une disposition constitutionnelle. Maintenant on a fait une observation qui me paroît juste ; c'est que le mode de cette conciliation n'est pas constitutionnel : mais la législature devra nécessairement instituer un ordre de choses, dans lequel les citoyens, avant de plaider, puissent être conciliés sur leurs intérêts. Eh ! messieurs, je vous le déclare, si vous supprimez de votre constitution un article qui ne renferme jamais qu'un principe qui peut permettre toutes les modifications possibles aux bureaux de conciliation, c'est-à-dire, à l'institution la plus heureusement constituée, la plus précieuse qui ait été établie pour le peuple..... (Applaudi).

L'article 2 est décrété.

Sur la force publique.

L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûrete

reté intérieure, sont soumises à des loix particulieres, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, et la nature des peines en matiere des délits militaires. *Décrété.*

Sur l'état des citoyens.

La loi ne reconnoît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pous tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

M. *l'abbé* . . . . La maniere dont cet article est présenté, donneroit lieu peut-être à ces interprêtations facheuses qui pourroient porter du trouble dans la société. Vous savez, messieurs, que, dans le courant du mois de mai dernier, le comité ecclésiastique présenta à-peu-près le même projet ; il fut rejetté. (*Non pas, non pas*). Il fut ajourné aux prochaines législatures, parce que vous sentîtes combien il étoit dangereux de jetter dans la société une nouvelle pomme de discorde. En conséquence, je propose une autre rédaction : la loi reconnoît le mariage comme contrat civil. Le contrat sera fait suivant les formes qui seront prescrites.

M. l'abbé Charier monte à la tribune. (*Fermez la discussion, fermez la discussion.* Bruit, agitation).

M. l'évêque de Rouen : Je demande que l'acte en question ne soit pas placé dans l'acte constitutionnel, mais ajourné à une autre législature, et qu'à sa place il soit décrété, par forme de réglement, que le pouvoir législatif établira un mode, ou conservera le mode établi pour constater les mariages, naissances et décès de ceux qui ne professent pas le culte catholique dont la nation a mis les frais au rang des dettes de l'état.

M. *Lanjuinais :* Je soutiens que l'article est bon.

M. Treilhard : Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite par M. l'évêque de Rouen, vous vouliez laisser mettre l'article à la délibération.

M. Bouchotte : Je demande la division en deux articles, en cette maniere : la loi ne reconnoît le mariage que comme un contrat civil ; on fera sur cette question-là des amendemens si l'on veut. Ensuite ou passera au second, sur lequel on en fera également.

La division est adoptée.

M. Biauzat : Il faut dire simplement : la loi ne considere le mariage que comme contrat civil.

M. le rapporteur : Le comité adopte. Cette rédaction est décrétée.

M. le président : Le deuxieme article est ainsi conçu (il le lit).

M. Mougins : Vous venez de décréter un point constitutionnel. La seconde partie ne comporte pas à mon avis ce caractere ; il tient du pouvoir législatif : or, je ne crois pas que vous ayez besoin de consigner dans la constitution un article qui tient aux loix réglementaires, ou bien à la disposition du droit civil ; vous ne pouvez pas indiquer au corps législatif un mode de délégation. Je demande que vous passiez à l'ordre du jour sur cette seconde partie de l'article, et que vous le renvoyiez à la premiere législature.

Plusieurs membres : Aux voix l'article.

M. Bouchotte : Les fonctions publiques dont les fonctionnaires ecclésiastiques sont chargés par la loi, ne sont qu'un dépôt et non une concessiou (*cela ne vaut rien. Aux voix l'article*).

M. . . . . . : La seconde disposition est un réchauffé de la sixieme édition du rituel de M. Lanjuinais, qui a été renvoyée à la prochaine législature.

M. Gombert : Je demande que la fin de l'article soit renvoyée à la prochaine législature, parce qu'elle est de toute inutilité.

L'article est décrété.

M. Démeunier : Voici maintenant l'article qui présente les conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

M. Reubell : Les comités de constitution et de révision nous ont appris que, fatigués par les observations des personnes qui avoient insinué que nous n'avions pas de constitution, parce que quelques décrets n'étoient pas rendus selon leur avis, ils s'étoient engagés à revenir sur le fameux décret du marc d'argent et à nous proposer d'abord, pour ainsi dire, un revirement de parties, c'est-à-dire, de transporter sur les élections cette espece de disposition attachée au payement d'une plus forte portion, dont on avoit grevé les éligibles à l'assemblée nationale. Le moindre inconvénient sur ce point a été de prolonger une lutte dont la durée n'accrédite par le travail de la constitution. Je dis que c'est le moindre inconvénient, car, sous prétexte de perfectionner la constitution, les comités nous exposent, sans s'en apper-

cevoir sans doute, aux plus grands dangers que nous puissions courir.

Vous avez décrété dans votre réglement que toute question qui auroit été jugée, que toute loi qui auroit été portée dans une session ne pourroit y être agitée de nouveau : je sais qu'on a dû distinguer les loix réglémentaires des loix constitutionnelles ; mais les comités n'auroient jamais dû céder à des importunités déplacées, et vous proposer de changer une loi constitutionnelle ou non : ils devoient se borner à l'omettre dans constitution, s'ils la regardoient comme n'étant point immuable ; ou, s'ils l'envisageoient comme immuable, ils devoient l'admettre, mais sans l'altérer. En s'écartant de cette regle, les comités ont risqué, *j'ose* le dire, de perdre notre constitution ; car si, au mépris de notre réglement, nous avons le droit de renverser nos décrets de notre propre mouvement, de quel droit nous refuserions-nous à les discuter et les examiner de nouveau, sur les observations que nous feroit le roi, après que nous lui aurions proposé l'acte coustitutionel.

Et dans quel tems, messieurs, veut-on nous exposer à tous les dangers d'une versatilité aussi honteuse? Dans un tems où le fanatisme n'exalte déja que trop les esprits de la majorité de la nation, et sur-tout des habitans de la campagne. On propose de rendre cette majorité des habitans de la campagne, étrangere à la constitution, et par conséquent de les tourner contre la constitution, en les privant de cette partie des droits politiques, qui seule peut leur convenir ; car ne vous le dissimulez pas, messieurs, ce sont précisément quelques folliculaires, quelques intrigans qui ne payoient pas un marc d'argent d'imposition, qui ont le plus crié contre le décret du marc d'argent.

Mais il ne faut pas toujours avoir les yeux attachés sur les villes, et sur le bien ou le mal que disent de vous les journalistes qu'elles renferment : il faut sortir des villes, respirer l'air pur des campagnes. Et qu'y verrez-vous? pas un habitant, depuis le nouveau mode de contribution, qui se soit plaint de la modicité de la cote à laquelle on devoit être soumis pour être susceptible d'être électeur : vous y verrez peu de cultivateurs qui aspirent à être députés, mais une multitude de citoyens qui se croient propres à être électeurs, puisque, pour y être propre, il suffit d'avoir de la probité et la confiance de la majorité des citoyens avec lesquels on vit habituellement. C'est donc au détriment de la majorité et de la très-grande majorité des citoyens de l'em-

pire, que les comités vous ont proposé de transporter sur les électeurs un décret qui ne portoit que sur quelques ambitieux qui ne pouvoient être députés, si l'on payoit le marc d'argent.

J'ai entendu répéter à cette tribune, qui si on restraignoit le nombre des citoyens susceptibles d'être électeurs, en revanche on les indemnisoit largement, en les rendant susceptibles d'être députés en supprimant le décret du marc d'argent. Mais sur un million de citoyens actifs que votre décret excluéroit du droit d'être nommés électeurs, il ne s'en trouveroit peut-être pas un seul susceptible d'être député. Et d'ailleurs quelle différence de chances : il n'y a que 700 plaes de députés à remplir, au lieu qu'il peut y avoir 50,000 électeurs. Ainsi d'un côté il ne faut ni talens ni mérite supérieur, pour écarter les concurrens, et il y a beaucoup de plaoes à obtenir, et d'un autre côté il y a peu de places et beaucoup de rivaux. Proposer à la majorité de la nation la perspective très-assurée d'être député, pour le priver du droit réel et très-étendu d'être électeur, c'est se mocquer d'elle et vouloir la repaître d'une illusion.

Le mode de revenus et de propriétés proposé pour base de l'éligibilité tend évidemmen à exclure tous les habitans aisé de la campagne; et il pourroit y avoir 3 millions de citoyens actifs qui d'après le projet seroient privés du droit politique d'être électeurs, faute de payer une contribution suffisante ou d'avoir le revenu exigé. J'avoue que c'est ce résultat effrayant qui m'a conduit à penser qu'il n'étoit pas possible qu'une condition de payer plus ou moins de contributions pour exercer un droit politique ou d'avoir plus ou moins de revenus, pût être constitutionnelle. Le paiement d'une contribution de la valeur de trois journées pour être citoyen actif est d'autant plus légere que tout citoyen peut l'offrir librement suivant votre loi, au lieu que dans le cas particulier il s'agiroit d'une contribution forte qu'il ne seroit plus libre d'offrir, ou de revenus qu'il ne seroit pas libre de se donner quand on le voudroit et quand on le pourroit.

Et comment concevoir de fixer constitutionnellement une quotité quelconque de contributions à supporter pour être électeur et éligible? Pour que cette quotité pût être fixée comme constitutionnelle, il faudroit qu'elle fût immuable. Or, c'est ce qu'elle ne pourra jamais être : donc elle ne pourra jamais être constitutionnelle. En effet, le comité est convenu lui-même que les législatures pourroient apporter du changement dans le mode d'imposition. Si elles

augmentoient les impositions directes en diminuant les impôts indirects, il est évident que cela devroit porter à augmenter la quotité des impositions directes à payer pour être électeur ou éligible. Si au contraire elles diminuoient les impositions directes pour s'en tenir aux indirectes, il faudroit alors diminuer la quotité des impositions directes qu'il faudroit payer, à moins que de vouloir concentrer la multitude des places d'électeur dans un cercle étroit de familles opulentes, ce qui feroit renverser notre constitution et établir cette aristocratie des riches, contre laquelle les popularistes défunts s'élevoient jadis avec tant de ferveur; mais le nouveau mode qu'ils ont substitué a le même résultat : ce n'est qu'une phrase renversée et elle n'a qu'un vice de plus.

Le changement que l'on propose est, dit-t-on, exigé par la nécessité d'épurer le corps électoral, et de le préserver de la corruption.. Ces vices qu'on a remarqués dans les assemblées électorales ne m'ont point frappé; celui qui étoit le plus apparent, c'étoit dans les assemblées primaires, et on ne vous a rien proposé pour le détruire. Gardez-vous donc, messieurs, de rien changer en vous arrêtant à des inconvéniens passagers qui ne sont dus qu'à des circonstances qui changeront tous les jours.

Pour ne mériter aucun reproche de la nation, je pense qu'il faut appliquer la question préalable sur ces deux articles, ainsi que sur la nouvelle rédaction des comités.

M. *la Rochefoucault* : Le préopinant n'a pas bien examiné quelle a été la théorie du comité dans l'article qui vous est présenté. Il craint que ces dispositions n'amenent une grande variation dans l'état des citoyens; et c'est précisément pour empêcher cette variation que les comités vous présentent le mode actuel. Ils prennent pour base de la condition d'éligibilité, non pas, comme ils vous l'avoient proposé d'abord, la quotité de la contribution, mais la matiere imposable elle-même, représentée par un certain nombre de journées de travail; d'où il résultera que par la suite le prix des journées de travail augmentant ou diminuant d'après le prix général de toutes les denrées, le taux suivra toujours cette proportion, et la condition des citoyens ne pourra jamais varier (*aux voix! aux voix!*).

M. *Goupilleau* : Je crois que l'assemblée a senti que les bases que lui propose le comité, sont infiniment préférables au décret du marc d'argent. Ce n'est donc pas sur le fond de la proposition du comité que je crois qu'il existe

beaucoup de dissentiment ; je crois qu'on doit en adopter le fond, sauf les amendemens qui pourront être proposés.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

M. *Buzot* : Je demande un mot d'ordre (bruit). Je demande que l'assemblée détermine d'abord par un décret, si elle veut changer son mode de représentation. La seconde question sera de savoir si vous porterez le marc d'argent à la faculté d'être électeur.

M. le rapporteur : M. Buzot a commis deux erreurs capitales, d'abord il pose en question ce qui a été décrété expressément ; car après une discussion de deux ou trois jours, vous avez renvoyé la question aux deux comités en y adjoignant le comité des contributions publiques. Vous avez donc décrété qu'il y a lieu à délibérer.

Ensuite M. Buzot oublie que vous avez totalement changé votre système de contribution ; qu'au mois de novembre 1789 lorsque vous décrétâtes le marc d'argent, alors subsistoient toutes ces impositions indirectes que vous avez abolies si justement, et auxquelles vous n'avez substitué que le timbre et l'enrégistrement. Il est donc clair que si vous voulez maintenir votre décret du mois de novembre 1789, vous devez élever les conditions que vous fixâtes alors pour être électeur. Voici le premier paragraphe de notre projet d'article.

Conditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du marc d'argent *pour être député.*

Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir ; dans les villes au-dessus de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

M. Dubois Crancé : L'article ne me paroît pas suffisamment clair, ou bien il renferme une erreur grave ; vous n'avez pas entendu, par exemple, priver du droit d'être électeur un citoyen qui a la valeur de cent quarante journées en propriété et la valeur de quatre-vingt-dix journées en industrie ; je demande qu'on décrete que le double mode d'imposition sera réuni.

M. le rapporteur : J'ai déja dit au nom du comité que

c'étoit son intention ; je demande que la proposition de M. Dubois Crancé soit mise aux voix sauf rédaction.

La proposition de M. Dubois Crancé est décrétée sauf rédaction.

Dans les villes au-dessous de 6000 ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail. *Décrété.*

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valenr de quatre cents journées de travail. *Décrété.*

M. Rœderer : L'article additionnel que j'ai à proposer est de supprimer le décret du marc d'argent.

M. Goupil : Je demande qu'il soit décrété législativement et non comme article constitutionnel, que le décret du marc d'argent n'aura lieu que pour les élections présentes seulement. *Adopté.*

M. *le rapporteur :* Il faut aussi rétablir l'article qui vous a été ci-devant proposé et que voici :

Tous les citoyens actifs, quels que soient leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation. *Décrété.*

M. Grégoire : Je propose, pour article additionnel, que plusieurs citoyens qui ne paieront pas chacun en particulier la somme nécessaire pour être électeurs, mais dont les cotes réunies s'éléveront.... (on rit).

Plusieurs voix : A l'ordre du jour. *Adopté.*

M. le rapporteur : Dans une discussion antérieure, qui s'est très-prolongée, vous avez statué que le corps législatif dans le cas de régence élective, n'éliroit pas le régent. Vous avez renvoyé au comité, pour vous présenter le mode d'élection : nous n'en avons pas trouvé de plus simple que celui que vous avez sous les yeux.

Sur la régenée électivc.

Art. I. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

II. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

III. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district d'après une proclamation qui sera faite dans la premiere semaine du nouveau regne, par le corps législatif, s'il est réuni ; et s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

IV. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, bornée à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume, et domicilié dans le district.

V. Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avenement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VII. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

VIII. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

M. Prieur : Je demande que le citoyen élu soit domicilié dans le district.

L'assemblée décrete ces articles avec l'amendement de M. Prieur.

M. le rapporteur : Les comités présenteront lundi, à l'assemblée, le projet de décret sur la maniere dont l'acte constitutionnel sera présenté. Ce projet de décret sera précédé de celui qui concerne le pouvoir constituant et les conventions nationales. Immédiatement après on relira l'acte constitutionnel. On classera les articles ; on examinera même s'il n'y a rien à ajouter...... (murmures), et enfin, vous terminerez la constitution.

La séance se leve à deux heures et demie.

Séance du samedi soir 27 août 1791.

Présidence de M. Victor-Broglie.

Un secrétaire fait lecture de plusieurs adresses.

M. Gossin propose, au nom du comité de constitution, et l'assemblée décrete le placement de différens tribunaux de commerce.

On introduit à la barre une députation de femmes.

M. le président: Messieurs, ce sont les dames de la halle, marchandes de morue et de marée.

Une d'entr'elles: Messieurs, depuis que votre sagesse a donné au peuple françois une constitution admirable et que toutes les nations lui envieront, les citoyens de toutes classes se sentent brûler du feu sacré du patriotisme : le regne de la liberté enflamme tous les cœurs. Pour l'acquérir, aucun sacrifice n'a coûté : pour la conserver, la vie sera comptée pour rien.

Les habitantes des halles ne connoissant d'autre vertu que celle de l'amour de la patrie, sont jalouses de contribuer à l'entretien des généreux François qui volent aux frontieres pour défendre notre liberté contre les traîtres qui voudroient nous donner des chaînes. Nous formions autrefois une corporation, une confrérie dédiée à la Vierge : des ornemens, de l'argenterie sont déposés dans une église. Aujourd'hui, nous n'avons d'autre corporation, d'autre confrérie, que celle d'être patriotes, d'autre culte, que celui de la liberté (applaudi). Ainsi, nous consacrons à cet effet le fonds d'un contrat de rente, l'argent étant en caisse, les ornemens et l'argenterie appartenans à notre confrérie.

L'objet que nous offrons ne monte gueres qu'à douze ou quinze cents livres; mais, messieurs, c'est l'offrande du pauvre, le denier de la veuve, et ce denier est précieux, lorsqu'il est offert par le cœur (applaudi).

Vertueux législateurs, sauveurs de la patrie, daignez agréer le juste tribut de notre respect, de notre reconnoissance et de notre amour (applaudi).

Une autre femme: Messieurs, vous avez bien voulu recevoir avec bonté le don que viennent de faire nos consœurs, les marchandes de marée. Nous, nous sommes marchandes de morue : nous avons fait hommage à la nation de quarante-trois marcs deux gros seize grains d'argenterie. Dans le tems, M. Bailly nous a dit que nous ne pouvions pas nous présenter à l'assemblée. Alors nous avions porte, à la monnoie,

notre argenterie, qui est de la confrérie de Saint-Louis; de-là nous nous sommes transportées chez M. Bailly pour avoir le récépissé : nous n'avons pas été satisfaites que l'assemblée n'en fût instruite (applaudi).

M. le président : Mesdames, ce n'est point un des moindres bienfaits de la constitution, que d'avoir détruit l'esprit des corporations particulieres pour ne former de tous les François qu'une famille de freres unie par les liens indissolubles et sacrés de la patrie. En consacrant aujourd'hui au patriotisme, ce qui n'avoit été précédemment qu'un signe d'union entre quelques individus, vous donnez une nouvelle preuve du patriotisme qui vous a éminemment distingués depuis le commencement de la révolution; vous acquérez des droits à la reconnoissance de la patrie. L'assemblée nationale me charge de vous la témoigner, et elle vous invite à assister à sa séance (applaudi).

L'assemblée ordonne l'impression du discours et de la réponse.

Autre députation.

L'orateur : Messieurs, une société, amie de la liberté, habituée au café Procope, vous prie de faire parvenir, au département du Jura cinquante fusils qu'elle vous présente. Les circonstances semblent l'exiger, et nous nous félicitons d'être les premiers à en avoir eu l'idée; mais, messieurs, nous aurons des imitateurs : ce seront ceux qui, comme nous, retenus loin des frontieres par des engagemens quelconques; recommandent l'obéissance à la loi, et veillent sur nos ennemis intérieurs plus dangereux que les autres. Puissent-ils être bientôt démasqués ! puissent, nos freres, dignes d'être libres, soumettre toutes leurs actions aux loix que vous avez faites ! puissent-ils découvrir les hommes impies qui demandent la guerre, du sang et la mort, et sur-tout les prétendus patriotes qui exagerent les maux d'une grande révolution, pour retourner en arriere. Vous déjouerez, messieurs, les projets de ces ambitieux; vous soutiendrez les loix que vous avez données aux François et à vous-mêmes; et la premiere assemblée constituante méritera à jamais les hommages des bons François.

M. *le président* : L'offrande que vous faites à la patrie est un témoignage précieux des sentimens qui vous animent et de l'idée..... juste et sublime que vous vous êtes formée des devoirs du citoyen. Ne pouvant porter vous-mêmes les armes que vous offrez à la défense de la constitution, vous vous empressez de les remettre entre d'autres mains. Votre choix ne pouvoit tomber sur des représentans plus dignes de ré-

pondre à l'énergie de votre patriotisme, que les habitans du Jura, qui viennent de donner encore une preuve récente du plus généreux dévouement en s'offrant tous avec une ardeur égale à marcher à la défense des frontieres.

Les citoyens à qui vous confiez vos armes, sauront en faire l'usage que vous attendez d'eux : ils les emploieront, n'en doutez pas, à assurer l'exécution des loix, à repousser l'ennemi. C'est pour eux une propriété nécessaire et précieuse : ils n'abandonneront qu'avec la vie ce dépôt précieux.

Telle est, messieurs, la différence du regne de l'arbitraire. Autant les armes sont dangereuses et nuisibles entre les mains de l'esclave, autant elles sont entre les mains de l'homme libre un instrument de sécurité, de bonheur et de gloire.

L'assemblée nationale, interprete fidele des sentimens de la patrie, reçoit avec satisfaction votre offrande civique : elle vous invite à assister à la séance. (*Applaudi*).

On introduit plusieurs citoyens de Paris et de la ville de Montmorency.

Pétition des Citoyens et des Gens de Lettres de Paris.

Messieurs, par votre décret du 29 novembre 1790, vous avez ordonné qu'il seroit élevé une statue à l'auteur du *Contrat Social* et d'*Emile*, avec cette inscription : *La nation françoise libre, à J. J. Rousseau.* Nous venons réclamer l'exécution de ce décret avec les additions que des événemens postérieurs ont rendu nécessaires.

Sans doute, messieurs, vous voulûtes alors décerner à Jean-Jacques Rousseau, les honneurs dus aux grands hommes ; mais vous n'aviez point encore fixé la forme de ces honneurs : à votre voix ne s'étoit point encore ouvert ce *Panthéon François*, chargé d'attester aux derniers âges la reconnoissance de la patrie. Vous y avez placé depuis, l'orateur célebre qui eût la gloire de poser avec vous, messieurs, les fondemens immortels de cette constitution qu'il ne vit point s'élever jusqu'au faîte ; cet homme extraordinaire à qui il ne falloit rien moins que toute la révolution françoise pour se montrer tout entier ; qui cessa de vivre, lorsqu'elle eût besoin de s'arrêter dans sa course ; et qui, malgré sa mort prématurée, vécut assez pour sa gloire, assez pour la constitution.

Vous y avez placé ce génie universel à qui l'on a reproché d'envahir tous les genres, mais qui ne s'en rendit maître que pour attaquer, pour blesser plus souvent, et de

plus de manieres ; le monstre qu'il avoit formé la courageuse entreprise de terrasser, d'écraser sous les pieds de la philosophe ; le monstre du fanatisme et de la superstition. Voltaire fut le précurseur nécessaire de vos travaux ; il abattit devant vous tout ce qui pouvoit faire obstacle ; il rasa, pour ainsi dire, la place où vous avez élevé l'édifice de notre liberté.

Vous lui avez accordé les honneurs qui lui étoient dus: vous êtes quittes envers sa mémoire. L'êtes-vous, messieurs, envers celle de l'auteur du *contrat social*? Et parce que le premier de tous, il reçut de vous des honneurs ; les honneurs à rendre à J. J. Rousseau seront-ils moindres que ceux qu'ont obtenus Mirabeau et Voltaire.

De quelle souveraineté fûtes-vous investis pour régénérer un grand empire, pour lui donner une constitution libre? De l'aliénable et imprescriptible souveraineteté du peuple. Sur quelle base aviez-vous fondé cette constitution qui deviendra le modele de toutes les constitutions humaines? Sur l'égalité des droits. Or, messieurs, l'égalité des droits entre les hommes et la souveraineté du peuple, Rousseau fut le premier à les établir en système, sous les yeux même du despotisme, Ces deux idées meres ont germé dans les ames françoises, et dans les vôtres, par la méditatien de ses écrits. Et si, comme on ne peut le contester, notre constitution entiere n'en est que le développement, malgré tout ce qu'on a pu dire de quelques opinions particulieres de Rousseau qui semblent moins conformes à quelques-uns de vos principes ; Rousseau n'en est pas moins le premier fondateur de la constitution françoise.

Il ne l'est pas seulement à ces deux titres. Il l'est encore par la force, la rectitude et l'elévation des idées qu'il a communiquées à notre nation, émancipée, en quelque sorte, par ses ouvrages, de *cette futilité*, *de cette frivolité* misérables qui prolongeoient son enfance, et qui, aux yeux des nations sensées de l'Europe, la condamnoient exclusivement aux graces. Il l'est encore par cette habitude qu'il nous a donnée de pénétrer sous l'écorce des fausses conventions sociales, et de voir à nud les hommes et les choses ; par ce mépris des vains titres et des illusions de la grandeur et de la fortune ; et surtout par cette préférence donnée aux goûts simples, aux affections naturelles, par cet élan passionné vers les hauteurs inaccessibles de la perfection morale, par ces enthousiasmes de vertu et de liberté, qui caractérisent toutes ses productions.

Si la régénération des loix ne peut être durable que par

telle des mœurs ; si les idées saines, les sentimens nobles et purs, la considération pour les professions laborieuses et utiles, l'amour des occupations et des vertus domestiques doivent être en même-tems et les fruits et la sauve-garde des loix que vous nous avez données, combien les écrits de Rousseau n'accéléreront-ils pas, n'ont-ils pas déjà préparé la perfection de votre ouvrage ? Restaurateurs des mœurs ainsi que des loix, quelles récompenses assez grandes pourrez-vous accorder à celui qui vous applanit la route, qui seconda vos efforts, et assura vos succès dans cette double et honorable carriere ?

Nous venons, messieurs, réclamer le seul prix qui soit digne de vous et de lui. Nous venons vous prier d'ordonner que les restes de ce grand homme soient redemandés à M. de Gérardin qui les a recueillis, qu'ils soient transférés à Paris, comme ceux de Voltaire, et admis dans le temple des grands hommes. Le propriétaire d'Ermenonville, qui avoit si généreusement soustrait les derniers jours de J. J. Rousseau à l'abandon, aux persécutions, au malheur, est sans doute trop attaché à la gloire de son ami, pour s'opposer à cette juste demande ; il manqueroit quelque chose à sa générosité s'il hésitoit à sacrifier ce qui en fut la récompense ; et les ames généreuses ne le sont point à demi.

Nous demandons aussi, messieurs, que votre décret du mois de novembre soit enfin exécuté, et que vous veuilliez bien fixer le lieu où la statue de Rousseau sera placée.

Cette pétition vous est présentée, messieurs, par des citoyens de tous les états ; Rousseau apprit à les respecter tous, à se respecter dans tous ; par quelques-uns des électeurs qui ont contribué au bonheur et à la liberté de la patrie, en plaçant plusieurs d'entre vous au nombre de ses représentans ; en donnant eux-mêmes, dans les circonstances les plus périlleuses, tant de preuves de patriotisme et de courage ; par des gens de lettres qui s'honorent, les uns d'avoir été liés avec Rousseau pendant sa vie, les autres d'avoir, après sa mort, rendu hommage à sa mémoire, tous, de le regarder comme leur maître et de professer sa doctrine ; par des citoyens de Geneve, domiciliés en France ou devenus François, empressés de réparer ainsi les outrages dont se rendit coupable dans leur patrie un pouvoir ennemi de celui du peuple ; enfin, par plusieurs membres de la société de la constitution établie à Montmorency, dans ce séjour champêtre qu'il a rendu célébre en l'habitant, et où l'on conserve aujourd'hui de si honorables et de si touchans souvenirs. C'est à eux maintenant de se faire entendre : c'est à eux

qu'il appartient de vous rappeller les vertus dont ils furent témoins. La mémoire de Rousseau habite encore au milieu d'eux ; comment ne seroient-ils pas les fideles amis d'une constitution libre ? Montmorency sera regardé, dans l'avenir, comme la mere-patrie de la liberté françoise, puisqu'elle est la terre natale du *Contrat Social* et d'*Emile*. Ses habitans ont le droit de paroître par-tout où il s'agit de rendre à Jean-Jacques Rousseau ou des respects ou d'honorables témoignages. Ils ont le droit de se réunir, dans une demande commune, avec les citoyens et les gens de lettres de Paris, avec ceux de toute la France, avec ceux de l'Europe entiere, et de solliciter comme nous, messieurs, pour la mémoire de ce grand homme, des honneurs qui vengeront sa cendre, qui acquitteront la France, et qui ajouteront à votre gloire.

Suivent près de trois cents signatures.

N. B. Le rédacteur de cette pétition reçut vendredi la nouvelle de la perte la plus cruelle. Il n'a pu ni se présenter à la barre samedi au soir, ni s'occuper dans la journée de la réunion des citoyens et des gens de lettres signataires, qui se seroient présentés avec lui. La pétition a été lue avec plus de bonne volonté que de succès par l'un de messieurs les habitans de Montmorency.

Pétition des Amis de la Constitution, de Montmorency.

Messieurs, la ville de Montmorency a eu l'honneur de posséder dans son sein l'immortel auteur du Contrat social et d'Emile. Dans ces lieux riches des plus beaux attraits de la nature, et où on trouve dans d'immenses tableaux que l'oeil peut à peine embrasser, les paysages les plus rians et les aspects les plus sauvages, Rousseau fuyant les hommes, qu'il aimoit, mais dont les vices affligeoient son coeur, s'étoit choisi une retraite du fond de laquelle il fit entendre avec une éloquence jusqu'alors inconnue, la sainte voix de la vérité.

C'est-là que ce génie mâle et plein d'énergie, prenant son essor sublime, se pénétroit des principes éternels de justice et de vertu qui furent trop long-tems négligés. C'est dans le silence des bois solitaires qui nous entourent, que cet ardent ami de la nature recueilloit sa grande ame pour en étudier les loix, approfondir les causes de la dépravation de la société et tracer ensuite les moyens sûrs de les rappeller au véritable but de leur institution. C'est au milieu de nous que ce philosophe vertueux donna l'exemple du plus grand attachement aux maximes de modération, de mépris des grandeurs, de

soumission aux loix. C'est une humble demeure que rien ne distingue de la plus simple des nôtres, qu'il appelloit sa chere solitude et où se dérobant à sa célébrité, à toutes les jouissances de l'amour propre, il demandoit à ses semblables de le laisser mourir en paix.

C'est de cette humble demeure, disons-nous, que ce vengeur indomptable des droits de l'homme asservi, que ce fier ennemi des erreurs et de préjugés, ce sage qui ne respiroit que douceur, qu'humanité, qu'amour de l'ordre et du bien public, fut arraché sans égard pour ses talens et sans pitié pour ses infirmités, par un arrêt inique que le seul esprit d'intolérance et d'aristocratie avoit pu dicter (à droite : *ah! ah!* Applaudissemens à gauche). C'est-là que dans le dessein d'échapper à ses persécuteurs il fut contraint de fuir : et pourquoi? Pour avoir déchiré d'une main ferme et courageuse le voile épais qui cachoit au genre humain la lumiere; pour avoir démontré au despotisme le commencement et les progrès de son usurpation, et lui en avoir prédit le terme; pour avoir appris au peuple à briser des fers odieux et à reprendre sa liberté primitive; pour avoir défendu la cause de l'être suprême, désarmé le fanatisme, confondu l'impiété et rendu à la divinité le plus pur, le plus bel hommage qui ait pu sortir de la bouche d'un mortel. (applaudissemens).

La mémoire de Jean-Jacques Rousseau nous est chere, messieurs, à plus d'un titre, et comme hommes libres, et comme citoyens françois, et comme amis zélés d'une constitution, dont il nous avoit préparé à ressentir les bienfaits, et comme habitans d'un lieu qu'il a honoré par son séjour. Que de motifs puissans pour justifier la demande que vous font aujourd'hui les citoyens de la ville de Montmorency, de décréter que J. J. Rousseau est digne des honneurs décernés aux grands hommes, et que ses cendres seront transférées au Panthéon françois.

Il est superflu sans doute, messieurs, de s'étendre sur l'importance des services de J. J. Rousseau envers l'humanité : vous lui avez déjà rendu un hommage solemnel, en décrétant qu'il lui seroit érigé une statue; mais alors vous n'aviez pas encore consacré de temple au génie et à la vertu. Sans doute l'auteur du contrat social a bien droit d'y occuper une place; et à qui appartiendroit-il mieux de la lui déférer qu'aux premiers fondateurs de la liberté françoise?

Il n'est peut-être pas indifférent, moins pour la gloire des hommes qui ont utilement servi la patrie, que pour l'encouragement des citoyens de l'empire, d'occuper souvent leurs

Ff 4

yeux du spectacle des triomphes qui sont décernés aux défenseurs du peuple, et sur-tout à ceux dont les efforts ont été payés pendant leur vie de persécutions et d'infortunes.

Nous ne nous sommes pas dissimulés, messieurs, l'objection que l'on pourroit présenter contre l'exécution du décret que nous sollicitons de votre bonté. Ne seroit-ce pas, dira-t-on, manquer au respect dû aux volontés dernieres de J. J. Rousseau? Il a voulu être enseveli, après sa mort, aux champs dont il préféra, pendant sa vie, le séjour solitaire au séjour tumultueux des cités : l'ami de la nature doit reposer dans son sein : on se plaît encore à le voir, lors même qu'il n'est plus que cendre, entouré des images simples qu'on sait lui avoir été cheres et qui rappellent les principes de modération, le goût des mœurs patriarchales qu'il s'efforça d'inspirer à ses contemporains. En supposant que ces considérations pussent vous arrêter, il nous reste du moins à vous demander, avec toute la France, qu'en laissant les restes de J. J. Rousseau aux lieux où ils reposent, vous lui fassiez élever un cénotaphe dans l'édifice consacré aux grands hommes, afin qu'on n'y cherche pas vainement sa place, lorsque tout l'univers s'attendroit à l'y trouver.

Législateurs de la nation françoise, qui bientôt allez devenir le modele des instituteurs de l'espece humaine affranchie, honorez dignement les sages qui vous ont précédés, et vous ont ouverts la carriere que vous avez parcourue avec un si noble courage, avec un si admirable succès : ne dédaignez pas d'honorer leurs cendres des lauriers dont la patrie reconnoissante s'apprête à vous ceindre la tête : offrez des récompenses glorieuses aux talens, au génie, aux bonnes mœurs, à la vertu : écartez de ceux qui donnent de grands exemples, l'ingratitude et l'oubli; montrez souvent au peuple ses bienfaiteurs, et vous lui apprendrez à célébrer éternellement votre mémoire (applaudissemens); tout ce qui intéresse un grand homme, ne peut qu'être intéressant pour eux.

Permettez que nous vous présentions les deux viellards vénérables, qui ont vécu long-tems avec J. J., avec lesquels ce philosophe ne dédaignoit pas de s'entretenir souvent; et dans la conversation desquels il aimoit le bon sens, la nature et sur-tout la vérité (applaudi). Voici le bon pere Bazile, et voici le bon Gustin dont il parle quelquefois dans le cours de ses ouvrages (applaudi).

M. *le président* : Messieurs, l'assemblée nationale en détruisant tous les titres de l'orgueil, a donné un plus grand éclat aux véritables titres de gloire. Elle a voulu que désormais les ta-

lens, la vertu, le génie fussent les seules marques de distinction de tous les citoyens de l'empire. C'étoit mettre au premier rang celui qui les rassemble toutes; c'étoit mettre J. J. à une place où il ne peut avoir de supérieur. En lui décernant une statue, l'assemblée nationale n'a pas entendu poser les bornes de la reconnoissance nationale. Toute la gloire de Rousseau est dans ses écrits, et l'on ne peut y ajouter, par aucun honneur, par aucune pompe triomphale; mais cette pompe, mais ces honneurs rendus, acquittent la nation, et lui donnent de grands exemples. Les françois sentent tous les jours davantage ce qu'ils doivent à celui qui, dans son contrat social, réduisit à sa juste valeur le prétendu droit du plus fort; rendit aux hommes l'égalité des droits, aux peuples leur souveraineté depuis long-tems usurpée; celui qui dans tous ses ouvrages apprit, non-seulement à être vertueux, mais à chérir la vertu, non seulement à secouer les chaînes du despotisme et de la superstition, mais aussi celle du vice; celui qui nous rappellant sans cesse aux sentimens naturels, nous a préparés si puissamment au sentiment de la liberté, le premier et le plus impérieux de tous. L'assemblée nationale constituante, en remettant, comme elle l'a fait expressément, aux épouses et aux meres le dépôt de la constitution, a suffisamment exprimé ses sentimens en faveur de l'écrivain, qui a rendu à ces titres sacrés, mais trop longtems mis en oubli, le plus de douceur, d'éclat et de force.

L'assemblée nationale voit avec satisfaction le vœu qui lui est présenté par une réunion de citoyens qui méritent autant par leurs talens, que par leurs vertus civiques, d'être les organes de la reconnoissance publique envers J. J. Elle prendra votre demande en considération, et vous invite d'assister à la séance.

L'impression du discours et de la réponse est décrétée.

M. Deymar: Il y a plus de huit mois, messieurs, que vous avez ordonné par un décret, sur la motion que j'avois faite, qu'il seroit élevé au nom de la nation françoise une statue à l'auteur d'Emile et du contrat social. Comment est-il arrivé que ce décret, rendu d'une voix unanime, n'a pas encore été mis à exécution? Voilà ce que demandent avec inquiétude, et peut-être aussi avec impatience, les nombreux admirateurs de Rousseau, qui sont aussi les plus vrais amis de la constitution, les plus zélés défenseurs de la liberté. Pourquoi, disent-ils, les restes du modeste Rousseau restent ils sans honneur, tandis que l'assemblée, organe et interprête de la reconnoissance de la patrie, s'est empressée de déclarer dignes de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes,

et de faire porter en triomphe au panthéon françois les cendres de Voltaire et de Mirabeau ? Quoique l'assemblée nationale, messieurs, ne puisse être accusée d'indifférence pour l'auteur immortel du contrat social, elle se doit peut-être à elle-même de répondre à cette question ; et c'est ce que je vais faire en peu de mots.

Peu de jours après votre décret du 21 décembre, les jeunes artistes se présenterent à la barre de l'assemblée pour demander que la statue de Rousseau fût mise au concours : l'assemblée ordonna que cette pétition fût renvoyée au comité des pensions ; en conséquence, le comité s'est adressé à l'académie de sculpture pour qu'elle eût à lui proposer un mode de concours. Je me suis transporté plusieurs fois chez divers artistes, mais inutilement. L'organisation actuelle de l'académie, son administration concentrée dans un petit nombre d'individus, se sont toujours opposées à ce qu'on pût obtenir un résultat satisfaisant, et même à ce que les artistes intéressés pussent prendre part à cette délibération. Le comite lui-même n'a pu vous proposer un mode de concours, crainte de préjuger quelque chose sur cette matiere importante. Toutes ces raisons empêchent votre comité de vous faire son rapport, et il m'a chargé de vous en donner connoissance.

Vous venez d'entendre les habitans de Montmorency : ils conservent un tendre et respectueux souvenir de Rousseau, ainsi que des exemples de vertu qu'il leur a donnés. Les gens de lettres qui ont connu, qui ont estimé Rousseau, viennent expier le crime de ceux qui l'ont calomnié pendant sa vie, qui l'ont poursuivi jusques dans son tombeau. Ils vengent aujourd'hui la mémoire d'un grand homme des persécutions de l'envie et de la médiocrité ; ils ne sont que les interprêtes d'un voeu qui nous parviendroit de toutes les parties de l'empire, si elles étoient à portée de se faire entendre en ce moment.

Celui qui, dans ses ouvrages politiques, et sur-tout dans le contrat social, a reclamé avec tant d'énergie les droits des nations, qui a établi avec tant de force la souveraineté imprescriptible des peuples, qui a posé les principes immuables et éternels qui sont les bases de votre constitution ; celui enfin dont l'autorité, si souvent invoquée dans cette tribune, balançoit vos suffrages lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur une loi à laquelle on opposoit que si elle étoit portée, J. J. Rousseau se trouveroit exclus du corps législatif, cet homme, dis-je, s'est couvert d'une gloire immortelle à laquelle il est difficile de rien ajouter ; mais il faut que

cette gloire soit utile encore. Tandis que vous anéantissez sans retour ces distinctions accordées par la faveur, et si souvent mandiées par la bassesse, offrez-nous, à l'exemple des anciens, pour l'objet d'une émulation louable, afin de me servir des expressions de J. J. Rousseau, des monumens d'honneur et de gloire qui survivront à ceux qui les ont obtenus. Eternisez par le marbre et par l'airain la représentation des grands hommes qui doivent nous servir de modele, afin que les monumens de considération et de reconnoissance soient aussi durables que leurs bienfaits. D'après ces considérations, messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrete que J. J. Rousseau est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes et qu'en conséquence ses cendres seront transportées au panthéon françois : elle charge le département de Paris de l'exécution de cette partie de son décret ; ordonne en outre que le ministre de l'intérieur fera mettre incessamment à exécution le décret qu'elle a précédemment rendu portant qu'il sera élevé à l'auteur d'Emile et du contrat social une statue.

M. Bouche : Je trouve fort raisonnable que les honneurs réservés aux grands hommes soient décernés à J. J. Rousseau ; mais je crois que ce seroit trop se hâter que de rendre ce décret dans ce moment. Il est une réflexion à faire, et je crois que en sentirez toute la justesse : le dépôt des cendres de J. J. Rousseau est dans un domaine appartenant à M. Girardier. Ce dépôt est le patrimoine et la propriété de M. Girardin, (plusieurs voix : *cela n'est pas vrai*) ; et je ne crois pas que l'assemblée nationale doive décréter que le transport des cendres de J. J. Rousseau sera fait au panthéon françois, sans auparavant connoître les intentions de M. Girardin.

Il est connu, messieurs, que M. Girardin est le gardien et le dépositaire des cendres de J. J. Rousseau, selon les intentions de Rousseau son ami. Or d'après cette réflexion, qui me paroît un fait décisif ; je pense qu'il faut renvoyer la proposition qui vous est faite, au comité de constitution lequel sera chargé de connoître les dispositions de M. Girardin ; et ensuite de vous mettre sous les yeux le projet de décret convenable.

M. Charles Lameth : Ce n'est sûrement pas pour m'opposer aux honneurs que l'on veut rendre à la mémoire de J. J. Rousseau que je prends la parole ; mais je crois que l'observation de M. Bouche mérite la plus sérieuse atten-

tion. On a souvent accusé l'assemblée nationale de despotisme et je crois qu'elle ne l'a jamais mérité (murmures). Je reprends une phrase qu'on a voulu interrompre pour la dénaturer, et je dis que l'on a souvent accusé l'assemblée nationale de despotisme quoiqu'elle ne l'ait jamais mérité; mais, messieurs, je crois que si dans ce moment-ci vous décrétiez que l'on violera la propriété de M. Girardin, je vous déclare, pour la connoissance que j'en ai et qui m'est personnelle, que M. Girardin fera tout ce qu'il est possible à un citoyen respectueux pour les loix de faire, pour empêcher qu'on ne lui enleve les restes de J. J. Rousseau. M. d'Ermenonville son fils, lorsqu'on a rendu les honneurs funebres à Voltaire, a dit que si l'on rendoit les mêmes honneurs à J. J.; que si l'on venoit enlever de l'Isle des Peupliers, située au milieu du jardin d'Ermenonville les restes de J. J., il regarderoit cet acte là comme l'effet du plus criant despotisme. C'est un hommage aux principes sacrés de la propriété, que de voir le corps constituant lui-même descendre jusqu'à solliciter un citoyen pour avoir une chose qui lui appartient (applaudi).

D'ailleurs je crois qu'il y auroit de l'inconvénient, dusse-je être traduit dans la chronique, à rendre en troisieme à J. J. les mêmes honneurs que vous avez rendus aux deux précédens. Je crois donc que l'assemblée doit renvoyer au comité de constitution pour voir s'il n'y a pas dans les détails et dans le mode, des moyens de rétablir cette priorité qui appartient si éminemment à J. J. et que personne ne lui peut disputer. Je demande que tous les membres de l'assemblée nationale puissent être admis au comité pour lui communiquer leurs moyens, leurs idées, le tribut de leur reconnoissance, enfin pour rendre à J. J. tout ce qui lui est dû.

M. Boissy : On a prétendu que les restes de J. J. étoient la propriété de M. Girardin : certes il semble bien étrange d'entendre dire que les restes d'un grand homme sont une propriété autre qu'une propriété nationale (applaudi). L'immortel auteur du Contrat social, proscrit, persécuté, obligé de fuir ses ennemis et les hommes médiocres qui l'ont outragé de son vivant, a trouvé un asyle auprès de l'amitié, auprès de M. Girardin, et ce fait honore M. Girardin sans doute; mais il n'est pas vrai, du moins je ne le crois pas, qu'il ait chargé M. Girardin du dépôt de ses restes. J. J., comme tout le monde le sait, est mort subitement et il ne s'est pas occupé de ses funerailles.

L'assemblée nationale a déja rendu deux honneurs funebres du même genre, et je remarque qu'ils ont été rendus

tous les deux contre la volonté de ceux qui en ont été les objets. M. de Voltaire avoit ordonné par son testament que ses restes fussent portés à Ferney et déposés dans le tombeau qu'il avoit lui-même élevé : M. Mirabeau avoit ordonnés que ses restes fussent portés à Argenteuil ; et cependant l'assemblée nationale, organe de la volonté du peuple, a ordonné que ces restes fussent portés au temple destiné à recevoir les grands hommes ; et dans ce moment-ci on parle de l'intérêt de M. Girardin! certes si l'intérêt de M. Girardin étoit contraire à la gloire de Rousseau il seroit bien peu digne qu'on en parlât. (Applaudi).

M. Girardin n'est point ici pétitionnaire, ou du moins je ne le crois point ; mais s'il m'entendoit, j'ose croire qu'il s'empresseroit lui-même pour qu'on rendît à son illustre ami les honneurs qui lui sont dûs. (Applaudi).

Je demande donc la question préalable sur la motion du renvoi et je demande que pour l'honneur de l'assemblée, on adopte sur-le-champ la motion qui a été faite.

M. Beaumetz : Je soutient l'opinion contraire, et c'est pour la gloire de J. J. même que je soutien cette opinion. J'aime à croire que l'auteur d'Émile, que l'auteur du Contrat Social et des autres ouvrages qui lui ont mérité l'immortalité, s'il étoit dans cette assemblée, seroit flatté lui-même de la noble et généreuse résistance que M. Girardin, que ses amis font au nom de l'amitié, à l'enlevement que l'on propose (quelques applaudissemens). Je connois comme un autre tout le prix de la gloire ; mais je desire pour la moralité même de la révolution, de la constitution, que nous mettions avant tout, le prix aux vertus domestiques et à l'amitié.

Rousseau disputé à une nation ; disputé à toutes les nations par son ami, par celui qui l'a accueilli lorsqu'il étoit repoussé par tous les autres, par celui qui lui a ouvert son cœur lorsqu'il ne trouvoit chez les autres que rigueur, que haine et qu'envie, Rousseau a fixé sa derniere demeure chez celui qui lui a fait éprouver les dernieres consolations. Le triomphe de sa gloire est indépendant du transport physique et matériel de ce petit monceau de cendre qui reste de ce grand homme. Ne pouvez-vous pas, sans l'exhumer, sans arracher à son ami ce qui reste de lui, placer son monument dans le lieu que vous avez destiné à immortaliser ceux qui ont bien mérité de la patrie (murmures). Il n'y a pas un de vous, messieurs, qui ne puisse perdre un frere, un pere, un fils qui mérite de la patrie les plus grands honneurs ; et quel est celui de vous qui consentiroit à se laisser arracher.....

M. Babey et plusieurs autres : Tous, tous.

M. Beaumetz : Qu'est-ce qui appartient à la patrie dans un grand homme ? Qu'est ce qui est la prospérité de son siecle et de sa nation ? C'est son génie, ce sont ses ouvrages, ce sont les services qu'il a rendus à la nation et à l'humanité. Sa dépouille, elle appartient à ses amis. On peut bien la leur demander (murmures) : on peut bien demander les cendres de J. J. Rousseau à son ami qui s'intéressera certainement assez à sa gloire pour ne pas attendre la demande que vous lui en ferez ; mais ordonner qu'elles lui soient ravies, c'est à quoi je m'oppose.

Plusieurs voix : Vous avez raison (On applaudit).

M. Beaumetz : Que l'on ne vienne pas m'opposer ce qui s'est passé à l'égard des deux premiers grands hommes ; ni l'un ni l'autre n'avoit pu dire par son testament qu'il seroit porté dans le Panthéon françois : ils avoient ordonné leur sépulture dans des lieux publics, dans des lieux qui n'appartenoient à personne ; mais celui-ci n'est pas dans un lieu public ; il n'y a pas un ouvrier qui ait le droit de porter la bêche, et l'instrument destructeur dans le monument qui le renferme (applaudi).

Persuadé, comme je le suis, que l'amitié de M. Girardin sera généreuse jusqu'au bout, et qu'il ne refusera pas le comble des honneurs à celui dont il a consolé la vieillesse, je demande que la partie du décret qui regarde l'exhumation de son corps soit renvoyée au comité de constitution, pour se concerter sur cet objet avec M. Girardin. Quant à la seconde partie de décret, elle me paroît ne pas devoir souffrir de difficulté. Vous avez décrété une statue à J. J. Rousseau ; ce décret n'a plus besoin que d'exécution. Il faut renvoyer au ministre, en exigeant qu'il vous rende compte des mesures qu'il aura prises. C'est à quoi je conclus.

M. Montmorency : Les faits dont viennent de s'occuper les préopinans devoient être éloignés d'une question qui appartient toute entière à l'admiration et à la reconnoissance nationale : je crois impossible que M. Girardin veuille se refuser aux honneurs que l'on veut rendre à Rousseau ; et qu'il veuille disputer à la nation les cendres d'un homme qui lui appartient à tant de titres ; mais quelques soient ses intentions, ce combat très-honorable pour Rousseau, qui vient de s'élever entre l'amitié d'une part et la reconnoissance de la nation de l'autre, me semble ne devoir pas arrêter plus long-tems l'assemblée, qui est impatiente de céder au sentiment qui l'anime. Il me semble qu'elle rendroit ce

qu'elle doit et au droit sacré de la propriété ; et au vœu national, et à l'intérêt qu'inspire l'amitié ; car pourquoi arracheroit-on à l'amitié ce qu'on peut lui laisser? le mérite de donner ; si elle vouloit décréter en ce moment que les honneurs décernés aux grands-hommes seront rendus à Rousseau, et renvoyer au comité de constitution pour le mode d'exécution (applaudi).

M. Chabroud : Je crois que le renvoi au comité ne fera que donner au décret de l'assemblée une solemnité honorable à la mémoire de J. J. Rousseau. Il est extrêmement dangereux que, sur la chaleur d'une motion, l'assemblée nationale rende sur-le champ un décret de ce genre (murmures). Certainement l'assemblée ne feroit rien que de juste à l'égard de Rousseau (*ah ! ah !*) ; mais il résulteroit de cet exemple que les législatures qui vous suivront aussi légeres ou plus légeres que vous, les accorderoient à des hommes qui ne les auroient pas mérité. Je demande le renvoi au comité.

L'assemblée ferme la discussion.

Un secrétaire : Si on renvoie au comité, je demande que la pétition y soit aussi renvoyée ; car parmi les signatures des pétitionnaires on y distingue deux fois celle de M. Gerardin.

M. Barrere : Pourquoi renvoyer alors ?

L'assemblée décrete la motion de M. Montmorency.

M. Laville-aux-Bois, rapporteur : Le comité des rapports instruit par des avis des différentes parties du royaume, que la tranquillité générale étoit menacée, a dû spécialement s'occuper de cet objet, et il a eu la satisfaction de voir que les mesures qu'il avoit concertées avec vos comités diplomatique et militaire, les ministres, le maire de Paris et le commandant-général de la garde nationale parisienne, avoient déjoué les projets des ennemis de la révolution, qui leur avoient été annoncées devoir se manifester cette semaine. Ces dernieres inquiétudes calmées, votre comité s'est occupé de l'affaire de M. Gamache.

Dans ces momens d'alarmes que le départ du roi a occasionnés dans toute la France, la présence de M. Gamache, dans la ville de Painbœuf, a été cause des soupçons qui se sont élevés contre lui. La part qu'on prétendoit qu'il avoit eue au soulévement des grenadiers du régiment de Normandie, dans une ville voisine, et à l'établissement d'un club monarchique, dirigerent sur lui les regards des corps administratifs.

Arrivé à Painbœuf trois jours après le départ du roi, c'est-

à-dire, le 26 juin, on remarqua qu'il avoit mis à la poste plusieurs lettres que l'on soupçonnoit devoir contenir des principes ou des projets contraires au salut de la patrie, qui occupoient tous les esprits. Les différens corps administratifs s'étoient réunis en ce moment critique dans la ville de Painbœuf : le fait leur fut dénoncé par un de leurs membres : ils crurent qu'il étoit de nature à les dispenser des regles ordinaires (ris à droite). Ils nommerent à l'instant des commissaires pour la recherche des lettres du sieur Gamache, en faire l'ouverture en présence du commissaire du roi, et les saisir si elles renfermoient des choses contraires au bien public.

Cette mission fut à l'instant exécutée. Quatre lettres de la même écriture, l'une desquelles étoit signée du sieur Gamache, leur furent remises. Une d'elles leur ayant paru spécialement contenir des principes anti-révolutionnaires, les corps administratifs ont fait arrêter le sieur Gamache et son domestique, l'ont dénoncé au tribunal, et ont déposé au greffe les lettres saisies entre les mains de la direction de la poste aux lettres.

Sur cette dénonciation, et après différens interrogatoires, le tribunal a ordonné l'élargissement du domestique, et a décrété de prise de corps le sieur Gamache. Le tribunal a ordonné en même tems qu'attendu le titre de l'accusation, les pieces seroient envoyées à l'assemblée nationale pour statuer sur la compétence de cette affaire.

Pour mettre l'assemblée à portée de connoître les motifs du jugement, je vais faire lecture de la lettre qui y a donné lieu : elle est adressée à M. Bergevin, rue de la Comédie, à Brest.

Monsieur, d'après le très-grand événement qui vient d'arriver, on juge bien où mon ame doit prendre son élan, et où elle doit me porter. Je brûle d'aller où l'honneur m'appelle ; c'est à vous à me donner la facilité, à me fournir les moyens de prendre la route de mon devoir. : 3,500 liv. que votre amitié peut me procurer, me suffisent. J'attends de votre attachement pour moi cet important service. Je connois votre cœur, l'élévation de vos sentimens ; c'est d'eux que j'attends que vous donnerez à un gentilhomme la facilité de l'être dans toute l'étendue. Vous ferez cet effort. Sans vous, mon nom peut recevoir une tache : cette circonstance est pressante et glorieuse, si j'y cours ; mais en quels lieux me cacher, si je reste? On attribueroit mon inaction au défaut de courage, et non au défaut d'argent. J'ai un ami, qui ne voudra pas que pour 146 louis, Gamache soit déshonoré, ne

voie

vole pas en chevalier François au secours de son roi.

Si vous ne les avez pas, vous avez le crédit d'emprunter 3,500 liv. L'intérêt ne fera rien. J'ai l'honneur de vous envoyer mon billet : s'il n'est pas bien fait, je vous prie de m'en envoyer le mode à Bordeaux, où je compte arriver lundi.

Je suis parti le plutôt que je l'ai pu de l'Orient ; je suis venu ici, je part demain matin, l'on me renverra mes lettres à Bordeaux. J'aurai sûrement des millions de remerciemens à faire à M. votre fils : je serai très-empressé de les lui faire.

Jamais la France n'a eu un moment pareil à celui-ci. Le roi fuit : voilà où les *françois doivent se réunir*. Adieu, Vous pardonnerez le désordre de mes pensées : les motifs qui m'animent vous feront plaisir. J'attends votre réponse avec une très-vive impatience.

Je ne signe pas, vous reconnoîtrez à la premiere ligne que c'est un de vos plus sinceres amis qui vous écrit. Je vous prie d'assurer vos dames de tous mes sentimens. Je me flatte qu'une victoire me ramenera avec sûreté.

Voici le jugement qui est intervenu :

Le tribunal, après avoir délibéré en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi, vu ce qui résulte de la lettre sans signature datée de Painbœuf, le 27 juin dernier, adressée au sieur Bergevin à Brest, reconnue par l'accusé dans ses interrogatoires pour être de sa main : considérant qu'il se fait gloire du départ du roi comme d'un événement fameux qui doit illustrer son nom, auquel il adapte avec emphase les qualités de *gentilhomme* et de *chevelier françois*, au mépris de la loi qui les supprime ; que dans un moment où les bons citoyens se bornoient à prendre une mesure de défense contre les ennemis de l'état, lui se regardoit comme entaché s'il étoit empêché de voler sur les pas du roi partout où il pourroit se porter ; qu'il avoit conçu furtivement ce dessein et se disposoit à l'exécuter de la maniere la plus secrete ; qu'il s'écrie avec enthousiasme que la France n'a jamais eu un moment pareil à celui où elle se trouvoit au départ du roi ; que c'est vers le roi seul que tous les vrais françois doivent se réunir ; qu'il fixe tellement ses regards lui-même vers le roi que ces trois derniers mots sont les seuls soulignés de sa lettre ; qu'obligé de sortir de Brest, enveloppé de soupçons d'incivisme et de factions, ainsi qu'il l'a avoué et qu'il est prouvé au procès, il compte sur une victoire pour y rentrer avec sûreté ; qu'il sent si bien lui-même l'incivisme de ses sentimens et le danger de paroître l'auteur de la lettre qui les exprime, qu'encore bien qu'il

l'adresse à un homme de sa plus grande intimité, il n'ose la revêtir de sa signature. Considérant en un mot que les expressions de cette lettre n'offrent dans leur sens naturel que le projet d'un citoyen françois qui court aux armes contre sa patrie ; le tribunal ordonne que Denis-Michel-Eléonore Gamache, détenu en état d'arrestation à Painbœuf, sera pris et appréhendé au corps : et attendu la nature de l'accusation, ordonne que, par le greffier, il sera fait des expéditions de la présente procédure, pour être envoyées à l'assemblée nationale et réglé par elle la compétence.

Voilà, messieurs, les motifs du décret de prise-de-corps. Votre comité auquel vous avez renvoyé cette affaire, considérant que la violation des lettres est contraire à vos principes ; que si une circonstance aussi critique que celle dans laquelle s'est trouvé l'empire françois, au moment de la nouvelle du 21 juin, avoit pu légitimer en quelque sorte des mesures extraordinaires, les rigueurs qu'elles avoient pu exiger ne devoient pas se prolonger plus long tems, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des rapports et des recherches, des procédures commencées au tribunal de Painbœuf pour crime de lese-nation, contre le sieur Denis-Michel-Eléonor Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation ; décrete que la procédure instruite par le tribunal de Painbœuf sera regardée comme non avenue et que le sieur Gamache sera élargi et mis en liberté (quelque voix à gauche : *la question préalable*).

M. le président met aux voix le décret et l'assemblée l'adopte (on murmure à gauche).

M. *le président* : Messieurs, voici le résultat du scrutin : sur 302 voix M. Vernier en a réuni 259 et il est président. (applaudi). Les secrétaires sont MM. Chaillon, Aubry évêque, et Darches.

M. *Gombert* : Mais M. le président, le décret est-il rendu? J'avois demandé la question préalable sur le décret et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. *Prieur :* Je n'entends rien à ce décret-là.

Plusieurs membres : Il est mal rendu ; on n'a pas entendu (bruit).

M. Gombert : Le tribunal étoit saisi, et c'est au tribunal à décharger de l'accusation et non point à l'assemblée nationale (applaudi). J'ai demandé la question préalable, et je

demande que M. le président soit rappellé à l'ordre pour ne l'avoir pas mise aux voix (applaudissemens et murmures).

Dès l'autre jour cela a été comme ça pour cette dame qui étoit à la barre, si quelqu'un ne s'étoit pas soulevé . . . . (grande agitation dans l'assemblée) on veut dépouiller les jurisdictions, et l'on ne peut pas les dépouiller.

M. le rapporteur : On cherche à inculper tous les comités, sur-tout sur les objets de ce genre-là. Le comité s'est borné à un récit très succinct des faits ; et il a cru devoir le faire, parce qu'il n'y a pas d'autres base de la dénonciation qu'une lettre saisie et décachetée.

M. *Gombert :* Si le tribunal a eu tort, il faut le punir.

Une voix : S'il ne faut qu'un président et des comités pour rendre des décrets, il n'y a plus besoin d'assemblée (grande agitation dans l'assemblée).

M. le président : Quoi ! lorsqu'un décret est rendu.....

Plusieurs voix : Vous ne deviez pas le rendre ; vous l'avez enlevé.

M. le président : Comme il est tems de faire cesser le scandale de l'assemblée.....

Plusieurs voix : C'est vous qui le causez.

M. le président : A l'ordre, à l'ordre (il sonne, il sonne).

M. . . . . . . : M. le président, on ne parle pas avec un ton de mépris à l'assemblée ; et je vous en fais le reproche (applaudissemens de la salle et des tribunes).

M. le président : Comme on dit qu'on n'a pas entendu, je remets aux voix le décret. (*Ah ! ah !*)

M. *Muguet :* L'intention de l'assemblée sera bientôt manifestée : l'on a demandé la question préalable, et je vais la motiver. En supposant que l'accusation et le procès, instruit contre M. Gamache, ne soient pas fondés, ce n'est pas à l'assemblée nationale à le déclarer ; c'est devant un tribunal d'appel que M. Gamache doit se pourvoir, pour faire déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à décret.

La seule question qui soit à juger par l'assemblée nationale, c'est la compétence ; c'est de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation contre M. Gamache, pour crime de lese-nation.

Je demande donc, sans entrer dans la discussion du fond, que l'assemblée nationale prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation devant la haute cour nationale d'Orléans, et qu'elle renvoie au surplus dans les tribunaux ordinaires.

M. le rapporteur : Le premier avis du comité avoit été celui que vient de proposer M. Muguet ; mais il a cru de-

voir se conformer à un décret rendu, le 21 mai dernier, dans une affaire instruite à Aix, Toulon et Marseille. Dans cette affaire, vous avez déclaré que les procédures instruites à Marseille, Aix et Toulon, seroient regardées comme nulles, et qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre les sieurs Lambarine, Lieutaud et autres; que ceux qui étoient en prison seroient relaxés.

Plusieurs voix : Il n'y avoit ni instruction ni décret de prise de corps.

M. *le rapporteur :* On prétend qu'il n'y avoit point eu de décret de prise de corps ni d'instruction ; mais voici le décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, etc. en exécution du décret du 15 janvier dernier, et des procédures instruites à Aix, Toulon et Marseille, pour crime de lèse-nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs, etc.

M. *Lavigne :* Si dans l'application des principes on veut raisonner sur des exemples, c'est le moyen de n'arriver à aucun résultat. Toutes les affaires ont chacune leur visage différent ; il n'est donc pas possible de vous faire décider celle de M. Gamache, en vous rappellant ce que vous avez décrété sur une procédure instruite dans trois tribunaux différens, à l'égard de 30 ou 40 personnes qui étoient en prison. Voyons maintenant quelles sont les regles :

Un tribunal a reçu une accusation, il a interrogé l'accusé; sur ses propres défenses et sur la représentation de la piece, il l'a décrété, et il a ajouté qu'attendu la nature de l'accusation il renvoyoit par-devant l'assemblée nationale pour régler la compétence. Il s'agit donc de savoir si réellement le tribunal est compétent. Il est clair que vous pouvez et que vous devez décider, d'après la connoissance de la procédure, qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation ; mais l'accusation sur laquelle le décret de prise de corps a été rendu subsiste, et le tribunal pourra faire ses fonctions, puisqu'il n'y a pas de crime de lèse-nation. L'accusé, qui ne vous demande rien, donnera sa requête en élargissement, interjettera appel s'il le veut, poursuivra le jugement s'il le juge à propos. (Applaudi).

D'après cela j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée le décret que voici :

L'assemblée nationale décrete que sur les faits mentionnés par la procédure instruite au tribunal de Paimbœuf, il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation ; en conséquence renvoie la partie par-devant le même tribunal.

M. *Garat* : il n'y a aucun crime de consommé de la part de l'accusé ; j'en vois un, au contraire, de la part des corps administratifs qui ont violé le secret des lettres. Vous qui avez recommandé l'inviolabilité du secret des lettres, voudriez-vous accueillir une accusation qui se motive sur une pareille violation ? Vous devez déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Gamache, et qu'il soit remis en liberté.

M. *l'abbé la Salcette* : M. le président, si vous vouliez bien mettre aux voix la priorité pour le projet de décret de M. Lavigne, nous vous en serions très-obligés. (On rit au fond de la gauche).

M. *le président* : La premiere question est de savoir si l'assemblée veut revenir sur le décret rendu. Pour cela, je m'en vais mettre aux voix si l'on donnera la priorité au projet du comité, ce qui établira bien qu'il n'y a pas eu de décret. Que ceux, etc. (on applaudit dans les tribunes).

M. *Destourmel* : M. le président, je vous prie de rappeller les tribunes à l'ordre.

L'assemblée refuse la priorité au projet de décret du comité, et adopte celui de M. Lavigne.

La séance finit à neuf heures et demie.

Séance du Dimanche, 28 août 1791.

Présidence de M. Vernier.

M. Victor Broglie, président : Messieurs ; il y a à la barre une députation qui a la parole.

L'Orateur : Représentants de la nation françoise ; les sieurs Carré et Beon, nos chefs ou plutôt nos premiers camarades, viennent de remettre entre nos mains les récompenses pécuniaires que vous leur avez décernées.

Touchés de leur noble désintéressement, et animés des mêmes principes, nous n'avons pas cru pouvoir accepter leurs offres généreuses ; nous pensions comme eux, que la récompense d'une action utile à la patrie, est dans cette action même ; comme eux nous refusons toutes distinctions qui sembleroient nous isoler de nos freres d'armes de l'empire françois, et sur-tout de ceux qui, plus voisins de nous, ont réuni leurs efforts aux nôtres, et bravé les mêmes dangers.

Enfants de la Patrie, prêts à verser notre sang pour elle, nous venons lui en renouveller le serment, et déposer dans le sein de cette auguste enceinte, tous les sentiments

de reconnoissance et d'admiration dont nous sommes pénétrés pour la constitution, qui va faire le bonheur de tous les françois. *Signé*, Les Gardes Nationales de Clermont.

M. *Gossin :* Comme la conduite de Clermont et celle de Varennes sont différentes, je demande à l'assemblée la permission de lire le procès-verbal.

Ce jourd'hui, 24 août 1791, la garde nationale de Clermont, assemblée et réunie par ordre des officiers, après avoir entendu le commandant et le major du lieu, qui lui ont annoncé que l'assemblée nationale avoit jugé à-propos de leur décerner des récompenses pécuniaires, au sujet de l'arrestation des dragons qui, trompés par leurs chefs, auroient favorisé l'évasion du roi. Les deux chefs de la garde nationale ont pensé que ces récompenses ne leur étoient nullement applicables personnellement; et ils ont reconnu que la garde nationale qu'ils commandent a montré le même zele et la même ardeur que leurs freres d'armes qui les avoisinent, puisqu'au premier avertissement ils ont volé à leur secours, et ils n'entendent point recevoir ni s'attribuer les gratifications qui leur étoient adressées, et qu'ils la prioient de les accepter.

Ladite garde nationale considérant que, dans les circonstances où elle s'est trouvée lors de l'évasion du roi, elle n'a fait que ce que le patriotisme dont elle est animée lui a inspiré, et ce que tout citoyen auroit fait en pareil cas; a arrêté et décidé qu'elle ne pouvoit ni devoit accepter l'offre généreux de leurs chefs, dont elle admire le désintéressement. Elle reconnoit que les véritables récompenses d'une bonne action existent dans l'action même; toute récompense pécuniaire la flaitrit et même l'anéantit. Elle ajoute qu'elle n'ambitionne et ne veut rien de plus que l'estime de ses concitoyens, que c'est en cela seul qu'elle fait consister la véritable récompense. Elle proteste aussi, qu'elle est et sera toujours prête à verser son sang pour le maintien de la constitution, pour le repos et la tranquillité publique; de tourner les armes qui sont entre ses mains, contre les ennemis du dehors et du dedans, sans que jamais elle entende ternir son patriotisme, en acceptant aucune rétribution, et qu'en conséquence il sera fait une adresse à l'assemblée nationale, pour lui exprimer ses sentimens de reconnoissance, et l'entier dévouement à l'exécution de ses décrets. Il a été à l'instant arrêté que, pour présenter l'adresse dont il est fait mention à l'assemblée nationale, il seroit choisi un député

dans le sein de ladite garde nationale : en conséquence on a procédé à la nomination dudit député, et d'une voix unanime, on a proclamé le sieur Nicolas Humbert ; et toute la garde nationale a signé.

Messieurs, la délicatesse que viennent de déploier les gardes nationales du district de Clermont, est l'effet naturel du civisme qui anime les habitans du département de la Meuse : le visme est à lui-même la plus belle, la précieuse récompense ; mais, messieurs, vous avez cru devoir en ajouter une autre et la munificence nationale accordée ne peut pas se signaler vainement. Je demande que sur la somme de 12000 livres accordée aux citoyens de Clermont, il soit fait acquisition de l'emplacement où le directoire du district tient ses séances et que le surplus soit employé en atteliers de charité qui seront déterminés par le département. En conséquence voici le projet de décret que je vous propose :

L'assemblée nationale décrete qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de la délicatesse des sentimens des sieurs Carré et Béon, citoyens de Clermont et de la garde nationale de cette ville, et que la somme de 12 mille livres qui leur a été accordée sera employée à l'acquisition de l'emplacement où le directoire de district tient ses séances et le surplus en atteliers de charité.

Un de MM. les gardes nationales prend la parole.

Messieurs, la garde nationale de Varennes vient d'apprendre que l'assemblée nationale avoit bien voulu lui accorder pour témoignage honorable de sa satisfaction, des fusils, des sabres, des drapeaux, des canons....

Pénétrée de reconnoissance pour un tel bienfait, elle nous a chargés de venir jurer de nouveau dans vos mains de n'employer ces armes que pour la défense de la patrie, et pour assurer le succès de vos travaux.

La garde nationale de Varenne a appris en même tems que vous aviez bien voulu, messieurs, destiner à quelques uns des individus qui la composent des récompenses pécuniaires : cette partie de votre décret, nous ne craignons pas de vous le dire, a affligé des citoyens qui avoient trouvé dans le succès de leurs efforts une récompense que des françois devenus libres ne sauroient trop apprécier. Nous vous supplions, messieurs, de considérer que la mission qui nous a été donnée auprès de vous, n'a point pour objet de faire ici parade d'une vaine générosité.

S'il étoit possible que l'assemblée nationale doutât de la sincérité du désintéressement des citoyens de Varennes, nous lui dirions, comme nous sommes autorisés à le lui dire,

que des récompenses pécuniaires ne peuvent que tromper les vues qu'elle s'est proposée, et que la tranquillité publique seroit étrangement compromise dans nos murs, si l'assemblée nationale n'approuvoit notre délicatesse, en retirant ces gratifications, qui en même tems qu'elles troubleroient la paix et l'harmonie chez nous, pourront d'ailleurs être employées plus efficacement aux besoins de l'état.

Nous vous en conjurons, messieurs : laissez-nous jouir délicieusement des marques de votre estime, de votre approbation et de vos bienfaits ; mais souffrez que les récompenses pécuniaires ne troublent pas cette jouissance. Nous le répétons, la paix et la tranquillité ne peuvent exister à Varennes, qu'en reprenant de la part de l'assemblée nationale des dons qui affligeroient notre délicatesse, et donneroient d'ailleurs un prétexte trop plausible à nos ennemis de nous décrier dans l'opinion publique.

M. *le président* : Messieurs, l'assemblée nationale voit avec satisfaction, mais sans surprise, les preuves que vous lui donnez du plus généreux désintéressement. La patrie entiere vous avoit décerné avant nous, par son estime et sa reconnoissance, le véritable prix des sentimens que vous avez manifestés.

En venant réclamer comme une faveur de n'obtenir pour une action aussi honorable, que des récompenses purement honorifiques, vous retracez à nos yeux ce que les vertus antiques ont offert de plus noble et de plus généreux. Vous apprenez à la nation jusqu'à quel point elle est déja régénérée ; vous acquérez de nouveaux droits à la reconnoissance de la patrie.

Et vous, monsieur, qui avez été chargé par la garde nationale de Clermont d'une mission aussi honorable, rapportez à vos concitoyens le témoignage de l'estime des représentans de la nation, et dites à MM. Carré et Béon que leurs noms et leurs actions seront consacrés par la gratitude de la patrie dans les fastes de notre révolution.

L'assemblée nationale prendra votre demande en considération : elle vous invite à assister à sa séance (applaudi).

M. *Vieillard* : Je demande l'impressson du discours et de la réponse. Sur la proposition faite par M. Gossin, je demande que, dans le cas où vous ne la décréteriez pas aujourd'hui, elle soit renvoyée au comité pour l'examiner et en faire son rapport incessamment. *Adopté.*

M. *le président* : Voici une lettre de M. Nérac.

M. le président, la mort vient de m'enlever mon frere, mon associé, qui avoit toute ma fortune dans ses mains. Ce

cruel

cruel événement me force de partir pour Bordeaux ; je vous prie de demander pour moi un congé à l'assemblée nationale. Je ne l'ai pas quittée un instant encore, et je me propose de revenir sous trois semaines. (le congé est accordé).

M. *Victor Broglie* : M. Vernier ayant réuni la majorité des voix pour la présidence, je lui cede le fauteuil.

M. Vernier monte à la présidence.

M. Vimes : J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du comité central de liquidation, de décréter que les fonds d'avance, appartenaat aux quatorze administrateurs employés de la ferme générale, à raison du traitement qui leur étoit attribué, seront remboursés à chacun d'eux, sans aucun délai, par un seul paiement et sans qu'ils soient assujettis à d'autres formes ou obligations que les créanciers de l'état; comme aussi sans que sous prétexte du présent remboursement, les remboursemens à faire aux régisseurs généraux puissent éprouver aucune réduction. *Adopté.*

M. *Cernon* : J'ai l'honneur de présenter à l'assemblée nationale plusieurs tableaux qui m'ont coûté huit mois de travaux et de recherches. Ils sont divisés en colonnes. Ces colonnes présenteut l'apperçu général des dépenses de la justice et de l'administration dans chaque canton. On y voit que ces dépenses s'élevent, dans les différens cantons du royaume, en raison de leur population. La dépense totale des départemens s'élévera à 20,000,000 par année, tous frais de juges de paix, de tribunaux de district, de tribunaux criminels, de cour de cassation, enfin tous frais de justice et d'administration compris. Cette dépense est susceptible de rédution, lorsque vous aurez diminué le nombre des districts.

Je me suis livré, messieurs, avec d'autant plus d'ardeur à ce travail immense, que je l'ai cru très-nécessaire à éclairer sur ces objets tous les citoyens du royaume, et propre à donner à vos successeurs, le moyen le plus sûr d'embrasser tout l'ensemble de cette grande partie de vos travaux et de les suivre plus facilement.

Voici, messieurs, un second travail dont je vous fais hommage. C'est un dictionnaire général de tous les cantons, chefs lieux de district et de département du royaume. Il indique leurs rapports respectifs entre eux et avec la capitale, il indique le lieu de leur situation et le nom des anciennes provinces dans lesquelles ils étoient compris. Il renferme encore plusieurs autres détails trop longs à vous rapporter.

J'ai cru ce dictionnaire propre à rendre très-faciles les com-

munications et les rappors respectifs des corps administratifs, les uns avec les autres, et à éviter, à l'avenir, les difficultés qui se sont souvent élevées dans la correspondance nécessaire de toutes les parties du royaume. (Applaudi.)

J'ai présenté, messieurs, ces deux ouvrages à votre comite des finances qui m'a fait l'honneur de l'approuver; mais il n'a pas cru devoir ordonner l'impression d'un travail aussi volumineux, sans avoir votre avis sur la maniere dont il est traité, et l'utilité qu'il peut avoir.

M. *le Couteulx* : Je puis vous assurer, au nom du comité des finances, que c'est un travail infiniment précieux, c'est une espece de bréviaire pour tous les membres de l'assemblée. Je demande qu'elle en ordonne l'impression. *Décrété.*

M. *Chabroud* : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire les dénonciations que le ministre de la guerre vous a faites, de l'état d'insubordination, de révolte dans lequel se trouvent quelques-uns des corps de l'armée. Vous avez chargé votre comité de vous proposer ses vues pour le rétablissement du bon ordre et de la discipline. Je suis chargé, par le comité, de vous apporter le fruit de son travail.

L'un des objets, qui, dans un empire, mérite le plus d'attention, est, sans contredit, l'armée. L'armée soumise, ou l'armée insubordonnée, influe extraordinairement sur le sort de l'empire, sur le sort de la liberté. Vous aviez déja, messieurs, été instruits que l'insubordination s'étoit introduite dans l'armée. L'état de crise dans lequel avoit été l'empire, les mouvemens inséparables d'une grande révolution, les mouvemens divers dans lesquels s'agitoient les différens partis qui se sont élevés dans le royaume, vous avoient paru en avoir été la cause; et en conséquence vous avez pensé qu'il ne falloit pas regarder comme des délits, de la part des troupes, ceux qui avoient été commis jusqu'à l'époque du 25 mai dernier.

A l'époque du 25 juillet, vous avez rendu un décret portant amnistie générale; cette mesure qui devoit, messieurs, produire le rétablissement de la paix n'a pas eu tout l'effet que l'assemblée devoit en attendre; plusieurs corps, soit par une suite d'une insubordination déja commencée, soit par des mouvemens postérieurs, sont depuis dans l'état d'insubordination le plus facheux, dans l'état de révolte le plus dangereux pour la chose publique. Tel est d'abord le régiment d'Auvergne : ce régiment a chassé ses officiers, s'est réuni en société particuliere et ne connoit plus de loi que sa volonté. Un autre régiment, c'est le trente-huitieme,

ci-devant Dauphiné, a tenu la même conduite vis-à-vis de ses officiers : après cet acte scandaleux d'insubordination, il a dans la suite franchi toutes les bornes. Enfin le deuxieme bataillon du soixante-huitieme régiment, ci-devant Beauce, après avoir donné dans une traversée aux colonies des preuves d'une insubordination déja ouverte, de retour en France, l'a portée aux derniers excès. Ailleurs la révolte n'a pas été portée au même point, mais on ne peut pas se dissimuler que dans quelques corps il en existe au moins le principe et que l'exemple des trois corps dont je viens de vous parler pourroit être contagieux. C'est dans cet état que votre comité a examiné ce qu'il convenoit de faire. Le comité a pensé qu'il ne devoit pas être question de prendre des mesures particulieres relativement à chacun de ces corps, votre comité a crû qu'il convenoit à la dignité de l'assemblée de marcher toujours avec des mesures générales, avec des loix, et que c'étoit par l'application de ces loix, qu'on devoit s'appliquer à produire le bon ordre, lorsqu'on s'en étoit écarté.

Il est un premier terme d'insubordination, d'indiscipline auquel on peut apporter différens degrés de remede, à mesure que le dégré d'indiscipline et d'insubordination s'augmente. Votre comité n'a pas cru devoir donner son attention à ce premier degré d'insubordination. Il vous sera rapporté bien-tôt une loi générale sur les délits militaires, où ces dispositions trouveront leurs places; mais votre comité a cru qu'il étoit important de dévancer la marche de cette loi, relativement aux derniers degrés d'indiscipline et de revolte, et c'est à ce point que votre comité s'est attaché. Il a pensé que,orsque la révolte est parvenue à ce dernier degré, il n'y avoit plus d'autre remede que l'emploi de la force. Cependant votre comité a pensé qu'avant de déployer cette force et avant d'en faire l'emploi, il falloit la faire précéder d'un appareil salutaire, propre à rappeller et le patriotisme,et le remord et l'obéissance. D'apres ces considérations, voici le projet de décret.

L'assemblée nationale informée de l'état de révolte qui s'est introduit dans quelques corps de l'armée, et notamment dans les dix-sept et dix-huitieme régiment, et dans le d[illegible]ieme bataillon du soixante-huitieme, ayant chargé son comité militaire de lui proposer des vues sur les moyens de retablir le bon ordre et la discipline dans l'armée, après avoir oui son comité décrete ce qui suit :

Art. I. Lorsqu'une troupe sera en état de révolte déclarée, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en

usage pour la faire cesser et pour parvenir au jugement des coupables.

II. Il sera tiré par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon, pour avertir que l'ordre est troublé; et si dans le lieu il n'y a pas de canon, il sera fait une salve de mousqueterie, et c'est ce qu'il sera répété de quart en quart d'heure jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli (murmures).

III. Les troupes reglées qui se trouvent dans le lieu où la révolte est déclarée, seront mises sous les armes, et en cas d'indiscipline, les commandans des divisions feront marcher de proche en proche d'autres troupes reglées.

IV. Les officiers municipaux des lieux seront incontinent avertis, et seront tenus aussi-tôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles seront réunies et armées; et en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

V. La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au-devant des casernes, s'il y en a, et au-devant de l'hôtel-de-ville, une proclamation en ces termes:

Avis est donné que la force publique va être déployée pour le soutien de la loi militaire. Il est enjoint aux soldats revoltés de rentrer dans l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis publics (et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par les proclamations).

VI. Cette proclamation sera annoncée au bruit des caisses et autres instrumens militaires; elle sera faite par un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra. Elle aura lieu trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, sur la place d'armes.

VII. Si la troupe rebelle étoit réunie en pleine campagne, la proclamation seroit faite seulement en présence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure; si elle est enfermée dans une ville ou dans une citadelle, et en possession de portes, la proclamation sera faite à chaque porte, et trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, et à la derniere, elle contiendrra l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

VIII. Ceux qui, avant la deuxieme proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront, sans armes, aux lieux qui leur auront été indiqués, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner; ceux qui, après la deuxieme proclamation, mais avant l'emploi de la force, entreront et se rendront, sans armes,

au lieu indiqué, seront condamnés, les simples soldats, à un an d'arrestation, les sous-officiers et officiers à deux ans, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité ou conseillé la révolte, auquel cas ils seront condamnés, les simples soldats à cinq ans de chaîne, et les officiers et sous-officiers à dix ans.

IX. Après la derniere proclamation, et même plutôt, si quelqu'aggression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour soumettre la troupe révolté.

X. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis; savoir, les officiers et sous-officiers de mort, et les simples soldats de vingt ans de chaîne.

XI. Le commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre, assisté de deux officiers municipaux, de même commis, dressera procès-verbal, successivement et à mesure de tout ce qui se passera.

XII. La troupe révoltéé étant soumise, la cour martiale sera incontinent formée. Le procès-verbal, annoncé dans l'articlé précédent, tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans l'intervention du juré. A l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force, leur jugement sera prononcé et exécuté, sans plus ample informé.

XIII. A l'égard de ceux qui étant rentrés dans l'obéissance, et ayant déposé leurs armes, avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article 8, il sera procédé contr'eux dans les formes ordinaires; mais pour former le juré, le nombre de soldats nécessaire sera pris dans les autres corps de troupes réglées, et à défaut dans les gardes nationales, ou parmi les simples citoyens.

XIV. Dès que la cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solemnelle, au même lieu que les précédentes, en ces termes;

Avis est donné que la force est restée à la loi, et que tout rentre dans l'ordre accoutumé.

Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, et les troupes réglées rentreront dans leurs postes.

M. Pison du Galand : Comme ceci est très-important, je demande que l'assemblée veuille bien en décréter l'impression, et on prendra la discussion à demain.

M. Alexandre Lameth : Vous avez demain à l'ordre du jour une discussion très-importante. Cet objet est instant pour le rétablissement de l'ordre dans l'armée. En conséquence je demande que la discussion s'ouvre sur le projet de décret.

M. . . . . . : C'est une loi martiale qu'on veut vous faire décreter ; il est impossible que vous décidiez sans réflexion sur un objet de cette importance dans la situation ou se trouvent quelques régimens ; il est impossible que cette loi puisse être retardée.

M. Pethion : La loi qu'on vous présente peut, sans doute, être très-urgente ; mais rien n'est plus urgent que de l'examiner ; et il y a des dispositions qui demandent un examen extrêmement sérieux ; car il ne s'agit de rien moins que de mettre en opposition dans un des articles, les gardes nationales avec les troupes de ligne (applaudi). J'ignore si cette mesure est sage, mais il faut au moins l'examiner, et c'est dans cette intention que je reclame le renvoi. Maintenant je demande que le comité militaire vous présente aussi un code pénale pour les officiers qui désertent leur corps. J'ai à vous parler maintenant d'une formule d'engagement qui mérite de fixer votre attention, et je suis étonné que M. le ministre de la guerre en envoye, de sa propre autorité, dans tous les régimens. On les dénonce.

Voici la formule d'engagement qu'on envoie :

Je sousigné, m'engage de ma propre volonté et sans contrainte, à servir le roi, je déclare n'avoir aucune infirmité cachée qui puisse m'empêcher de servir le roi et d'être engagé dans aucune de ses troupes, soit de terre, soit de mer, ect. Voilà comme on continue à faire les engagemens. Les troupes sont au roi ; les troupes ne sont point à la nation ; c'est toujours au service du roi qu'on les engage (applaudissemens et murmures). Il est nécessaire sans doute de réprimer l'indiscipline des soldats ; mais vous n'avez jamais entendu dans votre tribune parler des officiers, qui tiennent une conduite plus repréhensible, (applaudi,) et ce sont les officiers qui sont cause de l'insurrection qui regne parmi les soldats (applaudissemens au fond de la gauche). Je demande donc l'impression du projet de décret, car ce ne sont pas vingt-quatre heures de délai qui peuvent nuire au bien public, mais ce délai peut suffir à nous empêcher de prendre des mesures inconsidérées. Je demande de plus qu'on nous présente un article pénal sur les officiers qui abandonnent leur corps sans ordre et sans permission, ensuite que la formule d'engagement soit changée.

M. *Alexandre Lameth :* Messieurs, avant de parler du fond de la question, qui mérite de fixer votre attention d'une maniere toute particuliere, je commencerai par répondre aux derniers mots de l'opinion de M. Pethion, qui porte sur la formule des engagemens; et je dirai à cet égard que le comité militaire a annoncé, et que, moi-même j'ai, sur ce point, rassuré M. Lanjuinais, que le comité militaire a annoncé qu'il présenteroit une formule constitutionnelle sur les engagemens et sur les brevets des officiers; qu'ainsi ce seroit inutilement qu'on voudroit changer le but de la délibération et le porter sur ce point; que le véritable objet de la délibération, est la situation actuelle de l'armée, et la nécessité d'y établir, d'une maniere ferme et solide, l'obéissance aux loix et aux autorités légitimes.

Messieurs, je le dis formellement, c'est le langage que vient de tenir M. Pethion, ce sont les opinions qui ont été soutenues dans des familles, dans des sociétés, dans cette assemblée même, par lui et par M. Robespierre, qui ont porté le désordre dans l'armée et qui l'y entretiennent. (Applaudissemens.)

Quelques voix : Cela n'est pas vrai.

Plusieurs voix : C'est vrai : encore aujourd'hui.

M. Alexandre Lameth : Messieurs, il est important que les vrais principes sur l'armée soient connus; car, soit par ignorance, soit volontairement, on les a méconnus jusqu'à ce jour; j'ai souvent entendu réclamer la déclaration des droits, l'égalité des droits pour les individus de l'armée. Hé bien, je déclare que, soutenir une pareille doctrine, c'est ignorer les droits des citoyens et les devoirs des soldats; car il n'en est pas des droits des soldats comme de ceux des citoyens, les premiers n'ont que ceux qu'il est utile à la société de leur conserver, les autres en ont qui leur sont propres.

Les soldats ne sont pas la nation, ils sont payés par elle et institués pour son plus grand avantage, ils engagent leur liberté, ils sacrifient leur indépendance, et comme cet engagement est entiérement libre il doit être pleinement exécuté; c'est donc par ignorance ou de mauvaise foi qu'on réclame des droits qui ne sont pas les mêmes et qu'ainsi on invite les soldats à soutenir des prétentions injustes et profondément nuisibles à l'état national.

Messieurs, si je voulois exprimer jusqu'à quel point a été porté l'égarement des troupes, je vous citerois mille traits plus ridicules les uns que les autres, de l'oubli du régime militaire; je me contenterai de vous dire que j'ai

entendu , dans une société nombreuse , un soldat se plaindre de la maniere dont on assuroit la défense des frontieres; il a rendu compte à l'assemblée qu'ayant été à portée de juger la maniere dont les palissades avoient été placées dans la ville de Givet , il s'étoit fait l'honneur de dénoncer le ministre de la guerre au tribunal du sixieme arrondissement , et ce soldat a été applaudi (on rit.). Je vous demande , messieurs , si vous croyez qu'avec des soldats , juges des ordres supérieurs et portant leurs opinions aux tribunaux , vous croyez sérieusement que vous pouvez avoir une armée.

Il faut , messieurs , se pénétrer des vrais principes sur cet objet ; la vérité est que plusieurs régimens sont dans un état d'insubordinatiou qui fait gémir les amis de la chose publique , et qu'il est instant de le faire cesser ; M. Rochambeau et M. Boulay vous ont rendu compte de la situation où se trouvoit un bataillon de Beauce , actuellement en garnison à la citadelle d'Arras ; et les excès auxquels se sont portés les trois cents hommes qui le composent , et dont plusieurs sont de vrais brigands , doivent exciter toute votre indignation. A Phalsbourg la conduite du régiment ci-devant Auvergne est également coupable et mérite également d'exciter toute votre sollicitude. Enfin le régiment ci-devaut Dauphiné qui avoit d'abord obtenu l'intérêt des citoyens des Nîmes , en est venu au point d'alarmer tous les citoyens de cette ville , qui attendent impatiemment les mesures que vous décréterez ; messieurs , les mesures doivent être fermes , doivent être promptes. Il s'en faut , et je me plais à rendre ce témoignage à l'armée ; il s'en faut que la plûpart des régimens partagent ces torts , au contraire l'armée revient généralement à l'obéissance et à la discipline , mais il faut établir une une différence entre les régimens dont la conduite est louable , et ceux dont elle est criminelle , il faut sur les dernier faire des exemples éclatans.

En revenant à la loi proposée , M. Péthion demande l'ajournement en disant que c'est une loi martiale militaire, et je réponds que c'est ce qui doit faire rejetter l'ajournement, puisque les principes de la loi martiale , dans les cas de danger imminent, ont déjà été discutés et accueillis dans cette assemblée ; et j'ajouterai que les seules objections que j'ai entendu faire à cette loi étant d'être trop douce , il me semble qu'elle n'exige pas la méditation que l'on réclame.

M. Pethion s'est plaint de ce qu'on ne vouloit punir que les soldats, et jamais les officiers. Il se seroit épargné cette accusation contre le comité , si , avant de se la

permettre, il avoit bien voulu examiner la loi proposée. Il y auroit vu, qu'elle est dirigée tant contre les officiers aussi bien que contre les soldats, avec cette seule différence, que la peine contre les officiers est infiniment plus rigoureuse.

M. Pethion, pour combattre cette loi, et vous éloigner de l'adopter, a attaqué les officiers et les opinions politiques. Certainement je ne nierai pas que beaucoup d'officiers ont témoigné une grande opposition à la révolution; mais ces officiers se sont, pour la plupart, retirés de l'armée; et je ne crains pas de dire qu'à l'époque où nous sommes, se sont en général les meilleurs officiers qui quittent, parce qu'ils voient dans certains régimens l'impossibilité de faire le bien.

Quelques voix : Cela n'est pas vrai.

Un grand nombre de voix : C'est vrai, c'est vrai. (Applaudissemens).

M. Alex. Lameth : Toutes les fois que les soldats insubordonnés, comme les honnêtes citoyens de Brie-Comte-Robert, seront sûrs de trouver des défenseurs dans l'assemblée nationale, quelqu'excès qu'ils puissent commettre; alors, messieurs, l'obéissance aux loix n'existera pas, jamais il n'y aura de subordination, il n'y aura de discipline dans l'armée (Applaudi); et alors les armées, au lieu d'être la défense, le rempart du royaume, en seront l'épouvante et le fléau; mais, je le répete, messieurs, vous savez ce que vous a mandé M. de Rochambeau.

M. de Noailles : M. Lukner a rendu les mêmes comptes, a fait les mêmes demandes.

M. Alexandre Lameth : Comme le dit M. Noailles, M. Lukner demande également qu'on assure, qu'on établisse fortement la discipline dans l'armée; la loi proposée doit avoir cet effet, en même tems qu'elle a de la solemnité et de la repression, elle est aussi douce que le permettent les circonstances pour lesquelles elle est destinée. Je demande donc que, sans s'arrêter aux objections futiles, aux objections dangereuses qu'on a présentées, l'on rejette l'ajournement, et que l'on adopte l'avis, la loi proposée par le comité militaire. (Applaudissemens réitérés *Aux voix, aux voix, aux voix*).

M. Robespierre : Je demande à être entendu.

Plusieurs voix : Non, non, non.

M. *Goupil :* Je demande que l'on ferme la discussion.

M. *Beauregard :* Je demande qu'il n'en soit pas comme des colonies.

M. *Robespierre* : Je demande à répondre à ce qu'a dit M.

Lameth. Certainement l'assemblée ne compromettra pas sa justice, en souffrant qu'un membre soit calomnié sans pouvoir répondre. (Tumulte). Il est impossible que M. Lameth ait eu le droit de s'expliquer, non-seulement sur les faits, mais même sur les personnes, sans qu'il soit permis de lui répondre. Il y auroit bien là une grande injustice dont l'assemblée ne se rendra jamais coupable. (*Il a eu raison*).

M. *Lavie*: Vous vous obstinez à le calomnier dans les papiers publics ; il vous dit la vérité en face.

M. *Duport* : La question préalable sur l'ajournement. (*Aux voix, aux voix*).

L'ajournement est adopté.

M. *Broglie :* On demande une seconde lecture du projet de décret entier.

M. Chabroud le relit.

M. *Custine* : J'ai beaucoup entendu dire que les troupes étoient en insubordination, et qu'il étoit nécessaire de les faire rentrer dans la subordination; mais je n'ai pas encore vu un des commandans de ces troupes prendre vis-à-vis des troupes le ton qui convient à celui qui en est déclaré le chef. Messieurs, n'est-il pas du devoir d'un chef de troupes de savoir compromettre sa vie même vis-à-vis de la troupe qu'il commande, pour la contenir dans l'obéissance ? Je n'ai encore vu que le lieutenant-colonel du cinquantieme régiment se conduire comme il le devoit. Par conséquent, quelque loi que vous fassiez, quand vous ne rendrez pas le chef des troupes responsable de l'exécution des loix, jamais elles ne seront exécutées ; mais pour lui imposer cette loi de la responsabilité, il faut avoir mis dans ses mains l'arme qui peut la faire respecter.

Je m'en vais vous citer un fait : le maréchal de Laudhon commandoit 25 mille hommes de troupes hongroises qui l'avoient menacé de passer au service des prussiens, dont le camp n'étoit éloigné que d'une lieue, si on exigeoit d'eux une coëffure qu'il leur avoit été ordonné de prendre: un conseil est assemblé, tous les généraux autrichiens sont d'avis de céder. M. de Laudhon prend la parole : si vous cédez à celui qui a la force en main, leur dit-il, demain il vous commandera. On lui dit de se charger seul de faire exécuter l'ordre : il l'accepte, et va seul au camp, fait rompre la ligne, fait apporter une caisse remplie des nouvelles coëffures : à la tête de cette ligne, il s'adresse au premier caporal, et lui ordonne, de la part de sa souveraine,

ar alors on ne connoissoit pas le droit des nations (on rit droite)., de jetter la coëffure qu'il avoit, et d'en prendre ıne autre dans la caisse. Le caporal refuse. M. de Laudhon e tue : il va au second, lui fait le même commandement; nême refus, même peine; le troisieme enfin la prend, l'armée entiere la prend aussi ; tout rentre dans l'ordre, et 'armée dans son camp?

Quiconque s'est voué à l'état militaire n'a pas fait un pacte ıvec la vie, il doit savoir la sacrifier : et dans quelle occasion peut-elle être mieux prodiguée que quand il s'agit de remettre une armée à l'ordre, et de rendre des défenseurs à sa patrie (applaudi). Je demande à quiconque a un sentiment intime de son devoir, si celui-là n'est pas gravé dans son cœur.

Je demande donc que la loi soit renvoyée à vos comités, qu'elle soit précédée de celle qui rendra les officiers commandans responsables de l'insubordination des corps, et qui les armera des moyens nécessaires (murmures).

M. Robespierre : Je n'ai que des observations très-simples à faire. Je vais prouver à tout le monde que jamais mon opinion n'a pu être cause d'aucun désordre (murmures : *à l'ordre du jour*). Ensuite je discuterai la question d'après les principes que j'ai toujours professés ; et je déclare que je n'ai parlé qu'une seule fois sur l'armée. Je prierai ceux qui m'inculpent de répondre cathégoriquement à ces raisonnemens :.. (*à l'ordre du jour*) et j'invite M. Lameth à préférer l'art du raisonnement à celui de la calomnie (murmures). En général toute loi qui tend à supposer un danger, à déployer un grand appareil de force et de terreur, est dangereuse si elle est inutile.

Je ne puis m'empêcher d'observer qu'il est très-dangereux d'exagérer les faits en pareilles matieres, et sur-tout il est coupable de les imaginer ; je n'accuse personne de les imaginer, mais pour des exagérations je suis certain qu'il y en a.

M. Roussillon : Il faut inviter M. Robespierre à nous faire part de sa correspondance avec les régimens.

M. Robespierre : Si ceci paroît autre chose qu'une calomnie, il faudra bien qu'on me permette d'y répondre.

M. Roussillon m'a interpellé de déclarer quelle est ma correspondance avec les régimens, je vous avoue que je ne trouve là qu'une absurdité grossiere et une calomnie. Je prie M. Roussillon de nommer les régimens auxquels il m'accuse d'avoir écrit. Puisqu'on vous avance un fait très grave, et puisque c'est sur des faits qu'on provoque

vos décisions, je suis obligé de vous dire ce que je sais : c'est qu'il est absolument faux qu'il y ait dans la citadelle d'Arras 300 brigands,

M. Charles Lameth : Je demande à répondre à M. Robespierre. Le régiment que je commande est en garnison à côté de celui de Beauce ; et il n'y a pas un officier du régiment des ci-devant cuirassiers qui ne tremble pour la discipline de ce régiment. Ainsi, messieurs, il n'y a point, comme on vous l'a dit, d'exagération ; mais par prudence je n'entrerai pas avec vous dans le détail de tous les faits et des délits de tout genre que commet le second bataillon du régiment de Beauce. Je vous prie de ne point croire M. Robespierre.

M. Robespierre : Je déclare que si les officiers du huitieme régiment de cavalerie, ci-devant cuirassiers, sont de l'avis que vient d'énoncer M. Lameth, tous les citoyens impartiaux de la ville d'Arras sont convaincus du contraire.

M. Destourmel : Et moi je vous assure le contraire de ce qu'avance M. Robespierre (*à l'ordre du jour*).

M. le président : L'assemblée entend-elle que l'on interrompe ainsi ? (*Non, non*).

M. Destourmel : Il est tems que l'assemblée ne soit plus trompée par des factieux.

M. Robespierre : Il est vrai qu'il existe à Arras 300 hommes à qui M. Rochambeau a cru devoir interdire le service pour une faute contre la discipline militaire, je suis bien loin de vouloir justifier cette faute, mais je dis qu'il est très-possible de la réprimer, et que les soldats sont dans l'état le plus parfait d'obéissance et de soumission (*allons donc*, murmures). Je crois que dans de pareilles circonstances les loix, les cours martiales, les tribunaux suffisent, et que pour provoquer des mesures extraordinaires et terribles, il faut des événemens d'un autre genre que l'état de chose dont je viens de vous parler (murmures). C'est pour cela que j'ai pensé qu'il ne falloit pas toujours s'arrêter simplement à l'idée de fautes contre la discipline ; mais qu'il faut en examiner les caracteres et sur-tout les causes ; or il est une circonstance qu'on ne doit pas dissimuler, c'est que la cause de ces fautes de discipline n'étoient point relatives au service militaire, mais seulement à une chose qu'exigeoient les soldats ; c'est que la source de toutes ces querelles a été l'obstination des soldats à vouloir conserver le ruban patriotique qui leur avoit été donné par les citoyens de la ville où ils avoient débarqué en revenant d'A-

ıérique, et que les officiers vouloient absolument leur faire uitter. Il est possible que cette cause ait poussé les soldats parler très-irrespectueusement à leurs officiers, à donner es marques d'impatience qui passent pour indiscipline et ısubordination; mais il n'en est pas moins vrai que la cause 'est pas de celles qui peuvent alarmer sur le salut public, t provoquer des mesures dont les suites pourroient être ıfiniment funestes.

Il est un fait, qui est bien propre à rassurer et la na-ion et vous sur ces régimens. Les ennemis de la révo-ution ont voulu profiter de l'état de disgrace où étoit le égiment de Beauce; ils ont voulu profiter de leur mécon-entement pour les engager à prendre le parti des ennemis le la révolution, et ce fait n'est point hasardé, la preuve en existe, elle est authentique, elle est juridique; les hommes quiont fait ces propositions coupables aux soldats du régi-nent de Beauce, ont été dénoncés par eux au tribunal du listrict d'Arras: des informations ont été faites; les faits les plus précis, les plus graves ont été constatés, et plusieurs hommes, ennemis de la révolution, sont maintenant dé-crétés de prise-de-corps; et le tribunal, s'il ne vous a pas encore envoyé la procédure, est sur le point de vous l'en-voyer. Il me semble que voilà des faits qui méritent d'être placés dans un récit à côté de ces fautes d'indiscipline qu'on exagere si souvent, et sur-tout dont ont dissimule toujours les causes. Comme il n'est pas juste que je sois compromis une seconde fois pour avoir pris leur défense, autant que la jus-tice le permet, je demande que si l'on nie ces faits, il me soit permis d'y répondre, parce qu'il n'est pas juste que le dernier qui allégue des faits ait toujours raison parce qu'il parle le dernier : et tout ce que je vous dis est de la der-niere exactitude, et il n'y a rien dans ces faits qui puisse provoquer des mesures si extraordinaires, il n'y a pas même de quoi punir avec une extrême sévérité les soldats du régiment de Beauce.

Je passe à la discussion de la loi: la loi en elle-même me paroît dangereuse, précisément parce qu'elle déploie cet appareil formidable de la force et de la terreur qui est fait pour agiter les esprits et qui, lors même qu'il n'y a pas de dispositions à la révolte, pourroit en faire naître, car c'est souvent un moyen de provoquer à la sédition, que de dire qu'il aura sédition et de faire croire aux soldats et au peuple qu'ils y sont disposés (applaudi dans le fond à gau-che). Je dis en second lieu que la principale disposition de la loi est extrêmement dangereuse par sa nature : dans le

cas supposé, où un régiment seroit déclaré en état de révolte, ce qui peut être déclaré légèrement, il est très-dangereux d'appeller les gardes nationales contre les troupes de ligne, et dans un tems, où nous ne pouvons nous dissimuler qu'on cherche à semer la division entre les citoyens et les troupes de ligne elles-mêmes ; il est très-dangereux d'adopter une loi qui pourroit seconder un pareil projet, et fournir des armes aux mal-intentionnés.

Messieurs, j'ajoute que vos loix seront toujours incomplettes, comme l'a dit M. de Custine, lorsque vous verrez les soldats, et que vous ne penserez jamais aux chefs ; il est très-possible que des chefs après avoir fomenté des troubles, après avoir tracassé sourdement et longtems des soldats patriotes attachés à la discipline et aux loix, profitent ensuite d'un mouvement d'impatience et d'insubordination, auquel ils les auront forcés pour les accuser, pour venger ensuite leurs injures et exécuter leurs projets anti-révolutionnaires; voilà pourquoi je crois que c'est sur les officiers, et les chefs que doit porter la vigilance du législateur et dans toute cette affaire il faut toujours se faire ces questions: quelle est la cause du désordre? Qu'ont fait les officiers pour la réprimer ? N'ont-ils rien fait pour l'accroître ou même pour la faire naître ? Car les soldats ne peuvent pas être plus suspects pour la révolution que les officiers: en général il n'est pas vrai que les officiers aient montré plus d'amour pour les loix, pour la constitution, pour la véritable discipline que les soldats ; et je crois que l'on ne se comporte pas avec toute la prudence, avec tout le zèle qui seroient nécessaires pour prévenir les désordres lorsqu'on vient toujours vous proposer des décrets contre les soldats et qu'on ne vous parle jamais des officiers (murmures).

M. . . . : C'est un mensonge abominable, puisqu'on a établi des loix contre les officiers. Il n'est pas du caractere de l'honnête homme de déguiser ce qui est dans la loi ; c'est être un faussaire et un calomniateur.

M. *Alquier* : J'ignore dans quel état est maintenant le bataillon du régiment de Beauce qui est en garnison à Arras; mais je dois vous annoncer ce dont M. Biron et moi avons été témoins : c'est à Cambrai que nous avons trouvé le bataillon du régiment de Beauce, c'est à Landrecies que nous avons reçu le serment, et là nous avons été témoins de la désobéissance la plus formelle à un ordre donné par M. de Rochambeau, désobéissance d'autant plus coupable, que M. Rocham-

eau avoit mandé et fait venir chez lui les sous-officiers de haque bataillon et le plus ancien homme de chaque chambrée; que nous nous étions réunis à M. Rochambeau, pour représenter aux soldats l'indispensable nécessité de rentrer enfin lans les regles de la discipline, d'obéir aux loix qui leurs etoient données. M. Rochambeau recommanda à ces soldats le quitter un ruban aux trois couleurs qu'ils portoient à la boutonniere; je n'oublierai jamais la résistance très-coupable et le ton d'insubordination, avec lesquels les sous-officiers et soldats répondirent à M. Rochambeau et aux membres de l'assemblée nationale qui accompagnoient alors le général.

On demande pourquoi les commissaires de l'assemblée nationale ont ordonné de quitter le ruban; j'observe à ceux qui me font cette interpellation, que les commissaires de l'assemblée nationale n'ont point ordonné aux soldats de quitter ce ruban, car ils n'avoient pas d'ordre à donner aux soldats; mais je crois que le général a très-bien fait de défendre à tous les soldats de porter un ruban qui n'est pas dans l'uniforme. M. Rochambeau, en ordonnant aux soldats de quitter le ruban, vouloit qu'il fût mis à la cocarde, et il leur disoit : je porte, ainsi que vous, la cocarde nationale, cela doit vous suffire, parce que la cocarde est la seule d'ordonnance. Il y avoit dans l'armée plusieurs régimens qui avoient adopté cette marque de distinction, mais afin de prévenir l'ordre du général, ce ruban fut retiré. Un bataillon des chasseurs de Gévaudan, en garnison à Landrecies, et qui étoit à Arras, sur l'ordre par écrit de M. Rochambeau, déclara à l'unanimité que le général n'avoit pas le droit de lui faire quitter le ruban patriotique : et vous me permettrez de ne pas rappeller les expressions indécentes, avec lesquelles ils ont accueilli l'ordre.

M. . . . . Hé bien, M. Robespierre, que dites-vous de ces patriotes.

M. Alquier: Voici un autre exemple de l'état d'indiscipline où étoit ce régiment: lorsque vos commissaires arrivoient dans une garnison, on leur rendoit les honneurs dus aux représentans de la nation, on leur amenoit un drapeau et 50 hommes, commandés par un capitaine; suivant l'usage, on renvoie les 50 hommes, et on garde un ou deux factionnaires. Lorsqu'on amena les.... (murmures. *Eh bien! M. Robespierre.*)

M. *Alquier* : A Landrecies, on a été réduit à ne pas oser mettre un homme à la salle de discipline, et les officiers ont déclaré qu'en venant de Cherbourg, où ce régiment avoit

débarqué, il n'y avoit pas un soldat qui n'eût, dans sa giberne, 12 cartouches à balle; que plusieurs fois les soldats ont été sur le point de tirer sur leurs officiers; et entr'autres voici un fait que M. de Quercy, commandant, nous attesta, lorsqu'il vint nous rendre visite.

Deux soldats s'écarterent de la grande route, ils entrerent dans une maison où il y avoit une femme d'un certain âge; ces soldats dévasterent la maison, et se porterent aux derniers excès contre cette femme. Un caporal, qui les avoit suivis, voulut les en empêcher; l'un d'eux le coucha en joue, et l'obligea de se retirer : il rendit compte de ce fait au commandant, qui ne pût pas même faire mettre à la salle de discipline ces deux soldats.

Plusieurs voix : C'est affreux.

M. *Alquier* : Au reste, messieurs, l'assemblée nationale ne doit pas juger de l'armée de M. Rochambeau, d'après l'état du second bataillon du régiment de Beauce. Je puis déclarer, avec vérité, que cette troupe est absolument la seule de l'armée de M. Rochambeau, que nous ayons trouvée dans un état d'indiscipline.

M l'abbé Dillon : Pourquoi n'en a-t-on pas fait mention dans le rapport des commissaires à leur retour?

M. Alquier : J'interpele ici le comité militaire, qui ne me démentira pas, de vouloir bien vous dire si aussitôt notre retour nous ne lui avons pas dénoncé tous les faits, et si nous n'avons pas sollicité les moyens les plus prompts pour ramener l'ordre dans l'armée; d'après ces motifs pressans j'appuie l'avis du comité.

M. Frétcau : J'ajouterai deux mots à ce que vient de vous dire M. Alquier : l'insurrection du régiment de Beauce n'est pas la seule; je vous citerai à cet égard la conversation que j'ai eu hier avec M. le ministre de la guerre, qui s'est prolongée jusqu'à minuit. Voici les propres paroles de M. Duportail : « Je sais tout le poids de la responsabilité qui pese sur moi. Je veux m'y soumettre, autant qu'il pourra être utile à la chose publique; mais je supplie l'assemblée de considérer qu'il faut qu'elle m'appuie, si elle veut que mes démarches aient quelque poids ». Il est ensuite entré dans des détails sur les désordres de quelques régimens, qui véritablement font frémir. Entr'autres faits, voici celui qui nous a frappés par sa singularité: une partie du régiment, actuellement à Blois, d'ont j'ignore le nom, y est arrivée toute nue, sans souliers, une grande partie sans armes; et cela parce que les soldats n'étant ni contenus, ni réprimés ont vendu leurs armes. (*Quels désordres! et l'on appelle cela*

du

du patriotisme ! aux voix, aux voix, le projet du comité militaire).

M. . . . . : Aux voix, aux voix, le décret ; une plus longue discussion est coupable dans la circonstance.

M. Chabroud lit le premier article.

M. *Destourmel* : Le mot révolte a trop de latitude, il laisseroit trop de motifs d'excuse aux mutins, il faut mettre à la place le mot caractéristique d'*insubordination*.

M. *Chabroud* : On peut mettre les deux mots ; insubordination et révolte, comme l'on voudra.

L'assemblée rejette la proposition de réunir les deux mots et décrete l'article premier.

On lit, et l'assemblée décrete successivement les articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7.

On lit l'article 8.

M. *Toulongeon* : Il me semble qu'un officier qui n'est pas rentré dans l'ordre après la deuxieme proclamation, ne peut être considéré comme un homme égaré ; c'est un homme coupable, et la peine n'est pas assez grave : je demande, qu'en pareil cas, les officiers soient cassés.

M. *Chabroud* : J'adopte l'amendement.

L'article 8 et l'amendement sont décrétés.

Les articles 9, 10, 11, 12 sont décrétés.

On lit l'article 13.

M. *Lépaux* : Je demande qu'on retranche ces mots, *ou les simples citoyens* ; il faut mettre *ou les citoyens*.

M. le rapporteur : J'adopte.

L'article 13 et l'amendement sont décrétés.

On lit l'article 14 et dernier. *Décrété*.

M. *Biauzat* : Il faut dire, dans l'article 4, le commandant de la division ou celui qui le remplacera.

M. *Chabroud* : Je mettrai dans l'article, ceux qui commanderont.

M. *Praslin, pere* : Je demande qu'il soit dit à la suite de ce décret, que les soldats ne pourront plus entrer dans les clubs ; c'est-là qu'ils puisent les premiers principes de l'insubordination.

M. *Martineau* : Je demande le rapport du décret, qui permet aux soldats d'aller dans les clubs ; c'est un foyer d'intrigues.

M. *Chabroud* : On peut renvoyer cette proposition au comité.

M. *Biauzat* : Vous ne pouvez pas charger un comité de vous apporter des mesures sur le rapport d'un décret rendu

sur sa proposition. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. *d'Arnaudat* : Le renvoi au comité seroit sans doute très-funeste : je demande aussi l'ordre du jour.

M. *Boissi* : Aux voix l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vouland : Quel que soit l'effet du décret que vous venez de rendre, permettez-moi de vous rappeller la circonstance particuliere du département du Gard.

L'agitation sourde qui regne en ce moment dans le royaume a ranimé les espérances des malveillans : l'on remarque déjà des mouvemens dans le pays où s'étoit formé le camp de Jalès, parmi des officiers et même des ecclésiastiques qui avoient refusé le serment civique (à droite : *ah ! ah !* A gauche : *oui, oui*).

Craignez, messieurs, de faire revivre les scenes sanglantes de Nancy, où le sang françois a coulé tandis que les deux partis croioient défendre la liberté : je demande donc que l'assemblée nomme des commissaires dans son sein pour veiller à l'exécution de la loi que vous venez de rendre (murmures. *l'ordre du jour*). *Décrété.*

M. . . . . . . : Conformément au renvoi que vous avez fait à vos quatre comités réunis de la lettre de M. de Blanchelande, ils ont discuté les précautions à prendre pour l'exécution de votre décret : le premier objet qu'ils ont examiné, c'est celui de l'envoi des commissaires qui sont à Brest prêts à partir pour l'Amérique. Après avoir commencé à discuter le fond de l'affaire, il leur a semblé par les nouvelles qu'on a appris déjà, que l'assemblée pourroit avoir incessamment quelques nouvelles dispositions à prendre ; en conséquence ils ont pensé qu'il pouvoit être utile de suspendre momentanément le départ des commissaires, et c'est pour vous faire cette proposition, que je vous présente le décret suivant:

L'assemblée nationale décrete que les commissaires civils destinés pour Saint-Domingue attendront les ordres ultérieurs de l'assemblée nationale.

M. Lanjuinais : Puisque le motif du décret n'est autre que d'attendre un nouveau décret, il me semble que lorsque ce nouveau décret sera rendu, on trouvera assez de gens pour le porter, puisque ces commissaires sont attendus avec impatience.

M. Blin : Je vous assure que cela n'est pas vrai. Si l'assemblée veut recevoir à la barre deux personnes venues de St.-Domingue, depuis l'arrivée du décret dans les colonies,

elles vous diront que non-seulement on n'y attend pas les commissaires ; mais qu'il est question de les renvoyer s'ils y vont.

M. Lanjuinais : Je ne parle que de ce qu'a dit M. le rapporteur.

Une voix : Allons donc, vous ne savez rien.

M. Lanjuinais : Je sais, messieurs, que l'insurrection est établie dans les colonies contre le décret de l'assemblée : je sais qu'elle vient de la part de députés même de l'assemblée nationale, de la part des colons même ; je sais que ce sont les commandans des troupes qui ont causé l'insurrection, je sais qu'il est horrible qu'on ait envoyé douze mille hommes dans les colonies ; je sais que ce sont les militaires même envoyés dans les colonies qui ont causé et entretenu le desordre. (*Vous ne savez rien de vrai*).

J'observe à l'assemblée que le motif de M. le rapporteur est évidement insuffisant (*aux voix, aux voix*). Peut-être, messieurs, on parviendra à vous faire faire sur un certain décret encore une variation pour ne pas dire quelque chose de pis : eh bien, messieurs, si cela arrive, est ce qu'il n'est pas avantageux d'avoir des hommes munis de votre confiance qui aillent porter la paix, la tranquillité, ou déployer l'autorité nécessaire pour réduire les factieux ?

M. *Bégouin :* On a discuté dans les comités les mesures ultérieures à prendre à cet égard ; et je vous observe, messieurs, que si vos commissaires partent sans avoir ces instructions-là, non-seulement vous compromettrez la dignité de l'assemblée nationale, mais encore les travaux cesseront dans vos ports.

M. Lanjuinais : Messieurs..... (*vous n'avez pas la parole*) je demande à apprendre un fait à l'assemblée sur ce qu'on vient de lui proposer (*aux voix le décret*). On veut vous faire décréter que vous n'avez point d'autorité sur les colonies (*parlez de ce que vous savez*) ; messieurs, je demande à éclaircir un fait.... (bruit).

Un membre : Monsieur le président, mettez aux voix si M. Lanjuinais sera entendu.

M. Lanjuinais : Monsieur le président, laissez-moi expliquer....

M. le président : Monsieur Lanjuinais est accoutumé à prendre la parole sans la demander (à M. Lanjuinais) ; vous n'avez pas la parole (*aux voix, aux voix le décret*).

M. Lanjuinais : En deux mots l'assemblée va être instruite (*aux voix*).

L'assemblée adopte le projet de décret, et lève la séance à deux heures et demie. M. Lanjuinais continue à parler.

Séance du lundi matin 26 août 1791.

Présidence de M. Vernier.

On fait lecture du procès-verbal de samedi soir.

M. Varin : Je suis chargé de vous proposer, au nom du comité de constitution, de faire lever les scellés apposés, en exécution du décret du 22 juin dernier, sur la caisse de la liste civile et sur les maisons royales. *Adopté.*

On propose des décrets de circonscription de paroisses.

M. Curt, au nom du comité de marine, fait un rapport et présente un projet de décret pour soumettre les fournitures de la marine aux adjudications publiques.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Salomon : Un membre de cette assemblée, qui ne veut pas être connu, m'a chargé de remettre sur le bureau une somme de 500 livres pour le service des gardes nationales (applaudi).

M. Aubry du Bochet propose des décrets d'emplacement.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angély : Je propose à l'assemblée de décréter que désormais les demandes relatives aux emplacemens seront faites par les ministres. *Adopté.*

M. Milet de Mureau : Je demande à l'assemblée une séance extraordinaire pour demain soir, pour lui présenter des articles additionnels à l'organisation de la marine. *Adopté.*

M. Dionis du Séjour : Messieurs, je suis chargé de vous présenter une réclamation qui a été faite au comité de liquidation.

Le sieur Tribert étoit chargé de faire les approvisionnemens de Rochefort. Le ministre l'engagea à approvisionner Paris; on pilla ses magasins. Depuis, le département de Poitiers le pria de reprendre son commerce pour l'approvisionner. Il accepta cette proposition, et il fut s'établir à Poitiers; mais il ne fut pas plus heureux là qu'à Paris, car on le pilla de nouveau, et on lui proposa de le pendre; il fut obligé de quitter Poitiers, et il demande une indemnité, et en outre que l'assemblée veuille bien acheter son établissement et lui remettre une somme par forme d'indemnité. Il faut vous dire, messieurs, que le département de Poitiers lui promit une somme de 45,565 liv. pour l'in

demniser des pertes qu'il avoit essuyées; le comité a pensé que la nation devoit lui accorder cette somme, mais que pour son établissement il devoit être prié de le reprendre en le mettant sous la sauve-garde de la loi; car si on se chargeoit de tous les établissemens des personnes qui ne peuvent pas suivre leur commerce, les fonds de la nation ne suffiroient pas. En conséquence le comité vous propose de décréter que le sieur Tribert recevra de la caisse de l'extraordinaire la somme de 45,565 liv. qui lui a été accordée par les procès-verbaux du département de Poitiers. Il sera tenu de reprendre son établissement, et il est mis sous la sauve-garde de la loi pour qu'on ne l'empêche pas de faire son commerce.

La proposition est adoptée.

M. *Chapelier* : Messsieurs, les comités de constitution et de revision vous apportent aujourd'hui le complément de vos travaux; c'est moins le fruit de leurs réflexions que le résultat des opinions qu'ils ont recueillies. Toutes les idées sont faites, pour ainsi dire, sur cette matiere; quelques écrits sensés ont paru pour l'éclaircir. En méditant sur cet objet, on apperçoit, et plusieurs principes dont on ne peut pas s'écarter, et plusieurs dangers qu'il faut éviter. Le premier principe est que la nation a le droit de revoir, de perfectionner sa constitution sa constitution; le second est que toute constitution sage doit contenir en elle le vœu et les moyens d'arriver à la plus grande perfection : mais ce moyen doit, dans son principe et dans sa conséquence, être employé avec circonspection; car, sous le prétexte de perfectionner une constitution, on pourroit en déranger tellement les bases que perpétuellement une révolution succéderoit à une révolution, et c'est un grand péril que présentent plusieurs des systêmes qui ont été proposés : plusieurs parts se présentent, et à chacun d'eux s'attachent des inconvéniens plus ou moins grands; il faut, pour être sage, combiner les principes avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et avec les événemens futurs que de loin nous pouvons calculer. On peut établir de ces cinq choses l'une; ou une convention générale à une époque déterminée; convention qui examinera, qui revisera la constitution, qui s'en emparera, qui aura le pouvoir de la changer en entier; qui sera enfin investie de toute la puissance que nous avons eue, et que nous avons exercée : ou des conventions périodiques; ce qui est à peu près la même chose avec une absurdité de plus.

On peut prescrire des formes pour provoquer et exiger la

convention d'assemblée constituante, ou indiquer une assemblée de revision : mais cette assemblée ne peut qu'examiner si la constitution a été sévérement gardée par les pouvoirs constitués, et régler les points dont la forme aura été demandée ; ou enfin en prescrivant cette assemblée de revision à une époque fixe, ou en prescrivant les formes par lesquelles on pourroit la demander ou l'exiger, accorder le droit de la demander aux citoyens ou uniquement aux pouvoirs constitués, c'es-à-dire, au corps législatif et au roi, ou faire concourir ensemble les pétitions des citoyens, les demandes du corps législatif et du roi. Il faut examiner chacun de ces divers partis qui se présentent à l'imagination pour voir celui que nous devons préférer, et voir les motifs qui ont déterminé le comité de constitution, et réunir les moyens vous propose.

Quant au premier parti d'appeller à une époque fixe une assemblée générale constituante qui s'emparera de toute la constitution, et qui, en l'examinant, pourra la réformer en entier et nous donner un nouvelle forme de gouvernement, il nous semble que des inconvéniens si considérables sont attachés à cette détermination, que vous devez l'éloigner de nous ; car l'année qui suivroit une telle annonce, une assemblée générale constituante qui pourroit changer en entier la constitution, le crédit public seroit anéanti, le commerce languiroit, le numéraire se ressereroit ; cela n'entraîneroit peut-être pas une révolution, mais la crainte même que cela pût en entraîner une feroit fuir les grands propriétaires ; feroit que le commerce s'arrêteroit dans toutes ses opérations ; feroit que toutes ces alarmes qui se répandent à la veille d'une révolution, viendroient fatiguer les citoyens; ces qualifications de bons et de mauvais citoyens viendront encore semer les haines et les diversions dans la nation. C'est donc un malheur que nous devons éviter : d'ailleurs, à quelle époque mettriez-vous cette assemblée générale constituante ? Eloignez-vous l'époque ? alors cela ne satisferoit personne, cela ne donneroit lieu à aucune espérance, et les mêmes factions que vous voulez éteindre se perpétueroient et chercheroient les moyens de renverser la constitution, en voyant à une époque trop éloignée l'espoir d'en faire changer quelques parties. La mettriez-vous à une époque très-rapprochée ? alors vous tenez les parties en présence, les factions se conservent telles qu'elles sont, elles ne s'anéantiront pas par l'expérience, par le délai qui doit s'écouler entre les législatures et le moment où la convention arriveroit, et le désordre qui doit finir avec la proclamation de la constitution se perpétueroit.

Voilà les raisons qui nous ont fait éloigner de nous l'idée d'une assemblée constituante générale, ayant et exerçant le même pouvoir que nous avons eu et que nous avons exercé. Préfere-t-on des conventions à époques fixes? C'est un systême pris en Amérique, et qui ne peut appartenir ni à la forme de notre gouvernement ni à l'étendue de notre territoire.

En Amérique le gouvernement est composé de petites républiques et d'une association générale, d'un pacte fédératif entre toutes les petites républiques. Une assemblée constituante qui examine dans le pays la constitution, trouve d'abord un territoire très-étendu et peu d'habitans, là l'examen de la constitution ne fait pas une révolution, elle empêche une révolution. Ici, au contraire, tous les hommes sont en quelque sorte pressés les uns les autres; ou la population est énorme, ou tous les changemens sont souvent desirés et portent l'esprit de la nation bien plus loin qu'il ne devroit aller: là une assemblée constituante périodique seroit toujours l'époque d'une révolution. La troisieme combinaison est de prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une assemblée constituante; alors messieurs, les partis qui existent maintenant, seroient perpétués, et vous verriez que cherchant à acquérir la majorité pour provoquer une assemblée constituante on l'agiteroit prodigieusement, on y troubleroit encore la tranquillité publique, et on parviendroit peut-être à obtenir, sous très-peu de tems, une majorité factice qui appelleroit une assemblée de révision pour examiner la constitution lorsque l'expérience n'auroit nullement éclairé sur les avantages ou sur les défauts de quelques-unes de ses parties; ainsi un autre mode doit encore être suivi. C'est à vous de voir si celui qu'à préféré le comité, réunit tous les avantages d'une assemblée de révision; ce mode est fait pour que l'assemblée de révision convoquée, ne puisse pas cependant s'emparer de toute la constitution et la changer en entier, et qu'elle ne puisse agir que dans des objets déterminés, le voici:

L'assemblée nationale, après avoir rempli la mission qui lui avoit été donnée par le peuple françois, après avoir établi une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et sur les principes de la raison et de la morale;

Considérant, d'une part, que si les maximes qu'elle a prises pour base de son ouvrage, portent le caractere de l'évidence, et si un assentiment général, l'adhésion la plus solemnelle de toutes les parties de l'empire, l'exécution rapide et

scrupuleuse des loix nouvelles, n'ont laissé aucun doute sur la volonté de la nation, de consacrer et de suivre les décrets constitutionnels faits par ses représentans, et sur l'opinion générale que ces loix atteignent le but d'une grande et heureuse régénération ;

Considérant que si cette réunion de sentiment, ce mouvement spontané vers la liberté, qui a porté tous les habitans de l'empire à se presser, pour ainsi dire, les uns sur les autres, pour confondre leurs droits et leurs intérêts, se rallier aux mêmes principes, et se soumettre aux mêmes obligations, donne à l'assemblée nationale le droit, et lui impose le devoir d'imprimer à son ouvrage le caractere inviolable de la volonté générale, et de disposer de toute la puissance publique pour l'affermir et le maintenir; cependant ayant eu à lutter contre toutes les passions et tous les préjugés, ayant été obligée de substituer rapidement un corps d'institutions nouvelles, à un amas monstrueux d'abus décriés ; ayant enfin donné, au milieu des choses de toutes especes, des dangers de tous genres, des désordres trop exagérés, mais pourtant réels et malheureusement inséparables d'une révolution ; ayant donné une nouvelle forme à un grand empire, on peut craindre que dans ces institutions il ne se soit glissé quelques imperfections que l'expérience seule peut découvrir ;

Considérant, d'autre part, que la nation a le droit inaliénable de revoir, de réformer, de changer le systême de ses loix constitutionnelles, et l'acte même de son association ;

Qu'il est donc nécessaire qu'en même-tems que pour l'utilité de tous, les représentans de la nation exigent en son nom l'obéissance aux loix qu'ils ont décrétées et qu'elle a approuvées, ils indiquent un moyen sûr et prompt de les réformer, et de profiter à cet effet de tous les secours que la nation puisera dans les vertus, les lumieres, l'expérience dont ces loix mêmes vont devenir pour elle et la source et l'objet ;

Qu'il faut seulement que les formes par lesquelles elle fera connoître son opinion, soient fixées de maniere à ne pas entraîner des erreurs, et à ne pas donner à des mouvemens tumultueux, ou à des délibérations irréfléchies, le caractere imposant de la volonté nationale, et fixer un délai auquel cette volonté sera examinée ; délai qui ne doit être ni assez éloigné pour que la nation souffre de quelques parties vicieuses de son organisation sociale, ni assez rapproché pour que l'expérience n'ait pas le tems de donner ses salutaires leçons, ou que l'esprit de parti, le souvenir des anciens préjugés

jugés prennent la place de la raison et de la justice, par lesquelles tous les citoyens doivent désormais être guidés;

Considérant enfin, que la fixation de ce délai, et la détermination de formes rassurantes pour la volonté nationale, doivent, en portant toutes les idées vers l'utilité commune, et le perfectionnement de l'organisation sociale, avoir l'heureux effet de calmer les agitations de l'époque présente, et de ramener insensiblement les esprits à la recherche paisible du bien public; a décrété et décrete ce qui suit:

SECTION PREMIERE.

De la formation de l'assemblée de révision.

Art. I. Il y aura, en l'année 1800, le premier juin, une assemblée de révision dont le pouvoir sera déterminé ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. Elle sera composée de deux cents quarante-neuf membres élus dans chaque département, dont un tiers à raison du territoire, les deux autres tiers à raison de la population active.

III. Ponr former l'assemblée de révision, les assemblées primaires seront convoquées, et des électeurs seront choisis uniquement pour cet objet, dans le même nombre, et suivant les mêmes formes que pour les élections aux assemblées législatives.

IV. Le corps législatif et le roi sont chargés par la constitution, de proclamer, trois mois au moins avant le premier juin 1800, la réunion des citoyens en assemblées primaires, et le lieu où l'assemblée de révision tiendra ses séances.

Le lieu du rassemblement sera éloigné de vingt milles au moins du lieu où siégera le corps législatif.

V. L'assemblée de révision une fois réunie, sera libre de se transporter dans un autre lieu du royaume.

Aucun corps de troupe ne pourra être établi ni séjourner plus près d'elle qu'à trente milles.

VI. L'assemblée de révision pourra, ou suivre pour ses délibérations la forme des assemblées législatives, ou s'en prescrire d'autres, pourvu qu'elles n'abrégent pas le tems de la discussion.

VII. Ceux qui seront alors membres du corps législatif, ne pourront pas être élus membres de l'assemblée de révision.

SECTION II.

Fonctions et droits de l'assemblée nationale constituante.

Art. I. Les fonctions de l'assemblée de révision qui sera tenue en 1800, seront d'examiner si les pouvoirs constitués, dont la division est la base fondamentale de toute constitution, et a été l'unique objet de l'assemblée nationale de 1789, ont gardés reciproquement les limites qui leur ont été prescrites, et de les y établir, si l'un ou l'autre des pouvoirs constitués les avoit franchies.

II. L'assemblée de révision en 1800 aura encore pour fonction de prononcer sur les demandes qui, suivant les formes qui vont être établies, pourront avoir été faites par les pétitions des citoyens, par le corps législatif, ou par le roi, à l'effet de réformer quelque partie de la constitution.

SECTION III.

Formes par lesquelles le vœu des citoyens et les demandes du corps législatif et du roi seront constatés.

Art. I. Aucune pétition pour changer et réformer quelque partie de la constitution, ne pourra être faite avant le premier janvier 1796.

II. Après cette époque, tout citoyen qui croira qu'une des parties de la constitution doit être réformée, sera libre d'exprimer son voeu par une pétition signée de lui, et de ceux qui partagent son opinion : cette pétition sera déposée à la municipalité du domicile des pétitionnaires, et il en sera tenu un registre.

Elle contiendra l'indication précise des parties de la constitution sur lesquelles, suivant les pétitionnaires, la réforme devra porter.

III. Lorsque le nombre des pétitionnaires sur le même objet formera la majorité des citoyens qni composent une commune, les officiers municipaux adresseront leurs pétitions à l'administration du département.

IV. Les administrateurs dans chaque département constateront le nombre des citoyens qui auront demandé la réforme d'un ou de plusieurs points de la constitution, en distinguant positivement les objets, s'il y en a plus d'un ; et si la majorité des citoyens actifs du département s'est réunie pour former cette demande sur un ou plusieurs points,

l'énoncé de leur pétition sera envoyé par les administrateurs au corps législatif.

V. Lorsque les pétitions sur le même objet auront été formées dans plus de quarante-un départemens, le corps législatif fera le recensement du vœu qui lui aura été adressé. Chaque département sera compté dans ce recensement pour le nombre des députés qu'il aura fournis à l'assemblée législative, de maniere que le calcul s'établira sur 745 unités.

VI. Après que, par le recensement, il aura été constaté que la pétition est formée par la majorité absolue des citoyens des départemens, le corps législatif établira clairement et précisément l'objet des pétitions : si elles portent sur plusieurs parties de la constitution, elles seront distinguées.

VII. Le corps législatif énoncera ensuite son opinion sur la question de savoir si l'objet doit être soumis à l'examen de l'assemblée de révision.

VIII. Le roi déclarera également son opinion en sanctionnant ou en refusant de sanctionner le décret du corps législatif.

L'adhésion du roi au décret du corps législatif, sera exprimée par ces mots : *le roi consent.* Son refus de sanction sera exprimé par ceux-ci : *le roi examinera.*

Le silence du roi, après deux mois du jour de la présentation du décret, sera réputé adhésion.

IX. Lorsque la pétition portera sur plusieurs articles constitutionnels, le corps législatif et le roi les distingueront en déclarant leur opinion de maniere à faire porter leur adhésion ou leur opposition sur tous les articles séparément.

X. Si le corps législatif et le roi sont d'accord avec les citoyens pétitionnaires sur le besoin de soumettre à l'assemblée de révision un article de la constitution ; il sera définitivement arrêté que cet article sera présenté à l'assemblée de révision.

XI. Si la législature et le roi sont d'accord pour s'opposer à ce que l'objet, ou quelques-uns des objets, ou tous les objets compris dans les pétitions, soient mis en discussion par l'assemblée de révision, la pétition, le décret du corps législatif et le refus du roi seront imprimés et publiés, et le tout sera laissé à l'opinion publique pendant toute la durée de la législature qui aura manifesté son opinion.

XII. Si la majorité des départemens, en les composant suivant la regle prescrite ci-dessus, est des trois quarts, ou

autrement de 558 unités ; et si après dix-huit mois au moins depuis que la législature et le roi auront fait publier leur opinion, le premier vœu des citoyens n'a pas été rétracté dans plus de dix départemens sur quelqu'un des objets, ou sur tous les objets compris dans leur pétition, le corps législatif sera tenu de déclarer que l'article ou les articles constitutionnels seront présentés à l'assemblée de révision, et la sanction du roi sera censée donnée.

XIII. Si dans plus de dix départemens les citoyens ont changé d'opinion, et que la majorité absolue soit néanmoins encore acquise, la législature qui suivra celle qui aura déclaré son opinion, exprimera la sienne, ainsi que le roi.

XIV. Dans le cas où la législature et le roi seroient alors d'accord avec les citoyens pétitionnaires, l'article sera définitivement arrêté pour être présenté à l'assemblée de révision.

Dans le cas contraire où la législature et le roi, ou l'un ou l'autre s'opposeroient à ce que l'objet de la pétition fût porté à l'assemblée de révision, la question seroit remise jusqu'à la législature suivante, qui, si la majorité subsistoit toujours, seroit tenue de déclarer que l'article ou les articles seront soumis à l'assemblée de révision.

Dans le cas enfin où la majorité n'existeroit plus, la pétition sera regardée comme non-avenue.

XV. Si dès le principe ; aussi-tôt après le recensement des pétitions, le corps législatif ou le roi ne s'accordent pas sur le consentement ou l'opposition, et que l'un ou l'autre manifestent une opinion contraire au vœu des pétitionnaires, la question sera soumise à trois législatures consécutives ; ou si la majorité des citoyens qui ont formé les pétitions existe toujours, l'article sera porté à l'assemblée de révision.

XVI. Le corps législatif et le roi auront le droit de proposer des articles à l'assemblée de révision, en suivant les formalités qui vont être prescrites.

Ils ne pourront en proposer aucun avant le premier juillet 1795.

XVII. Si deux législatures consécutives sont d'accord avec le roi sur les articles à proposer, ils seront définitivement arrêtés pour être soumis à l'assemblée de révision.

XVIII. Si le roi refuse son adhésion au décret de la législature, son *veto* aura les mêmes effets et la même durée que celui à porter sur les autres actes du corps législatif. Il cessera lorsque trois législatures consécutives auront présenté le

même vœu, et l'article sera remis à l'assemblée de révision.

XIX. Dans le cas où ce sera le roi qui proposera de présenter à l'assemblée de révision un ou plusieurs articles de la constitution, il fera sa proposition par un message motivé au corps législatif, qui sera tenu de délibérer.

XX. Si trois législatures consécutives refusent d'adhérer à la proposition du roi, elle sera regardée comme non-avenue.

XXI. Les pétitions qui seront formées ne pourront contenir aucune protestation contre l'ordre établi, ni aucune expression contraire à l'obéissance provisoire due à la loi existante; au surplus, quelles que soient les propositions de changement ou de réforme qu'elles renferment, elles ne pourront être opposées à ceux qui les auront signées, comme empêchement à obtenir aucune place, emplois publics, ou délégations données par le peuple.

XXII. L'assemblée de révision ne pourra, sous aucun prétexte, s'occuper d'autres objets que de ceux qui lui seront soumis, suivant les formes ci-dessus prescrites : les décrets qu'elle rendroit au-delà, seront nuls et de nul effet.

Elle ne pourra s'occuper ni d'aucune disposition dans l'ordre législatif, ni d'aucune inspection dans quelque partie que ce soit de l'ordre administratif. Elle pourra cependant donner tous les ordtes nécessaires pour assurer son entiere liberté et sa parfaite indépendance, et elle aura, comme le corps législatif, la police dans le lieu des séances.

XXIII. Elle sera parfaitement libre dans ses opinions; et quelle que soit la majorité des pétitions, quelle que soit la réunion ou l'opposition du corps législatif ou du roi, chacun des membres de l'assemblée de révision n'aura d'autre obligation que celle de voter suivant ses lumieres et sa conscience, pour ce qu'il croira le plus conforme à la justice et à l'utilité générale.

XXIV. Le corps législatif et le roi nommeront chacun 4 commissaires pour remettre à l'assemblée de révision, lors de son ouverture, les articles arrêtés pour être les objets de son travail.

XXV. Aussi-tôt que ce travail sera terminé, l'assemblée de révision en fera prévenir le corps législatif et le roi.

Elle nommera 24 commissaires pour se transporter auprès du corps législatif et, en sa présence et en celle du roi, faire solemnellement à la constitution, sur la minute dépo-

sée aux archives, les changemens et réformes qui auront été décrétées.

L'assemblée de révision se séparera aussitôt.

XXVI. Dans les réformes qu'elle pourra décréter, elle prendre pour regles les droits de l'homme et du citoyen, et les principes éternels de liberté et d'égalité que les formes du gouvernement doivent assurer, et qu'elles ne peuvent altérer sans être injustes et oppressives.

M. Malouet : Messieurs, on vous propose de déterminer les plans et les conditions de l'exercice du pouvoir constituant : il me semble que M. Chapellier dans ses observations préliminaires vient de vous montrer une partie des inconvéniens de son plan, car il insiste avec raison sur le danger d'un grand mouvement dans les esprits, à une époque déterminée, et éloignée d'une réformation : je regarde aussi, messieurs, ce danger comme très-imminent ; mais la différence essentielle qui existe entre le plan du comité, et celui que je vais vous soumettre, est que je pense que la constitution devant être exécutée provisoirement, doit néanmoins être soumise à une acceptation libre, et réfléchie de la nation et du roi ; le comité au contraire ne s'occupe que d'une révision à une époque déterminée.

Je vais essayer de vous montrer tous les inconvéniens de son plan, en vous en indiquant un autre : je ne tenterai plus, comme je l'ai fait inutilement, de vous présenter mes réflexions sur l'ensemble de la constitution (murmures à gauche).

La derniere tâche qui me reste à remplir, est de vous parler librement sur les moyens de la réformer ; car si je n'approuve pas ce qui est fait, je n'en suis pas moins convaincu que l'on ne peut, que l'on ne doit arriver à un meilleur ordre, que par des formes paisibles et légales.

La constitution est terminée, votre intention est qu'elle soit exécutée, mais vous voulez aussi, et vous êtes sûrement convaincus comme moi, qu'elle ne peut être exécutée, qu'il ne peut même y avoir de constitution, sans le rétablissement de l'ordre et de la paix publique. C'est dans cette vue que je vais examiner la question qui vous est soumise.

Les conventions périodiques ne sont nécessaires que quand on ne sait pas le besoin d'un changement assez important pour en accélerer l'époque ; cette hipothese ne convient qu'à une constitution éprouvée par le tems, et formée par le résultat des moeurs, des usages, des habitudes d'un peuple ; car il faut le dire en passant, il n'exista jamais de constitution neuve, qui eut quelques succès, que celle de Li-

cuirgue ; elle étoit fondée sur les mœurs, tous les autres gouvernemens dont nous avons eu connoissance se sont formés par des actes successifs ; ainsi les capitulaires sous Charlemagne, la grande charte en Angleterre, la bulle d'Or dans l'empire germanique fixerent la constitution de ces états, en fixant des droits garantis par l'expérience, et par le consentement libre, ou la réclamation des peuples. La constitution même des Etats Unis fondée sur des usages, sur des mœurs, des établissemens antérieurs à la déclaration de leurs droits ; cette constitution qui n'a effacé que le nom du prince pour y substituer celui du peuple, qui n'a rien détruit, mais tout amélioré, qui a tenu compte de tous les intérêts, de toutes les prétentions, qui a réuni tous les vœux en appellant toutes les réclamations ; cette constitution se prête sans doute à l'examen d'une question sur les conventions nationales.

Pour abroger, ou réformer une loi, il est nécessaire d'attendre qu'une longue expérience en ait démontré la nécessité ; mais lorsqu'une constitution au lieu d'être la réunion des anciens statuts, la fixation légale et solemnelle des anciens usages en établit complettement la proscription, il faut deux choses pour donner à cette loi nouvelle un caractere permanent. Il faut que l'expérience en justifie le succès, et que le consentement universel ait pu se manifester librement. Aucune de ces deux conditions ne se trouve encore dans notre nouvelle loi ; on peut bien en attendre la liberté, la prospérité publique ; mais il est permis de craindre qu'elle n'en offre pas une sûreté suffisante ; et lorsqu'on considere combien d'anxiétés, de troubles, et d'entraves environnent cette loi nouvelle ; il me semble qu'il seroit bien imprudent de se priver long-tems des moyens d'en seconder l'intention.

Remarquez, je vous prie, dans quelles circonstances on vous propose d'imposer silence aux vœux, aux réclamations de la nation sur les loix nouvelles ; c'est lorsque vous ne connoissez que l'opinion de ceux qui trouvent qu'elles favorisent leurs intérêts et leurs passions, lorsque des opinions contraire sont et peuvent être subjuguées par la terreur, ou par la force, lorsque la France ne s'est encore bien généralement expliquée que par ses clubs ; car tout ce qui existe aujourd'hui de fonctionnaires publics, est à-peu-près sorti de ces sociétés, ou leur est asservi (murmures). Messieurs, je demande la permission de dire ce que je crois bon, vrai et utile.

J'ose vous assurer que je n'ai d'autre objet que le vôtre : je suppose que vous avez celui de rétablir la tranquillité géné-

rale (*oui, oui*). Et que l'on ne dise pas que la constitution fondée sur les principes immuables de la liberté, de la justice, doit avoir l'assentiment de tous les citoyens. Qu'importe la pureté de votre théorie, si les modes de votre gouvernement auxquels elle seroit unie, pouvoient perpétuer parmi nous les désordres sous lesquels nous gémissons. Avez-vous donc pris des mesures pour que cette multitude de sociétés publiques qui corrompent, et subjuguent l'opinion publique, qui dominent toutes les sociétés, nous restituent la liberté et la paix qu'elle nous ont ravie? Avez-vous pris quelques mesures pour que cette multitude d'hommes armés dont la France est couverte (à gauche: *ah! ah!*), soit contenue dans les limites que la loi leurs prescrit? Si donc la constitution ne tend pas ou ne suffit pas pour reprimer l'abus des moyens extraordinaires dont on s'est servi pour l'établir, comment peut-on nous proposer un long espace de tems à parcourir, avant qu'ils soit permis de dire son avis et de la réformer?

Il me seroit facile, en parcourant toutes vos institutions, de vous montrer comment elles peuvent se détruire et se corrompre, si au lieu de les confier aux épouses et aux meres, vous ne vous hâtez de les ôter au fanatisme brûlant qui les éleve, pour les livrer à une raison sévere qui les épure, et qui seule peut commander au tems, et résister aux événemens. Vous voulez un nouveau pouvoir constituant, c'est-à-dire, une révolution périodique, des commotions éternelles; car dans l'intervale de ces conventions, que ferons-nous des désordres naissant d'une mauvaise loi constitutionnelle? est-ce la patience ou la résolution qu'on nous conseille, après nous avoir commandé tour à tour l'obéissance passive et la résistance à l'oppression? Et cependant quel autre juge que moi-même avez-vous établi de cette oppression à laquelle je peux résister? quel autre juge que vous-mêmes avez-vous établi de cette obéissance passive que vous exigez? Ainsi, pressés dans toutes les circonstances de notre vie politique, entre deux principes, entre deux impulsions opposées, nous serions sans consolation dans notre obéissance, sans modérateur et sans frein dans notre résistance. Croyez-vous qu'il puisse exister une constitution, un ordre social conciliable avec de tels incidens, si vous en séparez, pendant un espace de tems déterminé, les conditions précédentes du pouvoir réformateur?

Mais une convention périodique ou éloignée, n'est pas moins redoutable, en supposant que ce que vous avez fait est bon, et que le bonheur du peuple y est attaché. L'incon-

vénient inévitable de tout gouvernement populaire, est de mettre, dans un mouvement continuel, les affections, les inimitiés et toutes les passions de la masse des citoyens qui y participent, par les élections ou immédiatement par leurs emplois. Je veux que la combinaison de ce gouvernement soit la plus parfaite possible, qu'il soit assez habilement combiné pour que toutes les forces motrices se balancent et se contiennent sans s'opprimer, de maniere qu'il résulte de cet équilibre constant, le meilleur ordre possible : au moins est-il évident que les partisans de cet ordre, peuvent, en un instant de désordre et des factions, faire prévaloir leurs intérêts et leurs principes; c'est alors aux plus forts, aux plus adroits que sera dévolu le pouvoir de le détruire pour recréer. Il se trouvera toujours à leurs ordres des troupes de prosélites et de zélateurs qui démontreront au peuple que son bonheur consiste dans de nouveaux changemens. Ainsi dans une constitution telle que la vôtre, qui met tout à neuf, qui ne laisse rien subsister de ce qui étoit ancien, une convention déterminée, une convention éloignée, est un ajournement de révolution.

L'intervalle de ces conventions pourroit n'être qu'une anarchie continuelle. Devez vous laisser courir de tels risques à la nation? Mais je dis plus : quand ce seroit votre volonté, croyez-vous qu'elle seroit exécutée? Examinez froidement comment vous êtes arrivés vous mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant ; les circonstances et les événemens vous ont conduit de la convocation en états généraux, à la convocation en assemblée nationale : un de vos orateurs vous a ensuite déclarés pouvoir constituant ; et cette dénomination, que vous n'avez pas proclamée par un décret, est le seul titre qui ait amené, au milieu de vous, la réunion de tous les pouvoirs. Cependant vous vous étiez soumis, en devenant les mandataires du peuple, à l'observation de vos mandats ; vous avez cru qu'il étoit utile de les abroger. Pensez-vous que vos successeurs ne seront pas aussi environnés de circonstances véhémentes, et qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qui pourroient les gêner? Lorsqu'il a été question de suspendre l'autorité royale, on vous a dit, dans cette tribune : nous aurions dû commencer par-là, mais nous ne connoissions pas notre force. Ainsi, il ne s'agira, pour vos successeurs, que de mesurer leurs forces pour exciter de nouvelles entreprises : et certes ce danger m'afflige bien autant que celui des conventions nationales. C'est quand la fermentation existe encore, d'après le caractere de ceux

qui se montrent, et le grand nombre de ceux qui se réduisent au silence, que je crains autant les essais d'une nouvelle législature, qu'une convention nationale. Il ne faut pas vous le dissimuler : tel est le danger de faire marcher de front une révolution violente et une constitution libre. L'une ne s'opere que dans le tumulte des passions ou des armes ; l'autre ne peut s'établir que par une convention amiable entre des intérêts anciens et des intérêts nouveaux. (*Nous y voilà.*)

Une révolution est une tempête violente, durant laquelle il faut serrer ses voiles, pour n'être pas submergé : mais après la tempête, ceux qui en ont été battus, comme ceux qui n'en ont pas souffert, doivent jouir en commun de la sérénité du ciel, et de l'état brillant du soleil. Ainsi, après une révolution, une constitution, si elle est bonne, rallie tous les citoyens, et il faut que tous les citoyens, dans la plus parfaite sécurité, puissent la trouver bonne ou mauvaise ; car il n'est pas d'autre maniere d'établir une constitution raisonnable, et d'échapper au despotisme et à l'anarchie. Je suppose donc que tous les changemens que vous avez faits dans toutes les parties de l'organisation politique, conviennent à la majorité de la nation, et qu'elle soit entiérement persuadée ; que son bonheur et sa liberté en dépendent : la constitution, par ce seul fait, triomphe de toutes les difficultés ; sa stabilité n'est plus équivoque, et les moyens de tranquillité sont possibles, sans recourir aux conventions. Mais pour que le fait soit constaté, il ne faut pas qu'il y ait un seul homme dans l'empire (ris à gauche) qui puisse courir le risque de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, en s'expliquant franchement sur la constitution. Sans cette entiere sécurité, il n'y a qu'un pouvoir prédominant, prêt à changer à chaque instant de caractere, et de direction, et de moyens propres à favoriser la tyrannie comme la liberté. Et inutilement vous assigneriez des regles, des formes ou des époques à l'exercice de ce pouvoir ; ni l'expédient d'une convention, ni aucun autre n'en sera le régulateur, jusqu'à ce que vous ayez separé la constitution et tout ce qui lui appartient, des mouvemens de la révolution ; mais si malheureusement on vous persuade le contraire, si tout concourt à imprimer à la constitution le caractere de la révolution, ou vous avez long-tems à craindre la violence de ses mouvemens, ou la constitution périra dans l'affaissement qui succede à des agitations, bien avant que vous soyez parvenus à l'époque qu'on vous propose de fixer pour une réformation.

Ainsi, messieurs, soit que vous considériez la constitution comme excellente, il suffit qu'elle présente un système absolument neuf de législation et de gouvernement, pour que vous soyez obligés de la soumettre à une autre épreuve que celle d'une convention nationale. Je vous ai démontré dans les deux hypotheses que cet expédient étoit dangereux et impraticable. Lorsqu'au lieu de recueillir, de fixer, d'épurer les anciennes institutions, on a tout changé, tout détruit, appeller à certaines époques des hommes pour changer encore, c'est préparer de nouveaux troubles, c'est fonder une génération éternelle de systêmes et de destruction.

Passons maintenant aux circonstances qui nous environnent et qui laissent encore sur la même ligne et sous la même couleur la révolution et la constitution. Je vous ai fait voir que la sérénité de l'une étoit incompatible avec l'impétuosité de l'autre, et qu alors la prorogation d'une époque de révision, de réformation prolongeroit des désordres. Cette considération est trop importante pour ne pas la dévélopper, d'autant qu'elle nous conduit aux seules voies, à mon avis, qui puissent ramener la paix et la loi dans cet empire. Tant que les erreurs et les vérités qui régissent les hommes, conservent une grande autorité sur leur esprit, l'ordre ancien se maintient et le gouvernement conserve son énergie. Lorsque ces appuis s'ébranlent dans l'opinion publique, il se prépare une révolution : il n'appartient qu'aux hommes sages et d'un grand caractere de la diriger, mais sur-tout de se séparer des hommes corrompus, des méchans et des fous, qui se hâtent d'y prendre part. Tant que cette ligne de démarcation n'est pas tracée, la révolution n'est pas consommée, l'état est toujours en péril, les flots de la licence se roulent comme ceux de l'océan sur une vaste étendue, et la constitution qui flotte sur cette vaste étendue, y flotte comme un esquif sans boussole et sans voile. (quelques applaudissemens).

Telle est, messieurs, notre position. Quelque triste que soit cette vérité, elle vous presse de son évidence. Voyez tous les principes de morale et de liberté que vous avez posés au milieu d'elle avec des cris de joie et des sermens rédoublés, mais violés avec une audace et des fureures inouies. C'est au moment où, pour me servir des expressions usitées, la plus sainte, la plus libre des constitutions se proclame, que les attentats les plus horribles contre la liberté, la propriété, contre l'humanité et la conscience de l'homme se multiplient et se prolongent. Comment ce contraste ne vous effraie-t-il pas? Je vais vous le dire. Trompés, (permettez-

moi cette expression) sur le méchanisme d'une société politique, vous en avez cherché la source sans égard à sa dissolution ; et prenant alors les effets pour des causes, vous avez regardé comme obstacle ce mécontentement des uns et comme moyen l'exaltation des autres. En ne croyant donc vous roidir que contre les obtacles et favoriser les moyens, vous renversez journellement vos principes, vous apprenez au peuple à les braver, vous détruisez constamment d'une main ce que vous édifiez de l'autre. C'est ainsi que prêts à vous séparer, vous laissez votre constitution sans appui, entre ces obtsacles et ces moyens qui ne sont autres que les mouvemens convulsifs de la révolution. Et pour augmenter aujourd'hui l'activité de ce tourbillon, on vous propose de placer dans sa sphere un autre pouvoir constituant! c'es élever un édifice en en sapant les fondemens.

Je le répete donc avec assurance, et je ne crains pas qu'il y ait dans l'Europe un bon esprit qui me démente : il n'y a de constitution libre et durable, il n'y a de constitution, hors celle du despotisme, que celle qui termine paisiblement une révolution, qu'on propose, qu'on accepte, qu'on exécute par des formes pures, calmes, et totalement dissemblables de celles de la révolution. Tout ce que l'on fait, tout ce que l'on veut avec passion, avant d'être arrivé à ce point de repos, soit qu'on commande à ce peuple ou qu'on lui obéisse, ou qu'on veuille le tromper, ou qu'on veuille le servir, c'est l'aurore du délire. Messieurs, le tems nous presse, je ressere mes idées, je m'interdis tous développemens ; je vous ai montré le mal ; je vous en indique le remedes (murmures).

Si vous rejettez mes conseils ou des conseils équivalens, je crains bien que les événemens ne les justifient : j'ai dit que je ne voulois point, dans ce moment ci, vous faire changer votre constitution. (*Ah! ah!* murmures.) C'est de l'état actuel des choses, des circonstances, de vos propres principes que je fais sortir mes propositions ; et pour les rendre plus sensibles, je les résume d'abord en une seule, savoir : que la constitution ne peut avoir un succès permanent, si elle n'est librement acceptée par la majorité de la nation et du roi ; 2o. qu'elle ne peut être utilement et paisiblement réformée, qu'après un examen libre et réfléchi, et une émission du voeu national.

Cette proposition ne pourroit m'être contestée qu'autant qu'on soutiendroit contre l'évidence que ce que je demande est déja fait ; et je ne produis cette objection que parce que je sais bien qu'on appelle adhésion tout ce que nous con-

noissons d'adresse d'adhésion, produit d'agitations et de violences. (Murmures). Mais toutes mes observations tendent à vous prouver qu'il n'y a point de vœu national certain, éclairé, univer.el, pendant le cours d'une révolution, parce qu'il n'y a point de liberté et de sûreté, que pour ceux qui en sont les agens ou qui s'en montrent les zélateurs. Or il est dans la nature qu'une grande portion de la société craigne les révolutions et s'abstienne d'y prendre aucune part ostensible tandis qu'il n'y a pas de citoyen éclairé qui ne soit très-intéressé à accepter et à juger librement la constitution de son pays. Ma proposition reste donc inattaquable; d'où il suit qu'en présentant votre constitution au roi et à la na ion, vous devez mettre le roi et tous les françois en état de juger sans inquiétude et sans danger. Il faut donc terminer la révolution, c'est-à dire, commencer par anéantir toutes les dispositions, tous les actes contradictoires aux principes de votre constitution, car il n'est aucun homme raisonnable qui puisse prendre confiance dans ce qu'elle nous promet de sûreté, de liberté individuelle, de liberté de conscience, de respect pour les propriétés, tant qu'il en verra la violation.

M. Dumetz : Mais nous vous prions de terminer la révolution.

M. Malouet: Ainsi messieurs, vos comités des recherches, la loi sur les émigrans, les sermens multipliés, et les violences qui les suivent, la persécution des prêtres, les emprisonnemens arbitraires, les procédures criminelles contre des accusés sans preuves, le fanatisme et la domination des clubs tout cela doit disparoître à la présentation de la constitution, si vous voulez qu'on l'accepte librement et qu'on l'exécute. (applaudi à droite).

Plusieurs voix : Il faudroit aussi licencier la garde nationale.

M. Malouet : Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité générale. La licence a fait tant de ravage, la lie de la nation bouillonne si violemment sur nos têtes, l'insubordination effrayante des troupes, les troubles religieux, le mécontentement des colonies qui retentit déja dans nos ports, l'inquiétude sur l'état des finances. . . . (interruption) Je recommence : la lie de la nation . . . . (murmures) Je n'entends blesser personne ; nous serions la premiere nation du monde qui prétendroit n'avoir point de lie.

Une voix à gauche : Ce sont les prêtres et les nobles (applaudi des tribunes).

M. Malouet : Les troubles religieux, le mécontentement

des colonies, l'inquiétude sur l'état des finances qui s'accroît tous les jours, tels sont les motifs qui doivent vous décider à adopter dès ce moment-ci des dispositions générales qui rendront le gouvernement aussi imposant, aussi réprimant qu'il peut l'être. Si l'ordre ne se rétablit à-la-fois dans l'armée et dans les ports, dans l'église et dans l'état, dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume, l'état ébranlé s'agitera encore long-tems dans les convulsions de l'anarchie. Ces dispositions pour être efficaces doivent être obligatoires pour vos successeurs ; et si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs, en dirigeant l'administration comme la législation, vous n'êtes cependant entourés que de désordres, vous n'êtes encore assis que sur des débris, quelle sera la position de vos successeurs, si vous ne les contenez pas par des dispositions plus fortes que leur volonté, si vous ne leur remettez un gouvernement actif et vigoureux ? Une assemblée qui ne peut être dissoute dépassera l'étendue de ses pouvoirs, et en aura pour excuse l'embarras des circonstances. Que deviendra alors votre constitution ? Souvenez-vous, messieurs, de l'histoire des Grecs, et combien une premiere révolution non terminée en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans.

Enfin, messieurs, les puissances étrangeres doivent exciter si non votre effroi, du moins votre attention. Si la paix se rétablit dans ce royaume, si les françois sont libres et leur gouvernement respecté, nous n'avons plus rien à craindre de nos ennemis, et nous ne pouvons plus avoir de françois pour ennemis. Si au contraire l'anarchie continue, n'en doutez pas, chacun est intéressé à la faire cesser, quoiqu'une détestable politique pût être tentée de l'accroître. Ce sont toutes ces considérations réunies, c'est la vue des dangers réunis d'une convention nationale à une époque fixe et éloignée, celui des circonstances actuelles, la situation du roi, la nécessité d'un voeu libre, tant de sa part que de celle de la nation, sur la constitution, sur les moyens de la réformer, qui m'ont dicté le projet de décret suivant (murmures. *Ah! ah!*) Ce projet de décret est en 24 articles (*ah! ah! le plaisant projet de décret*). Les douze premiers articles présentent des dispositions que je crois indispensables pour terminer la révolution, et pour mettre la constitution en état d'être exécutée et d'être présentée à l'examen libre de la nation et du roi.

Projet de Décret.

Art. I. Nul ne peut sous aucuns prétexte de bien public et de patriotisme, troubler l'ordre et la paix intérieure, ni s'immiscer dans les fonctions et autorités qui ne lui sont pas spécialement attribuées, à peine d'être poursivi et puni suivant la rigueur des loix, comme perturbateur du repos public (murmures).

II. Tous citoyens actifs, quelques soient leurs fonctions, état et profession, sont appellés et invités à exercer leurs droits dans les assemblées primaires; la liberté de leur suffrage devant être efficacement protégée par tous les officiers constitués en autorité, lesquels demeureront responsables sur la requisition qui leur en sera faite de l'impunité des violences commises.

III. L'entrée et la sortie du royaume demeure libre à tout françois et étranger ne faisant point partie de troupe armée, l'assemblée nationale annulant à cet effet les décrets rendus contre les émigrans; tous accusés, détenus pour faits résultans de la révolution, et contre lesquels il n'y a point de preuves acquises de complot contre l'état, et de violence commises à main armée, seront élargis, et les procédures commencées, annullées.

IV. Les comités des recherches et des rapports sont et demeureront abrogés.

V. Il est défendu aux sociétés connues sous le nom de clubs (*ah! ah!*), et à toutes autres de prendre et publier aucun arrêté sur les affaires publiques, de se permettre aucune requisition aux magistrats, ni aucune censure collective.

VI. En cas de contravention, lesdites assemblées seront dissoutes, et les membres signataires desdites délibérations ou arrêtés, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public (applaudi au centre de la salle).

VII. Sur la requête de toute partie plaignante, adressée aux directoires de district ou de département, il sera dressé procès-verbal, par toutes les municipalités, de tous dommages, incendies ou pillages commis sur les propriétés dans le cours de la révolution; et les propriétaires seront indemnisés, moitié au dépens du trésor public; l'autre moitié sera repartie sur les communautés des districts qui n'ont pas empêché les dommages (ou rit, on murmure, et on applaudit).

VIII. Il est défendu, sous peine de cassation, aux corps

municipaux d'envoyer, hors de leur enceinte, aucun détachement des gardes nationales, sans l'autorisation du directoire de district ou de département (*c'est décrété*).

Messieurs, voici deux articles... (murmures. *Nous connoissons vos intentions*). Mais, messieurs, je crois que je vous ai assez dévelppé mes motifs (murmures).

IX. Tout autre serment que celui d'être soumis à la constitution, fidele à la nation et au roi.

Plusieurs voix : Et à la loi.

M. *Malouet* : Et à la loi est abolie. (interruption).

Messieurs, l'article qui suit est, à mon avis, le seul moyen de terminer les troubles religieux dans le royaume. et ne doit offenser personne.

X. Tous les catholiques du royaume ont la liberté de reconnoître l'autorité spirituelle de leurs anciens ou nouveaux pasteurs.

Vous avez décrété le principe. (*Allez, allez.*)

Messieurs, les mesures que vous avez prises pour le rétablissement de la discipline dans l'armée, m'ayant paru insuffisantes, je fais appuyer ce rétablissement sur la disposition que je vais vous proposer..

XI. Les conseils de guerre sont rétablis dans l'armée de terre et de mer, jusqu'à ce que la discipline y soit rétablie; et, dès le premier janvier prochain, les délits seront poursuivis et punis, d'après les dispositions des anciennes ordonnances.

XII. Tous les emplois militaires auxquels il n'a pas été pourvu, seront restitués aux officiers qui, ayant donné leur démission depuis deux mois, s'y présenteront pour les reprendre.

XIII. La constitution et la législetion des colonies dépendront uniquement de la sanction du roi. Leur administration sera sous son autorité. L'assemblée nationale se réservant de décréter les loix relatives à leur commerce avec la métropole.

XIV. Le roi sera invité, par une députation de soixante membres, à reprendre les rênes du gouvernement, à choisir sa garde et le lieu de sa résidence.

XV. La constitution sera présentée au roi et à la nation pour être discutée provisoirementsant sans qu'il puisse y être fait de changement qu'aux conditions et en observant les formes qui seront ci-après exprimées.

XVI. Le roi sera invité de déclarer dans le délai qui lui conviendra les modifications qu'il jugeroit nécessaires à

l'acte

l'acte constitutionnel (bruit). La déclaration du roi sera adressée à tous les départemens.

XVII. Tous les citoyens ont droit d'expliquer verbalement et par écrit et de publier par la voie de l'impression ce qu'ils approuvent ou ce qu'ils rejettent de l'acte constitutionnel en lui obéissant provisoirement. Il est défendu sous peine d'infamie d'inculper aucun citoyen à raison de ses opinions et d'en désigner aucun sous le titre d'ennemi du peuple et de la liberté. Toute acte de violence exercé contre un particulier ou contre sa propriété sous maints prétextes, sera puni d'un an de prison indépendamment des dommages et intérêts.

XVIII. Le premier juin 1793, les assemblées primaires seront spécialement convoquées à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel: le mode de délibération sera : *j'approuve ou je rejette les modifications proposées à l'acte constitutionnel* (murmures). Si les modifications sont rejettées dans une assemblée primaire, on procédera immédiatement au choix des électeurs sans autre délibération. Si les modifications sont admises, l'assemblée primaire sera tenue de dresser un cahier de redressement. Le résultat des délibérations de la majorité des assemblées primaires sera pris en considération par le corps législatif. Il fera dans la constitution les changemens indiqués par le voeu national. Si la majorité des assemblées primaires a rejetté les modifications proposées par le roi il n'y aura lieu à aucun changement et il ne pourra en être question, ni délibéré dans les assemblées primaires qu'en l'année 1795 (murmures).

Messieurs, si vous n'adoptez pas une mesure pareille, vous aurez sans cesse des révolutions ; mais il n'y aura point de révolution, lorsque l'on présentera aux assemblées primaires un objet à délibérer, et lorsque vous leur demanderez une approbation ou une réjection. J'adopte 8 articles de la section seconde, sur les pétitions des citoyens. Il est nécessaire que je vous rappelle que mon intention a été de soumettre à une véritable acceptation la constitution actuellement décrétée. Cette acceptation ne peut avoir lieu que dans les assemblées primaires avec des formes déterminées.

Quant à la révision de l'acte constitutionnel, quant aux changemens postérieurs à l'acceptation sur laquelle je demande deux délibérations successives à deux ans de distance chacune ; quant aux changemens postérieurs qui ne consisteroient que dans les ressorts particuliers, les détails de l'exécution de la constitution : j'adopte la voie des pétitions

indiquées par le comité de constitution, que les citoyens adressent aux départemens leur pétition; que les départemens, lorsqu'ils auront la majorité de citoyens de leur département, les adressent au corps législatif. Le seul point essentiel sur lequel je différe, est sur l'assemblée particuliere de révision: je demande qu'au moyen de la précaution de ne délibérer que sur une majorité de pétitions de la majorité des départemens ce soit la législature subsistante avec la sanction du roi qui fasse droit à ces pétitions, lorsque la constitution aura été acceptée avec la solemnité que je propose dans les assemblées primaires, ou lorsque les modifications proposées par le roi, auront été adoptées ou rejettées. Je subsistue donc 8 articles de la section 2 des articles du comité à ceux que j'avois rédigés.

XXV. Si le corps législatif, sans observer les formes et les conditions ci-dessus prescrites, se déclaroit pouvoir constituant, le roi est autorisé à convoquer sans délai les corps électoraux, pour nommer une autre législature. (Applaudi.)

Le roi sera prié de faire connoître aux puissances étrangeres les dispositions constantes de l'assemblée nationale, pour le maintien de la paix et des traités existans; comme aussi d'inviter les princes françois et les émigrans à rentrer dans le royaume, où la réunion des citoyens et le rétablissement de l'ordre, garantiront les droits de tous. (Applaudi.)

M. *Martineau* : Je demande que le projet de décret de M. Malouet soit renvoyé aux comités de constitution et de révision. Il y a des choses excellentes, qui tendent à rétablir le calme et la paix dans le royaume.

M. *Goupil* : La question préalable sur cette motion.

M. Dumetz : J'invite le préopinant (*bah, laissez cela*).

M. Martineau : La motion du renvoi est appuyée, et je demande que vous la mettiez aux voix (*la question préalable*).

M. Populus : L'on demande que ceux qui sont de votre opinion se levent.

M. Jérôme Pethion : Etablirez-vous des conventions nationales, chargées du soin de revoir la constitution? Confierez-vous ce soin aux législateurs? Tel est l'importante question sur laquelle vous avez à prononcer. Les convention sont d'une utilité si grande, d'une nécessité si absolue qu'à mes yeux vous n'avez rien fait si vous refusez de les admettre. Sans elles l'édifice que vous avez élevé avec tant de peine, de constance et de courage, s'écrouleroit bientôt. Elles seront, si j'ose m'exprimer ainsi, la clef de la voûte

de cet édifice, qui entretiendra les diverses parties dans cette harmonie et dans cet ensemble, qui en feront la force et la durée.

Je vais faire ensorte d'établir cette vérité, et quelqu'abstrait que soit le sujet, j'espere que je rendrai cette idée simple et facile à saisir.

Qu'est-ce qu'une convention? Avant de définir ce mot, avant d'en déterminer le sens, il n'est pas inutile de mettre sous vos yeux une idée générale et rapide des conventions qui ont eu lieu chez des peuples amis de la liberté. On vous a dit dans cette tribune, qu'en 1604, il y avoit eu une convention en Angleterre, ponr former l'union de cette puissance avec l'Ecosse.

A cette époque, Charles I, roi d'Angleterre, obtint du parlement qu'on nommeroit quarante-quatre commissaires anglois et trente-trois écossois, pour rédiger le plan d'alliance. Ce fut une simple commission et elle n'eut aucun succès. Ce fut également une commission qui, en 1607, rédigea le pacte, qui fut ensuite adopté par le parlement. On pourroit plutôt appeller convention le fameux concordat de 1638, l'année du despotisme de Charles I, et plus encore de son archevêque Claude, qui persécutoient les presbytériens, dans la crainte de voir le catholicisme s'introduire. Les écossois formerent une ligue qui se divisa en quatre classes. Le travail de ces classes fut soumis à ces comités. Elles choisirent des commissaires pour former un plan de confédération contre la tyrannie qu'on vouloit exercer sur leurs opinions et leurs consciences. Ce plan contenoit plusieurs articles religieux et politiques que chacun devoit croire et professer, et il fut signé par tous les presbytériens. Ce n'est cependant pas là, a proprement parler une convention.

En 1944, lorsque la guerre civile ravageoit l'Angleterre, que le roi ne vouloit pas assembler le parlement, le chancelier, malgré les différends de son maître, convoqua une convention. Dès la premiere séance, elle se déclara convention libre. Il est à propos de remarquer qu'elle étoit composée des derniers membres du parlement; qu'elle n'avoit pas le droit de faire des loix seulement : mais celui de lever des impôts et des troupes pour défendre le royaume. En 1650, le parlement qui changea la constitution d'Angleterre, étoit un parlement ordinaire; il ne veut pas un pouvoir particulier du peuple, il se continue même sans son consentement; et cependant on a imprimé que le long parlement qui, en 1660, rappella Charles II, étoit une convention. Il y a deux erreurs ici. Le long parlement étoit alors assemblé par Crom-

well, et celui qui siégeoit en 1660, ne fit que convoquer un nouveau parlement. Mais, en 1688, lorsque Jacques II quitta l'Angleterre, lorsque le trône se trouva vacant, Guillaume, qui vouloit le remplir, réunit d'abord les membres qui avoient siégés dans la chambre des communes des trois derniers parlemens. Ils se firent remettre, par leurs mains, les rênes de l'empire; ensuite les villes et bourgs de l'Angleterre nommerent des députés, chargerent de disposer de la couronne, et de stipuler les droits de la nation. Les membres qui composoient cette convention, étoient revêtus des pouvoirs les plus étendus dans la derniere révolution d'Amérique : lorsque les Etats-Unis se déterminerent à secouer le joug de l'Angleterre, le congrès qui déclara son indépendance, n'avoit pas d'abord de pouvoirs spéciaux pour le faire; mais presque tous ses membres la reçurent par la suite. L'Amérique étoit alors remplie d'une foule de comités qui se correspondoient. Chaque état avoit sa convention nationale, qui recevoit les opinions de ces comités, et l'avis général étoit transmis aux députés du congrès. On peut donc dire que le congrès, ou convention de 75, étoit une assemblée de divers états, dont la mission étoit de faire une constitution fédérale.

Cette constitution, au milieu des troubles et des orages qui agitoient ou bouleversoient ces contrées du nouveau monde, ne put pas être revue et ratifiée par les divers états; mais en 1758 chacun d'eux nomma des députés à la conventon, chargés d'examiner cette constitution et de proposer les changemens nécessaires. Cette convention ne se borna pas à réformer; elle créa, pour ainsi dire, un nouveau plan, l'adressa au congrès. Une des conditions étoit que, si neuf de ces états l'agréoient, il seroit admis. Chaque état nomma une convention particuliere pour le discuter et examiner s'il étoit susceptible d'être modifié, d'être accepté, et il est aujourd'hui en exécution.

D'après cette esquisse, vous appercevez facilement que les conventions varient dans la nature et l'étendue de leurs fonctions.

Pour éviter les confusions dans les idées que ces diverses conventions pourroient faire naître, et afin que ce mot ne réveille pas des idées discordantes à raison des acceptations opposées dans lesquelles ils seroit pris, il faut lui attacher un sens clair, fixe et précis; j'appellerai donc convention une assemblée révêtue par le peuple de l'autorité nécessaire pour faire réformer sa constitution. Le comité a entendu distinguer les conventions destinées à faire des constitutions, de

celles dont le but est de modifier une constitution déjà faite. Cette distinction est une erreur et une pure subtilité ; car, dans la puissance de changer et de réformer se trouve nécessairement celle de faire, ou pour mieux dire, ces deux pouvoirs sont inséparables dans leur action et dans leurs effets.

Qu'est-ce maintenant qu'une constitution ? c'est l'acte de partage des pouvoirs ; c'est l'acte qui fixe les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et des pouvoirs secondaires qui émanent de ces pouvoirs principaux. Les conventions ont donc pour objet de poser les bornes et d'empêcher qu'elles ne soient franchies. Ceci une fois reconnu, je fais une réflexion très simple. Je demande comment il seroit possible de donner au corps législatif le caractere et le pouvoir d'une convention ; et c'est ce que l'on fait naître par le projet : je dis que si on l'érigeoit lui-même en convention, il s'ensuivroit qu'on lui accorderoit la faculté de se constituer à son gré, de se réformer également à son gré : or, rien ne seroit plus absurde et plus dangereux en principes, qu'un corps qui tiendroit son existence de lui seul, qui n'en devroit compte qu'à lui seul, et qui seul seroit chargé de corriger les abus qui s'éléveroient dans son sein. Un pareil corps prendroit bientôt l'accroissement le plus terrible et le plus formidable à la nation. Il se mettroit au-dessus de la nation, dont tous les corps doivent dépendre, et il la gouverneroit. Un corps qui s'est relâché de ses maximes et de son institution, est-il celui qu'il faut commettre pour l'y rappeller et les faire revivre ?

Certes il n'y a pas de plus sure maniere d'éterniser tous les vices, que de proposer de donner aux législatures l'autorité qui n'appartient qu'aux conventions. C'est proposer en d'autres termes de donner au corps constitués toute la puissance qui appartient au corps constituant, de lui conférer les sources de tous les pouvoirs, et d'en dépouiller la nation. Il y auroit tout autant de raison de concéder au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif, cette autorité ; pour mieux dire, l'un seroit aussi absurde que l'autre. Le pouvoir exécutif est un pouvoir constitué comme le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif, dans l'acte de partage, tient son droit des conventions ; mais non, il existe une ligne de démarcation profondément tracée entre ces conventions qui réglent et distribuent les pouvoirs, et les corps qu'elles investissent de ces mêmes pouvoirs.

Il seroit inutile, je pense, d'insister d'avantage sur la séparation absolue qui doit avoir lieu entre les conventions

et les législatures, et sur les différences essentielles qui les distinguent. La nécessité d'une convention est sensible pour tous les esprits, lorsque les différentes parties sont dans une entiere dissolution ; parce qu'alors tous les pouvoirs étant mêlés, confondus, l'arbitraire et l'anarchie se faisant sentir en pesant sur la nation de la maniere la plus oppressive, un nouveau partage de ces pouvoirs est vivement desirés, paroît indispensable ; et comme il est évident que ce partage ne peut pas être exigé de la part du pouvoir législatif, par exemple, si c'est lui qui a été dépouillé et qui sort sans forces ; comme il n'est pas moins certain qu'il ne sera pas demandé par le pouvoir exécutif, qui s'est enrichi des dépouilles du pouvoir législatif, attendu qu'il a des moyens de résistance insurmontables. Si une convention est indispensable pour le rétablissement de l'ordre dans les circonstances impérieuses que nous venons d'exposer, il n'est pas moins nécessaire de le conserver, de le maintenir dans toute sa pûreté, et empêcher les circonstances de se reproduire.

D'abord le tems ruine insensiblement tous les ouvrages des hommes, et s'ils ne veillent pas sans cesse à les entretenir, le moment vient où les ravages sont irréparables. Dans le cours des siecles les opinions, les mœurs d'un peuple changent, et avec elles ses institutions. Il faut donc suivre attentivement ce cours ; ensuite supposer la meilleure constitution, c'est-à-dire, le meilleur partage des pouvoirs, abandonner le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif à eux-mêmes. Il est impossible qu'ils ne se rencontrent pas dans leur marche, qu'ils ne se heurtent pas, qu'ils ne fassent pas de tentatives, et ne commettent pas des usurpations, et que dans les chocs journaliers l'un ne finisse au bout de quelques-tems à prendre un ascendant sur l'autre. Tous les hommes comme tous les corps tendent invinciblement vers l'autorité ; c'est une pente naturelle et irrésistible. Si vous n'avez pas un pouvoir régulateur, un pouvoir qui, par son ascendant, rétablisse l'équilibre en faisant rentrer chacun dans les limites dont il s'est écarté, vous exposez la chose publique à un boulversement absolu ; vous exposez la constitution à une subversion totale. On vous dit que le pouvoir législatif usurpera le pouvoir exécutif ; mais il est plus vraisemblable que ce sera le pouvoir exécutif qui usurpera le pouvoir législatif. On cite l'exemple de l'Angleterre, et on dit que le gouvernement britannique a le droit, conjointement avec le monarque, de faire les actes de législation, et de toucher à la constitution, que c'est tout à-la-fois législa-

ture et convention, et que cependant les Anglois se connoissent en liberté.

J'observe en premier lieu que c'est un point très-controversé que celui de savoir si ce droit appartient au parlement et au monarque ; je sais bien qu'ils l'ont exercé dans plusieurs circonstances, je sais bien aussi que les hommes éclairés ont fait entendre leurs réclamations.

Autre chose est le fait, autre chose est le droit. Mais sans nous jetter dans de vaines et fastidieuses disputes à cet égard, et en supposant l'exemple vrai, il n'en reste pas moins à examiner s'il est bon et peut être mis en usage sans le plus grand danger. Or je pense qu'on ne peut pas, sans les plus funestes conséquences et sans le danger le plus éminent pour la liberté, remettre, soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif, soit à tous les deux ensemble, la puissance constituante ; et je soutiens que la liberté politique de l'Angleterre n'aura pas de bases solides tant que le parlement et le roi pourront toucher à la constitution. Si les exemples pouvoient être de quelques poids pour prouver l'utilité, la nécessité des conventions, j'en citerois un : c'est celui des Etats-Unis, le pays certes le plus libre, celui où les droits de l'homme ont été le mieux connus, le mieux approfondis ; celui où les préjugés ont le moins étouffé les lumieres. Les Américains ont bien senti que pour conserver une liberté qu'ils avoient eu tant de mal à conquérir, qui leur avoit coûté tant de sang, il ne suffisoit pas de bien organiser les pouvoirs, mais qu'il falloit encore que leur constitution pût être revue et réformée par des conventions. En un mot avec une convention la plus mauvaise constitution s'améliore, et sans convention la meilleure constitution dépérit. Cette vérité est inattaquable : on peut bien la défigurer par des sophismes, mais jamais l'anéantir par des raisonnemens.

Les conventions doivent-elles être permanentes? ne doivent-elles avoir lieu que sur la demande des assemblées primaires ? doivent-elles se tenir à des époques fixes et déterminées ?

Les conventions permanentes ne seroient pas seulement inutiles, mais elles seroient dangereuses pour la liberté. Il suffit de connoître le but de leur institution pour sentir l'inutilité absolue de la permanence. Tous les jours n'amenent pas des changemens sensibles dans l'organisation des pouvoirs ; tous les jours n'exigent pas des réformes. Ce n'est que par des mouvemens lents et imperceptibles que la machine politique parvient à ce dérangement qui, nuisant à

la facilité de son jeu, altérant, détruisant même son action, exige un examen et une réparation des ressorts. Les conventions sont des remedes violens qui, pour être salutaires, doivent être administrés avec précaution. Si les conventions étoient perpétuelles leur pouvoir seroit très-nuisible : elles harcéleroient sans cesse les agens des divers pouvoirs qui, fatigués de cette surveillance de tous les instans, tomberoient dans le découragement. Le parlement d'Angleterre . . .

Plusieurs voix : Renfermez-vous dans la question ?

M. Péthion : Si cela ne fait aucune difficulté, je vais passer aux autres questions (*oui*, *oui*).

Doit-on attendre que les conventions soient réclamées par les assemblées primaires? J'avoue que si les conventions n'ont pas lieu à une époque fixe, je ne fais aucun doute que ce soit à ces assemblées à manifester leur voeu. Elles sont la source premiere et pure de toute-puissance, de toute souveraineté. Il seroit contre tout principe d'investir de ce grand pouvoir soit des districts, soit des départemens : vous ne pouvez davantage remettre ce soin au corps législatif ; ce n'est pas à lui à décider si la constitution a besoin ou non de réforme. Il y auroit de l'imprudence, d'ailleurs, à se reposer d'une mission semblable sur le corps législatif qui, pouvant altérer, pouvant violer lui-même la constitution, ne seroit pas intéressé à provoquer une censure de sa propre conduite, et qui, d'ailleurs, n'envisageroit qu'avec ombrage un corps plus puissant que lui ; ce seroit donc bien constamment aux assemblées primaires à demander des conventions.

Mais ce mode, s'il étoit admissible ; ce droit réservé à ces assemblées ne seroit il pas une illusion, une pure chimere ? Dans un royaume aussi étendu que la France, où les assemblées primaires sont si multipliées, comment concevoir cet accord, cette union dans le même moment pour réclamer une convention? Cette espece de concert subit seroit un phénomene, ou, pour mieux dire, il ne se réaliseroit jamais; et il faudroit mieux déclarer, de bonne-foi, qu'on ne veut pas de conventions. Car enfin, à quel signe général les assemblées primaires pourroient elles se rallier et s'entendre sans se voir, sans se communiquer, pour demander une convention? Est-ce parce qu'un ordre de choses vicieux péseroit sur les citoyens? D'abord il faudroit que le mal se fit sentir dans toute l'étendue de l'empire et en même-tems, pour exciter un mouvement universel. Ensuite rien ne seroit si facile que de se méprendre sur la chose. La constitution

pourroit recevoir une atteinte insensible et cependant funeste, sans que le peuple éprouvât un changement fâcheux dans sa situation. Sous le despotisme même il est, pour les nations, des momens de prospérité : de même aussi la constitution pourroit se conserver dans toute sa pureté, et le peuple néanmoins se sentir tourmenté et malheureux. Que ne peut pas, en effet sur son sort, un régime vicieux d'imposition, un mauvais réglement ? Ce sont même ces loix de détail dont l'action est la plus prompte et les effets plus sensibles. Ce n'est donc pas assez que le malheur avertisse le peuple que quelque vice s'est introduit dans l'organisation sociale, il faut qu'il connoisse la partie qui en est infectée, et la nature du remede qu'il y faudroit appliquer.

D'ailleurs, les citoyens n'ont pas des opinions uniformes ; ils professent des principes souvent opposés. Lorsque les membres d'une assemblée primaire trouveroient une convention nécessaire, les membres d'une autre assemblée la jugeroient intempestive et dangereuse ; ce qui ne feroit qu'occasionner des hésitations, des incertitudes.

Mais, dira-t-on, vous convenez vous-même qu'une convention est un remede violent dont l'usage doit être rare : attendez donc pour l'administrer que le corps politique soit en danger, et alors la calamité étant générale et se faisant ressentir avec violence à tous les membres, tous seront animés du même desir, de la même volonté, et émettront le même voeu. La raison et l'intérêt général se réunissent donc pour que les conventions n'ayent lieu que dans des circonstances extraordinaires. Hé ! bien, disons le mot, et découvrons le danger : où conduit le moyen proposé de n'avoir de convention que lorsqu'elles seront requises par la majorité des assemblées primaires ? Car de deux choses l'une : ou on ne veut pas de conventions, ou on en veut dans des momens critiques. Or, je soutiens qu'il faut employer tous les moyens de prudence et de jusice pour empêcher les insurrections ; il faut présenter à la nation une voie légale, des moyens simples et praticables pour réformer ce qui lui nuit, et perfectionner ce qui est défectueux. D'ailleurs avec le tems les principes se relâchent, les abus s'introduisent, se succedent, le peuple s'endort dans une fausse sécurité, et finit par n'avoir ni la volonté ni le courage de résister à l'oppression.

Une résurrection est un phénomene dans le monde politique. Fixez un instant vos regards sur le peuple anglois : ce peuple si fier, si jaloux de sa liberté, a toujours été, depuis la derniere révolution, le jouet de la cour et de son parlement. Que d'entreprises ont été formées contre la li-

berté, que d'usurpations commises, quel concert scandaleux entre le roi et les représentans de la nation pour rendre la durée du parlement septennaire! La liberté de la presse a été entravée; l'institution du juré a été altérée; les impôts ont été accumulés sans mesure : tout le monde convient que le peuple anglois perd chaque jour. Hé bien, le peuple anglois, malgré tout cela, s'est-il porté à une révolution? Non. Il a souffert patiemment, parce que les entreprises sont partielles et successives, et ne se laissent appercevoir que de loin en loin, et isolément. Le tems calme tout, l'opinion consacre tout, on se plie ensuite à l'habitude : ce n'est que quand les maux sont intolérables que le peuple sort de sa léthargie.

Vouloir que le peuple ne revoye la constitution que sur la demande de la majorité des assemblées primaires, c'est s'opposer à toute révision; c'est, en d'autres termes, dépouiller le peuple de sa souveraineté; c'est faire dépendre la révision d'une insurrection : moyen non-seulement le plus violent, mais extrêmement rare. Puisqu'il n'est pas possible d'investir une législature du pouvoir des conventions, puisqu'elles ne peuvent être permanentes, puisqu'elles n'auroient jamais lieu que par la voie de l'insurrection, il ne reste plus, pour y parvenir, que les conventions à époque fixe. Avec cette marche constante et uniforme, c'est dans le calme que se fait l'examen; c'est d'une maniere réguliere et digne d'une nation libre. Voici les raisons puissantes, et j'ose dire décisives, pour que les conventions tiennent à des époques fixes et périodi-ques.

Avec la périodicité des conventions, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étant bien convaincus d'être réprimés s'ils passent les bornes dont on les a enceints, s'ils commettent des abus, ils s'observeront davantage et s'exposeront moins à la censure. Il n'est donc point de frein plus puissant et plus salutaire, puisqu'il prévient le mal à faire, et répare celui qui est commis.

Enfin, il est d'une vérité incontestable que les hommes en société ne doivent vivre que sous les loix qu'ils ont consenties. Les nations, comme les individus, ont un âge; les générations s'écoulent, se succedent à des périodes qu'il est facile de calculer; et chaque génération a besoin d'être gouvernée par les loix constitutionnelles qu'elle a approuvées.

Un des hommes les plus éclairés de ce siecle et qui s'est occupé en philosophe de la science des gouvernemens, après avoir prouvé qu'il est tout aussi déraisonnable de faire des loix perpétuelles que de les rendre révocables à volonté,

s'exprime ainsi : « l'époque de la durée des loix constitutionelles ne doit pas s'étendre au de-là d'une génération. En effet on peut regarder comme unanimement reçue toute loi acceptée par la pluralité d'une nation, parce que l'on peut supposer que, vu la nécessité de recevoir la loi ou de la rejetter et la nécessité de préférer l'opinion du plus grand nombre, ceux qui rejettoient une loi ont cependant émis le vœu de s'y soumettre si elle étoit l'opinion de la pluralité. Ainsi l'approbation donnée à une loi par cette espece d'unanimité peut s'étendre à tout le tems où ceux qui existoient à cette époque continuent de former la pluralité, puisque tous ont pu consentir et se soumettre à cette loi pour ce tems; mais cette approbation cesse d'avoir la même valeur lorsque ces individus ne forment plus la pluralité d'une nation. La durée de toute loi constitutionelle a donc pour véritable limite le tems nécessaire pour que la moitié des citoyens existant lors de l'acceptation de la loi aient été remplacés par des nouveaux citoyens ce qui est 20 ans environ. Joignez à cela, dit-il, qu'il n'est pas de citoyen qui n'ait l'espoir de ratifier une fois au moins pendant sa vie la constitution à l'empire de laquelle il est soumis. »

Pour rendre encore de plus en plus sensible que chaque génération a le droit de changer sa constitution, je fais une hypothese : je suppose pour un instant que les générations, au lieu de se succéder, s'anéantissent et que lorsqu'une génération a disparu sans laisser de postérité, la nature en place une autre toute nouvelle sur la terre. N'est-il pas vrai que cette génération nouvelle très-distincte de la précédente voudroit nécessairement connoître si la constitution qui existoit avant elle lui convient ? Si dans la société les hommes se remplacent les uns les autres sans que cette rotation s'arrête, si la chaine des êtres n'est pas interrompue, il n'en est pas moins vrai qu'après un certain laps de tems l'empire est habité par des hommes nouveaux qui ne doivent être assujettis qu'aux loix qu'ils ont consenties. On pourroit donc fixer la tenue des conventions à 20 années.

Dans les Etats-unis ils n'ont pu arrêter des époques fixes pour les conventions, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur par une erreur de fait : ils n'ont pas voulu non plus que les conventions n'eussent lieu que sur le vœu de la majorité des assemblées primaires. Ils ont fait dépendre la convocation de ces assemblées extraordinaires de la réclamation des deux tiers des membres du congrès, ou de celle des deux tiers des membres des législatures de chaque état. Il est possible que dans ce gouvernement où chaque état est

souverain, où chaque état fait ses loix et se gouverne lui-même, où la fédération n'est établie que pour la force et la protection commune, où tous les pouvoirs sont électifs, où la liberté et les droits du peuple sont garantis de tant de manieres, il est possible, dis-je, que la méthode adoptée pour les conventions soit sans de grands inconvéniens; je dirai néanmoins qu'elle tend à détruire les principes, qu'elle tend à dépouiller le peuple de sa souveraineté. Mais ce qui ne peut faire aucun doute, c'est que dans un gouvernement comme le nôtre, où chaque département ne forme pas un état particulier, séparé, où la liberté ne repose pas sur les mêmes bases, cette méthode seroit impraticable, inadmissible, et entraîneroit d'infaillibles dangers. Les conventions que nous avons à y établir, doivent être périodiques.

Nous avons mis un intervalle de vingt années entre deux conventions; mais nous pensons que la premiere doit être plus rapprochée. Les réformes que vous avez faites sont si grandes, vous avez tellement changé l'ordre ancien et vicieux des choses, le gouvernement se trouve tellement regénéré, que la nation doit être empressée de revoir avec soin tant et de si importans travaux.

Et vous, messieurs, qui, dans votre pénible et glorieuse carriere, n'avez jamais eu en vue que le bonheur de cette nation, vous ne devez pas être moins jaloux qu'on fasse subir à votre ouvrage la plus rigoureuse épreuve. La premiere convention pourroit donc avoir lieu dans dix ans. Jusqu'à cette époque le peuple s'instruiroit: les discussions publiques répandroient la lumiere; il seroit plus à portée de juger la constitution; la sagesse et la maturité dirigeroient ce mode, et on parviendroit à la perfection de cette grande entreprise. C'est avec une solemnité imposante et les plus profondes réflexions, que la constitution doit être revue et ratifiée.

Cette ratification, a-t-on dit, est inutile, et pourroit être dangereuse: elle est inutile, attendu que la nation, dans toutes les circonstances, a manifesté son voeu; elle a reçu cette constitution avec enthousiasme et comme un bienfait; elle s'est exécutée et elle s'exécute avec un respect civique dans toutes les parties de l'empire: elle est dangereuse, parce que ce seroit donner lieu à une commotion, dont il est difficile de prévoir les suites; parce que les ennemis de la chose publique en profiteroient pour fomenter des troubles et amener l'anarchie; parce que l'on pourroit entraîner un peuple vif et inconstant à des changemens nui-

sibles à la liberté, et à renverser une partie de l'ouvrage qui doit assurer sa gloire et son bonheur.

J'attache sans doute un grand prix à ce concert de volontés qui s'est manifesté d'un bout de l'empire à l'autre, pour protéger et défendre la constitution, à ces nombreuses adresses où l'amour des François se peint avec tant d'énergie, qui feront l'étonnement et l'admiration de la postérité, au respect religieux avec lequel sont reçus les décrets qui émanent de votre sagesse ; mais il est de la dignité de la nation de prendre des formes grandes et constitutionnelles, pour ratifier, dans le calme de sa raison, les élans du patriotisme. Je dirai même que cela importe à la stabilité de vos loix ; que cela leur donne un caractere plus auguste et plus durable.

Certes, je n'entends pas que ce soit dans le moment actuel, au milieu des passions les plus exaltées et des orages, qu'on s'occupe d'un objet aussi important : ce seroit alors que ceux qui s'opposent à une ratification solemnelle, pourroient avoir raison de craindre le boulversement et l'anarchie ; mais, pour l'avenir, rejetter cette mesure, sous prétexte qu'elle peut occasionner une crise, c'est pusillanimité ; c'est la violation de tout principe, c'est rentrer dans les idées qui ont toujours fait le malheur des nations. C'est toujours en mettant des voiles religieux sur les institutions, et en parlant du danger qu'il y auroit à les soulever, qu'on a tenu les nations dans une longue enfance, et que les dangers sont venus, et qu'on a déchiré, avec des efforts douloureux, ce que quelques-uns vouloient soustraire aux regards du peuple.

Mais moi qui suis convaincu que les bons principes ne peuvent que gagner à la discussion ; que la vérité, une fois découverte et mise dans tout son jour, ne peut plus se perdre ; que les lumieres n'iront qu'en augmentant ; que l'esprit public se développera de plus en plus : non-seulement je ne redoute pas la révision de notre constitution, mais je la desire avec ardeur. Et si enfin, nous venions à dégénérer, si les vertus publiques s'affoiblissoient, si l'amour de la liberté s'éteignoit, alors qu'on renvoie ou non votre ouvrage, il suivroit le même décroissement jusqu'à ce qu'enfin il périt. Où notre constitution est bonne, où elle est mauvaise. Si elle est bonne, elle subsistera, elle se fortifiera, par l'examen même qu'on lui fera subir. Si elle est mauvaise, il est nécessaire de la modifier, de la changer ; dans tous les cas, les conventions sont donc utiles, sont donc indispensables.

Mais quelle marche prendra-t-on, quels moyens em-

ployera-t-on pour parvenir à revoir cette constitution ? On ne peut pas rendre cette opération trop solemnelle et trop imposante, on ne doit rien négliger pour donner de l'appareil et de l'eclat à une convention nationale, pour la distinguer des législatures, il faut la composer d'un grand nombre de membres; et à cet égard je suis bien éloigné d'être de l'avis de votre comité qui restreint au contraire ce nombre. Il n'est pas nécessaire de dire qu'elle ne s'occupera pas de législation, et rien n'empêcheroit qu'on vît en même-tems et une législature et une convention assemblées : Les Etats-Unis de l'Amérique nous en donnent l'exemple. On pourroit fixer la durée des conventions à 6 mois et de plus déterminer que les membres qui auroient été nommés à une convention ne pourroient pas l'être à la suivante. Je ne m'appésantis sur aucune idée de détail. Je ne sais : mais il me semble que les conventions sont la plus sûre sauve-garde de la libertté publique et des droits du peuple ; elles maintiennent entre tous les pouvoirs un équilibre sans lequel les meilleures loix dépérissent, sans lequel les désordres et la confusion ne tardent pas à s'introduire.

C'est une idée vraiment noble et heureuse qu'une puissance régénatrice qui intervient à des époques marquées pour examiner si les pouvoirs constitués ne sont pas sortis de leurs limites et n'ont pas commis des usurpations. Cette idée a été inconnue de tous les peuples de l'antiquité. Aussi tous les mouvemens présentoient de terribles catastrophes. On obéissoit alors à la force, à la violence; on ne savoit protéger sa liberté que par les armes, et on versoit le sang humain. C'étoit également par ces moyens barbares que les tyrans faisoient régner le despotisme, ou bien on créoit momentanément des magistratures effrayantes et qu'on investissoit de l'autorité la plus redoutable. Dans des momens de crise et de péril, Rome avoit ses dictateurs, Venise a ses inquisiteurs. Combien n'est-il pas préférable de recourir à un moyen simple, paisible et légal pour éviter tous les dangers, et procurer le bonheur du peuple. Voici mon projet de décret (*ah* ! *ah !* Quelques applaudissemens).

Art. I. Il s'assemblera tous les 20 ans une convention nationale, chargée par le peuple des pouvoirs nécessaires, pour revoir la constitution et y faire les changemens convenables.

II. Les membres de cette convention seront élus dans les mêmes formes que les membres du corps législatif.

III. Les assemblées primaires enverront des électeurs au département pour faire la nomination; leur remetteront, si

elles le jugent convenable, les mémoires et observations sur les différens articles constitutionnels qui leur paroîtront susceptibles de réforme ou d'addition.

IV. Chaque département enverra à la convention un tiers de députés, au-delà du nombre qu'il est dans l'usage de choisir, pour la composition du corps législatif.

V. La durée des conventions ne pourra pas excéder six mois.

VI. Un citoyen qui aura été membre d'une convention ne pourra être membre de la convention suivante.

VII. On ne pourra être, tout-à-la-fois, membre d'une législature et d'une convention.

VIII. Les membres d'une convention ne pourront s'occuper d'objets de législation.

IX. La convention tiendra ses séances dans une ville distante au moins de quinze lieues de celle des séances du corps législatif.

X. La prochaine convention aura lieu au premier mai 1800.

XI. Les autres conventions se tiendront tous les vingt ans (applaudissemens).

L'assemblée ordonne l'impression de ces articles.

M. Tracy : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée que MM. Castellanet, Périsse, la Rochefoucauld et moi, convaincus que notre présence au comité colonial est absolument inutile au bien public, nous avons l'honneur de donner notre démission.

M. *Salles* : Lorsque l'assemblée a nommé MM. Castellannet, Périsse et Tracy, elle a témoigné qu'elle avoit confiance en eux. Ces MM. ont d'abord accepté ; ils refusent aujourd'hui ; il faut qu'ils aient des raisons puissantes, qui sont probablement dans la nature de l'affaire dont il est question. Nous prions ces MM. de nous en faire part (applaudi).

M. Lucas : Je vais déposer sur le bureau l'extrait d'une lettre que je certifierai par ma signature ; elle concerne les colonies (*lisez*, *lisez*).

M. Lucas : La lettre est écrite d'Angers par un habitant du Cap, qui depuis environ 5 mois est en France (*murmures*). La voici : vous avez appris les mauvais bruits que l'on répand de l'effet qu'a produit à Saint-Domingue le décret du 15 mai. Un navire arrivé à Nantes le 4 de ce mois, parti du Cap le 8 juillet, apporte les nouvelles les plus affligeantes ; mais il faut vous dire qu'il n'en faut pas croire le quart. Je

connois la colonie ; plus des deux tiers désiroient ce sage décret ; et une lettre écrite du Cap, au moment du départ du bâtiment nantois, prévient que l'on étoit d'accord de jouer une espece de comédie pour en imposer en France (on rit et l'on murmures).

Vous savez, messieurs, qu'une grande partie des habitans de Nantes, ivres du préjugé colonial, voudroient se faire des partisans ; mais l'assemblée ne doit pas souffrir que l'on désobéisse à ses décrets. De plus les sages des colonies se réunissent pour l'exécution du décret, de concert avec les hommes de couleur. Au moment du départ de ce navire, on a fait décacheter les lettres qui venoient pour la France et pas une de celles qui parloient du décret n'a parti. Celle qui est venue a été sauvée avec toutes les peines possibles. Avec ces moyens-là peut-on en imposer longtems ? Messieurs, je répete encore une fois que je sais où est l'original. Je vous demande en grace de réfléchir sur ce que vous ferez rélativement aux colonies. On se propose de vous donner de plus grands détails si on en reçoit : je vous les communiquerai.

M. Lavie : C'est sans doute d'un M. Milcent, habitant d'Angers, ami de M. Brissót.

M. Lucas : Je demande actuellement, en appuyant la motion qui a été faite, que M. Tracy, lui et ses adjoints, donnent les motifs pour lesquels ils se retirent du comité des colonies.

M. le président : Voici une lettre du ministre de la guerre : M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que le détachement de chasseurs qui est à Saint-Germain-en-Laie reçoit ordre de rejoindre son régiment à Loudun. Je demande l'autorisation à l'assemblée nationale pour remplacer cette troupe par un détachement du neuvieme régiment des chasseurs d'Angoulême.

M. Lanjuinais : Je demande que le comité colonial soit renouvelé en entier.

M. Dillon : Je demande que M. Lanjuinais soit responsable d'une motion pareille.

M. Tracy : J'observe à l'assemblée, que lorsqu'elle nous a ordonné d'aller au comité, nous nous y sommes portés avec zele ; nos intentions étoient d'y être utiles ; nous sommes actuellement très convaincus que nous ne pouvons pas.... (*pourquoi*), si on demande des motifs ulterieurs, je ne puis plus parler que pour moi ; et je dirai, pour moi, que c'est la persistance d'un sistême sur les colonies que j'ai toujours

jours combattu, qui me paroît mauvais, et auquel assurément ma présence au comité n'apporteroit aucune modification. Pour les motifs ultérieurs de nos collegues, ils vous en rendront compte, s'ils le jugent à propos. Je ne suis chargé de leur part que de donner leur démission.

M. Castellanet : Le choix que l'assemblée a fait de nous, a dû sans doute nous flatter. Nous nous sommes rendus au comité avec la volonté d'opérer le bien : nous étions flattés d'y parvenir ; mais il est de ces obstacles qu'il n'est pas toujours donné à l'homme de prévoir : il est des obstacles qui naissent des opinions, des obstacles trop forts pour être surmontés par le petit nombre contre la majorité (murmures).

A ces raisons s'en joignent d'autres qui me sont personnelles ainsi qu'à quelques uns de mes collegues. Je n'avois pas cru que l'on pût avoir contre moi et contre qui que ce fût aucune animosité à cause des opinions et qu'on pût en venir jusqu'à nous le manifester, comme il est arrivé, d'une maniere quelquefois injurieuse et outrageante.

M. Perisse : Je n'ai aucun reproche personnel à faire aux membres des comités; et c'est par ce que j'ai cru mes lumieres inutiles, que je donne ma démission.

M. Larochefoucauld : Lorsque vous m'avez fait l'honneur de m'adjoindre au comité colonial, je croyois que c'étoit pour aviser aux moyens de faire exécuter votre décret du 15 mai. Dans les trois séances auxquelles j'ai assisté, on ne s'est à-peu-près occupé que des moyens de révoquer ce décret. Je ne crois pas cette révocation nécessaire, et sur-tout que vous soyez suffisamment éclairés par une seule lettre de M. de Blanchelande laquelle pourroit bien n'avoir pas été écrite avec la plus grande liberté. Il me paroît que cette seule piece ne suffit pas pour proposer à l'assemblée la révocation d'un décret que je regarde, moi, comme très-juste.

M. *Begouen* : Je réponds à M. Larochefoucauld, que nous nous sommes occupés, pendant deux ou trois séances, au comité, du moyen de sauver les colonies. Les anciens membres du comité ont proposé leurs vues : ces messieurs ont fait des objections, nous leur avons demandé leurs propres moyens pour parvenir à ce but, qui certainement est celui dont l'assemblée nous a chargés. Ces messsieurs disent qu'ils n'y peuvent rien faire; c'est-à-dire, qu'ils ne trouvent aucun moyen, et proposent de renvoyer à la prochaine législature : après cette déclaration ils nous ont

annoncé qu'ils ne reviendroient plus : voilà tout ce que nous avons des motifs de leur démission (applaudi).

M. *Monneron le jeune* : Je ne partage pas l'opinion de mes collegues adjoints, quoique je sois de leur avis sur les motifs de leur retraite, et quoique j'aie reçu des injures personnelles de M. Dillon. Il est certain qu'il y a une coalition entre les anciens membres du comité, pour retirer le décret du 15 mai; mais j'y resterai pour servir la chose publique, autant qu'il est en moi. La grace que je demande à l'assemblée, c'est de vouloir encore adjoindre six membres pour lutter contre cette coalition (applaudi).

M. *Brostaret* : Je pense comme le préopinant, et je ne me rebuterai pas plus de la difficulté que nous éprouvons, parce que je sais que les comités ne font pas la loi à l'assemblée nationale, qu'ils ne font que la lui présenter; et que, quel que soit le décret présenté à l'assemblée, par la majorité d'un comité, il reste néanmois à la minorité la faculté de reconnoître qui peut avoir raison, la faculté de lui faire aussi ses objections, et l'assemblée en fait justice (applaudi).

M. *Regnault* : Il est tems de faire cesser cette affligeante discussion. Je crois que les quatre comités réunis pourroient nommer entr'eux six membres, qui se réuniront à six autres membres que l'assemblée élira par un nouveau scrutin, pour examiner mûrement cette importante affaire. J'observe qu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher ces luttes, quelquefois d'amour-propre, qui nuisent à l'intérêt public (tumulte).

M. *Croix* : Il me semble que, dans la chaleur où se trouve l'assemblée sur cette question, sa détermination pourroit s'en ressentir. Je demande qu'on leve la séance.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du mardi matin 30 *août* 1791.

Présidence de M. Vernier.

On fait lecture du procès-verbal de samedi matin.

M. *Bouche :* Je vous prie d'ordonner à votre comité de constitution de vous mettre sous les yeux la fin du décret concernant la réception des officiers de justice. Vous avez rendu un décret à ce sujet, qui est inexécuté. Je fais cette motion pour le bien public; car, j'ose le dire, la justice aujourd'hui est plus corrompue qu'elle ne l'a jamais été, par la voracité des avoués et des huissiers (applaudi des tribunes).

L'assemblée renvoie au comité de constitution.

M. *Camus*, *rapporteur*: Messieurs, le comité des pensions a examiné la pétition faite en faveur de Louis Gillet, dit Ferdinand, maréchal-des-logis. Le comité a reconnu, comme tout le monde, que ce brave homme avoit bien mérité de la patrie ; mais je dois vous annoncer que ce bon vieillard ne desire rien autre chose que la continuation des sommes qui lui ont été accordées. Son traitement est de 422 liv., comme maréchal-des-logis ; et la pension qu'il a obtenue pour sa bonne action est de 200 liv., ce qui forme en total une somme annuelle de 622 liv.

Le comité des pensions, informé que Louis Gillet préfere ce traitement annuel à la somme de 5 mille liv. qu'on avoit proposé d'y substituer, vous propose de décréter que le trésor public continuera de payer annuellement à Louis Gillet, maréchal-des-logis, la somme de 622 liv. ; cependant je propose de porter sa pension à 700 liv. par an. *Adopté.*

M. le rapporteur : Je vais vous faire un rapport concernant le brave Luquet, canonier : je n'ai qu'à vous lire la lettre que le ministre lui écrivit, et ensuite je vous dirai ce que le comité a pensé devoir faire à son égard.

J'ai lu, avec beaucoup d'intérêt, brave Luquet, les détails de l'action dans laquelle vous avez signalé votre courage dans le combat de la frégate l'*Amazone*, contre la frégate anglaise *la Marguerite*. J'ai particulierement remarqué qu'ayant reçu un grand nombre de blessures aux bras, à votre poste de canonier, et le commandant du bâtiment vous pressant, à plusieurs reprises, de vous retirer, un boulet de canon vous emporta le bras droit ; que le commandant vous réitérant l'ordre d'aller vous faire panser, vous répondîtes que tant qu'il vous resteroit un bras, vous l'emploieriez pour le service de votre patrie. Aussitôt vous vous plaçâtes près de votre piece en affût. Une balle vous fracassa la mâchoire inférieure, et ce fut la dix-septieme blessure que vous reçûtes dans cette journée. Sur le compte que j'en ai rendu au roi, sa majesté voulant ajouter aux graces pécuniaires qu'elle vous a accordées, qui sont une pension d'un louis par mois, une marque honorable, vous a fait don d'une médaille d'or. *Signé*, etc.

Le comité a vu ce brave homme : il est encore jeune, et n'a plus qu'un bras ; cependant tout son desir seroit, dit-il, de se sacrifier au service de la patrie (applaudi). Le comité des pensions vous propose d'accorder à ce brave homme la même pension que vous accordez aux officiers de fortune ; c'est-à-dire, 600 livres. Quand on reçoit dix-

sept blessures dans un combat, que l'on ne se retire qu'après avoir perdn le bras et la mâchoire, je crois qu'il est impossible de refuser une pension.

L'assemblée accorde la pension de 600 liv.

M. le rapporteur : Nous demandons un décret interprétatif de celui que vous avez rendu pour la liquidation des gardes de la porte. Nous demandons que votre décret ordonne que les gardes de la porte seront remboursés sur le pied des sommes qui ont été portées, en 1787, dans l'état des dettes nationales. *Adopté.*

M. *Vimpfen* : Le 22 de ce mois, M. l'abbé Fauchet a été dénoncé à l'assemblée nationale, après l'avoir été au tribunal de district de Bayeux, pour des imprimés et des discours qu'il avoit avancés ; mais, le 22 de ce mois, le jour même où l'assemblée a prononcé le décret, il y avoit déja à Bayeux des commissaires du département pour concilier le différend.. Hier, en rentrant chez moi, j'ai trouvé une lettre et un arrêté de la municipalité. L'arrêté est fort long ; mais il peut se réduire. La municipalité et un membre du directoire, ayant eu une entrevue avec M. Fauchet, ce dernier est convenu qu'il avoit quelques torts ; mais il s'est plaint qu'on lui imputoit des imprimés qui n'étoient pas de lui. La municipalité desireroit que, pour le rétablissement de la paix dans ce département, l'assemblée nationale voulût bien suspendre l'exécution de son décret.

Plusieurs voix : Non ; cela ne se peut pas. L'ordre du jour. *Adopté.*

M. d'André : Je n'ai d'autre rapport à faire à l'assemblée que de lui lire les diverses pieces qui nous ont été remises par le ministre des affaires étrangeres.

Paris le 24 août 1791.

En conséquence du décret de l'assemblée nationale, messieurs, j'ai prescrit au sieur Bacher, chargé de nos affaires en Suisse, de se rendre auprès du prince-évêque de Bâle. Ce chargé d'affaires n'a pas différé à se transporter à Porentruy, et il vient de me rendre compte de sa mission et de m'adresser la réponse du prince-évêque. Je joins ici copie de ces pieces ; je vous prie, messieurs, de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'assemblée nationale. *Signé*, Montmorin.

Copie de la lettre de M. le prince-évêque de Bâle, à M. Montmorin.

A Porentruy le 12 août 1791.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire, le 4 du mois courant, et M. Bacher qui me l'a remise m'en a expliqué plus particuliérement le motif et le but.

Je ne saurois trop exprimer à V. E. l'étonnement et la douleur que m'a causé le doute qui a été manifesté sur mes véritables dispositions à l'égard de la France, et je me félicite de me trouver en mesure de les détruire.

Je vous prie instamment, monsieur, d'assurer l'assemblée nationale, que mon attachement pour la nation françoise comme pour le roi est invariable, que les liens qui subsistent entre la France et ma principauté me sont infiniment précieux, que je regarde comme sacrées les obligations qu'ils m'imposent, et je m'empresserai dans toutes les occasions de prouver ma fidélité à les remplir. Telles sont, monsieur, mes véritables sentimens, ils sont invariables, et je prie V. E. d'en être l'interprete, tant auprès de l'assemblée nationale qu'auprès de sa majesté.

Mon ministre à Paris ne m'a pas laissé ignorer les différentes motions qui ont été faites, nommément, celle d'occuper dès-à-présent les gorges des montagnes qui sont dans ma principauté. Si vous voulez bien, monsieur, vous donner la peine de relire le traité sur lequel on a appuyé cette étrange motion, vous vous convaincrez qu'elle porte entiérement à faux. Les obligations qui me sont imposées, supppsent que la France a des ennemis ou des adversaires à combattre; or, il n'en existe pas dans ma principauté, et je ne vois aucune disposition à portée de moi qui en indique. S'il en est d'intention, cette intention simplement présumée ne suffit pas pour établir le *casus fœderis*. Dès que ce cas existera, le moment de remplir mes engagemens existera pareillement, et, je le répete, je serai fidele à les remplir.

Ces réflexions, monsieur, auroient été plus décentes de la part de M. l'évêque de Lydda, que le rôle de délateur dont il a cru devoir se charger. J'avoue que les inculpations qu'il s'est permises m'ont d'autant plus affecté, que je devois lui supposer d'autres sentimens pour moi, que ceux qu'il a manifestés. Il a dû son existence à mes prédécesseurs,

et il a joui pendant sept à huit années de mes bienfaits et de ma confiance; mais il me paroît que M. l'évêque de Lydda a cru devoir briser des liens qui, sans doute, le gênoient depuis long-tems. C'est vraisemblablement par le même motif, qu'il a tâché de rendre suspecte la cour de Vienne, dont il a de tous les tems été le protégé. Je vous demande pardon, monsieur, de cette épisode; je l'aurois épargnée à V. E., si je n'avois jugé devoir faire connoître l'homme qui s'est constitué mon accusateur, qui me calomnie, et qui, oubliant le caractere dont il est revêtu, n'a pas rougi de surprendre la religion de l'assemblée nationale. J'ai l'honneur, etc.

Relation de la mission de M. Bacher, près le prince évêque de Bâle.

Pour se conformer à la dépêche du ministre du 4 août 1791, le chargé des affaires de France en Suisse s'est rendu à Porentruy, le 11 du même mois. Le prince évêque de Bâle lui envoya aussitôt M. de Billieux, conseiller aulique, pour lui faire compliment sur son arrivée, et lui offrir un équipage, et un logement au château, où il fût reçu, au bas de l'escalier, par M. le baron de Roggenbach, grand maréchal de la cour, et conduit ensuite dans les appartements du prince, qui vint au-devant de lui jusqu'au milieu de la deuxieme antichambre, accompagné de deux chanoines de sa cathédrale.

Après les compliments d'usage, et la remise de ma lettre de créance, son altesse entama un entretien confidentiel, dans lequel je parvins facilement à lui faire comprendre, que le meilleur moyen d'en imposer aux mal intentionnés, et de rétablir promptement le calme et la tranquillité dans ses états, étoit de manifester, d'une maniere irréfragable, son attachement connu aux véritables principes sur lesquels elle est et a toujours été de remplir ses engagements confédéraux, dans tous les cas prévus par les traités subsistants.

J'assurai, en échange, son altesse, qu'elle pouvoit compter, dans tous les temps, sur l'intérêt que la nation françoise et le roi ne cesseroient de prendre à tout ce qui pourroit contribuer à sa satisfaction et à la prospérité de son pays.

Le prince-évêque m'a répondu de la maniere la plus affectueuse qu'il faisoit consister tout son bonheur à mériter la continuation de la protection, de la bienveillance de la France et de sa majesté, et qu'il n'avoit négligé jusqu'ici au-

cune occasion d'entretenir et de cultiver une bonne intelligence avec tous les départemens qui l'avoisinent, en même tems qu'il étoit entré en correspondance de bon voisinage avec les municipalités de la monarchie qui confinent à ses états.

Le prince-évêque m'a confié ses peines et dévoilé toutes les manœuvres du ci-devant conseiller *Renggner*, pour opérer une insurrection générale tant à Porentruy que dans l'évêché de Bâle. Il s'est plaint en même-tems de l'illusion dans laquelle il entretenoit ses sujets fugitifs rassemblés en grande partie du côté de Delle dans le département du Haut-Rhin auxquels ils faisoit toujours espérer du secours et de l'appui; ce qui m'a paru sur-tout affecter le souverain au-delà de toute expression, c'est de voir que M. l'évêque de Paris, oncle de M. *Renggner*, paroissoit avoir pris à tâthe de donner une fausse couleur aux dispositions et aux sentimens de son altesse envers la France, qui n'avoient cependant jamais variés et qu'elle avoit fait connoître lorsque l'occasion s'en étoit présentée.

M. de Grieffenegg, délégué impérial, avec lequel j'ai eu plusieurs conversations, m'a assuré que la cour de Vienne verroit toujours avec plaisir le prince-évêque remplir ses engagemens confédéraux envers la France et conserver par ce moyen la neutralité et l'inviolabilité de son territoire; que c'étoit-là l'article de ses instructions que l'empereur lui avoit le plus recommandé; que ce n'étoit qu'à regret que sa majesté impériale s'étoit vu forcée d'appuyer sa médiation d'un corps de 460 hommes dont l'entretien sur le pied de guerre lui étoit onéreux, en même-tems qu'il étoit à charge au prince-évêque; que du moment où la France voudroit se charger de ne plus accorder d'asyle à M. *Renggner* et de faire dissiper les mécontens qui sont sur la frontiere du côté de Bedfort et Delle, la prolongation du séjour des troupes autrichiennes deviendroit inutile dans l'évêché de Bâle, puisqu'alors les invasions des bandits ne seroient plus à craindre.

Le délégué impérial s'est infiniment loué de la conduite des districts et municipalités du département du Doubs, qui ont fait main basse sur plusieurs bandits qui avoient cherché en dernier lieu à pénétrer dans l'évêché de Bâle du côté de Saint-Leger.

M. de Grieffenegg m'ayant témoigné, de la maniere la plus obligeante, qu'il étoit fort aise d'avoir trouvé une occasion de me parler avec confiance et amitié; j'ai répondu de mon mieux à sa prévenance. Il m'a ensuite dit qu'il

avoit adopté le rôle de médiateur entre le prince et ses sujets ; qu'il avoit écouté depuis quatre mois, avec une patience à toute épreuve tous ceux qui prétendoient avoir à se plaindre; qu'il avoit examiné attentivement leurs griefs, et les réclamations successivement faites ; et qu'à l'exception du droit de chasse, auquel on avoit donné en effet une extension très-arbitraire et oppressive pour les gens de campagne, il n'avoit trouvé que des objets minutieux, et dont il ne valoit presque pas la peine de faire mention ; que le droit de chasse seroit limité, de maniere à le rendre presque nul ; et que, quant aux autres abus qui s'étoient successivement introduits, on déféreroit à la demande que les états du pays, qui se rassembleront le 5 de septembre prochain, feront pour en obtenir la réforme.

Le délégué impérial m'a ensuite communiqué les ordres qu'il avoit de ne laisser éloigner aucun des soldats de plus d'un quart de lieue de Porentruy, afin d'éviter soigneusement tout ce qui pourroit donner le moindre ombrage à nos frontieres, et jetter le moindre nuage sur les dispositions pacifiques de S. M. I. envers la France. Il a ajouté ensuite que, pour convaincre toute la Suisse de la bonne intelligence et de l'harmonie qui subsistoit entre les deux monarchies, il vouloit m'accompagner avec M. de Billieux, pendant 12 lieues.

Diocese de l'évêché de Bâle.

Le prince évêque de Bâle a supporté avec toute la modération possible la perte de la plus grande partie de son diocese, qui comprenoit tout le département du Haut-Rhin ; et n'a point troublé l'évêque de Colmar dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques. Il attend avec résignation de la justice de la nation françoise l'indemnité qui pourra lui être due.

Possession du prince-évêque de Bâle en Alsace.

Le prince-évêque de Bâle a prévenu son ministre près de la diette de Ratisbonne, que son intention étoit d'entrer en négociation avec la France au sujet des dédomagemens qui lui étoient dus en sa qualité de prince étranger possessioné en Alsace, et qu'il n'attendoit à cet effet que les ouvertures et les offres qui lui seront faites.

Émigrans françois.

Il n'y a que très-peu d'émigrans françois dans l'évêché de Bâle; on fait filer ceux qui se présentent à mesure qu'ils arrivent. Le desir que son altesse a d'observer un bon voisinage, ne lui permettra jamais d'accorder asyle aux françois qui auront démérité de leur patrie; et à la premiere requisition, elle ne manquera pas de faire partir tous ceux dont le séjour dans ses états pourroit déplaire.

Conseil du prince.

Le conseil du prince-évêque de Bâle est principalement composé de M. de Gleresse et de M. de Mahler, chanoines de sa cathédrale, de M. le baron de Roggenbach, son neveu, et de M. le conseiller de Bellieux: je me suis particuliérement entretenu avec chacun d'eux, les connoissant depuis fort long-tems, sur-tout les deux derniers. Ils m'ont tous répété ce que le prince et le délégué impérial m'avoient dit séparément sur l'origine des troubles de l'évêché de Bâle, et sur les dispositions où l'on étoit d'employer tous les moyens praticables pour les pacifier d'une maniere satisfaisante pour les états assemblés et pour tout le pays en général.

Le chapitre de la cathédrale de Bâle craint que le prince-évêque ne s'occupe uniquement que du dédommagement qui lui est dû pour ses possessions en Alsace, et que les intérêts des chanoines dans le département du Haut-Rhin ne soient négligés.

Le droit de chasse, tel que le délégué impérial l'a restreint, avec le consentement du prince-évêque, est un sacrifice pour ses chanoines; et comme ils voient que la cour de Vienne est disposée à accueillir quelques autres demandes des sujets, qui sont à la vérité de peu de conséquence, la médiation du délégué impérial paroît les contrarier infiniment.

M. de Roggenbach m'a dit que la noblesse n'avoit pas grande chose à perdre dans l'évêché de Bâle, puisque les princes-évêques avoient successivement attiré à eux tous les droits régaliens et droits féodeaux un peu considérables; qu'elle n'étoit donc que foiblement intéressée aux changemens qui pourroient être la suite de la convention actuelle des états du pays.

M. de Bellieux ne doute nullement qu'on ne parvienne

incessamment à un rapprochement entre le prince et ses sujets, sur la présentation qui sera faite par les états du pays à son altesse des griefs dont le redressement est nécessaire : dès-lors il ne s'agira plus que d'éloigner M. le conseiller Rengger et ses adhérens des frontieres de l'évêché, et d'exécuter en France l'article du traité qui ne permet pas de souffrir sur le territoire de l'une ou de l'autre domination des perturbateurs du repos public. M. Rengger, comme criminel d'état, seroit même dans le cas d'être extradé en exécution des traités entre la couronne de France et l'évêché de Bâle. Soleure, le 15 août 1791. *Signé* Bacher.

M. d'André : J'ai encore diverses lettres anonymes......

M. Lavie : Je demande que ces lettres ne soient pas lues à la tribune, parce qu'il y a des choses peu favorables aux princes étrangers, entr'autres à l'évêque de Bâle ; et nous ne devons pas souffrir qu'on insulte les puissances étrangeres dans la tribune de l'assemblée nationale, en débitant des faits vagues et dénués de preuves.

M. d'André : Voici les faits qui sont contenus dans les lettres. Il résulte de ces lettres, qui sont au nombre de 7 à 8, qu'on a arrêté à Porentrui des gens qui avoient l'habit de garde nationale ; qu'on les a empêchés de séjourner dans la ville, et d'y rester pour faire leurs affaires ; qu'on a même, je crois, fait ôter la cocarde nationale à un ou deux particuliers. Comme ces lettres étoient venues au comité diplomatique, il y a 7 à 8 jours, nous avons cru devoir attendre le retour de la personne qui avoit été envoyée, chargée, de votre part, d'une commission pour vous rendre compte de tout, je crois qu'il faudroit les lire : cela seroit plutôt fait.

M. *Reubell* : M. d'André paroît avoir confondu les faits que ces lettres contiennent ; il y a des faits relatifs à l'évêque de Porentrui. Ces faits non-seulement peuvent être prouvés, quoique M. Lavie prétende le contraire, par une procédure très-circonstanciée qui se trouve entre les mains du ministre de la justice, procédure dans laquelle il est manifesté qu'il n'a pas dépendu de l'évêque de Porentrui de mettre le trouble dans toute la Haute-Alsace, en y prêchant hautement l'insurrection par des mandemens incendiaires qu'il a fait circuler et distribuer. Ainsi ce ne sont pas des faits vagues. Mais l'autre fait qui est beaucoup plus essentiel, qu'on a été bien aise de faire savoir au comité diplomatique, est un fait qui n'est pas relatif au prince de Porentrui ; c'est un fait qui est relatif au canton de Soleure ; et ce fait est bien positif. Le voici :

Le trésorier de Huningue a été chargé de faire payer à Soleure 96,000 liv. pour la solde des invalides suisses. Il a chargé deux particuliers de porter cet argent à Soleure. Les magnifiques de Soleure ont parfaitement bien traité ces particuliers, à leur entrée, parce qu'ils connoissoient quelle étoit leur misssion. Ils les ont donc laissé très librement avec la cocarde nationale sur le chapeau, parce qu'ils avoient encore de l'argent en poche; mais, à peine les 96,000 liv. ont-elles été payées, et la quittance reçue, que le grand *sautier*, nommé *contre*, envoya après eux un archer pour leur arracher la cocarde nationale. Cet agent a très-bien senti pourtant combien cette démarche étoit inconvenante. Il leur a fait des excuses, en disant que c'étoit son devoir de le faire; qu'il en étoit bien fâché. Voilà le fait que contient une de ces lettres. Ce fait n'est pas absolument si indifférent. Je ne conçois pas comment notre ministere a pu tolérer ce qui se passe dans d'autres cantons suisses, à notre porte, où il y a des consignes de ne laisser entrer qui que ce puisse être avec la cocarde nationale. Heureusement qu'ils ne sont pas bien forts, car leur consigne n'est pas respectée dans certains villages suisses qui sont de croyance diverse. Voilà les faits que nous avons cru devoir dénoncer à l'assemblée pour qu'elle connoisse l'esprit des magnifiques du canton. Il est bien essentiel que le comité diplomatique connoisse l'esprit de nos voisins.

M. *d'André :* Je n'ai parlé que de Porentrui, et je ne me suis pas mêlé des Suisses. Car vous serez obligés d'entamer une négociation avec les Suisses, qui ne laisse pas d'être difficile.

M. *Reubell* : Pas tant.

M. *d'André* : Et bien je demande que ceux qui trouvent cette négociation si facile, en soient seuls chargés, et qu'on veuille vous proposer quelque mesure à prendre; car vous ne pouvez pas plus faire porter votre cocarde chez l'étranger, que l'étranger n'a droit de faire porter la sienne chez vous; ainsi passons à l'ordre du jour.

M. Lavie : J'ai des faits très-graves à expliquer à l'assemblée, et je demande à être entendu.

M. d'André : J'observe que si l'on consent d'entendre les faits de part et d'autre, cela sera interminable, parce que bien d'autres lettres et celles des députés de Franche-Comté annoncent aussi des faits particuliers. Ainsi l'évêque de Bâle se plaint de trente ou quarante faits différens. Les municipalités et les districts voisins se plaignent de ce que l'on arrête les François à Porentruy; qu'on leur fait quitter

l'habit national ; qu'on les empêche de faire leurs affaires. Ce sont des plaintes qui sont inévitables, quand une nation est dans un état de révolution, et que la nation voisine ne veut pas se mettre en état de révolution. Il en résulte nécessairement que celle qui est en état de révolution voudroit étendre ses principes chez les voisins ; que le prince voisin, qui ne veut pas être en révolution, fait tout ce qu'il peut pour l'empêcher, et qu'il y a tous les jours des rixes particulieres ; cela ne peut pas inquiéter : je demande donc que l'assemblée passe à l ordre du jour. *Adopté.*

M. Roussillou, au nom du comité du commerce : Messieurs, je vous propose d'ajouter à l'article 5 du décret sur le commerce du Levant, ces mots-ci : sans entendre rien innover au sujet de la rade de Toulon, qui continuera d'exercer le droit de donner la quarantaine comme par le passé. *Adopté.*

Suite de la discussion sur les conventions nationales.

M. Camus : Je demande une motion d'ordre, car, le plan du comité n'est pas proposable (voyez dans la derniere séance) ; et avant tout, une chose à remarquer, c'est qu'il est infiniment essentiel pour l'assemblée nationale de terminer ce qui regarde la constitution ; qu'il s'agit ici de l'intérêt total de la patrie. Je crois que si nous ne terminons pas promptement cette constitution, que si nous ne la présentons pas très-promptement au roi, qu'il y aura les plus grands malheurs à redouter. Je crois qu'il ne faut pas s'occuper d'objets qui nous sont étrangers ; je ne prétends inculper personne ; je rends au contraire justice au zele et à l'activité avec lesquels le comité de constitution s'est livré au travail, mais je juge par les faits, et je pense que le plan du comité de constitution, avec tous les détails qu'il contient, détails qui me paroissent entiérement inutiles, pourroit nous prendre cinq jours de discussion ; que tous les plans que l'on présentera en comparaison avec celui du comité, nous tiendront encore un tems infini ; que la semaine entiere s'écoulera avant que l'article des conventions nationales soit terminé ; que la semaine prochaine se passera avant qu'on ait entamé le mode de présentation au roi. Or, j'observe que c'est là le plus grand malheur qui puisse nous arriver ; j'observerai encore que dans notre situation actuelle, nous n'avons rien à craindre que de notre propre inertie, que du défaut d'exécution de tout ce que nous avons décrété relativement aux princes étrangers ; ce n'est pas par notre propre force que nous de-

vons les craindre, mais c'est par notre propre foiblesse ; et il faut convenir que notre foiblesse augmente tous les jours, et qu'elle s'augmentera à chaque heure où nous reculerons le terme de nos travaux, parce que dans cette position nous avons des factions qui s'élévent dans l'assemblée même. Encore une fois, je suis loin d'inculper personne ; mais je ne vois plus malheureusement, dans cette assemblée, cette belle, cette grande majorité, qui fit éclore les actes héroïques des 17 et 20 juin (*bravo*, *bravo*. Vifs applaudissemens).

On a cherché à nous diviser ; malheureusement on y est parvenu, on ne sait plus de quel côté se rallier : il n'y a qu'un moyen d'espérer la réunion, c'est de ne nous occuper que des grands principes. C'est dans les détails où chacun ayant un plan différent, qu'il croit en apparence pouvoir concilier avec le bien public, attaque ses adversaires, et alors telle chose qui arrive il se trouve un parti mécontent. Lorsqu'on a succombé sur un point, on cherche à rétablir son opinion, à la faire revenir par quelques incidens. (Applaudissemens réitérés).

Mais ce n'est pas là tout, messieurs, et il ne suffit pas de jetter un regard douloureux sur notre foiblesse, notre vieillesse, notre lassitude: il faut considérer aussi que ce qui se passe au-dehors.

Voyez, je vous prie, ce que font les ministres, ou plutôt ce qu'ils ne font pas. Combien de décrets avons nous rendus qui ne sont pas exécutés ! vous aviez ordonné qu'ils viendroient tous les deux jours vous rendre compte, et de quoi vous ont-ils rendu compte ? Voyez les quand ils arrivent ici : si vous leur donnez quelques ordres, rien de plus soumis. Nous sommes jaloux, disent-ils, d'exécuter tous vos ordres, tout ce que la sagesse de l'assemblée prévoira, nous sommes tous prêts à l'exécuter, nous ferons tout ce que l'assemblée desirera. Mais est-ce comme cela que des personnes de bonne-foi exécuteroient véritablement vos décrets ? Pourquoi ne vous préviennent-ils pas ? Pourquoi n'ont-ils pas encore fait les remplacemens nécessaires dans l'armée ? et ce régiment de Paris qui devoit être envoyé aux frontieres, pourquoi le fait on rester près des villes où il s'énerve, où il se corrompt ? Est-ce donc pour ne l'envoyer aux frontieres que comme un objet de mépris pour la France ? C'est ainsi qu'on détruit l'esprit dont les gardes nationales étoient animées ; c'étoit dans le premier moment, dans le moment de leur courage qu'il falloit les transporter sur le-champ aux frontieres. En un mot je ne vois dans tous les agens du pouvoir exécutif que l'inertie la plus condam-

nable. Partout il semble qu'on se dit: Attendons, nous sommes dans un moment de crise, il faut voir ce qui arrivera, et laissons l'assemblée se détruire elle même, s'anéantir, se diviser, alors nous serons les maîtres, alors nous appellerons les secours étrangers, et alors rien ne pourra nous résister, parce qu'il n'y aura plus dans la France cette union, ce vœu unanime, ce vœu commun qui, seul peut résister aux étrangers (applaudi, *bravo*,) ; et puis considérez l'instant très-voisin, c'est l'arrivée de nos successeurs. Deja il y en a de nommés, déja ils sont sur le point de se rendre ici, et croyez-vous de bonne-foi que vous pourrez avoir de longues séances lorsque vous aurez vos successeurs auprès de vous ? Dans quel état croyez-vous qu'ils vous trouveront s'ils arrivent avant que la constitution soit achevée ? ne voudront-ils pas prendre part à cette constitution ? (murmures) Croyez-vous que quand ils se verront remplacer le corps constituant, croyez-vous qu'ils ne se regarderont pas comme un corps constituant, et comme la suite de la convention nationale (applaudi).

Votre devoir est de vous mettre en état d'assemblée législative. Il faut qu'avant qu'ils arrivent ici, votre constitution soit absolument faite, il faut que vous leur montriez la maniere dont on fait des loix, dont on rend les décrets pour faire exécuter une constitution faite, et non pas comment on s'y prend pour faire une constitution. La révolution est achevée, la révolution ne doit plus subsister, il ne doit plus en rester de traces. En conséquence je demande que l'on n'entende pour le moment aucun plan, mais que l'on pose quatre questions simples. Y aura-t-il ou non des conventions nationales ? A quelle époque se fera la premiere ? De combien de députés sera-t-elle composée ? Où s'assemblera-t-elle ? Voila tout ce que vous avez à décider. Réglons les principes sur les conventions, mais n'entrons dans aucun détail.

M. d'André : J'appuie la motion d'ordre, non pas précisément telle que vient de le faire M. Camus, mais dans un sens qui tendroit à abréger la délibération (murmures des tribunes).

M. le président : J'impose silence aux tribunes ; elles ne doivent pas délibérer.

M. d'André : Les personnes qui m'ont interrompu ont prouvé qu'elles n'y entendent rien, rien du tout (applaudi).

Il faut diviser les conséquences. C'est en divisant les conséquences que vous parviendrez à un résultat. Or les con-

séquences des dispositions qui vous ont été proposées se réduisent à trois. Les uns veulent des conventions périodiques, les autres veulent des conventions appellées par les assemblées primaires, le corps législatif et le roi ; et dans ce point-là on est divisé en plusieurs branches.

Un troisieme plan, c'est celui d'établir une convention à une époque déterminée, c'est-à-dire, par exemple, en 1800 ou en 1820. Et je dis que si nous pouvons parvenir à élaguer une ou plusieurs de ces conséquences, nous auront simplifié ; car nous serons réduits à une question unique. Or pour conclure ma motion d'ordre, je dis que la premiere question c'est celle des conventions périodiques.

Je ne puis concevoir, moi, que l'on veuille donner la fievre intermittente à un état, en disant : tous les dix ans, tous les vingt ans, vous aurez une révolution. Il y a plus, c'est que vous n'avez pas le droit de faire cela ; car si vous décrétez une convention tous les vingt ans, la convention qui viendra dans vingt ans peut décréter qu'il n'y en aura que tous les trente ans (applaudi). Ainsi je ne pense pas qu'il se présente dans l'assemblée beaucoup de gens pour soutenir les conventions périodiques. D'après cette idée que j'ai, qu'on ne soutiendra pas le plan, il me semble que l'assemblée avanceroit beaucoup sa délibération, si elle commençoit par mettre en question : y aura-t-il des conventions périodiques? Si personne ne se présente pour soutenir ce mode-là, on pourroit commencer par le rejetter. Ce mode là mis à l'écart, nous examinerons ensuite s'il doit y avoir une convention à une époque fixe ; par exemple, en 1800 ou en 1820. Je crois qu'il est très-dangereux de fixer une époque dans dix ans ou dans vingt ans, parce que si la constitution est bonne, comme je le crois, dans dix ans d'ici ce seroit un mal que de donner ouverture aux intrigans de faire établir un nouveau corps constituant pour renouveller les mouvemens qui sont inséparables d'une nouvelle révolution. D'après cela, si la constitution est bonne, il est dangereux pour la chose publique d'établir une constitution à époque fixe. Et si la constitution est mauvaise, dix ans sont beaucoup trop : ceux qui veulent la faire changer, doivent évidemment desirer une prochaine convention ; car ils s'imagineront bien que dans une prochaine convention ils auront le moyen de faire changer ce qui paroît mauvais dans notre constitution. Ainsi tous ceux qui n'aiment pas cette constitution, doivent desirer et desirent une convention très-prochaine. Or, une convention très-prochaine seroit encore plus dangereuse qu'on

ne peut le dire, puisqu'elle nous exposeroit à de nouvelles secousses; et la France a besoin de tranquillité pour réparer les événemens qui ont accompagné la révolution. Ainsi, soit qu'on aime la constitution, soit qu'on ne l'aime pas, on doit desirer également un terme fixe pour la revoir. Je demanderois donc qu'après avoir rejetté la question des assemblées périodiques, on discutât et on rejettât aussi, si l'assemblée le veut, la question de l'assemblée constituante à une époque fixe.

Il reste donc une seule question à examiner, laquelle question ne roulera plus que sur le mode de faire demander ou de faire connoître le vœu de la nation sur les changemens à faire dans la constitution. M. Frochot a un plan tout prêt; M. Salles en a un autre. Je demanderois pour l'ordre de la discussion, quand les deux premieres questions seront élaguées, que l'on entende successivement et sans contradiction toutes les personnes qui annonceront avoir un plan; si nous en trouvons un digne de notre attention, alors nous le discuterons article par article; mais si nous n'en trouvons aucun qui mérite notre attention, alors peut-être d'ici à demain nous trouverons moyen de nous passer de tous ces plans.

Je me résume et je propose :

Premiere question. Les conventions périodiques inadmissibles sous tous les rapports, je demande la question préalable.

Seconde question. Un corps constituant a époque fixe encore à rejetter. La question préalable.

Troisieme question. La convention appelée par le vœu du peuple, cela est bon : discussion et examen. Il faut nous en occuper (applaudi).

M. Salles : Je pense comme M. d'André, qu'il faut réduire les points de discussion aux trois propositions qu'il vous a faites. Cependant j'ai quelques observations à lui faire. Il y a encore une question que je crois aussi importante : c'est celle de savoir si en adoptant son système qui est aussi le mien, il ne seroit pourtant pas possible d'établir qu'avant une certaine époque, la faculté laissée à la nation d'avoir des conventions nationales seroit suspendue. Cette question est très-importante selon moi ; mais comme dans une matiere de cette importance il ne faut pas se décider trop légérement, je demande qu'avant que ces questions préalables soient posées on entende pendant une partie de cette séance, les plans qui doivent être proposés (*non, non*).

L'assemblée ferme la discussion sur la motion d'ordre.

M

M. *d'André* : Je demande qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur les conventions périodiques. *Adopté.*

Je demande à expliquer ma seconde proposition qu'il ne doit point y avoir de décret du corps constituant qui porte qu'il se rassemblera un corps constituant en telle année. Voilà qu'elle est ma proposition. Cependant comme je ne veux pas qu'on dise que je suis du nombre de ceux qui pensent qu'il doit y en avoir un avant deux ans, je pense bien qu'il faut dire qu'il n'y aura pas de corps constituant avant telle année, mais ces deux choses-là sont très-compatibles. Je ne voudrois pas qu'il y eut un corps constituant, par exemple, avant l'année 1800 et plus tard ; mais je crois que le corps constituant ne peut et ne doit pas dire : il y aura un corps constituant en 1800. Voilà ma proposition.

M. *Chapelier* : Je crois, comme M. d'André, que si vous ne fixez pas l'époque d'une convention, vous devez dire qu'il n'y aura pas, avant telle année ; et j'observe à cet égard qu'il ne faut pas cependant en prescrire les formes, pour obtenir la convention, de maniere à retarder extrêmement l'époque à laquelle le vœu national pourra l'obtenir ; car en reculant trop l'époque à laquelle il sera possible de l'obtenir, vous ne présenteriez aucuns moyens praticables à ceux qui croyent que telles parties de votre constitution sont vicieuses : autrement il en naîtroit un extrême danger ; car voyant que l'époque est trop éloignée, on s'agiteroit en tous les sens pour former une assemblée constituante avant que celle-là, que vous auriez indiquée comme possible, pût avoir lieu. Je demande donc, en accédant très-volontiers à la motion de M. d'André, et en renonçant, car je n'y vois aucun avantage, à préférer une époque fixe, que cette proposition soit mise aux voix ; mais j'insiste pour que l'on dise qu'il ne pourra pas y en avoir avant telle année, avant 1801, par exemple.

M. *Salles* : Je demande, par amendement, qu'on dise avant vingt années.

M. *Malouet* : Vous avez applaudi aux observations de M. d'André, qui portent en substance sur le danger des conventions à époques périodiques, à époques rapprochées et à époques éloignées ; il sembleroit d'après celà que la discussion ne peut plus s'attacher à aucune de ses trois questions, ou qu'en délibérant sur chacune des trois questions aucune ne vous conviendroit. D'après cela, messieurs, celle que je crois la plus utile à vous proposer, c'est de savoir si vous entendez soumettre la constitution à une ac-

ceptation libre de la nation (murmures). Qelques murmures qu'ait excité ma proposition, qui n'est que le résumé de celle que je faisois hier (*On le voit bien*), je crois devoir vous rappeller que du moment que vous êtes convaincus du danger des conventions périodiqnes, du danger d'une convention trop rapprochée, et de celui d'une convention trop éloignée, il faut cependant que vous trouviez un mode pour reconnoître et ponr constater le vœu libre et général de la nation.

Plusieurs voix : Nous l'avons. Il est connu.

M. Malouet : Les exemples d'après lesquels vous vous êtes appuyé, sur toute votre théorie de convention et de constitution, vous ramenent impérieusement à un mode raisonnable. (A gauche : *oui*, *oui*). J'ai l'honneur de vous dire, messieurs, que je pense comme les préopinans, qu'il faut ramener la discussion à un point d'ordre; mais la question d'ordre n'est point celle que j'adopte.

Plusieurs voix : Qu'est-ce que cela nous fait.

Une voix : La vôtre ne fera pas fortune.

M. Malouet : Messieurs, je sais bien par où vous finirez; mais je me crois obligé de... (murmures). Je demande que la délibération porte sur cette proposition : la constitution sera-t elle soumise à une acceptation libre ? (*Non, non ; à l'ordre du jour*).

Plusieurs voix : Laissez le achever préalablement.

M. Malouet : Je demande, M. le président, que vous mettiez ma motion aux voix.

M. le président : La proposition de M. Malouet est-elle appuiée (à droite : *oui*, *oui.*).

M. Couppé : La priorité pour la motion de M. d'André.

M. Chapelier : Voulez-vous me permettre de faire quelques observations à l'assemblée ? Ce qui peut être inutile pour elle, mais ce qui ne l'est pas pour la nation, c'est que véritablement la motion de M. Malouet n'est nullement dans l'ordre du jour. Il s'agit uniquement maintenant, non pas de savoir si une constitution acceptée par l'assentiment presqu'unanime, j'en excepte les mécontens, doit être réformée, (on applaudit).

M. Malonet : Je demande la parole. . Je soutiens (*laissez nous*. Applaudissemens du public. Murmures à droite).

M. Chapelier : Notre constitution est acceptée par les 99 centiemes de la nation, et je ne dis pas assez, elle est acceptée par l'assentiment qu'on lui a donné, en entrant dans les assemblées primaires pour élire, en suivant toutes les formes qu'elle a prescrites, (vifs applaudissemens). Or

il n'y a pas d'acceptation plus sûre et plus solemnelle que celle qui résulte de l'exécution des loix que la nation nous a chargé de faire en son nom. Cette exécution a suivie de près la proclamation de chacune de nos loix. Ainsi ce n'est pas un système de contre-révolution qu'il faut vous proposer aujourd'hui (vifs applaudissemens) au moment où les assemblées primaires ont été formées...

M. Malouet : Ont-elles été libres ?

M. Chapelier : Au moment où les corps électoraux qu'elles ont établis, s'occupent de la plus grande exécution de notre constitution, je veux dire de la nomination des représentans de la nation qui nous succéderont, certes il est trop bizarre de prétendre que l'acceptation n'est pas encore donnée, et de nous dévier de l'ordre du jour, qui doit nous occuper, c'est à dire, des moyens d'insérer dans notre constitution ce qui doit réformer quelque partie de cette constitution.

Ce dont il s'agit, c'est de savoir uniquement quelles seront les formes consignées dans la constitution, pour parvenir à en examiner les diverses parties, et à les réformer quand la volonté nationale se sera manifestée à cet égard. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour, sur la motion de M. Malouet. (*Non , la priorité pour M. d'André.*)

L'assemblée donne la priorité à la motion de M. d' ndré.

L'assemblée décréte qu'il n'y aura point de convention à époques fixes.

M. *d'André* : Il y avoit encore dans ma proposition un troisieme point, mais il va devenir le quatrieme, par une intercallation que le décret que vous venez de rendre rend nécessaire. Ma troisieme proposition étoit, et je pense que l'assemblée l'adoptera, que lorsque nous aurons purgé ains toutes les motions particulieres, on entende d'abord dans la discussion tous ceux qui ont un plan à présenter : mais il y a une autre question très-simple, qui doit passer avant ; savoir, quelle sera l'époque avant laquelle il n'y aura pas de convention ? Lorsque l'assemblée aura pris un parti sur cette question, il lui sera très-aisé de parvenir à un résultat.

Puisque j'ai la parole, je vais examiner très-rapidement la question au fond. Il me semble, messieurs, qu'il est absolument impossible que vous ne fixiez pas une époque avant laquelle on ne pourra pas revoir la constitution ; car si vous ne fixiez pas une époque, toutes les assemblées primaires du royaume, seroient continuellement en combustion, toutes les fois qu'il y auroit des assemblées primaires. Il seroit fait

des motions, soit par ceux qui veulent la changer en mieux peut-être, mais peut-être aussi en pis ; vous auriez sans cesse des mouvemens, des troubles dans les assemblées primaires. Toutes les sociétés délibérantes du royaume ne s'occuperoient plus que des moyens de réforme qui leur paroîtroient les plus avantageux ; et comme ces sociétés délibèrent perpétuellement, il en résulteroit que dans l'espérance de l'assemblée primaire qui se tiendra dans un an ou dans six mois, on discuteroit sans cesse ; que tous les papiers publics seroient remplis de changemens et de modifications projettées, avec lesquels vous n'auriez jamais la moindre tranquilité, puisqu'on pouroit espérer un an après, six mois après, de faire faire des modifications à la constitution. Il est donc absolument nécessaire, que la France se redime des maux qu'a nécessités la révolution : il est nécessaire qu'au moins pendant un certain temps, on ne puisse rien changer à la constitution. Pour que vous puissiez donner à tous les françois qui sont animés du bien public, et qui veulent la prospérité de leur patrie, pour que vous puissiez leur donner, dis-je., l'assurance qu'ils vivront pendant un certain tems sans crainte, sans trouble, il faut nécessairement, que vous fixiez une époque avant laquelle la constitution ne pourra pas être changée ; voilà un premier point que je crois suffisamment démontré, et je ne pense pas qu'il soit contredit dans l'assemblée.

Quant au second point, il consiste précisément à connoître l'époque : or, il ne peut y avoir là-dessus que des conjectures ; car chacun peut examiner cela dans son sens. Ceux qui raisonnent dans le même sens que moi, desireroient que toutes les passions qui se sont montrées dans la révolution, fussent éteintes lors de la prochaine convention (applaudi). Il seroit très-probable que l'on ne verroit dans le corps constituant d'alors aucun de ces hommes qui, ayant autrefois des privileges, sentent très-durement la privation de ces mêmes droits, et par conséquent sont plus disposés à mettre en usage tous les moyens pour les défendre. D'après cela il est évident, à mon avis, que le terme avant lequel il ne doit point y avoir de convention, doit être assez reculé pour que ces objets-là soient remplis ; je pense, moi, que cette époque doit être fixée à l'année 1821. (applaudi)

On me dit : mais ce terme-là est trop long, et d'ici là vous vous exposez à faire changer la constitution par des moyens illégaux. Mais c'est là un véritable sophisme ; car nous fixerions le terme à deux ans, que si l'année prochaine

la nation vouloit se révolter contre la constitution, elle la changeroit l'année prochaine. Ceux qui s'y opposent n'ont pas de bonnes raisons à donner, à moins de nous dire: la constitution est mauvaise. Alors ils ont raison de prétendre que le terme est trop long. Mais remarquez que toute autre raison que celle-là ne peut avoir de force : ainsi nous devons donc fixer un terme tel que celui de 30 ans. (*Le côté gauche vivement : Aux voix!*)

M. *la Rochefoucauld* : La question que le préopinant vient de poser, ne me paroît pas aussi facile à décider qu'à lui. Sans doute il ne faut pas tenir l'esprit de la nation dans un état de révolution continuelle; mais devez-vous dès-à-présent déterminer un terme, et un terme long, avant lequel la nation ne pourra ni revoir ni apporter aucune modification à votre constitution, à votre premiere assemblée. Je suis fort éloigné de penser, comme M. Malouet, que vous deviez recourir à des signes d'acceptation par les différentes sections de la nation, devenues inutiles par l'acceptation expresse donnée à la constitution, par son exécution; mais je regarde la proposition que vous fait actuellement M. d'André, comme prématurée : je crois qu'elle doit être différée après que vous aurez examiné les différentes formes par lesquelles la nation pourroit provoquer une assemblée chargée de revoir, soit en totalité, la constitution, soit de corriger quelques défauts, d'après les premieres formes que vous auriez déterminées. Si ces formes sont bonnes, vous pouvez vous en rapporter à elle, pour n'amener l'assemblée de révision qu'au moment où elle sera véritablement nécessaire; alors vous seriez dispensés de déterminer une époque. Je demande donc que, sans délibérer actuellement sur la motion de M. d'André, vous ouvriez la discussion sur les formes à établir (murmures).

M. *Chabroud* : Je demande que la discussion soit fermée; car le décret qui fermera la discussion, fermera la révolution.

M. *Prieur* : Je demande la parole avant de fermer la discussion. Je m'offre à prouver qu'il est absurde d'empêcher de parler (murmures) sur la motion de M. d'André, et qu'on ferme la discussion quand personne n'a dit mot.

Plusieurs voix : Fermez la discussion, M. le président (tumulte).

M. *Reubell* : Je demande que l'on ferme la discussion toutes les fois que M. d'André aura parlé.

M. Prieur: Je demande à être entendu sur la motion de fermer la discussion.

Plusieurs voix: Consultez l'assemblée.

L'assemblée décide que la discussion sera continuée.

M Tracy: On a proposé deux questions : la premiere, s'il y aura une convention périodique. Vous avez décrété, avec tout plein de raison, qu'il n'y auroit pas de conventions à époque fixe. Or, la proposition qui vient de vous être faite, qu'il n'y en ait pas avant un terme aussi long que 30 ans, a une partie des inconvéniens, si ce n'est pas tous, de la convention à époque fixe : et voici comme je l'établis : vous ne doutez pas que d'ici à 30 ans il n'y ait des desirs différens de faire des changemens dans la constitution ; il est constant que dire : il n'y aura pas de convention avant 30 ans, c'est dire la même chose que de dire qu'il y en aura dans 30 ans. Vous savez que le grand avantage des assemblées de revision, est de tenir en bride, et dans le cercle qui leur est circonscrit, tous les pouvoirs constitués, et que le grand inconvénient de prévoir une convention à époque fixe, c'est que s'il existe dans l'état un pouvoir constitué ambitieux, et qui veuille accroître sa prérogative, et détruire la constitution, soit le corps législatif, soit le roi, il s'arrange et prend si bien son tems pour l'époque déterminée, que l'époque fixe arrivant, il soit le maître de la maison. Voilà certainement le plus grand inconvénient de déterminer une époque fixe aux conventions. D'un autre côté, laisser un intervalle de 30 ans aux divers corps constitués, avec la certitude qu'ils seront 30 ans sans redouter une revision ; c'est leur donner un bien grand laps de tems pour abuser des pouvoirs qui leur sont confiés ; cela me paroît de la derniere évidence et du plus grand danger Cela n'empêche pas que je partage l'opinion de l'auteur de la motion ; mais je pense qu'il faut prendre encore des précautions.

Vous avez déterminé que dorénavant les conventions ne pourroient s'assembler que sur la demande soit des citoyens, soit des corps constitués : la précaution nécessaire pour que ces conventions n'arrivent pas trop tôt, réside principalement dans la maniere sage et combinée par laquelle vous réglerez le moyen de faire parvenir ces demandes, de les faire connoître, de les diriger et de les rendre efficaces. Je pense qu'on ne doit pas fixer l'époque avant laquelle il n'y aura pas de nouvelles conventions, mais que l'on doit déterminer l'époque avant laquelle on ne pourra pas recevoir légalement des demandes de la nouvelle convention. En conséquence, je demande que la question actuelle soit remise après l'adoption d'un plan de convention, et qu'on

passe à présent à l'examen des divers plans qui nous seront proposés.

La discussion est fermée.

Plusieurs voix : Aux voix, la motion de M. d'André.

M. Robespierre : J'ai la parole pour une motion d'ordre (bruit). M. d'André a fait une motion d'ordre, je demande à en faire une seconde (bruit) qui est la conséquence de la sienne.

M. Chabroud : Quant on demande la parole pour une motion d'ordre lorsqu'une motion d'ordre a été faite, il faut d'abord juger la premiere avant de passer à une autre. Sur la motion d'ordre de M. d'André, on demande de proposer des amendemens. Il faut s'entendre avant de passer à une autre motion d'ordre.

L'assemblée décide qu'elle n'entendra plus que des amendemens.

M. Reubell : Mon amendement est tout simple, c'est d'expliquer franchement qu'il n'y aura point de conventions nationales pour la génération actuelle (murmures).

Je suis un de ceux qui desirent le plus ardemment qu'il n'y ait pas de changement pendant la génération actuelle dans la constitution. Je suis un de ceux certainement qui la chérissent le plus ; et c'est pour cette raison que je trouve qu'il ne faut pas décider qu'il n'y aura pas une convention pour la génération actuelle. Si vous ôtez l'espoir de retoucher quelques articles qui déplaisent à présent, et qui déplairont peut-être davantage dans dix ans, cette privation de l'espoir se tourne en désespoir, en fureur ; (murmures) vous aurez des secousses perpétuelles, des transes continuelles. Vous forcerez, pour ainsi dire, les mécontens à chercher les voies qu'ils ne chercheroient pas s'ils avoient une espérance légalement constatée. (murmures) Je dis plus, messieurs, je dis que vous n'avez pas le droit de priver la génération actuelle ou la nation de son droit de souveraineté pendant trente ans : (murmures) vous avez bien le droit de déclarer, qu'avant un tel tems il n'y aura pas de convention nationale, parce qu'il faut laisser le tems aux esprits de se rasseoir ; mais vous n'avez pas le droit, comme je viens de vous le dire, de priver le peuple de sa souveraineté pendant un tems déterminé.

Je crois qu'en fixant quinze ans, vous n'aurez pas porté une si grande atteinte à la souveraineté nationale. Mon amendement est donc qu'avant quinze ans, il n'y ait point de convention. (*La question préalable.*)

M. *Démeunier* : Il est impossible d'adopter la proposition

de M. d'André, sans violer le droit national, et sans aller directement contre le but de celui qui a fait la proposition. Je m'engage à prouver ces deux propositions.

Vous avez décrété qu'il n'y auroit pas de conventions périodiques, qu'il n'y en auroit pas à époques fixes Sur ces deux parties de votre décret, vous avez respecté complettement le droit national, et c'est sans doute la crainte d'y porter atteinte, qui vous a déterminé à rendre les deux premiers décrets.

Maintenant voyons quel est raisonnablement l'intervale de tems qu'il faut pour examiner, pour vérifier, par l'expérience, quelques parties de notre constitution. Osera-t-on bien me soutenir qu'avec les institutions que nous avons formées, il faudra trente années pour vérifier quelques parties de détail? J'ose croire que personne, dans l'assemblée, que M. d'André lui-même ne peut pas demander un intervale de tems pareil. Il est d'abord évident que vous ne pouvez pas songer que la nation françoise, à aucune époque, refondra en entier votre constitution; car, elle est posée sur les bases de la justice et de la morale. Il est donc clair que toute espece de révision ne peut porter sur des portions de détails importans, mais sur des distributions de pouvoirs. Qu'on ne vienne donc pas vous dire qu'il peut être question, à aucune époque, de refondre en entier votre constitution.

Je vais plus loin. Je déclare que si la majorité de la nation françoise vouloit un gouvernement républicain, elle auroit le droit de l'établir. Eh! bien, je dis que dans cette hypothese même on ne refondroit pas en entier votre constitution. Maintenant faut-il trente années pour vérifier par l'expérience? Je dis que cela n'est pas probable. Il est donc clair que votre droit ne se portant que jusqu'au moment où l'expérience aura justifié votre ouvrage, l'époque de trente années indiquée par M. d'André est beaucoup trop longue. Maintenant je me suis chargé de prouver que la proposition de M. d'André alloit contre son but. Je vois les motifs de tranquillité publique et d'ordre qui, sans doute, ont dicté cette proposition. Mais si, pour arriver à l'ordre et à la tranquillité publique, il faut fixer une époque avant laquelle vous ne recevrez pas des pétitions sur cette matiere, car, comme l'a très-bien dit M. Camus, il n'est encore question que de ce droit-là, il est clair aussi que si vous vouliez obliger la nation françoise, en la privant de son droit à passer trente années sans présenter de pétition sur telle partie de la constitution qu'elle croiroit devoir être réformée; il est clair qu'au lieu de maintenir la tranquillité publique, objet de la proposition qui vous est

faite, vous iriez évidemment contre vos vues (applaudi).

Au moment où nous touchons au port il ne faut pas par une délibération précipitée anéantir le fruit de tant de travaux. Maintenant quel pourroit être l'intervale de tems que vous auriez le droit de fixer? J'ai prouvé, je crois, que vous ne pouvez fixer que l'intervale nécessaire pour le tems de l'expérience. Il n'est pas aisé de dire : c'est 10, 12, 15 années. Cela ne peut pas se démontrer. Je crois avoir prouvé que ce n'est pas 10 ans, je crois pouvoir prouver que ce n'est pas 15 années; mais dans une délibération de cette importance, ce n'est pas sur une, deux ou trois années qu'il faut s'arrêter. Il faudroit voir d'abord si l'ordre des questions a été bien posé. Il est clair que d'après le plan même du comité, que je crois susceptible de beaucoup d'amendemens, on indique trois formes par lesquelles la nation françoise jouira de son droit. La premiere que nous indiquons, c'est par la voie de la pétition, droit incontestable et sacré auquel vous ne pouvez pas porter atteinte. On indique un autre mode, c'est le corps législatif qui, dans le cours de ses travaux, apperçoit quelque défectuosité dans la constitution, et par des formes lentes et sages, au fond, il peut encore provoquer une convention pour réformer la constitution. Nous avons même cru que le pouvoir exécutif chargé particuliérement du gouvernement, pouvoit aussi sur sur des formes déterminées provoquer les réformes nécessaires. Eh bien! je ne dis pas que vous adopterez en entier le plan du comité; mais il est évident que vous en adopterez ce qui s'en approchera le plus ou le moins. Il est incontestable que vous laisserez aux citoyens le droit de pétition, et au gouvernement, en cumulant le corps législatif avec le roi, le droit de faire des observations, de les présenter même aux assemblées primaires. Si vous vous étiez arrêtés sur la forme, c'est alors que vous verriez que les conventions nationales ne pourront pas venir à l'improviste. Premier point très-important que la forme seroit lente, que les pétitions seroient discutées longuement, et qu'enfin vous n'avez pas à craindre que dans un petit nombre d'années on verra des conventions.

Si vous adoptez le plan du comité ou même tout autre, il n'est pas moins évident que vous avez un autre point qui doit vous rassurer, c'est que la convention n'aura le pouvoir que de réformer les points qui auront été indiqués soit par les citoyens, soit par le corps législatif. (*Ah! ah!*) Vous n'avez pas à craindre qu'on réforme la constitution entiere

dans ce système ; vous pouvez arriver à une convention : tant que la convention sera assemblée il n'y aura pas une révolution pareille à celle que nous avons éprouvée. Si l'assemblée ne veut pas recevoir la troisieme proposition de M. d'André, après qu'elle aura traité les formes pour composer la convention, je dis que 30 années ne peuvent pas être adoptées : j'ai prouvé que vous violeriez le droit national : je dis que la même objection est applicable à 20 années : j'ajoute que tout au plus vous pouvez adopter la proposition faite par M. Reubell ; mais dans mon opinion, comme je ne crains pas de conventions qui viendroient à l'improviste, je croirais qu'il suffiroit de dire qu'avant 10 années on n'admettra pas également de pétition sur la constitution ; au surplus je m'en tiens à l'amendement de M. Reubell. (applaudi).

M. Salles : Je m'oppose à l'amendement de M. Démeunier ainsi qu'à celui de M. Reubell, et j'en offre un autre. Messieurs, les préopinans disent que nous n'avons pas le droit de fixer une époque : ils prétendent qu'en cela nous violons la souveraineté nationale. Je crois que ce principe, qui est bien vrai, a cependant lui-même un principe antérieur, et auquel il est subordonné : sans doute la nation peut, quand elle le veut, reformer la constitution ; mais avant de vouloir, il faut se résoudre, il faut délibérer, il faut avoir les élémens de sa délibération ; et ces élémens, il faut les puiser dans l'expérience. D'un autre côté remarquez, messieurs, que dans les circonstances où nous sommes, la constitusion est environnée de dangers ; beaucoup de ses ennemis entravent la machine ; il y a dans la machine des frottemens étrangers. Tant que la machine ne sera pas débarrassée de ces frottemens étrangers, je dis qu'il est impossible d'apprècier au juste le jeu de ses rouages. Il faut une autre génération d'hommes pour purger cette terre de liberté, des esclaves qui la foulent encore : il faut que le sein de la patrie ne soit plus déchiré par ses enfans, pour qu'elle puisse vous montrer toute sa sérénité, toute sa majesté, tous ses charmes. Pour cela, je crois que le terme pourroit être fixé à 20 ans.

M. d'André : L'assentiment qu'a témoigné l'assemblée à la premiere propossition que j'ai eu l'honneur de lui faire, me prouve que si je me suis trompé, du moins j'ai partagé mon erreur avec beaucoup de personnes. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui m'ont fait appuyer mes propositions ; car elles ont été bien senties par l'assemblée. Je vais donc me borner à examiner succinctement deux objections qui ont

été faites. Par la première, on nous a dit qu'en principe nous n'avons pas le droit de fixer un terme pour l'examen de la constitution. Je dis que si nous n'avons pas le droit de fixer le terme, nous n'avons pas plus celui de fixer dix ans ou tout autre ; cela me paroît bien évident. A cela on me répond : mais nous demandons seulement que l'expérience ait pu faire connoître quels étoient les défauts.

Alors je vous demande ce que vous entendez par l'expérience : est-ce l'usage précis de 10 ans ? moi, je nie ceci ; car il est possible qu'il y ait tel vice dans la constitution qui ne soit pas développé d'ici à 10 ans, tout comme il est possible qu'il y ait tel avantage essentiel dans la constitution, tel avantage qui en fait la base principale qui ne pourra pas être véritablement senti tant que la nation sera divisée en deux partis ; que ce ne sera que quand les deux partis seront éteints et confondus en un seul, qu'on pourra sentir les véritables avantages de la constitution. Si vous fixez au terme de 10 ans le moment où on pourra faire des pétitions pour la révision, il est évident qu'alors il sera possible qu'on change tel article qui paroîtroit dangereux, parce que les anciennes haines seront assoupies.

On m'a fait une difficulté de forme et on a dit : vous ne pouvez pas décider précisément qu'il y aura une révision dans 10 ans ; mais vous devez décider qu'on pourra faire des pétitions. Nous sommes tous de même avis là-dessus. On a objecté ensuite : mais il ne s'agit que de changer des articles de détail ; les bases de votre constitution ne seront pas changées ; elles sont si bonnes que jamais on n'y touchera. Mais, messieurs, excepté la déclaration des droits, tout le reste peut être changé par un corps constituant. La déclaration des droits appartient à tous les hommes ; mais le mode de gouvernement, mais la division des pouvoirs, mais l'établissement des administrations, mais l'élection des juges par le peuple, mais les citoyens actifs et inactifs, mais les citoyens éligibles, toutes ces parties de la constitution peuvent être changées par le corps constituant ; et c'est en vain que l'on vous dira que le corps constituant ne pourra être que corps de révision, ne pourra délibérer que sur les pétitions qui lui seront présentées. Et où avez-vous donc trouvé que vous aviez le droit de faire des loix à un corps constituant ? (Applaudi.)

Une voix : Répondez à cela : heim ?

M. *d'André :* On me dit ici : cette assemblée de révision n'aura que le pouvoir qui lui sera délégué. Mais qui est-ce qui le lui aura délégué ? Le peuple. Mais vous avez 44,000

assemblées primaires au moins dans le royaume ; et de ces 44,000 assemblées primaires, comment fixerez-vous la majorité qui doit le lui déléguer ce pouvoir. Il est évident que, toutes les fois que vous aurez un corps qui aura le pouvoir de changer la constitution, il aura le pouvoir d'y changer tout. (Applaudi).

Quelques voix : Il ne le pourra pas.

M. *d'André* : Plusieurs personnes me disent que l'assemblée de révision n'aura pas le droit de toucher à la constitution, excepté aux articles pour lesquels elle aura été envoyée. D'autres disent : elle en aura bien le droit, mais elle ne le fera point : je commence d'abord, suivant mon usage, par le plus aisé, par élaguer ce dernier argument ; et je dis que, lorsque quelqu'un a le droit de faire quelque chose, on ne peut pas dire qu'il ne le fera pas. Ainsi le point de fait est écarté. Venons au point de droit.

Un corps assemblé, appellé pour revoir les articles de la constitution, peut-il aller au-delà du mandat qui lui aura été donné, de revoir tel ou tel article? Voici la forme que l'on veut prendre, et que j'adopte. Les assemblées primaires feront des pétitions sur tel ou tel article de la constitution : le corps législatif et le roi examineront ces pétitions par les formes que vous aurez établies, renverront aux assemblées primaires, pour indiquer les articles qu'il faut réviser. Pour faire ces changemens ou ces additions, on nomme deux ou trois cents députés, qui viendront former un corps de révision, lequel examinera les articles pour lesquels il a été envoyé, et verra s'il y a lieu à les changer. Voilà votre système d'après lequel vous me dites que ce corps de révision se bornera uniquement à changer les points de la constitution qui lui seront indiqués par les assemblées primaires. Or je maintiens que ce système-là ne peut pas être soutenu : je maintiens qu'il est impossible de soutenir que les assemblées primaires puissent donner des mandats impératifs, qu'elles puissent dire à une assemblée de révision : vous ne reverrez que tel ou tel article. Si vous admettez des mandats impératifs, ce que vous avez commencé par anéantir, vous admettez la destruction de tout gouvernement représentatif (applaudi).

On me dit : ce ne seront pas des mandats impératifs ; ce seront des mandats limitatifs de l'objet (on rit). C'est-à-dire que le mandat portera : vous ne pourrez délibérer que sur tel ou tel objet. Or je vois bien deux noms différens là dedans ; mais je n'y vois véritablement nulle différence dans le fond (applaudi). Vous voyez donc que vous

sortez du système représentatif et que vous vous jettez dans le système démocratique. Si les personnes que vous enverrez sont des représentans du peuple, alors ils ont le droit de voter, pour l'intérêt de leurs comettans, sur l'objet qui intéresse la nation, et d'exprimer son vœu; car s'ils n'ont pas droit de voter et d'exprimer le vœu de la nation, ils ne sont plus représentans du peuple, ils ne sont que des mandataires *ad hoc*, ils ne sont plus que porteurs de cahiers, ils ne sont plus que porteurs du vœu de leurs commettans (murmures). Il ne doit pas y avoir ici d'esprit de parti. Je vais plus loin et je ne sais pas ce qu'on pourra répondre à ceci :

Une constitution étant essentiellement la distribution, la séparation, la délégation des pouvoirs, ce doit être un ensemble qui, s'il est bon, sera indivisible; qui, s'il est bon, doit marcher uniformément. Or je maintiens qu'il est absolument impossible à un homme de bonne foi de ne pas convenir que l'on ne peut donner des mandats pour changer une des parties de la constitution, sans voir d'avance que cette partie de constitution que vous déplacez forme un vuide, change le mouvement et vous invite ainsi à en changer beaucoup d'autres.

On me cite un exemple que je voulois précisément citer. On me dit : ne pourroit-on pas toucher au pouvoir judiciaire, sans toucher aux autres pouvoirs? Je maintiens qu'il y a tel changement dans le pouvoir judiciaire qui toucheroit aux autres pouvoirs : par exemple, si on donnoit au roi le droit de faire grace, n'est-il pas certain que cela est dans le système judiciaire, et que cela dérangeroit en partie le système des jurés? Je cite un autre exemple, et je suppose que les assemblées primaires trouvent que les choix du peuple pour les juges ont des inconvéniens; qu'il faut nécessairement un changement dans cette partie-là : en conséquence que l'on présentera au roi trois sujets parmi lesquels le roi choisira. N'est-il pas évident par-là que vous donnez une influence plus grande au pouvoir exécutif? N'est-il pas évident qu'en donnant cette nomination, il faudroit lui ôter les commissaires du roi, afin d'ôter une influence du pouvoir exécutif sur les tribunaux; qu'il faudroit établir un mode de responsabilité pour les ministres, relativement aux choix de ces juges? Il est donc certain que quelque article de votre constitution que vous me donniez, si cet article est bon, il aura nécessairement de la correspondance, des relations avec d'autres branches de la constitution, et que vous ne pouvez pas déranger un rouage sans en déranger beaucoup d'autres qui font

aller d'autres objets. Il est donc de toute certitude que vous ne pouvez pas donner des mandats limitatifs aux députés que vous enverrez à la révision ; il est donc certain que si vous ne pouvez pas leur en donner de limitatifs, ils seront corps constituant en entier : il est donc certain que s'ils sont corps constituant en entier, il faut qu'ils ayent la liberté d'examiner la question dans toute son étendue.

Je réponds maintenant à deux raisons, une de droit opposée par M. Reubell et une de fait opposée par M. Démeunier. La raison de droit est que nous n'avons pas le droit de fixer 30 ans, et que la nation peut se reconstituer quand bon lui semblera. Je professe ce principe comme le préopinant ; mais s'en suit-il de là que nous ayons le droit de fixer à 10 plutôt qu'à 30 ans ? Je ne le crois pas, car si nous ne pouvons pas fixer à 30 nous ne pouvons pas fixer à 10.

D'après cela il faut examiner un autre point de fait plus important. On nous a dit : si vous fixez à un terme plus long que 10 ans, vous ôtez l'espoir aux gens qui desirent des modifications ; et en leur ôtant cet espoir, vous les obligez à se livrer à des factions, à des intrigues et à des mouvemens pour changer la constitution. Je pense que dans votre avis vous ouvrez précisément la porte à tous les troubles et à toutes les factions : car si les gens qui desirent des changemens dans la constitution ont l'espérance que dans 10 ans d'ici on pourra faire des changemens dans la constitution, comme la plupart de ceux qui sont à la tête des factions, sont encore jeunes, car il arrivé rarement qu'un vieillard refroidi par l'âge se mette à la tête des factions et des intrigues, il est évident qu'ils ont l'espoir de reparoître à la tête de tous les partis, et qu'alors non-seulement tous les partis existans (et ils sont en assez grand nombre), mais encore tous les partis à se former prendront de nouvelles forces ; car ces gens qui sont liés aujourd'hui, se lieront de plus en plus, conserveront leurs relations et leurs espérances : ceux qui ne sont aujourd'hui d'aucun parti, les uns dans l'espoir d'avoir les places du pouvoir exécutif s'ils peuvent le relever, les autres dans l'espérance d'avoir les places du peuple s'ils peuvent parvenir à un état républicain, ces gens-là dans les deux sens formeront des coalitions, exciteront des intrigues et ne nous laisseront aucune espece de repos, parce qu'encore une fois le terme de 10 ans est trop court.

D'après cela il est évident que vous vous plongez vous-mêmes dans le tourbillon, dans le cahos des factions et que vous donnez aux ennemis de la révolution l'espoir de chan-

ger la constitution à leur gré dans dix ans, pour en jouir à leur aise : d'après cela je vous prie de nous dire s'il est possible de soutenir que votre système n'a aucun inconvénient, et que c'est le nôtre qui les présente tous. N'est-il pas évident qu'il n'y a aucun homme qui puisse se promettre aujourd'hui de vivre dans trente ans d'ici et d'être le chef d'une faction? Quel est celui de la France entiere, marquant aujourd'hui, formant un parti, qui puisse raisonnablement se promettre trente ans de vie, et que, s'il parvient à amener le despotisme, il sera grand-visir; que s'il parvient à établir la république, il sera chef du conseil exécutif. Je vous prie de me le dire, s'il y en a un seul (applaudi).

J'examine à présent une autre espece de danger qui se présente dans le système de dix ans. Si tous ceux qui peuvent avoir envie d'augmenter leur pouvoir, voient un but très-prochain auquel ils peuvent espérer un changement; si, par exemple, le pouvoir exécutif étoit composé de ministres, qui eussent du caractere et de la fermeté et qu'ils disent : il y a un moyen très-simple de nous faire donner un grand pouvoir; il n'y a qu'à ne pas exécuter les loix autant que nous le pourrons. Tâchons de bien mettre à couvert notre responsabilité; tâchons de ne pas être dans le cas d'être déclarés criminels de lese-nation, et pour tout le reste laissons flotter les rênes : le gouvernement n'ira pas; tout sera en désordre; et dans dix ans nous dirons au corps constituant : mais la constitution ne vaut rien, voilà dix ans qu'elle ne peut pas marcher (applaudi).

Et réciproquement, car je ne veux pas qu'on croye que j'exagere les dangers pour faire croire à mon opinion, je suppose qu'il y ait dans le royaume un parti nombreux qui voulût la république : je suppose que ce parti ait des correspondances très-étendues, très-vastes : je suppose que ce parti veuille porter, pendant dix ans, des députés aux législatures, puisqu'en effet les personnes qui ont les opinions les plus exagérées, sont quelquefois celles qui ont le plus de faveur populaire. Eh bien! ce parti-là, voici quelle seroit sa conduite : il dénonceroit continuellement les municipalités, les départemens, les gardes nationales, les ministres; et dénonçant ainsi successivement toutes les autorités légitimes, entravant sans cesse la marche par des inquiétudes et des mouvemens populaires, il diroit au bout du terme : votre gouvernement monarchique ne peut pas aller. Ne voyez-vous pas que le pouvoir exécutif est composé de gens qui ne font pas leur devoir? Ne voyez-vous

pas que les administrations sont composées d'aristocrates; que les gardes nationales abusent de leur autorité, et ainsi successivement (applaudi)? Le terme de dix ans est rempli d'inconvéniens : il est aussi contraire aux principes de la souveraineté nationale, que celui de trente.

Voyons maintenant si l'avis de trente ans a des inconvéniens. On dit : les gens qui auront perdu l'espoir, occasionneront des insurrections, des mouvemens, des désordres. Mais ces gens-là sont-il la majorité ou la minorité? S'ils sont la majorité, ils feront tout de même des mouvemens pendant dix ans comme pendant trente; et si ces gens sont la minorité, il faudra aussi bien la réprimer pendant dix ans que pendant trente. Et remarquez que, pendans votre révision, pendant que vous êtes encore en place, encore siégeant ici, pendant qu'on pouvoit espérer que vous feriez les changemens desirés, qu'ayant encore une autorité constituante, vous modifieriez vous-mêmes ce qui pouvoit choquer; dans ce moment, dis-je, on a agi par des insurrections, par des complots, par des conspirations. Eh bien! si, dans ce moment, on a agi ainsi, croyez-vous que parce qu'on aura encore dix ans à courir, les émeutes et les troubles cesseront, et qu'il y aura bien plus de difficultés à faire des mouvemens quand on aura dix ans à attendre, que quand on n'aura que trois mois?

Si les ennemis de la révolution avoient voulu faire faire des changemens par des voies légales, ce n'auroit pas été par des mouvemens séditieux et des conspirations qu'ils l'auroient fait. Vous ne changerez jamais les ennemis de la révolution. Les gens qui sont vos ennemis ne le sont pas par leurs intentions, ils ne le sont pas par leurs principes : ils le sont par leur ame et par leur cœur. Leur ame et leur cœur ne changeront pas plus dans dix que dans trente ans. Ne vous flattez donc pas, en établissant un plus long délai de ranimer dans toutes les ames l'amour de la constitution. Votre constitution doit exister telle qu'elle est ; vous devez tous desirer qu'elle ait le plus de stabilité possible. J'ose dire qu'il n'y a pas un bon citoyen, pas un honnête homme dans le royaume, quelque soit son avis, qui ne doive desirer que cette constitution qui a coûté tant de soins, tant de peines, qui a donné lieu à tant d'événemens facheux, subsiste le plus longtems qu'il sera possible, pour ne pas retomber dans les mêmes désordres dont nous sortons (applaudi). Quelque parti que vous preniez, vous n'éviterez pas l'écueil en principes, qui est que vous ne pouvez pas enlever à la nation le droit de refaire sa constitution. Que

vous

vous établissiez le terme à 10, à 20 ou à 30 années, il n'en sera ni plus ni moins pour la nation : elle conservera son droit qui est indépendant d'un corps politique.

Je conclus d'après cela, que l'avis du comité est sujet à plus d'inconvéniens que tout autre et que le mien présente aux gens sages l'espoir de vivre tranquillement pendant 30 ans (applaudi). Je demande l'adoption des 30 années.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Rœderer : Je demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Regnault : Je demande la question préalable sur toutes les propositions, même sur celle de M. d'André, parce que tout le monde convient que nous projettons une loi inutile, et que nous portons atteinte à la souveraineté nationale (murmures : grandes agitations dans l'assemblée).

M. Merlin : M. le président, je demande que vous mettiez la question préalable sur le tout, excepté sur la motion de M. d'André (applaudi).

L'assemblée décrete, conformément à cette motion.

M. la Fayette : Je ne fatiguerai pas l'assemblée par une longue discussion ; mais ayant demandé la question préalable sur la motion de M. d'André, j'expliquerai en peu de mots mes motifs. Je pense, messieurs, que la même assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple françois ; qui a reconnu le droit qu'il avoit de se donner un gouvernement, ne peut méconnoître le droit qu'il a de le modifier ; je pense que toute bonne constitution doit, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789, dans un projet de déclaration des droits, doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels et paisibles de revoir et modifier la forme du gouvernement ; je pense qu'il seroit attentatoire à ce droit souverain du peuple françois d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant 30 ans, c'est-à-dire, pendant une génération toute entiere, et je persiste à demander la question préalable.

M. Muguet : Certes, messieurs, c'est un principe incontestable et généralement reconnu, que rien ne peut limiter la puissance souveraine de la nation, et qu'elle peut exercer tous ses droits quand et comme elle le veut ; mais lorsque, pour son intérêt, vous déterminez une époque, ce ne sont pas des limites que vous mettez à sa

volonté toute-puissante ; c'est un conseil que vous lui donnez, une invitation que vous lui faites, afin qu'elle ne soit pas dans un état continuel de révolution (applaudi).

Il est absolument nécessaire de laisser appercevoir une époque, et une époque éloignée. Quel est l'effet des révolutions ? n'est-ce pas d'altérer le crédit et de détruire la confiance nécessaire à la prospérité d'un état ? Ne l'avons-nous pas éprouvé nous-mêmes ? Croit-on que notre numéraire reparoîtra, qu'on s'empressera de replacer en France les fonds qu'on en a retirés, si l'on croit qu'à chaque instant nous pouvons retomber dans cet état de révolution, ou qu'avant peu notre constitution peut être changée ou altérée ? Donnez à votre gouvernement de la stabilité, et vous verrez renaître la confiance et le crédit : j'insiste pour qu'on mette aux voix la proposition de M. d'André. (applaudi : *aux voix*)

M. Tronchet : Je crois que la seule maniere de réunir tous les esprits est de concilier la rigueur des principes avec le seul motif qui puisse vous déterminer à adopter la proposition de M. d'André; car, qu'il me soit permis de vous dire, en passant, que la seule chose qui m'a toujours effrayé dans la proposition de M. d'André, c'est la crainte que ceux même que vous voulez contenir pendant 30 ans, ne se servissent de votre décret pour exciter des mouvemens dans la nation, (murmures et applaudissemens). Je suis intimement persuadé, je le répete, que le seul danger qu'il y ait, et que je crois pouvoir couvrir par le mérite de ma rédaction, est celui que ce décret même d'où l'on veut nous faire espérer la tranquillité, ne fournisse une arme pour attaquer cette tranquillité même. Les contre-révolutionnaires inonderont la nation d'écrits incendiaires où ils diront avec une grande apparence de raison que vous attaquez essentiellement le droit de la nation par votre décret. Voici ma rédaction qui est vraiment constitutionnelle :

La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plait; mais l'assemblée nationale déclare que son intérêt général est de suspendre l'exercice de ce droit pendant 30 ans (applaudi).

L'assemblée décrete cette rédaction à l'unanimité au milieu des applaudissemens, et leve sa séance à deux heures et demie.

Séance du mardi soir 30 août 1791.

Présidence de M. Vernier.

On fait lecture des procès-verbaux.

M. *Vimes :* Messieurs, M. Contades, parent de M. Bouillé, étoit sorti du royaume; mais dès qu'il a connu votre loi contre les émigrations, il est rentré en France. Cependant une municipalité a cru devoir l'arrêter sur son passage. Il existe des pieces relatives à cette arrestation ; je demande que l'examen en soit renvoyé au comité de constitution pour nous faire incessamment rapport. *Adopté.*

Je demande d'ailleurs que l'assemblée nationale manifeste d'une maniere positive et forte qu'elle entend que l'on protege de toutes les forces de la loi les personnes et les propriétés des émigrés qui, se soumettant aux loix, rentreront dans le royaume (applaudi).

M. *d'Auchy :* Messieurs, dans le département de l'Oise dont je suis député, il y a eu quelques mouvemens dont je dois vous faire part. 10 à 12 communautés des districts de Breteuil et Clermont, excitées par les prédications de certains ecclésiastiques, réfusoient de payer le champart. Quatre compagnies de Salis-Samade, 110 hommes de Berry, cavalerie, des détachemens de garde nationale et même plusieurs des campagnes ont marché ; et tout est rentré dans l'ordre. Je dois dire à l'assemblée que quelques-unes des communes demandent des armes : je desirerois que leur pétition dont je ne fais pas lecture à l'assemblée, fût renvoyée au comité militaire. *Adopté.*

M. Varin, rapporteur : Le comité des recherches vous a déjà rendu compte, il y a quelque tems, de différentes déclarations contre des personnes qui vouloient soulever les atteliers de charité de Paris, tantôt contre la garde nationale, tantôt contre la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins. Ces mêmes déclarations annonçoient deux acteurs principaux : c'étoit le sieur Thévenot, chef d'attelier à Vaugirard, et la dame Lacombe, épouse d'un ancien garde-du-corps. En suivant l'esprit des déclarations, le sieur Thévenot, quoique paroissant lui seul à la tête d'un projet très-vaste, étoit cependant commandé lui-même par des circonstances de tout genre, qu'il étoit au pouvoir du comité de pénétrer. Suspendons, vous disoit alors votre comité des

recherches, nos réflexions, tant que cette affaire restera sous un voile aussi impénétrable. Cependant, messieurs, le sieur Thévenot et la dame Lacombe sont en état d'arrestation; et il importe, sans doute, qu'ils ne soient pas toujours privés de leur liberté s'ils ne sont pas coupables, et qu'ils soient punis s'ils le sont.

C'est dans cet état de choses, et parce que rien n'annonce un crime de lese-nation que votre comité des rapports et des recherches, vous propose de faire continuer l'instruction de cette affaire par le tribunal qui en est déjà saisi; c'est le seul moyen de faire cesser une captivité, qu'il n'est pas dans vos principes de prolonger. Voici le projet de décret que vous propose votre comité:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'information qui a eu lieu, en conformité du décret du 28 mai dernier, sur les faits portés aux déclarations déposées au comité des recherches et signées Rutaut, Ginet et Carré, décrete qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la haute cour nationale, de l'informat on commencée contre le sieur Thévenot, et la dame Lacombe : ordonne en conséquence que l'instruction du procès commencée au tribunal du sixieme arrondissement de Paris sera continuée et jugée. *Décrété.*

M. *Biozat, rapporteur :* Vous avez chargé votre comité des pensions, de vous rendre compte des récompenses à accorder aux personnes qui ont montré du patriotisme, lors des événemens auxquels a donné lieu le débordement de la Loire. Voici les faits.

Le 11 novembre 1790, la Loire, montée à une hauteur très-considérable, avoit submergé les maisons des charpentiers de batteaux, établis sur le port de la paroisse de Saint-Lambert, Jean-Baptiste Triplin, huissier, demeurant dans la ville de Saint Lambert, s'est jetté à l'eau, pour aller secourir des malheureux qui étoient montés sur des murs, demandant assistance : son cheval l'a quitté, il a continué à faire route sur des planches qu'il a saisies, et il est parvenu à secourir vingt ou 22 personnes qu'il a conduites à bord. Il a fait pour cela plusieurs voyages, tantôt sur son cheval, tantôt sur des planches. Voilà le premier fait que je dois vous annoncer, et pour lequel votre comité des pensions a cru pouvoir vous proposer, sans trop de générosité, une récompense de 1200 liv.

Voici un second fait : le même jour, 11 novembre 1790, la Loire causa les plus grands ravages dans le district de Mont-Brisson., département de Rhône et Loire, Martin Michel, fermier du Bar, situé sur le bord de la Loire, dans le tems qu'il voyoit son mobilier enlevé par les eaux, sachant que deux familles voisines étoient environnées d'eau, et que leur maisons s'écrouloient, y accourut porter des secours : il y est allé avec quatre personnes, qui sont Simon Donjon, Grégoire Beaujeart, Baptiste Nicolas et Abraham André, garçons charpentiers. Ils retirerent de l'eau trente-deux personnes. Il les ont conduit sur le bord de la riviere, et leur ont fait donner des secours par le curé et le maire.

Voilà dans leür simplicité les faits véritables et qui sont attestés par la municipalité et par des actes authentiques. En conséquence le comité m'a chargé de vous proposer d'accorder à Martin Michel, fermier, une somme de 1200 liv. de récompense, et à chacun des quatre hommes qui l'ont aidé une somme de 600 liv. La distinction des 1200 aux 600 liv. provient de ce que ce fermier a laissé périr ses effets, pour secourir ceux qui se noyoient. Voici le décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 14 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses dues aux personnes qui ont montré du courage et du patriotisme, dans les malheurs occasionnés par les débordemens arrivés dans les départemens de la Nievre, de la Loire, etc. dans le mois de novembre précédent, décrete ce qui suit :

Art. I. Jean-Baptiste Triplin, et Martin Michel, recevront chacun 1200 liv, de gratification.

II. Simon Donjon, Grégoire Beaujart, Baptiste Nicolas et Abraham André, recevront chacun 600 livres de gratification.

L'assemblée décrete le projet du comité.

M. Seze : Je suis chargé par le commerce de Bordeaux de vous communiquer une lettre qui m'a été envoyée par un courier extraordinaire, relativement à l'état des colonies : j'avois demandé la parole à M. le président.

M le président : Oui, monsieur ; et je vous la refusois parce que je n'ai pas vu la lettre et que souvent on entré-

tient l'assemblée de pieces qui ne sont point signées ou qui ne sont point officielles (bruit).

M. Curt : Messieurs, il est nécessaire que vous entendiez cette lettre ; c'est le commerce de France qui vous écrit (murmures). Les colonies sont dans un état affreux (murmures). Il faut que le peuple qui vous entend,.. (bruit).

M. Biauzat : Nous devons nous occuper demain de cette affaire, et il sera assez tems alors de lire la lettre. Nous savons tous que ces adresses viennent de Paris de la part des personnes qui ont un intérêt particulier à ces objets.

L'assemblée renvoie la lecture à demain deux heures.

Un membre du corps électoral du département du Pas-de-Calais est introduit à la barre : il offre un assignat de 80 liv. pour concourir à la solde des gardes nationales envoyées aux frontieres, et lit l'arrêté suivant du corps électoral :

A la session du mois de mars dernier, le corps électoral vous adressa une pétition pour réclamer une indemnité. Des opérations plus importantes vous sans doute détourné de cet objet. Plusieurs de ses membres le sont encore de l'assemblée électorale actuelle ; cependant notre zele ne s'est point ralenti dans la présente session. Malgré les travaux multipliés qui attachoient la plupart d'entre nous à la moisson, tous se sont rendus à leur poste : un seul, messieurs, autrefois marquis, l'a quitté, ou pour mieux dire en a été exclus parce qu'il a refusé de prêter le serment que vous avec décrété (applaudi) ; mais nous ne pouvons vous dissimuler la détresse où un oubli plus long jetteroit la plupart de nos familles. En conséquence nous vous prions avec la plus grande instance, de prendre en considération le plutôt possible l'indemnité à accorder à tous les électeurs qui ont assisté tant aux assemblées de cette session qu'aux sessions précédentes.

M. Biauzat : Je demande que la pétition soit renvoyée au comité de constitution (à droite : *au comité de mendicité*).

L'assemblée adopte la motion de M. Biauzat.

Une députation est introduite :

L'orateur : Messieurs, les citoyens de Perpignan nous députent vers vous pour vous instruire que les peuples de notre contrée voyent avec quelqu'inquiétude l'approche des troupes espagnoles, et pour vous demander une aur-

nistie générale en faveur de ceux qui ont produit des mouvemens dans notre pays pendant la révolution.

Quoique les préparatifs de l'Espagne ne doivent point nous alarmer et que nous soyons très-disposés à nous défendre avec courage si elle osoit nous attaquer, les places de nos frontieres doivent présenter à nos ennemis un aspect imposant et offrir au peuple des moyens de défendre la patrie. Si ce principe est incontestable, que dira le ministre de la guerre, pour mettre à couvert sa responsabilité, lorsqu'on lui objectera que la citadelle de Perpignan n'est armée que de 21 canons.

Ordonnez donc, messieurs, qu'un des plus beaux pays de l'empire soit mis au plutôt en état de guerre. Décrétez la grace solemnelle de ces citoyens plus malheureux que coupables qui gémissent dans les fers ou qui n'ont échappé à la peine qu'en fuyant dans des séjours étrangers, et comptez sur notre courage pour repousser les ennemis de la patrie.

M. le president : L'assemblée nationale craint aussi peu ses ennemis qu'elle protege avec courage ses amis : elle prendra votre demande en considération.

L'assemblée renvoie au comité militaire.

N. B. M. Milet propose, au nom du comité des monnoies, et l'assemblée décrete le complément de l'organisation des monnoies. L'intérêt de la séance suivante nous force différer l'insertion de ces articles.

M. . . . . , rapporteur : La veuve Hérembert a été incendiée au mois de janvier 1790. Parmi les effets baûlés et volés, se trouvent sept quittances de finance de l'emprunt de 1782, montant à 46,000 liv., et plusieurs billets de loterie des mois de septembre et octobre 1783, montant à la somme de 26,000 liv. Les coupons attachés à ces effets, les numéros correspondans sont produits, parce qu'ils étoient heureusement entre les mains de son receveur pour en toucher l'intérêt qui se payoit alors. Tous ces faits sont constatés par un procès-verbal dressé le jour même de l'incendie par des commissaires. La veuve Hérembert s'est présentée pour toucher le montant de ces effets ; mais ne produisant pas les originaux, elle n'a pu être payée : elle trouve dans l'ordonnance de 1673 une disposition qui est favorable à la malheureuse position dans laquelle elle se trouve.

L'assemblée a renvoyé au comité des finances l'examen

de la pétition de la veuve Hérembert. Voici les dispositions qu'il a cru nécessaires de vous proposer pour allier la justice à la prudence :

L'assemblée nationale décrete que les commissaires de la trésorerie nationale feront expédier, *par duplicata*, à la veuve Hérembert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782; ensemble les billets de loterie marqués des mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le procès-verbal du 24 janvier 1790, dressé par Picart et Desmarest, commissaires au châtelet de Paris, et présumés incendiés. Ils en feront ordonner le paiement à mesure de leur échéance; à la charge par ladite veuve Hérembert de fournir un cautionnement de la somme de 100 mille livres qui durera dix années, à compter du moment où les effets seront présentables, passé lequel tems ceux qui pourroient se trouver porteurs des effets ne seroient plus admis au paiement. *Décrété.*

Messieurs, la province de Picardie renfermoit un approvisionnement de grains assez considérable pour prévenir les besoins qui se sont fait depuis sentir. Dès l'année 1788, le gouvernement prévoyoit que la quantité qui se trouvoit dans le royaume ne suffisoit pas pour la consommation : il fit des dispositions pour en faire venir de l'étranger. En attendant que les cargaisons, qui devoient se faire à grands frais, fussent arrivées, et pour calmer les vives inquiétudes déja très-répandues dans Paris, le ministre des finances fit extraire des provinces voisines de la capitale tous les grains qu'il put se procurer. Pour écarter les alarmes de disette prochaine, la Picardie fut sa ressource : ce fut dans la ville d'Amiens que l'on épuisa les greniers, en promettant solemnellement qu'on remplaceroit les bleds qu'elle alloit fournir, et que sous très-peu de tems il arriveroit au port de Saint-Valery des chargemens considérables qui rameneroient l'abondance, et qui dissiperoient toutes les alarmes. C'étoit en 1789 que M. Necker faisoit cela, et que, pleines de confiance dans ce ministre, les villes et les campagnes souffrirent qu'on leur enlevât leurs subsistances pour alimenter la ville de Paris.

On attendit bien vainement l'effet de ses promesses; et, soit par le défaut d'ordre, soit par impossiblité, la ville d'Amiens vit arriver le moment où le peuple, livré à la famine, essuieroit toute l'horreur des maux qu'elle traine après elle. Ce fut dans cet instant que les plus notables citoyens,

toyens, justement effrayés du malheur extrême qui alloit frapper la classe la plus indigente, formerent le projet de se réunir pour concerter les mesures nécessaires, et prévenir les maux qu'on pressentoit. Ils proposerent une souscription ou mise de fonds qui seroient employés à acheter des grains chez l'étranger, et une société fut formée sous le nom de *Société civique*. Les conditions qui furent proposées étoient de nature à exciter le zele des bons citoyens; la pricipale et la plus importante, parce qu'elle fait connoître l'esprit de la société, étoit de renoncer à toute espece de bénéfice. Le roi, l'intendant, la municipalité entrerent dans cette association, qui, ne calculant que le moment présent, fit partir sur l'heure des députés pour l'Angleterre et la Hollande : ce voyage fut heureux; sous peu de tems il arriva 61,430 septiers de grains destinés à l'approvisionnement de la ville et des campagnes.

La premiere distribution qui fut faite calma les inquiétudes; les ventes furent exécutées avec ordre, et le produit devoit servir bientôt à amener d'autres cargaisons, mais le peuple comparant le prix des grains avec celui qu'il avoit ci-devant payé, ne put plus reconnoître le zele ni les intentions de ceux qui lui fournissoient la subsistance. Il s'arma de buches, pilla une partie de ces grains; et, lorsque l'autorité municipale se montra pour réprimer ces excès, une multitude menaçante força les officiers municipaux de rendre une ordonnance, par laquelle le prix des grains fut baissé à près de moitié de sa valeur.

Cet événement fit faire à la société des pertes considérables; elle fit dresser ses comptes, instruisit le corps municipal du montant de ses engagemens et du prix des ventes pour les acquérir. La différence se trouva être de plus de 500,000 livres; et elle demanda à la municipalité de fournir à ce déficit. La munic[illegible]alité impuissante pour couvrir les pertes, se rejetta sur le gouvernement, et prouva que l'extrême pénurie des grains ne pouvoit lui être imputée, mais bien au gouvernement.

La seule question, sur laquelle les avis ont été divisés dans votre comité, a été de savoir par qui et comment seroit payée cette indemnité. On n'a pu parvenir à trouver aucun parti mitoyen. Votre comité, justement économe des fonds du trésor public, n'a pu consentir à vous proposer que le prix de l'indemnité réclamée soit payé par la nation. C'est à vous à juger si le civisme qui a formé subitement une association

pour prévenir les horreurs de la disette, doit être mis au nombre de ces actes de patriotisme qui ont si éminemment distingué la nation : c'est à vous à juger si le gouvernement, qui a approuvé, excité cette société philantropique et de bienfaisance, doit partager les dommages qnelle a soufferts. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur les reclamations faites par la société civique d'Amiens, décrete que le trésor public ne peut être chargé du paiement de cette indemnité, et renvoie les parties devant les tribunaux pour se pourvoir, vers qu'il appartiendra.

Je viens de vous lire le projet du comité : Je vais maintenant vous proposer un moyen qui pourroit concilier tout le monde. Je propose d'imputer une portion de cette perte sur la somme qui reste en caisse de l'imposition de 1789 et qui, aux termes du décret du 26 semptembre, doit être repartie en moins et imposé sur la généralité de la province d'une part ; en second lieu de prendre sur le seizieme du produit des biens nationaux, qui doit revenir à la ville d'Amiens, une seconde part égale à la premiere ; et enfin, messieurs, quant à la troisieme partie, ce seroit que l'assemblée nationale ordonnât une imposition accessoire de 2 ou 3 deniers pour livre pendant une année seulement sur le district d'Amiens ou sur tout le département (*oh! oh!*)

M. *Fermont* : La question qu'on vous présente n'en peut pas être une. Si lassemblée vouloit indemniser toutes les sociétés qui ont fait des sacrifiéces dans la révolution, il faudroit avoir de nouveau une source abondante où puiser. Il est beaucoup de ces sociétés qui ont perdu un quart, une moitié, les trois quarts sur leurs achats ; mais elles ont cru devoir le faire : elles ont cru que leur patriotisme et les circonstances exigeoient ce sacrifice, et elles l'ont fait. Au surplus

si la société civique a réellement droit à l'indemnité dont il s'agit, il n'est pas besoin d'un décret de l'assemblée qui l'a renvoie devant les tribunaux pour se la faire adjuger : elle a cette action de plein droit ; elle n'a qu'à se pourvoir. Je demande donc l'ordre du jour. *Adopté.*

La Séance est levée à 9 heures.

LE HODEY.

Fin du Tome XXXII.

On souscrit chez LE HODEY, rédacteur de cette feuille, rue des Bons-Enfans, nº. 42. Le prix de l'abonnement est ; pour Paris, de 6 liv. 12 sols pour un mois, ou de 18 liv. 12 sols par trimestre, et 72 liv. par an ; pour la province, de 7 liv. 10 sols par mois, 21 livres 12 sols par trimestre, et de 84 livres pour l'année.

De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, nº. 42.

ASSEMBLÉE NATIONALE
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

TOME XXXII.

Table alphabétique des Décrets,

Du 16 Août au 30 compris.

SAVOIR :

Leurs motifs.

Date des décrets.	A	*nomb. d'art.*	*pag. du tome.*
17 *Août.*	ARMÉE : La réunion des gardes nationales pour la défense des frontieres, depuis Bitch jusqu'à Béfort, sera portée à 12 mille hommes.	1	33
28	—Mode du rétablissement de la discipline, en cas de révolte où d'insubordination.	14	383
23	*Assignats.* L'archiviste remettra aux commissaires chargés de surveiller la fabrication, les anciennes formes du papier de 100 liv. et au dessous pour les travailler.	1	194
	C.		
17 *Août.*	*Caisse de l'extraordinaire.* Avancera 800 mille livres à la municipalité de Bordeaux, sur les sols additionnels.	1	37

D.

Suite des adresses et pétitions.

Discours prononcés à la barre de l'assemblée nationale.

Des ministres.

Des gardes nationales.

De divers.

Suite des discours.

De divers.

Lettres & procès-verbaux.

Des commissaires de l'assemblée nationale, chargés de mission.

Des ministres.

Suite des Lettres.

Des commissaires du roi.

Suite des Lettres.

De divers.

— *Offrandes patriotiques, pour la défense des frontieres.*

Suite des Offrandes patriotiques.

Rapports et discussions sans résultats.

Fin de la Table.